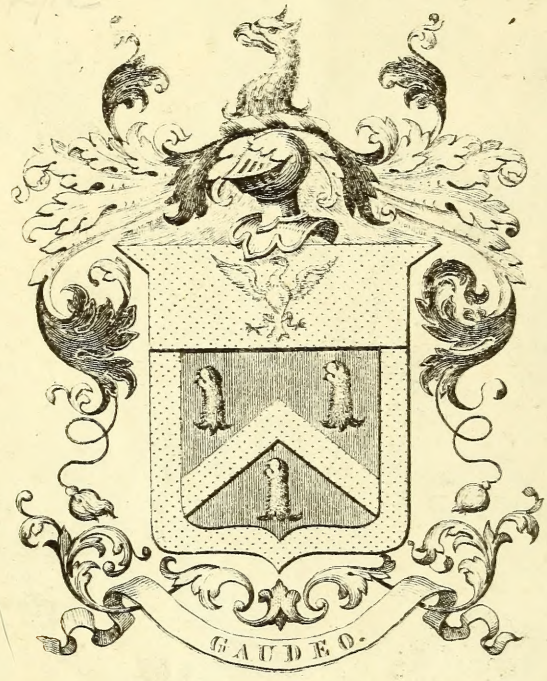

John Carter Brown.

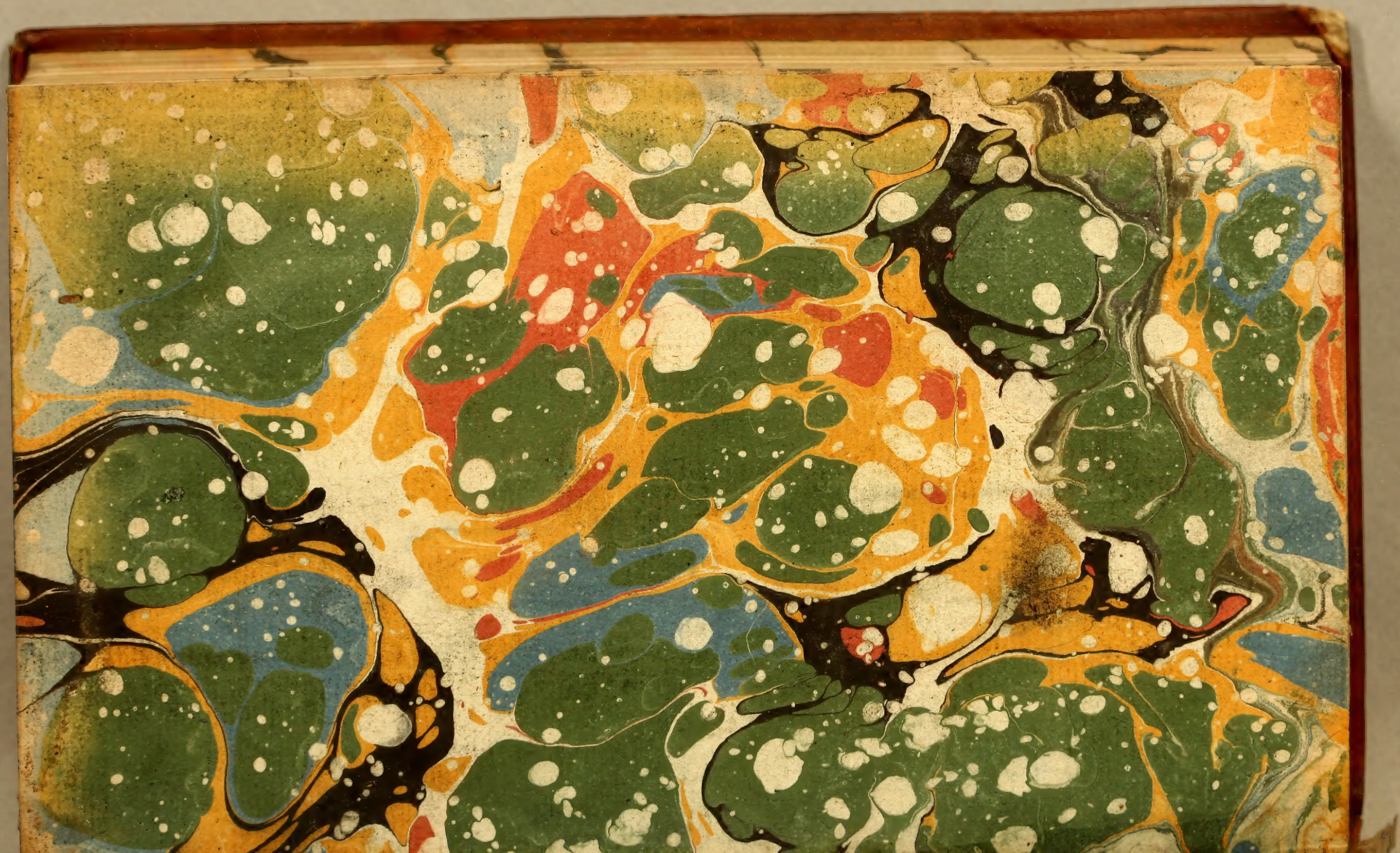

RAPPORT

SUR LES TROUBLES

DE SAINT-DOMINGUE.

RAPPORT

SUR LES TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE,

Fait au nom de la Commission des Colonies, des Comités de Salut Public, de Législation et de Marine, réunis,

PAR J. PH. GARRAN,

DÉPUTÉ par le département du Loiret.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JOHN CARTER BROWN

Quis nescit primam historiæ legem ne quid falsi dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat, ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, nè qua simultatis. (CICER. *de Orat.* lib. 2.)

TOME III,

Distribué au Corps législatif en Nivose an VII.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
AN VII DE LA RÉPUBLIQUE.

Après ce que j'ai vu en Cochinchine, je ne puis douter que *des cultivateurs libres*, à qui on auroit partagé sans réserve les terres de l'Amérique, *ne leur eussent fait rapporter le double du produit que tirent les esclaves.*

Qu'a donc gagné l'Europe policée, l'Europe si éclairée sur les droits de l'humanité, en autorisant par ses décrets les outrages journaliers faits à la nature humaine dans nos colonies, en permettant d'y avilir les hommes au point de les regarder absolument comme des bêtes de charge? *La loi de l'esclavage a été aussi contraire à ses intérêts qu'à la loi naturelle et à son honneur.*

La liberté et la propriété sont les fondemens de l'abondance et de la bonne agriculture. Je ne l'ai vue florissante que dans les pays où ces deux droits de l'homme étoient bien établis.

La terre, qui multiplie ses dons avec une espèce de prodigalité sous des cultivateurs libres, semble se dessécher, même par la sueur des esclaves. Ainsi l'a voulu l'auteur de la nature, qui a créé l'homme libre, et qui lui a abandonné la terre, avec ordre que chacun cultivât sa possession à la sueur de son front, mais *avec liberté.* (*Voyage d'un Philosophe*, ou *Observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique*, par POIVRE, intendant à l'Isle de France.)

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

SUR

LES TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE.

TROISIÈME PARTIE.

JOHN CARTER BROWN.

De l'administration de Polverel et Sontonaux, et de l'affranchissement général des Noirs.

Introduction

En arrivant à la dernière époque des troubles de Saint-Domingue, il seroit impossible au narrateur, découragé par le spectacle continu de tant de désastres, d'en suivre jusqu'au bout la pénible description, si la certitude de voir fermée la plus grande plaie qu'ait reçue l'humanité, n'étoit pas sans cesse devant ses yeux, pour le soutenir au milieu des scènes de sang et de trahison qui lui restent à parcourir. A peine la tardive reconnoissance des droits des hommes de couleur par la métropole commençoit-elle à tarir l'une des principales sources des maux de la colonie, que les deux factions qui la déchiroient crurent voir, dans la révolution qui fonda la République, le moyen de réaliser à Saint-Domingue leurs vœux cou-

pables pour la restauration de l'ancien régime ou l'établissement de l'indépendance. Tour-à-tour comprimées dans leurs nombreux complots par la fermeté des nouveaux commissaires civils, elles se réunirent pour appeler dans la colonie les ennemis extérieurs, et leurs manœuvres criminelles contre la France ne se bornèrent pas au territoire de Saint-Domingue. Tandis que les réfugiés des deux factions, en dénigrant dans les États-Unis tout ce qui tenoit à la révolution française, contribuoient plus que les émigrés d'Europe, à éloigner de nous nos alliés naturels, les commissaires de l'assemblée coloniale dans la métropole, et leurs affidés, prenant alternativement les couleurs de tous les partis, lançoient au tribunal révolutionnaire, pour y être dévorés, les plus illustres amis de la liberté, et presque tous ceux qui, dans les affaires relatives aux colonies, n'avoient pas constamment servi les vues des assemblées coloniales et des quatre-vingt-cinq. Les nouveaux commissaires civils ne pouvoient pas manquer d'être destinés au même sort. Les émissaires de l'assemblée coloniale surprirent contre eux, à la Convention Nationale, un décret d'accusation, dans le temps où, cédant à la voix impérieuse de la nécessité, d'accord enfin ici avec la justice naturelle, ils prenoient sur eux de prononcer l'affranchissement de tous les esclaves pour conserver Saint-Domingue à la mère-patrie, au milieu de la lutte à mort qu'ils eurent à soutenir contre les deux factions coalisées. Mais tandis que la Convention arrachoit à la colonie, par l'exécution de ce terrible décret, les auteurs de cette mesure généreuse; elle avoit en quelque sorte préjugé leur absolution en proclamant, d'une manière plus solemnelle, aux yeux du monde entier la liberté générale des noirs. Et telle a été son invariable conviction de la justice de cette loi, si supérieure aux petits calculs

'une fausse politique, qu'elle l'a constamment maintenue
nalgré les efforts que les accusateurs, trop long-temps
coutés des commissaires civils, n'ont cessé de faire auprès
'elle, pour y porter atteinte au sein des orages qui ont
lus d'une fois plié la Convention nationale dans des
ens opposés. Les débats qui ont eu lieu entre les ac-
usateurs et les accusés ont déja commencé à jeter du
our sur ce chaos d'allégations mensongères, par les-
uelles on a voulu sans cesse tromper la mère-patrie sur
e véritable état de Saint-Domingue depuis la révo-
ution. Ce rapport a pour objet d'achever de l'éclairer, et
'on n'est pas sans quelque espoir d'y réussir, s'il suffit
our cela d'avoir apporté le plus grand soin à l'examen
es renseignemens très-multipliés qu'on a eus sous les
eux.

CHAPITRE PREMIER,

OU PRÉLIMINAIRE.

De la loi du 4 avril 1792, et de ses effets immédiats à Saint-Domingue.

§. I. Etat de la France au commencement de l'assemblée législative.

DURANT l'époque que l'on vient de parcourir dans la précédente partie, il s'étoit passé en France des changemens importans, qui en présageoient de plus considérables encore pour la métropole et les colonies. Des nuages, qui s'étoient rapidement épaissis dans les derniers temps de l'Assemblée constituante, avoient terni l'éclat que tant de travaux glorieux avoient répandu sur sa mémorable session. Elle avoit persisté, même après l'évasion du roi, à vouloir concilier la conservation de la monarchie avec les principes d'une liberté fondée sur la théorie de l'égalité de droits, dans un pays où la plus antique possession du pouvoir arbitraire, les artificieuses circonventions des deux premiers ordres de l'état et des privilégiés sans nombre qui marchoient sur leurs pas, toutes les institutions primitives et les préjugés de l'opinion avoient tellement lié l'idée du gouvernement absolu à celle de la royauté, qu'on y pouvoit moins encore que dans d'autres états croire aux théories purement hypothétiques qu'on a imaginées pour les séparer. Et comme si l'on n'eût dû avoir aucune inquiétude sur la consolidation d'un pareil amalgame, cette assemblée n'avoit pris aucune des précautions nécessaires pour prévenir la dissolution du corps politique : elle n'avoit point présenté la constitution à l'acceptation du peuple pour

lequel elle étoit faite. Cédant au souffle méprisable des intrigues qui succédèrent aux violens orages dont elle avoit si honorablement triomphé, elle abandonna les règles de la prudence la plus ordinaire, en laissant à une nouvelle représentation nationale le soin de mettre en activité un régime si récemment établi, et d'en protéger la foible enfance contre les convulsions produites par le ferment de la révolution.

Le gouvernement de l'Etat, qui seul avoit été conservé sous son ancienne dénomination et sous la même forme à bien des égards, n'étoit guères plus propre à maintenir la nouvelle constitution. Le chef héréditaire qui en tenoit encore les rênes, avoit perdu toute considération par son extrême foiblesse, par sa méprisable duplicité, par l'arrestation humiliante qu'il avoit essuyée à Varennes, et par l'espèce de compromis qui en avoit été la suite. Les républicains, qui n'avoient jusqu'alors manifesté leurs vues qu'avec une sorte de retenue, s'étoient fortement enhardis en voyant leur nombre se grossir considérablement. Beaucoup d'amis de la liberté, que la crainte d'une secousse trop violente avoit précédemment empêchés de se prononcer pour le gouvernement populaire, n'avoient plus déguisé leur vœu à cette époque. Leur coalition naissante avoit pour elle l'opinion des hommes les plus éclairés de la nation et de l'Europe entière. Elle s'étayoit même en quelque sorte de celle du parti qui, dit-on, ne voyoit plus de possibilité pour raffermir le trône que dans un changement de dynastie. Ces principes fermentoient sur-tout dans les sociétés populaires, qui avoient déja établi une sorte de démocratie irrégulière dans presque toutes les parties de la France et parmi les jeunes gens, pour qui tout ce qui est grand et généreux doit nécessairement avoir des attraits, lors même que la con-

quête en est difficile, et dans qui le sentiment de leur force rend presque nuls les dangers des révolutions.

Toutefois, le besoin de gouvernement et la crainte de l'anarchie sont si naturels à la majorité des hommes dans l'état social, le respect pour les engagemens contractés au nom du peuple s'imprime si facilement dans ceux qu'il appelle à le représenter, tant qu'ils ne sont pas égarés par des suggestions perfides, ou par des exemples antérieurs, que le plus grand nombre des députés à la législature y entra avec le desir sincère de maintenir la constitution dont le dépôt leur avoit été confié, si le gouvernement lui-même vouloit s'y conformer. Mais plus jaloux de recouvrer les usurpations qu'il venoit de perdre que de conserver les prérogatives qui lui avoient été laissées, le roi ne s'entoura dans son palais que des ennemis de la constitution par laquelle il régnoit encore. Il ne correspondit plus au-dehors qu'avec eux; il en salaria les détracteurs des fonds de la liste civile; il la mina dans tous les détails de l'exécution, par les mesures les plus artificieusement combinées, tandis qu'il professoit le plus grand respect pour elle dans les actes ostensibles du gouvernement. Bientôt les amis les plus sincères de cette constitution même, qui en chérissoient sur-tout les principes de liberté, se virent reduits à l'alternative de souffrir qu'elle fût remplacée par l'ancien régime, ou de chercher une garantie plus digne de ces principes dans une constitution véritablement populaire.

§. II. Opinions opposées sur la loi du 29 septembre 1791.

A côté de la constitution de 1791 on avoit placé la loi du 28 septembre sur l'organisation des colonies, qui avoit été présentée comme elle à l'acceptation du roi. Les intrigues des ennemis de la liberté l'avoient arrachée à l'Assemblée constituante dans sa vieillesse, après avoir empêché, contre le vœu

national même, l'exécution du décret vraiment constitutionnel du 15 mai (1), qui auroit pu sauver Saint-Domingue, en prévenant l'insurrection des hommes de couleur, et par contre-coup celle des noirs, si on l'eût fait exécuter dès qu'il avoit été rendu. Cette loi du 28 septembre fut un des premiers germes de division parmi les membres de l'Assemblée législative. Quelques amis de la constitution qui venoit d'être donnée à la France, ceux aussi qui feignoient pour elle de l'attachement, afin de ramener le pouvoir arbitraire en arrêtant l'essor de la liberté, soutenoient qu'elle étoit placée au-delà des limites du pouvoir législatif, comme la constitution elle-même. Ces derniers desiroient d'avoir au moins dans les colonies un pouvoir indépendant de la représentation nationale, et la distinction des diverses classes d'hommes libres. La plupart des grands planteurs, qui étoient restés en France; les membres du club Massiac, et quelques députés même de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante, qui prétendoient encore représenter la colonie, depuis la séparation de cette assemblée (2); des négocians enfin de quelques villes maritimes, que tous ces colons avoient sçu mettre dans leur parti, professoient la même opinion, à laquelle ils donnoient une grande influence, en la propageant par les journaux et des pamphlets nombreux qu'ils envoyoient dans tout l'empire. L'opinion contraire avoit pour elle les zélateurs les plus ardens de la liberté, qui étoient

---

1 Voyez dans la seconde partie les six premiers paragraphes du chapitre IV.

2 Voyez l'adresse de Gouy-d'Arsy au roi, divers autres écrits de lui et de ses collègues, et la lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du . janvier 1792. Extrait des registres de l'assemblée coloniale du 7 janvier; Moniteur de Saint-Domingue, du 10 janvier.

répandus en si grand nombre dans toutes les parties de l'état ; beaucoup de ceux-là même qui vouloient sincèrement le maintien de la constitution de 1791, et qui pensoient qu'elle ne pouvoit que perdre par cet alliage de la loi du 28 septembre ; le club des amis des noirs, qui voyoit dans cette loi la destruction de toute espérance pour l'amélioration de l'affreux régime colonial ; le petit nombre d'hommes de couleur qui se trouvoient alors en France ; enfin presque toutes les sociétés populaires, qui jouissoient du plus grand crédit, parce que les excès révolutionnaires n'en avoient point alors terni le patriotisme ; leur surveillance inquiette avoit facilement vu qu'on ne vouloit porter atteinte à l'égalité des droits dans les colonies, que pour parvenir un jour au même but dans la métropole.

§. III. Effet des premières nouvelles de l'insurrection des nègres.

Telle étoit la disposition des esprits en France, quand on y reçut, par la voie de l'Angleterre, les premières nouvelles de l'insurrection des nègres, qui avoit éclaté dans le Nord au mois d'août 1791. Leur réalité fut d'abord contestée par beaucoup de personnes qui croyoient y voir un manège de quelques colons pour faire appuyer, par l'envoi de grandes forces à Saint-Domingue, la loi du 28 septembre, et pour empêcher que l'Assemblée législative ne songeât à la révoquer. On a fait depuis de cette incrédulité un sujet de reproche pour les amis des noirs et les hommes de couleur. Ils avoient feint, dit-on, de ne pas croire à l'insurrection, pour suspendre l'envoi des secours de la mère-patrie aux blancs de Saint-Domingue. Mais si l'on se rappelle l'embargo général que l'assemblée coloniale avoit mis à cette époque, malgré les réclamations du commerce français, et les autres précautions qu'elle prit pour cacher cet événement à la métropole, jusqu'à ce

qu'elle eût su le résultat de ses démarches auprès des gouvernemens étrangers, et particulièrement auprès de celui de la Jamaïque (1), on verra que c'est sur cette assemblée et ses agens seuls que doit porter toute la gravité du reproche. La métropole ne devoit pas supposer que la colonie eût gardé ce coupable silence envers elle. Il y avoit tant de sincérité dans l'opinion de ceux qui soutenoient que la nouvelle de l'insurrection étoit controuvée, qu'on la retrouve dans une lettre confidentielle de Julien Raimond à des hommes de couleur, qui fut depuis interceptée par l'assemblée coloniale (2).

Bientôt les détails contenus dans une multitude de lettres qu'on reçut par l'Angleterre, et celle que Blanchelande avoit écrite au ministre de la marine par la même voie, sans consulter l'assemblée coloniale, ne laissèrent plus de doute. Il n'y eut d'abord qu'un vœu dans l'Assemblée nationale pour voter provisoirement des secours considérables aux victimes de ces désastres (3).

Il n'en fut pas ainsi lorsqu'il fut question de rechercher les causes des désastres pour y porter remède. Les correspondans de l'assemblée coloniale, qui étoient en grand nombre dans la

---

1 Voyez le chapitre III de la seconde partie, §. 28 et suivans.

2 Lettre dudit Raimond à ses frères les hommes de couleur, du 21 octobre 1791 ; rapport sur ledit Raimond, par Garran, pag. 21 et 22 ; voyez aussi le discours de Brissot sur un projet de décret relatif à la révolte des noirs, du 30 octobre 1791.

3 Décret du novembre 1791. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 16 novembre. Adresse des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 2 décembre. Lettre du président de l'Assemblée Nationale, Vaublanc, *à l'assemblée générale* de la partie française de Saint-Domingue, du 23 novembre.

métropole, les attribuèrent au club des amis des noirs, aux émissaires qu'il avoit, disoient-ils, envoyés à Saint-Domingue et aux hommes de couleur, auxquels ils reprochoient les efforts qu'ils avoient faits pour obtenir la plénitude de l'état politique (1). Le club des amis des noirs, de son côté, et presque tous ceux qui avoient embrassé les principes de notre révolution, soutenoient que l'insurrection des noirs n'avoit eu d'autre cause que l'anarchie introduite à Saint-Domingue par les dissentions des blancs et par leur refus de reconnoître l'égalité politique des hommes de couleur. Ils l'attribuoient particulièrement à l'inexécution du décret du 15 mai, et aux manœuvres qui avoient amené sa révocation par la loi du 28 septembre. Ils invoquoient le témoignage d'une multitude de planteurs ou de négocians bien connus pour partager les préjugés coloniaux, qui tous étoient d'accord pour regarder comme un malheur cette révocation et la publication de la loi du 28 septembre (2).

§. IV. Effet de celles de l'insurrection des hommes de couleur.

Les nouvelles qu'on reçut, peu de temps après, de l'insurrection des hommes de couleur dans la province de l'Ouest, fournirent de nouvelles armes aux uns et aux autres. Les défenseurs de l'assemblée coloniale s'en prévalurent pour attribuer au décret du 15 mai tous les maux de la colonie ; ils

---

1 Adresse au roi, et discours à Sa Majesté par les colons français de Saint-Domingue réunis à Paris. Adresse aux Français contre la société des amis des noirs, par Dutrone. Observations sur l'affaire des Colonies, etc.

2 Discours de Brissot sur les causes des troubles de Saint-Domingue, du premier décembre 1791. Second discours du même, du 3 décembre. Opinion sur les mesures provisoires relatives aux Colonies, par Garran. Voyez aussi dans les journaux la motion de Guadet, du 2 décembre.

insistèrent pour laisser à cette assemblée le droit de statuer sur l'état politique des hommes de couleur (1). Ceux qui étoient d'une opinion contraire rejetèrent les mêmes événemens sur l'inexécution de cette loi et de celle du mois de mars 1790. Ils mirent en opposition avec les principes généreux et patriotiques qui faisoient la base des concordats, l'éloignement de l'assemblée coloniale pour la mère-patrie, ses arrêtés contre ceux qui en arrivoient, les notions qu'on avoit déja sur quelques-uns de ses actes d'indépendance ou de contre-révolution, et son recours exclusif aux puissances étrangères. Ils conclurent des adhésions multipliées qui avoient été faites aux concordats, que le vœu du plus grand nombre des colons blancs étoit pour la révocation de la loi du 28 septembre. Ils demandèrent la ratification des concordats dès la fin de 1791, afin qu'on n'employât pas contre les hommes de couleur les secours militaires qu'on avoit votés pour la colonie. Guadet en fit la motion expresse, en déclarant que l'Assemblée nationale seroit responsable de tout le sang qui seroit versé, si elle tardoit plus long-temps à se prononcer sur cette question (2).

---

1 Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, par Tarbé, du 10 décembre 1791. Second rapport du même, du 10 janvier 1792. Opinion de Ducastel dans l'affaire des colonies, du 7 décembre 1791. Sur les troubles des colonies, par Dumorier.

2 Adresse de Dumorier à l'Assemblée Nationale, contre la motion faite par Guadet, relative à l'état politique des gens de couleur. Rapport de Tarbé, seconde partie, du 10 janvier 1792, p. 24. Opinion sur les mesures provisoires relatives aux colonies, par Garran, du 7 décembre 1791. Opinion de Ducos sur l'exécution provisoire du concordat. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 22 mars 1792.

§. V.

Manœuvres des commissaires de l'assemblée coloniale.

C'est peu de temps après ces premières nouvelles qu'on vit arriver en France les premiers commissaires de l'assemblée coloniale. Fidèles à l'exemple que leur avoient donné les 85, ils se liguèrent avec le parti contre-révolutionnaire qui commençoit à se former dans l'Assemblée législative, et ils ne contribuèrent pas peu à en augmenter la force par les divisions qu'ils semèrent dans cette Assemblée. On a nié, dans plusieurs pamphlets et dans les débats, que ces commissaires eussent eu des liaisons avec le club Massiac; mais les registres du club, et la correspondance même des commissaires de l'assemblée coloniale, repoussent cette assertion mensongère. On y voit que la première démarche de ces commissaires fut d'aller au club Massiac, avec ceux de la municipalité de Saint-Malo qui les avoient accompagnés à Paris; qu'en le remerciant des efforts qu'il avoit faits pour la cause commune, ils l'assurèrent *de l'attachement de la colonie;* qu'ils concertèrent avec lui leurs principales mesures, et qu'ils réunirent dans cette intention les commissaires de ce club avec les députés extraordinaires du commerce; enfin qu'ils combinèrent avec eux tous des adresses à l'Assemblée nationale pour l'empêcher de rien statuer sur l'état des hommes de couleur, en lui persuadant que l'assemblée coloniale étoit prête à prononcer en leur faveur (1). Les papiers publics de la colonie les plus dévoués au côté Ouest contenoient alors le plus grand

1 Procès-verbaux du club Massiac, des 20 et 21 novembre 1791, etc. Autre des commissaires réunis avec les députés extraordinaires du commerce, des mois de novembre et décembre. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 16 novembre. Lettre de ladite assemblée auxdits commissaires, du 12 novembre.

éloge du club Massiac, et des adresses inciviques qu'il avoit présentées au roi, et c'est presque à la même époque que l'assemblée coloniale faisoit imprimer et répandre avec la plus grande profusion son procès-verbal contre les commissaires civils Mirbeck, Roume et Saint-Léger (1).

Tel étoit la flexibilité de leur caractère, que ces mandataires d'une assemblée si prodigieusement révolutionnaire à Saint-Domingue, étoient à Paris les plus humbles *sujets* du monarque français. Ils en prenoient le titre, comme cette assemblée elle-même et les démamogues du Port-au-Prince, dans les adresses qu'ils lui présentoient officiellement (2); et tandis qu'ils luttoient de tous leurs efforts contre le vœu national exprimé par l'Assemblée législative; tandis qu'ils ne cessoient de la déprimer dans leur correspondance, dans le temps même où elle votoit les secours les plus généreux pour Saint-Domingue (3), ils prodiguoient les protestations du plus affectueux dévouement au roi et à sa famille. Ils recueilloient précieusement, pour les adresser à la colonie, les moindres témoignages d'intérêt que la reine et lui daignoient leur accorder du haut de leur trône (4), tout en mettant les plus grandes lenteurs à l'ex-

---

1 Moniteur de Saint-Domingue des 1, 7, 17 et 18 janvier 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 12 novembre 1791. Voyez aussi ci-dessus le chapitre IV, §. 4, et le chapitre V, §. 22 de la seconde partie.

2 Lettre de l'assemblée coloniale au roi, du 13 septembre 1791. Voyez aussi la lettre du roi *à nos bons et amés sujets les colons des îles Sous-le-Vent*. Adresse de la garde nationale du Port-au-Prince au roi, du 19 juin 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 258 et 260.

3 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 janvier, 14, 26 et 28 février, 20 mars, etc. 1792.

4 Adresse de l'assemblée coloniale au roi, du 19 février 1792. Adresse de ses commissaires au même, et discours à leurs majestés par les colons de

pédition des secours décrétés par l'Assemblée nationale, sans doute pour appeler aussi la contre-révolution par le mécontentement général dans cette partie de l'empire français (1). Ils firent enfin voter des remerciemens au gouvernement anglais, pour se laver du reproche d'y avoir cherché un appui pour leurs projets d'indépendance (2).

§. VI. Leurs Productions au comité colonial.

Ces commissaires avoient reçu de l'assemblée coloniale 25,000 l.v. en traites sur France, pour les employer en frais d'impreſſion. Ils en firent usage pour égarer la métropole sur les veritables causes des malheurs de Saint-Domingue, en dénigrant la révolution et ses plus sincères amis, qui presque tous s'étoient prononcés pour la cause des hommes de couleur (3). Comme ces fonds n'étoient pas acquittés assez promptement par les voies ordinaires, ils s'adressèrent au ministre, au banquier de la cour et à l'intendant de la liste civile pour en obtenir l'avance, et cette demande fut accueillie avec bienveillance (4). Ils parvinrent même, par leurs obsessions et

---

Saint-Domingue, du 2 novembre 1791. Voyez aussi l'adresse au roi et discours à S. M. par les colons français de Saint-Domingue, réunis à Paris, du 2 décembre

1 Lettre de Mirbeck au ministre de la marine, Bertrand, pag. 7.

2 Décret du novembre 1791.

3 Lettres du comité de correspondance de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 31 décembre 1791, et 11 avril 1792. Arrêté de ladite assemblée du 8 février 1792. Procès-verbal du club Massiac, du 26 novembre 1791. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 15 décembre.

(4) Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à Laborde, cote CC. 14 de leur inventaire; autre à Laporte, du ; autre au ministre de la marine, du 20 avril 1792.

leurs publications, à mettre les membres du comité colonial dans leur parti, ou à les effrayer, en leur faisant craindre l'indépendance de la colonie, si la loi du 28 septembre n'étoit pas maintenue. Tandis que dans des adresses officielles ils assuroient l'Assemblée nationale du plus entier dévouement, et qu'ils y repoussoient, comme des calomnies abominables, les projets de révolte et d'indépendance (1) qu'on avoit si justement reprochés aux assemblées de la colonie, eux et les autres agens de leur parti produisoient au comité colonial les lettres les plus alarmantes, souvent fabriquées en France, pour prouver que la scission de la colonie seroit inévitable si l'on touchoit à son régime intérieur, en reconnoissant les droits des hommes de couleur. On y dépeignoit avec les plus vives couleurs les preuves d'aversion pour la métropole, et les projets d'indépendance qui s'étoient manifestés à la nouvelle du décret du 15 mai et à celle de l'insurrection des nègres. On y rappeloit la séance du 4 septembre, où Blanchelande « avoit prononcé le nom de *notre digne monarque*, » *les larmes aux yeux*, mais où il ne fut jamais question » *de l'Assemblée nationale, de la nation et de l'état* ». On y rappeloit que le commerce avoit inutilement alors présenté

(1) Lettres de l'assemblée coloniale à l'Assemblée Nationale, du 13 septembre 1791. Adresse de la même à la même, du 30 novembre. Pétition des commissaires de l'assemblée coloniale, faite à l'Assemblée Nationale le 3 novembre. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 16 novembre 1791, 20 janvier, 14 et 26 février 1792. Discours de Roustan à l'Assemblée Nationale, du 3 décembre 1791. Rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue, seconde partie. Voyez aussi l'extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 17 novembre 1791, imprimé à Paris.

des adresses à l'assemblée coloniale, pour la levée de l'embargo, *l'intention des colons n'étant pas que l'Assemblée nationale apprît par eux ce qui arrivoit* (1). On y disoit nettement : « Mieux vaudroit pour les blancs renoncer à tous » droits politiques et *laisser subsister l'ancien régime*, qui » ne donneroit pas aux compagnies de mulâtres et nègres » libres des officiers de leur couleur.... » On y ajoutoit que » le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue ne pouvoit » venir que *de la guérison en France de notre maladie poli-* » *tique* » ; que les maux y étoient si grands que le malade périroit ou guériroit infailliblement (2). On y annonçoit encore, dès le commencement, qu'on se disposoit dans la ville du Cap à *fouler aux pieds la cocarde nationale*, sans savoir si l'on prendroit *la blanche ou la noire ;* qu'il y avoit eu des voix pour arborer immédiatement le pavillon anglais (3) ; que, d'après le décret du 15 mai, « on paroissoit résolu à récla- » mer plutôt *la protection de quelque autre puissance*, que » de se soumettre à ce décret (4) ». Enfin un colon annonçoit à Larchevesque-Thibaud un *secours de quinze mille Anglais*, et il finissoit ainsi sa lettre : « Je suis aussi bon Fran- » çais que qui que ce soit au monde, et *je suis attaché*

---

1 Lettre écrite du Cap à Lambert aîné, négociant de Bordeaux, des 2 août et 10 septembre 1791.

2 Lettre des Fouache frères, du 24 décembre 1791.

3 Autre à Imbert, Américain, chevalier de Saint-Louis, rue Chabanais, n°. 42. Autre, de Fr. Seur de Bordeaux, à Bourcel, rue Chabanais, n°. 8, à Paris.

4 Copie d'une lettre de Prévost, ordonnateur à Bordeaux, certifiée pa Thevenard, du 20 août 1791.

» *la mère-patrie par les liens du sang, de l'amitié, de la* » *reconnoissance ;* mais plutôt que de voir ma fortune, acquise » honorablement, devenir la proie de brigands *qu'une autre* » *réunion de brigands séante à Paris excite, je préfère* » *mille fois de venir aux Anglais....* La scission avec la mère-» patrie ne m'empêchera pas *de payer* à tous ceux à qui » je dois, et bien vîte, *après le retour de l'ordre ; mais* » *tout le monde pense-t-il comme moi* (1) *!* »

§. VII. Pamphlets, adresses et sollicitations.

On se gardoit bien néanmoins de donner de la publicité à ces lettres, qui attestoient plus encore l'incivisme du parti qui les écrivoit, que les dangers réels de ce systême d'indépendance. On se contentoit de les montrer confidentiellement aux membres influençans du côté droit de l'Assemblée nationale, et quand on imprimoit des lettres de la colonie, pour dénigrer les amis des noirs, on ne manquoit pas d'y supprimer les passages propres à éclairer la Métropole sur les principes de ceux qui les avoient écrites. C'est ainsi qu'en imprimant une lettre d'un colon, nommé Tausias, que l'on croit membre de l'assemblée coloniale, et en la faisant afficher à Paris, parce qu'elle contenoit de fortes imputations contre les amis des noirs, on supprima, au milieu de la lettre, cette phrase remarquable de la copie déposée au comité colonial : « Cette colonie autrefois si » brillante, et aujourd'hui à moitié ruinée, inspirera encore un » certain intérêt à quelque puissance, qui nous prêtera des se-» cours et *nous prendra sous sa protection* (2) ». Dans les rapports même qui furent faits à l'Assemblée nationale par le

1 Lettre de Lalaune à Larchevesque-Thibaud, à Paris, du 5 septembre 1791.

2 Lettre de Tausias à madame Camusat, du premier septembre 1791.

comité colonial, on nia fortement, contre toute vérité, que l'assemblée coloniale et la ville du Cap eussent abjuré la cocarde nationale et pris des couleurs étrangères, ou qu'on y eût en rien témoigné le vœu de l'indépendance (1). On produisit les actes ostensibles, par lesquels l'assemblée coloniale, avant de connoître la loi du 28 septembre, avoit annoncé des dispositions favorables pour les hommes de couleur; mais on laissa presqu'entièrement ignorer combien elle avoit changé d'opinion depuis la réception de cette loi (2).

Les défenseurs de la loi du 28 septembre ne se bornèrent pas à ce manége. Ils envoyèrent une adresse de l'assemblée coloniale aux quatre-vingt-trois départemens, et, conformément à ses instructions, ils réclamèrent l'appui de la commune de Paris, et des principaux négocians de ces villes de commerce, que les assemblées de la colonie ne cessoient de vexer par leurs arrêtés, et d'outrager par leurs déclamations. Ils répandirent partout les pamphlets les plus mensongers pour égarer l'opinion publique sur la situation des colonies et les causes de ces troubles; le ministre de la marine, Bertrand de Molleville, et le club Massiac, avec lequel ils se concertoient toujours, les secondoient par des publications semblables (3). On y rejetoit

---

1 Rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue, du 10 janvier 1792, seconde partie, pag. 20 et 21. Réplique de Tarbé à J. P. Brissot, page 12.

2 *Ibid.* Voyez aussi la lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 16 novembre et 6 décembre 1791. Adresse des mêmes à l'Assemblée Nationale, des 2 et 3 décembre.

3 Procès-verbaux des séances des députés extraordinaires du commerce, et desdits commissaires, du 25 novembre 1791. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792. Discours du

tous les maux de Saint-Domingue sur les décrets rendus en faveur des hommes de couleur. On attribuoit leur insurrection, et celle des esclaves même, à de prétendus émissaires des amis des noirs. On y assuroit que des blancs d'Europe étoient à la tête des armées des nègres, et dirigeoient tous leurs mouvemens, tandis que ces allégations étoient démenties par les aveux même de l'assemblée coloniale (1).

Ces manœuvres eurent un succès momentané. Les municipalités de Nantes et de Saint-Malo avoient témoigné aux commissaires de l'assemblée coloniale le plus vif intérêt à leur arrivée. Les négocians de quelques ports de mer envoyèrent à l'Assemblée nationale et au roi des adresses en faveur de la loi du 28 septembre, pleines de déclamations virulentes contre le club des amis des noirs (2).

---

ministre de la marine (Bertrand de Molleville) à l'Assemblée nationale, du 19 novembre 1791. Observations du même sur les discours prononcés par Gensonné et Brissot dans la séance du 23 mars. Sur le troubles des colonies, par Dumorier. Adresse aux Français contre la société des amis des noirs, par Dutrone. Réponse à l'article Variétés ou lettre de Dupont (de Nemours). Observations sur l'affaire des colonies, etc. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 16 décembre 1792. L'assemblée coloniale de la partie française de Saint Domingue aux 83 départemens de la France, aux places de commerce et aux manufactures de la métropole.

1 Arrêté de l'assemblée coloniale du 10 février 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 12 novembre 1791. Autre, desdits commissaires à ladite assemblée, des 17 novembre et 10 décembre 1791, 8 et 20 mars 1792. Voyez aussi, Sur les troubles des colonies, par Dumorier; et une multitude d'autres pamphlets.

2 Adresses à l'Assemblée nationale, des négocians de la Rochelle et de Bordeaux, dans le Moniteur de Saint-Domingue, des 22 et 24 janvier, et

§. VIII. Mesures dilatoires.

L'opinion de la Métropole étoit néanmoins si décidément prononcée en faveur des hommes de couleur, la sagesse et la modération qu'ils avoient mises dans les premiers actes de leur insurrection y ajoutoient un si grand poids, que ceux même qui ne vouloient pas de la révocation de la loi du 28 septembre, ne contestèrent point la justice intrinsèque de la réclamation des hommes de couleur. Mais ils soutinrent que l'Assemblée nationale n'avoit pas le droit de prononcer sur cette loi, et qu'elle devoit s'en rapporter à l'assemblée coloniale sur le sort des hommes de couleur ; ils se prévalurent du vœu exprimé dans les provinces de l'Ouest et du Sud en faveur des concordats, pour en conclure que l'assemblée coloniale ne pourroit se refuser à reconnoître leurs droits ; ils invoquèrent, dans les mêmes vues, quelques arrêtés de cette assemblée qui annonçoient des dispositions favorables pour eux, et particulièrement celui du 5 novembre 1791, par lequel elle déclaroit qu'elle ne s'opposeroit pas à l'exécution du décret du 15 mai, dès qu'il seroit officiellement envoyé dans la colonie (1).

---

premier février 1792. Autres de ceux de Nantes et de Marseille. Autre de ceux du Havre, et lettre des mêmes au roi, du 30 octobre. Autre des habitans de Nantes à l'Assemblée nationale et au roi, du 10 novembre. Autres de Saint-Malo, dans le Moniteur de Saint-Domingue, des 24 janvier et 5 mars 1792. Autre des citoyens actifs de la ville de Rouen, présentée par Tarbé. Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 26 février et 20 mars 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 22 janvier. Voyez sur-tout la lettre du club des amis de la Constitution de Bordeaux aux sociétés affiliées, du 4 décembre 1791.

1 Discours de Ducastel dans l'affaire des colonies, du 7 décembre 1791. Opinion de Dumas sur les troubles de Saint-Domingue, et les secours à y apporter, du 22 mars 1792. Discours sur la colonie de Saint-Domingue par Viennot-Vaublanc, du 24 mars.

§. IX. Discussion solemnelle à l'Assemblée Nationale.

Une seule difficulté balança quelque temps les suffrages. La loi du 28 septembre avoit été déclarée *constitutionnelle* pour les colonies ; elle avoit été acceptée comme telle par le roi, au lieu d'être simplement sanctionnée par lui : l'Assemblée législative pouvoit-elle y porter atteinte ? La question fut discutée avec beaucoup de solemnité dans l'Assemblée nationale. A cette formule constitutionnelle, on opposa les principes de la déclaration des droits, tels qu'ils avoient été proclamés par l'Assemblée constituante, pour servir de base à la constitution française ; on opposa les déclarations les plus explicites, faites par cette Assemblée elle-même dans divers actes qui en étoient émanés, et particulièrement celle qui se trouvoit dans le décret du 29 mai 1791, où elle disoit, en parlant du décret du 28 mars, récognitif des droits des hommes de couleur, « *qu'il ne* » *dépendoit pas d'elle* de se refuser à rendre ce décret du » 28 mars ; qu'il *ne dépendoit pas d'elle d'en restreindre le* » *sens*, en portant atteinte aux droits *essentiels* des citoyens ; » *qu'elle ne pouvoit* accorder à une partie de l'empire la fa- » culté d'exclure des droits de citoyens actifs, des hommes à » qui des lois constitutionnelles assurent ces droits dans l'empire » entier ; que *les droits des citoyens sont antérieurs à la so-* » *ciété* ; qu'ils lui servent de base ; que l'Assemblée nationale » n'a pû que les reconnoître et les déclarer ; qu'elle est dans » l'heureuse impuissance de les enfreindre ». On fit observer que la rétractation de ces décrets n'avoit point été prononcée par l'article de la constitution française qui portoit que les colonies n'étoient pas comprises dans ses dispositions ; que cet article étoit au contraire une réserve tacite des lois antérieurement rendues pour les colonies ; que l'Assemblée constituante, qui n'y avoit pas dérogé textuellement dans la loi du 28 sep-

tembre, n'avoit pu y déroger indirectement par cette loi, non-seulement parce qu'elle avoit déclaré le 3 septembre, que la constitution étoit terminée, et qu'elle ne pouvoit y rien changer; mais aussi parce qu'il n'avoit pas dépendu d'elle d'assujettir les représentans, que le peuple avoit déja nommés pour la défense des lois constitutionnelles alors existantes, à se soumettre à de nouveaux liens de cette espèce; qu'après l'acceptation du roi lui-même, on n'avoit pu non plus lui faire encourir la déchéance par le refus de l'acceptation d'une pareille loi; qu'on n'avoit exigé ni des représentans du peuple, ni de lui, la promesse d'observer cette prétendue loi constitutionnelle, comme on l'avoit fait pour la constitution française; qu'on n'avoit pas même fixé le temps ni le mode de la révision de ce décret, ce qui est une condition nécessaire pour toutes les lois constitutionnelles, par cela même que la législature du pays ne doit pas pouvoir y porter atteinte; qu'enfin un décret vicieux sous tant de rapports manquoit encore du caractère le plus essentiel aux lois constitutionnelles, qui est l'acquiescement du peuple pour lequel elles sont faites, puisqu'il avoit été proscrit d'avance par les concordats passés entre les blancs et les hommes de couleur dans la plus grande partie de Saint-Domingue, et que les premières tentatives, faites pour le mettre à exécution, avoient excité de nouveaux soulèvemens dans toute la colonie (1).

---

1 Opinion de Garran sur les causes et les remèdes des désastres des colonies, du 29 février 1792. Premier projet de décret non sujet à la sanction, à la suite de ladite opinion, pag. 39 et suivantes. Opinions de Guadet et Gensonné sur les colonies, des 22 et 23 mars.

§. X.

Embarras du parti contraire aux hommes de couleur.

Il étoit impossible que des raisons si fortes ne l'emportassent pas sur cette imprudente dénomination de *loi constitutionnelle*, dans un temps où la constitution même de 1791 perdoit de jour en jour de sa première considération par le peu de bonne foi que le gouvernement mettoit dans son exécution.

La conduite même de ceux qui partageoient les préjugés coloniaux devenoit de plus en plus incertaine et timide. Les députés extraordinaires du commerce avoient rompu leurs conférences avec eux (1); plusieurs des villes de commerce qui s'étoient prononcées pour le maintien de la loi du 28 septembre, condamnoient la lenteur de l'assemblée coloniale à statuer sur le sort des hommes de couleur, depuis que la décision lui en avoit été abandonnée. Les commissaires civils, tous les marchands qui arrivoient de la colonie, faisoient les mêmes plaintes. Elles se retrouvoient dans la plupart des lettres qu'on en recevoit (2).

Il en existe plusieurs de cette espèce dans les archives du comité colonial ou dans les papiers du club Massiac (3). On

---

1 Procès-verbaux des séances des députés extraordinaires du commerce, etc. avec les commissaires de l'assemblée coloniale, du 2 décembre 1791. Procès-verbaux du club Messiac, du 27 novembre. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792.

2 Compte rendu par Mirbeck, page 11. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 23 février 1792. Autre de Roume au même, des 29 mars, et 4 avril 1792; Moniteur de Saint-Domingue, des 15 janvier, 26 février, 16, 24 et 25 mars. Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 10 et 31 mai 1792. Voyez aussi les pièces justificatives du rapport de Tarbé, et, ci-dessus, l'avant-dernière note.

3 Lettre de Mangin d'Oueuce, au député à l'Assemblée nationale Lefrancq, du 15 avril 1792. Lettre de aux commissaires de l'assemblée colo-

lit même dans une lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, qui se gardèrent bien de la communiquer à l'Assemblée nationale : « Le décret du 24 septembre n'a rien » changé à notre situation, *peut-être même eût-il été à desirer* » *que ce décret pût être suspendu.* Vous en aurez la *preuve* » dans les pièces ci-jointes (1) ». Ces mêmes nouvelles, en apprenant l'adhésion de tant de paroisses aux concordats et aux traités de paix faits avec les hommes de couleur, annonçoient aussi que presque par-tout leur cause étoit embrassée par les pompons blancs et le parti opposé aux quatre-vingt-cinq, qui avoit toujours favorisé le rétablissement de l'ancien régime à Saint-Domingue. Le côté droit de l'Assemblée nationale ne pouvoit pas combattre directement ceux qui servoient si bien sa cause à Saint-Domingue. Aussi le comité colonial, qui, suivant la remarque des commissaires de l'assemblée coloniale, étoit fort mal vu dans l'assemblée législative (2), ne proposa-t-il guères, par l'organe de Tarbé, que des mesures dilatoires. Il vouloit qu'on se bornât à envoyer des secours à Saint-Domingue sans entrer dans la discussion du fond. Les commissaires de l'assemblée coloniale suivoient le même plan. On doit se rappeler

---

niale, datée de Nantes, du 29 mai 1792. Lettre de Barillon aux commissaires de l'assemblée coloniale, du 10 mai. Extrait d'une lettre datée du Borgne, du 9 novembre 1791. Autre du Port-au-Prince, du 27 octobre. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 16 novembre 1791, 14 et 26 février 1792.

1 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 5 novembre 1791. Voyez aussi celle du 12 novembre.

2 Rapport de Tarbé, seconde partie, du 10 janvier 1792. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 janvier et 20 mars. Opinion de Ducastel, du 7 décembre 1791.

encore de ce mot de leur adresse, qui causa tant de murmures dans l'Assemblée nationale : *Ce sont des secours et non des lois qu'il nous faut.* Enfin, Vaublanc, après avoir défendu la loi du 28 septembre dans un discours très-soigné, finit pourtant par acquiescer en quelque sorte au projet présenté par Gensonné pour assurer aux hommes de couleur l'égalité des droits, en y ajoutant néanmoins des modifications qui en auroient rendu l'exécution impossible (1).

§. XI. Décret en leur faveur, du 28 mars, ou loi du 4 avril.

Un premier décret avoit déja invité le pouvoir exécutif à ne pas employer contre les concordats les secours votés par l'Assemblée nationale (2). Enfin, après divers ajournemens, l'Assemblée nationale rendit le décret suivant à la presqu'unanimité, le 28 mars 1792 (3) : « L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie ;

» Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, et qui devoient éclater à la fois dans les deux hémisphères ;

---

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 janvier, 26 février, 20 et 26 mars et premier avril 1792. Discours de Viennot-Vaublanc sur la colonie de Saint Domingue, du 24 mars. Rapport de Tarbé. Opinion de Ducastel. Discours de Dumas, etc.

2 Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des 7 et 8 décembre 1791. Lettre de la Rivoire aîné à Latapie, du 4 mars 1792.

3 Procès-verbaux de l'Assemblée nationale dudit jour. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792.

» Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale *reconnoît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques*; et, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

» Art. Ier. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des Iles-du-vent et sous-le-vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

» II. *Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, et seront éligibles à toutes les places*, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars.

» III. *Il sera nommé par le roi des commissaires civils, au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue*, et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne.

» IV. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour

accélérer la convocation des assemblées paroissiales, à y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourroient s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées nationales, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

» V. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue, et leur continuation, si elle avoit lieu; à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France pour être mis en état d'accusation en vertu d'un decret du Corps législatif, s'il y a lieu.

» VI. Les commissaires civils seront tenus, à cet effet, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront adressés, et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

» VII. L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédens articles.

» VIII. *Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force suffisante, et composée en grande partie de gardes nationales.*

» IX. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur des habitans, *à la charge de se conformer aux principes généraux*

qui lient les colonies à la Métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction du 28 du même mois.

» X. Aussi ôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront passer sans délai au Corps législatif; *elles nommeront aussi des représentans, qui se réuniront à l'Assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel* qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

» XI. Le comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'Assemblée nationale un projet de loi pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret dans les colonies asiatiques.

» XII. L'Assemblée nationale, desirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du ministre de la marine *une somme de six millions pour y faire parvenir des subsistances et des matériaux de construction, des animaux et des instrumens aratoires.*

» XIII. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le recouvrement à la Métropole.

» XIV. Les comités de législation, de commerce et des colonies, réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction *d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs* dans toutes nos colonies.

» XV. Les officiers généraux, administrateurs ou ordonna-

teurs, et les commissaires civils, qui ont été ou seront nommés, pour cette fois seulement, pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des îles-du-vent ou sous-le-vent, particulièrement pour l'exécution du présent décret, *ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies de l'Amérique.*

» XVI. Les décrets antérieurs concernant les colonies seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

§. XII. Voyage en Angleterre de l'un des commissaires de l'assemblée coloniale.

La sanction de ce décret eut lieu le 4 avril, et dès-lors les commissaires de l'assemblée coloniale lui écrivirent qu'ils considéroient leur mission auprès de l'Assemblée nationale comme absolument finie. Ils ne cessèrent pas cependant d'avoir des relations avec le ministre de la marine (1), et par leurs intrigues, ils conservèrent encore une assez grande influence sur les événemens postérieurs, soit en Europe, soit à Saint-Domingue. L'un d'entre eux, Cougnac-Mion, passa immédiatement en Angleterre; et quoique ses collègues aient eu grand soin d'annoncer dans leur correspondance avec l'assemblée coloniale, qu'il y étoit allé sans caractère officiel; quoiqu'on n'ait aucun détail sur les menées criminelles auxquelles il se livra contre la mère-patrie, on ne peut pas se refuser à croire qu'il alla dès-lors concerter avec le gouvernement anglais la trahison qui mit, quelques mois après, une partie de la colonie au pouvoir de la Grande Bretagne, et qui tendoit à lui en assurer la totalité. L'ignorance même où les lettres de ses collègues

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 26 mars, 7 et 22 avril 1792. Séance desdits commissaires, des 23 et 25 août.

nous laissent sur le véritable but de son voyage, et la disparition de ses lettres des archives des commissaires de l'assemblée coloniale, qui font plus d'une fois mention de sa correspondance (1), suffiroient pour donner le plus grand poids à ces soupçons de trahison, quand on n'auroit pas une de ses lettres écrite de Londres à l'assemblée coloniale, dans laquelle il excite formellement à la révolte contre la mère-patrie (2).

On ne peut même guère se dispenser de soupçonner que les autres commissaires de l'assemblée coloniale restés en France, & l'assemblée coloniale elle-même, n'étoient pas étrangers au plan de son voyage, quand on fait attention à quelques phrases de deux lettres que ces commissaires écrivirent à cette époque, et à la non insertion, soit dans leurs registres, soit dans leurs minutes, de deux autres lettres qui se rapprochent encore plus de la date de la loi du 4 avril. On lit au bas d'une lettre du 8 avril relative aux approvisionnemens de la colonie : « *Ici, lettre à l'assemblée coloniale du* 11 *avril; ici, du* 14 » *dit* (3) ». C'est-là tout ce qu'on connoît de ces deux lettres. Peu de jours après ils annonçèrent à un de leurs collègues le changement de résolution de Cougnac-Mion, qui devoit d'abord passer à Saint-Domingue par la Rochelle, changement motivé,

---

1 Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 7, 14 avril et 13 juillet 1792. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VIII, pag. 271 et 272.

2 Lettre de Cougnac-Mion à l'assemblée coloniale, datée de Londres, du 20 juillet 1792. Voyez ci-dessous le chapitre II, § V.

3 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale, à du 8 avril 1792. Voyez aussi leur lettre à l'assemblée coloniale du 20 mars.

disoient-ils, *par économie et par raison de santé.* Puis ils ajoutoient : « Nous retournerons successivement dans la colonie pour » tenir au courant. Vous connoissez les dispositions de l'assemblée coloniale à l'égard de la traite ; elle sera abolie définitive» ment, et nous craignons que l'affranchissement graduel soit pro» noncé. *On parle beaucoup de changemens dans le systéme de* » *l'Europe par rapport au Nouveau-Monde ;* mais nous n'en » avons aucune certitude, *et nous ne pouvons en faire l'objet* » *de nouvelles officielles.* Tout ce que nous pouvons affirmer, » c'est que les colons *n'ont d'autre parti à prendre que de* » *temporiser*, et de sauver ce qu'ils pourront de Saint-Do» mingue pour aller habiter une terre moins malheureuse (1). »

Enfin on lit, dans la lettre de l'un d'entre eux à ses collègues les phrases suivantes, précédées de beaucoup de déclamations sur la loi du 4 avril, et sur les dangers où se trouveroit la colonie après l'arrivée des troupes envoyées par cette loi : « Il » faut du courage ; et pour qu'il ne soit pas stérile, il n'y a » qu'une unité de volontés et de moyens. Comment l'opérer ? » par le concours de tous les individus qui ont intérêt à con» server Saint-Domingue. Tel est le plan que j'ai conçu en » arrivant au Cap. Cependant avant de le réaliser, je vous » prie, par grace, de vouloir bien d'abord le discuter entre » vous et nos six nouveaux collègues ; car il importe qu'une » pareille résolution ne soit pas hasardée. Délibérez ensemble » sur cet objet ; faites-m'en passer le résultat, et je m'y con» formerai. Le bien est dans mon cœur : je voudrois le salut

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à leur collègue Lagourgue, du 17 avril 1792.

» de la colonie : il faut l'opérer, *à quelque prix que ce soit...*». Ils ajoutoient, par post-scriptum : *Je vais écrire à M. Cougnac à Londres* (1).

§. XIII. Leurs vains efforts pour empêcher la sanction.

Les instructions de l'assemblée coloniale imposoient à ses commissaires le devoir de ne rien porter à l'Assemblée nationale de ce qui pouvoit concerner le régime intérieur de la colonie, et particulièrement l'état des hommes de couleur. De nouvelles instructions, qu'elle leur adressoit dans le temps même où cette question venoit d'être décidée par l'Assemblée nationale, les chargeoient « de réitérer *au roi des Français* l'hom-» mage du profond respect et l'inviolable attachement des ha-» bitans de Saint-Domingue pour sa majesté ; de le supplier » *de maintenir avec toute la force et l'autorité que lui don-*» *noit la constitution*, dont il étoit le gardien suprême, *la* » *loi constitutionnelle pour les colonies françaises du* 28 » *septembre dernier* ; de le supplier, au nom de ses colonies, » et autant pour leur conservation que pour l'avantage même » de la métropole, de ne jamais souffrir qu'il fût porté la » plus légère atteinte à cette loi tutélaire (2). »

Les commissaires de l'assemblée coloniale en France, sans connoître encore ce mandat, y conformèrent fidèlement leur conduite ; ils firent ce qu'ils purent pour que ce décret restât sans exécution. Ils avoient compté d'abord sur un projet ex-

1 Lettre de Chesneau de la Mégrière à ses collègues, écrite de Nantes, rue Dauphine, maison du Chesne, du 29 mai 1792, cotée FF, n°. 206 de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale.

2 Instructions de l'assemblée coloniale à ses commissaires auprès de l'Assemblée nationale, du roi, des 83 départemens et des places du commerce de France, du 28 mars 1792, art. II. Voyez le discours de Th. Millet, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 16 février.

traordinaire,

traordinaire, qui pouvoit, disoient-ils, rendre inutile la discussion de cette loi, en envoyant néanmoins dans la colonie toutes les forces qu'elle demandoit, et qui n'est pas autrement expliqué dans leur correspondance (1). Leurs vœux ne furent point accomplis à cet égard; mais fidèles aux instructions que leur avoient données les discussions de l'assemblée coloniale (2), ils appelèrent au roi du vœu national; ils comptèrent durant quelque temps qu'il refuseroit sa sanction. Ils étoient soutenus dans cet espoir par le ministre de la marine, Lacoste, dont l'opinion contre les hommes de couleur étoit d'autant plus imposante, qu'avant son ministère il avoit été député du commerce de Saint-Domingue, et intendant de la Martinique (3); mais le surplus du nouveau ministère, dont les patriotes avoient décidé la nomination, l'emporta dans le conseil. On fit sentir au roi le mauvais effet que le refus de sanction pour un décret aussi populaire produiroit dans la France continentale, et les suites funestes dont il seroit pour les colonies elles-mêmes, qui couroient le risque de manquer des secours et des denrées même les plus nécessaires qu'elles tiroient de la mère-patrie, si le roi repoussoit ainsi les conditions auxquelles l'Assemblée nationale avoit en quelque sorte attaché ces secours (4).

---

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792.

2 Voyez le discours de Poncignon dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 23 février 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 12 novembre 1791. Instructions de ladite assemblée auxdits commissaires, du 26 mars 1792.

3 Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 et 26 mars.

4 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 mars et 10 juin 1792.

§. XIV.
Leurs lettres contre l'auteur du présent rapport, etc.

Quoi qu'il en soit, les commissaires de l'assemblée coloniale firent tout ce qu'ils purent pour indisposer la colonie contre l'Assemblée nationale, et plus particulièrement contre ceux qui avoient eu l'occasion de se prononcer plus hautement lors de la loi du 4 avril. Le surlendemain de la sanction de ce décret, ils écrivoient à un de leurs collègues à Bordeaux : « Vous ne » connoissiez pas, en écrivant à Tarbé, le décret du 24 mars ; » il a été prononcé à un majorité effrayante, et nos intérêts » sont tellement méconnus dans cette assemblée, que depuis » long-temps nous avons perdu l'espérance d'y faire entendre » la justice de nos réclamations (2) ».

On ne doit pas dissimuler que l'auteur du présent rapport leur parut mériter une animadversion particulière. Il s'étoit exprimé d'autant plus librement dans ses deux opinions sur les troubles des colonies, qu'absolument étranger à ce pays-là, n'ayant aucune relation, soit avec les hommes de couleur, soit avec leurs ennemis ; n'ayant même eu jusqu'alors aucune occasion de manifester sa façon de penser sur le système colonial, il étoit bien sûr de n'être mû dans sa détermination par aucune affection personnelle. Cependant, après avoir prétendu l'inculper, en le présentant à toute la France comme un membre du club des amis des noirs, quoiqu'il n'ait jamais eu l'honneur d'être d'une association si distinguée par le patriotisme, et les talens de ses membres, ils le dénoncèrent à la colonie de St-Domingue comme un ennemi décidé des colons blancs (*) ; et

---

2 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale, à Brard, du 6 avril 1792.

* Voici le texte précis de cette dénonciation : « M. Guadet (député de » Bordeaux) avoit demandé la parole ; et, sous le prétexte que M. Garran

il fut effectivement traité comme tel dans plusieurs journaux de la colonie (1). Les plus connus des députés de la Gironde Brissot et Pastoret lui-même, furent aussi dénoncés à la colonie comme ses ennemis. Ce dernier avoit dit à l'Assemblée législative: « Vos comités méditent les moyens de couper les dernières » racines de l'esclavage (2). »

» de Coulon remplissant, actuellement les fonctions de grand procurateur » à Orléans, étoit inscrit pour parler le second dans l'affaire des colonies, » il a obtenu la permission de lire l'opinion dudit sieur Garran de Coulon, » malgré les représentations sages de deux ou trois membres de l'assem- » blée, qui observoient d'abord qu'il ne s'agissoit pas de connoître les » auteurs des troubles et de prendre une mesure définitive, mais seulement » d'envoyer des secours ; en second lieu, parce que M. Garran de Coulon » ne pouvoit pas énoncer son opinion sur des faits que le rapporteur dé- » claroit n'être venus à sa connoissance que depuis peu de jours, et qui » paroissoient changer totalement l'état de la question, en donnant aux » malheurs de Saint-Domingue une nouvelle cause. M. Garran de Coulon » est connu pour tenir un des premiers rangs parmi nos ennemis. D'ailleurs, » la réclamation faite par M. Guadet, qui ne monte jamais à la tribune » qu'au milieu des applaudissemens, pouvoit souffrir d'autant moins de dif- » ficulté, qu'une grande partie de l'Assemblée étoit prévenue de la manière » désobligeante avec laquelle M. Garran de Coulon devoit parler des co- « lons blancs, en même temps qu'il faisoit le plus grand éloge des gens de » couleur, et que l'autre partie, à quelques exceptions près, paroît jouir » à la lecture d'un pareil discours: aussi celui de M. Garran de Coulon » a-t-il été applaudi par la très-grande majorité, et à plusieurs reprises: le » projet de décret sur-tout a paru faire une certaine impression: nous vous » remettons ce discours, n°. 1. » (Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792.)

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 juin 1792, etc.

2 Adresse aux 83 départemens par les commissaires de l'assemblée coloniale. Lettre desdits commissaires à l'assemblée coloniale, du 13 juillet 1792.

§. XV. Effets de la loi du 4 avril sur les colons blancs.

Ces suggestions parurent d'abord avoir une partie des effets qu'elles avoient pour objet de produire ; beaucoup de colons blancs furent pénétrés d'indignation à la nouvelle du décret rendu en faveur des hommes de couleur. Voici comme un d'entre eux s'exprimoit à cette occasion : « Nos » bourreaux, nos assassins, les monstres, qui ont fertilisé la » terre des ossemens de nos frères, triomphent donc ! Mon » cœur est pénétré de la plus profonde affliction. . . *Le décret* » *du 24 mars est une horreur, une turpitude.* . . . . . Plus de » colonies, plus d'esclaves. Le décret du 24 mars est un brevet » de liberté pour 166,000 révoltés. Ce décret est une mons- » truosité aux yeux de la politique ; *c'est un crime* aux yeux » de la saine philosophie ; *il coûtera la vie à* 40,000 *indi-* » *vidus* (1). »

Dans une lettre postérieure, le même colon donnoit plus de développement à ses idées : « Le salut de Saint Domingue, y » disoit-il, est impossible, si l'onne prend le parti *d'être juste* » *et sévère envrs les mulâtres, en les exterminant ou du moins* » *en les déportant* dans l'île de l'Ascension, près les îles du » Prince *en Guinée*, en leur fournissant des vivres pour un an, et » des instrumens aratoires ; en leur donnant pour évêque *ce co-* » *quin de Grégoire*, et pour maire *ce lâche Brissot*, qui » défendoit en 1789 les intérêts de Saint-Domingue, et qui » chante aujourd'hui la palinodie, parce qu'il compte sur les » sept millions promis par Raymond. . . . Ainsi que vous le » pensez, on peut encore sauver Saint-Domingue ; mais ce » n'est pas avec des motions, ce n'est pas *avec des décrets*

1 Lettre de Barillon, arrivé à Bordeaux, aux commissaires de l'assemblée coloniale, du 11 mai 1791. Voyez aussi la lettre du même aux mêmes, du 10 mai.

» *immoraux*, *impolitiques*, *mais avec des bayonnettes*. Le sys-
» tême colonial doit changer absolument, et s'écarter de la consti-
» tution française, *en marchant en sens contraire*. J'ai laissé cette
» opinion à M. Daugy ; il l'a convertie le 4 avril dernier en
» motion extraordinaire ; *elle a été vivement applaudie* ; mais
» elle n'a pas passé, parce que l'idée étoit si grande que des
» esprits très-rétrécis n'ont pas osé s'élever à son niveau. . . .
» Il faudroit qu'une confédération de tous les Américains qui
» sont actuellement en France, se réunît pour donner l'im-
» pulsion aux colonies, qui, en conservant les liens politiques
» qui les unissent à la France, doivent cependant s'occuper
» de leur salut, sans s'embarrasser s'ils sont hors de la consti-
» tution, ou dans ce cercle extrêmement vicieux pour elles.
» Si cette réunion d'Américains étoit une chose faisable, je
» soutiens qu'il est encore possible de sauver et de rétablir
» Saint-Domingue. Il ne s'agit que des moyens, et j'ai conçu, à
» cet égard, un plan que j'ose croire bon, mais dont le déve-
» loppement est trop long pour trouver place ici. Cependant
» *le premier point est la déportation des mulâtres, et la*
» *confiscation de leurs biens au profit des blancs incen-*
» *diés* (1). »

§. XVI. Etat de l'assemblée coloniale à cette époque.

Des boute feux soufflèrent le même esprit presque par toute la colonie, et n'eurent que trop de succès dans bien des endroits, quoique l'emportement des colons blancs fût extrêmement affoibli dans la majeure partie de la colonie. Ceux-ci, fatigués de tous les maux que la double insurrection des hommes de couleur et des nègres leur avoit fait éprouver, ne cessoient depuis long-temps de presser l'assemblée coloniale

1 Lettre de Barillon à Bacon-de-la-Chevalerie, à Paris, du 30 mai 1792.

d'en supprimer l'une des causes les plus actives, en prononçant enfin sur le sort des hommes de couleur. Dès le mois de décembre 1791, le président de l'assemblée coloniale assuroit qu'il avoit reçu plus de cent pétitions sur cet objet de toutes les parties de la colonie (1). Blanchelande et le commissaire Roume lui avoient souvent réitéré les mêmes instances. Le premier avoit fini par lui déclarer « que si elle persistoit dans son refus, » malgré ses pressantes sollicitations, ... il remettoit à sa » charge toute la responsabilité dont il étoit tenu envers la » nation et le roi, et dont les événemens provoqueroient iné- » vitablement le rigoureux examen (2) ». Enfin les commissaires de l'assemblée coloniale lui avoient adressé les mêmes plaintes de la part du comité colonial et du comité de commerce de l'Assemblée nationale ; ils l'avoient pressée, dès la fin de 1791, de statuer sur les réclamations des hommes de couleur, et de faire pour eux tout ce qu'ils pourroient (3).

Il s'en falloit de beaucoup que l'assemblée coloniale fût dans ces sentimens. Elle avoit toujours compté, suivant l'expression

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 21 décembre 1791, 26 février et 6 mai 1792. Lettre de la municipalité de Saint-Louis du Nord, à l'assemblée coloniale, du 18 avril 1792. Autre de celle du Port-de-Paix, du 22 mars. Voyez aussi l'adresse de l'assemblée de l'Ouest, du 20 février ; celle de l'assemblée du Sud, et la lettre des commissaires des citoyens blancs du quartier de l'Artibonite, à l'assemblée coloniale, du 15 avril.

2 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 22 mars 1792. Lettre des commissaires civils à l'assemblée coloniale, du 10 mars. Autre de Roume à ladite assemblée, du 2 mai. Autre de Mirbeck et Roume au ministre de la marine, du 12 mars.

3 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 26 décembre 1791 et 14 février 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 23 et 25 mars.

de Bacon-la-Chevalerie, *sur les bayonnettes de France*, pour soumettre les insurgés ; elle venoit d'y envoyer, « le 31 mars, » six nouveaux commissaires pour peindre les hommes de cou- » leur et nègres libres sous des traits si odieux, *qu'elle se* » *flattoit d'en provoquer la destruction totale* ». Ce sont les expressions du commissaire civil Roume, qui adressa, dit il, au nistre de la marine *des preuves authentiques* sur cet objet, dans la crainte où il étoit de périr dans un de ces orages politiques qui s'étoient si souvent renouvelés au Cap (1). Aussi cette assemblée ne dissimula point à ses commissaires le désespoir dont la nouvelle de la loi du 4 avril la pénétra. C'étoit pour elle *une tyrannie sans exemple*, *un coup de poignard qui la forçoit d'accueillir ses assassins*. Elle auroit voulu s'y opposer, ou pour rendre exactement ses expressions, *elle l'auroit dû* (2) ; mais la désunion régnoit dans son sein. Elle avoit d'abord espéré, comme ses commissaires, que le décret ne seroit pas sanctionné ; elle n'entrevoyoit qu'en frémissant la supposition contraire, et rien ne sauroit exprimer sa désolation lorsqu'elle fut obligée de renoncer à cette espérance ; on avoit traité, dans son sein, de *criminels de lèse-nation* ceux qui oseroient attenter à la loi du 24 septembre 1792 (3). La faction qui y dominoit depuis les derniers mouvemens du Cap et l'abaissement du

---

1 Rapport de Roume à l'Assemblée nationale sur sa mission, pag. 8. Moniteur de Saint-Domingue, du 25 mars 1792. Voyez aussi la lettre de Simonet à Dunard, du 16 mars.

2 Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 13 mai et 7 juin 1792. Lettre desdits commissaires à ladite assemblée, du 22 mars 1792. Voyez aussi celle de Doré à Brulley, sur le même objet.

3 Rapport de Roume à l'Assemblée nationale, pag. 8.

côté Ouest, étoit néanmoins trop circonspecte dans sa marche pour prendre des mesures violentes dans les circonstances, ne fût-ce que parce que c'étoit le vœu du parti opposé. Les amis du gouvernement, auxquels elle devoit l'espèce de triomphe qu'elle avoit enfin obtenu, étoient d'ailleurs plus ou moins liés dans presque toutes les parties de la colonie avec les hommes de couleur, qu'ils se flattoient d'amener tôt ou tard à consentir au rétablissement de l'ancien régime. Telle étoit néanmoins l'influence toujours subsistante des préjugés coloniaux dans cette assemblée, que le parti même du gouvernement ne put voir, sans effroi, le décret qui reconnoissoit aux hommes de couleur l'égalité des droits, quand sur-tout il étoit émané de la mère-patrie, et des hommes qui s'étoient le plus fortement prononcés en faveur de la révolution.

§. XVII. Décrets rendus par elle, et projets de décret.

C'est pour parer aux suites redoutées de cet évènement que, dès qu'on en entrevit la probabilité d'après les nouvelles venues de la métropole, l'Assemblée coloniale songea à fixer le sort de la colonie, par le projet de constitution que Dumas lui présenta au nom du comité. On se flattoit que, s'il avoit une fois l'adhésion des paroisses, toute la colonie se réuniroit pour repousser les lois de la métropole, à qui il ne paroît pas même qu'on songeât à le présenter (1). Le député Léaumont proposa un autre plan de constitution (2), qui n'étoit guères autre chose que

1 Rapport fait par Dumas sur le plan d'organisation, le 12 mai 1792. Organisation de la partie française de Saint-Domingue. Moniteur de Saint-Domingue, des 1, 5, 6, 10 mai et jours suivans. Lettre de Rénéaulme, procureur de la commune des Cayes, du 29 mai. Voyez ci-desus le chapitre V de la seconde partie, §. 39.

2 Opinion de Léaumont, député de Torbeck, sur la forme de gouvernement qui convient à une colonie à esclaves, du 13 mai 1792.

l'ancien régime converti en loi. Enfin pour prévenir, s'il étoit possible, l'entremise de l'Assemblée nationale sur un objet plus important encore, l'Assemblée coloniale rendit un décret pour assurer la perpétuité de l'esclavage dans la colonie, et nomma trois nouveaux commissaires pour le porter directement à la sanction du roi. Il est remarquable qu'on nomma pour cela trois membres du côté Ouest, malgré la prédominance du parti contraire (1).

Gault proposa, dans le même temps, un autre projet de décret, au nom du comité de constitution, sur l'état des hommes de couleur. On aura peine à croire, après tout ce que les commissaires de l'Assemblée coloniale avoient publié en France des bonnes dispositions de cette assemblée pour les hommes de couleur, que ce projet, fait par le parti qui avoit témoigné le moins de prévention contre eux, n'admettoit à la jouissance des droits politiques que les personnes de sang-mêlé chez lesquelles les traces de la couleur noire ne seroient plus apparentes (2). Ce plan ne se trouve d'ailleurs imprimé ni dans les journaux de la colonie, ni dans aucun autre pamphlet qu'on ait été à portée de voir, tant les divers partis des blancs étoient d'accord sur la nécessité de ne rien publier sur cet objet (3).

---

1 Décret du 15 mai 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du mai 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 141 et suivantes. Moniteur de Saint-Domingue, du 14 mai 1792 et jours suivans. Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 13 mai.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 14 mai 1792 et jours suivans. Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 13 mai.

3 Moniteur de Saint-Domingue, des 25 mars, 18 et 22 mai 1792.

§. XVIII. Emeute suscitée par la municipalité du Cap.

Les membres du côté Ouest, qui ne vouloient pas même de ce tempérament, et qui connoissoient assez leurs adversaires pour juger qu'ils n'oseroient pas lutter à force ouverte contre la métropole, profitèrent du mécontentement qu'inspirèrent les premières nouvelles de ce décret pour essayer de relever leur parti par une nouvelle émeute. Ils la combinèrent avec la municipalité du Cap, et ils eurent soin de ne point mettre en avant la question relative aux hommes de couleur, sur lesquels on ne vouloit rien publier en bien ni en mal dans la colonie. Le procureur de la commune, Larchevesque-Thibaud, qui en fut, comme à l'ordinaire, l'un des moteurs, en fut aussi l'un des prétextes. On a déja vu que l'Assemblée du Nord, qui étoit, pour la plus grande partie, dévouée au gouvernement, avoit porté à l'Assemblée coloniale la dénonciation publique que Mazères avoit faite contre lui (1). Cette dénonciation, qui le représentoit comme un factieux, avoit paru quelque temps oubliée (*) dans les cartons de l'Assemblée coloniale (2).

---

1 Journal politique de Saint-Domingue, par un membre de l'assemblée coloniale, du 7 mai 1792. Voyez ci-dessus le chapitre V de la seconde partie, §. 37.

* L'incident relatif à cette dénonciation ne se termina que quelques jours après l'appaisement de l'émeute. Mazères avoit déclaré qu'il porteroit sa dénonciation en France à la barre de l'Assemblée nationale, en défiant Larchevesque-Thibaud de l'y suivre. Celui-ci accepta publiquement le défi; mais quand Mazères lui annonça son départ, en lui témoignant la crainte qu'il n'eût recours, pour se dispenser de tenir sa parole à une prétendue interposition de la commune du Cap, Larchevesque-Thibaud rétracta effectivement sa promesse, en invitant Mazères à plus de ménagemens pour les membres de la commune du Cap. (Voyez le Moniteur de Saint-Domingue, des 4, 5, 6 et 8 juin 1792.

2 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 13 mai 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 22 et 23 mai.

Le 22 mai 1792, un attroupement, guidé par deux officiers municipaux, se précipite dans les galeries de l'Assemblée, qui, depuis la discussion de la Constitution, ou même quelque temps auparavant, avoient été fermées au public ; il demande impérieusement qu'on statue sur ce qui concerne Larchevesque-Thibaud, et qu'on ordonne de nouveau l'ouverture des galeries. Le président se comporta avec courage et dignité. Il répondit qu'une partie des objets demandés étoit déja réglée ; que le reste le seroit quand il seroit temps. Des membres plus timides s'étant néanmoins évadés, la séance fut levée et l'attroupement se dissipa en murmurant (1).

Le tumulte continua le lendemain. Des hommes répandus dans les lieux publics cherchoient à soulever le peuple, en accusant l'Assemblée coloniale d'en trahir les droits. Elle envoya chercher le commandant de la garde nationale, d'Assas, qui déclara qu'il ne répondoit de rien, *si l'on ne contentoit pas le peuple*. Malgré cette connivence des autorités chargées du maintien de l'ordre, la grande majorité des habitans du Cap ne prit aucune part à l'émeute. Le commissaire Roume se transporta à l'Assemblée coloniale. Après avoir *remercié* d'Assas, elle envoya des commissaires au peuple, et fit demander au gouvernement un détachement de vingt-cinq hommes, qui suffit pour dissiper les attroupemens et rendre l'Assemblée coloniale à la liberté. On dit néanmoins que deux ou trois personnes furent blessées dans le tumulte (*).

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 25 et 26 mai 1792.

* Voyez le Moniteur de Saint-Domingue, des 25, 26, 28 et 29 mai 1792. La commission des Colonies n'a pu trouver celui du 27.

§. XIX. Arrêté captieux de soumission à la loi.

Tandis que l'on dissipoit cette misérable émeute, on agitoit la question relative au projet de loi sur les hommes de couleur. Le côté Ouest qui, pour maintenir les troubles, ne vouloit aucune décision sur cet objet, se retira en protestant sans doute parce qu'il se sentoit le plus foible, et la question ne fut pas mise aux voix. On la renouvela le lendemain, et il se trouva, dit-on, un partage égal parmi les votans des deux partis. On décida, trois jours après, qu'on iroit aux voix par scrutin secret; mais la nouvelle de la sanction de la loi du 4 avril termina ces discussions (1).

Ce fut un coup de foudre qui atterra tous les partis dans l'Assemblée coloniale. Ces agitateurs, qui, dans l'espérance de la contre-révolution en France, ou dans celle d'être soutenus par l'Angleterre, avoient abandonné la cocarde nationale pour prendre des couleurs étrangères, lors du décret du 15 mai, qui avoient alors manifesté l'intention si décidée d'en empêcher à force ouverte l'exécution, ne sentirent, en voyant une loi bien plus désolante pour leurs préjugés, que l'abandon où ils se trouvoient et la déjection de l'impuissance. Ils n'osèrent plus parler de révolte; mais ils n'eurent pas non plus la loyauté de se soumettre franchement à la loi. Substituant l'astuce de praticiens de village au caractère de *représentans du peuple de Saint-Domingue*, qu'ils s'étoient attribué, ils cherchèrent à se ménager, dans un arrêté captieux, une espèce de protestation, qu'ils posoient comme une pierre d'attente pour des temps plus heureux. Ils y consignèrent une apologie de leur conduite relativement aux hommes de couleur, et s'efforcèrent d'y persuader qu'ils avoient toujours eu pour eux des dispositions favorables,

1 Voyez le Moniteur de Saint-Domingue, des 26, 28, 29 et 30 mai 1792.

ont les circonstances avoient seules empêché l'effet. L'Assemlée y rappeloit ses promesses d'exécuter la loi du 15 mai, et l'aller même au-delà pour les hommes de couleur, comme elle 'y étoit engagée avant la réception du décret *constitutionnel* u 24 septembre, *accepté* par le roi le 28, *comme le comlément de la Constitution française.* Elle s'excusoit de n'avoir as réglé, aussitôt après cette loi, l'état des hommes de couleur, omme elle y étoit autorisée, sur ce qu'on auroit pu croire que *a loi* auroit été dictée par la contrainte ou la violence; elle voit en conséquence alors déclaré qu'elle statueroit sur leur tat politique dès qu'ils auroient mis bas les armes; d'après le eu de succès de *ces dispositions bienfaisantes*, elle étoit enfin occupée « de prononcer définitivement sur leur état politique, et *sa décision eût rempli l'effet de ses promesses*, sans blesser les convenances locales, lorsqu'elle fut instruite de la loi du 4 avril. »

« Quoique ce décret, ajoute l'Assemblée coloniale, soit diamétralement opposé *aux dispositions de la loi constitutionnelle du 28 septembre* 1791, néanmoins l'Assemblée coloniale, *ne voulant pas compromettre, par la résistance*, le salut des restes de Saint-Domingue, qu'il importe de conserver à la France, puisque son commerce et l'existence de six millions d'hommes reposent entièrement sur leur conservation; ne voulant pas non plus mettre en opposition *la loi* qu'elle a le droit de faire, *avec la décision* qui est émanée de l'assemblée nationale, parce que de ce conflit d'autorité pourroient naître des divisions et des désordres qui accéléreroient la ruine de cette malheureuse colonie. »

« L'Assemblée déclare qu'attendu la connoissance certaine qu'elle a du décret de l'Assemblée nationale législative, du

» 24 mars dernier, sanctionné par le roi le 4 avril suivant, *elle*
» *s'abstient de prononcer* sur l'état politique des hommes de
» couleur et nègres libres, et qu'elle reconnoît *la nécessité de se*
» *soumettre à la volonté de l'Assemblée nationale et du roi*
» lorsqu'elle lui sera manifestée. Enfin l'Assemblée, en ordon-
» nant la publication de cette déclaration, invite Blanchelande
» à faire une proclamation pour ordonner *aux hommes de cou-*
» *leur et nègres libres de rentrer dans l'ordre*, et de se réunir
» aux blancs dans leurs paroisses respectives, pour faire cesser
» la révolte des esclaves (1). »

§. XX
Manœuvres pour en empêcher l'exécution.

Quoi qu'aient pu dire les défenseurs de l'assemblée coloniale (2), cet arrêté prouvoit avec combien de répugnance elle se soumettoit à la loi du 4 avril, en attendant des temps plus heureux pour faire valoir ce qu'elle appeloit *le droit de faire des lois* à Saint-Domingue. Elle en donna de nouvelles preuves dans la lenteur qu'elle mit à faire exécuter la loi. Sous prétexte qu'une partie de cette exécution étoit réservée aux nouveaux commissaires civils, dont l'envoi avoit été décrété (3), elle ne prit d'autre mesure pour faire cesser la guerre civile entre les hommes libres, que cette injonction faite aux seuls hommes de couleur *de rentrer dans l'ordre et de se réunir aux blancs pour faire cesser la révolte des esclaves*. Elle favorisa même, comme on le verra bientôt (4), le

1 Arrêté de l'assemblée coloniale, du 27 mai 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 76 et suivantes. Moniteur de Saint-Domingue du 29 mai. Voyez aussi la proclamation de Blanchelande, du 28 mai 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 76 et suivantes.

3 *Ibid.* pag. 87, et tome VII, p. 214 et suivantes.

4 Voyez ci-dessous les §§. XXXVI et XXXVII.

expéditions que le Port-au-Prince projetoit alors contre ceux qui s'étoient retirés à Saint-Marc. La loi ne fut publiée que plusieurs jours après dans la ville du Cap, en vertu d'une réclamation officielle du commissaire Roume (1). Le jour même de l'arrêté, le Moniteur de Saint-Domingue, qui étoit particulièrement soumis à la censure des autorités constituées du Cap, et qui ne disoit rien, sur-tout sur des questions de cette nature, sans y être autorisé, osa inculper l'intégrité des auteurs de la loi du 4 avril, dans le n°. même où il en annonça la présentation par Roume. Il déclara qu'elle avoit *fait gagner* (de l'argent) *aux philosophes qui l'avoient faite* (2).

On peut enfin juger de la sincérité de l'acceptation de cette loi, sur-tout de la part du côté Ouest, par une lettre que l'un de ses membres écrivoit à l'un de ses amis à Jacmel, et qui n'y fructifia que trop, comme on le verra dans la suite. Il conseille à cette ville « de *se conformer à la loi jusqu'à des temps plus heureux*, parce que la résistance *dans ce moment* seroit vaine et ne feroit qu'accélérer leur ruine; ..... mais de ne point désarmer, de ne point se recevoir les mulâtres armés, » sous quelque prétexte que ce fût. Enfin il affirme qu'il *n'y a que la prompte réussite de la contre-révolution en France qui puisse sauver les colonies* (3).

§. XXI. Difficultés sur les hommes de couleur embarqués au Port-de-Paix.

D'après ces insinuations perfides, il n'est pas étonnant que la loi du 4 avril ait éprouvé des difficultés dans plusieurs par-

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 3 juin 1792.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 30 mai 1792. Voyez aussi celui du 5 mars.

3 Lettre de Pitra à Cotterelle, du 12 juillet 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 214 et suivantes.

ties de la colonie. Dans quelques communes, et particulièrement au Port-de-Paix, petite ville située vers la pointe occidentale de la province du Nord, les blancs tenoient depuis long-temps les hommes de couleur en arrestation, sous prétexte de les empêcher de remuer. On dit, pour justifier cette mesure, que ceux du Port-de-Paix avoient profité d'une sortie faite par les blancs contre les nègres insurgés dans ce quartier, pour extorquer à la municipalité un concordat conforme à ceux qui avoient été faits si inutilement au Port-au-Prince et dans d'autres lieux. La municipalité du Port-de-Paix, soutenue par les blancs de la ville qui y étoient rentrés avec un détachement du régiment de la Reine, ne crut pas devoir tenir ce traité, et mit dans sa conduite une grande perfidie. Elle prit un arrêté pour enjoindre aux hommes de couleur « de se rendre en ville et de mettre bas les armes avant d'y » entrer, *leur assurant sûreté et protection* ». Leur commandant et plusieurs d'entre eux ayant exécuté l'arrêté, les soldats du régiment de la Reine demandèrent qu'ils fussent embarqués sur un bâtiment de la rade, ce qui fut exécuté, même pour ceux de la ville sans exception (1). Ils furent déposés au nombre d'environ deux cents (*) sur le navire *la Rosalie seconde*. Il n'est pas besoin de dire combien ces infor-

---

1 Lettre de la municipalité du Port-de-Paix à l'assemblée coloniale, du premier avril 1792. Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 18 mars, 4 et 11 avril 1792. Moniteur de Saint-Domingue du 4 avril. Proclamation de la Valtière, du 23 mars 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 153, 304 et suivantes.

* Et non pas quarante seulement, comme le porte une lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 18 avril 1792.

tunés

tunés, entassés en si grand nombre dans un si petit espace, sans distinction de femmes, d'enfans et de vieillards, dûrent souffrir dans ce climat brûlant. Plusieurs d'entr'eux et quelques blancs *mésalliés* ou de leur parti furent massacrés dans des mouvemens populaires, ou exécutés comme des conspirateurs, en vertu de jugemens prévôtaux (1). On prétend, à la vérité, que quelques-uns des détenus avoient dénoncé des complots formés par la majorité d'entre eux contre les blancs, et l'on rapporte des pièces qui semblent constater qu'ils demandèrent eux-mêmes à être déposés sur la *Rosalie seconde*, pour se soustraire à la fureur populaire, et particulièrement à celle des soldats de la Reine ; mais on conçoit facilement que le desir de recouvrer leur liberté, et la crainte même de la torture et du dernier supplice, si légèrement prononcés par les commissions prévôtales, purent en déterminer plusieurs à dire bien plus qu'ils n'en savoient sur ces prétendus projets (2). Quoi qu'il en soit, on mit tout en usage pour prolonger leur captivité sous divers prétextes. On les envoya au Cap, dans la crainte qu'ils ne fussent délivrés par une coalition d'hommes de couleur et de blancs qui venoit de se former à Saint-Marc ; et ils coururent, dit-on, plus d'une fois risque de la vie dans le transport. Sonthonax assure même que des scélérats du Port-de-Paix faisoient continuellement la motion de tirer les canons des forts pour les couler bas; qu'on amena, dans cette vue, une pièce de quatre sur le rivage,

---

1 Lettres de ladite municipalité à l'assemblée coloniale, des 1, 2 et 3 avril 1792.

2 Lettres de la municipalité du Port-de-Paix à l'assemblée coloniale, des 2 et 3 avril 1792.

et qu'un « des plus riches habitans de la ville, François La-» vaux (qu'il faut bien se garder de confondre avec le gé-» néral Etienne Laveaux), fit une pétition pour demander à » la municipalité qu'on lui vendît le bateau, dont il offrit » 30,000 liv., *pour avoir le plaisir de le couler bas* (1) ». Les accusateurs de Sonthonax ont fait beaucoup d'efforts pour repousser l'imputation d'un crime aussi atroce (2); mais il est difficile de se refuser aux preuves qu'il en a données, et surtout aux détails qui sont consignés dans une adresse écrite par ces malheureux à l'instant de leur délivrance (3).

§. XXII. Leur délivrance.

La municipalité du Port-de-Paix et l'assemblée coloniale n'avoient eu aucun égard à leurs réclamations et à celles du commissaire civil Roume, jusqu'à l'arrivée de la loi du 4 avril. La conduite des blancs du Port-de-Paix étoit néanmoins si injustifiable suivant les préjugés même qui régnoient dans l'assemblée coloniale, que tout ce qu'on put faire pour ne pas les condamner, fut d'obscurcir cette affaire le plus qu'il fut possible dans un rapport absolument insignifiant qui fut fait à cette assemblée, et de s'en rapporter à la municipalité du Port-de-Paix pour décider du sort des hommes de couleur (4). Le

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 153, et tome III, pag. 191 et suivantes. Arrêté de la municipalité du Port-de-Paix, du 22 avril 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 304 et suiv., et tome III, pag. 193 et suiv.

3 Débats susdits, tome I, pag. 153, 311 et suiv., et tome III, pag. 190 et suiv. Moniteur de Saint-Domingue, du 10 mai 1792.

4 Moniteur de Saint-Domingue, des 17, 22, 27 et 28 avril 1792. Rapport fait à l'assemblée coloniale sur les 107 hommes de couleur du Port-

lendemain de l'arrêté pris par l'assemblée coloniale relativement à la loi de 4 avril, le commissaire Roume, en venant la notifier officiellement, avoit demandé la liberté de ces infortunés et de tous ceux qui étoient détenus de la même manière dans d'autres parties de la colonie. Il auroit pu lui-même ordonner leur élargissement en vertu des pouvoirs que lui donnoit sa commission ; mais son esprit conciliant lui avoit fait juger plus utile à la réconciliation des hommes libres de laisser prononcer l'assemblée coloniale. Il lui fit observer, dans les mêmes vues que la France avoit bien préjugé des dispositions des colons, en envoyant immédiatement la loi à Saint-Domingue sans l'accompagner d'aucune force. L'assemblée coloniale prononça la liberté d'une partie des détenus, en renvoyant à l'assemblée du Nord pour statuer sur le surplus (1). Un arrêté général, rendu quelques jours après, ordonna la mise en liberté de tous ; mais on en demanda le rapport le lendemain, et ce fut avec peine qu'il fut maintenu (2). Les hommes de couleur furent alors mis en liberté par la flute *la Normande*, qui arriva au Port-de-Paix. Mestral, qui la commandoit, fut prié par eux de porter en France où il retournoit les fers dont ils avoient été chargés, avec une adresse qui contenoit la relation de tout ce qu'ils avoient souffert. Il s'acquitta de sa commission et déposa les fers de ces malheureux au club de Brest (3).

---

de-Paix, par Icard Batagliny, le 11 avril. Lettre de Roume à l'assemblée coloniale, du 9 mai.

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 30 mai.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 5 juin 1792.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 190 et suiv.

§. XXIII. Du régime militaire dans le Nord, et de Casa-Major.

Le gouvernement sut se prévaloir du ressentiment que ces persécutions avoient laissé dans l'esprit des hommes de couleur, pour se les attacher dans la province du Nord, comme il l'avoit déja fait dans celle de l'Ouest; et bientôt leur union lui fournit le moyen d'abattre entièrement le parti contraire dans les paroisses qui restoient en la possession des blancs. Tout y plia sous le régime militaire, qui y fut rétabli à-peu-près tel qu'il étoit avant la révolution. Si l'état de guerre intestine où se trouvoit la colonie pouvoit motiver une partie de ces mesures, rien ne pouvoit justifier le choix des agens à qui l'exécution en fut confiée. C'étoient le marquis de Rouvray pour le cordon de l'Ouest, Tousard et Poitou pour le Fort-Dauphin, le baron de Sainte Croix, celui de la Valtière et Casa-Major pour la partie occidentale de la province. Tous étoient des royalistes forcenés (1). Cette dénomination convenoit sur-tout à Casa-Major, qui commandoit à ce même Port-de-Paix où les hommes de couleur avoient recouvré si tardivement la liberté. Le territoire de cette paroisse avoit été ravagé tout-à-la-fois par les nègres qui s'étoient révoltés dans les montagnes voisines, par les hommes de couleur de l'Ouest, qui dominoient dans la partie limitrophe de cette province, et par les blancs du même quartier, qui s'étoient réfugiés dans la commune du Môle, qui en est limitrophe. Froissés entre les divers partis qui s'étoient combattus avec toutes les fureurs des guerres civiles, les propriétaires de la plupart des habitations crurent, comme les hommes de couleur, qu'ils ne trou-

1 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 11 avril 1792. Lettre de Doré au même, du 3 avril. Moniteur de Saint-Domingue, des 27 et 28 mars et 18 avril. Proclamation de la Valtière, *maréchal des camps et armées du roi*, du 23 mars. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 21 juin 1792.

veroient d'appui que dans les bras du gouvernement. Casa-Major leur persuada que le rétablissement de l'ancien régime pouvoit seul leur rendre le repos, et bientôt il mit ouvertement en usage les actes les plus arbitraires contre ceux qui ne se soumettoient pas aveuglément à ses ordres. Quelques-uns furent emprisonnés, d'autres furent exilés du quartier par de véritables lettres-de-cachet. Il ne se donnoit pas même la peine de chercher des faits pour motiver ces proscriptions. En voici une qu'il adressa à un officier municipal du Port-de-Paix. « *Il* » *est impossible que votre influence et votre génie ne vous* » *aient fait jouer un grand rôle* dans une révolution inexpli- » cable. Aussi une pétition ostensible de la majorité des bons » citoyens vous accuse d'être l'une des principales causes des » malheurs qui les affligent, et les citoyens de couleur, remis » à leur place, vous accusent d'être un des provocateurs des » vexations sur eux prodiguées. La tranquillité publique exige, » monsieur, que vous vous absteniez de toute menée téné- » breuse, etc. A ces conditions, que vous voudrez bien ne » pas enfreindre, sûreté et protection seront accordées pour » tous les vôtres et vous-même aux propriétés qui vous restent » dans cet arrondissement, *sauf les événemens qui ne se pré-* » *voient pas* (1) ». Cinq citoyens au moins furent bannis du Port-de-Paix et de ses dépendances par des lettres conçues de la même manière (2).

---

1 Lettre de Casa-Major à Leroi, du 20 juin 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 31 juillet 1792 et jours suivans. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 196 et suiv. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 4 août 1792.

2 Débats *ibid.* Moniteur de Saint-Domingue, des 31 juillet et 2 août 1792.

§. XXIV. Actes contre-révolutionnaires de ce commandant.

Ces actes arbitraires n'étoient propres qu'à aigrir de plus en plus les esprits, en exaspérant ceux qui en étoient les victimes ; mais ils procurèrent quelques jours de calme, par l'effroi qu'ils inspirèrent, et Casa-Major crut ou feignit de croire qu'il sauveroit ainsi la colonie. Il osa s'en vanter dans une proclamation, avec une impudence qui tient de la folie. « Propriétaires » et citoyens de tous les états, leur dit-il, pouvez-vous avoir » un seul doute sur l'homme qui a l'honneur de vous com- » mander depuis 1785 ? Les affreuses circonstances où vous a » conduits *le délire de la révolution*, la vacillation des pou- » voirs, le sommeil perfide des lois, l'usurpation des auto- » rités vous ont amenés au bord du précipice. *Il faut que* » *quelqu'un vous en tire, et ce quelqu'un ne peut être que* » *moi.* Mes instructions, mon étude des localités et mes re- » marques, autant que les pétitions ostensibles qui me sont » faites, m'indiquent des perturbateurs, des ennemis de votre » repos, des provocateurs connus des vexations prodiguées » aux hommes de couleur, en un mot *des coupables. Ma* » *raison me manque !*

» Votre maladie est grave, et *votre guérison m'est con-* » *fiée.* Je connois la profondeur et la qualité de vos plaies ; » j'y porte un remède actif, mais puissant ; et j'ose croire » que la médecine politique que je viens d'ordonner changera » votre position, et c'est pour le moment beaucoup. Les consé- » quences que je desire diriger encore, amèneront votre » convalescence, qui dépend en entier de votre confiance, et » *je m'en crois digne.*

» Je sais pourtant que les craintes ont glacé quelques es- » prits, que beaucoup se croient proscrits ou condamnés à l'ar- » restation. Peuvent-ils penser qu'ils seroient libres, s'ils étoient

» prévenus ? *Mon caractère connu les laisseroit-il maîtres* » *de leurs actions ? Je veux qu'ils sachent que je connois* » *les moindres pensées*, que je sais ce qu'ils répandent dans » le public, qui s'inquiète aisément ; qu'ils connoissent ma » profession de foi. Il n'y aura d'arrêté que les cinq personnes » de détenues. Il n'y aura de sermoné que ceux qui recevront » des lettres (1). »

Tout paroît au surplus indiquer que cet homme étoit un traître vendu au parti de l'étranger, et il ne se donnoit plus guères la peine de le cacher. On peut en juger par la manière perfide dont il annonça, dans une autre proclamation, la déclaration de guerre faite par l'Assemblée nationale, au mois d'avril 1792. « Je voudrois bien, dit-il à la commune de Jean-» Rabel, que la première fonction que j'exerce sur votre mal-» heureuse paroisse, ne fut pas un fléau que ma charge » m'oblige de lui annoncer. La France a déclaré la guerre au » roi de Bohême et de Hongrie par la loi du 20 avril, et le » 28 nos premiers essais ont été des revers sur Tournai, » Mons et Furnes. *L'insubordination dans l'armée a con-* » *sommé nos pertes, au point que nul ne veut commander,* » *et que tous les chefs envoient leur démission.....* Vous » connoissez assurément les décrets de l'Assemblée consti-» tuante : lorsque l'Empire est en état de guerre, la haute » main pour la police des places reste aux commandans mili-» taires (2) ». Cependant il n'existe pas un acte de Blanche-

---

1 Proclamation de Casa-Major, commandant *pour le roi* au Port-de-Paix, et lieutenant colonel *des troupes du roi*, du 25 juillet 1792. Voyez aussi la proclamation du même, du 15 juillet.

2 Proclamation du même à Jean-Rabel, du 28 juillet 1792.

lande pour improuver un despotisme si odieux, qui lui fut plusieurs fois dénoncé par l'assemblée coloniale (1). Ce furent Polverel et Sonthonax qui déportèrent Casa-Major en France peu après leur arrivée dans la colonie, quoique leurs accusateurs les aient représentés comme ses complices (2).

§. XXV. Voyage de Blanchelande et Roume dans l'Ouest.

Tandis que le parti opposé au gouvernement n'osoit plus même lutter contre lui dans la province du Nord, Blanchelande crut pouvoir profiter de son abattement pour retourner avec le commissaire civil Roume dans l'Ouest, où il n'étoit point allé depuis sa fuite au mois de mars 1791, lors de la catastrophe de Mauduit. On a prétendu que le but secret de ce voyage étoit de rétablir aussi l'ancien régime dans l'Ouest en s'unissant aux confédérés de cette province, et la conduite du gouvernement dans le Nord peut donner du poids à cette présomption. Mais il est également probable qu'après avoir appaisé les troubles qui avoient jusqu'alors subsisté parmi les hommes libres, Blanchelande se proposoit encore, de profiter des bonnes dispositions que la loi du 4 avril devoit avoir inspirées aux hommes de couleur, pour les engager à marcher au secours de la province du Nord, comme il l'annonça à l'assemblée coloniale (3).

§. XXVI. Isolement et premières révolutions de St.-Marc.

Il s'en falloit de beaucoup que la province de l'Ouest fut aussi soumise au gouvernement que cette dernière. Tout avoit

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 31 juillet, 2 et 3 août 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 305 et 306, et tome III, pag. 199.

3 Lettres de Blanchelande à l'assemblée coloniale, des 30 juin et 30 juillet 1792. Relation du séjour de Blanchelande au Port-au-Prince, par un créole, pag. 1 et 2.

concouru à l'en détacher depuis la fuite de Blanchelande, et la violence des factions qui l'avoient déchirée, et le bonheur même qu'elle avoit eu d'être préservée presque entièrement de l'insurrection des nègres jusqu'en 1792. Tandis que la partie méridionale étoit entraînée dans les orages de la province du Sud, dont on a rendu compte dans le chapitre précédent, la ville du Port-au-Prince, dominée par les factieux qui dirigeoient l'assemblée de l'Ouest, se trouvoit, pour ainsi dire, isolée du surplus de la province depuis l'insurrection des nègres, qui avoit chassé l'armée de Praloto de la plaine du Cul-de-Sac, après sa cruelle expédition de la Croix-des-Bouquets (1). La partie septentrionale de la province n'avoit pas attendu cet événement pour s'isoler aussi au milieu du désordre général. La ville de Saint-Marc, qui en est le principal établissement, avoit conçu un grand éloignement pour la première assemblée coloniale, en en voyant de plus près les coupables excès ; et les dispositions défavorables de ces habitans n'avoint pas peu contribué à déterminer l'embarquement de cette assemblée sur le *Léopard*. Depuis cette époque, les volontaires au pompon blanc maintinrent leur domination à Saint-Marc jusqu'après l'assassinat de Mauduit. Ils allèrent alors déposer leurs drapeaux à l'assemblée du Nord. La foiblesse de Blanchelande ne sut point tirer parti de ces dispositions. La ville de Saint-Marc et les paroisses voisines, abandonnées à elles-mêmes, après des luttes violentes entre les deux partis qui troubloient la province (2), furent quelque temps subjuguées par les

---

1 Voyez la partie II, chap. VI, §. 47.

2 Procès-verbal de la municipalité de Saint-Marc, du 3 juillet 1791, avec l'exposé à mi-marge des motifs qui ont déterminé les réponses faites par lesdits habitans audit procès verbal. Exposé des motifs qui ont déter-

agitateurs du Port-au-Prince. La sénéchaussée de Saint-Marc, qui s'étoit fortement prononcée pour les pompons blancs, se vit contrainte de céder à l'ascendant de l'assemblée de l'Ouest, qui cassa tous les tribunaux de la province. Mais elle envoya ses protestations au gouvernement de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale et au roi (1).

§. XXVII. Nouvelle coalition dans cette ville pour les hommes de couleur.

La confédération de la Croix-des-Bouquets combinoit dès-lors ses mesures pour créer à Saint-Marc un nouveau centre de puissance. A peine cette ville fut-elle instruite de l'arrivée des premiers commissaires civils, qu'on y nomma pour aller, auprès d'eux, une députation composée de blancs et d'hommes de couleur. Les difficultés qu'éprouvèrent ces députés pour communiquer avec les commissaires civils, et le dur traitement qu'on leur fit essuyer, en les détenant sur un bâtiment de la rade, achevèrent d'indisposer leurs commettans contre le parti qui dominoit alors dans les deux provinces. L'assemblée de l'Ouest retarda quelque temps l'explosion, soit par la présence d'un détachement des bataillons de Normandie et d'Artois que Blanchelande y fit passer avec de l'artillerie à sa réquisition, soit par celle

---

miné les opérations de l'assemblée des citoyens de Saint-Marc, du 12 décembre 1791.

1 Extrait des registres de l'assemblée de l'Ouest, du 27 juillet 1791. Autre dudit jour. Procès-verbal de la cessation des fonctions de la Sénéchaussée de Saint-Marc, du 6 août. Lettre de ladite sénéchaussée à Blanchelande. Autre de Blanchelande à ladite sénéchaussée, des 4 et 11 août. Procès-verbal de la reprise des fonctions de ladite sénéchaussée, du premier décembre. Lettres de ladite sénéchaussée et du substitut aux commissaires civils, des 14 et 16 décembre. Moniteur de Saint-Domingue, des 28 décembre 1791, et 13 janvier 1792. Voyez aussi la seconde partie du présent rapport, chapitre VI, §. XXI.

e la frégate *la Galatée*, que Grimouard y envoya en vertu l'une autre réquisition ; mais le capitaine Cambis, qui la commandoit, partageoit trop les principes de paix et de neutralité le son commandant, pour que sa présence dans cette ville pût tre d'une grande utilité à l'assemblée de l'Ouest. Il fut bientôt appelé avec sa frégate au Port-au-Prince (1).

La ville de Saint-Marc avoit été l'une des premières à ratifier e traité de paix fait entre la confédération de la Croix-des-Bouquets et le Port au-Prince. Le cruel évènement qui chassa es hommes de couleur de cette dernière ville, ranima la fureur des partis dans celle de Saint-Marc. Après quelques jours de lutte où on les vit armés l'un contre l'autre et sur le point d'en venir aux mains dans la ville même, les coalisés l'emportèrent. La municipalité, après avoir été forcée de proscrire son propre parti, fut cassée. Un bureau de police fut établi à sa place ; la sénéchaussée fut réinstallée en vertu d'une décision des commissaires civils ; mais elle ne cessa point ses fonctions, lors de l'arrêté de l'assemblée coloniale concerté avec les commissaires civils, qui mit les tribunaux de cette ville en vacance, et les hommes de couleur furent admis à la jouissance de l'égalité des droits dès le commencement de décembre 1791 (2). La coalition, dont

---

1 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 13 septembre 1791. Lettre du conseil de Saint-Marc, par Savary et du Bourg, à Pinchinat, du 11 novembre. Extrait des registres de ladite assemblée, des 20 novembre, 1 et 2 décembre. Adresse à Blanchelande par ladite assemblée, du 27 novembre. Extrait d'une lettre de Saint-Marc, du 2 décembre. Convocation des citoyens par le comité provisoire de Saint-Marc, du 7 novembre.

2 Exposé des motifs qui ont déterminé les opérations de l'assemblée des citoyens de Saint-Marc, du 12 décembre 1791. Extrait des registres de la municipalité de Saint-Marc, des 24 et 25 novembre. Lettre de ladite muni-

ils faisoient partie, étoit déja si puissante, qu'elle envoyoit d secours à la confédération de la Croix-des-Bouquets, et qu'el prenoit des arrêtés pour disposer des fonds publics en sa fa veur (1).

§ XXVIII. Assassinats publics par les coalisés.

La cruelle expédition du Cul-de-Sac, qui opéra la dissolutio de la confédération de la Croix-des-Bouquets, bien loin de po ter atteinte à celle de Saint-Marc, ne fit pour ainsi dire qu'e augmenter la force, en y chassant les fugitifs de la Croix-de Bouquets. Peu de temps après, l'insurrection des nègres du Cu de-Sac, qui força l'armée du Port-au-Prince à rentrer dans s murs, ne laissa plus à la coalition de Saint Marc aucun sujet c crainte (2); mais elle portoit dans son sein le germe de la divisio

---

cipalité aux députés à l'assemblée coloniale, Besnard et Michel, du 26 no vembre. Autre de Carère auxdits députés, du 29 novembre. Extrait des r gistres de l'assemblée de la paroisse de Saint-Marc, du 12 décembre. Lett de Gatechair à Ouviere, du 28 janvier 1792. Extrait d'une lettre écrite d Saint-Domingue à Cochon et Trope, le 5 décembre 1791. Lettre de la mu nicipalité de Saint Marc, séante à la Grande-Saline, à l'assemblée coloniale du 13 décembre 1791. Lettre de Mont-Lausun, assesseur à la commission pr vôtale, et accusateur public, aux commissaires civils, du 12 décembre. M moire de M. Borel, pag. 21 et 22. Compte rendu par MM. Jouon, Brun et Clausson, page 19. Voyez aussi ci-dessus le chap. VII de la seconde pa tie, § 21.

1 Discours d'un officier major de la garde nationale de Saint-Marc e présence de la municipalité, le 27 novembre 1791. Arrêté de ladite mun cipalité, du 20 novembre. Déclaration de Lacroix, capitaine de navire, la municipalité du Port-au-Prince, du 15 décembre. Lettre de la municipa lité de Saint-Marc, réfugiée à la Grande-Saline, du 12 décembre.

2 Lettre de Beaud, commissaire du camp de la Grande-Saline, à l'assem blée coloniale, du 26 mars 1792.

des désordres les plus criminels. Ceux qui étoient à la tête des
alisés n'avoient ni la force de tête qui convient à des chefs de
rti, ni la moralité nécessaire pour prévenir les crimes si fa-
es à commettre impunément au milieu des orages révolution-
ires. C'étoient pour les blancs, Roi de la Grange, qui avoit
é quelque temps secrétaire du prédécesseur de Blanchelande,
Decoigne, écrivain de la marine. Tous deux étoient des
yalistes fougueux, de véritables contre-révolutionnaires, et sur-
ut des ambitieux avides de domination et de vengeance, qui
voyoient dans les troubles de Saint-Domingue que les moyens
satisfaire leurs passions (1). Savary, maire de Saint-Marc,
commandant Chanlatte, et quelques autres hommes de cou-
ur, qui étoient à la tête du bureau de police, étoient, ou sub-
gués ou séduits par ces deux chefs. Bientôt Saint-Marc de-
ut, comme le Port-au-Prince, le théâtre des fureurs populaires,
i, pour avoir été dirigées par le parti contraire, ne furent ni
oins criminelles, ni moins funestes dans leurs résultats, quoi-
'on n'en connoisse pas les détails. Il paroît seulement qu'un blanc,
mmé Pouvert, fut enlevé de son domicile et pendu publique-
ent après avoir été mutilé, et que d'autres subirent le même
rt, ou n'y échappèrent qu'avec peine (2).

---

1 Exposé des motifs qui ont déterminé les habitans de Saint-Marc à ré-
ndre au procès-verbal de la municipalité, du 3 juillet 1791. Lettre de la
nicipalité de la Petite-Rivière à ses députés à l'assemblée coloniale, du
décembre. Autre de Decoigne à Lopinot, du 8 décembre. Rapport de
ume sur sa mission à Saint-Domingue, p. 24 et 25.

2 Lettre de Decoigne à Lopinot, du 8 décembre 1791. Déclaration de
brosses et autres émigrés de Saint-Marc, du 12 avril 1792. Rapport de
ume sur sa mission, p. 24 et 25. Réponse au mémoire du sieur Rossignol
s Dunes, par le sieur Dumontellier, p. 5 et 7.

§. XXIX. Effort de Saint-Léger pour rétablir l'ordre.

Le commissaire civil, Saint-Léger, appelé à Saint-Marc par l hommes de couleur dans des circonstances si déplorables, pa d'abord y rétablir l'ordre. Il engagea les hommes de couleur à soumettre à la loi du 28 septembre, tout en envoyant des dépu porter contre elle leurs réclamations à la Métropole. Il les consentir à la suppression du bureau de police, et même renoncer à la nomination d'une nouvelle municipalité, pour ra peler l'ancienne, à laquelle on faisoit de grands reproches (

Ces mesures pacifiques ne pouvoient pas convenir aux a bitieux des deux factions, et sur-tout aux partisans de l'asse blée de l'Ouest, qui ne cherchoient que des prétextes pour e citer de nouveaux troubles. Lors de la création du bureau police, les personnes les plus attachées au parti contraire s toient réfugiées dans les montagnes du Tapion qui dominent ville, et qu'on appelle aussi par cette raison les *Hauts Saint-Marc* (2). Un des officiers municipaux qui les dirigeo nommé Dumontellier, s'opposa au retour de la municipalit quoi qu'il eut fait peu de temps auparavant une tentative po la réinstaller par force, de concert avec le Port-au-Prin Il prétendit que *les circonstances n'étoient pas favorable* et qu'au surplus il falloit attendre la décision de l'assemblée c loniale ; il en obtint un arrêté pour autoriser ce refus (3).

---

1 Discours de Saint-Léger à l'Assemblée Nationale, p. 60 et 61. Le de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 1 et 11 a 1792.

2 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du avril.

3 Lettre de Savary à la garde nationale des Vérettes, du 28 février 17 Autre de la municipalité de Saint-Marc, séante à la Grande-Saline-de-l' tibonite à Saint Léger, du 2 avril 1792, etc. Adresse de Saint-Léger l'Assemblée nationale, sans date.

Il s'en falloit de beaucoup que l'amour de l'ordre & de la paix entrât pour rien dans ses vues ; il avoit été l'un des agens les plus actifs des troubles précédens, en sa qualité d'officier de la garde nationale de l'un des districts de Saint-Marc ; il étoit sur-tout connu dans toute la province, par la haine la plus extrême contre les hommes de couleur. Dès le commencement de décembre 1791, avant que la municipalité de Saint-Marc eût été cassée, on l'avoit accusé devant cette municipalité même, dont il étoit membre, de comploter dans les montagnes du voisinage le soulèvement des quatre ateliers pour venir publier la loi du 28 septembre, et faire main-basse sur tous ceux qui s'y opposeroient.

Sur cette dénonciation, quelques hommes de couleur allèrent l'arrêter, et le traduisirent devant la municipalité, qui mit d'abord en prison le dénonciateur et le dénoncé ; elle voulut ensuite rendre Dumontellier à la liberté, et c'est à cette occasion qu'elle fut cassée, et remplacée par le bureau de police (1). Dumontellier avoit néanmoins été effectivement élargi peu de temps après par l'effet de l'amnistie proclamée par les commissaires civils, et peut-être aussi, parce que, malgré la haine de ses

---

1 Lettre à l'abbé Ouvière, du 2 août 1792. Lettre de la municipalité de Saint-Marc, séante à la Grande-Saline, à l'assemblée coloniale, du 3 décembre 1791. Extrait des registres de l'assemblée de la paroisse de Saint-Marc, du 12 décembre. Exposé des motifs qui ont déterminé les opérations de l'assemblée des citoyens de Saint-Marc, du 12 décembre. Dénonciation en marge de la pièce précédente, par Domingé, du 10 décembre. Lettre de la commission prévôtale de Saint-Marc aux commissaires civils, du 20 décembre. Procès-verbal d'arrestation de Dumontellier, du 20 décembre. Extrait des registres du bureau de police de Saint-Marc, du 21 décembre. Extrait du registre de la commission prévôtale du 16 décembre.

ennemis, on manquoit de preuves pour justifier l'accusation intentée contre lui. Il se réfugia dans les Hauts-de-Saint-Marc, où il recueillit les réfugiés de cette ville, et rassembla avec eux une troupe de vagabonds de tous les pays, pareils à ceux qui faisoient la loi au Port-au-Prince sous les ordres de Praloto. Il y joignit une compagnie d'Africains, qu'il arma contre les hommes de couleur (1). Le pillage étant le seul moyen qu'il eût pour faire subsister sa troupe, elle commit des dévastations semblables à celles des nègres insurgés, principalement sur les habitations des hommes de couleur et des riches colons blancs qui en avoient embrassé la cause; son camp étoit établi dans un lieu nommé *la Grande-Saline*, sur les frontières des deux provinces du Nord et de l'Ouest. C'est de là que ses satellites se répandoient pour piller les campagnes des environs et poursuivre tous ceux qui avoient embrassé la cause des hommes de couleur. On leur donnoit le nom de *Saliniers*, à cause de la situation de leur camp, et ils étoient parvenus à rendre cette dénomination presque aussi redoutable que celle des brigands du Trou-Coffy (2).

---

1 Réponse au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, par le sieur Dumontellier, pag. 14.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 313, et tome III, pag. 201. Mémoire des commissaires des citoyens de couleur, pag. 86 et suiv. Mémoire du Sieur Rossignol des Dunes, cité dans la réponse du sieur Dumontellier, pag. 4, 6, 9, 10, 15, 17, 28. Réponse susdite, pag. 13, 22, 23 et 24. Lettre des commissaires des citoyens blancs du quartier de l'Artibonite, à Blanchelande, du 15 avril 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, des 26 juin et 6 juillet.

C

§. XXXI. Des nègres suisses et de leur déportation perfide.

On peut juger de l'effroi qu'ils inspiroient, par un crime épouvantable dont on les a accusés, et auquel on ne peut du moins les défendre d'avoir connivé. Dans l'origine de l'insurrection des hommes de couleur de l'Ouest, qui amena le concordat du 11 septembre 1791 et leur entrée au Port-au-Prince, les confédérés avoient armé un certain nombre d'esclaves, auxquels ils avoient promis la liberté, et qui méritèrent le nom de *Suisses* par le courage avec lequel ils la défendirent (1). Ces braves gens s'étoient crus compris dans le traité des hommes de couleur, et c'étoit aussi l'opinion d'un grand nombre de ces derniers, avec lesquels ils entrèrent au Port-au-Prince. Mais les chefs des blancs, redoutant les suites d'un exemple si dangereux, résolurent de se défaire des nouveaux libres, et ceux des hommes de couleur eurent la lâcheté d'y consentir. Plusieurs d'entre eux néanmoins, et Boisrond le jeune, en particulier, condamnèrent cette perfidie (2). On convint, ou l'on feignit de convenir qu'ils seroient déportés avec des instrumens aratoires et des provisions pour trois mois à la baye des Mosquites, plage sauvage du continent espagnol, déja occupée par des Indiens libres, qui savent faire respecter leur indépendance par leur intrépidité. Malgré

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 185, et tome VII, pag. 207.

2 Lettre de L. Boisrond jeune à cote FF. de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale. Lettre de ladite assemblée auxdits commissaires, du 27 octobre 1791. Mémoire du second bataillon, du neuvième régiment, ci-devant Normandie, p. 15. *Post-scriptum* d'une lettre du Port-au-Prince, à des negocians de Nantes, du 27 octobre. N°. 99 des pièces justificatives du rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue, pag. 136. Débats susdits, tome I, pag. 285.

le secret avec lequel on s'efforça d'exécuter cette mesure, plusieurs d'entre eux se sauvèrent ; plus de deux cents (*) néanmoins furent embarqués sur le navire l'*Emmanuel*, de Nantes, capitaine Colmin (1).

Il est trop manifeste qu'on ne vouloit pas même les laisser vivre dans ce nouveau séjour. On lit, dans l'une des lettres recueillies par le club Massiac : « Tous les nègres esclaves qui » étoient dans l'armée sous le nom de *Suisses*, au nombre de » trois cents ou environ, ont été embarqués, et sont partis ce » matin pour être portés dans la baie des Mosquites, continent » espagnol, *où le diable ne sauroit vivre.* On leur a donné » pour trois mois de vivres, des outils pour travailler et » vivre suivant *qu'ils le trouveront bon ; ils auront à com-* » *battre les sauvages du pays* (2) ». Le comité de correspondance de l'assemblée coloniale, en annonçant la même nouvelle à ses commissaires en France, ajoutoit, sans autre réflexion

§. XXXII. De leur assassinat au Môle.

« que les hommes de couleur les avoient emmenotés, qu'on » les avoit fait *sombrer*, disoit-on, ou déposer dans une île, et » que cette inhumanité révoltoit les nègres (3) ». Le capitaine Colmin, chargé de leur conduite. assura que les gros temps et d'autres obstacles ne lui permirent pas de les débarquer à la baie des Mosquites (4). Mais il est probable qu'il avoit reçu de

---

* Et non pas seulement les chefs, comme le dit Tarbé dans son rapport sur les troubles de Saint-Domingue, page 31.

1 Débats susdits, tome I, pag. 153 et 154. Suite du rapport de Tarbé, pag. 31. N°. 99 des pièces justificatives dudit rapport.

2 Copie d'une lettre du Port-au-Prince, du 2 novembre 1791. Voyez aussi les pièces justificatives dudit rapport de Tarbé, n°. 99, pag. 136.

3 Lettre dudit comité de correspondance, du 12 novembre 1791.

4 Adresse de Fr. Colmin à l'Assemblée nationale, du 30 juin 1792.

ordres contraires des meneurs du Port-au-Prince. On craignoit que les gens de couleur, qui avoient armé les Suisses, n'allassent les chercher sur cette côte, et ne les réintroduisissent dans la colonie par le cabotage (1). Quoi qu'il en soit, Colmin les déposa sur une des côtes de la Jamaïque (*), dont le gouvernement, peu jaloux de ce dangereux présent, les renvoya à l'assemblée coloniale, au mois de fevrier 1791, par le *commodore Affleck*, qui retournoit alors en Europe. La haine des autorités constituées du Port-au-Prince les y poursuivit. La municipalité de cette ville vouloit absolument qu'on les condamnât à mort; et il paroît, par une de ses lettres, que le droit des maîtres sur leurs esclaves fut la seule difficulté qu'on lui opposa. Il n'y avoit pas besoin, disoit-elle, de l'aveu des maîtres, ni d'aucun autre pour leur supplice : « Il suffisoit, *pour des êtres* » *présumés coupables par leur embarquement*, de l'accord fait » avec les mulâtres pour leur embarquement. . . . Nous pen- » sons que les pièces incluses seront suffisantes pour leur con- » damnation (2). »

L'assemblée coloniale les envoya dans la rade du Môle sur un navire, où ils étoient tous enchaînés. Peu de temps après, des scélérats montent sur le navire durant la nuit; et, après avoir renfermé le capitaine dans sa chambre, ils choisissent soixante des plus vigoureux de ces malheureux nègres, leur coupent la tête,

---

1 *Post-scriptum* de la lettre susdite à des négocians de Nantes, du 27 octobre 1791. N° 99 des pièces justificatives du rapport de Tarbé, pag. 136.

* Sonthonax dit, sans en donner de preuve, qu'on voulut les y vendre Voyez le tome I des débats dans l'affaire des colonies, page 154.

2 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince aux députés de la paroisse à l'assemblée coloniale, du 21 mars 1792.

les uns après les autres, et les jettent dans la rade du Môle, où l'on vit pendant plusieurs jours flotter les cadavres de ces infortunés, sans que les autorités constituées ni l'assemblée coloniale aient rien fait pour la punition des assassins (1). Le surplus des Suisses périt de misère sur ce bâtiment, à l'exception de dix-huit que Sonthonax retira en 1793 : c'étoit le reste de plus de deux cents qui avoient été originairement embarqués (2).

L'assemblée coloniale avoit d'abord paru faire quelques poursuites contre le capitaine Colmin ; mais il y fut bientôt acquitté d'une manière honorable. L'assemblée ne parut inquiète de cette affaire qu'à cause des mauvais effets qu'elle avoit produits sur le gouvernement de la Jamaïque ; elle chargea Blanchelande de faire les démarches nécessaires pour lui donner satisfaction : et le gouverneur de la Jamaïque fut invité, « plu
» fortement encore, s'il étoit possible, à rendre justice aux sen
» timens purs d'amitié et de reconnoissance qui animoient tou
» les citoyens de Saint-Domingue *pour leurs généreux voisin*
» *et amis de la Jamaïque*, qui avoient témoigné à cette parti
» de l'empire français un intérêt si pressant dans les circons
» tances désastreuses où elle étoit plongée (3) ». Colmin fu
ensuite dénoncé à l'Assemblée nationale, et, à ce que l'o

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 153, 154, 15
285, 310 et 314; tome III, pag 185, 200 et suivantes. Moniteur
Saint-Domingue, des 10, 14, 17, 18, 19 et 27 février 1792. Adresse
François Colmin à l'Assemblée nationale, du 30 juin. Lettre du Port-a
Prince, du 3 mars, certifiée par les commissaires de la société d'agricu
ture de Nantes.

2 Débats susdits tom. I, page 314, et tome III, page 201.

3 Arrêté de l'assemblée coloniale, des 13, 16 et 17 mars 1792.

croit, décrété d'accusation; mais l'importance des événemens qui survinrent dans la métropole ne permirent pas de suivre cette affaire (1).

§. XXXIII. Des auteurs de cet assassinat.

Polverel et Sonthonax ont assuré que l'assassinat des soixante Suisses avoit été commis par les Saliniers, que commandoit Dumontellier. Les accusateurs de ces deux commissaires civils ont, au contraire, rejeté ce crime sur les soldats du régiment irlandais de Dillon, qui étoient alors en garnison au Môle, et qui trahirent depuis la France pour livrer cette place aux Anglais. Ils ont ajouté que l'assassinat avoit été commis dans la ville du Môle, où les infortunés Suisses avoient été débarqués; que le camp de la Saline subsistoit encore alors, et que ce n'est que quelques temps après que Dumontellier le leva pour se réfugier au Môle avec sa troupe (2). Sonthonax a invoqué pour l'allégation contraire un témoignage très-respectable, celui du maire du Môle, Genton, qui fut long-temps l'un des partisans les plus chauds de l'assemblée de Saint-Marc; mais qui n'en resta pas moins attaché à la France, et mérita seul d'être déporté par les Anglais, lors de la livraison du Môle, parce qu'il s'y opposa seul (3). Il paroît constant du moins que ce sont des Saliniers qui commirent, lors de leur retraite au Môle, l'assassinat de deux colons nommés Guiton et Mollet, dont on ne connoît pas d'ailleurs les circonstances. Dumontellier

1 Pétition de François Colmin à l'Assemblée Nationale, du 30 juin 1792. Débats susdits, tome III, pag. 204 et 205.

2 Débats susdits, tome I, pag. 312 et suiv., et tome III, pag. 201 et suiv., pag. 219, etc.

3 *Ibid.* tome I, pag. 155 et suiv., et tome III, pag 201 et suiv. pag. 219, etc.

fut accusé de complicité par la veuve de Mollet, et par le maire de Saint-Marc, Rossignol des Dunes, qui avoit été chassé comme lui par les hommes de couleur ; il nia bien cette complicité ; mais il ne prit aucune mesure contre les assassins (1). Quelque vrai d'ailleurs que soit ce qu'ont dit en France les accusateurs de Polverel et Sonthonax sur l'incivisme des soldats de Dillon, il paroît également constant que les Saliniers et eux étoient du même parti lors de l'assassinat des Suisses. Les uns et les autres furent soutenus par l'assemblée coloniale, qui protégeoit les soldats de Dillon, contre leurs officiers. Elle ne fit aucune poursuite contre les assassins des Suisses, et l'on sent bien qu'elle n'auroit pas manqué de comprendre ce crime au nombre de ceux qu'elle reprochoit au parti gouvernementaire du Môle, si ceux qui l'avoient commis n'eussent pas été du parti contraire. Enfin il est reconnu que le surplus des Suisses, à l'exception de dix-huit, c'est-à-dire, près de deux cents de ces infortunés, mourut de misère ou de mauvais traitemens sur le bateau où on les avoit déposés. La municipalité du Port-au-Prince et le côté Ouest de l'assemblée coloniale ne cessèrent de prendre le plus grand intérêt au capitaine Colmin (2), dont ils adressèrent la justification à l'Assemblée nationale ; et l'on a déja vu tout ce qu'ils avoient fait pour obtenir la mort des nègres suisses.

§. XXXIV. Insurrection et concordat des hommes de couleur de l'Artibonite.

Le camp de la Grande-Saline, que la troupe de Dumontellier a rendu si fameux, étoit situé dans la paroisse de *la Petite-Rivière de l'Artibonite*, qu'on appelle aussi simplement

1 Réponse du sieur Dumontellier au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, pag. 21, 22, 23 et 24. Moniteur de St.-Domingue, des 1, 3 et 12 mai 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 204 et 205. Moniteur de Saint-Domingue, des 27 février, 16 et 17 mars 1792.

l'*Artibonite*, *ou la Petite-Rivière*, et dont la municipalité avoit été l'une des plus dévouées au parti de l'assemblée de l'Ouest (1). Une pareille troupe étoit plutôt faite pour soulever contre elle le pays qu'elle occupoit que pour faire des conquêtes. Ses brigandages excitèrent une indignation générale parmi les hommes de couleur de l'Artibonite, qui ne s'étoient point encore insurgés; ils formèrent une espèce de conspiration, qui éclata d'une manière terrible le 7 avril; réunis à plusieurs auxiliaires de la Croix-des-Bouquets, ils attaquèrent inopinément le bourg de l'Artibonite (*), et s'en rendirent les maîtres après avoir tué beaucoup de blancs; que des mémoires écrits par des blancs eux-mêmes portent à des nombres très différens (depuis dix-sept jusqu'à deux cents); ils en firent cent cinquante prisonniers, et chassèrent les autres du bourg (2). La municipalité fut obligée de se réfugier au camp de la Grande-Saline.

Le bourg de l'Artibonite étoit l'une des clefs du cordon de l'Ouest, qui avoit été établi sur les frontières de cette province,

---

1 Lettre de la municipalité de la Petite-Rivière à ses députés à l'assemblée coloniale, du 5 décembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue, du 30 février. Réponse de Dumontellier au mémoire de Rossignol des Dunes, page 5.

* Les blancs prétendent que cette attaque fut une trahison, et qu'ils avoient reçu, dans la matinée de ce jour-là même, une lettre du chef des hommes de couleur, pleine des assurances les plus pacifiques. Voyez la lettre de la municipalité de la Petite-Rivière, à l'assemblée coloniale, du 21 février 1792; mais son témoignage ne peut guères être impartial.

2 Lettre de Rossignol des Dunes fils, à l'assemblée coloniale, du 21 février 1792. Autre, de la municipalité de la Petite-Rivière à ladite assemblée, du 25 mars. Discours de Nouguez, procureur de la commune de la Petite-Rivière, à l'assemblée coloniale. Lettre des commissaires des citoyens blancs du quartier de l'Artibonite, aux commissaires civils, du 15 avril. Autre des mêmes à Blanchelande, dudit jour.

en suivant la chaîne des montagnes depuis la mer jusqu'à la partie espagnole, et qui avoit jusqu'alors rempli parfaitement son objet en empêchant les nègres insurgés du Nord de pénétrer dans la province de l'Ouest. La crainte de cette communication étoit bien plus redoutable depuis qu'une insurrection d'esclaves s'étoit aussi manifestée d'une manière si alarmante devant le Port-au-Prince dans la plaine du Cul-de sac. Il étoit à craindre que les hommes de couleur, maîtres de l'Artibonite, ne leur ouvrissent le passage de ce côté-là pour se venger du traitement odieux qu'on faisoit souffrir à ceux du Port-de-Paix. Tous les mémoires du temps sont d'accord sur l'effroi qu'inspiroit un si grand danger (1). C'étoit dans ce temps-là même que l'insurrection des nègres du Nord venoit de s'étendre dans la partie la plus voisine de l'Artibonite, dans les montagnes du Port-de-Paix et de Jean Rabel, qui en avoient été jusque-là préservées. Les blancs de cette dernière paroisse, après avoir été acculés sur les bords de la mer par les nègres, d'accord avec les hommes de couleur, furent bientôt obligés de se réfugier au Môle. Les hommes de couleur de l'Artibonite, de leur côté, eurent encore de nouveaux avantages sur les blancs du voisinage : ils étoient soutenus par la coalition de Saint-Marc, qui méditoit des projets bien plus vastes, malgré quelques secours que le Port-au-Prince envoya dans ce quartier (2). Le commandant du cordon de l'Ouest, Fontanges, et le capitaine de vaisseau, Cambis, profitèrent de l'abattement des blancs pour

---

1 Lettre de la municipalité des Gonaïves à l'assemblée coloniale, du 22 avril 1792. Autre de celle de Saint-Louis du Nord, du 18 avril. Lettre de Rossignol des Dunes fils, à l'assemblée coloniale, du 21 février 1792. Autre de Fremin du Gros-Morne, à l'assemblée coloniale, du 12 avril.

2 Lettre de la municipalité de Jean-Rabel à l'assemblée coloniale, du 1

eur offrir leur médiation ; ils firent en leur nom avec les hommes e couleur de l'Artibonite un concordat, qui, dans ses principales ases étoit conforme à ceux du Port-au-Prince et de la Croix-des-ouquets. Les hommes de couleur s'y engagèrent à mettre en berté les cent cinquante prisonniers blancs qu'ils avoient faits, n demandant la relaxation des hommes de couleur qui étoient ncore alors détenus dans la rade du Môle (1). On a dit depuis ue le but de cette négociation avoit été, de la part de Fon-anges, d'attacher les hommes de couleur de l'Artibonite à la ause du gouvernement (2). Mais quelles qu'aient été ses vues ecrètes, le péril étoit si imminent, et l'on jugeoit si difficile e chasser les hommes de couleur de ce poste important, u'on regarda ce traité comme un avantage inappréciable pour es blancs, qui l'acceptèrent avec reconnoissance. C'est ce qu'a oujours soutenu un des commissaires de l'assemblée coloniale

---

ai. Autre de ladite municipalité séante au Môle, à l'assemblée coloniale, du remier août. Lettre de Joseph, commandant des révoltés du camp Fourré, ux officiers municipaux ou au commandant du Mole, du premier juillet. éponse du commandant, du 20 juillet. Lettre de la municipalité de Saint-ouis du Nord à l'assemblée coloniale, des 21 mars et 18 avril 1792. Lettre e Beaud, commissaire du camp de la Grande-Saline, à l'assemblée colo-iale, du 26 mars. Autre de Gaudin, député du Port-de-Paix, à ladite ssemblée, du 19 mars. Lettre des représentans des hommes de couleur ampés à la montagne de Jean-Rabel, aux blancs de ladite paroisse, des 2 et quatorze mai 1792. Discours susdit de Nouguez à l'assemblée colo-iale. Adresse de l'administration de la garde nationale du Mirebalais, du 2 mai.

1 Traité entre les blancs et les hommes de couleur, du 14 avril 1792. ettres des commissaires conciliateurs des blancs du quartier de l'Artibonite, l'Assemblée nationale, du 16 avril.

2 Rapport de Roume sur sa mission, page 16. Lettre de l'assemblée co-oniale à ses commissaires en France, du 20 mars 1792.

en France, Brulley, qui n'a cessé d'être dévoué au parti anti gouvernementaire, et qui avoit été au cordon de l'Ouest presque dès sa formation (1). L'état où se trouvoit cette partie de la colonie, et les aveux même de l'assemblée coloniale ne justifient que trop son opinion. Aussi le commissaire Roume ne balança-t-il pas à ratifier ce concordat, avant même d'avoir reçu la nouvelle de la loi du 4 avril (2).

§. XXXV. Traité d'union de St.-Marc, et des paroisses voisines.

L'impression causée par ces succès des hommes de couleur fut si vive dans tout le voisinage, que la majorité des blancs, des quatre paroisses qui forment la sénéchaussée de Saint-Marc, se ligua avec eux pour appuier leurs réclamations. Ces paroisses sont celles de Saint-Marc, de l'Arcahaye, des Verettes et des Gonaïves. Le 19 avril 1792, elles se coalisèrent par un traité qui méconnoissoit l'assemblée coloniale, et nommèrent un conseil d'union pour administrer les quatre paroisses. Plusieurs autres paroisses de la province de l'Ouest, et quelques-unes même de celles du Nord, telle que la Marmelade, y accédèrent peu de temps après (3).

---

1 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet 1792. Autre de la municipalité de la Petite-Rivière de l'Artibonite, du 25 mars 1792. Discours de Nouguez, procureur de la commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite à l'asssemblée coloniale. [Pièce en forme de protestation déposée aux archives de l'assemblée de l'Ouest, du 27 février, signée, Beaud, secrétaire.

2 Discours susdit de Nouguez. Lettre de Beaud, commissaire du camp de la Grande-Saline, du 26 mars 1792, Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 21 février et 18 mars. Rapport fait à ladite assemblée le 12 avril. Rapport de Roume à l'Assemblée nationale sur sa mission, page 16.

3 Traité d'union entre les quatre paroisses de la dépendance de Saint Marc, du 19 avril 1792. Lettre des commmissaires desdites paroisses à Roume, du 4 avril.

§. XXXVI. De Borel et de son camp.

Cette coalition, en donnant une protection imposante aux ommes de couleur de cette partie de l'Ouest, ne suffit pas éanmoins pour en assurer la paix. L'une des quatre paroisses rimitivement coalisées avoit le malheur de posséder dans son ein l'un des hommes les plus dangereux de la colonie, le trop ameux Borel. Il n'avoit cessé d'être dans tous les temps un facieux. Dès le mois d'août 1789, il avoit proposé au club Massac des mesures pour rendre la colonie indépendante (*). Il avoit é l'un des artisans les plus connus des troubles qui avoient déhiré l'assemblée de Saint-Marc (1); il porta les mêmes principes ans la seconde assemblée coloniale. Comme plusieurs autres embres de cette assemblée, il l'avoit quittée peu après sa foration, sous prétexte d'aller défendre ses propriétés dans la paoisse des Vérettes. Il y avoit formé un camp à peu-près semlable à celui de la Grande-Saline, avec lequel il s'étoit étroiement lié. Semblable aux châtelains des siècles de la féodalité, s'y entretenoit par le pillage, souvent même sans distincton 'amis et d'ennemis. Il interceptoit les passans sur les grands iemins, insultoit et maltraitoit ceux qui ne vouloient pas se éunir à lui, tuoit ceux qui faisoient de la résistance, et prenoit our son usage tout ce qu'il trouvoit sur les habitations (2). Il

* La motion qu'il y fit le 26 août au soir, existe encore dans les apiers de ce club; il y proposoit alors de faire aux hommes de couleur utes les concessions que l'on pourroit, de les *enrégimenter*, de se tenir nsuite *sur la défensive*, en empêchant les députés de Saint-Domingue à l'asmblée nationale de rien faire dans cette assemblée.

1 Voyez-ci-dessus le chapitre V de la première partie, §. 17 et 19.

2 Lettre de Saint-Léger à Borel, du 30 mars 1792. Réponse de Borel, 1 premier avril. Extrait des registres de la municipalité de Saint-Marc réunie ec les commissaires de la Petite-Rivière et des Verettes, du 16 mars. Lettre

répondoit à un de ses anciens amis qui lui reprochoit une conduite si odieuse, que la nécessité la justifioit, que la majorité de la colonie étoit pour lui, qu'on le verroit bientôt. « Je sens » bien, ajoutoit il, que vous êtes tous à l'agonie ; mais nous ne » vous abandonnerons pas comme le mauvais médecin, *et vous* » *appliquerons très-incessamment les cantharides, pour vous* » *faire revenir, s'il en est encore temps*, de l'entier oubli que » vous faites de vous-mêmes (1) ». Dans une autre lettre à l'assemblée coloniale, il disoit plus clairement encore : « Nos mal» heurs sont au comble; le *sac de Saint-Marc est urgent et in*» *dispensable*, si vous voulez, mes chers collègues, conser» ver à la colonie et à la métropole quelques vestiges de ce » malheureux pays; de la célérité sur-tout dans le choix des » moyens ». Tel étoit son emportement, qu'il refusoit de marcher contre les nègres avec ceux qui ne vouloient pas auparavant marcher avec lui contre les *hommes* de couleur (2). Il eut même le crédit d'obtenir des arrêtés approbatifs de sa conduite et des secours (3). Il força alors les blancs des Vérettes de révoquer le traité d'union pour ce qui les concernoit et une partie de ceux de l'Artibonite d'anéantir le concordat. Il déploya le drapeau rouge, fit marcher les troupes de

---

de Breton des Chapelles, à Borel, du 13 mars. Suite du mémoire historique des troubles de l'Ouest, page 11.

1 Lettre de Borel à Breton des Chapelles, du 20 mars 1792.

2 Lettre de Borel à l'assemblée coloniale, du 2 avril 1792. Autre, sans date, du même à la même.

3 Lettre de Saint-Léger à Borel, du 30 mars 1792. Réponse, du premier avril. Extrait des registres de la municipalité de Saint-Marc, réunie, etc. du 20 mars. Lettre de Borel à l'assemblée coloniale, sans date. Discours de Saint-Léger, à l'assemblée nationale, pag. 64.

igne du cordon de l'Ouest, malgré la réquisition contraire de Saint-Léger (1).

§. XXXVII. Sa défaite et celle de Dumontellier.

Cette tentative n'eut aucun succès : les hommes de couleur de l'Artibonite, qui avoient fidèlement exécuté le concordat en mettant en liberté leurs cent-cinquante prisonniers, quoiqu'on eût refusé de délivrer les détenus du Port-de-Paix, soutinrent avec avantage une première attaque. Le conseil d'union de Saint-Marc envoya à leur secours une petite armée, et bientot ils devinrent agresseurs à leur tour. Dumontellier assure qu'ils soulevoient les ateliers en massacrant les commandeurs qui refusoient de les suivre, qu'ils faisoient éprouver le même sort à tous les blancs qui tomboient dans leurs mains, en mutilant les hommes et les femmes d'une manière horrible. Il est certain du moins que leur armée défit Borel complétement, qu'elle détruisit son camp et le força d'aller demander de nouvelles forces à l'assemblée coloniale. Dumontellier, et ses Saliniers, qui voulurent aller à son secours, furent repoussés dans leur camp. Ils avoient, de son aveu, « *dix-* » *huit bouches à feu, dont douze de fort calibre ;* quelques » retranchemens *trop forts pour l'espèce d'ennemis qu'ils* » *avoient à combattre*, et l'avantage inappréciable de pouvoir » balayer à une lieue à la ronde, sans qu'une seule haie pût » dérober l'assiégeant à leur vue ». Cependant ils n'osèrent pas y attendre l'ennemi, sous prétexte « qu'ils n'auroient pu diriger » leurs coups que contre les seules richesses du quartier, *de* » *malheureux esclaves*, rebelles par instigation, et que jusques-

1 Lettre de Saint-Léger à Souquet, du 23 mai 1792. Lettre de Borel à l'assemblée coloniale, des 28 et 31 mars. Autre du même à Souquet, des 30 et 31 mars. Réponse de Souquet, du 31 mars. Lettre de Borel à la municipalité des Verettes du 30 mars. Extrait des registres de la municipalité de la Petite Rivière, du 19 mars.

» là ils avoient maintenus avec douceur dans le devoir, par l
» seul appareil de la force ». Le camp fut levé, et les Salinier
obligés de se retirer au Môle, auprès de ces soldats de Dillon
que leurs défenseurs accusent aujourd'hui (1). La coalition d
Saint-Marc gagnoit de jour en jour de nouveaux partisans, e
l'assemblée coloniale mandoit à ses commissaires en France qu
les paroisses du Nord accédoient toutes au concordat de l'A
tibonite, à l'exception de la ville du Cap, dont l'opinion étoi
encore incertaine (2) quand on reçut la nouvelle de la loi du
avril. La répugnance avec laquelle elle fut reçue par l'a
semblée coloniale, n'étoit pas propre à opérer une réconcili
tion sincère entre les coalisés déja enorgueillis de leur succès
et les autorités qui dirigeoient la ville du Port-au-Prince, aigr
de plus en plus par le nouveau blocus qu'elle éprouvoit depu
l'insurrection des nègres du Cul-de-Sac. On resta de part e
d'autre sous les armes (3).

§. XXXVIII. Arrivée de Roume et de Blanchelande à Saint-Marc.

Tel étoit l'état des partis dans cette province, quan
Roume et Blanchelande arrivèrent à Saint-Marc sur le *Jupite*
Des mémoires qui ne furent écrits, à la vérité, que fort postérieu
rement par des plumes très-partiales, disent qu'ils furent ac

---

1 Lettre des commissaires conciliateurs de la dépendance de Saint-Marc
l'assemblée coloniale, du 26 avril 1792. Réponse du sieur Dumontellier
mémoire du sieur Rossignol des Dunes, p. 6, 7, 16, 18, 19 et 20. Relati
de ce qui s'est passé à l'Artibonite, le dimanche 8 avril, d'après le rappo
de . . . . . M. Richard, capitaine au régiment de Picardie. Discours
Nouguez, à l'assemblée coloniale.

2 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 2 juil
1792.

3 Rapport de Roume, p. 35. Lettre de l'assemblée coloniale à ses co
missaires en France, du 10 mai 1792, etc.

cueillis par le cri unique de *vive le roi* (1). Il est certain du moins qu'il y avoit à Saint-Marc une faction très-puissante de royalistes qui remplissoit en grande partie toutes les autorités constituées de cette ville. Roume assure qu'il auroit bien voulu anéantir le conseil d'union qui y avoit été établi d'une manière si irrégulière. Mais l'assemblée coloniale laissoit elle-même subsister une institution tout aussi illégale à l'autre extrémité de la province, dans le conseil d'administration de la Grande-Anse. Il falloit d'ailleurs ménager les hommes de couleur, parce qu'on en avoit besoin pour tenir tête aux factieux de l'Ouest, et que Blanchelande leur avoit demandé des secours pour combattre les esclaves insurgés de la province du Nord. Enfin Roume assure qu'il vouloit détacher insensiblement, par ces témoignages de bienveillance, les nouveaux citoyens du parti des pompons blancs, qui n'avoient embrassé la cause des hommes de couleur que pour les gagner à la contre-révolution. C'est dans les mêmes vues qu'il avoit ratifié le traité d'union avant même d'avoir appris la nouvelle de la loi du 4 avril (2).

Roume ne put donc pas se dispenser de confirmer le conseil de paix et d'union de Saint-Marc (3). Il mit d'ailleurs en usage tout ce que son caractère conciliant lui put suggérer pour rapprocher les cœurs si vivement exaspérés dans les deux partis,

---

1 Mémoire de M. Borel, du 24 septembre 1792, pag. 10. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Clausson, envoyés commissaires au Cap auprès de M. Borel, p. 7.

2 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet 1792. Rapport du même sur sa mission, p. 17, 22 et 23. Lettre de Bournissieu à Brulley, du 8 août 1792.

3 Proclamation de Blanchelande et Roume, du 3 juillet 1792.

et pour les rattacher à la mère-patrie, qu'on leur avoit si injus tement représentée comme une marâtre; mais il rencontra d grandes difficultés. Tous les coalisés lui demandoient la disso lution de l'assemblée de l'Ouest, la déportation de ses membre les plus furieux, et des factieux qui avoient eu la plus grande pa aux troubles du Port-au-Prince, celle de Borel en particulier et son envoi à la haute-cour nationale. Enfin on exigeoit le licen ciement des troupes soldées du Port-au-Prince, et la rentrée dan cette ville des citoyens de toute couleur qui en avoient été cha sés durant les troubles. C'est à cette condition seule qu'on co sentoit à donner à Blanchelande les secours qu'il avoit demandé contre les nègres insurgés On offroit d'ailleurs toutes les force nécessaires pour vaincre la résistance du Port au-Prince (1).

Il fut convenu en conséquence entre Roume et Blanchelande que ce dernier iroit par mer au Port-au-Prince, sur une flo tille composée des vaisseaux de ligne, le *Jupiter*, et le *Borée* le navire armé, l'*Agathe*, et quelques bâtimens de tran port, montés par des réfugiés du Port-au-Prince, par d hommes de couleur ou des blancs du même parti. On devoit dans le même temps, rassembler deux petites armées de ter au camp Bizoton et à la Croix-des-Bouquets, pour bloqu plus étroitement que jamais le Port-au-Prince. Blanchelande pa tit effectivement sur cette flottille; mais Roume résol

---

1 Rapport de Roume sur sa mission, p. 35 et 37. Arrêté du même, du juillet 1792. Note mise par lui à la chemise du troisième état des piè qu'il envoyoit au ministre de la marine. Lettres du même à l'assembl coloniale et à Pinchinat et Decoigne, du 9 mai 1792. Autre de Denis capitaine du navire le *Poisson-Volant*, à . . . . . , du 30 juin 179 Autre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 2 ao 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 21 juin.

d'allé

aller par terre à la Croix-des-Bouquets, tenter auprès des con-dérés qui s'y rassembloient de nouveau, les voies de con-liation. Accompagné d'une soixantaine d'hommes de couleur, traversa vingt lieues de terrein occupé par les nègres nou-ellement insurgés de la province de l'Ouest. Tel étoit, dit-il, respect que son caractère public et sa réputation de justice voient inspiré à ces hommes simples, qu'il passa librement armi eux, et qu'il en obtint même la suspension des hostilités, n attendant les améliorations qu'il leur annonça dans la disci-line des atteliers (1).

§. XXXIX. Armement de Borel pour le Port-au-Prince.

Les factieux du Port-au-Prince avoient tâché de prévenir l'o-ge qui les menaçoit, en se disposant à la résistance. Ils ve-oient d'appeler au commandement de la garde nationale de ette ville, l'ennemi le plus dangereux des hommes de couleur, orel. A peine rentré dans le sein de l'assemblée coloniale, avoit accepté cette nouvelle mission. Il s'étoit même adressé Blanchelande, lors de son départ du Cap, pour en obtenir un itiment qui le conduisit au Port-au-Prince. Il lui avoit annoncé s meilleures dispositions pour rétablir l'union et la paix dans tte partie de l'Ouest; sa conduite précédente démentoit trop s apparences, et l'on verra aussi par celle qu'il tint dans la ite, combien elles étoient peu sincères. Blanchelande lui offrit n passage sur un bâtiment de l'Etat qui alloit partir pour l'Ouest; ais une telle proposition s'accordoit mal avec ses vues. Il manda qu'on laissât embarquer avec lui trois commissaires que

1 Rapport de Roume, p. 27. Lettre du même au ministre de la marine 11 juillet 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 21 in.

la ville du Port-au-Prince lui avoit envoyés. Sur le refus de Blanchelande, il s'embarqua sur un petit bateau qu'il fréta pour son compte ; et sous prétexte qu'on annonça que des corsaires armés par le conseil d'union de Saint-Marc croisoient pour l'arrêter, il relâcha au Môle (1).

Il n'est pas improbable que Borel lui-même fut l'auteur de ce bruit, dont les commissaires du Port-au-Prince n'ont pas osé soutenir le fondement dans le compte qu'ils rendirent de cette affaire dans la suite (2). Il avoit évidemment dès-lors des vues extrêmement hostiles : dès le temps où il se battoit contre les hommes de couleur dans la paroisse des Vérettes, il n'avoit cessé de demander à l'assemblée coloniale d'armer des bâtimens pour croiser à la hauteur de Saint-Marc (3). Plusieurs communes de l'Ouest et du Sud, sur-tout celle du Port-au-Prince, avoient fait des armemens semblables, que l'assemblée coloniale avoit défendus. Sur les plaintes réitérées qu'on lui avoit portées des excès commis par ces corsaires, elle avoit ordonné aux vaisseaux de l'Etat d'arrêter tous les bâtimens armés qui n'auroient point d'expédition légale, c'est-à-dire, des ordres émanés du commandant des stations, et de les conduire au Cap. La municipalité du Port-au-Prince, qui prétendit n'avoir point reçu cet arrêté, en

---

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 21 juin 1792. Interrogatoire et jugement de Blanchelande, pag. 14. Mémoire de M. Borel pag. 2, 3, 4, 5, 6, 7. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Clauson, envoyés commissaires au Cap auprès de M. Borel pag., 4.

2 Compte susdit rendu par MM. Jouon, Brunet et

3 Lettres de Borel à l'assemblée coloniale, des 8 et 20 mai 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 2 et 11 juillet. Autre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, du 2 août. Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 3 août.

voya au Môle le navire l'*Agathe*, et quelques autres petits bâtimens pour aller chercher Borel et tous ceux qu'il jugeroit à propos d'emmener avec lui. Il y embarqua avec les commissaires du Port-au-Prince plusieurs réfugiés de cette ville, une multitude de gens sans aveu, dont un grand nombre avoient servi ous lui dans son camp des Vérettes, et les Saliniers de Dumontellier. Il n'en exclut même pas les assassins bien connus e Guiton et Mollet, qui avoient été plusieurs fois dénoncés l'assemblée coloniale. La municipalité du Môle délivra, suivant Borel lui-même, à cette troupe *un passe-port général* qui ut donné à l'un d'eux pour tous les autres. Ils remplissoient nze petits bâtimens, outre le navire l'*Agathe*, monté par Borel, et non pas deux ou trois seulement, comme il le dit dans on mémoire, avec les commissaires du Port-au-Prince. Ils n'aoient point d'autorisation du commandant de la station, ainsi ue le prescrivoit l'arrêté de l'assemblée coloniale (1).

§. XI. Son arrestation et sa mise en liberté.

Un armement aussi considérable, et le choix des personnes ui le composoient, ne justifioient que trop les craintes qu'on voit eues sur la mission de Borel. On répandoit que sa petite mée alloit au Port-au-Prince ranimer la guerre civile ; et que, uivant un complot formé par l'assemblée de l'Ouest et les facux de cette ville, elle devoit en incendier les restes et porter fer et le feu dans les plaines du Cul-de-sac et de Léogane (2).

1 Réponse du sieur Dumontellier au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, 29. Mémoire de M. Borel, p. 6, 7, 16, 19, 25, 28 et 29. Compte rendu r MM. Jouon, Brunet et Clausson, pag. 3, 4, 5, 11, 12. Rapport des mmissaires de l'assemblée coloniale, sur le mémoire de M. Borel. Lettre Blanchelande à ladite assemblée, des 26 juin et 10 juillet 1792. Lettre Borel à l'assemblée coloniale, des 8 et 20 mai 1792.

2 Rapport de Roume sur sa mission, pag. 23.

Le commandant de la station du Port-au-Prince, Grimouard, que Blanchelande venoit d'envoyer à Saint-Marc sur le vaisseau de ligne *le Borée*, arrêta l'*Agathe* et l'un des bâtimens qui le suivoient. Il portoit, entre autres passagers, deux commissaires de la municipalité du Port-au-Prince, Clausson, qui a été l'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, et ce même Imbert, qui étoit secrétaire du comité de l'Ouest lors de sa dissolution par Mauduit. Il a depuis passé au service du roi de la Grande-Bretagne, comme beaucoup d'autres personnes de son parti (1). Grimouard conduisit ses deux prises à Saint-Marc; les autres bâtimens de cette petite flotte lui échappèrent (2).

Roume et Blanchelande étoient alors partis du Cap pour Saint-Marc; ils y arrivèrent deux jours après. La plus grande fermentation régnoit dans la ville. On avoit mis une garde considérable sur les deux bâtimens amenés par Grimouard. Blanchelande ordonna de conduire en prison les passagers qui s'y trouvoient, au nombre de plus de cent cinquante, et les dénonça à la sénéchaussée de Saint-Marc, d'après l'irrégularité de l'expédition de l'armement et son but manifestement hostile. Blanchelande ajoute, dans une lettre à l'Assemblée coloniale, que c'étoit le seul moyen de prévenir de plus grands malheurs (3).

---

1 Mémoire de M. Borel, pag. 7. Compte rendu par Jouon, Brunet et Clausson, p. 4. Almanach de Saint-Domingue, pour l'année 1796, p.

2 Mémoire de M. Borel, pag. 7 et 25. Compte rendu par Jouon, Brunet et Clausson, pag. 5, 6 et 7.

3 Mémoire de M. Borel, pag. 16, 22 et 25. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Clausson, pag 8 et 16. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, des 26 juin et 6 juillet 1792. Interrogatoire et jugement de Blanchelande, pag. 14.

Borel se plaignit long-temps inutilement à Grimouard, à Blanchelande, à Roume et à l'Assemblée coloniale, qui prit son fait et cause, en réclamant l'inviolabilité qu'elle avoit prononcée en faveur de ses membres, au commencement de sa session. Mais tel étoit l'abattement de cette assemblée depuis la loi du 4 avril; telle étoit aussi sans doute sa conviction secrète des vues perfides de Borel, auxquelles elle avoit trop connivé, qu'au lieu de recourir aux mesures hautaines qu'elle avoit si souvent employées jusqu'alors, elle envoya deux commissaires auprès de Blanchelande solliciter la liberté de ce député, et de ceux qui avoient été arrêtés avec lui (1). Ceux-ci l'obtinrent quelque temps après le départ de Roume et de Blanchelande pour le Port-au-Prince. Elle ne fut accordée à Borel que plus tard (2). Quoi qu'en aient pu dire depuis les partisans de cet homme dangereux, son arrestation n'étoit que trop legitime; mais ses intentions coupables étoient plus manifestés que constatées par des preuves légales, et la poursuite de son procès présentoit de grandes difficultés. Indépendamment de l'espèce d'inviolabilité que l'Assemblée coloniale avoit prononcée en faveur de ses membres, la sénéchaussée de Saint-Marc, en continuant ses fonctions, contrevenoit formellement aux arrêtés que cette assemblée avoit pris pour mettre en vigueur les tribunaux de l'Ouest, et qui avoient été approuvés par

---

1 *Ibid.* pag. 24. Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 3 août 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 21 juin.

2 Réquisitions de l'assemblée coloniale à Blanchelande, du 30 juin 1792. Arrêté de ladite assemblée du 2 juillet. Lettres du comité de correspondance de ladite assemblée à ses commissaires en France, des 2 juillet et août. Mémoire de M. Borel, pag. 11 et 12. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Clausson, pag. 8 et 16.

Blanchelande et Roume (1). Il étoit d'ailleurs trop manifeste que les juges de ce tribunal, qui avoient tous été du parti des pompons blancs et de la coalition de Saint-Marc, étoient les ennemis déclarés de Borel. Tel étoit l'emportement qui régnoit contre lui dans cette ville, qu'après que Roume et Blanchelande eurent ordonné sa mise en liberté, le conseil d'union de Saint-Marc s'y opposa, et que Roume fut obligé de lui écrire du Port-au-Prince, une lettre très-sévère pour l'y faire consentir. Ce commissaire civil assure même que Borel couroit perpétuellement le risque d'être *égorgé dans les cachots* de Saint-Marc. Cette arrestation de Borel a depuis été l'un des chefs d'accusation présentés par l'Assemblée coloniale contre Blanchelande (2).

§. XLI. Arrivée de Blanchelande et Roume devant le Port-au-Prince.

La défaite de l'armée de Praloto par les nègres du Cul-de-sac, la détermination montrée par la mère-patrie dans la loi du 4 avril, et l'arrestation de Borel qui avoit eu lieu peu de temps avant l'arrivée de Roume et de Blanchelande devant le Port-au-Prince, avoient beaucoup abattu les forces des factieux dans cette ville. Ils étoient bloqués du côté de la mer par la division de Grimouard, qui avoit conduit Blanchelande, et, du côté de la terre, par l'armée des coalisés postée à la Croix-des-Bouquets, et par un autre corps que Rigaud avoit amené du Sud à Bizoton. Blanchelande venoit de publier une proclamation

---

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 16 janvier 1792.

2 Réponse de Dumontellier au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, pag. 29 et 30. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Clausson, pag. 10, 19, 24 et 26. Mémoire de M. Borel, pag. 14, 22, 24 et 30. Rapport de Roume sur sa mission, pag. 41. Lettre du même au conseil de paix et d'union de Saint Marc, du 26 juin 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. Arrêté de l'assemblée coloniale, des 24 septembre, etc. 1792. Proclamation de Blanchelande du 25 juin.

pour inviter ces habitans à le recevoir avec son armée ; et dès le lendemain le club du Port-au-Prince fut fermé en vertu de l'arrêté général rendu sur cet objet par l'Assemblée coloniale le premier juin 1792, depuis la clôture de ses galeries. Les membres du club et le président de l'assemblée de l'Ouest, Croisier, le même qui avoit présidé le comité de l'Ouest, lorsqu'il fut dissous par Mauduit, réclamèrent vainement une exception en faveur du club, sous prétexte qu'il n'étoit composé que de propriétaires, qui avoient constamment veillé au salut de la chose publique. Ils assuroient que l'ordre qui régnoit dans ses séances devoit suffisamment rassurer contre les craintes de fermentation qui avoient fait interdire le club de la ville du Cap. Les événemens antérieurs démentoient trop cette apologie. La municipalité, qui pouvoit bien n'être pas fâchée de voir disparoître un rival si dangereux, et qui d'ailleurs n'étoit pas toujours en bonne intelligence avec l'assemblée de l'Ouest, déclara qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu à délibérer sur la demande de Croisier ; elle attesta néanmoins, sur la demande du président du club, qu'il ne lui avoit été fait aucune dénonciation contre ses travaux (1).

§. XLII. Déportation de plusieurs habitans.

L'admission au Port-au-Prince des hommes de couleur que Blanchelande et Roume amenoient avec eux étoit une mesure plus difficile à exécuter. Quoique la loi du 4 avril eût été fort mal vue dans cette ville, quoique la garde nationale eût même fait contre elle une adresse au roi, pleine d'affection pour lui

(1) Lettre de la société des amis de la constitution à la municipalité du Port-au-Prince, du 21 juin. Lettre du président de l'assemblée de l'Ouest à ladite municipalité, du 24 juin. Arrêté de ladite municipalité dudit jour.

et d'amertume contre l'Assemblée nationale et les hommes d couleur (1), ce n'étoit pas les blancs restez dans cette vill qu'on avoit le plus à craindre : c'étoit la fureur de leurs ad versaires, sur-tout celle des blancs qui s'étoient refugiés la Croix des Bouquets, et que la réunion des coalisés de Sain Marc enhardissoit. Roume, qui étoit allé à la Croix des Bouquet tandis que Blanchelande restoit dans la rade sur la division d Grimouard, fit taire assez facilement les ressentimens des hom mes de couleur. Leur commandant, Beauvais, qu'il appelle dan son rapport *un homme vertueux par tempérament, par prin cipes et par coutume*, et qui ne paroît pas avoir démenti s bonne réputation dans les circonstances bien difficiles où il n que trop souvent été depuis ; « *trouvant dans son cœur l* » *morale que Roume prêchoit, la propageoit*, secondé par l » chefs de son armée, parmi les hommes de couleur et nègr » libres, qui y venoient de tous côtés (2). »

Les blancs de la coalition furent inexorables. Ils persistèrent demander l'expulsion ou l'embarquement d'une partie de leu ennemis. Ils assurèrent même qu'il seroit impossible de fai rentrer au Port-au-Prince les coalisés sans les exposer à de no velles perfidies, à moins de déployer la force publique cont la ville. Ils avoient déja remis à Blanchelande une longue lis de cinquante quatre proscrits dont ils demandoient l'embarqu ment. Roume alla se concerter avec lui sur le parti qu'ils avoie à prendre. Ce général pouvoit n'être pas fâché d'avoir cet occasion de se venger de ceux qui l'avoient forcé dix-sept mo

1 Adresse de la garde nationale du Port-au-Prince, du 19 juin 179 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 257 et suiv.

2 Rapport de Roume sur sa mission, p. 28.

auparavant de fuir du Port-au-Prince, et les conseils qui l'entouroient ne partageoient que trop les principes des coalisés. Pour prévenir l'effusion du sang, Roume ne vit d'autre moyen que de communiquer les demandes des coalisés à une députation de la municipalité et de l'assemblée de l'Ouest, qu'il trouva auprès de Blanchelande (1).

Il y a toujours, même dans les corporations les plus factieuses, des hommes simplement égarés qui ne demandent pas mieux que de revenir dans le bon chemin. Les forces imposantes que Blanchelande et les coalisés avoient amenées autour du Port-au-Prince, l'abandon où cette ville se trouvoit depuis l'arrestation de Borel, avoient ouvert les yeux à beaucoup de citoyens sur les dangers d'une lutte devenue trop inégale. Les députés de la municipalité et de l'assemblée de l'Ouest trouvèrent, dit le commissaire Roume, sur la liste de proscription présentée à Blanchelande beaucoup de citoyens paisibles, qui ne pouvoient y avoir été placés que parce qu'ils étoient créanciers de ceux qui l'avoient dressée ; mais ils y reconnurent aussi plusieurs personnes dont ils jugeoient l'arrestation *momentanée* indispensable au salut public : ils promirent que l'assemblée de l'Ouest et la municipalité feroient ce qu'elles pourroient pour que cette arrestation eût lieu ; mais ils n'en cachèrent pas les difficultés (2).

Il régnoit effectivement la plus grande fermentation dans la ville. Les principaux agitateurs, qui se doutoient bien que la paix ne pourroit se faire qu'à leurs dépens, mettoient tout en usage pour la prévenir. Ils excitoient le peuple à canonner et à bom-

1 Rapport de Roume sur sa mission, pag. 29 et 30.

2 *Ibidem*, pag. 30 et 31.

barder les vaisseaux, tandis que, suivant leur coutume, ils en travailloient les équipages pour les soulever. Ils se proposoient, dit-on, si ces mesures ne leur réussissoient pas, d'incendier le restes de la ville, de passer, avec deux cents nègres armés et disciplinés depuis plusieurs mois, sur l'armée de Rigaud à Bizoton, trop foible pour leur résister, et de gagner par les montagnes la ville de Jacmel, où ils trouveroient assez de mécontens pour revenir porter le fer et le feu dans les plaines du Cul-de-sac, de Léogane et de l'Arcahaye. La députation des autorités constituées du Port-au-Prince ne dissimula pas à Roume que la majorité des habitans, exaltés, se prêteroit peut-être à l'adoption de ces mesures désespérées. Elle ne vit d'autre moyen de l'empêcher que l'essai de l'influence individuelle de ce commissaire civil sur le peuple du Port-au-Prince (1).

Roume se rendit à l'invitation des députés; et, dans une assemblée générale qui se tint dans l'église du Port-au-Prince, il proposa, pour sauver la ville, des mesures qu'il désapprouvoit lui-même, parce qu'elles étoient contraires aux lois, dont le maintien lui avoit été confié. Il fut entendu dans un morne silence, et l'embarquement demandé par les coalisés n'éprouva aucune opposition; tant la voix de la simple raison peut avoir d'empire sur les plus grands rassemblemens, lorsqu'on sait en faire un digne usage. Le comité de correspondance de l'Assemblée coloniale, dans ses lettres aux commissaires de cette assemblée en France, porte le nombre des habitans qui furent ainsi embarqués à cent cinquante. Roume assure au contraire, dans son rapport imprimé, que huit à dix seulement furent arrêtés et déportés en France, où ils furent mis en liberté comme des pa-

1 Rapport de Roume, pag. 29, 30 et 31.

iotes persécutés, à la nouvelle du 10 août (1) ; une quarantaine 'autres, également dénoncés, s'enfuirent ou se cachèrent. Le op fameux Dumontellier obtint un passe-port pour les Etats-Jnis.

Roume ajoute qu'il parvint dans la suite, comme il l'avoit ujours espéré, à faire rétracter, sur la demande même des ommes de couleur, la proscription de plusieurs de ceux qui voient été mis originairement sur la liste (2).

§. XLIII. Entrée de Roume et de Blanchelande avec les coalisés.

Outre le mécontentement sourd de la plupart des habitans du ort-au-Prince, Roume avoit eu à vaincre dans cette entreprise, t l'animosité des blancs coalisés, qui avoient voulu le détourner e se rendre à l'invitation des députés du Port-au-Prince, en ui rappelant la catastrophe de Mauduit, et la foiblesse de Blanchelande, qu'ils avoient facilement intimidé, et les inquiétudes des hommes de couleur, dont on ne cessoit de réveiller la éfiance par les manœuvres les plus odieuses (3). On profita e son voyage dans la ville pour leur représenter le commissaire civil comme un ennemi vendu au Port-au-Prince. « Les portes de la ville étoient minées, leur disoit-on, et l'on devoit faire sauter les deux armées à leur entrée. Un exci-

1 Interrogatoire et jugement de Blanchelande au tribunal révolutionnaire, ag. 9.

2 Rapport de Roume, pag. 33. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 149 et 150. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 11 juillet et 4 août 1792. Autre de Blanchelande, du 3 juillet. Autre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet. Interrogatoire et jugement de Blanchelande, pag. 18.

3 Rapport de Roume, pag. 25 et 32. Lettre de Dufretey, du 30 juillet 1792.

» lateur blanc eut même l'audace de proposer de ne plus a
» tendre ni gouverneur ni commission, et de marcher dès
» lendemain matin, avec tous les esclaves armés de la plain
» *pour ne pas laisser un seul être vivant ni une seule mais*
» *dans cette abominable Babylone* ». Roume, de retour à
Croix des Bouquets, parvint encore à calmer cette efferve
cence. Les citoyens de couleur revinrent bientôt à eux-même
et ce fut à qui montreroit le plus de grandeur d'ame et de g
nérosité. Un jeune homme, nommé Beaulieu, avoit perdu
femme peu après l'incendie du Port-au-Prince. Elle étoit en
ceinte alors, et fut tuée dans les bras de sa mère par un satelli
de Praloto, nommé *la Rousse*, avec des circonstances qui fo
frémir (*). Cet horrible spectacle étoit toujours présent à s
mémoire. Il promit néanmoins à Roume de ne pas se venger, s'
retrouvoit le meurtrier, et il tint sa parole; mais l'assassi
fut livré aux tribunaux, l'année suivante, par Polverel et Son
thonax (1).

---

* L'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax a dit dans les débats
tome III, pag. 148, que la femme Beaulieu avoit été tuée lors de l'in
cendie du Port au-Prince, dans un mouvement populaire, parce qu'on avo
trouvé chez elle des matières combustibles. Mais la femme qui fut tuée sou
ce prétexte, dont rien n'a constaté la vérité, n'est point la femme Beau
lieu : celle-ci fut tuée à sa fenêtre, où elle étoit avec sa mère, par un cou
de fusil. L'assassin eut ensuite la barbarie de monter chez elle et de lu
ouvrir le ventre. Les autorités constituées ne firent aucune poursuite contr
lui. Voyez le Mémoire historique des commissaires des citoyens de cou
leur, pag. 33, et les débats des colonies, tome III, pages 150, 163 e
164.

1 Rapport de Roume, pag. 33. Débats dans l'affaire des colonies, tom
III, pag. 136, 150 et suivantes, 163, etc. Suite de l'histoire de la conspira
tion du Port au-Prince, par l'abbé Ouvière.

Dans cette disposition des esprits, Roume et Blanchelande rurent enfin qu'ils pouvoient introduire les coalisés au ort-au-Prince. Ils y furent admis sans aucun accident, le 5 illet 1792. Les blancs coalisés se fondirent dans la garde na-onale (1). Mais les préjugés n'étoient pas encore assez affoi-lis pour qu'on pût y fondre également les hommes de couleur. 'étoit beaucoup que d'accoutumer les blancs et eux à ne plus e considérer comme des ennemis.

On ne doit pas dissimuler que Roume, en publiant ces dé-ails, qui n'ont pas été contredits, mais qui ont reçu de sa plume a teinte un peu romanesque, qui paroît être l'un des traits dis-inctifs de son caractère, y rend un honorable témoignage à la onduite d'Hanus de Jumécourt, et du commandant de la pro-ince, Coustard, qui, s'étant enfui du Port-au-Prince avec Blanchelande, avoit aussi été l'un des chefs de la coalition de la Croix-des-Bouquets. « Ce dernier étoit, dit-il, un vieillard » aussi respectable par son mérite personnel que par son zèle » pour le bonheur public (2) ». Ces deux éloges sont d'autant plus remarquables, que Roume peint dans son rapport, avec les couleurs les plus vives, les intentions perfides de la plupart des blancs coalisés (3).

§. XLIV. Séance solemnelle des autorités constituées, et de Blanchelande.

Blanchelande fut reçu dans cette occasion avec l'appareil le plus capable de lui faire oublier tout ce que sa sortie du Port-

1 Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 3 août 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 11 juillet et ... août. Relation du séjour de Blanchelande au Port-au-Prince, par un créole, pag. 11. Discours de Beauvais, du 21 juillet 1792.

2 *Ibid.*, pag 28 et 37. Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet 1792.

3 Rapport de Roume, pag. 28, etc.

au-Prince avoit eu d'amer, et même avec une pompe beaucoup plus appropriée au régime que la révolution minoit si heureusement tous les jours, qu'à celui qu'elle y substituoit. La municipalité lui vint offrir le dais (1). La séance des autorités constituées du Port-au-Prince, à laquelle il assista, rappelle trop naturellement les lits de justice. Il avoit de justes reproches à faire à ces autorités, il leur en fit effectivement; mais on trouve beaucoup trop de morgue et pas assez de sévérité dans ses discours. Il y donne enfin des conseils dont il avoit fait personnellement bien peu d'usage. Il dit à l'assemblée de l'Ouest, en rappelant la catastrophe qui l'avoit éloigné du Port-au-Prince: « Vous avez peut-être fait *tout ce que vous avez pu;* mais » vous n'avez pas fait, je crois, *tout ce que vous deviez.* » La dilapidation des fonds, les vexations occasionnées à l'ha» bitant par des armemens inconstitutionnels de corsaires, que » vous avez faits; tout dépose contre vous..... Parlez et » agissez au nom de la loi; ne souffrez pas que l'on com» pose avec elle; contentez-vous d'administrer. Là se bornent » vos fonctions. *Repoussez avec force et énergie tous les en*» *nemis de l'ordre et les factieux* ». Il ajoute, en parlant à la municipalité: « Les détails dont vous êtes surchargés vous » ont fait oublier souvent les grands points sur lesquels vous » deviez vous appesantir..... *La foiblesse va rarement avec* » *la justice* ». Enfin il rappele aux gardes nationales et aux troupes de ligne la nécessité de la subordination et l'éloignement qu'elles devoient avoir pour toutes les factions. Il finit par faire aussi un grand éloge du commandant de l'Ouest,

---

1 Relation du séjour de Blanchelande au Port-au-Prince, par un créole, pag. 3, 6 et suivantes.

Coustard (1). La simplicité de Roume ne lui permit de jouer ucun rôle dans cette séance, qui n'étoit que d'apparat.

§. XLV. Embarquement du bataillon de Normandie.

Blanchelande prit une dernière mesure de rigueur. Les deux ataillons d'Artois et de Normandie étoient extrêmement odieux ux blancs, qui avoient formé le noyau de la confédération de a Croix-des-Bouquets, parce que leur arrivée au Port-au-Prince voit été la cause de leur expulsion de cette ville et du meurtre le Mauduit. Ils étoient tout aussi mal vus par les hommes de ouleur (*), contre lesquels les agitateurs du Port-au-Prince eur avoient communiqué leurs préventions ; elles s'étoient ortement accrues depuis la guerre civile qui avoit désolé cette artie de l'Ouest. Blanchelande avoit obtenu du ministre l'au-orisation de renvoyer ces deux corps en France. Il céda aux ollicitations des autorités constituées, en laissant encore our quelque temps au Port-au-Prince le bataillon d'Artois ; ais il fit immédiatement embarquer celui de Normandie, qui

1 Extrait des registres de l'assemblée de l'Ouest, séance du 5 juillet 1792. elation du séjour de M. Blanchelande dans l'Ouest, par un créole, pag. 12 t suivantes.

* Voici comment s'expliquoient sur leur compte et sur quelques autres orces qu'on avoit envoyées de France, les coalisés de Saint-Marc, dans une dresse aux commissaires civils. « A quel titre deux bataillons corrompus, assas-sins, incendiaires, sont-ils encore dans la capitale de l'Ouest, dont ils repoussent les habitans ? Quels affreux services ont rendu la frégate *la Prudente*, aux Cayes, *le Serin*, à Jacmel ?..... Ils ont apporté la guerre, l'incendie et le pillage dans ces lieux. Remplacez par d'autres forces la garnison du Port-au-Prince. Craignez que la France, épuisée par sa propre révolution, ne soit obligée d'abandonner à une nation rivale la colonie. Que deviendroient alors les amis de la France ? » (Les commissaires réunis de Ouest et du Sud à Saint-Marc, aux commissaires civils, du 2 février 1792.)

étoit, dit-on, le plus dévoué aux agitateurs (1). Si Blanchelande eût eu lui même un patriotisme décidé, il lui eût été facile de tirer parti de ces deux bataillons et d'y rétablir la discipline par des mesures de prudence et de fermeté bien combinées. Tous deux s'étoient battus avec beaucoup de courage contre les nègres insurgés au cordon de l'Ouest. C'étoit en égarant leur zèle pour la révolution que les factieux du Port-au-Prince avoient su en faire l'instrument de leur ambition et de leurs vengeances (2).

§. XLVI. Assassinat de Praloto.

Un événement affreux ne prouva que trop dans ce temps-là combien, au milieu de tous ces troubles, les lois étoient insuffisantes pour garantir la vie de ceux mêmes qu'elles prennent plus spécialement sous leur sauve-garde, par cela seul qu'elles suspendent sur leur tête le glaive de la vindicte publique. Le commandant de l'artillerie du Port-au-Prince, Praloto, qui avoit eu tant de part aux désastres de cette ville, et qui, sous l'apparence d'un grand dévouement à la cause de la révolution, n'avoit pas cessé d'y commettre les actes de férocité les plus coupables, étoit du nombre de ceux que Blanchelande et Roume avoient fait arrêter. On le conduisit à Saint

1 Proclamation de Blanchelande et Roume, du 3 juillet 1792. Arrêté des mêmes du 28 juin. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 3 juillet. Relation du séjour de Blanchelande dans l'Ouest, par un créole, pag. 20. Rapport de Roume. Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, du 2 août. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 3 juillet. Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 11 juillet et 4 août. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 288. Mémoire du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, etc.

2 Voyez ci-dessus le chapitre VI de la seconde partie, § XXXIX.

Marc. Blanchelande le fit transporter à Saint-Marc sur un bâtiment, avec huit autres détenus, pour être tous déportés en France. Ces derniers y furent effectivement emmenés ; mais, avant leur départ, dans la nuit du 9 au 10 juillet, un scélérat, qui portoit dès-lors les livrées du royalisme, le prévôt de la maréchaussée, Roi de la Grange, vint avec quelques assassins sur le bâtiment où Praloto étoit detenu, sous prétexte de le transférer dans les prisons de Saint-Marc. Roi de la Grange et ses satellites l'emmenèrent dans un canot, où, après lui avoir mis les fers aux pieds et aux mains, il l'assassinèrent avec son propre sabre, et jettèrent son cadavre dans la mer (1).

Les défenseurs de l'assemblée coloniale, qui n'ont cessé de représenter Praloto comme un excellent patriote, ont voulu ôter l'odieux de ce crime sur Blanchelande et sur Roume (*).

---

1 Lettres du comité de correspondance de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 5 décembre 1791, 2 juillet et 4 août 1792. Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 3 août. Rapport de Roume sur sa mission, pag. 40 et 41. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 355, etc.

* Page a répété la même inculpation dans les débats, tom. I, pag. 355, il la met perfidement dans une lettre de l'homme de couleur, Labadie, Julien Raimond, en mêlant, sans les distinguer, ses propres assertions à cette lettre, qu'il a néanmoins donnée avec des guillemets. Suivant ce passage des débats, la lettre porteroit ces mots : « Le bruit court que Praloto, *commandant d'artillerie et patriote renommé* s'est sauvé : *il a été assassiné par ordre de Blanchelande et Roume* ». Mais tous les mots qui sont ici en italique ont été ajoutés par Page : les autres seuls se trouvent dans la lettre de Labadie. On peut la consulter dans la correspondance de Julien Raimond avec ses frères les hommes de couleur, pag. 94.

On retrouve cette accusation dans le mandat d'arrêt lanc contre ce commissaire civil, un an après, par le tribunal révo lutionnaire (1) ; mais quoiqu'on croie avoir remarqué dan quelques-uns des premiers actes administratifs de Blancheland que Roi de la Grange lui avoit été attaché comme secrétaire ainsi qu'à Peynier, on ne trouve pas le plus léger indice d complicité ou même de connivence à ce forfait de la part d ce gouverneur. Il n'étoit plus dans la province de l'Ouest quan il fut commis. Quant à Roume, qui resta plus long-temp que Blanchelande dans la province, non content de témoigne toute sa détestation de cet assassinat, il ne cessa d'en pres ser la poursuite dans les tribunaux. Malgré la désorganisatio extrême de cette partie de l'ordre social dans l'Ouest, il exist effectivement une longue procédure faite à ce sujet ; mais l crédit des assassins de Praloto, qui, suivant l'expression d Roume, avoient *pour protecteurs à Saint-Marc la séné chaussée, la municipalité et les pompons blancs*, empêch l'achèvement du procès, jusqu'à l'arrivée de Polverel et Son thonax (2). Roi de la Grange et ses complices étoient encor libres à cette époque.

§. XLVII. Dernières mesures de Roume dans l'Ouest.

Ces mesures extraordinaires rendirent le gouvernement tou puissant au Port-au-Prince et dans tout le voisinage. Il n

1 Note de Page sur un extrait d'une lettre de Labadie dans la corre pondance de Raimond, page 94. Analyse des pièces les plus importan des archives de la commission de Saint-Domingue, classées suivant l'ord des temps, par le même. Mandat d'arrêt par Fouquier-Tinville, du juin 1793, signifié le 28.

2 Annales patriotiques de Saint Domingue, du 3 août 1792. Rapport Roume sur sa mission, pag. 41. Débats dans l'affaire des Colonies, to VIII, pag. 274.

rouva presque plus d'opposition (1). Roume y resta jusqu'à rrivée des nouveaux commissaires civils. Il y mit tout en age pour rendre le calme à une province si long-temps itée, et ses efforts ne furent pas sans succès. Les pompons ncs, qui, avec les hommes de couleur, avoient formé le yau de la confédération de la Croix des-Bouquets, travail-ent inutilement la ville et la campagne pour exciter de nou-aux troubles. Ils refusèrent même de participer à la fédé-tion du 14 juillet, que Roume fit célébrer au Port-au-Prince. ais ce commissaire civil parvint à détacher de leur parti les mmes de couleur, qu'il éclaira sur les dangers de leurs liai-ns avec ces ennemis de la liberté. Le général Beauvais le conda avec beaucoup de zèle, et c'est dans cette circons-nce qu'il fit, au nom des hommes de couleur, cette ré-nse remarquable sur leur coalition avec les contre-révolu-nnaires : « Nous n'avons jamais été les dupes des pompons blancs. Il nous falloit conquérir nos droits ; nous avions besoin d'auxiliaires : *le diable se seroit présenté que nous l'aurions enrégimenté*. Ces messieurs se sont offerts, et nous les avons employés en leur permettant de croire qu'ils nous dupoient..... Mais nous sommes incapables de tromper la nation ». Les hommes de couleur étoient sans doute sin-res alors, et ils forcèrent effectivement les pompons blancs s'incorporer dans la garde nationale du Port-au-Prince, ou quitter la ville (2).

Roume parvint même à faire rentrer les esclaves révoltés

---

1 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 4 août 92.

2 Rapport de Roume, pag. 42, 43 et 44. Débats susd. tom. III, p. 225.

de la province de l'Ouest dans leurs ateliers, et à y réta
blir la discipline. Il en vint à bout, dit-il, sans tirer un se
coup de fusil, par la confiance illimitée que les maîtres
les esclaves avoient en lui. Les travaux furent repris au m
lieu des fêtes et des danses : « Les maîtres et les esclaves
» confessant leurs torts réciproques, promettoient de les re
» parer, et scelloient leurs promesses par des baisers da
» lesquels se confondoient pour la première fois les larme
» paternelles et filiales du maître et de l'esclave (1) ». L
farouche Dumontellier peint la même scène sous des traits bie
différens, qui nous montrent, sans qu'il s'en apperçoive, c
que l'on doit penser des démonstrations d'attachement à la re
volution, tant prodiguées par son parti. « Les maîtres, dit-i
» chassés de leurs domiciles par les esclaves, n'obtinrent l
» droit d'y revenir qu'au prix de l'humiliation dont ils furen
» abreuvés jusqu'à la lie, en choquant le verre dans des fe
» tins avec leurs propres commandeurs, *eux qui naguère*
» *rougissoient d'admettre à leurs tables des blancs non-pr*
» *priétaires*..... Et cette indécente orgie ne sauva cependan
» pas de l'assassinat quelques-uns d'entre eux, sacrifiés ensuit
» dans leurs propres maisons (2). »

Il fallut du moins donner pour cette pacification un prix d'u
exemple bien dangereux. « La paroisse de la Croix-des Bou
» quets donna cent libertés, et celle de l'Arcahaye cent qua
» rante-quatre aux chefs des révoltés, *pour les récompense*
» *d'avoir empêché l'incendie des cannes et des bâtimens*

---

1 Rapport de Roume, pag. 45 et 46.

2 Réponse du sieur Dumontellier au mémoire du sieur Rossignol de
Dunes, page 14. Voyez aussi la page 2.

mais à condition qu'ils serviroient pendant cinq ans dans une gendarmerie, et qu'ils maintiendroient pendant ce temps la discipline parmi les esclaves. Les cent quarante-quatre affranchis, *comme autant de prédicateurs*, se disséminèrent sur les habitations, et justifièrent par leurs prompts succès la bonté du moyen (1) ». Telle étoit la confiance de Roume ans les mesures qu'il avoit prises, que, dans une lettre aux ouveaux commissaires civils, qu'on attendoit alors au Cap, il ur annonça « qu'ils seroient reçus par les citoyens des trois couleurs *comme des anges tutélaires* de la partie française de Saint-Domingue (2) ». Quant à lui, il reçut à son dé-art les témoignages de confiance et de reconnoissance les plus norables de la part des autorités constituées du Port-au-rince (3).

§. XLVIII. Voyage de Blanchelande à Jérémie.

Blanchelande étoit déja parti pour son funeste voyage du ud, lors de ces derniers événemens. Il passa d'abord par cette xtrémité de la pointe occidentale des deux provinces, qu'on ppelle la Grande-Anse, et dont le lieu le plus remarquable t le bourg de Jérémie. Il y avoit été par terre, en laissant 1 Port-au-Prince la petite division sur laquelle il étoit venu, irce que les vaisseaux de ligne ne peuvent mouiller sur ces côtes

1 Rapport de Roume, page 46.

2 Lettre de Roume aux commissaires civils, du 11 juillet 1792. Débats ns l'affaire des colonies, tome I, page 27, tome III, page 156.

3 Adresse à Roume du Conseil d'administration de la garde nationale du ort-au-Prince, du 14 septembre 1792; Autre des citoyens de couleur, dudit ur; Autre de l'assemblée de l'Ouest, du 23 septembre; Extrait des regis-es de ladite assemblée, des 12 et 14 septembre, numéros 5, 6, 7, et 8 s pièces justificatives du rapport de Roume, page 66 et suivantes.

sans le plus grand danger (1). L'isolement de ce petit pays et sc peu de communication avec le surplus de la colonie l'avoie préservé de l'insurrection des nègres, qui y sont en bien moi grand nombre ; mais les dissentions entre les blancs et l hommes de couleur y furent peut-être portées à un plus ha degré d'animosité que nulle part ailleurs, par cela même q les passions y étoient plus concentrées, et que la fréquen des rapports entre tous les habitans ne leur permettoit guèr de rester étrangers aux divers événemens qui s'y passoier C'est ici le lieu d'en présenter le tableau abrégé.

La paroisse de Jérémie, qui est la plus étendue de tout celles de cette pointe, comprenoit plusieurs quartiers partic liers, tels que l'Islet à Pierre-Joseph, les Roseaux, les Abr cots et les Cayemites. Il paroît que ces deux derniers qua tiers en avoient été détachés depuis la révolution ou peu a paravant pour former des paroisses particulières (2) ; mais le médiocrité et leur situation en-deçà des montagnes et d'un d sert considérable, qui séparent la Grande-Anse de presque to le reste de la colonie, ont toujours lié leur sort à celui Jérémie. Il en a été de même le plus souvent de la parois de Tiburon, qui, dans la division politique de Saint-Dominguc étoit attribuée à la province du Sud ; mais qui, située à côte méridionale de la même pointe, n'est guères bornée c côté de la terre que par les autres parties de la Grand Anse (3).

---

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale du 3 juillet 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 290, et tome II, p 136. Voyez ci-dessus, le chapitre I de la première partie, § 6.

3 Voyez *Ibid.*

Dès les premiers troubles qui avoient précédé l'insurrection des hommes de couleur autour du Port-au-Prince, et la formation de la confédération de la Croix-des-Bouquets, des mouvemens du même genre s'étoient manifestés dans la paroisse de Jérémie. La commission des colonies n'en connoît ni l'origine ni les détails. Le commissaire civil Polverel, qui administra long-temps les deux provinces de l'Ouest et du Sud, avoit recueilli beaucoup de pièces et de renseignemens sur toute cette partie de la colonie; mais la plupart ont été pris par un corsaire anglais, quand on les envoyoit en France. Les allégations qui ont été faites à cet égard dans les débats par Th. Millet, n'ont aucun des caractères qui pourroient inspirer la confiance, et ne circonstancient rien. C'est, dit-il, le marquis de Cadusch qui machina l'insurrection des hommes de couleur dans le quartier de la Grande-Anse. « Cet homme fut envoyé » par Barnave dès le mois de février 1791, dans le moment » où l'on formoit à Paris les projets de dévastation de Saint-» Domingue, dans la commune des Cayemites. Il y avoit dans » cette commune trois ou quatre propriétaires riches, hommes » de couleur, dont les noms étoient Noel Azor, Lafond, » Lepage et un autre....., *connus notoirement pour avoir* » *assassiné leurs pères parce qu'ils vivoient trop long-temps*, » et les empêchoient de jouir assez tôt de leur immense for-» tune..... Ce procès fut examiné et jugé par ce vertueux, » ce respectable magistrat, Ferrand de Baudières, qui, l'on » ne sait comment, trouva ces assassins innocens. *La première* » *insurrection vint de ces hommes*..... Cadouche (*)

* C'est ainsi qu'on prononçoit le nom de Cadusch. Voyez ci-dessus le tom. II, chap. VII, §. XXI, p. 560, lig. 17 et 18.

» avoit habité quelque temps chez Noel Azor (1). »

Aucune de ces inculpations n'est prouvée, et la commission des colonies n'en a pas même retrouvé l'énonciation dans une seule des pièces qui lui ont été remises sous les yeux. On a déja montré l'absurdité de l'imputation faite au marquis de Cadusch, d'avoir soulevé les noirs dans la province du Sud. On a fait voir que l'assemblée coloniale l'en avoit absous à l'unanimité de la manière la plus authentique. Les mêmes raisons paroissent aussi le justifier sur le soulèvement des hommes de couleur de la Grande-Anse. Il est remarquable que, lors de l'arrêté rendu en faveur de Cadusch, le côté Ouest étoit alors dominant dans l'assemblée coloniale, et que Thomas Millet, qui en étoit l'un des membres les plus ardens, ni aucun autre membre de cette assemblée ne fit de reproches au marquis de Cadusch sur sa conduite envers les hommes de couleur (2). Ce n'est qu'après la révolution du 10 août que les commissaires de l'assemblée coloniale, dont Page, le dénonciateur originaire de Cadusch, faisoit partie, ont imaginé d'accumuler tant d'inculpations sur ce contre-révolutionnaire, pour se rendre favorables les amis de la révolution, dont eux-mêmes avoient été si long-temps les ennemis. On ne voit nulle part ailleurs que Noel Azor, Lafond et le Page aient été accusés du crime horrible de ce triple parricide, ni qu'ils aient été absous par Ferrand de Baudières, qu'on ne cesse de calomnier par haine pour les hommes de couleur, après l'avoir trop réellement assassiné pour avoir pris leur défense; et quand ce magistrat les auroit absous d'une telle accusation, où est la

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 20.

2 Voyez ci dessus le chap. VII de la seconde partie, §. XXI.

euve qu'il n'eût pas dû le faire ? On peut ajouter que la risdiction du Petit-Goave, dont Ferrand de Baudières étoit sénéchal, n'a dans son ressort, ni les Cayemittes, ni aucune es parties du territoire de la Grande-Anse, qui a toujours une sénéchaussée particulière (1), et qu'enfin à Saint-omingue comme en France, les sénéchaussées ne jugeoient s en dernier ressort des accusations de cette nature.

§. L.

Embarquement forcé des hommes de couleur.

Il paroît constant que le nombre des hommes de couleur, lativement aux blancs, est proportionnellement beaucoup oindre dans la Grande-Anse que dans les parties voisines de l'Ouest et du Sud. Ils n'en furent pas moins entraînés dans mouvement général que la confédération de la Croix-des-Bou-uets imprima dans presque toutes les paroisses de ces deux ovinces. Ils réclamèrent l'exécution des concordats faits à la roix-des-Bouquets, sur-tout dans le quartier des Cayemites. a municipalité les fit arrêter et embarquer sur un navire, mme on l'avoit fait aussi au Port-de-paix dans la province du ord ; dans le même temps, ceux de Jérémie se rassemblèrent armes, dans un quartier appelé *le Fond des Halliers*, tre Jérémie et Plymouth. Les blancs marchèrent contre eux; , si l'on en croit la municipalité de Jérémie, ils se contentèrent d'en saisir douze et de les garder comme ôtages de la anquillité des autres. Mais il est certain qu'on créa un tribunal extraordinaire pour procéder contre eux. L'assemblée coloale, qui ne connoissoit point encore alors la loi du 28 septembre, et qui craignoit d'avoir à lutter tout à-la-fois contre s nègres, contre les hommes de couleur et l'autorité de la

1 Voyez ci-dessus le chap. I de la première partie, §. VI.

mère-patrie, venoit d'annoncer des intentions favorables
hommes de couleur (1). Dès qu'elle fut instruite de ce qui
passoit à Jérémie, elle ordonna la cessation des poursuites fai
contre eux, et des fonctions du tribunal extraordinaire. E
renvoya chez eux en simple état d'arrestation, à leur caut
juratoire, les dix hommes de couleur détenus en ôtage d
les prisons de Jérémie, jusqu'à l'arrivée des commissaires
vils, à qui elle réserva de statuer sur cette affaire; enfin
déclara prendre « sous sa sauve-garde et mettre sous celle
» municipalités de Jérémie et de la Cayemite les hom
» libres de couleur de cette dépendance, qui, en contribu
» à maintenir la tranquillité publique, se rendroient dignes
» bienfaits de la nation (2). »

§. LI. Pacification momentanée

La municipalité de Jérémie se refusa à l'exécution de
arrêté. Au lieu d'en charger le gouvernement, l'assemb
coloniale, qui croyoit devoir ménager un pays si fidèle à
principes, envoya des commissaires pour obtenir cette rela
tion. C'étoient Cadusch et Raboteau, les mêmes qu'elle
voyoit à la Jamaïque pour y négocier un emprunt. Leur
diation parut réussir. Les hommes de couleur qui étoient déte
sur un bateau furent mis en liberté. La municipalité de Jé
mie en instruisit l'assemblée coloniale, en lui déclarant que
faute des hommes de couleur avoit été mise dans un éte

---

1 Débats susd. tom. II, p. 146. Voyez ci-dessus le chap. II de la secd
partie, §§. VII et VIII.

2 Procès verbaux de l'assemblée coloniale, du 13 octobre 1791,
soir. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 300, et tome
p. 183.

ubli (1). La conduite de Cadusch fut néanmoins si peu par-
ale en faveur des hommes de couleur, que leurs commis-
aires en France lui reprochèrent fortement, quelques mois
près, dans un mémoire officiel, d'avoir changé par son influence
es bonnes dispositions que l'assemblée du Sud avoit eues pour
ux jusqu'à son arrivée (2). Il est certain du moins qu'aussitôt
près son départ de la Grande-Anse, les deux partis re-
oururent aux armes de nouveau. La nouvelle de la loi du 28
eptembre, celle de l'arrivée des commissaires civils, le chan-
ement des dispositions de l'assemblée coloniale pour les hommes
e couleur, enfin la rupture des négociations par le Port-au-
'rince, et l'incendie qui en fut la suite, ne suffisent que trop
our expliquer ce changement. On ignore d'ailleurs encore la
anière dont les hostilités furent reprises. Les hommes de
ouleur des Cayemites eurent d'abord des succès ; ils avoient
ffectivement pour chefs trois des plus riches colons de cou-
eur, Noël Azor, les frères Lafont et Lepage. Tous les
émoires qu'on a pu recouvrer sur les troubles de la Grande-
Anse sont d'accord pour leur reprocher les cruautés les plus
xtrêmes. On assure qu'ils incendièrent un grand nombre d'ha-
itations, et qu'ils massacrèrent tous les blancs qui tombèrent

---

1 Lettre de la municipalité de Jérémie à l'assemblée coloniale, du 19 oc-
tobre 1791. Susdite lettre, sous la date du 20 octobre, dans les débats de
l'affaire des colonies, tom. I, p. 301, et t. II, pag. 137 et 162, Procès-verbal
des commissaires de l'assemblée coloniale, du 22 octobre 1791, *ibid.* pag. 147
et suivantes. Lettre du comité de correspondance de l'assemblée coloniale à ses
commissaires en France, du 16 octobre.

2 Suite du mémoire historique des dernières révolutions des provinces de
l'Ouest et du Sud, publié par les commissaires des citoyens de couleur,
page 5.

entre leurs mains, en leur faisant souffrir des supplices ho
ribles (1). On ne connoît aucun écrit qui ait entrepris de réfut
ces inculpations répétées dans plusieurs imprimés. Les con
missaires des hommes de couleur, en convenant expresséme
des cruautés commises par eux, et particulièrement par l
frères Lepage, ont seulement prétendu que ces deux frèr
n'étoient point des hommes de couleur, mais des descenda
de ces premiers habitans de Saint-Domingue, que les Espagnc
ont presque tous détruits. Ils observent encore que c
cruautés ne furent commises que pour se venger de l'atroc
traitement que les blancs avoient fait dès-lors éprouver a
hommes de couleur en les embarquant à Jérémie et aux Cay
mites, comme au Port-de-Paix (2). Il est du moins incontes
table que tous les actes de barbarie ne furent pas commis p
les seuls hommes de couleur.

Une lettre d'un de leurs chefs qui fut interceptée, dit « qu'c
» les avoit tous *détruits en général*, depuis Jérémie, les Abri
» cots, le Cap Dame-Marie, l'Ilet et les Irois ». On vo
ailleurs qu'un autre de leurs chefs, Lepage, étant sur le poi
de tomber dans les mains des blancs, dans une action, aim

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 291 et 263, tome II
pag. 160 et suiv.; tome III, p. 172, 182 et 188. Lettre du comité de co
respondance de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 1
octobre 179[illegible]. Lettre de la municipalité de Jérémie à l'assemblée coloniale
des 6, 11 et 19 décembre. Autre de Desmarais de Mont-Félix, à Bérault
du 2 avril 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du décembre 1791. Adress
de l'assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 février 1792.

2 Suite du mémoire historique des dernières révolutions des provinces d
l'Ouest et du Sud, publié par les commissaires des hommes de couleur
pag. 9 et 10.

ieux se donner la mort. Les hommes de couleur eurent néan-
oins l'avantage dans les premières affaires ; et les blancs,
algré leur plus grande population et l'isolement du pays,
raignirent que ceux des paroisses voisines du Sud ne profi-
assent des traités qu'ils avoient déja fait avec les blancs pour
enir subjuguer tout le pays (1) ; ils envoyèrent des députés
uprès de l'assemblée coloniale, lui demander des secours.
lle étoit elle-même trop embarrassée par l'insurrection des
ègres qui bloquoient le Cap, pour pouvoir leur en accorder ;
ais elle comptoit sur les forces prochaines qu'on attendoit de
rance, et c'est alors qu'elle déclara nuls les concordats faits
vec les hommes de couleur, comme extorqués par la vio-
nce, et contraires aux derniers décrets de l'Assemblée natio-
ale (2).

§. III.

Création d'un conseil administratif, et armement des esclaves.

Les hostilités continuèrent avec une nouvelle fureur dans la
ointe du Sud. Les blancs de toutes les communes de la
Grande-Anse, se voyant réduits à leurs propres forces, se
iguèrent étroitement ensemble, ils formèrent à Jérémie un
onseil d'administration pour la direction des affaires publiques,
t n'eurent désormais que peu de communications, soit avec

1 Lettre de Pivergié, capitaine général à Bleck, du 12 février 1792. Lettres
u conseil général de la commune de Jérémie à l'assemblée coloniale, des
et 19 décembre 1791. Autre à l'assemblée de l'Ouest, du 11 décembre.
Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 163, 181 et suivantes.
Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale au ministre de la marine,
du 23 décembre 1791.

2 Débats susdits, tome III, page 184. Extrait des registres de l'assemblée
oloniale, du 20 décembre 1791. Voyez ci-dessus le chapitre III de la se-
onde partie, § IX.

le gouvernement, et l'assemblée coloniale, qui approuva néan
moins leur établissement (1), soit avec les assemblées provin
ciales de l'Ouest et du Sud, dont leur territoire dépendoi
Malgré les germes de dissention qui se manifestèrent quelque
fois dans ce petit territoire, comme dans tous les autres de l
colonie (2), le conseil d'administration suivit son but ave
persévérance, et eut généralement des succès. Il ne les obtin
néanmoins qu'en recourant à la dangereuse mesure d'armer le
nègres, dont les plus forts furent enrégimentés. Soit que l
surveillance fût plus exacte dans ce petit district, parce qu'ell
étoit circonscrite dans un cercle moins étendu, soit que le
nègres moins maltraités par leurs maîtres dans un pays où l
luxe n'avoit pas fait autant de progrès que dans le surplus d
la colonie, partageassent, comme on l'assure, leur indignatio
contre les cruautés des hommes de couleur; il est certain qu
les esclaves des blancs leur furent généralement fidèles, e
qu'ils furent les principaux auteurs des succès qu'ils eurer
contre les insurgés. Un d'entre eux, nommé Jean Kina, s
distingua sur-tout dans cette déplorable guerre, et com
mande, dit-on, aujourd'hui une compagnie au service du ro
d'Angleterre (3).

---

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, des 17 février et 19 août
1792. Moniteur de Saint-Domingue du 20 février, mal à propos daté du 19

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 24 décembre, 1 février et 11 mars
Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 294.

3 Lettre du conseil général de Jérémie à l'assemblée coloniale, des 6 e
11 décembre 1791. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 171
174 et suivantes, 181. Voyez le n°. 13 de la gazette des Cayes, du
Adresse de l'assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 février 1792

§. LIII.

Rembarquement perfide des hommes de couleur.

La commune de Jérémie prévint d'ailleurs la réunion d'une ande partie des hommes de couleur de son territoire, par un ouvel embarquement. Il fut opéré littéralement de la même anière qu'on l'avoit fait au Port-de-Paix (1). On prit d'a-rd un arrêté pour désarmer les hommes de couleur, et en iger des ôtages. On ordonna ensuite à tous les autres de se ndre à Jérémie, sous la sauve-garde de la commune; tous ux qui obéirent furent aussitôt embarqués. C'est la commune ême de Jérémie qui rend compte à l'Assemblée coloniale de tte opération machiavélique, qu'elle s'efforce de justifier par prétendues découvertes faites après coup, d'une conspira-on que la sécurité des accusés dément suffisamment. « Les hommes de couleur de notre dépendance, y dit-elle, avoient formé le projet de renouveler, à l'égard des blancs de nos campagnes, *le projet de la Saint-Barthelemi*, de les égorger dans leurs habitations pour s'emparer ensuite de la ville.

» *Avant d'être instruits de ce projet*, alarmés du sort de la ville du Port-au-Prince et des autres villes de l'Ouest et du Sud, nous avons arrêté, *pour prévenir de semblables dangers*, que tous les hommes de couleur de notre paroisse seroient désarmés, et qu'ils nous donneroient des ôtages qui nous seroient garans de leur conduite : déja *le désarmement étoit commencé lorsque le bruit des assassinats et des incendies est venu alarmer nos cœurs.* Pour mettre les hommes de couleur, *encore fidèles* dans l'impuissance de devenir coupables, ou les arracher à la fureur des brigands

1 Voyez ci-dessus le § XXI.

» qui les auroient forcés, les armes à la main, de marcher av
» eux, nous leur avons ordonné de se rendre, *sous la sauv*
» *garde de la commune*, dans la ville. *Presque tous se so*
» *rendus. Deux cent vingt sont à bord des bâtimens*
» *notre rade.* De ceux qui ne se sont pas rendus, les u
» sont au nombre des révoltés, les autres ont pris la haute
» pour se rendre aux Cayes. *Nous ignorons si leur dépa*
» *est causé* par la crainte ou *par de mauvais desseins.* No
» présumons cependant qu'ils vont demander du renfort po
» fondre sur nos campagnes (1)».

§. LIV. Refus de les élargir, même après la loi du 4 avril.

Les mêmes faits se trouvent avec quelques détails de pl
dans une seconde lettre de la municipalité de Jérémie. E
assure que le complot des hommes de couleur y fut déco
vert par la correspondance que l'un d'entre eux entretenoit av
Beauvais et d'autres chefs de ceux de l'Ouest, etc. Mais cet
prétendue correspondance n'a jamais été produite, et le g
néral Beauvais a tenu une conduite si constamment honorable
au milieu des orages de la révolution, qu'on ne peut pas
soupçonner complice d'une conspiration aussi abominable q
l'égorgement de tous les blancs. Cependant plusieurs homm
de couleur furent exécutés comme convaincus de meurtre
d'incendie. Il est remarquable qu'on ne dit pas qu'ils l'aie
été comme complices de la prétendue conspiration (2).

1 Lettre du conseil général de la commune de Jérémie à l'assembl
coloniale, du 11 décembre 1791. Lettre de Decoigne à Lopinot, du
décembre.

2 Lettre dudit Conseil à la municipalité du Port-au-Prince, du 20 d
cembre 1791. Suite du mémoire historique des dernières révolutions
l'Ouest et du Sud, publié par les commissaires des citoyens de couleur
page 9. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, p. 25

L

La détention de ceux de Jérémie fut continuée depuis le mois le novembre 1791 jusqu'au voyage de Blanchelande dans le Sud, vers le mois d'août 1792. Sonthonax dit, dans les débats, que pour se défaire plus promptement des détenus, on leur inocula a petite vérole, qui est l'un des fléaux les plus meurtriers de es climats (1). Léonard le Blois fait la même imputation aux lancs qui avoient embarqué les hommes de couleur du Port-le-Paix (2). Un crime si odieux n'est point prouvé. L'idée en a été repoussée avec indignation par les accusateurs des commissaires civils. Mais on convient du moins que la petite vérole e mit sur le bâtiment où les hommes de couleur étoient détenus, et l'on n'a pas osé dire cependant qu'on les ait alors débarqués pour leur donner les soins qu'exigeoit leur maladie. Les ccusateurs de Polverel et Sonthonax disent seulement qu'après a loi du 4 avril on débarqua les hommes de couleur pour les aire voter dans les assemblées primaires, d'où on les reconduisit ensuite sur leurs bateaux (3). C'étoit, comme on le voit, oindre la dérision à la cruauté. Enfin on ne nie pas que la meure barbare de l'embarquement s'étendit aux femmes, aux vieillrds et aux enfans, qui furent tous, dit-on, jetés pêle-mêle ır des bâtimens de la rade, *chargés de fers*, sans laisser ensemle les personnes de la même famille (4).

Ce barbare traitement fut inutilement dénoncé à l'Assemblée

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 152.

2 Leonard le Blois au calomniateur Théroû, page 13, dans la note.

3 Débats susdits, tome I, pag. 293 et 294, et tome II, page 143.

4 Suite du mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest et du d, par les commissaires des citoyens de couleur, p. 9. Débats susdits, tome I, ge 152.

coloniale par les hommes de couleur des autres parties de la colonie, par des blancs de leur parti, ou par ceux qui craignoient les cruelles représailles dont la guerre contre les hommes de couleur offroit tant d'exemples. Le commissaire Roume joignit tout aussi vainement ses réclamations aux leurs (1). L'Assemblée coloniale n'y eut aucun égard avant la publication de la loi du 4 avril; et depuis cette époque même, elle n'interposa que bien foiblement son autorité en leur faveur. Elle ne prévoyoit pas alors qu'un jour viendroit où le parti des hommes de couleur devenant le plus fort, plusieurs de ses membres, déportés par les agens de la métropole, se plaindroient avec amertume d'être détenus jusqu'à leur départ d'une manière bien moins cruelle sur des bâtimens de la rade du Cap, arrachés à leurs parens les plus chers, à leurs amis, et aux aisances de la vie, auxquelles ils étoient accoutumés.

§. IV. Blanchelande les met en liberté.

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont néanmoins prétendu que la loi du 4 avril avoit été franchement exécutée *à Jérémie, ainsi que dans le surplus de la colonie.* Ils ont donné pour preuve cette relaxation éphémère des hommes de couleur qui fut accordée en 1791 par la médiation de Cadusch et Rabaud-teau (2). Il est trop vrai qu'après la loi du 4 avril, le conseil administratif de la Grande-Anse refusa long-temps l'élargissement de ceux qui avoient été rembarqués, en alléguant divers prétextes.

Blanchelande avoit envoyé à Jérémie trois cent cinquante hommes du régiment de Berwick. Il avoit chargé leur com-

---

1 Voyez la seconde note du §. suivant.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 301.

dant, Rochefontaine, de mettre en liberté les détenus. Il en va *trois cents, enfergés deux à deux sur un bâtiment* en rade. excita contre lui des soulèvemens ; on séduisit une partie de oldats, et il ne put exécuter sa mission. Le conseil adminis- f de la Grande-Anse envoya une députation extraordinaire ssemblée coloniale, pour demander un sursis à l'exécution arrêté pris pour leur mise en liberté. Les députés rap- èrent à l'Assemblée les principes qu'elle avoit promulgués le rapport qui avoit servi de base à ses délibérations sur nstitution de la colonie, et où l'on représentoit les hommes ouleur, comme une classe intermédiaire, *devenue le fléau 'aint-Domingue et la cause de tous ses désastres.* « S'il ut périr, ajoute l'un des députés, nous saurons le faire avec nneur ; mais laissez *à d'autres le soin de nous porter s derniers coups.* » L'Assemblée coloniale, fidèle à cette ation, renvoya les commissaires pardevant Blanchelande, l'effet de concerter avec lui les moyens les plus convena- es de parvenir à l'exécution de son arrêté du 5 juin der- er, sans compromettre la sûreté des quartiers de Jérémie dépendances, *ni l'existence des hommes de couleur de rémie* . . . . Elle déclara en outre que les habitans de quartier n'avoient cessé de déployer un courage, une fer- té, une union *qui leur avoient acquis des droits légitimes a reconnoissance publique*, et qu'elle attendoit de leur triotisme tous les sacrifices nécessaires pour opérer le salut la colonie » (1).

---

oniteur de Saint-Domingue, du 24 juin 1792. Débats dans l'affaire lonies, tome II, pag. 137, 138, 139, 140, 141, et 142, 167, 168). Relation du séjour de M. Blanchelande au Port-au Prince, par un , page 19.

L'arrivée de Blanchelande avec quelques nouvelles fo
put seule vaincre encore une fois la répugnance des blancs
la Grande-Anse sur la liberté des hommes de couleur. T
ceux qui avoient pu échapper à la dureté de leur situatio
à la maladie, furent rendus de nouveau à la liberté; mai
verra, sous l'administration de Polverel et Sonthonax, qu'i
reperdirent bientôt, et l'on sent qu'un élargissement fait
si peu de bonne volonté ne diminua pas l'aigreur qui
lieu depuis si long-temps entre les deux classes d'hon
libres.

§. LVI. Eloignement des hommes de couleur et des blancs dans toute la colonie.

Le même esprit d'éloignement subsistoit toujours entre
dans la plus grande partie de la province du Sud, quoique,
l'embarras où la mettoit l'insurrection des nègres, on
pas s'opposer d'une manière directe à l'exécution de la l
4 avril. Mais les blancs ne pouvoient pas encore se fami
ser à l'idée de voir les hommes de couleur comme leurs é
L'assemblée du Sud et le commandant de cette province,
gin d'Ouence, n'avoient pu croire que le commissaire civil
Léger eût chargé le général des hommes de couleur, Rig
d'une mission de paix auprès d'eux au mois de mars 179
refusèrent de répondre aux lettres pleines d'humanité et d
pect qu'il écrivit dans cette intention. Depuis la promulg
de la loi du 4 avril, on fit un crime à Thiballier, successe
Mangin d'Ouence, on en fit un à Blanchelande, lorsqu'i
paroit sa malheureuse expédition des Platons, d'avoir adm
hommes de couleur à leur table, ou de leur avoir tém
les égards les plus ordinaires (1).

1 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes depuis
fatale époque du 23 juillet. Lettre d'André Rigaud à l'Assemblée d

)e leur côté, les hommes de couleur, qui avoient cons-
ré les nègres comme une sorte d'auxiliaires, lorsqu'ils com-
oient en même temps qu'eux contre les blancs, qui, suivant
ers témoignages non destitués de probabilité, les avoient
ne excités à l'insurrection dans plusieurs endroits, qui sen-
nt d'ailleurs dans le fond de leur cœur, que les esclaves se
oient pour une cause encore plus légitime que la leur, ne
prêtèrent qu'à contre-cœur aux desirs des blancs, lorsqu'il
question d'unir tous les hommes libres pour marcher contre
noirs (1). Les blancs, à leur tour, ne purent pas se dis-
ser de considérer toujours comme leurs ennemis des colons
ne partageoient pas leur haine contre ceux qui l'etoient réel-
ent. Ces levains de discorde qui subsistoient dans les trois
vinces, agirent avec la plus grande force après la défaite de
nchelande aux Platons. Il avoit promis à la province du
rd de lui amener une armée d'hommes de couleur pour ré-
re enfin les nègres insurgés. Il y revint seul, comme un
itif. Les blancs et les hommes de couleur reprirent les armes
uns contre les autres à Jérémie, à Jacmel, et dans d'autres
ties du Sud et de l'Ouest. Aussi l'assemblée coloniale, en assu-
t à ses commissaires en France que la loi du 4 avril *avoit été*
cutée dans toute la colonie avec franchise et loyauté, notam-

---

13 mars 1793. Autre de Mangin d'Ouence à l'assemblée du Sud, du
mai 1792. Mémoire de l'assemblée et des municipalités du Sud, en ré-
ise à la lettre de Blanchelande, page 75. Lettre de la municipalité des
yes aux députés de ladite paroisse à l'assemblée coloniale, du 22 juil-
1792. Autre de Boucher, substitut du procureur de la commune auxdits
utés, etc. Autre du conseil général de la commune de Tiburon, aux dé-
és de ladite paroisse à l'assemblée coloniale, du 22 juillet.

1 Voyez le chapitre VII de la seconde partie, §. XLII et XLVI.

ment par elle, ajoutoit-elle que cette loi *n'avoit pas ado*
les maux de la colonie (1). L'esprit conciliateur de Roume n'
peut-être pas suffi pour empêcher le renouvellement des h
tilités auprès du Port-au-Prince et de Saint-Marc, sans la t
reur qu'avoient inspirée les mesures violentes que Blanchela
et lui avoient employées. Par-tout le feu couvoit sous
cendre, et n'attendoit qu'une étincelle pour éclater.

§. LVII. Affaire du 14 août au Cap.

Des scélérats, ou des hommes bien imprudens, firent jai
cette étincelle au Cap, dans un temps où la réconciliation av
paru cimentée par la célébration de la fête du 14 juillet et
des banquets civiques (2). Le 13 août 1792, deux escla
prirent querelle au marché Clugny. Un nègre libre, nom
Hazard, dit Montfort, voulut les séparer. Un chirurgien bla
nommé Sourbes, dont la maison étoit vis-à-vis, prend son sab
frappe indistinctement les esclaves qui se querelloient, et
nègre libre qui les séparoit. Ce dernier reçut une blessure c
sidérable au bras. Le lendemain matin, cette querelle parti
culière, sans doute fomentée par des malveillans, se renouv
et devint générale; un grand nombre de blancs courent a
armes, et un autre homme de couleur, nommé Desmangl
fut tué de deux coups de feu, sur les huit à neuf heures
matin. Les hommes de couleur qui se rappeloient du m
sacre que l'on avoit fait de beaucoup d'entre eux le 23 du mê

---

1 Lettres de l'assemblée coloniale auxdits commissaires, des 4 et 20 a
1792. Autre de Leborgne au ministre de la marine, du 2 septembre. Vo
aussi celle du conseil général de Tiburon à Couturier des Flottes et Da
de Corbeu, du 22 juillet.

2 Lettre de Leborgne au ministre de la marine, du 29 juillet 1792.
bats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 40 et 41.

mois, l'année d'auparavant, sous prétexte de l'insurrection des nègres, s'armèrent aussi, et sortirent du quartier où ils étoient casernés. Plusieurs coups de fusil partoient de temps en temps de diverses rues, et bientôt un corps de blancs armés vint faire une décharge sur les hommes de couleur, qui ripostèrent aussitôt. Cinq blancs furent tués de leur décharge, sans qu'aucun homme de couleur eût été blessé par celle des blancs. Le commandant de la garde nationale, d'Assas, qui étoit accouru des premiers, arrêta la fusillade, en se plaçant entre les deux troupes. Le secrétaire de la commission civile, Leborgne, que Roume avoit laissé au Cap, et qui, aux premières nouvelles du tumulte, étoit aussi venu sur les lieux; le commandant de la province Cambefort, les commissaires des deux assemblées et de la municipalité, enfin plusieurs hommes de couleur, sur-tout Péré, Durand et la Tortue, qui s'y rendirent également, parvinrent avec beaucoup de peine à appaiser les hostilités, en faisant retirer les blancs armés et en dispersant les groupes qui s'étoient formés dans plusieurs parties de la ville. Cambefort fut même obligé d'envoyer un détachement de cinquante soldats du Cap pour protéger les hommes de couleur. Il étoit sept heures du soir quand le calme fut rétabli. La nuit suivante, pour laquelle on craignoit beaucoup, se passa néanmoins sans accident, et cette déplorable affaire n'eut pas d'autre suite (1); mais elle ranima de part et d'autre de vifs ressentimens.

§. LVIII. Des auteurs de cet événement.

La municipalité du Cap, après avoir constaté le délit, envoya à la prison *civile* le chirurgien Sourbes, qui prétendit

1 Lettre de Leborgne à Roume, du 18 août 1792. Récit des événemens qui ont troublé la tranquillité publique, les 13 et 14 août, signé des présidens des deux assemblées, etc. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 151 et 152.

qu'il avoit pris Hazard pour un des esclaves qui se battoient, et qu'il n'avoit frappé sur eux tous que pour les séparer, « que » son sabre n'étoit point dégaîné, et que si Hazard, dit Mont- » fort, se trouvoit blessé, c'étoit par un accident involontaire, » c'étoit *parce que l'embout avoit quitté le fourreau dans les* » *mouvemens* ». Le même fait est annoncé dans une relation officielle qui fut publiée au nom de l'assemblée coloniale et des autorités constituées du Cap. On y suppose que les hommes de couleur avoit été les agresseurs le second jour, qu'ils poursuivirent une femme chez laquelle demeuroit Sourbes, qu'ils menacèrent des blancs, attirés en armes par leurs discours dans la rue, et que c'est alors que Desmangles fut tué (1). On ajoute, dans une proclamation faite au nom des mêmes autorités, « que le » premier événement attira beaucoup de monde, *beaucoup* » *d'hommes de couleur et de nègres libres* »; qu'on envoya une patrouille sur les lieux; « qu'elle trouva effectivement » *beaucoup d'hommes de couleur et de nègres libres en armes*, » rassemblés dans la rue royale », qui promirent de se retirer et ne le firent point; que la patrouille « après avoir battu les » environs, retourna et retrouva *le même attroupement*, qu'elle » y entendit des propos incendiaires, qu'elle ordonna alors aux » personnes attroupées de se retirer, et parvint à se faire » obéir. Les mêmes autorités déclarent enfin qu'elles ne *recher-* *cheront pas* les causes de cet événement (2). »

On voit combien ce récit tend à pallier les torts les plus graves des blancs, soit en ne disant rien du meurtre de Des-

1 Récit susdit des événement qui ont troublé la tranquillité publique. Débats dans l'affaire des colonies, *ibid.*, et tome I, page 263.

2 Proclamation de l'assemblée coloniale, de l'assemblée du Nord, etc., à tous les citoyens.

ngles, et en ne parlant pas de la fusillade qu'ils firent les emiers, soit en supposant encore qu'il n'y avoit que des mmes de couleur dans les attrouppemens, et que c'étoient x seuls qui tenoient des propos incendiaires. Cependant le crétaire de la commission civile, Leborgne, qui avoit vu les its du second jour, assure « qu'on a tiré deux coups de fusil sur un homme de couleur, nommé Desmangles, qui a été tué »; que ce n'est qu'après cela qu'on s'arma généralement part et d'autre; que lorsqu'il voulut faire rentrer les hommes couleur dans leurs casernes, « il arriva par une autre rue *des citoyens blancs qui malheureusement firent feu* . . . . ; que le feu ne dura pas plus de sept à huit minutes ». Il oute, après avoir vu la relation des autorités du Cap, « qu'il persiste à dire que ce sont *les gardes nationales qui ont fait feu les premières*, et non pas les citoyens de couleur... ; qu'il ne s'est pas trompé dans son assertion, et qu'il a bien vu les choses (1). »

§. LIX. Mouvemens au Fort-Dauphin à la même époque.

Cet événement n'est pas le seul indice d'un complot tramé r des malveillans pour rallumer la guerre civile entre les deux asses d'hommes libres, dans la province du Nord. Dans le ême temps et presque le même jour, il s'éleva une autre ierelle entre elles dans la ville du Fort-Dauphin, située à extrémité orientale de la province, sur la frontière espaole (2). Cette ville, presqu'entièrement bloquée du côté de partie française de la colonie par les nègres insurgés, rouvoit depuis plusieurs mois tous les maux attachés à cette

1 Lettre de Leborgne à Roume, du 18 août 1792. Autre au ministre de la arine, du 2 septembre. Voyez aussi le mémoire justificatif de Cambefort, p. 16.

2 Lettre de Leborgne au ministre de la marine, du 2 septembre 1792.

situation, et cependant la loi du 4 avril n'avoit pu y réconc
lier les deux classes d'hommes libres (1). Rouvray, qui y com
mandoit, et trois autres des principaux officiers qui y servoient
sous lui, Tousard, Poitou et Commendaire, non moins conn
par leur esprit contre-révolutionnaire, ne cessoient de tourmente
ce pays pour y propager leurs principes inciviques. Tousard
en y recevant le commandant d'une partie du régiment d
la Reine qui y venoit en garnison, lui demanda s'il voulo
être reçu au nom du roi ou au nom de la nation (2). Ce
agens du gouvernement avoient gagné l'affection des hommes d
couleur, avant la loi du 4 avril, en se prononçant contre leu
persécuteurs. Leurs liaisons continuèrent depuis cette loi. C
assure qu'à son retour d'une tournée faite dans les paroisses vo
sines, Rouvray rassembla les hommes de couleur pour l
blâmer de s'être rapprochés des petits blancs. Il est certa
du moins que les hommes de couleur furent seuls convoqués
une assemblée qui eut lieu le 13 août dans l'église du For
Dauphin, et que plusieurs blancs qui s'y présentèrent furen
vivement insultés par les officiers que l'on vient de nomme
Il se trouva heureusement parmi ces contre-révolutionnair
un officier, nommé Pageot, estimé de tous les partis, et q
n'a cessé de se distinguer dans la colonie par son courage
son civisme et sa bonne conduite. Il eut le bonheur, par
seul respect que ses vertus inspiroient, de prévenir l'effusion d
sang (3).

---

1 Lettre de la municipalité du Fort Dauphin à l'assemblée coloniale, d
25 juin 1792.

2 Lettre de Raynal à l'assemblée coloniale, du 23 mars 1792.

3 Lettre de la municipalité du Fort-Dauphin à l'assemblée coloniale
du 14 août 1792. Extrait des registres de la municipalité, des 14 et
août.

§. LX. Dernières mesures de l'assemblée coloniale, sur la loi du 4 avril.

L'assemblée coloniale parut vouloir prévenir le retour de ces scènes désastreuses, en devançant en quelque sorte le vœu de la loi du 4 avril. Trois jours après les derniers troubles du Cap, elle prit un arrêté pour associer un certain nombre d'hommes de couleur à ses travaux et à ceux des assemblées administratives de la colonie jusqu'à leur renouvellement. Elle les autorisa à se réunir paisiblement et sans armes, à l'effet de nommer des commissaires pour assister en leur nom à ces assemblées, avec voix consultative. Il devoit y en avoir six par chaque département dans l'assemblée coloniale, quatre dans chaque assemblée provinciale ou conseil administratif, et un dans chaque municipalité. Des six membres de la province du Nord pour l'assemblée coloniale, trois devoient être nommés par les hommes de couleur de la ville du Cap et postes avancés, un par ceux de la partie de l'est, un par ceux du cordon de l'Ouest, et le dernier par ceux du Port-de-Paix et dépendances. Le motif donné à cet arrêté, étoit « *de faire cesser la défiance mutuelle* » entretenue par les ennemis de la révolution et du bien public » vis-à-vis des hommes de couleur . . . . de rapprocher les » deux classes d'hommes libres, et sur-tout de mettre les hommes » de couleur et nègres libres à même de connoître les travaux » auxquels se livroient les représentans de la colonie, et sur- » tout les discussions qui préparoient et précédoient leurs ar- » rêtés . . . . et de savoir positivement à quoi s'en tenir *sur* » *la franchise de leur soumission à la loi du 4 avril*, et » sur-tout sur les mesures de sûreté à prendre contre les as- » sassins et les perturbateurs (1). » Quelles que fussent les in-

---

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 19 août 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 36 et 87.

tentions qui avoient dicté cet arrêté, il ne fut exécuté nulle part. Les hommes de couleur n'y virent qu'un piége qui leur étoit tendu pour leur faire en quelque sorte sanctionner les travaux de l'assemblée coloniale et prévenir son renouvellement ordonné par la loi du 4 avril. Ils se plaignirent de ce qu'on ne leur accordoit que la voix simplement consultative, ainsi que de la disproportion qu'on établissoit dans le nombre de leurs représentans et de ceux des blancs, quoique la population des uns et des autres fût, selon eux, à peu-près égale. De son côté, l'assemblée coloniale écrivoit à ses commissaires en France, le lendemain de cet arrêté, « que la loi du 4 avril, *acceptée si* » *franchement*, n'avoit produit aucun soulagement aux maux du » pays; que la colonie *étoit mille fois plus malheureuse qu'a-* » *vant l'arrivée de cette loi;* que ce n'étoient point les droits » politiques refusés aux hommes de couleur qui les occasion- » noient; que les contre-révolutionnaires en avoient fait leur » instrument pour anéantir ce pays jadis si florissant: que l'As- » semblée nationale, qui *avoit constamment pris le change sur* » *les causes des malheurs de la colonie, l'avoit perdue* (2). »

Quinze jours après, l'assemblée coloniale eut recours à une dernière mesure qui paroissoit aussi tendre au rapprochement des blancs et des hommes de couleur. Sous prétexte que ses précédentes démarches pour cet objet avoient été contrariées par les manœuvres des ennemis du bien public, et que la nécessité d'attendre les nouveaux commissaires civils, pour le renouvellement des corps populaires par tous les hommes libres, sans distinction de couleur, *devoit céder au besoin im-*

---

2 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 20 août 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 356.

périeux d'une réunion générale, elle requit Blanchelande et Roume, au nom du salut de la colonie, de convoquer sans délai les assemblées primaires pour procéder à ce renouvellement et à celui des autres corps populaires, conformément à la loi du 4 avril: elle arrêta néanmoins qu'elle continueroit ses travaux jusqu'à son remplacement par la nouvelle assemblée, et qu'il en seroit de même des corps populaires alors subsistans. Elle réitéra, au surplus, ses invitations aux hommes de couleur d'envoyer des députés à tous les corps populaires, suivant l'arrêté du 19 août. L'assemblée du Nord rendit un arrêté conforme, peu de jours après (1).

Blanchelande et Roume se refusèrent à l'exécution de ce nouvel arrêté, qui, indépendamment du but secret qu'on lui a attribué de maîtriser les élections avant l'arrivée des commissaires civils (2), étoit absolument contraire aux dispositions de la loi du 4 avril. Ces deux tentatives, et leur peu de succès, ne firent donc qu'ajouter aux preuves trop multipliées de la méfiance qui subsistoit toujours entre les blancs et les hommes de couleur dans toute l'étendue de la colonie.

---

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 4 septembre 1792. Arrêté de l'assemblée du Nord, du 9 septembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 28 et 29, 111 etc. Mémoire et pièces justificatives adressées à la Convention nationale par Larchevesque-Thibaud, page 153 et n°. 25 des pièces justificatives.

2 Débats *ibid.* Mémoire susdit de Larchevesque-Thibaud, page 153.

CHAPITRE II.

Arrivée et premières opérations des nouveaux commissaires civils au Cap.

§. I. Mesures pour l'exécution de la loi du 4 avril.

Le parti populaire avoit gagné une si grande prépondérance dans l'Assemblée nationale, depuis la loi du 4 avril 1792, que les commissaires de l'Assemblée coloniale ne purent pas plus arrêter l'exécution de cette loi par leurs intrigues, qu'il ne leur avoit été possible d'en empêcher la sanction. Toutes les nouvelles qu'on recevoit des îles, toutes celles qui venoient de Saint-Domingue en particulier, justifioient de plus en plus les motifs qui l'avoient dictée. Peu après sa promulgation, on vit débarquer en France les députés que les coalisés de Saint-Marc envoyoient à l'Assemblée nationale pour réclamer l'égalité en faveur des hommes de couleur. Leurs adresses et les mémoires qu'ils publièrent jetèrent un nouveau jour sur les injustices qui avoient provoqué l'insurrection de l'Ouest (1). Les notions qu'ils donnèrent furent presque en tout confirmées par les commissaires civils Mirbeck et Saint-Léger, qui arrivèrent à-peu-près dans le même temps. Ces derniers apportoient sur-tout de nouvelles preuves sur l'esprit d'indépendance et de contre-révolution qui avoit animé l'Assemblée coloniale au milieu des différens partis

1 Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest, par les commissaires des citoyens de couleur. Lettre de Dubourg à l'assemblée nationale, du 7 mars 1792. Procès-verbal y joint, dudit jour. Lettre d'Ouvière à ladite assemblée du 2 juin.

l'avoient divisée (1). Les lettres de leur collègue Roume ient conçues dans le même esprit : elles n'indiquoient d'au- moyen de sauver la colonie que la révocation de la loi du septembre, la reconnoissance de l'égalité des droits pour s les hommes libres, et le déploiement de la toute-puissance ionale, pour comprimer les factions diverses qui déchiroient beau pays (2). Il annonçoit dans l'une d'entre elles qu'il it ratifié le traité d'union de Saint-Marc dans un temps où la du 4 avril lui étoit inconnue (3).

Le 15 juin 1792, l'Assemblée nationale rendit, pour l'exécu- n de la loi du 4 avril, un nouveau décret, qui fut sanctionné 22 du même mois. Les pouvoirs des commissaires civils y t mieux spécifiés et plus étendus. Ils y sont autorisés à sus- ndre et à dissoudre *toutes les assemblées et corps adminis- tifs, ou autres se disant populaires de la colonie, sans ception ;* à suspendre l'exécution des actes de ces autorités ils jugeroient contraires à la souveraineté nationale ou au ablissement de la paix ; à remettre provisoirement en activité anciens tribunaux, en attendant l'organisation définitive de rdre judiciaire dans la colonie; à transférer leurs séances dans lieux où les circonstances l'exigeroient, et à présenter deux ets pour remplir les places vacantes au gouverneur, qui se- t tenu de donner à l'un d'entre eux une commission provi-

---

Adresse de Saint-Léger à l'assemblée coloniale. Compte rendu par le me à l'Assemblée nationale. Compte sommaire de l'état exact de Saint- mingue, par Mirbeck.

Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet 1792.

Rapport de Roume sur sa mission, page 17. Lettre du même au mi- re de la marine, du 22 avril.

soire. Dans tous les cas de conflit de pouvoirs qui pourroi naître, ou dans les doutes qui pourroient s'élever sur l'étend des leurs, on étoit tenu de déférer provisoirement à leur réqui tion, sauf le recours à l'assemblée nationale (1).

§. II. Julien Raimond exclus de cette mission.

On avoit dès-lors nommé les officiers généraux qui devoi diriger l'expédition, et les nouveaux commissaires civils, don loi du 4 avril ordonnoit l'envoi. Plusieurs de ceux qui l'avoi provoquée, et Brissot en particulier, auroient, dit-on, desiré v au nombre des commissaires Julien Raimond (2). Ils froient, pour garant d'un pareil choix, l'attachement à la mè patrie, et la modération que cet homme de couleur avoit constamment montrée dans ses nombreuses réclamations aup de l'Assemblée nationale, et dans sa correspondance avec frères de Saint-Domingue. Il n'avoit cessé de les invite n'employer que des mesures pacifiques, tant que les col blancs n'en prendroient pas de décidées pour se détacher de mère-patrie (3). Les commissaires de l'assemblée coloniale, consultoient plus leur haine que les vrais intérêts de leur pa s'y opposèrent. Ils firent proposer par le comité colonial, adopter par l'Assemblée nationale, un article additionnel à loi du 4 avril, qui excluoit de l'expédition projetée, « les » toyens ayant des propriétés dans les colonies d'Am

---

1 Loi du 22 juin 1792, art. I, II et III. Débats dans l'affaire des lonies, tome IV, pag. 9 et suivantes.

2 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, 1 et 14 avril 1792. Autre de Vergier de Chatellerault du 10 juillet.

3 Lettre de Julien Raimond à ses frères les hommes de couleur, du dans sa correspondance, pag.

que » (1). C'est ce que l'on voit dans leur correspondance
vec l'Assemblée coloniale (*) ; et cet article ne se trouve
oint effectivement dans le projet de Gensonné, qui avoit sim-
lement proposé de faire nommer les commissaires civils par
ssemblée nationale hors de son sein (2). Cependant les dé-
nseurs de l'Assemblée coloniale n'ont cessé de reprocher cette
sposition aux partisans des hommes de couleur, comme s'ils en
ssent été les auteurs.

§. III. Nomination de Polverel et Sonthonax

Les intrigues, toujours continuées, des commissaires de l'As-
mblée coloniale, ne purent pas néanmoins empêcher que le
oix pour les commissaires civils ne tombât sur des hommes
achés aux principes qui avoient déterminé la loi du 4 avril.
nomination eut lieu durant le premier ministère de Roland,
ns un temps où la cour, pour mieux dissimuler ses véritables
es, consentoit que l'on appelât des patriotes à toutes les fonc-
ns publiques, comme au ministère. Polverel, Sonthonax et

Article XV de la loi du 4 avril 1792.

« Vous verrez dans les logographes une motion faite par M. Tarbé et doptée par l'Assemblée nationale, qui porte qu'aucun propriétaire de Saint-Domingue ne pourra être employé en qualité de commissaire civil. M. Tarbé cru ne pouvoir déjouer le projet formé par nos ennemis d'envoyer en ette qualité Raimond, *homme de couleur*, que de cette manière. » (Lettre commissaires de l'assemblée coloniale en France à ladite assemblée, 1 avril 1792.)

Les plus vives instances ont été faites pour que Raimond fût un des ommissaires. Nous croyons pouvoir vous assurer qu'à moins de change-ent dans le ministère de la marine, il ne le sera pas. » (Lettre des nes à la même, du 14 avril.)

Opinion de Gensonné sur les colonies, pag. 22, art. VIII. Projet de et par le même, art. VIII.

Ailhaud furent choisis. Le dernier n'eut presque aucune i
fluence sur les événemens de la colonie, où il ne resta que peu
jours ; mais les deux autres l'ont administrée durant les pl
grands orages qu'elle ait éprouvés. Ils en ont décidé le sort,
proclamant la liberté générale des noirs. Il est donc nécessai
d'entrer dans q elques détails sur ce qui les concerne. To
deux exerçoient la profession d'avocat à Paris, au commenc
ment de la révolution, dont ils embrassèrent chaudement
cause. Polverel s'étoit même attiré, plusieurs années auparava
d'honorables persécutions aux parlemens de Bordeaux et
Paris, par le zèle avec lequel il avoit défendu les foibles res
de ce qu'on appeloit alors les libertés nationales, et par les comb
qu'il avoit livrés à la barbarie de notre procédure cri
nelle (1).

Les accusateurs de ces deux commissaires civils ont né
moins osé les présenter dans les débats comme des ennemis
la liberté, des royalistes déclarés. Ils ont dit, sans en ad
nistrer le moindre indice, que Sonthonax avoit offert à Ro
de lui prostituer sa plume, et fait des adresses royalistes
jacobins ; ils ont ajouté que Polverel avoit défendu la
blesse dans le Béarn, et qu'une accusation avoit été inte
contre lui, *à raison* de l'affaire des Tuileries, *du* 28 *fév*
1791, si célèbre sous le nom de *Journée des chevaliers*
poignard (2). Il est constaté, au contraire, dans les déb
que Polverel et Sonthonax furent admis, dès le commence
de 1790, dans le club des jacobins, qui étoit alors juste

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 155, 332 et 33

2 Débats dans l'affaire des colonies, tomme I, pag. 18 et 178,
II, pag. 222.

héri de tous les sectateurs de la liberté, dont il avoit tant ontribué à propager les principes; que Sonthonax fut l'un des remiers collaborateurs du journal des Révolutions de Paris; ue Polverel publia aussi divers écrits pour la cause de la révo- ution, et que ce fut le zèle avec lequel il poursuivit, comme ccusateur public, les acteurs de la tentative du 28 février 1791, ui lui attira des persécutions (1).

§. IV. Lettres écrites contre eux dans la colonie.

Les commissaires de l'Assemblée coloniale avoient fait ce u'ils avoient pu pour empêcher cette nomination, ou pour la aire révoquer. Le ministre Lacoste s'opposa particulièrement à elle de Sonthonax; mais son opinion ne prévalut pas dans le onseil, la nomination de Polverel et Sonthonax y fut irrévocable- ent confirmée (2). Les commissaires de l'Assemblée coloniale 'eurent alors d'autre ressource que de jeter des préventions contre ux dans la colonie, avant leur arrivée. Ils furent secondés dans ette mesure par le club Massiac, dont l'un des membres au oins fut bien réellement impliqué dans la journée des chevaliers du poignard, et délivré par Daubigny, royaliste très-prononcé à cette époque (3); mais ces commissaires et le club e gardèrent bien de dénoncer Polverel et Sonthonax comme es royalistes. Une telle inculpation eût pu alarmer l'Assem-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 108, 178 et 266, me II, pag. 331, 332 et 339; et tome III, pag. 18 et 19.

2 Débats susdits, tome II, pag. 219 et suivantes, tome III, pag. 20, 1 et 22. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemlée, du juin 1792. Lettre de J. Raimond, au citoyen D., p. 2 et 3.

3 Procès verbaux du club Massiac, des 28 février, 1 et 2 mars 1791. ettre de Daubigny, premier commissaire de la section des Tuileries, au résident du club Massiac, du premier mars.

blee coloniale, qui n'avoit cessé, comme ses agens, de t
moigner le plus grand attachement pour Louis XVI, pour le m
nistre Bertrand de Molleville, et pour les fauteurs les plus conn
de l'ancien régime. Tout au contraire, on représenta Polverel
Sonthonax comme des jacobins forcenés, comme des émissai
envoyés par les amis des noirs pour bouleverser la colonie. (
fit insérer, dans les papiers publics de Saint-Domingue, q
Polverel avoit été présenté par Clavière, l'un des fondateurs
ce club, et Sonthonax par Roland la Platière, à qui on donn
la fausse qualité de *beau-frère de Brissot* (1).

§. V. Lettre de Cougnac-Mion.

Dans le même temps, l'un des commissaires de l'Assemb
coloniale, Cougnac-Mion, écrivoit de Londres, où il ven
de passer (2), que les commissaires civils étoient envoyés
l'Assemblée nationale pour conduire les nègres à l'affranchis
ment général; que le travail étoit prêt à l'Assemblée nationa
qu'il en étoit sûr, et le juroit sur l'honneur; qu'il falloit néc
sairement s'emparer de leurs personnes, repousser les gar
nationales qu'ils ameneroient avec eux, et accueillir les trou
de ligne qui seroient dans le même convoi. Cette étrange le
qui étoit sans doute le fruit des suggestions du gouvernem
britannique et des émigrés, a trop fortement influé sur la c
duite de l'Assemblée coloniale et de ses partisans envers
nouveaux commissaires civils, elle a trop contribué à amener
événemens même qu'elle sembloit vouloir prévenir, pour qu
ne croie pas devoir la donner ici dans son entier.

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 21 juin 1792. Débats dans l'af
des colonies, tome II, page 296.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 28 et 29.

» *Cougnac-Mion, à l'Assemblée coloniale de la partie* » *française de Saint-Domingue.*

De Londres, le 20 juillet 1792.

» Je vous remets, Messieurs, un décret de l'Assemblée nationale *qui vous donnera le secret des opérations par lesquelles ses commissaires doivent conduire les nègres à l'affranchissement général.*

» N'en doutez pas, Messieurs, *j'en suis sûr*, et *je vous le jure sur l'honneur : le travail est prêt à l'Assemblée nationale*, et il sera prononcé aussitôt que des commissaires se seront emparés de toutes les autorités. Le projet de cette assemblée est d'affranchir tous les nègres dans toutes les colonies françaises ; de poursuivre l'affranchissement dans toutes les colonies étrangères avec les premiers affranchis, et de porter ainsi la révolte, et successivement l'indépendance, dans tout le Nouveau-Monde ; ce qui, selon elle, lui redonneroit encore la prépondérance sur toutes les puissances de l'Europe ; et ce plan atroce qui doit faire couler tant de sang sera exécuté, si vous ne mettez toute la célérité possible dans vos résolutions, le concert le plus parfait dans vos mesures, et *l'intrépidité d'un peuple au désespoir dans votre résistance. Repoussez*, messieurs, *repoussez ces tigres altérés de sang ; étouffez dans le cœur de ces scélérats leurs projets barbares*, et méritez l'amour de vos compatriotes, et bientôt les bénédictions de l'univers sauvé, par votre courage, des convulsions atroces de ces forcenés.

» *P. S.* Ils ont vingt mille fusils, *outre leur armement, pour*

» *armer les nègres ;* ils ont des munitions et des approvision-
» nemens pour un an. Marchez au-devant d'eux avec vos
» forces navales : ils n'ont qu'une frégate, allez vous en emparer ;
» prenez les approvisionnemens, *armez*, *accueillez les troupes*
» *de ligne*, *gardez les commissaires*, *faites envoyer leurs*
» *satellites hors du débouquement*, avec défense d'y rentrer
» sous peine d'être coulés bas.

» Si vous êtes assez réunis pour suivre ce conseil, je vous
» réponds du salut de Saint-Domingue. Au reste, que personne
» ne se flatte auprès d'eux d'aucune grace ; que leur machia-
» vélisme n'en impose à personne ; ils embrassent les nègres
» seuls dans leur affection, et *tous les blancs*, *sans distinc-*
» *tion*, *tous les mulâtres seront proscrits* ; ils sont tous dan-
» gereux à leurs projets, disent-ils, et ils seront tous sacrifiés
» aussitôt qu'on aura pu enlever tous les officiers employés
» aussitôt qu'on aura licencié les troupes de ligne, aussitôt que
» les commissaires, encore une fois, seront maîtres de toutes
» les autorités (1) ».

§. VI. Autres de Page et Brulley.

Cougnac-Mion ne fut pas le seul des agens de l'assemblée coloniale, qui chercha à inspirer de pareilles préventions contre la colonie contre les commissaires civils. Ils furent présentés sous le même jour dans la correspondance des nouveaux commissaires, que l'assemblée coloniale avoit envoyés en France porter, à la sanction du roi, son décret sur l'esclavage. Des troupes, disoit l'un d'entre eux, au moment même du départ de l'expédition : « des troupes vont à Cayenne, à la Marti-

1 Lettre susdite ; voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies, tome II pag 192, et tome VII, pag. 28 et 29.

nique. Il y a quatre mille gardes nationales soldées et deux mille hommes de ligne à Saint-Domingue ; des généraux à toutes les colonies, et Desparbès pour Saint-Domingue ; un commandant pour chaque province, trois aides-de-camp, parmi lesquels se trouve le mulâtre Montbrun, *trois commissaires civils des Jacobins*. Il court cependant un bruit depuis hier, que les commissaires ne partiront pas. Peut-être en choisira-t on *de moins malveillans* pour la colonie. » e surplus de la lettre ne contient que des déclamations injueuses pour l'Assemblée nationale, et un grand éloge du ionarque *chéri* des Français (1).

Peu de jours après, un autre des commissaires nouvellement nvoyés en France par l'assemblée coloniale, écrivoit dans le ême esprit, en n'offrant à la colonie d'autre préservatif contre es dangers d'un pareil choix, que l'espoir d'une contre-révoution sur laquelle il paroissoit compter.

« Quand vous recevrez la présente, disoit-il, vous aurez » sans doute vu arriver le général Desparbès, le secrétaire » Gatereau, l'aide-de-camp Montbrun, *les commissaires* » *civils jacobites*, etc. etc. Il me tarde beaucoup d'apprendre » ce que ces messieurs auront opéré à Saint-Domingue : je serai » bientôt dans le cas de vous mander *si leur besogne tiendra ;* » je commence par vous annoncer d'abord que *j'en doute*. On » touche ici au moment de *la crise* : elle ne paroît pas *devoir* » *être favorable aux décréteurs actuels ;* ils commencent eux-» mêmes *à craindre ;* ils parlent de transférer l'assemblée à

1 Lettre de Page à Larchevesque-Thibaud, du 19 juillet 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 214 et 215. Lettres des patriotes Page et Brulley, de l'imprimerie de Pain.

» Tours ; mais ce n'est pas décidé. Les armées ennemies so
» cependant entrées sur le territoire de France ; point d'union
» peu de subordination dans les armées nationales, très-pe
» d'approvisionnemens, beaucoup de dénonciations, une dé
» fiance générale les uns des autres ; c'est ce qu'écrivent de
» défenseurs campés sur les frontières. Je serai plus instruit
» Paris (1). »

Il n'est pas inutile d'observer que les auteurs de ces deu dernières lettres furent reçus aux jacobins quelques mois aprè sur la présentation de Collot-d'Herbois, et qu'ils furent les ager les plus furieux du régime de la terreur, contre lequel ils n'on cessé de déclamer après le 9 thermidor, et dans les débats (2). On se rappelle qu'un autre des démagogues de l'assemblée co loniale écrivoit aussi dans la province du Sud, à l'époque de ce deux lettres, qu'il n'y avoit que la contre-révolution e France qui pût sauver la colonie (3).

§. VII. Mesures recommandées aux commissaires civils, en cas d'opposition.

Il étoit facile de prévoir au moins une partie de ces manœu vres contre les commissaires civils, d'après la conduite anté rieure des quatre-vingt-cinq et des commissaires mêmes de l'as semblée coloniale. Aussi la loi du 22 juin 1792 leur avoit ell prescrit les mesures qu'ils devoient prendre, si l'on apportoi des obstacles à leur débarquement ou à leurs travaux. « Dan » le cas, y est-il dit, où les commissaires éprouveroien

---

1 Lettre de Brulley à Delaire et Chaudruc, négocians au Cap, du 3 juillet 1792. Débats susdits, tome II, pag. 204 et suivantes. Lettres susdite des patriotes Page et Brulley.

2 Débats susdits, tome II, pag. 207 et 208, tome VI, pag. 28 e 29, etc. Voyez ci dessous le chapitre VIII.

3 Lettre de Pitra à Cotterelle du 13 juillet 1792. Voyez le § XI du Cha pitre précédent.

quelques difficultés pour débarquer dans les colonies, de la part des troupes de terre ou de mer qui s'y trouveront, ils requerront par des avisos qu'ils enverront, tant à terre qu'à bord des vaisseaux et frégates stationnés, les commandans généraux et particuliers, administrateurs civils, assemblées coloniales et provinciales, municipalités et autres corps administratifs, ainsi que les commandans desdits vaisseaux et frégates, de faire proclamer et reconnoître dans l'intérieur des colonies, et à bord desdits vaisseaux et frégates, le caractère et l'autorité, tant desdits commissaires civils que du gouverneur général nouvellement nommé par le roi sur les copies de leur commission qu'ils enverront d'eux certifiées véritables, *d'obéir aux ordres qui leur seront donnés*, sur la réquisition desdits commissaires.

» *La désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison ;* et ceux qui s'en rendront coupables seront envoyés en France, avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis et jugés suivant la rigueur des lois (1). »

Les instructions que les commissaires civils reçurent du gouvernement avoient eu la même prévoyance ; elles avoient été dressées par le ministre Lacoste, qui avoit été lui-même commissaire aux Iles-sous-le-vent, et qui conserva toujours la confiance des colons de Saint-Domingue. Elles sont généralement très-bien faites ; elles ne cessent de recommander aux commissaires civils d'employer toutes les ressources de la raison, du patriotisme, de la persuasion et de l'honneur, avant d'en

1 Décret du 15 juin 1792, sanctionné le 22, articles III et IV. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 10 et 11.

venir aux mesures de rigueur ; mais elles ne dissimulent p
les entraves que l'assemblée coloniale a apportées à la missi
des premiers commissaires civils, « en improuvant leur cor
» duite, en se refusant à leurs réquisitions, en déclinant le
» autorité, en mettant leurs pouvoirs en discussion, *en l*
» *forçant*, en un mot, par une rupture ouverte, *à aba*
» *donner la suite de leur mission et à repasser en Europe* :
Elles préviennent les commissaires civils, qu'à juger de l'aven
par le passé, les dispositions de l'assemblée coloniale seroient pe
conciliantes, qu'il étoit même possible qu'elle refusât de r
connoître leur caractère et leurs pouvoirs ; elles leur prescr
vent, dans ce cas, de *suppléer l'obéissance par la coactio*
de se transporter avec le convoi, soit à Saint-Marc, soit
Léogane, soit au Port-au-Prince, s'ils éprouvent une réceptic
hostile au Cap, et de se concerter pour cela avec les con
mandans de la marine de l'État en station à Saint-Domin
gue (1).

§. VIII. Leur arrivée au Cap.

Cette perspective alarmante, le souvenir du mauvais succ
que la modération des premiers commissaires civils avoient e
les circonstances pénibles où se trouvèrent leurs successeurs
mais sur-tout cette tourmente générale que la révolution
10 août imprima bientôt à toutes les parties de l'empire fra
çais, peut-être aussi le caractère personnel des nouveaux con
missaires civils, et cette opinion, si généralement imprim
alors chez les amis de la liberté, qu'il falloit briser, sans b
lancer, tout ce qui ne plieroit pas immédiatement devant

1 Mémoire du roi, pour servir d'instruction aux sieurs Polverel, Sou
tonax et Ailhaud. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 308,
tome III, pag. 377 et 378.

ute-puissance nationale, ne permirent guère aux commis-ires civils d'employer les mesures de conciliation qui leur oient recommandées par leurs instructions. Ils n'éprouvèrent s néanmoins des oppositions directes à leur arrivée à Saint-omingue. L'assemblée coloniale avoit presque toujours manqué énergie au milieu des factions qui l'avoient déchirée, et le iomphe qu'avoit obtenu depuis quelques mois le parti du ouvernement avoit achevé de lui ôter toute espèce de vigueur. omme presque tous les êtres foibles, qui n'ont pas la pru-ence de se condamner à l'inaction dans les mouvemens poli-ques, les agitateurs de la colonie, tous connus par leurs vues 'indépendance, par leur haine contre la mère-patrie, eurent ecours à l'intrigue, à la dissimulation, aux séductions de toute spèce, avant de mettre en usage des moyens plus directs d'op-osition aux travaux des commissaires civils.

L'expédition étoit partie de l'île d'Aix le juillet 1792; lle arriva dans la rade du Cap le 18 septembre suivant. L'as-emblée coloniale avoit été prévenue de l'inutilité des efforts u'elle pouvoit tenter pour résister, d'après les dispositions des roupes de France (1). Bien loin donc d'apporter obstacle au dé-arquement, cette assemblée, celle du Nord, la municipalité et la arde nationale, prévenues de l'arrivée du convoi par un aviso, nvoyèrent assez loin en mer une députation complimenter les ommissaires civils (2). Ils trouvèrent aussi à leur arrivée une

1 Note sur l'expédition de Saint-Domingue, etc.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tomme III, pag. 62 et 71, tome VI, pag. 249 et 288. Arrêtés de la municipalité du Cap et du Conseil de discipline de la garde nationale, du 13 septembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 4 novembre.

lettre de leur prédécesseur Roume, qui leur offroit tous les éclaircissemens qu'ils pourroient desirer de lui avant son retour en France, et même s'ils le jugeoient propre à contribuer à leurs succès, « d'agir sous leurs ordres, comme il l'avoit fait » en chef depuis qu'il s'étoit trouvé seul responsable des tra- » vaux de la commission (1) ». Il eût été desirable sans doute que les nouveaux commissaires eussent accepté ces offres, qui, en les mettant à portée de profiter de l'expérience d'un homme si éclairé, auroient pu prévenir une partie des maux de la colonie; mais obsédés comme ils le furent bientôt par les émissaires du côté Ouest de l'assemblée coloniale, qui affectoit un si grand zèle pour la révolution française, il étoit difficile qu'ils n'eussent pas quelques préventions contre un homme qui, pour déjouer ce parti, avoit été obligé de se lier avec celui du gouvernement, et des contre-révolutionnaires très-décidés (2). Roume retourna en France peu de temps après; il y débarqua le 28 novembre 1792 (3).

L'installation des commissaires civils eut lieu de la manière la plus solemnelle dans la grande église du Cap, le 20 septembre 1792, dans une séance publique où tous les corps furent réunis. Daugy présidoit alors l'assemblée coloniale; on a déjà eu sujet plus d'une fois de remarquer combien, en paroissant se plier aux circonstances, cet homme dangereux savoit s'en prévaloir pour servir le parti qui s'étoit le plus opposé à la

---

1 Lettre de Roume aux commissaires civils, du 11 juillet 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 27 et 28.

2 Débats susdits, tome II, p. 295.

3 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 28 novembre 1792.

étropole (1). Il est impossible de ne pas partager avec les ommissaires civils les pénibles impressions que son discours ur fit éprouver (2). On ne peut pas se dissimuler qu'il cher- ioit à y inspirer contre eux au peuple les préventions les plus nestes en annonçant, au nom de l'assemblée coloniale, un dé- ouement sans réserve à l'autorité des commissaires. Il y suppose erpétuellement, comme Cougnac-Mion l'avoit annoncé, qu'ils ont porteurs d'instructions secrètes pour l'affranchissement des ègres. Il n'oublie pas non plus d'y exciter des doutes sur la galité de la loi du 4 avril, en affectant de qualifier à plu- eurs reprises celle du 28 septembre 1791, de *constitution- elle*. Tout enfin, dès la première phrase qu'il prononça, pa- oît combiné dans les vues les plus perfides, puisqu'il y donne l'autorité des commissaires civils cette dénomination de *dic- ture*, par laquelle on s'étoit tant efforcé de soulever les es- rits contre leurs prédécesseurs, et qu'il y suppose qu'ils te- oient leur mission uniquement du roi. Voici le commence- ent de ce discours, beaucoup trop long pour être inséré ici n entier.

§. IX. Discours insidieux de Daugy.

« Messieurs les commissaires nationaux civils, *délégués par le roi*, aux îles françaises de l'Amérique sous-le-vent.

» *La dictature* qui vous est confiée *par le roi des Français*, nous garantit la certitude où étoit sa majesté de votre attachement à la constitution, et de la sincérité de vos vœux pour le salut de cette importante section de l'empire. Vous y coopérerez, messieurs, *avec le représentant du roi*, et

1 Voyez la première partie du présent rapport, chapitre II, §. XX, chapitre V, §. X.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 300 et 305.

» vous maintiendrez la constitution française, sans compromett
» la base de notre existence.

» Nous sommes dans vos mains, comme le vase d'arg
» que vous pouvez briser à l'instant même ; c'est donc au
» l'instant, et peut être le seul, de vous faire connoître u
» vérité importante, mal connue de messieurs les commissai
» civils vos prédécesseurs.

» Cette vérité sentie à la fin *par l'assemblée constituant*
» c'est qu'*il ne peut y avoir de culture à Saint-Doming*
» *sans l'esclavage* ; c'est qu'on n'a point été chercher et achet
» à la côte d'Afrique cinq cent mille sauvages esclaves po
» les introduire dans la colonie en qualité et au titre de
» toyens français ; c'est que leur subsistance, comme libre ;
» est physiquement incompatible avec l'existence de nos frè
» européens.

» Déterminés que vous seriez, messieurs, *d'après les in*
» *tructions dont vous pourriez être porteurs* ; déterminés *à fa*
» *perdre à la métropole le produit de nos cultures*, ce
» source si féconde de richesses et de puissance, *plutôt q*
» *de souffrir des esclaves dans ces contrées* ; vous ne pou
» riez au moins, sans joindre à l'injustice la plus criante u
» barbarie féroce et homicide, vous dispenser de reporter ces
» claves aux lieux où les ont pris vos frères européens ; car en
» nos terres sont un genre de propriété qui *apparemment n*
» *rien d'incompatible avec la constitution française* ; et p
» sonne ne peut nous imposer la loi d'y souffrir des êtres q
» la liberté meneroit tout de suite au vagabondage, au p
» lage, aux dévastations et aux assassinats.

» Voilà pourquoi *l'Assemblée nationale constituante* n

a délégué, *par la loi constitutionnelle du 28 septembre* 1791, le pouvoir législatif sur ce qui concerne l'état des personnes non libres. Cette disposition *de la loi constitutionnelle n'ayant encore reçu aucune atteinte de la part de l'Assemblée nationale législative*, nous avons usé du droit qui nous étoit confié ; nous avons déclaré, par un décret du mois de juin dernier, que l'esclavage des noirs étoit irrévocablement maintenu dans les colonies. Ce décret a été porté à la sanction immédiate du roi par trois commissaires pris dans le sein de l'assemblée ; il se sont rendus en France, et la colonie attend journellement la sanction inévitable de ce décret. »

Le surplus de ce discours étoit consacré à la défense de ssemblée coloniale, et à une apologie également impoliti- ie et immorale de l'esclavage des noirs, « qui devoit, y disoit-on, être maintenu, autant *pour leur intérêt personnel* que pour la conservation de la culture, et pour la sûreté de leurs maîtres ». Daugy s'y efforçoit sur-tout de justifier pouvoir absolu du maître sur son esclave. On ne peut pas se fendre d'un sentiment d'indignation en voyant quels étoient eux que l'assemblée coloniale ne rougissoit pas d'y exprimer ar son organe : « La base des lois réglementaires sur les esclaves, y dit-il, doit être de leur procurer, *malgré eux*, la somme *de bonheur* dont ils sont susceptibles, en échange *du travail modéré* auquel on les assujettit. . . . La loi manqueroit son but si, entre le maître et l'esclave, celui-ci entrevoyoit *une autorité étrangère* capable de le soustraire à celle du propriétaire. Il est contre l'essence de la servitude des noirs, *contre leur bonheur*, *contre leur sûreté*, de porter la plus légère atteinte *au bienfaisant empire du cul-*

» *tivateur*, en faisant intervenir, comme cela ne s'est vu q
» trop souvent, les indiscrètes dispositions du gouvernemen
» ou les formes des tribunaux de justice. . . . Vos prédéce
» seurs, messieurs, faute de communications assez fréquente
» assez intimes avec l'assemblée des représentans de la colonie
» ont méconnu et contrarié ces principes par des conférenc
» et des conventions particulières et secrètes entre eux et l
» esclaves révoltés (1). »

§. X. Réponse des commissaires civils.

Les commissaires civils, pressentant les dangereux effets d ces insinuations calomnieuses, en repoussèrent l'objet avec toute force dont ils étoient capables. Polverel témoigna tout son étor nement sur les prétendues instructions secrètes dont on les su posoit porteurs, « comme s'ils pouvoient, disoit-il, avoir d'a » tres instructions que la loi, et comme si la loi pouvo » n'être pas publique. Et moi, ajouta-t-il, je vous déclare, a » nom de mes collègues, sans crainte d'en être désavoué, » vous déclare, en mon nom, que si, par impossible, l'Assem » blée nationale changeoit quelque chose à l'état de vos pr » priétés mobilières, *j'abdiquerois sur-le-champ toute mission* » et remettrois entre les mains de la nation tous les pouvoi » qu'elle m'a confiés plutôt que de me rendre complice d'un » erreur aussi funeste à la colonie (2) ». Les deux autres com missaires civils, et Sonthonax en particulier, s'expliquèrer avec la même force; il déclara que jamais l'intention de l'As semblée nationale « n'avoit été d'abolir l'esclavage . . .; » que si cette assemblée égarée en *provoquoit* l'abolition, i

1 Débats dans l'affaire des colonies, tomme II, page 303.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 343 et 344.

» juroien

juroient *de s'y opposer de tout leur pouvoir* (1) ». Les commissaires civils réitérèrent ces protestations dans une proclamation qu'ils rendirent peu de jours après. Ils y déclarent « qu'ils ne reconnoîtront désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint Domingue, les libres, sans aucune distinction de couleur, et les esclaves; qu'aux assemblées coloniales seules, *constitutionnellement formées*, appartient *le droit de prononcer sur le sort des esclaves;* que l'esclavage est nécessaire à la culture et à la prospérité des colonies, et qu'il n'est ni dans les principes, ni dans la volonté de l'Assemblée nationale et du roi, de toucher, à cet égard, aux prérogatives des colons; qu'ils ne reconnoîtront pour amis de la France que ceux qui le seront *de la constitution*, sauf les modifications que commandent l'esclavage et les localités (2). »

Rien ne prouve, quoi qu'en aient pu dire les accusateurs de lverel et Sonthonax (3), qu'ils ne fussent pas sincères dans s protestations. Mais la constitution de 1791, sur laquelle fondoient leurs assurances, venoit alors d'être renversée par révolution du 10 août, et par la convocation d'une convenn nationale, revêtue des pouvoirs les plus illimités. Les crises mes qu'éprouva bientôt la colonie ne les dispensèrent que p de tenir des engagemens qu'il leur fut impossible de nplir.

Débats susdits, tome I, page 189.

Proclamation du 24 septembre 1792, par Polverel, Sonthonax et Ailld. Débats susdits, tome I, pag. 190, 191, 193 et 194, tome II, page et suivantes, tome VI, page 371 et suivantes.

Débats susdits, tome I, pag. 189 et suiv., tome VI, pag. 35 et 354.

§. XI. Etat du Cap et de la province du Nord.

Tout ce qu'ils voyoient autour d'eux n'étoit propre qu'à l affliger. La ville du Cap étoit encore intacte ; mais les mou vemens populaires qui s'y étoient manifestés presque tous l mois, avoient déja causé l'émigration d'un grand nombre d plus riches habitans, et le tort que leur absence faisoit à ville, n'étoit que bien mal compensé par cette foule de ge sans aveu et d'hommes ruinés qui s'y étoient réfugiés de tout les parties de la colonie. Les échafauds terribles, auxquels jurisdiction prévôtale envoyoit les malheureux nègres, souve par vingt ou trente à-la-fois (1), ces roues et ces gibet dont le spectacle avoit inspiré une si juste horreur à Roum Mirbeck et Saint-Léger, lors de leur arrivée, étoient toujou en permanence sur la place du Cap (2). Ceux des chemins Nord, dont les blancs étoient encore les maîtres, présentoie un spectacle non moins horrible. Ils étoient garnis de tê sanglantes des nègres, fichées sur des piquets (3). Les por même du Cap étoient gardées comme dans l'état de siége, il ne se passoit guères de semaine sans que les noirs, camp aux environs, ne se montrassent aux postes avancés. La p grande partie de la province étoit au pouvoir des nègres r voltés, qui y avoient incendié les plantations et les édific La ville du Fort-Dauphin dans la partie de l'est, celles Port-de-Paix, du Môle et de Bombarde dans la partie l'ouest, étoient constamment restées dans les mains des blan mais les dissentions qui y subsistoient toujours entre les homm

1 Débats susdits, tome III, pag. 61 et 62, tome VI, pag. 72 et suiv

2 Débats susdits, tome I, page 151. Considérations sur la colonie de Sa Domingue, par Leborgne.

3 Débats susdits, tome I, page 151.

de couleur et les blancs, et entre les divers partis des blancs eux-mêmes, pouvoient, d'un moment à l'autre, consommer la destruction de ces derniers asyles, et en faciliter l'entrée aux insurgés. La plaine même du Fort-Dauphin, et les alentours du Port-de-Paix, comme la plaine du Cap, étoient presque toujours au pouvoir des insurgés. Les bourgs d'Ouanaminthe et de Jean-Rabel, les plus près d Fort-Dauphin et du Port-de-Paix, avoient été pris et saccagés plus d'une fois par les noirs et les hommes de couleur. Il en étoit de même de presque toutes les autres paroisses de la province du Nord, qui en comprend vingt-sept. Celles du Borgne, de la Marmelade, de Plaisance et du petit Saint-Louis, l'île de la Tortue et un petit nombre de quartiers des autres paroisses s'étoient seuls conservés intacts. Dans les parties les plus anciennement occupées par les rebelles, comme dans la plaine du Cap, tout étoit incendié, les cultures et les habitations, à l'exception d'un très-petit nombre, qui ne faisoient pas la trentième partie de la totalité. Dans d'autres paroisses, les plantations seules avoient été brûlées avec les cases à nègres. Plusieurs des quartiers que les insurgés avoient dévastés étoient même abandonnés par eux, et les cultivateurs industrieux avoient osé reprendre leurs travaux dans quelques-uns; mais ils manquoient nécessairement de moyens, d'encouragemens et de la sécurité convenable. Plusieurs avoient été victimes de leur imprudente confiance (1).

---

1 Voyez ci dessus les chapitres III et IV de la seconde partie, et les séances des 16 et 17 ventôse de l'an 3, dans les Débats, tome III, pag. 239 et suiv., 247 et suiv.

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont contesté presque tous ces faits dans les débats. Ils ont en quelque sorte supposé que la colonie et la province du Nord elle-même étoient dans un état florissant à l'arrivée des commissaires civils; mais la vérité du tableau qu'on vient de présenter paroît constatée, et par les débats (1), et par toutes les pièces qui ont passé sous les yeux de la commission des colonies. Le président de l'assemblée du Nord, Joubert, avoit dit publiquement aux commissaires civils, lors de leur installation : « Depuis » plus d'un an notre province est *presque entièrement* au pouvoir des esclaves révoltés. *Moitié de ses habitans* a péri » sous le fer de ses assassins, ou a succombé sous le poids » accablant de la misère; *plus de trois mille habitations* sont » couvertes de cendres et de décombres, et dans ce nombre » il n'en est presque point qui n'ait été le théâtre de quelque » scène horrible et dont le sol ne soit encore teint du sang » de ses anciens maîtres (2) ». Page convient dans une partie des débats, où il essaie d'exalter les ressources qui restoient à la colonie à cette époque, que *les trois quarts* de la province du Nord étoient incendiés (3). L'assemblée coloniale en disoit autant pour toute la colonie, dans une lettre à ses commissaires en France, en ajoutant *qu'un quart* de la population étoit aussi péri (4). Dans une autre lettre un habitant du Cap portoit la perte de la colonie à cinq cent millions (5).

---

1 Voyez sur-tout le tome III, pag. 254 et suiv.

2 Débats susdits, tome III, page 248.

3 *Ibid.* tome I, page 22.

4 Lettre de ladite assemblée, du 18 mars 1792.

5 Lettre de Desbordes à son frère, du 17 juin 1792.

§. XII. Etat de l'Ouest et du Sud.

On a vu que les provinces de l'Ouest et du Sud avoient été quelque temps préservées de l'insurrection des nègres ; mais les dissentions nées entre les divers partis des blancs et des hommes de couleur n'y avoient été que plus actives ; elles avoient amené, avec la guerre civile, les massacres, les incendies, les ravages de toute espèce, les émigrations, et la cessation de la culture, qui en est la suite. Les fureurs des deux partis y avoient alternativement armé les esclaves, et bientôt les nègres marrons ou quelques chefs entreprenans avoient soulevé pour leur compte les ateliers et ravagé les plaines du Cul-de-sac, de Léogane, de Saint-Marc, et les mornes eux-mêmes. L'assemblée de l'Ouest attestoit, quelques jours avant le débarquement des commissaires civils, que, même après la promulgation de la loi du 4 avril, lors de l'arrivée de Roume dans la province, « l'agriculture y étoit délaissée *presque dans toutes les parties, que les ateliers y avoient été ou y étoient encore plus ou moins insurgés*, que la circulation y étoit interceptée, et que tout y tendoit à la destruction la plus prochaine et la moins évitable (1) ». Le zele et l'activité de Roume avoient commencé à y rétablir l'ordre et l'agriculture ; mais il avoit fallu acheter la soumission des nègres, en accordant cent libertés à ceux du Cul-de-sac et cent quarante-quatre à ceux de l'Arcahaye (2). Peu de temps après, la terrible défaite que Blanchelande essuya aux Platons, et l'espoir que l'arrivée des nouveaux commissaires civils donna au parti contraire, ranimèrent les divisions

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, page 251.

2 Rapport de Roume, page 47 ; voyez aussi le §. XLIX du chapitre précédent.

entre les deux classes d'hommes libres, et l'espoir d'en profiter parmi les esclaves. Cette remarque répond suffisamment à l'induction que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont voulu tirer de la lettre de Roume aux commissaires civils, où il leur annonçoit « qu'ils seroient reçus *comme les anges* » *tutélaires* de la partie française de Saint-Domingue ; que le » citoyens *des trois couleurs* s'empresseroient de leur prouve » leur respect et leur confiance (1) ». Roume, dont le caractère bienveillant lui faisoit quelquefois accueillir les espérance les plus romanesques, écrivit cette lettre quelques jours après son entrée au Port-au-Prince, avant les désastres de Blanchelande dans le Sud, et les dernières nouvelles de France, qu ranimèrent tous les partis dans la colonie, en annonçant la dissolution prochaine du gouvernement établi par la constitutio de 1791.

La ville même d'où Roume écrivoit cette lettre, et plusieu autres de la province de l'Ouest, n'avoient pu échapper au orages terribles qui avoient ravagé presque toute la colonie Les deux tiers du Port-au-Prince avoient été consumés par u incendie. Léogane, plusieurs fois dévastée par les satellites d Romaine, avoit à peine échappé au même sort. Les bour de l'Arcahaye et de la Croix-des-Bouquets avoient vu égorg un grand nombre des colons blancs. Les horribles massacr qui avoient été commis au Petit-Goave y avoient fait disp roître, de l'aveu de Thomas Millet (2), *la plus grande pa tie de la population blanche.*

---

1 Lettre de Roume aux commissaires civils, du 11 juillet 1792. Déb. dans l'affaire des colonies, tome I, page 27.

2 *Ibid.* p. 245.

La province du Sud, et les communes du voisinage, quoique
ins maltraitées que celle du Nord, l'étoient néanmoins plus
core que celle de l'Ouest. Jérémie et d'autres paroisses, en
oscrivant les hommes de couleur, n'avoient pu s'en défendre
'en armant leurs nègres. Les hommes de couleur avoient à
r tour soulevé, dans le Sud et les environs, les ateliers,
i, dans plusieurs parties, formoient aussi un parti indépendant.
ville des Cayes n'offroit qu'un asyle mal sûr aux habitans
s communes de Torbeck, les Côteaux et Cavaillon, qui s'y
oient réfugiés quelque temps, et la malheureuse expédition
Blanchelande avoit comblé les maux de cette partie. La
le de Jacmel avoit éprouvé le même désastre que le Port-
Prince; tous les blancs du bourg de Baynet avoient été
assacrés. Enfin la province du Sud ne crut pouvoir arrêter
nsurrection des noirs que par un moyen propre à la perpé-
er, en offrant aussi la liberté à sept cents d'entre eux. On
ccupoit de cette mesure au moment même de l'arrivée des
mmissaires civils au Cap (1).

§. XIII. Du gouverneur Desparbès, et des troupes venues de France.

Tel étoit l'état de la colonie à l'arrivée des nouveaux com-
issaires civils : leurs prédécesseurs, Blanchelande et l'assem-
ée coloniale avoient tous été d'acord que *vingt mille hommes*
t moins étoient nécessaires pour appaiser l'insurrection des
gres et maintenir l'ordre dans la colonie. Le ministre La-
ste jugea que six mille hommes seroient suffisans, sous pré-
xte de l'augmentation de forces que devoit donner aux hommes

1 *Ibid.* pag. 245, 246, 252 et 253. Lettre du général Rigaud à Roume, 16 septembre 1792. N°. IV des pièces justificatives du rapport de Roume, g. 63 et suivantes. Autre lettre sans signature, datée des Cayes, le 22 ptembre.

libres, en les réunissant, cette loi du 4 avril, qu'il av pourtant désapprouvée ; encore n'y avoit-il que deux mi hommes de troupes de ligne ; le surplus étoit formé par d bataillons de gardes nationales : toutes ces forces étoient so le commandement du nouveau gouverneur Desparbès. C'ét un vieillard septuagénaire, qui, en lui supposant le desir bien, n'avoit ni l'activité nécessaire pour l'opérer, ni le di cernement convenable pour en appercevoir les moyens, milieu des orages de la révolution et des troubles cruels q désoloient la colonie. Il étoit accompagné de trois officiers g néraux, Montesquiou-Fesenzac, d'Hinisdal et Lasalle, q avoient été nommés gouverneurs particuliers de chacune d trois provinces. On aura occasion d'en parler dans la suite sur-tout de ce dernier, qui resta plus long-temps à Saint-D mingue. Le jeune Rochambeau y étoit aussi arrivé avec les nou veaux commissaires civils ; mais il ne fit qu'y relâcher. Sa des tination définitive étoit pour les îles du Vent, dont il avoit é nommé gouverneur (1).

On sembla prendre à tâche de rendre ce petit nombr de troupes plus insuffisant encore en les dispersant da des cantonnemens, sous prétexte de les laisser reposer et d

1 Tableau de l'expédition de Saint-Domingue. Pétition des commerçans d Nantes, du 4 novembre 1791. Lettres de Roume et Mirbeck au ministre de marine, du 20 février 1792. Autre de Roume au même du 2 avril. Extrait d registres de l'assemblée coloniale, du 10 février. Lettre de ladite assemblée ses commissaires en France, du 20 février. Arrêté des commissaires civils pou la destitution de Desparbès, du 22 octobre 1791. Réponse du citoyen Desparb audit arrêté, pag. 8 et 9. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil cor tre Sonthonax, pag. 3 et 4. Compte rendu par Lacoste à l'assemblée na tionale de l'exécution de la loi du 4 avril.

endre connoissance du local, au lieu de marcher en corps d'ar-
ée contre les insurgés, comme les soldats le demandoient avec les
missaires civils, comme l'assemblée coloniale elle-même avoit
u le desirer (1). Desparbes s'étoit laissé circonvenir par les
efs du parti royal à Saint-Domingue, les Cambefort, les
uzard, les Rouvrai. Il est extrêmement probable, quoiqu'on
it que des indications générales sur cet objet, que ces agens
l'ancien régime, instruits de la marche des armées des rois
ntre la France, de la dissolution qui se manifestoit dans
tes les parties de son gouvernement, et des vues perfides
ministère qui avoit succédé à celui de Roland et de ses
lègues, préparoient alors à Saint-Domingue la contre-révo-
ion, qu'ils croyoient prête à se faire dans la métropole, et
i s'opéra effectivement dans ce temps-là même aux îles du
ent.

De pareils hommes devoient desirer de voir éloigner du Cap
s troupes qui étoient venues avec les commissaires civils, et
r tout les bataillons de gardes nationales, qui avoient ap-
rté de France cet ardent patriotisme qui opéra bientôt tant
prodiges dans la mère-patrie. Il n'y a eu qu'une voix dans
colonie pour accuser les agens du gouvernement de les avoir
spersés exprès dans les camps les plus mal-sains, de les avoir
uvent laissé manquer de tout, et des soins qu'exigeoit le
imat pour des hommes nouvellement arrivés d'Europe (2),

1 Voyez la fin du discours de Daugy aux commissaires civils; dans les
ébats des colonies, tome III, page 304. Réponse de Desparbès à l'arrêté
es commissaires civils, p. 10.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 2, 224 et suiv., 243
suiv., 273 et suiv. Coup-d'œil impartial sur Saint Domingue, par Pol-

ou de ne leur avoir donné que les alimens les plus insalubres et des vins d'une qualité mortelle. On verra bientôt les déplorables effets d'un si funeste traitement. Les commissaires civils firent des réclamations et même des réquisitions à Desparbès contre ces coupables manœuvres (1). L'état des forces de terre et de mer avoit attiré leurs premiers regards à leur arrivée à Saint-Domingue (2). Malheureusement les prétentions exagérées des membres les plus influençans du parti opposé à celui du gouvernement ne leur permirent pas alors de s'y opposer plus efficacement. Les chefs de ce parti vouloient que l'administration de la colonie se mît absolument sous leur tutèle, que les opérations militaires fussent toutes concertées dans un comité, où ils seroient en nombre égal avec les officiers généraux, et que le gouvernement ne pût jamais s'écarter de ces plans, sous sa responsabilité. Telles étoient les propositions que firent, dans une conférence particulière, aux commissaires civils, le fameux Borel, qui dirigeoit presque seul la province de l'Ouest, et le procureur de la commune du Cap, Larchevesque-Thibaud (3).

---

verel fils, page 28. Arrêté pour la destitution de Desparbès, du 21 octobre 1792. Réponse de Desparbès audit arrêté, pag. 11 et 12. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax, pag. 2 et 3.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 250 et suiv. Réponse de Desparbès à l'arrêté de sa destitution, du 21 octobre 1792, p. 13. Proclamation des commissaires civils, du 4 octobre.

2 Lettres des commissaires civils à Blanchelande, à Pouget et à Girardin en mer, du 25 août 1792. Autre à Blanchelande, du 17 septembre, en rade du Cap. Autres à Pouget, des 23 septembre et 2 octobre. Autres à Desparbès, des 25 septembre et 14 octobre. Note officielle au même, du 12 octobre.

3 Lettres de Larchevesque-Thibaud à Sonthonax, des octobre 179

§. XIV. Dénonciation de Blanchelande par l'assemblée coloniale.

Le parti auquel tenoient ces deux membres profita de l'impression donnée aux principes populaires par l'arrivée des commissaires civils, pour faire ouvrir au public les galeries de l'assemblée coloniale, que le parti contraire avoit fermées six mois auparavant (1). Sa prépondérance fut alors certaine, et il en profita pour exercer des vengeances long-temps méditées. Blanchelande en fut la première victime. Le côté Ouest, qui craignoit peut être qu'il ne démasquât un jour les coupables manœuvres qu'il avoit employées pour enlever la colonie à la mère-patrie, ne pouvoit d'ailleurs lui pardonner ni ses liaisons avec le côté opposé, ni le triomphe que tous deux avoient obtenus à la fin de mars, ni la révolution qu'il avoit opérée dans l'Ouest avec les blancs de la Croix-des Bouquets et les hommes de couleur. Seize chefs de dénonciation furent présentés contre lui aux commissaires civils. Tous étoient extrêmement foibles ou destitués de fondement. Le plus spécieux portoit sur les arrestations irrégulières que Roume et lui avoient ordonnées dans l'Ouest, mais que les circonstances difficiles où ils s'étoient trouvés justifioient suffisamment. Presque tous les autres chefs étoient aussi relatifs à la conduite que Blanchelande avoit tenue dans cette province ou dans celle du Sud, parce que c'étoient les députés de ces deux provinces qui dominoient dans l'assemblée coloniale. On lui reprochoit dans le second « d'avoir déserté sa résidence du Port-au-Prince (lors de l'assassinat du colonel Mauduit), et d'avoir ainsi » livré cette ville à toutes les horreurs de l'anarchie, *dont la*

---

(1) Coup-d'œil susdit de Polverel fils, page 28. Lettre des commissaires civils à Larchevesque-Thibaud, du 21 septembre.

(1) Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792.

» *sagesse des habitans, à défaut de toute autorité lég*
» *avoit pu seule les garantir* ». On se garda bien de le
noncer pour les actes véritablement coupables qu'il avoit s
crits quand l'assemblée coloniale avoit voulu détacher la c
nie de la mère-patrie, un an auparavant (1).

Tous ces chefs de dénonciation furent adoptés *à l'un*
mité par cette même assemblée qui, le 27 mars précéd
en avoit rejeté la plus grande partie, en rendant justice
patriotisme de Blanchelande, en l'assurant *de la gratitude*
représentans de cette île malheureuse, de celle de l'assem
du Nord, de la municipalité et des citoyens qui l'entouroi
en le priant d'oublier *le juste mécontentement* que l'effer
cence des jours précédens avoit pu lui causer (2). Et tel
le terrible effet de l'opinion dominante dans les momens de
volution, que la garde nationale du Cap et l'assemblée
Nord, qui avoient été les plus fermes appuis de Blanchela
dans les mouvemens des mois de mars et d'avril, adoptèr
aussi avec la municipalité les chefs de dénonciation qui c
cernoient la généralité de la colonie, ou la province
Nord en particulier. La clef de leur conduite est donnée d
une lettre d'un membre de l'assemblée coloniale à l'un de
commissaires en France. « Vous aurez déja appris, y es
» dit, l'arrivée des secours de France, et *avec quelle promp*
» *tude* MM. les commissaires civils ont été convaincus c

---

1 Dénonciation contre Blanchelande par l'assemblée coloniale, l'ass
blée du Nord et la municipalité, du septembre 1792.

2 Discours justificatif de Philibert-François Rouxel Blanchelande, page
et 14. Voyez aussi la seconde partie du présent rapport, chapitre
§. XXVII.

anchelande et ses adhérens étoient les auteurs de nos maux. M. Chotard et Laval ont préparé un mémoire qui a servi e base aux seize chefs d'accusation portés contre lui *par côté Ouest de l'assemblée coloniale* et quelques membres e l'autre côté, *après cependant avoir ouvert les galeries, ans quoi je doute que la dénonciation eût passé.* Cepen- ant la garde nationale, l'assemblée provinciale, dont le ôté Ouest s'est retiré, ont appuyé cette dénonciation, ainsi ue la municipalité (1). »

n'eſt point vrai néanmoins que les commissaires civils aient convaincus que *Blanchelande étoit* le principal *auteur des x de la colonie.* Quelque circonvenus qu'ils fussent par ôté Ouest de l'assemblée coloniale, ils ne se dissimulèrent sans doute la foiblesse de ces articles de dénonciation, ni prit d'animosité qui les avoit dictés. Mais il étoit impos- e de considérer Blanchelande comme un ami de la révolu- . Le procureur de la commune du Cap, Larchevesque- baud, les avoit prévenus que les anciens chefs de la force ée dans la colonie travailloient fortement pour opérer un vement au Cap en faveur du royalisme (2). Les commis- s civils, qui étoient autorisés par leurs pouvoirs à recher- les auteurs des troubles de la colonie et à les renvoyer France, mandèrent Blanchelande devant eux. Soit qu'il geât d'abord à apporter quelque résistance à cet ordre, me divers colons l'ont assuré (3), soit, comme il l'a dit uis aux commissaires civils, qu'il fût effrayé du concours

§. XV. Son envoi en France.

(1) Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792.
(2) Lettre de Larchevesque-Thibaud à Sonthonax, du septembre 1792.
(3) Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792.

de peuple qui se trouvoit dans les rues (1), ce qui s'ac
mieux avec la foiblesse de son caractère, il balança qu
temps avant de se rendre à leurs ordres, et resta jusqu'a
chez le gouverneur Desparbès. Il vint alors à la comm
civile, suivi d'un nombreux cortège d'officiers et d'a
hommes armés de leurs sabres ou de leurs épées; m
s'empressa de les faire retirer, sur les observations qui lui f
faites de l'inconvenance d'un pareil cortège. Après un inter
toire assez long, qui dura une partie de la nuit, les commis
civils, sans rien prononcer d'ailleurs sur les dénonciations
contre lui, mais trouvant dans quelques-unes des pièces de sa
respondance « des indices qui pouvoient le faire soupçonn
» connivence avec ceux qui avoient voulu soustraire la co
» aux lois de la métropole », lui ordonnèrent d'aller r
compte de sa conduite à l'Assemblée nationale (2).

§. XVI. Décret d'accusation rendu contre lui.

Peu de jours après, Blanchelande fut embarqué po
France, où la haine de l'assemblée coloniale le pours
Il fut mis en arrestation et au secret dès son débarquem
Rochefort (3). Les derniers commissaires de cette assem
ces mêmes Page et Brulley qui s'étoient montrés des
listes si prononcés dans leur correspondance du mois de
let, mais que le 10 août avoit subitement rendus les
lutionnaires les plus emportés, dénoncèrent ce gouverne
la Convention nationale. Ils eurent l'atrocité de lui repro
sur-tout cette opposition à la loi du 15 mai 1791, dont

1 Procès-verbal de l'interrogatoire de Blanchelande par les commi
civils, du 29 septembre 1792. Extrait de leur décision, envoyée au
le 3 octobre. Lettre de Larchevesque-Thibaud à Sonthonax, du septe

2 Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 1 o
1792. Discours justificatif de Blanchelande, page 19.

3 Mémoire justificatif de Blanchelande, page 20.

pre parti et le plus grand nombre des colons blancs avoient
plus coupables que lui. Ils ne rougirent pas enfin de le
oncer pour son approbation de cet arrêté de l'assemblée
oniale du 29 mai 1792, sur la loi du 4 avril, auquel ils
ient tous concouru. Ils abandonnèrent d'ailleurs les seize
fs de dénonciation de l'assemblée coloniale, à l'exception
ceux qui avoient rapport à la détention de Borel et à la
ortation de quelques soldats. C'est ainsi qu'ils surprirent
tre lui à la Convention nationale, sur le rapport du co-
é colonial et de celui de législation réunis, un décret d'ac-
ation le 30 novembre suivant (*). Brissot demanda inutile-
nt l'ajournement de la discussion (1).

(*) Voici le texte de ce décret. « La Convention nationale accuse.... Blanchelande devant le tribunal criminel du département de Paris, comme prévenu,

1°. D'avoir attenté à la liberté individuelle en ordonnant, en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, l'arrestation d'un citoyen hors les cas déterminés par la loi, en le remettant ensuite à un tribunal sans pouvoir, et en autorisant la déportation de différens citoyens vivant sous les lois françaises; » (Art. XIX et XX, troisième section, titre premier du code pénal.)

2°. D'avoir provoqué directement, et par abus de ses fonctions, les citoyens à désobéir à la loi et aux autorités légitimes, soit par ses déclarations écrites ci-dessus énoncées, soit par l'approbation par lui donnée à l'arrêté de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, du 27 mai 1792; » (art. V, section V, titre premier du code pénal.)

3°. D'avoir, par les mêmes déclarations et approbations, participé à des complots tendans à troubler la colonie de Saint-Domingue et l'État dont elle fait partie, par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime. » (Art. II, section II, titre premier du code pénal.)

(1) Voyez les journaux d'alors et les Affiches américaines, du 20j anv. 1793.

§. XVII. Sa condamnation au tribunal révolutionnaire.

Les commissaires de l'assemblée coloniale suspendirent a toute poursuite contre Blanchelande, jusqu'à l'établissemen tribunal révolutionnaire (1), dont il fut une des premières victi Ils y firent contre lui, avec divers autres colons, des dép tions qui portoient l'empreinte de la passion la plus viole Dans un temps où la juste haine de la royauté fournissoit armes si terribles contre les agens de l'ancien régime, Bru produisit contre lui au tribunal révolutionnaire un drapeau color, pris, ou prétendu pris sur les nègres insurgés, ayant p devise ces mots : *Vive le roi*, et qui avoit été déployé un théâtre de Paris, quelques jours auparavant, dans une p tomime intitulée *la liberté des nègres* (2). Enfin ces co osèrent faire un crime à Blanchelande, non de la cocarde no avec laquelle le marquis de Cadusch avoit constamment pré l'assemblée coloniale, sans qu'un seul des membres de c assemblée, qui continua Cadusch dans sa présidence, récla contre ce signe de contre-révolution, mais de quelques plu noires que la femme de Blanchelande avoit mises au chap de Cadusch, dans un temps où, de l'aveu de Page, consi dans plusieurs écrits, l'assemblée coloniale en entier, et p que toute la colonie, avoient abjuré les couleurs nationales

1 Procès-verbaux de la Convention nationale, du 11 mars 1793. Journ du lendemain.

2 Procès-verbaux de la Convention nationale, du 11 mars 1793. Journ du lendemain. Procès-verbaux des commissaires de l'assemblée coloni des mars 1793. Requête de Page au tribunal révo'utionnaire pour remise dudit drapeau, du 29 juin 1793, avec l'ordonnance et l'acte remise étant au pied. Interrogatoire et jugement de Blanchelande, impr chez Guillemat, p. 33.

3 Voyez la seconde partie du présent rapport, chapitre III, §§. XXIV suivans.

Blanchelande

Blanchelande, qui paroît avoir mis de la candeur dans sa défense, assura qu'il n'avoit jamais quitté personnellement la cocarde tricolore. La Valette, commandant des volontaires de Saint-Marc, et les premiers commissaires civils, Roume, Mirbeck et Saint-Léger, furent à-peu-près les seuls qui déposèrent à sa décharge. Ce dernier, à qui Blanchelande demanda quelle étoit l'opinion publique sur son compte à Saint-Domingue, eut le courage de dire : « Les uns vous blâmoient, les » autres vous plaignoient, et *je crois que ces derniers avoient* » *raison ;* car j'ai toujours regardé la place que vous occupiez, non-seulement comme au dessus de vos forces, *mais comme au dessus de celles de tout être humain* (1). »

Telle étoit l'influence de ses ennemis dans ce terrible tribunal, et l'on n'en verra que trop d'autres preuves dans la suite (2), qu'on se permit de changer dans le jugement les deux derniers chefs de l'accusation, qui avoient pour objet la désobéissance aux lois rendues en faveur des hommes de couleur, et l'approbation donnée par Blanchelande à l'arrêté de l'assemblée coloniale du 27 mai 1792. Comme ces deux actes pouvoient aussi compromettre d'une manière beaucoup plus forte les membres des deux premières assemblées coloniales, et particulièrement ceux du côté Ouest, on trouva le moyen d'y faire substituer par le tribunal révolutionnaire des questions relatives au parti des pompons blancs. Le défenseur de l'accusé, Tronçon-Ducoudray, demanda inutilement que les té-

1 Interrogatoire et jugement susdit de Blanchelande, page 38. Voyez aussi l'écrit intitulé, *Paul Alliot, maire de la ville de Levroux, aux ennemis de la République*, et la réponse de Page.

2 Voyez ci-dessous le chapitre VIII, et la lettre de Page à Mazade, du 19 novembre 1793.

moins fussent tenus de circonscrire leurs dépositions sur les faits portés en l'acte d'accusation. Cette réclamation fut rejetée. Après un débat de soixante-quinze heures, durant lesquelles on n'accorda que quelques instans de repos à l'accusé, qui ne put obtenir un délai d'un jour pour répondre à des inculpations si nouvelles (1), il fut condamné et exécuté comme conspirateur (2) le 5 avril 1793 (*); et comme si le supplice de la mort n'eût pas suffi pour assouvir la rage de ses ennemis, on a trouvé dans les archives des commissaires de l'assemblée coloniale plusieurs exemplaires d'une gravure qui représente Blanchelande assis sur le fatal fauteuil, avec des légendes dictées par la haine la plus violente. Quand on prononça la confiscation de

---

1 Interrogatoire et jugement susd. de Blanchelande, pag. 12, 36 et 42.

2 Procès-verbal des séances du tribunal criminel révolutionnaire, du 1 avril 1793. Jugement dudit tribunal, du 15 avril. Interrogatoire et jugement du tribunal criminel révolutionnaire de Louis-Philibert-François-Rouxel Blanchelande, auteur des massacres, etc., imprimé chez Guillemat.

* Voici le prononcé du jury de jugement : « 1°. Il y a eu à Saint-Domingue des déportations arbitraires pendant que Blanchelande étoit lieutenant au gouvernement général des îles françaises sous le vent ; 2°. ledit Blanchelande est convaincu d'avoir autorisé ces déportations arbitraires ; 3°. il y a eu à Saint-Domingue des détentions arbitraires de plusieurs citoyens ; 4°. ledit Blanchelande est convaincu d'avoir autorisé ces détentions ; 5°. *il y a eu à Saint-Domingue un parti contre-révolutionnaire portant pour signe de ralliement un Pompon blanc ;* 6°. *ledit Blanchelande est convaincu d'avoir favorisé ce parti ;* 7°. *pendant l'existence du parti contre-révolutionnaire*, il y a eu des complots tendant à allumer la guerre civile dans la colonie, à troubler l'État dont elle fait partie, et à armer les citoyens contre l'autorité légitime ; 8°. ledit Blanchelande est convaincu d'avoir secondé ces complots ; 9°. *dans tous les faits qui viennent d'être dénoncés*, ledit Blanchelande a eu des intentions contre-révolutionnaires. »

es biens au profit de la République, il s'écria : *elle n'aura ien ; car je n'ai rien* (1). Cependant les colons lui ont repro- ché, comme à tous les administrateurs de la colonie durant a révolution, des concussions et des dilapidations de deniers ublics (2).

§. XVIII. Nouvelles de la révolution du 10 août, et décrets divers.

Dans le temps même où les commissaires civils ordonnoient 'arrestation de Blanchelande, on reçut un aviso envoyé par la Métropole, pour annoncer la nouvelle de la révolution du 10 oût. Il apportoit le décret sur la suspension du roi et sur la ormation d'un conseil exécutif provisoire, ceux pour la con- ocation d'une Convention nationale, et ceux qui envoyoient ux armées divers commissaires chargés de pouvoirs relatifs à ette révolution (3). On y avoit joint deux autres décrets articulièrement relatifs aux colonies. Par le premier, qui est u 17 août, l'Assemblée nationale révoquoit les pouvoirs ui avoient été attribués aux commissaires civils envoyés dans es autres colonies, en confirmant par une honorable exception eux qui avoient été donnés pour Saint-Domingue à Polverel, onthonax, et Ailhaud; elle ordonnoit de leur envoyer les lois t les autres actes de l'Assemblée nationale. Le décret du 17 oût les chargeoit de s'y conformer et de les faire publier. Il éclaroit « *traîtres à la patrie* tout corps civil et militaire, et tout citoyen qui refuseroit l'obéissance qui étoit due aux commissaires civils (4). »

1 Interrogatoire et jugement susdits, page 44.

2 Mémoire de l'assemblée du Sud, etc.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 159 et suiv.

4 Décrets du 17 août 1792. Débats susdits, tom. V, page 159, et suiv. ettre de Polverel à Mangourit, du 26 janvier 1793.

Par un autre décret du 25 août suivant, « l'Assemblée na-
» tionale déclare qu'elle n'a entendu porter, par son décre
» du 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonc
» tions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exé-
» cutif, ni suspendre la faculté accordée aux gouverneurs d'ac
» corder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés de
» assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés (1) »
Les commissaires civils crurent que cette dernière loi n'avoi
pour objet que de prévenir les entreprises d'autorité des as
semblées coloniales; mais « que, par la nature des choses, pa
» la distance des lieux, et par les dispositions de la loi, *il*
» *étoient investis des mêmes pouvoirs, chargés des même*
» *travaux qui avoient été confiés aux commissaires envoyé*
» *par la loi du 11 août dans les différentes armées et dan*
» *les divers départemens de la France* ». Ils le déclarèrent ains
dans leur proclamation du 13 octobre 1792 (2). Il étoit effec
tivement manifeste que l'exercice de ces pouvoirs étoit encor
plus nécessaire dans des parties aussi éloignées du centre d
la puissance nationale, et aussi violemment agitées que l'étoier
les colonies. L'assemblée nationale avoit donc bien entendu e
investir les agens qui avoient éminemment sa confiance dans ce
pays lointains. Enfin les commissaires civils crurent que dan
les circonstances orageuses où ils se trouvoient, après le ren
versement de la constitution de 1791, ils devoient moins con
sidérer quelles bornes pouvoient encore être censées assignée

---

1 Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, du 25 août 1792. Débats dan
l'affaire des colonies, tome IV, page 160.

2 Débats susdits, tome IV, pag. 155, 156 et 157. Proclamation de Po
verel, Sonthonax et Ailhaud, du 13 octobre 1792.

leur autorité, que l'usage qu'ils en feroient pour conserver à a France cette importante colonie. Si les agens de la Répu-blique dans les Iles-du-vent eussent eu les mêmes principes, ces possessions précieuses n'auroient pas été livrées par les contre-révolutionnaires au gouvernement britannique.

§. XIX. Dissolution de l'assemblée coloniale.

De nouveaux mouvemens se manifestoient déja dans la ville du Cap, et particulièrement dans l'assemblée coloniale, depuis le succès qu'avoit obtenu la dénonciation contre Blanchelande. Tout annonçoit que les orages les plus violens se préparoient pour enlever la colonie à la Métropole, en se débarrassant des commissaires civils. Les deux partis de l'assemblée formoient de fréquens conciliabules : on en verra bientôt des preuves ; et l'on n'a pas besoin de rappeler combien tous deux étoient éloignés des principes de la révolution française, et plus encore de l'extension qu'elle avoit acquise par l'heureuse insurrection du 10 août, combien le côté Ouest en particulier, qui prenoit quelquefois le masque du patriotisme, avoit manifesté d'éloignement pour la Métropole, où ses membres n'avoient montré d'attachement que pour la royauté et pour celui qui venoit d'en être dépouillé. Les commissaires civils crurent donc ne pouvoir trop se hâter de prononcer la dissolution de l'assemblée coloniale ; ils y étoient formellement autorisés par la loi du 4 avril, et par celle du 22 juin. Indépendamment même de ces lois, il eût été bien étrange qu'on eût conservé à Saint-Domingue, durant l'existence de la Convention nationale, un Corps formé par une caste privilégiée, qui, prétendant avoir la législation exclusive pour l'intérieur de la colonie, n'avoit jamais cessé de lutter contre la volonté nationale, et qui, de son aveu même, ne s'étoit soumis à la loi du 4 avril, que parce qu'il avoit manqué de moyens pour y résister.

Les commissaires civils ne firent point ces reproches à l'Assemblée coloniale, en la dissolvant. Non-seulement ils pouvoient ignorer une grande partie des torts qu'elle avoit eus avant leur arrivée ; mais ils devoient sur-tout s'efforcer d'attacher les colons au nouvel ordre de choses qui se formoit en France : lors même qu'ils étoient obligés de recourir aux mesures les plus rigoureuses, il étoit de leur devoir de tâcher d'amortir les haines qui avoient fait tant de maux à la colonie ; ils les auroient renouvelées d'une manière très-dangereuse, en rappelant les entreprises de l'Assemblée coloniale pour enlever Saint-Domingue à la souveraineté nationale (1). C'est dans ces vues pacifiques, dont le torrent de la révolution ne les écarta que trop souvent dans la suite, qu'ils publièrent leur proclamation du 12 octobre 1792. Ils y invitent les citoyens, par le sentiment des maux épouvantables qui les oppriment de toutes parts, à oublier leurs dissentions cruelles ; ils y annoncent leur ferme résolution d'exécuter les lois nationales ; ils y font sentir la nécessité d'exécuter celle du 4 avril, en appelant aux fonctions publiques des citoyens véritablement élus par tous les hommes libres ; ils y remercient les corps populaires des soins qu'ils se sont donnés pour le maintien de la tranquillité publique ; ils y remercient l'Assemblée coloniale elle-même, « qui, à part le » préjugé qu'elle a trop long-temps partagé sans doute avec » ses commettans, n'a souvent eu, disent-ils, d'autres torts » *que ceux du patriotisme* ; qui, entraînée quelquefois par de » fausses mesures, par le torrent irrésistible des agitations po» pulaires, n'a dû ses égaremens passagers *qu'à sa haine in-*

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 145, 146 et 166 ; tome II, pag. 243 et 244.

vincible pour les tyrans et la tyrannie. Ils déclarent que *depuis que la loi du 4 avril est connue dans la colonie*, ils ne trouvent de répréhensible, parmi tous ses actes, que l'arrêté du 27 mai, relatif à l'exécution de cette loi ; ils cherchent à l'excuser, à cet égard même, par l'opinion où elle pouvoit être sur la prétendue constitutionnalité de la loi du 28 septembre ; ils montrent que cette qualification ne peut réellemeut convenir qu'au décret du 15 mai 1791, qui est *le vrai* palladium *des prérogatives des colons*, en ce qu'il laisse aux assemblées coloniales l'initiative de la législation *sur l'état des personnes non libres* (1). »

§. XX. Création d'une commission intermédiaire.

Dans le dispositif de leur proclamation, les commissaires civils convoquent, au premier novembre suivant, les assemblées communales des paroisses dont les habitans n'étoient pas dispersés. Ils annoncent qu'on y procédera au renouvellement des municipalités dans les lieux où elles n'avoient pas été rétablies depuis la promulgation et selon les formes de la loi du 4 avril (2). Immédiatement après, les municipalités ainsi formées « prendront le vœu de leurs communes *sur la nécessité d'accélérer ou de différer la convocation des assemblées primaires*, soit pour former l'Assemblée coloniale, soit pour les nominations des députés de la Convention nationale de France ; elles feront parvenir sur-le-champ leur délibération sur ce sujet aux commissaires nationaux civils (3).

1 Proclamation des commissaires civils, du 12 octobre 1792. Débats susdits, tome I, pag. 42 et suiv ; tome V, pag. 92 et 93. Voyez aussi la lettre des commissaires civils à l'assemblée coloniale, du 25 septembre.

2 Articles I et II de la proclamation susdite. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 45, et tome V, page 94.

3 Art. V et VI, *ibid.*

« A compter du jour de la notification officielle de la pré-
» sente proclamation, les assemblées provinciales du Nord, d
» l'Ouest et du Sud, le conseil de paix et d'union de Saint-
» Marc, celui d'administration de Jérémie sont et demeuren
» supprimés (1).

» Le jour de la notification de la présente proclamation
» l'Assemblée coloniale élira, au scrutin et à la majorité absolue
» six de ses membres, dont deux dans chacune des trois pro
» vinces, lesquels formeront une commission intermédiair
» avec six autres citoyens (de couleur) qui ne sont point re-
» présentés dans l'Assemblée coloniale, lesquels seront nomm
» par les commissaires nationaux civils..... Immédiatemen
» après l'élection de ces six commissaires intermédiaires, l'As-
» semblée coloniale sera tenue de se séparer (2).

» Les fonctions des commissaires intermédiaires seront, 1°. d
» surveiller l'exécution des arrêtés de l'Assemblée coloniale dan
» la partie des finances et de l'administration; 2°. de connoître
» des contestations sur les arrêtés des municipalités, et de casse
» ou d'approuver leurs délibérations; 3°. de décider toutes le
» questions qui auroient été de la compétence de l'Assemblé
» coloniale. Les arrêtés des commissaires intermédiaires n
» pourront être exécutés sans l'approbation des commissaires na-
» tionaux civils (3). »

§. XXI. Retard dans la convocation des assemblées primaires.

La dissolution de l'Assemblée coloniale et des autres assem-
blées qui subsistoient sous diverses dénominations dans les trois

1 Art. VII, *ibid.*

2 Art. IX, X et XIII, *ibid.*

3 Art. XI et XII *ibid.*

inces, la formation de la commission intermédiaire et celle
municipalités dans beaucoup de paroisses de la colonie eu-
lieu de la manière prescrite par cette proclamation. Pol-
l et Sonthonax assurent que la majorité des assemblées pri-
es, qui votèrent sur cet objet dans la province du Nord, fut
re le renouvellement de l'Assemblée coloniale, et que,
les deux autres provinces, la majorité des paroisses n'émit
n vœu (1). Ce fait paroît extrêmement probable, quoique
accusateurs aient soutenu le contraire (2). On lit, dans
lettre du mois de février 1793, où Tanguy-la-Boissière
laint beaucoup de ce que Saint-Domingue n'a pas d'assem-
coloniale, qu'*on n'a pas encore délibéré s'il y en auroit*
(3). Quoi qu'il en soit de ce point de fait, il reste à ré-
dre une question politique bien plus importante. Les com-
saires civils avoient-ils droit de différer la convocation des
mblées primaires, « soit pour la formation de l'assemblée
oloniale, soit pour la nomination des députés à la Conven-
ion nationale », en supposant même que les communes vo-
ent pour ce retard, quand la loi du 10 août les convo-
it d'une manière si positive ? Il est facile sans doute de se
ider pour la négative, aujourd'hui que le droit du peuple
se rassembler chaque année, même sans convocation, pour

Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 104; tome V, pag.
, 307, 314, etc. Extrait des registres de la commission intermédiaire,
5 février 1793. Proclamation de Polverel, du 11 janvier, dans le Moni-
r de St.-Domingue, du 8 février. Mémoire sur les causes des troubles et
désastres de Saint-Domingue, par J. Raimond, pag. 44.

2 Débats susdits, *ibid.*, et tome I, pag. 24, tome V, p. 307.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 10 février 1793.

nommer ses représentans et les autres fonctionnaires publics
généralement reconnu et formellement consacré par la Const
tion. Mais les principes sur cet objet n'étoient point encore a
bien éclaircis à cette époque qu'ils le sont aujourd'hui, et l'o
peut pas argumenter de l'état de paix et d'organisation social
la Constitution nous a placés, à cet état de confusion o
trouvoit la colonie sous tous les rapports. Elle étoit alors
quelque sorte dans la position où se trouvent aujourd'hui
pays nouvellement réunis à la République. Sa députation à l'
semblée constituante avoit été si irrégulièrement nommée qu'
ne pouvoit aucunement servir de modèle ; elle n'avoit env
aucun député à l'Assemblée législative ; elle n'avoit pas mé
encore formé d'assemblées électorales, et il n'existoit aucun
travaux préparatoires nécessaires pour cet objet, puisque la
lonie n'étoit pas même distribuée en cantons et en départeme
Les commissaires civils manquoient alors de tous les élém
nécessaires pour faire cette division, pour fixer le nom
des électeurs que chaque lieu devoit fournir au prorata de
population, ou pour répartir entre les trois provinces les d
huit députés que la colonie devoit envoyer à la Convention
tionale. Pas une, ou presque pas une des paroisses ne leur e
voya les renseignemens qu'ils demandoient là-dessus (1).
déplorable expérience des plus grands malheurs ne leur avoit
encore fait sentir la nécessité de prendre sur eux la décision
tout, pour que tout ne fût pas dans la plus horrible confusio
Les députés aux assemblées de la colonie avoient été nommés ju
qu'alors dans de prétendues assemblées de communes où les blan

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 318 et suiv. Voy
aussi le §. XXXII du chapitre suivant.

avoient assisté. Depuis la nomination de la seconde as-
ée coloniale, les troubles avoient été si généraux dans les
provinces, qu'on n'avoit guères pu s'occuper que de la
se de sa vie ou de ses propriétés. Les blancs étoient
és de plusieurs communes; la plupart des autres étoient
guées par les factieux des divers partis et par des contre-
utionnaires décidés. D'après le mauvais esprit qui avoit
dans les deux assemblées coloniales, soit sur la liberté
énéral, soit sur les rapports de la colonie avec la mère-
e, ce fut sans doute un bonheur pour la République de
ir pas vu des députés des colonies siéger dès le commen-
nt à la Convention nationale. Les idées libérales ne pou-
t pas se concilier, dans ce siècle de lumières, avec l'escla-
des nègres; elles étoient sur-tout bien étrangères aux
bres les plus influençans de la colonie. Ils étoient d'ailleurs
u affectionnés au système de l'unité de l'empire, et à la
-patrie que, plusieurs mois après la proclamation de la
blique une et indivisible, les commissaires de l'Assemblée
iale en France osoient porter leurs vues, dans les demandes
formoient à la Convention nationale, jusqu'à une conven-
particulière pour chacune des colonies (1). Leur corres-
ance prouve qu'en faisant tous leurs efforts pour avoir une
sblée coloniale, ils avoient toujours douté si la colonie

Réflexions sur les colonies, par Page, pag. 2, 3 et 4. Coup-d'œil im-
l sur Saint-Domingue, par Polverel fils, page 37. Débats dans l'affaire
colonies, tome II, pag. 246; tome IV, pag. 25 et suiv., et page
tome V, pag. 97, 103 et 107, pag. 122 et suiv., pag. 318 et suiv.;
VI, pag. 146 et suiv., pag. 317 et suiv. Procès-verbaux des commis-
de l'assemblée coloniale, du 11 février 1793.

devoit envoyer des députés à la Convention nationale (

Tels sont à-peu-près les motifs que les commissaires c ont donnés (2) de l'inexécution des lois qui leur avoient adressées pour la formation d'une nouvelle assemblée colon et la nomination de députés à la Convention nationale. Il e plusieurs indications du desir sincère que les commiss civils, sur-tout Polverel, avoient d'une nomination de ce putés (3). Rien n'indique dans les actes les plus secrets de correspondance qu'ils eussent des arrières-pensées, et c fussent dirigés par les projets perfides que leurs accusa leur ont prêtés pour la destruction des blancs (4). Ils voul sans doute de bonne foi l'exécution de la loi du 4 avril q ils partirent de France ; ils la vouloient sans doute en complétement en arrivant dans la colonie. Une telle mi étoit un assez beau rôle, même pour des hommes qui aur substitué les vues de l'ambition à leurs devoirs ; mais leur sition changea du tout au tout après la révolution du 10 A l'exception d'un petit nombre de lois, ou plutôt de p cipes éternels heureusement consacrés par les décrets des

---

1 Lettre de Page à Larchevesque-Thibaud, du 11 août 1792. Aut Chesneau de la Mégrière à ses collègues en France, du 16 août, etc.

2 Débats susdits, tome IV, pag. 126, 186 et 190 ; tome V, 122 et suivantes, tome VI, p. 146 et suiv. Procès-verbaux des commis de l'assemblée coloniale, du 11 février 1793.

3 Voyez sur-tout les lettres de Polverel à la municipalité du Cap-D Marie, du 7 février 1793, et celles des commissaires civils à l'asse coloniale, du 9 octobre, et au procureur de la commune du Cap 25 octobre. Débats susd., tome V, p. 318 et suiv.

4 Débats susdits, tome IV, pag. 25, 31, 48, 51, tome V, 50 et 51. Voyez aussi la correspondance des commissaires civils av municipalités du Cap et du Port-au Prince.

mblées nationales, tel que celui qui accordoit l'égalité des
s aux hommes de couleur, il eût été impossible aux ci-
ns les plus vertueux et les plus éclairés de se trouver
cord sur les dispositions de notre ancienne législation, qu'on
it considérer comme toujours subsistantes, ou comme
ies depuis le 10 août 1792. Combien cette incertitude de-
-elle être plus grande pour les administrateurs d'une co-
e, qui n'avoit admis encore presque aucune des institutions
a révolution, quand la rapidité des événemens les entraînoit
: la plus grande violence, sans leur laisser le temps de la
litation !

§. XXII. De l'organisation de la commission intermédiaire.

'impérieuse loi de la nécessité explique également comment
commissaires civils consacrèrent en quelque sorte la divi-
des castes dans la commission intermédiaire, lors même
ls y admirent les blancs et les hommes de couleur sur le
l de l'égalité. Presque nulle part encore dans la colonie
hommes de couleur n'étoient fondus avec les blancs dans
garde nationale. Avant la loi du 4 avril, Blanchelande en
it formé des corps séparés sous le nom de *compagnies*
nches, dans les communes où ils n'étoient point en guerre
c les blancs, par exemple, dans la ville du Cap. Ils
ient également fait des corps particuliers, soit dans les
ux où ils s'étoient insurgés séparément, comme dans la pro-
ce du Sud, soit dans ceux où ils avoient eu l'appui d'une
tie des blancs, comme à la Croix-des-Bouquets et à Saint-
rc. Cet état de choses avoit toujours été conservé depuis
loi du 4 avril. L'assemblée coloniale ne l'avoit point changé,
les préjugés toujours subsistans n'avoient que trop favorisé
n insouciance à cet égard ; pas un homme de couleur n'étoit
mis dans son sein ; pas un n'y étoit représenté, puisqu'aucun
voit eu la faculté de concourir à l'élection de ses membres :

il falloit donc bien que les commissaires civils prissent sur
d'en appeler à la commission intermédiaire pour accoutu
insensiblement les blancs à les voir siéger à côté d'eux dan
assemblées politiques, puisqu'il y auroit eu les mêmes
cultés pour leur convocation particulière que pour celle
assemblées primaires de tous les hommes libres. On verra b
tôt quels mouvemens occasionna la vocation d'un très-
nombre d'officiers de couleur dans les troupes de ligne. F
on sait que c'est au temps où les choses ont été faites
faut se reporter pour les juger sainement. Or, malgré les
tiques amères qu'il a depuis été si facile de faire de c
opération dans les débats (1), rien dans les pièces nombre
qui ont passé sous les yeux de la commission des colo
n'annonce que les mesures proposées par les commissa
civils, dans leur proclamation du 12 octobre 1792, tant p
les opérations des assemblées primaires que pour la forma
de la commission intermédiaire, aient excité pour lors des
clamations ou du mécontentement dans la colonie. Une le
de Delaire à Page semble même annoncer que le côté o
s'en félicitoit : « Vous devez croire, y disoit-il, que *le*
» *est n'a point influé dans la nomination des membres*
» *l'assemblée intermédiaire*, faite par l'assemblée colonia
» puisque, depuis l'arrivée des commissaires, que les gale
» sont ouvertes, ils ne se montrent plus, à l'exception d'ur
» deux pour la forme. Dumas demandoit qu'on remît la
» mination au soir ; mais cette insidieuse motion a été
» jetée (2) ». Plusieurs autres écrits donnent la même indi

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tome IV, pag. 30 et suiv. ; t
VI, page 317.

2 Lettre de Delaire à Page, du 5 octobre 1792.

1). Ce n'est qu'après les mouvemens amenés par d'autres
s, qu'on se plaignit de n'avoir pas d'assemblée colo-
(2), parce qu'on espéroit qu'elle auroit offert un appui à
qui luttoient contre l'autorité nationale ; mais on ne cri-
point encore cette division des castes dans la commis-
ntermédiaire. Th. Millet, l'un de ceux qui s'est plaint
le plus d'aigreur, dans les débats des colonies des mesures
à cet égard par les commissaires civils, fit alors un
hlet pour prouver que la colonie ne devoit pas *remettre*
ong-temps à envoyer ses députés à la Convention natio-
qui devoient d'abord y faire adopter la mesure de l'es-
ge comme base de la constitution coloniale, et que jus-
là une assemblée coloniale seroit du moins inutile ; mais
se plaignit point de l'établissement ou de l'organisation
commission intermédiaire (3). Enfin Rochambeau fut aussi
é, peu de temps après, de substituer un simple bureau de
illance à l'assemblée coloniale de la Martinique (4).

Ioniteur de Saint-Domingue, du 26 décembre 1792, etc.

otes sur les troubles de Saint-Domingue, par Larchevesque-Thibaud,
t suiv. etc.

pinion de Th. Millet sur la députation de Saint-Domingue. Voyez
es réflexions du même sur la proclamation du 12 octobre, dans le
eur de Saint-Domingue, du 17 janvier. Débats susdits, tome V, pag.
suiv. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax,
. Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Do-
e, pag. 50. Réflexions sur la déportation des citoyens Verneuil, Bail-
tc., par Page, pag. 1 et 2. Mémoire sur l'administration de Saint-
ngue, par Cormier, pag. 27 et suiv.

Ioniteur de Saint-Domingue, des 25, 26 et 28 février 1792.

§. XXIII. Complots des agens de l'ancien régime.

Les agens de l'ancien régime, sans doute prévenus des pirations qui se tramoient en France contre la liberté, et bablement liés avec les contre-révolutionnaires de la Ma que, qui arboroient alors le pavillon blanc, n'avoient at ni la nouvelle du 10 août, ni la dissolution de l'assemblé loniale, pour se coaliser d'une manière plus particulière membre de cette assemblée annonçoit à ses collègues en Fr dès le mois d'avril 1792, que les officiers de l'état-majo disoient hautement la contre-révolution, et qu'en tout ment le lieutenant colonel du régiment du Cap, Tou envoyoit des fonds aux États-Unis (1). Ces officiers avoie dénoncés plusieurs fois dans cette assemblée depuis l'a des commissaires civils. Ils continuèrent leurs trames apr événement : ils prévoyoient sans doute qu'ils ne pourroie échapper à la déportation prononcée contre Blanchelande ne s'empressoient pas de prévenir leurs adversaires. On a sans néanmoins en donner de preuve, qu'ils avoient for projet de se défaire des principaux membres du côté Ou l'assemblée coloniale, et des commissaires civils, de tran le siége du gouvernement dans la forteresse du Môle, proclamer la contre-révolution (2). Les événemens posté

1 Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, du tobre 1792. Lettre de Doré aux commissaires de l'assemblée colon France, du 3 avril. Précis analytique des pièces fournies au comi nial, par Page et Brulley contre les déportés.

2 Mémoire de la société des amis de la Convention nationale du page 2. Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, octobre. Autre de Polverel à la même, du 3 novembre. Débats dan faire des Colonies, tome I, pag. 278 et suiv.; tome II, pag. 76. M

mo

ntrent du moins qu'ils comptoient beaucoup sur le régiment Cap, qui étoit commandé par Cambefort, sur les bataillons angers de Walsh, qui ne paroissoient pas avoir les mêmes incipes que les autres troupes nouvellement venues de France ec eux, sur le corps enfin des volontaires nationaux, qui ne toient jamais fondus dans la garde nationale du Cap : c'étoient x qui avoient le plus efficacement contribué au triomphe parti du gouvernement au mois de mars précédent. On distinguoit sur-tout par leur incivisme les volontaires à eval, qui, pour faire parade de leurs principes contre-olutionnaires, portoient *l'habit jaune*, c'est-à-dire, la uleur de Condé, au lieu de l'habit des gardes nationales. lle avoit été néanmoins la dépravation de l'esprit public dans la onie, que cet habillement n'avoit excité jusqu'alors aucune lamation. Tous ces volontaires avoient, comme la garde ionale, un conseil d'administration; mais les séances n'en ient pas publiques, et on assure qu'on s'y occupoit beau-up plus des vues politiques du parti du gouvernement que s détails de la tenue des volontaires. D'autres assemblées du me genre se tenoient chez le marquis de Rouvrai, et il roît certain qu'on envoya des émissaires porter des paquets iviques dans divers quartiers de la colonie (1).

Saint-Domingue, du 11 octobre 1792. Coup-d'œil impartial sur Saint-mingue, par Polverel fils, page 28. Mémoire présenté à la Nation, par neuil, pag. 6. Lettre de Sonthonax à Julien Raimond, du 8 novembre 2, dans le Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint-mingue, par ledit Raimond, pag. 42 et 43.

Lettre susdite des commissaires civils à la Convention, du 25 octo-. Débats susdits, tome I, page 279, et tome IV, pag. 204 et 205. tre de Lefebvre, aide-major des volontaires, du 10 octobre 1792, is le Moniteur de Saint-Domingue, du 11 octobre. Lettre du procureur

§. XXIV. Du club du Cap.

Ces conventicules avoient été dénoncés au procureur de la commune, Larchevesque-Thibaud ; ils le furent aussi à l'assemblée coloniale peu de temps avant sa dissolution par ces mêmes Daugy et Pitra (1), qui, dans leur correspondance, s'étoient si décidément prononcés contre les principes français, et qui ne voyoient d'espoir pour la colonie que dans l'indépendance ou la contre-révolution (2). Ce furent eux néanmoins qui obtinrent à cette occasion de l'assemblée coloniale la révocation de son arrêté pour la clôture des clubs publics, tant les mesures qui pouvoient causer de l'agitation leur convenoient sous quelque forme qu'elles se présentassent. Le Cap eut donc bientôt une de ces sociétés populaires, qui, après avoir puissamment servi la révolution en France contre ses ennemis, ont failli la détruire, faute de modérateur, par leurs prétentions exagérées, par l'abus des principes de la liberté, et la frénésie de quelques démagogues. Le club du Cap ne fut que dangereux, parce que l'amour de la liberté ne pouvoit pas être le moteur dans la situation où se trouvoit la colonie. Les personnes qui présidèrent à sa formation n'étoient pas propres à inspirer de la confiance aux amis de la révolution. Ce furent sur-tout des membres du côté ouest de l'assemblée coloniale et d'autres blancs de leur parti, qui se réunirent le 4 octobre

---

de la commune, du 9 octobre, dans le Moniteur de Saint Domingue, 12. Lettre d'un habitant de Plaisance à un de ses amis au Cap, du dans le Moniteur du 22. Annonce des preuves et explications que le citoyen Desparbès se propose de fournir, pag 4.

1 Lettre susdite du procureur de la commune. Moniteur de Saint-Domingue, des 8 et 11 octobre 1792.

2 Voyez ci-dessus, tome II, chapitre II, §. II, et le chapitre I du présent volume, §. XX.

92 dans cette même salle de spectacle qui avoit été le foyer
premières agitations du Cap en 1789. Deux des accusateurs
Polverel et Sonthonax, Dany et Verneuil, qui signoit en-
e le *chevalier de Verneuil*, peu de temps auparavant, se
tent particulièrement d'en avoir été les fondateurs. Daugy,
savoit si bien prendre toutes les formes pour servir les vues
agitateurs, en fut le premier président; Borel, Delaire, et
tres membres du côté ouest de la ci-devant assemblée co-
ale, en furent les secrétaires. Plusieurs des militaires fran-
venus avec les commissaires civils y furent aussi admis,
est remarquable que ce furent eux qui parvinrent quelque-
à en tempérer les écarts par leur véritable patriotisme;
s la marche du club étoit sur-tout dirigée par un comité
et, où Verneuil avoit la plus grande influence (1).

es sociétaires balancèrent long-temps sur la dénomination
ls se donneroient. Tout le monde fut à-peu-près d'accord
: prendre ostensiblement le titre d'*amis de la constitution*:
me si le côté ouest eût voulu attendre pour en adopter les
cipes qu'elle eût été renversée; mais on balança beaucoup
on y ajouteroit le nom de *française* à celui de *constitu-*
. Larchevesque-Thibaud assure qu'il fit rejeter cette addi-
, en invoquant le principe de l'unité de l'empire, qui ne
nettoit pas aux colonies de considérer comme étrangère la

Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 283. Lettre de A. B.
ustin Borel) à Verneuil, du novembre 1792. Voyez ci-dessous
apitre II, §. II. Attentat contre la liberté de la presse et le droit de pé-
, par Leborgne, pag. 1. Léonard Leblois au calomniateur Thérou,
1. Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc., par Baillio
, page 19. Mémoire justificatif de Cambefort, pag. 27, 29, etc.

constitution de la métropole (1). Cette dénomination primiti
fut ensuite changée, comme dans la mère-patrie, en celle d'*a*
de la Convention nationale; mais un des fondateurs du clu
qui avoit été aussi l'un des membres les plus distingués du c
ouest de l'assemblée coloniale, assure que les clubistes ne s'a
peloient entre eux que *petits blancs* (2). Cette dénominat
étoit très-populaire au Cap, et les sociétaires n'avoient effe
vement admis parmi eux que peu d'hommes de couleur. Ce
observation suffit pour faire apprécier la sincérité du dévouem
qu'ils affectoient pour la loi du 4 avril.

Le même membre annonce que le vrai but de cette in
tution étoit de remplacer, autant que cela étoit possible,
semblée coloniale (*). Comme elle, le club entreprit bie
de dicter des lois à toutes les autorités de la colonie. Ses p
cipaux directeurs correspondoient secrètement avec ceux
Port-au-Prince, et il paroît constant que le but des uns et
autres étoit de se débarrasser de tous les agens de la Fra
en ne paroissant poursuivre que ceux de l'ancien régime
La politique la plus artificieuse en dirigea la marche.

---

1 Lettre de Larchevesque-Thibaud à Sonthonax, du 12 octobre 1792

2 Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792. Voyez aussi l
moire pour Verneuil, Baillio jeune, etc., contre Sonthonax, *par Baillio l*
PETIT-BLANC.

* « *Pour parer à l'absence de l'assemblée*, nous avons formé un
» d'abord de *petits blancs*, ensuite d'amis de la Constitution, enfin s
» titre d'*amis de la Convention nationale*; mais entre nous, *nous rete*
» *titre de petits-blancs* ». (Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1

3. Voyez ci-dessous le chapitre III, §. XVIII. Coup-d'œil impart
Saint-Domingue, par Polverel fils, page 28.

§. XXV. Mouvemens à la municipalité.

Depuis la formation du club, les deux partis se trouvoient, ur ainsi dire, en présence. Ils ne cherchoient qu'un prétexte ur éprouver leurs forces (1). Peu de jours avant la dissolun de l'assemblée coloniale, ils en avoient fait un court es, qui, sans les soins des commissaires civils, auroit probament dégénéré en une affaire générale. Le 5 octobre 1792, ficier municipal, Domergue, voit, en entrant à la maison mmune, une caricature soigneusement collée sur la porte, i représentoit Cambefort et plusieurs autres agens du pour exécutif, attachés à des potences. Domergue essaie d'arher la pièce, et, n'en pouvant venir à bout, il la couvre d'un pier blanc. Deux fois ce papier, remis par Domergue, fut aché, sans que les sentinelles qu'il avoit placées auprès, ssent ou voulussent l'empêcher. Tandis que la municipalité libéroit sur cet événement, un officier du régiment de Walsh, né de son sabre et de deux pistolets d'arçon, vient se plaindre ec emportement de *cette horreur* à la municipalité. Le public i étoit dans la galerie, ayant témoigné la plus grande indiation, la municipalité fit arrêter l'officier; et comme on lui serva qu'il n'avoit rien à craindre avec des Français, il s'éa, dit-on : *Je ne suis pas français, moi, je ne connois s les lois de France* (2).

Le tumulte s'augmenta par l'arrivée de quelques officiers et us-officiers des régimens de Walsh et du Cap, qui vinrent clamer *l'officier détenu*. Un d'entre eux osa donner des coups

1 Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, page 29.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 7 octobre 1792. Lettre de J. Delaire Page, du 5 octobre.

de plat de sabre à Fondeviole, qui étoit alors greffier de municipalité, et qui a depuis été l'un des accusateurs de Pe verel et Sonthonax; l'arrestation de ce nouveau coupable suffit pas pour calmer les esprits. L'alarme se répand dans tou la ville. On court aux armes de part et d'autre. Sonthonax rend à la municipalité; il parvient à rétablir le calme avec sergent-major des grenadiers du troisième bataillon de l'Ain Drenoncourt : ce dernier vint intercéder pour les détenus, nom de son bataillon, auquel il fut remis du consentem général (1).

§. XXVI. Liste de proscription dressée au club.

Pendant ce temps-là, Daugy proposoit à l'assemblée col niale, qui tenoit ses séances dans la même maison, de déc rer que « tous les chefs employés à l'ancien gouvernem » avoient perdu la confiance publique ». Cette motion adoptée (2); et, dès ses premières séances, le club du C s'occupa des mesures propres à se débarrasser des agens l'ancien régime. Il fut puissamment aidé dans ses vues par journaux. On publia dans le moniteur de Saint-Domingue plan de livrer la colonie aux agens *des princes français re rés à Coblentz* (3). Cette pièce avoit, disoit-on, été adres de France aux patriotes de Saint-Domingue par un des co missaires de l'assemblée coloniale, qui pourtant avoient été j qu'alors bien éloignés de dénoncer les royalistes. Dans le n méro suivant de la même feuille (4), Verneuil invita les

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 7 octobre 1792. Lettre de J. Delair Page, du 5 octobre.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 8 octobre 1792.

3 Moniteur de Saint-Domingue, des 9 et 10 octobre 1792.

4 Moniteur de Saint-Domingue, des 2 et 14 décembre 1792 ; Mémoire justificatif de Cambefort, pag. 30 et 31.

oyens à imiter l'énergie du peuple français, à s'armer pour ivrer au glaive de la loi « *ces députés* prévaricateurs, qui, » *coalisés avec le pouvoir exécutif*, avoient, avec tant de » complaisance et tant de noirceur, préparé, machiné et con- » sommé la ruine de cette contrée naguère si florissante; qui, » au retour de la tragique expédition de Blanchelande dans la » province de l'Ouest et du Sud, avoient eu la lâcheté de » nommer des commissaires pris dans son sein, pour le féli- » citer sur l'heureux succès de son entreprise (*). »

Peu de jours après, on dressa au club une pétition, ou plutôt une liste de proscription de cent quarante-trois personnes, dont on demandoit l'embarquement, et qui toutes avoient rempli ou remplissoient encore des fonctions publiques; elle avoit été écrite et sans doute rédigée par Auguste Lachaise, que l'assemblée coloniale et le club n'avoient cessé jusqu'alors d'exalter comme un excellent patriote, quoiqu'on sût fort bien qu'il avoit été l'un des gardes-du-corps de Louis XVI; mais que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont depuis dénoncé dans les débats, sous ce prétexte, comme un des agens de la contre-révolution, parce qu'ayant été nommé postérieurement commandant de la garde nationale par la commune du Cap, il s'opposa, avec les commissaires civils, aux dernières émeutes que les factieux voulurent y exciter (1).

---

* La commission des colonies ne connoît ce fait que par la dénonciation de Verneuil.

1 Débats susdits, tome II, pag. 8 et suiv., 293 et 294; tome IV, pag. 211 et 221, tome VI, pag. 40 et 41. Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc., par Baillio l'ainé, pag. 16. Réflexions de Desparbès sur les arrêts ordonnés à Cambefort, page 4.

Cette pétition fut d'abord revêtue au club de cinq cents s
gnatures. On y déclara ensuite qu'il n'en étoit plus besoin, c
que les assistans l'appuieroient de leur présence. Plus de mil
voix, dit-on, se firent alors entendre de la salle du club et d
la place qui est au-devant. Une fanfare annonça l'arrivée d'un
députation nombreuse de militaires qui venoient se réunir au
habitans, précédés d'un drapeau tricolor (1). On trouva
moyen de faire réitérer le lendemain la même cérémonie, pa
le bataillon des hommes de couleur que les agens du gouve
nement avoient, disoit-on, inutilement travaillés pour les mett
dans leur parti. C'est avec ce cortége imposant que la pétition
après avoir été imprimée, fut remise aux commissaires civi
par une députation du club. Elle leur fut ensuite adressée c
nouveau par la municipalité (2). On peut juger de la virulenc
qui présidoit à toutes ces opérations, par l'intitulé suivant d
la liste des personnes dénoncées : « Avis aux citoyens : noms d
» personnes *traîtres à la patrie*, auteurs des maux de Sain
» Domingue, dont les infames projets étoient *de faire égorg*
» *les citoyens de toutes les classes*, les uns par les autres
» et livrer nos propriétés aux émigrés de Coblentz, donn
» à la société des amis de la Convention nationale par la com
» mune du Cap, les sous-officiers, soldats-citoyens de la garn
» son, et les marins employés dans l'expédition, présentés
» MM. les commissaires-nationaux civils comme des homm
» dangereux, et *teints du sang de leurs concitoyens*, av
» *instante prière d'en ordonner l'embarquement* (3). »

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 18 octobre 1792.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 18 octobre 1792.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 212.

§. XXVII. Efforts inutiles des commissaires civils pour calmer les esprits.

i l'on en croit Verneuil, dans un mémoire publié en France, furent les employés de la commission civile, sur-tout Albert Picquenard, qui furent les excitateurs de ce mouvement, l'instigation de la commission (1); mais aucun des écrits faits les lieux n'appuie cette allégation. Le club lui-même, qui oit sans doute à quoi s'en tenir, en attribua tout l'honneur procureur de la commune, Larchevesque-Thibaud (2). On t au surplus, dans des pièces authentiques, que les com-ssaires civils n'avoient pas attendu la présentation de la fatale e pour essayer de calmer la fermentation populaire. C'est ce soin qu'ils avoient débuté, dans leur proclamation, pour dissolution de l'assemblée coloniale et la convocation des emblées primaires. « Citoyens, leur avoient-ils dit, quelle fureur vous agite, dans quel abyme de maux allez vous vous plonger? L'ennemi est à vos portes; vos champs et vos habitations sont dévorés par l'incendie; le sang de vos frères égorgés crie vengeance, *et vous restez en proie à la discorde et aux dissentions civiles!* comment, spectateurs indifférens de tant d'atrocités, osez-vous préférer d'éternels débats d'opinions au devoir impérieux pour vous d'arracher les derniers lambeaux de Saint-Domingue aux brigands qui veulent se les partager? Non, il n'est plus qu'un moyen de sauver la chose publique, *c'est d'abjurer toute espèce de querelle et de haine personnelle*, de vous réunir franchement autour des lois, et de n'écouter que leurs organes (3). »

---

1 Mémoire présenté à la Nation, par Verneuil, contre Sonthonax, pag. et 7.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 20 novembre 1792.

3 Proclamation des commissaires civils, du 12 octobre 1792. Débats dans affaire des colonies, tome I, pag. 42 et suiv.

La voix de la raison ne put l'emporter sur les manœu
des agitateurs, qui étoient admirablement servis par la h
des soldats venus de France contre les ennemis de la rév
tion. Le club avoit d'ailleurs su les gagner, en paroi
prendre un vif intérêt à leur sort. Il avoit dénoncé, par
autre pétition, à la municipalité l'hospice militaire, où
manquoit, dit-on, absolument de soins pour les malades.
hospice étoit desservi par les pères de la charité, qui, con
tous les autres établissemens ecclésiastiques, avoient été
servés jusqu'alors à Saint-Domingue. Le club demanda a
l'embarquement de ces religieux, contre lesquels on fo
même un attroupement pour cela. Il offrit, au nom des citoy
de faire le service de l'hospice. Un grand nombre d'habi
prirent chez eux des soldats malades; d'autres firent pour l
besoins des souscriptions montant à 100,000 francs argent
Saint-Domingue. Le trésorier du club, Delaire, estima les s
qu'on leur donna dans les maisons particulières à la mé
somme (1). L'ensemble de la conduite du club, sur-t
d'après ce qui s'étoit passé au Port-au-Prince lors de l'arri
des bataillons d'Artois et de Normandie, et dans d'autres p
ties de la colonie en diverses circonstances (2), montre t
clairement que ces témoignages de dévouement, très-purs s

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 230 et suivantes. M
niteur de Saint-Domingue, du 3 novembre 1792. Voyez aussi ceux des
5 et 28 novembre. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre S
thonax, pag. 3 et 9. Autre pour les citoyens Verneuil et Baillio jeu
par Baillio l'aîné, pag. 19 et 20.

2 Voyez ci-dessus, dans la première partie, les §§. XX et XXI du chapitre
et les §§. II, XXVIII et suiv. du chapitre VI. Voyez aussi la lettre
Cougnac-Mion à l'assemblée coloniale, ci-dessus, §. V.

ıte dans un grand nombre de ceux dont ils émanoient, n'é-
ent, dans les meneurs de la société populaire, qu'un moyen de
luire les défenseurs de la patrie pour les attacher au parti qui
minoit le club. Plusieurs des plus ardens de ces derniers, sur-
ut des dragons du seizième régiment (ci-devant Orléans), se
ttirent contre des soldats du régiment du Cap, auxquels ils
prochoient des propos inciviques et d'avoir pris le parti de
urs officiers portés sur la liste de proscription. Il y avoit lieu
craindre un engagement général (1). Sonthonax vint à bout
le prévenir en se transportant dans les casernes des différens
rps. Il y obtint d'eux, au nom du patriotisme et des dangers
la colonie, la promesse d'un oubli général. C'est pour cé-
orer cette réunion apparente que les soldats du régiment du
ap firent faire le drapeau tricolor, qu'ils portèrent si pom-
eusement au club, avec les dragons du seizième régiment et
s gardes nationales (2).

§. XXVIII. Emeute contre le régiment du Cap.

Ce n'étoit plus seulement des soldats qu'il falloit calmer, étoit presque toute la population du Cap. Pour y parvenir, onthonax alla au club, au nom de ses collègues, pour assu-r les citoyens que la commission civile prendroit leur péti-on dans la plus grande considération, et qu'ils pouvoient ompter sur la justice la plus sévère. Il ajouta que la com-ission avoit besoin d'examiner une affaire aussi sérieuse, et ue cet examen exigeoit quelques jours. Il invita ensuite la ociété à suspendre ses séances pendant cet intervalle.

---

1 Lettres des commissaires civils à la municipalité du Cap, du 20 octo-re 1792.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 17 octobre 1792. Coup-d'œil impartial ur Saint-Domingue, par Polverel fils, pag. 28 et 29.

Le club se sépara effectivement, et son apparente docilité qui n'étoit que de l'astuce, parut un acte de patriotisme a commissaires civils; mais les clubistes, en quittant la salle d séances, allèrent demander à la municipalité une assemblée commune, qui leur fut accordée pour le lendemain 18 octobr La pétition fut lue de nouveau dans cette assemblée, qui éto unique pour toute la ville du Cap. Elle y fut généralemé adoptée (*); et le soir, « une grande partie des citoye » et des gardes nationales se rassembla en armes sur la pla » d'armes, *pour exécuter par la force l'embarquement* » *ceux qui avoient été désignés*. Mais, soit à cause de l'obscu » rité de la nuit, soit *à cause du petit nombre*, l'expéditi » n'eut pas lieu (1). »

Les mouvemens se renouvelèrent le lendemain avec plus force Les commissaires civils, pour prévenir l'influence du colon Cambefort sur le régiment du Cap, lui envoyèrent l'ordre de rendre auprès d'eux pour y rester sous la sauve-garde de la lo Le gouverneur Desparbès, qui s'étoit entouré des officie de ce régiment, de ceux de Walsh et des volontaires Cap, lui ordonna les arrêts, sous prétexte des risques qu

---

* Verneuil a altéré essentiellement la vérité à cet égard comme à beau coup d'autres, en disant à la page 7 de son *Mémoire présenté à la Nati contre Sonthonax*, que la liste de proscription ne fut dressée dans l'assembl de la commune que le *vingt* octobre, après l'embarquement.

1 Moniteur de Saint Domingue, du 20 octobre 1792. Lettre susdite d commissaires civils à la Convention Nationale. Débats susdits, tome I, 280. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, page 3 Mémoire justificatif de Cambefort, page 29. Mémoire de la société des Am de la Constitution du Cap, pag. 5 et 6.

ıvoit courir en se rendant chez les commissaires civils (1). avoit consigné la veille les régimens de Walsh et du Cap ıs leurs casernes, ainsi que le troisième bataillon de l'Aisne. is voyant que les rassemblemens continuoient le matin du , il ordonna à ces différens corps de se rendre au Champ- Mars. Walsh et le Cap y vinrent aussitôt. Le troisième aillon de l'Aisne refusa de marcher, sans une réquisition ; autorités civiles. Il se rendit de son chef à la place ont-Archer, où les citoyens étoient rassemblés vis-à-vis la mai- ı des commissaires civils (2), avec les dragons du sei- me régiment et le bataillon des hommes de couleur. Les lontaires à pied, dont les dispositions pour les agens de ıcien gouvernement paroissoient chancelantes depuis quelques ırs, s'y rendirent aussi, soit volontairement, soit parce qu'ils ɔient été contenus par les autres habitans et par les bataillons uvellement venus de la métropole (3). Les volontaires à eval parloient seuls d'aller se ranger au Champ-de-Mars près du régiment du Cap ; mais plusieurs las des insultes aux- tels ils étoient exposés depuis quelques jours, à cause de

1 Réponse de Desparbès à l'arrêté des commissaires civils, pag. 15 et 16. flexions du même sur les arrêts ordonnés à Cambefort.

2 Anecdote remarquable dans la journée du 19 octobre 1792, dans le oniteur de Saint-Domingue, du 21.

3 Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 23 octobre 1792. Lettre de ɔncignon dans celui du 21. Lettre susdite des commissaires civils à la Con- ention nationale, du 25 octobre. Débats susdits, tome I, page 281. Coup- œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, page 30. Réponse de esparbès à l'arrêté des commissaires civils, pag. 17 et suiv. Mémoire jus- ficatif de Cambefort, page 31 et suiv. Mémoire de la société des amis de ı Convention nationale, pag. 4, 5 et 6.

leur habillement, avoient déja pris l'habit national. Ils furc repoussés par leurs camarades, et rejoignirent aussi les hal tans à la place Mont-Archer. Les autres, ayant à leur tête le commandant Cagnon, qui avoit été membre de l'assembl coloniale, et qui, dit le Moniteur, *malgré les circonstance étoit un homme généralement estimé*, dirigent leur marc vers le Champ-de-Mars. On les insulte, on les arrête; pl sieurs se sauvent à toutes jambes, d'autres sont déshabill et renvoyés. Cagnon, presque seul, veut tenir tête à la fou Le lieutenant-colonel Laveaux, qui, lors de la promenade drapeau tricolor, avoit eu besoin de sa présence d'esprit et toute sa bravoure pour sauver un de ces imprudens volontair qui avoit osé l'insulter (1), presse Cagnon, au nom de sa v en danger, au nom de la vie de ceux qu'il commande, céder à l'impétuosité du peuple. En même temps un habita prend Cagnon par derrière pour lui arracher son habit : ce de nier, en se retournant, lâche son pistolet, qui blesse un aut citoyen : il fut lui-même bientôt massacré. Quatre de ses c marades, qui voulurent le défendre, furent tués à ses côtés. L autres n'échappèrent à la mort qu'en se dépouillant de leu odieuse livrée (2).

---

1 Moniteur de Saint Domingue, du 20 octobre 1792. Mémoire de la s ciété des amis de la Constitution, du Cap, du 30 octobre. Arrêté des com missaires civils portant suspension de Desparbès; etc. du 21 octobre. R ponse audit arrêté, page 21.

2 Voyez les mêmes pièces. Mémoire de la société des amis de la Con vention, pag. 56 et 78. Lettre des commissaires civils à la Convention na tionale, du 25 octobre 1792. Débats dans l'affaire des Colonies, tome I page 282. Coup-d'œil susdit, par Polverel fils, page 31. Arrêté pour la des titution de Desparbès, du 21 octobre 1792.

Cependant les habitans du Cap, auxquels s'étoient joints des
celots de la rade, s'étoient emparés de l'arsenal, dont les
rtes leur furent ouvertes malgré les ordres de Desparbès et
commandant d'artillerie Pomeyrols. Les canonniers les sui-
ent avec plusieurs pièces, et tous ensemble marchèrent au
amp-de-Mars, où un engagement général paroissoit inévi-
le. Les régimens de Walsh et du Cap y furent bientôt en-
rés par une troupe immense. Les commissaires civils, qui
ient fait d'inutiles efforts pour ramener l'ordre, requirent
sparbès de faire rentrer les troupes aux casernes : ce gou-
neur n'eut aucun égard à cette réquisition. Ils lui en firent
e seconde pour désarmer les régimens qu'il avoit appelés au
amp-de-Mars, et disperser les autres personnes qui y étoient
semblées (1).

§. XXIX. Embarquement de leurs officiers et de Desparbès.

Desparbès se détermina alors à donner l'ordre qu'on lui
mandoit. Deux détachemens de troupes de ligne qui s'étoient
dus au Cap par ses ordres, du poste de la Fossette où ils
ient de garde, s'étoient déja réunis aux citoyens. Ils furent
ntôt suivis du régiment de Walsh; enfin celui du Cap ren-
dans ses casernes. Les commissaires civils donnèrent per-
nellement l'ordre d'embarquer les officiers de ce régiment
quelques colons qui étoient avec eux. On y remarqua
-tout le journaliste Gatereau, qui, ayant été déporté par
semblée coloniale pour avoir pris la défense des hommes
couleur, étoit revenu avec Desparbès, et s'étoit montré
n des plus chauds partisans de l'ancien régime. Sonthonax

(1) Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 23 octobre 1792. Mémoire sus-
des amis de la Constitution. Lettre susdite des commissaires civils, du 25
obre. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 282. Coup-d'œil
it, par Polverel fils.

leur porta lui-même la réquisition d'embarquement, à laqu ils se soumirent après quelques difficultés. Polverel les acc pagna jusqu'au rivage pour les préserver de toute insulte. étoient au nombre de trente et quelques. Les soldats du r ment du Cap parurent d'abord vouloir les suivre (1); mai furent bientôt désabusés, et les commissaires civils révoquè l'ordre qu'ils avoient aussi donné pour leur embarquement Leurs officiers furent depuis acquittés par un décret de Convention nationale; mais les principaux d'entr'eux, tels le colonel Cambefort, le lieutenant-colonel Tousard et le m Poitou donnèrent bientôt après une preuve non équivoque leurs principes, en allant se réunir aux Anglais pour r Saint-Domingue à la République (3). D'autres, tels que Liég l'un des aides-de-camp de Blanchelande, après une lon détention, que les commissaires de l'assemblée coloniale prolongèrent tant qu'ils le purent, sont rentrés au service d République. La plupart des officiers de Walsh donnèrent démission (4).

---

1 Mémoire justificatif de Cambefort, pag. 32. Réponse de Despar l'arrêté des commissaires civils. Mémoire de la société des amis de la vention nationale, pagé. 8.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 23 octobre 1792. Lettre dite, des commissaires civils. Débats susdits, tome VI, pag. 124 et Mémoire de la société des amis de la Constitution du Cap, du 30 oc 1792. Arrêté portant suspension de Desparbès, du 21 octobre. Répon Desparbès audit arrêté, pag. 19 et 20.

3 Voyez ci-dessous le chap. VI.

4 Pétition à la Convention Nationale, par Sherlock, Clarke, etc. Ré de Desparbès à l'arrêté des commissaires civils, du 21 octobre 1792, 21 et 22.

D

Deux jours après, les commissaires civils ordonnèrent aussi
a destitution et l'embarquement du gouverneur Desparbès,
insi que de Girardin, qui commandoit toujours la marine de
aint-Domingue, et de plusieurs autres officiers de marine qui
voient paru d'accord avec les officiers du régiment du Cap.
'arrêté qui concerne Desparbès lui reproche l'inaction des
roupes, contre laquelle les commissaires civils avoient souvent
éclamé (1), ses liaisons avec les agens de l'ancien régime, les
lus contre-révolutionnaires, la qualification de *représentant*
u roi qu'il s'étoit donnée après la suspension prononcée par
Assemblée nationale, enfin toute sa conduite dans la dernière
rise du Cap. Il étoit du moins bien manifeste que ce vieil-
rd ne pouvoit se faire au nouvel ordre de choses amené par
révolution du 10 août, et que les commissaires civils ne
ourroient pas s'accorder avec lui. Dès leur passage sur mer,
y avoit eu entr'eux des conflits d'autorité, et depuis son arrivée
esparbès avoit été absolument circonvenu par les Cambefort, les
oitou, et les autres agens de l'ancien régime le plus décidément
nnemis de la révolution (2). Les commissaires civils crurent même

---

1 Note officielle à Desparbès, du 12 octobre 1792. Coup-d'œil impar-
al sur Saint-Domingue, par Polverel fils, pag. 31.

2 Note officielle susdite. Lettre de Delaire à Page, du 5 octobre 1792.
oniteur de Saint-Domingue, des 22 et 23 octobre. Arrêté portant suspension
s citoyens Desparbès, Cambefort, etc., du 21 octobre. Villeon, contre-
niral, à la Convention nationale. Débats dans l'affaire des colonies, tome II,
. 76, et tome VI, pag. 125 et 126. Mémoire de la société des amis de la
onvention nationale, p. 9. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par
olverel fils, pag. 28 et 31. Annonce des preuves et explications que le citoyen
esparbès se propose de fournir, pag. 4 et suivantes. Réponse du citoyen
esparbès à l'arrêté des commissaires civils, pag. 5, 6, 7, 8, 13 et 14.

avoir la preuve que Montbrun, son aide-de-camp, le seul homme de couleur qu'il eût amené avec lui, s'étoit réuni avec Poit pour gagner, s'il étoit possible, à la cause des officiers du Ca le bataillon des hommes de couleur (1); le gouverneur pro soire qui remplaça Desparbès, le destitua en conséquen Mais les commissaires civils acquirent sans doute depuis preuve que les inculpations faites à Montbrun étoient destituées fondement, ou qu'il avoit été égaré par des motifs dignes d'e cuse dans des occurrences si difficiles, puisqu'ils lui confièr des postes de la plus grande importance, et qu'ils le no mèrent même commandant de la province de l'Ouest en 17 Polverel sur-tout parut avoir en lui la plus grande confiance (Quant à Desparbès, il s'écria, dit-on, en s'embarquant : « » suis bon Français, bon Américain, et je suis bien aise » retourner en France pour rendre compte de l'état déplora » de la colonie (3) ». Il fut aussi décrété d'accusation par Convention nationale; mais, plus heureux que Blanchelande beaucoup plus foible, il implora le témoignage des comm saires de l'assemblée coloniale contre les commissaires civ qu'ils regardoient comme leur ennemi commun, et il parv ainsi à être acquitté par le tribunal révolutionnaire (1).

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 23 octobre 1792.

2 Lettre de Sonthonax à Polverel, du 4 novembre 1792. Autre de P verel à Delassalle, du 30 janvier 1793. Autre du même à la municipalit Port-au-Prince, du 2 février. Autre du même à Montbrun, du 3 fév.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 22 octobre 1792.

4 Lettre de Desparbès aux commissaires de l'assemblée coloniale, du ju'n 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, page 125.

§. XXX. Du gouvernement provisoire de Rochambeau.

Tel fut le résultat des agitations suscitées par le club du
› dans les journées des 17, 18 et 19 octobre 1792. Rien
nonce que les commissaires civils en aient été les instiga-
rs, comme l'a dit Verneuil (1), qui s'est glorifié alors de
part qu'il y avoit prise. La conduite des commissaires civils,
s la situation embarrassante où ils se trouvoient, ne fut
sans doute toujours dirigée par l'opinion personnelle qu'ils
ient des hommes et des choses, mais par la force des cir-
stances, qui les obligèrent de choisir entre deux maux le
ns mauvais. Quoiqu'ils ne connussent encore qu'imparfai-
ent les instigateurs des démarches du club et de la com-
ne, dans lesquelles l'amour de la liberté avoit sans doute
aîné de bons citoyens, il étoit difficile qu'ils ne vissent pas
dans les chefs du côté Ouest de l'assemblée coloniale, dont
ieurs s'étoient mis très en avant, des factieux qui vouloient
léfaire de toutes les autorités qui provenoient de la mé-
ole ; mais ils dûrent s'appercevoir aussi qu'il étoit impossible
onserver la colonie à la France en se rangeant d'un parti qui
si décidément dirigé par des contre-révolutionnaires et
royalistes. Les commissaires civils comptoient d'ailleurs
coup sur le patriotisme des troupes qu'ils avoient amenées
France. Ils comptoient triompher de l'opinion des colons
es eux-mêmes par les succès qu'ils attendoient des opéra-
militaires contre les insurgés, auxquelles ils se propo-
nt de donner une grande activité dans toutes les parties
colonie. Ils venoient d'appeler, pour les diriger, au gou-

(1) Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 204 et 205. Proclamation des commissaires civils, du 27 octobre.

vernement provisoire de Saint-Domingue, le jeune Vime
Rochambeau, que la métropole avoit envoyé à la Martini
comme gouverneur-général des îles du Vent, mais que l'
cien gouverneur Behague avoit repoussé de cette île aprè
avoir proclamé la contre-révolution (1). Rochambeau a
ramené à Saint-Domingue la petite division qu'on lui avoit c
fiée, et les dix-huit cents hommes qui y étoient embarqués
Malheureusement sa nomination priva la colonie d'un offi
de mérite, le commandant du Nord, d'Hinisdal, qui
qu'on lui avoit fait un passe-droit, et qui prétendoit d'aill
avoir à se plaindre de Rochambeau. Il persista à donne
démission, quelques représentations, quelques instances m
que lui fit Sonthonax (3).

On a beaucoup contesté aux commissaires civils, dans di
écrits et dans les débats (4), le droit qu'ils s'étoient attr
de destituer Desparbès, et de choisir celui qui devoit le r
placer. On y a représenté Rochambeau comme un homme

---

1 Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Do
gue, par J. Raimond, page 44. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domi
par Polverel fils, page 31. Annonce des preuves et explications que
toyen Desparbès se propose de fournir, page 4.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 26 octobre 1792.

3 Proclamation des commissaires civils du novembre 1792. Lett
commissaires civils à d'Hinisdal, des 23 et 31 octobre 1792. Autre de
thonax à Polverel, du 3 novembre. Lettre de Sonthonax à Polvere
4 novembre. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, pag. 9,
39 et 40.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 40 ; tome VI, pa
124 et suivantes. Voyez aussi les réflexions de Page sur la déportati
citoyens Verneuil, Baillio, etc. page 4.

ens et sans vertu, réprouvé par l'ancien et par le nouveau ime. Mais on n'a donné aucune preuve de ces inculpations, l'on a déja observé que les commissaires civils ayant été forlement confirmés par l'Assemblée nationale après le 10 août, avoient dû se croire investis des mêmes pouvoirs que les comssaires de cette Assemblée envoyés auprès des armées, quoiqu'ils eussent pas le même caractère, par cela seul que la grande volution qui eut lieu à cette époque rendoit ces pouvoirs cessaires plus encore dans les colonies que dans les départemens du continent. Il s'agit donc bien moins d'examiner elle a été la limite de leurs pouvoirs que l'usage qu'ils en t fait. Aussi l'embarquement du gouverneur, et son remcement provisoire par les commissaires civils, bien loin voir été condamnés par la Convention nationale ou par le nseil exécutif provisoire de la République, obtinrent-ils leur probation par l'accusation de Desparbès, et l'envoi d'un re gouverneur en sa place quelques mois après. Les colons trouvèrent pas dans ce temps-là un sujet d'inculpation dans e mesure que le club approuva même (1).

Rochambeau parut d'abord justifier le choix des commissaires ils : il avoit la confiance du conseil exécutif provisoire, qui nvoya peu après comme gouverneur à la Martinique (2). avoit celle des troupes venues de France, qui n'avoient cessé se plaindre de l'inaction où on les laissoit (3), et les circons-

1 Adresse du club à Rochambeau, du novembre 1792, dans le Moteur de Saint-Domingue, du 1 décembre.

2 Proclamation de Rochambeau, du 10 janvier 1793.

3 Adresse du second bataillon du quatre-vingt-quatrième régiment aux mmissaires civils, Moniteur de Saint-Domingue, des 25 et 31 octobre

tances où il prit le commandement étoient favorables pour opérations militaires. Des témoins oculaires assurent qu désunion s'étoit mise parmi les noirs de la province du No depuis leurs faciles succès contre les blancs, que la jalo du commandement avoit sur-tout divisé Jean François et I sou, qui avoient été sur le point d'en venir aux mains. chambeau les chassa devant lui et délivra presque toute la tie de l'est de la province, celle qui est entre le Cap e Fort-Dauphin. Il reprit le bourg d'Ouanaminthe, poste important, parce que c'est la clef des frontières espagnoles lesquelles les insurgés faisoient un commerce interlope qui étoit très-avantageux. Mais la mauvaise santé du général ne résister aux fatigues de ce climat brûlant. Il fut obligé de tourner au Cap au bout de quelques jours, et ces prem avantages n'eurent aucune suite. Le bourg d'Ouanaminthe même repris quelque temps après par les nègres, qui y tuè beaucoup de blancs (1).

§. XXXI. Séparation des commissaires civils.

Dès avant cette petite campagne, les commissaires c avoient profité de l'espèce de calme qui suivit l'embarquen

1792. Mémoire présenté à la Nation, par Verneuil, page 11. Débats l'affaire des colonies, tome VI, p. 230 et 231.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 253 et 282. Ad philosophique au commissaire civil, par le curé du Dondon, Delah p. 31 et suivantes. Lettre de Sonthonax à ses collègues, des 4 et 12 no bre 1792. Proclamation de Rochambeau, du 5 décembre, dans les an patriotiques de Saint-Domingue, du 6 décembre. Expédition sur Mariba et Ouanaminthe, par Rochambeau. Lettre de Polverel à Sonthonax 7 janvier 1793. Mémoire susdit de Verneuil, pag. 11, 12 et 15. Pr mation de Rochambeau, sans date. Annales patriotiques de Saint-Do gue, des 30 novembre et 6 décembre 1792.

es agens de l'ancien régime, pour exécuter le projet qu'ils voient formé de se distribuer dans les trois provinces de la olonie. Sonthonax resta dans le Nord, Polverel et Ailhaud al- rent dans l'Ouest, d'où l'un d'eux devoit passer dans le Sud. es commissaires civils étoient formellement autorisés, par leurs structions, à se diviser ainsi, et il se peut que les troubles ui subsistoient encore dans l'Ouest et le Sud, la difficulté des ommunications par terre de ces deux provinces avec le Nord, epuis l'insurrection des nègres, et l'égalité des soins que les ommissaires devoient à toutes les parties de la colonie, leur aient it considérer cette mesure comme absolument indispensable (1). ais elle n'en eut pas moins des suites funestes, sur-tout dans province du Nord, et bientôt par contre-coup dans les deux tres. Il ne falloit pas moins que l'autorité réunie de la com- ission civile et du gouverneur pour mettre un frein aux mou- emens que les agitateurs élevoient sans cesse autour d'eux. Le spect dû aux commissaires civils diminua beaucoup lorsqu'on s vit isolés; leurs mesures furent ou moins sages ou moins ppropriées aux circonstances, parce qu'au lieu d'être le résul- t d'une délibération commune, où ce qu'il pouvoit y avoir de éfectueux dans la manière de voir de chacun étoit contre-balancé ar les réflexions des deux autres, leurs décisions, presque tou- ours individuelles, portèrent l'empreinte particulière du caractère e chacun d'eux. Bientôt Polverel et Sonthonax furent partagés ur des mesures générales qu'ils auroient dû concerter en- mble et rendre uniformes pour toute la colonie. Sonthonax,

1 Proclamation des commissaires civils, du 13 octobre 1792. Arrêté des- its commissaires, du 18 octobre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, ge 186, et suiv.

plus jeune, plus ardent, plus actif sans doute, entraîné par
enthousiasme qui persuadoit alors à tous les républicains que
révolution ne devoit trouver aucun obstacle autour d'ell
et que presque tous les moyens qui pouvoient en assurer
succès, étoient par cela même justifiés, avoit une plus gran
idée de l'étendue de ses pouvoirs; il voyoit mieux ce que
France avoit à redouter des agitateurs qui troubloient la co
nie, et la nécessité d'y porter remède par des mesures prompt
et puissantes. Polverel, plus âgé que lui, plus sage par cet
raison, plus convaincu de la nécessité d'observer les lois
milieu même des révolutions qui semblent en être l'interrègn
auroit tempéré l'extrême activité de son collègue; mais il a
roit aussi sans doute appris de lui à ne pas trop compter s
les règles ordinaires, dans le temps où l'autorité des lois est ég
lement suspendue, et par l'incertitude où l'on est sur cell
qui peuvent subsister encore, et par l'entraînante rapidité d
événemens, qui ne permet pas de suivre la direction qu'el
ont prescrites. On avoit déja fait des efforts pour les diviser (
Il fut alors aisé d'y parvenir, et leur dissentiment d'opinion
manifesté dans des actes publics, et sur-tout dans plusieurs
leurs proclamations, contribua beaucoup à affoiblir la cons
dération dont ils avoient joui auparavant, et à fournir des arm
trop puissantes aux ennemis de la France (2).

§. XXXII. Subvention approuvée par Sonthonax.

Ce dissentiment se manifesta sur-tout relativement aux imp
sitions. Dans l'état ordinaire, le petit nombre de celles q
étoient perçues dans la colonie ne suffisoit pas pour en pay

1 Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, p. 28.

2 Réflexions de Page sur la déportation des citoyens Vernenil, Baillio, e
page 4.

dépense : c'étoit la métropole qui fournissoit le surplus. L'in-
fisance étoit devenue bien plus forte encore, depuis que les
oubles survenus dans toutes les parties de la colonie, et sur-
ut l'insurrection des nègres dans la riche province du Nord,
oient prodigieusement augmenté les dépenses, en diminuant
aque jour la recette. L'assemblée coloniale couvrit long-temps
déficit par les traites qu'elle tira sur la mère-patrie; mais le
u de ménagement qu'elle mit dans l'usage de cette ressource,
nt aux manœuvres de l'agiotage et de la malveillance, pré-
cita ce papier dans le plus grand discrédit, quoiqu'il ait tou-
rs été acquitté religieusement par la mère-patrie. Tel étoit
mbarras des finances et l'impossibilité de faire face aux dé-
nses les plus urgentes, même pour la fourniture des hôpi-
ux militaires et le prêt des troupes, que cette assemblée,
la fin de sa session, arrêta la levée du quart des revenus,
titre d'emprunt forcé, sous le nom de *subvention*; on devoit
percevoir principalement sur les denrées coloniales, à leur
portation. Mais comme les hommes de couleur n'étoient pas
présentés dans l'assemblée, on observa qu'ils ne pouvoient pas
re assujettis à cet impôt, et par cette raison-là même le
ouverneur Desparbès refusa de sanctionner l'arrêté qui en or-
onnoit la levée (1)

Les besoins de la colonie, qui s'étoient augmentés par l'arrivée
ême des troupes nouvellement venues de France, devinrent
e plus en plus pressans, et la pénurie des caisses toujours plus

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, p. 361. Proclamation
s commissaires civils, du 30 octobre 1792, dans le Moniteur de Saint-
omingue du 31. Extrait des registres de la commission intermédiaire, du
novembre.

extrême. La commission intermédiaire eut recours à tous les
pôts publics, qu'elle fit verser dans la caisse de la colonie,
suivant l'exemple dangereux qui lui avoit été donné par l'asse
blée coloniale (1). Les commissaires civils, après l'embarq
ment des agens de l'ancien régime, invitèrent les citoyen
des contributions patriotiques, pour lesquelles un registre
ouvert dans chaque municipalité (2). On sollicita des prêts
la part des négocians les plus riches. On demanda à des e
cuteurs testamentaires de vuider dans les caisses publiques
fonds qu'ils avoient entre les mains. Plusieurs cédèrent à
invitations dans un temps où les dénonciations du club rendoi
si redoutable l'animadversion populaire (3); mais on conçoit
cilement que de semblables ressources dûrent produire pe
elles achevèrent de fermer toutes les autres, en ruinant le c
dit public, et en répandant une inquiétude générale. C'est da
ces circonstances que la commission intermédiaire, sans dou
d'accord avec Sonthonax, crut pouvoir reproduire l'emprunt
la subvention, en réformant les principales défectuosités qu'
avoit trouvées dans le mode de l'imposition. Elle parut croi
que l'adjonction qui lui avoit été faite de six hommes de co
leur, faisoit cesser le défaut de représentation de cette clas
d'hommes à l'assemblée coloniale, et que l'irrégularité

---

1 Voyez ci-dessus le chapitre II, §. II.

2 Proclamation de Polverel, Sonthonax et Ailhaud, du 27 octobre 179

3 Lettre de Sonthonax à Polverel, des 12 et 21 novembre 1792. Lettr
de Polverel à Delassalle, des 1 et 6 janvier 1793. Extrait des registres
la commission intermédiaire, du 7 novembre 1792. Moniteur de Saint-D
mingue, des 8, 9, 11 et 29 novembre. Annales patriotiques, du 8 no
vembre.

ır nomination par les commissaires civils étoit suffisam-
nment couverte par la nécessité des circonstances, et par le
nsentement tacite des hommes de couleur, qui, au milieu de
nt d'orages, n'avoient pas fait entendre une seule réclama-
on contre ce mode de nomination (1).

Ces considérations parurent également décisives au général
ochambeau, qui sanctionna l'arrêté, en sa qualité de gouver-
eur provisoire, et à Sonthonax, qui en ordonna l'exécution.
n a prétendu dans les débats, sans en donner de preuve, que
cquiescement de Rochambeau avoit été acheté par la cor-
ption. On a seulement allégué une déclaration du gouverneur
esparbès, suivant laquelle on lui avoit offert, pour obtenir
tte sanction de l'impôt, 66,000 liv.; mais cette déclaration
a pas été non plus rapportée. Le fait qu'on vouloit y faire
tester par Desparbès étoit même impossible, puisque ce gou-
erneur étoit embarqué pour France trois semaines avant l'ar-
té de la commission intermédiaire rendu sur cet objet. Enfin
n'est pas croyable, d'apres la dissention très-vive que l'im-
ôt excita entre Polverel et Sonthonax, qu'on eût pu songer
l'établir tant que le premier étoit au Cap (2).

§. XXXIII. Improbation de Polverel.

Polverel, sévèrement attaché aux principes, et probablement
ussi mécontent de n'avoir point été consulté comme il auroit
û l'être pour une mesure de cette importance, défendit la per-

1 Arrêté de la commission intermédiaire du 7 novembre 1792. Moniteur
e Saint-Domingue, des 24, 25 et 28 novembre.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 346, et tome VI,
ag. 40 et 62. N°. 2, Examen de la conduite de Polverel, Sonthonax
illaud, page 29.

ception de la subvention dans la province de l'Ouest. Il sout
noit, en s'appuyant sur les vrais principes, qu'une assembl
coloniale elle-même n'auroit pas le droit de mettre des impôt
sur-tout lorsqu'ils avoient pour objet les exportations qui int
ressoient si essentiellement le commerce de la métropole ;
en concluoit bien plus positivement que la commission inte
médiaire, qui n'avoit que des pouvoirs administratifs et pass
gers, avoit bien moins encore un pareil droit. Inutileme
Sonthonax lui représenta l'urgence des besoins. Polverel espé
trouver de quoi faire face à tout dans une sage économie,
dans le versement futur des dons patriotiques, dont il avoit o
tenu la promesse par un grand nombre de paroisses de l'Oue
Cette difficulté fut pour les deux commissaires civils l'obj
d'une correspondance qui ne fut pas exempte d'aigreurs, et
malgré le dévouement de tous deux à la cause de la liberté,
jalousie du pouvoir se montra plus d'une fois au milieu
l'ardeur de l'un pour le triomphe de la révolution, et de l'att
chement de l'autre aux principes du droit public (1).

Les arrêtés de la commission intermédiaire pour la subventi
furent depuis approuvés par la Convention nationale, qui o
donna la perception de cet impôt dans toute la colonie (2

1 Lettres de Polverel à Sonthonax, des 14, 16, 23 et 27 décembre 17
et 7 janvier 1793. Lettre de Delpech à Sonthonax, du 29 décembre 17
Lettre de Sonthonax à Polverel, des 29 octobre, 12, 18, 21 et 29 n
vembre et 24 décembre. Lettre de Delpech à Sonthonax, des 2 et 8 ja
vier 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 78, etc. Voy
aussi l'adresse de la commission intermédiaire à Polverel, dans le Monite
de Saint-Domingue, du 24 décembre 1792, et l'arrêté de Sonthonax,
19 janvier 1793, dans celui du 20 janvier.

2 Décret du 6 mars 1793. Débats dans l'affaire des Colonies, tome V
pag. 73, 903 tome VI, page 55, et tome IX, page 122.

is la nouvelle en arriva beaucoup trop tard à Saint-Domin-
e. Le refus de Polverel en paralysa la levée, même dans le
ord, soit parce que son improbation fournit une arme puis-
te à la malveillance et à la tiédeur, soit parce qu'elle en
dit la perception à peu près impossible dans cette province,
npôt devant porter sur les denrées qu'on voituroit de toutes
parties de la colonie, pour être embarquées au Cap, qui
it le principal entrepôt du commerce avec la métropole.
vortement de cette tentative, dont le succès eût pu pré-
nir beaucoup de maux, en donnant de la force à l'adminis-
tion, la fit chanceler de plus en plus. Il fournit de nou-
lles armes aux ennemis des commissaires civils, qui crurent
ir entre eux la même division qui régnoit depuis si long-
nps parmi les blancs de la colonie (1).

§. XXXIV. Assassinats et autres attentats au Cap.

Les troubles ne tardèrent pas à renaître au Cap, après le
part de Polverel et Ailhaud. Ils étoient suscités par les agi-
teurs pour s'emparer de toute l'autorité, et les crimes ne leur
ûtoient rien pour parvenir à leur but. Ces hommes si ardens
and il étoit question d'exciter des mouvemens populaires,
oient de glace quand il s'agissoit d'aller combattre l'ennemi.
s s'étoient plaints de l'inaction de Blanchelande et de Desparbès;
s n'avoient cessé de solliciter une sortie générale contre les
irs. Le club du Cap, qui avoit rouvert ses séances, prit de
ins arrêtés pour sortir en masse (2). Tout le monde restoit
ns ses foyers, quand il s'agissoit de l'exécution (3). Le club

1 Lettres de Delpech à Sonthonax, des 2 et 8 janvier 1793.

2 Moniteur de Saint-Domingue des 30 octobre et 10 novembre 1792.

3 *Ibid.*, du 24 novembre.

poussa le démence jusqu'à demander à la municipalité la clôtu
des cafés, des cabarets et des boutiques, tant que dureroit
guerre contre les noirs. La municipalité, en ordonnant la cl
ture des lieux publics, n'osa pas même rejeter la pétition
ce qui concernoit celle des boutiques. Elle renvoya cette absur
demande à la commission intermédiaire (1); cependant on
fournissoit pas même le nombre d'hommes suffisant pour gar
les postes les plus importans. Les motionnaires du club osoie
inviter les petits blancs à rester chez eux, sous prétexte que
propriétaires devoient seuls supporter les frais d'une gue
qui avoit pour objet la défense de leurs propriétés. Ces m
tions produisirent un tel effet, que les habitans du Cap anno
cèrent hautement à leurs commandans qu'ils abandonneroie
entièrement le service des postes, si on ne suspendoit pas
poursuites dont ils se plaignoient pour le paiement de le
loyers. La municipalité et la commission intermédiaire écri
rent ensemble à Sonthonax pour lui demander aussi la clôtu
des tribunaux, qu'il se garda bien de prononcer (2).

Ces misérables déclamateurs, qui ne vouloient pas march
contre les nègres armés, trouvoient beau de les assassiner qua
ils étoient prisonniers, et de commettre des violences cont
des vieillards incapables de toute résistance. Rochambeau av
envoyé au Cap, dans le cours de sa campagne, douze priso
niers, parmi lesquels se trouvoient deux déserteurs blancs,
qui l'on pouvoit attendre des renseignemens sur les causes

---

1 Lettre de la municipalité du Cap au club, du novembre 1792. M
niteur de Saint-Domingue, des 8 novembre et 5 décembre. Annales patri
tiques de Saint-Domingue, du 8 novembre.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 22 novembre et 2 décembre 1792.

rais moteurs de cette terrible guerre. Sonthonax, après les r interrogés, ordonna de conduire les douze prisonniers à la e. Tous furent massacrés par un attroupement qui s'étoit né ce jour-là, sous prétexte de brûler un drapeau royaliste pompons blancs de Saint-Marc, déposé plus de deux ans ravant à l'assemblée du Nord, après la catastrophe de duit. Ni le procureur de la commune, Larchevesque-baud, si bouillant lorsqu'il s'agissoit de fomenter des mouve-s populaires, ni la municipalité, ne firent aucune démarche empêcher ce crime atroce, ou pour en arrêter les auteurs s livrer à la vengeance des lois. Sonthonax, seul, fit des ts inutiles pour sauver les prisonniers, et faire punir leurs sins (1).

ns le même temps une autre division de l'attroupement uite par Verneuil et Baillio, le même qui avoit imprimé te de proscription faite au club, parcouroit la ville, entroit les maisons pour y rechercher ceux qui y étoient inscrits. que tous s'étoient enfuis du Cap aux premiers symptô-de ce mouvement, et plusieurs allèrent porter dans d'autres es de la colonie, avec le ressentiment dont ils étoient péné-des principes de soulèvement, ou ranimer les haines qui nençoient déjà à s'y amortir. On ne trouva guères qu'un ard plus que septuagénaire, nommé Massot, qui étoit ca-ne de port, et que l'on accusoit d'incivisme; on ignore uel fondement. On s'en empare; on le conduit sur un des

---

ettres de Sonthonax à ses collègues, des 8 novembre et 23 décembre Moniteur de Saint-Domingue du 15 novembre. Lettre de Sonthonax aire du Cap, du 14 novembre. Autre à la commission intermédiaire, du dit. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 165.

bâtimens de la station, et des émissaires du club y ordo
son départ pour France (1).

Ces attentats des clubs à la sûreté individuelle s'étoient
manifestés d'une manière alarmante dans d'autres parties
province du Nord, et particulièrement au fort Dauphin

§. XXXV. Proclamation de Sonthonax.

Ceux qui venoient de se commettre au Cap étoient bien
criminels. Sonthonax en témoigna la plus vive indignatio
chercha à la faire partager à tous les citoyens, dans une
clamation du lendemain, où il ordonnoit à la sénécha
de poursuivre les coupables, et dont l'énergie lui pr
les éloges de son collègue Polverel. Il y déclare que les
gateurs de l'insurrection des nègres peuvent seuls être intér
à prévenir les dépositions de leurs agens, par des assas
qui *jusqu'alors n'avoient souillé que le camp des brig*
Il y montre que les fureurs des factieux sont plus redout
que les menées de quelques aristocrates, restes impu
ceux dont la sévérité des organes de la loi a purgé la colon
« Au nom de la patrie, leur dit-il, au nom de vos pr
» intérêts, réunissez-vous autour de la loi; que l'exp
» des fonctionnaires publics suspects soit légalement prono
» que les simples citoyens, les hommes paisibles qui n
» vent aucun compte au peuple de leurs opinions,
» qu'ils ne sont revêtus d'aucune magistrature; que ceu
» vivent sous la sauve-garde de la foi publique; que

1 Lettre de Sonthonax à Polverel, du 23 décembre 1792. Monit
Saint-Domingue, du 15 novembre. Débats dans l'affaire des colonies
IV, page 224 et suivantes.

2 Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 6 nov
1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 7 et 24 novembre.

» s

sûreté, leurs propriétés soient respectées, je m'immolerai, s'il le faut, pour les protéger (1). »

Sonthonax ne se contenta pas d'ordonner à la sénéchaussée du Cap par cette proclamation de poursuivre les auteurs du meurtre des douze prisonniers, et des autres excès commis dans la même journée ; il chargea la municipalité de réintégrer Massot dans son domicile ; il prescrivit l'exécution rigoureuse de la loi du 9 octobre 1791, concernant les sociétés populaires, en ordonnant la radiation du tableau civique des officiers de ces sociétés qui se seroient permis d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte émané des autorités légales, ou de mander devant elles des fonctionnaires publics ou des citoyens (2).

§. XXXVI. Arrêté de la commission intermédiaire sur la liste de proscription.

Telle étoit néanmoins la considération dont jouissoient alors les associations politiques par l'éclat qu'avoient répandu sur elles les services qu'elles avoient rendus à la révolution dans la métropole, que Sonthonax ne crut pas pouvoir négliger la dénonciation qui lui avoit été faite par le club et par la municipalité du Cap. Les commissaires civils s'étoient plusieurs fois opposés d'une manière plus ou moins directe au vœu manifesté dans cette liste de proscription. Sonthonax lui-même avoit déclaré, dans une lettre écrite au club quelque temps au-

---

1 Proclamation de Sonthonax, du 15 novembre 1792. Autres de Rochambeau et de la commission intermédiaire, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 17 novembre.

2 Proclamation susdite, du 15 novembre 1792. Voyez aussi la lettre de Sonthonax au club, du 31 octobre, dans le Moniteur de Saint-Domingue, 16 novembre.

paravant, pour s'efforcer de le ramener, s'il étoit possible, l'amour de l'ordre, « que jamais aucune puissance humaine n » pourroit forcer un commissaire civil *à embarquer sans preu* » un citoyen paisible, sur le seul fondement de la différen » des opinions (1) ». Pour régulariser en quelque sorte sa d cision à cet égard, il ordonna, par un article particulier, qu « dans trois jours . . . . les membres de la commission inte » médiaire, en qualité de représentans provisoires de la colonie » seroient tenus de s'expliquer sur la question de savoir *si l* » *fonctionnaires publics inscrits* sur une liste de proscripti » publiée sous le nom de la commune du Cap *avoient per* » *la confiance publique* (2). »

C'étoit là sans doute une foiblesse que Polverel eut rais de désapprouver, ainsi que la décision qui en fut la suite (3 Sonthonax a cru pouvoir la justifier sur l'embarras de sa p sition, et sur l'absence volontaire de presque tous ceux q étoient inscrits sur la liste (4). Le résultat n'étoit pas diffici à prévoir. La commission intermédiaire étoit dominée par l six membres du côté ouest que l'assemblée coloniale av nommés, et qui tous étoient membres du club ; ils voyoie sur la liste presque tous les hommes du parti contraire, notamment plusieurs des députés du côté est de l'assembl

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III pag. 7, 8 et 15, to IV, pag. 208, 228 etc. Lettre de Sonthonax à la société des amis d Convention nationale, du 31 octobre 1792. Annales patriotiques de Sai Domingue, par Baillio, du 1 novembre.

2 *Ibid.*

3 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 14 décembre 1792.

4 Lettre de Sonthonax à Polverel, du 24 décembre 1792.

loniale. Malgré les arrêtés de cette assemblée et de celle Saint-Marc, qui déclaroient tous ses membres inviolables our leurs opinions, arrêtés qu'on avoit tant fait valoir dans ffaire des quatre-vingt-cinq, dans celle de Borel, et dans elques autres, ils déclarèrent « que les fonctionnaires publics . . . inscrits sur la liste avoient effectivement perdu ou mérité de perdre la confiance publique, par la manière dont ils avoient rempli, les uns, leurs fonctions militaires, judiciaires et administratives; *les autres*, *celles de députés à l'assemblée coloniale*, en y perpétuant sciemment par des manœuvres combinées les maux de la colonie, qu'ils étoient chargés de défendre (1). »

On n'excepta formellement de cette proscription que le commissaire ordonnateur Pouget, en prononçant une espèce de rsis contre l'intendant Proisy, et un autre comptable (Chaumont), jusqu'à l'appurement de leurs comptes. Il est remarquable que les accusateurs de Sonthonax, qui ont toujours versé sur leurs ennemis tout ce que la conduite de leur ropre parti pouvoit offrir d'odieux, n'ont cessé de déclamer ntre la radiation de Pouget, et de la reprocher au commissaire civil, quoiqu'ils sussent bien qu'elle avoit été prononcée r la commission intermédiaire, que leurs meilleurs amis rigeoient alors (2). Cette commission vota, par le même te, des remerciemens « à la commune du Cap, à raison de l'énergie qu'elle avoit fait succéder à la foiblesse avec

1 Arrêté de la commission intermédiaire, du 18 novembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 19 novembre.

2 Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax, page 8. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 218, et tome V, p. 172.

» laquelle elle avoit suivi autrefois l'impulsion de ceux qu'
» dénonçoit si justement comme les auteurs des m
» de Saint-Domingue ». Elle invita, au surplus, les c
missaires civils à prendre contre les dénoncés « *toutes les m*
» *sures qu'ils jugeroient convenables*, pour les mettre d
» l'impuissance de retarder plus long-temps le rétablissem
» de la tranquillité générale de la colonie (1). »

§. XXXVII. Décision de Sonthonax.

Le club, dont l'ambition cherchoit toujours à assurer sa m
che par un feint respect pour les lois, après les avoir violé
avoit couvert d'applaudissemens la proclamation de Sontho
sur les attentats du 14 novembre. Il se transporta en ma
chez ce commissaire civil pour lui protester de sa soummiss
aux lois sur les sociétés populaires, qu'il avoit rappelées d
sa proclamation. Il lui déclara que, loin de trouver dans
acte, dicté « par l'amour de l'ordre, une atteinte portée
» son existence, il le regardoit, au contraire, comme le *p*
» *ladium* de son institution ». Mais il invita en même ten
le commissaire civil, au nom de la patrie en danger, de v
loir bien donner suite à la dénonciation faite *au nom de*
commune du Cap, en lui annonçant des outrages que
contre-révolutionnaires venoient de faire éprouver à Polve
dans la ville de Saint-Marc; il dépeignit avec force l'inqu
tude que le séjour des dénoncés dans la colonie ne cessoit
causer au peuple (2).

Sonthonax, qui n'avoit pas attendu l'assassinat des dou

---

1 Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 18 novem
1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 19 novembre.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 19 novembre 1792.

sonniers pour mal présumer des meneurs du club (1), fut anmoins touché de sa démarche ; il y connoissoit quelques ais patriotes qui étoient prêts à tout sacrifier au succès de révolution ; il crut qu'ils auroient enfin le dessus dans cette ciété, à laquelle il fit le meilleur accueil. « Déja, leur dit-il, les ennemis du bien public tiroient avantage de votre silence pour vous peindre *comme des factieux*, *infracteurs des lois*, et violateurs de tous les principes. Votre démarche va les anéantir ; *comme votre frère et votre ami*, *j'ai pris votre défense ;* comme magistrat, je protégerai vos droits ; ils sont garantis par la constitution. Ne craignez pas que le délégué de la nation française *y porte jamais atteinte* (2). »

La position où se trouvoit Sonthonax étoit néanmoins si critique, qu'il crût montrer quelque courage en n'admettant pas liste de proscription dans son entier. Il déclara d'abord que les simples citoyens, qui vivoient paisiblement éloignés de toute intrigue contre-révolutionnaire, ne pouvoient être troublés dans l'exercice des droits sociaux, ou poursuivis par les autorités constituées, que *d'après des faits fondés sur des preuves légales* ». Il mit en conséquence sous la sauve-garde e la loi ceux qui résidoient dans la province du Nord, invitant les municipalités à surveiller leur conduite. Il dénonça à 'olverel, pour être poursuivis comme criminels de lèse-nation, eux qui faisoient des rassemblemens dans la province de l'Ouest ;

1 Voyez sa lettre à Polverel, du 4 novembre 1792.

2 Proclamation de Sonthonax, du 20 novembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 19 novembre. Lettre de Sonthonax au club, du 16 novembre. Pièces justificatives du mémoire susdit de Verneuil, n°. 4, pag. 37. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 232 et suiv.

il rappela l'inviolabilité dont avoient dû jouir pour leurs op
nions les membres de l'assemblée coloniale ; mais il destit
de leurs emplois les fonctionnaires publics inscrits sur la list
avec injonction de s'absenter de la colonie, sous peine d'êt
responsables des troubles que leur présence occasionneroit.
exempta néanmoins de cet ostracisme, à cause de son gra
âge, le capitaine du port, Massot, qui avoit donné sa dém
sion (1).

Une telle condescendance n'étoit pas propre à intimider l
factieux. Pas un témoin ne se trouva pour déposer sur l'assa
sinat des douze prisonniers, commis si publiquement au milie
du jour, ni sur la violation du domicile et de la sûreté d
citoyens (2). Le club envoya une députation féliciter la com
mission intermédiaire sur le vœu qu'elle avoit porté à Sonthona
Il ne se contenta pas de dire que l'indignation publique ser
bloit excuser l'irrégularité de la démarche relative à Masso
mais, en passant sous silence l'assassinat des douze prisonnier
il osa ajouter, par la plus vile adulation, que « *le peuple* d
» Cap, exercé depuis trois ans *à l'indulgence*, ce peuple
» *qui ne savoit pas répandre le sang*, s'étoit contenté d'em
» barquer un seul des dénoncés, et avoit empêché même qu
» ne lui fût fait la plus légère injure ». Enfin, comme si
club eût voulu qu'on ne pût se méprendre sur les véritabl
auteurs de toutes ces agitations, il vota des remerciemens pa

---

1 Arrêtés des 21 et 22 novembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, d
22 et 23 novembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 1

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 205 et 285, tome II
pag. 204, et tome V, pag. 171. Lettre de Sonthonax à Polverel, du 2
décembre 1792.

culiers à ceux des quatre-vingt-cinq qui se trouvoient dans commission intermédiaire, c'est-à-dire, à presque tous les ancs que l'assemblée coloniale y avoit envoyés ; il les leur vota écialement pour ces actes que l'Assemblée constituante avoit justement improuvés en 1790.

« Graces vous soient rendues, y dit-il, à vous sur-tout qui, dans une carrière honorable, confirmez la haute idée que *la partie saine* de la colonie a conçue de vous lorsque, abandonnant vos femmes, vos enfans, vos fortunes, vous osâtes franchir les mers, *pour défendre nos intérêts*, trahis par une partie de ces hommes aujourd'hui dénoncés, et lorsque naguères encore, bravant les poignards des aristocrates, vous souteniez le grand caractère de représentans du peuple (1). »

§. XXXVIII. Le club veut disposer de toutes les places.

Cet acte audacieux ne fut pas le seul qui dissipa les spérances que Sonthonax avoit conçues sur le triomphe des rais amis de la révolution dans le club. Il ne fut bientôt plus possible de se dissimuler que le but ceux qui le dirigeoient toit de s'emparer de toutes les places, et de tous les pouvoirs ur les ruines de l'autorité nationale (2). A peine le commissaire ivil avoit-il prononcé sur la liste de proscription de la commune du Cap, qu'on proposa au club « de *s'intéresser* pour » faire avoir à M. Monnier la place de capitaine de port, qui » se trouvoit vacante par la démission de M. Massot ». La

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 21 novembre. Mémoire de Larchevesque-Thibaud, adressé à la Convention nationale, n°. 2 des pièces justificatives.

2 Lettre de Sonthonax à Polverel, des 4 et 28 novembre 1792.

motion ne fut rejetée que parce qu'un autre membre annon
que Santo-Domingo, qui n'avoit d'autre titre à l'estime de
société populaire que d'avoir conduit en France les quatr
vingt-cinq sur le *Léopard* (1), s'étoit présenté pour avoir cet
place, et *qu'il étoit même probable qu'il étoit nommé* (2
Cette annonce fut reçue avec les plus vifs applaudissemens,
Santo-Domingo s'étant trouvé dans ce temps-là présent à l'u
des séances de la commission intermédiaire, y reçut l'accueil
plus flatteur; il fut reçu membre du club par acclamati
contre les réglemens (3).

Cette annonce étoit sans doute une ruse politique imagin
pour forcer la main au gouverneur Rochambeau. Il ne crut p
néanmoins que le vœu du club fût une loi pour lui; il nomm
Sautet a la place de capitaine du port. Ce choix causa la plu
grande fermentation au club; on prétendit que Sautet n'avo
pas un domicile suffisant dans la colonie. Verneuil, qui l'
depuis dénoncé comme *Girondin* (4), demanda que *les place*
vacantes fussent annoncées dans les papiers publics pour êtr
mises au concours, et que les autorités auxquelles la nomina
tion en « appartenoit fussent invitées *à fixer les choix sur le*
» *personnes qui leur seroient présentées par la commune* »
Le club enfin fit une adresse a Rochambeau, dans laquelle i
proposa, *au nom du peuple*, Santo-Domingo, avec deux au

---

1 Voyez ci-dessus le chapitre V de la première partie, §§. 20 et 29.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 23 novembre 1792.

3 Moniteur de Saint-Domingue, des 17 et 18 novembre 1792. Voye
aussi le mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc., page
3 et 4.

4 Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc., page 3.

sujets. « La société des amis de la Convention nationale, rent les pétitionnaires, vous déclare, avec cette franchise gne d'elle et de vous, que *le peuple entier* réclame contre tte nomination. *Sa voix* s'est fait entendre, et sans doute ne trouvera pas opposé *à ses vœux* celui qu'il a vu avec ansport élevé à l'honneur de le commander . . . *Le peuple ont nous sommes les organes*, vous propose trois sujets qui i sont également chers par leurs talens et par leur patrio- sme ; que votre choix tombe sur l'un d'eux. . . . Vous eviendrez sur une nomination illégale, *qui cause un vrai écontentement* (1). »

§. XXXIX. Fermeté de Rochambeau et de Rouquin.

ochambeau eut la fermeté de rejeter ces réclamations. honax assure même qu'il ne dissimula pas aux commis- es du club, qu'il regardoit, avec toute la France, Santo- ningo comme un très-mauvais citoyen (2). Santo-Domingo même justifia de plus en plus cette opinion, en contri- nt, dans la suite, à livrer une partie de la colonie au roi gleterre, qu'il sert aujourd'hui sous son ancienne déno- ation de *baron de Santo-Domingo* (3). On ne doit pas plus oublier de dire que ces hommes, si démesurément riotes lorsqu'il s'agissoit d'obtenir des places, ne daignèrent même s'occuper dans leurs discussions de la grande révolution

---

Moniteur de Saint-Domingue, des 26 novembre et 1 décembre 1792. noire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax, pag. 13 4. Voyez aussi la lettre de Baillio jeune à Rochambeau, du 27 novem- , à la suite du Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc. ales patriotiques de Saint-Domingue, du 26 novembre.

Lettre de Sonthonax à Polverel, du 28 novembre 1792. Mémoire susdit Verneuil, page 14.

Almanach royal de Saint-Domingue, pour 1786, p. 90.

qui s'étoit faite dans la métropole par la fondation de la
publique. Pas une adresse de félicitation ne fut proposée
Convention nationale, dont ils se disoient les amis. On
trouve pas un mot dans le *journal des séances du club*, d
par le Moniteur, sur les résultats heureux que l'espèce
maine devoit tirer de ce nouvel ordre de choses. Quel
bons citoyens, sur-tout le premier vice-président du c
Robquin, commandant du second bataillon de l'Aisne, et l'ho
de couleur, Castaing, voulurent vainement donner une n
leure direction à l'esprit public. Vingt jours après ce 19 c
bre, que le club assimiloit sans cesse aux glorieuses jour
du 14 juillet et du 10 août dans la métropole, Robquin s'
élevé contre cette avidité, qui faisoit dénoncer et poursu
tous ceux qui étoient dans les places, pour les obtenir
Baillio n'en mit pas moins dans ses *Annales*, prétendues
triotiques, un article injurieux au major du régiment du C
d'Assas, qui, après avoir trop long-temps servi l'esprit fact
de la commune sous l'Assemblée coloniale, faisoit enfin u
de sa popularité et de l'autorité que lui donnoit sa place
prévenir les scènes sanglantes que les agitateurs vouloient
cesse susciter, et qui se plaignoit fortement du refus des citoy
à faire leur service. Robquin réclama inutilement contre
calomnies. Le club passa à l'ordre du jour sur cette discussi
et les dénonciations contre tous les fonctionnaires publics y
rent de plus en plus accueillies (2).

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 novembre 1792, page 6
colone 2, alinéa 2. Voyez aussi ceux du 25 octobre, et des 1 et 24
vembre.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 25 octobre, 1, 8, 14 et 19 nov
bre 1792, etc.

§. XL. Dénonciation au club de Leborgne et Labatut.

n nouveau sujet d'alarmes vint bientôt troubler ces ambi-
x. Sonthonax et Rochambeau vouloient l'exécution de la loi
4 avril. Ils vouloient que les hommes de couleur fussent
is, comme les blancs, aux fonctions publiques. Ce n'étoit
le compte de ceux qui s'étoient faits les directeurs de la
lution au Cap. Les hommes de couleur y étoient en mi-
té, comme dans toutes ou presque toutes les villes de la
nie. Ils ne furent appelés qu'à une seule place dans la
velle municipalité qui fut nommée à cette époque. Quoique
ommission intermédiaire en renfermât plusieurs d'un talent
ngué, tels que Pinchinat, ce furent toujours des blancs qui
nt nommés présidens à toutes les quinzaines de 1792 (1).
ambeau nomma quelques hommes de couleur, officiers des
pes de ligne. On prétendit qu'il y avoit été engagé par son
étaire Leborgne (2), et dès-lors la perte de ce dernier pa-
avoir été résolue. Il ne pouvoit pas manquer d'être en butte
haine du parti qui dominoit dans le club. Il avoit déja par-
les travaux de Roume, qui lui rend dans ses mémoires le
oignage le plus honorable, et qui l'avoit recommandé à la
velle commission civile, dont il devint aussi le secrétaire
t d'être celui de Rochambeau (3). On répandit alors
le public qu'il vendoit les places. Cette imputation, qu'on

Voyez les procès-verbaux de la commission intermédiaire, le Mémoire
a cause des troubles et des désastres de Saint-Domingue, page 57,
Moniteur de Saint-Domingue, des novembre 1792.

Discours de Laveaux au club, dans le Moniteur de Saint-Domingue,
9 novembre.

Rapport de Roume sur sa mission, pag. 44. Lettre du même au ministre
marine, du 11 juillet.

n'appuyoit d'aucune preuve, et même d'aucune particular
fut propagée d'une manière plus ou moins couverte dan
feuille publique de Baillio, qu'il intituloit *Annales patriotiqu*
et dans les séances du club, par Flanet de Vieux-Bourg.
homme, qui venoit de quitter l'île de la Tortue après a
tout fait pour y susciter des troubles (1), signala son ad
sion à la société populaire du Cap, par une dénonciation co
le citoyen Labatut (2), le principal propriétaire de cette île
y représenta comme un *aristocrate* on ne peut plus danger
cet estimable cultivateur, qui, lors de l'insurrection des nè
dans les montagnes du Port-de-Paix, fournit seul un asyle
colons de ce quartier, qui n'épargna rien pour leur proc
les secours dont ils avoient besoin, et tous les soins de la
touchante humanité; qui, depuis, a su conserver à la Ré
blique l'île de la Tortue, en la préservant des orages d
révolution, à laquelle il n'a cessé de faire les plus grands sa
fices (3). C'étoit aussi Flanet de Vieux-Bourg, qui avoit
noncé la nomination de Sautet à la place de capitaine du p
et qui ne cessa d'agiter le club de motions incendiaires. Il
la perfidie de donner du poids aux calomnies qui circulo
contre Leborgne, en faisant, dans une adresse, de violen
déclamations contre la prétendue corruption *des secrétai*
sans rien spécifier à cet égard; et quand plusieurs de ceux
la commission civile vinrent se plaindre avec Leborgne de

1 Lettre de Sonthonax au maire du Cap, du 26 novembre 1792.

2 Moniteur de Saint Domingue, du 10 novembre 1792. Lettre de Fl
de-Vieux-Bourg dans les Annales patriotiques de Saint-Domingue, d
novembre.

3 Lettre du député à l'assemblée coloniale, Gaudin, à ladite assemblée
19 mars 1792. Voyez aussi ci-dessous le chapitre V, §. XXIX.

tations calomnieuses, il crut pouvoir se défendre en di- qu'il n'avoit nommé personne, qu'indépendamment des loyés de la commission civile, il existoit au Cap plus de uante secrétaires sur qui elle pouvoit porter, tels que les loyés de la commission intermédiaire, ceux de la munici- é, de l'administration et de divers bureaux. Leborgne, in- é, eut l'extrême imprudence de dire, à la tribune même du , « qu'il poursuivroit l'auteur de l'adresse par tous les oyens que les lois pourroient lui procurer, et que s'il n'en tenoit pas justice, *son bras seul lui en donneroit ven- ance* ». On ne se contenta pas de prononcer sa radiation ableau du club, pour cette expression emportée, sans vou- même entendre sa justification; mais Flanet déclara que isque Leborgne vouloit le poursuivre comme calomnia- ur, il le poursuivroit *comme duelliste* ». Il proposa au club ertifier le propos qui venoit d'échapper à Leborgne, et les membres du club lui donnèrent cet étrange certificat, appel nominal, en le mettant sous la protection de la so- (1).

§. XLI. Déclaration courageuse du général Laveaux.

eborgne s'étoit effectivement pourvu à la sénéchaussée du , qui rendit un décret d'ajournement personnel contre son nciateur. Presque tous les membres du club, sur la motion Duny, déclarèrent alors avouer l'ouvrage de Flanet de Vieux- g, « et se placer sous le coup de toutes les poursuites et clamations qu'il pourroit faire naître ». Ils signèrent cette

(1) Moniteur de Saint-Domingue, des 27 et 29 novembre 1792. Mémoire uté à la Nation par Verneuil, p. 14 et 15. Mémoire pour les citoyens euil, Baillio jeune, etc., p. 4. Lettre de Sonthonax à Polverel et Ailhaud, 3 novembre. Annales patriotiques de Saint Domingue, des 24 et 27 mbre.

nouvelle déclaration (1); mais le colonel Laveaux, Robe
et quelques autres patriotes déterminèrent enfin le club à
venir sur son arrêté de radiation relatif à Leborgne; on
nagea, dans cette société même, une sorte de réconciliation e
Flanet et lui, en observant que *la délicatesse connue*
Leborgne le mettoit même à l'abri du soupçon de corrupt
Le colonel Laveaux, qui venoit d'être nommé commandar
la province du Nord, saisit courageusement cette occasion p
justifier Leborgne sur ses principes relatifs aux hommes
couleur. « Si c'est un crime, dit-il, je partage ce crime
» norable. Je déclare que *je solliciterai pour un citoyen*
» *devant de couleur la deuxième place vacante dans*
» *deuxième régiment de dragons;* je déclare de plus, au
» de mes anciens camarades, admirateurs de l'égalité,
» comme moi, des lois, *qu'ils applaudiront, et verront*
» *plaisir leur nouvel officier*..... Croyez, ajouta-t-il,
» existe encore des conspirateurs qui cherchent à anéanti
» volonté nationale, à détruire la loi du 4 avril. Les malheur
» le plus saint des dogmes, celui de l'égalité entre les hom
» libres, est l'objet de leur haine. Ces infames! *sous l'as*
» *dant de la fraternité*, ils espèrent *d'inspirer à nos f*
» *d'armes* leur diabolique préjugé (2). » Flanet de Vie
Bourg, à qui Sonthonax avoit fait refuser, dès avant la ra
tion de Leborgne, un passeport, qu'il demandoit pour retou
agiter l'île de la Tortue, après son adresse calomnieuse co

---

1 Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 29 novembre 1792.

2 Annales patriotiques susdites, *ibid.* Moniteur de Saint-Domingue
29 et 30 novembre. Mémoire susdit de Verneuil, page 14.

ıt (1), fut inculpé d'avoir participé aux troubles qui eu-
eu quelques jours après au Cap, et Leborgne eut la gé-
té de prendre sa défense (2). Il passa bientôt dans les
Unis, où il ne cessa pas d'être un artisan de troubles et
chie (3).

te espèce de réconciliation n'étoit qu'apparente, et tout
çoit une explosion prochaine. Sonthonax n'attendoit qu'une
on pour fermer le club, et en envoyer en France les prin-
meneurs. Voici comme il écrivoit sur ce point à ses
ues, deux ou trois jours après la réconciliaton ménagée
Flanet et Leborgne. « Le club donne chaque jour des
nes scandaleuses, qui font gémir les bons citoyens. Il est
s cesse agité par les ambitieux sans état qui briguent
es les places, et à qui les calomnies, les proscriptions,
menaces, les violences, rien ne coûte pour écarter ceux
ils veulent dépouiller. Cette horde de factieux est dirigée
on tour par des meneurs cachés, dont les vues sont plus
minelles encore, et qui nourrissent en secret *une haine en-
imée contre la France, et l'espoir de s'en rendre tôt ou
d indépendans.* Tous ces prétendus patriotes détestent
dialement la loi du 4 avril, *et ne s'en cachent pas.* Ils
retiennent ainsi l'animosité, la défiance, l'inquiétude, et
t ce qui met obstacle à la réunion des partis et au réta-

---

ettre de Sonthonax au maire du Cap, du 26 novembre 1792. Anna-
riotiques de Saint-Domingue, du 27 novembre.

ettre dudit Flanet dans les Annales patriotiques de Saint-Domingue,
décembre 1792.

ettre de Chancheaulme, datée de Trenton le 15 août 1793, à ma-
Picqué, sa sœur, à Bordeaux.

» blissement de la paix. Je crois, mes chers collègues
» nous ne ferons pas mal de prévenir, à l'égard de que
» uns d'entre eux, la vengeance nationale, qu'ils attirero
» ou tard sur leur tête, et d'épargner, *par leur expu*
» les maux dont leur rage orgueilleuse menace la co
» Elle ne sera jamais tranquille tant que ces hommes
» la haine et la vengeance dévorent, y auront quelqu
» fluence (1). »

§. XLII. Manœuvres pour soulever le régiment du Cap.

Le club, de son côté, avoit fait tout ce qu'il avoit pu gagner les troupes venues de France. Indépendamment c cours qu'il leur avoit procurés, et de ses plaintes répétées l'administration des vivres et des hôpitaux militaires (2 avoit reçu toutes les dénonciations que les soldats por contre leurs officiers, et les avoit appuyées (3). Il parvin du moins à gagner le régiment du Cap, si recommandabl sa bravoure, mais malheureusement destiné à être l'instr des vues coupables des agitateurs, après avoir été celui d civisme de ses officiers.

Les trois commissaires civils, avant de se séparer, a rendu une proclamation pour ordonner dans la colonie l'e tion des lois de l'Assemblée nationale sur l'avancement mi Ils y déclarèrent que la moitié des sous-lieutenances va dans les régimens seroit partagée également entre les nationales venues de la métropole, et les citoyens ou

1 Lettre de Sonthonax à Polverel et Ailhaud, du 30 novembre 179

2 Voyez ci-dessus le §. XXVII.

2 Voyez les Moniteurs des 1, 24 et 30 novembre et 1 décembre les Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 24 novembre.

ci

oyens de la colonie, qui avoient fait un service continu pour défense, depuis le premier septembre 1791, sans distinction classes (1). C'est en conséquence de cette proclamation que nthonax et Rochambeau avoient donné des sous-lieutenances ns des régimens à trois hommes de couleur, qui y furent çus sans difficulté, malgré les intrigues des agitateurs du ap (2). Ils voulurent disposer de la même manière d'une qua-ème sous-lieutenance qui étoit également vacante dans le ré-ment du Cap. Les factieux mirent alors tout en usage pour ulever ce régiment, qui annonça une volonté bien décidée ne recevoir aucun officier de couleur. Ce refus étoit d'au-t plus extraordinaire, que le régiment du Cap avoit été com-andé jusqu'alors par des officiers dévoués au gouvernement, i, pour s'attacher les hommes de couleur, avoient affecté puis long-temps de ne pas paroître partager les préjugés s colons contre eux : mais on avoit tout employé pour les duire. Peu après la révolution du 10 août, les hommes de ouleur de la métropole avoient annoncé dans une pétition à Assemblée nationale qu'ils alloient se former en compagnies anches pour marcher aux frontières. L'Assemblée nationale, en plaudissant à leur zèle, les avoit renvoyé au pouvoir exécutif (3). n avoit persuadé, dit Sonthonax, aux soldats du Cap que Assemblée nationale avoit voulu par là exclure les hommes de ouleur des troupes de ligne. On avoit même, ajoute-t-il, sup-osé un décret qui prononçoit cette exclusion, et la commune

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 186 et suiv. Procla-ation des commissaires civils, du 11 octobre 1792.

2 Débats susdits, pag. 190 et 192.

3 Extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale, du 7 septembre 1792. Correspondance de J. Raimond avec ses frères de Saint-Domingue, n°. 23, ag. 114 et 115.

du Cap devoit, à l'imitation du club, se rassembler pour émo
un vœu conforme au prétendu décret (1); enfin comme d
sas, qui venoit d'être nommé colonel du régiment du Cap,
roissoit disposé à soutenir l'autorité nationale et à maint
la discipline dans le régiment, on mit aussi tout en usage p
inspirer de la méfiance contre cet ancien favori de l'assem
coloniale et des habitans du Cap (2). Sonthonax assure en
que dans le même temps on faisoit circuler des copies d
fameuse lettre de Cougnac-Mion à l'assemblée coloniale,
attribuoit aux commissaires civils la mission secrète de pron
cer l'affranchissement général, et qu'on rappeloit les insin
tions que Daugy avoit glissées sur le même objet lors
leur installation (3). Toutes ces manœuvres avoient ach
d'ouvrir les yeux à Sonthonax sur le foyer des agitations
désoloient cette ville. Il défendit provisoirement toute espèce
rassemblement, même ceux *de la commune*, *et des amis de*
Convention nationale, en annonçant qu'il alloit informer « cor
» les auteurs, fauteurs et distributeurs *du faux décret* cond
» nant les citoyens de couleur ». Il invita en même temps t
les amis de la France, citoyens et soldats, à se réunir aut
de lui, contre « *une faction coupable, proscrite par l'Ass*
» *blée nationale*, n'ayant de patriotisme que le masq
» et qui, ennemie de l'égalité et sur-tout de la loi du
» avril vouloit achever la perte de la colonie (4). »

---

1 Débats susdits, pag. 190 et 208. Relation des événemens qui se s
passés au Cap les 1, 2, 3, etc. décembre 1792. Proclamation de Sonthon
du 30 novembre. Moniteur de Saint-Domingue, du 1 décembre.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 novembre 1792.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 190 et 191.

4 Proclamation de Sonthonax, du 30 novembre 1792. Mémoire prése

§. XLIII. Son refus de recevoir des officiers de couleur.

En même temps Sonthonax chargea le commandant du Nord, veaux, de faire lire aux troupes sa proclamation, et de prendre leur serment d'obéir à la loi du 4 avril. Toutes celles de la troupole, qui se trouvoient au Cap, prêtèrent le serment sans ficulté. Les officiers du régiment du Cap le prêtèrent aussi; s les sous-officiers et la plupart des soldats s'y refusèrent, déclarant qu'ils ne vouloient pas être commandés par les mmes de couleur et qu'ils n'en recevroient aucun pour offir, si on leur en donnoit; et quand le commandant du Nord, veaux, essaya de les ramener par ses représentations, en r rappelant les lois qui déclaroient coupables du crime de ute-trahison ceux qui désobéiroient aux ordres des commisres civils, ils persistèrent dans leur refus, en déclarant « qu'au surplus ils se soumettroient tous à la loi, à l'exception de celle du 4 avril ». Une partie seulement annonça qu'avant de décider elle vouloit voir le parti que prendroient les grediers du régiment, alors en campagne (2).

Tous ces faits sont constatés par un procès-verbal dressé r Leborgne, alors commissaire-auditeur des guerres, en pré-

---

1 Nation par Verneuil, pag. 17 et 18. Autre pour Verneuil, Baillio ne, etc., page 5. Moniteur de Saint-Domingue, du 1 décembre suiv. ttre de Sonthonax au procureur de la commune, dudit jour. Autre à verel, du 24 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, . 236 et suiv.; tome V, pag. 191 et 192. Relation des événemens qui se t passés au Cap, les 1, 2, etc. décembre 1792.

2 Procès-verbal de Leborgne du 1 décembre 1792. Débats dans l'affaire colonies, tome V, pag. 203, 204, 205 et suiv. Circulaire de Sonnax aux sociétés des amis de la constitution. Relation des événemens qui sont passés au Cap, les 1, 2, etc. décembre 1792. Rapport de Laveaux, 1 décembre.

sence du général Laveaux, de deux adjudans-généraux de mée, de l'adjudant-major et du secrétaire de la place, qui y ont appposé leur signature. L'exactitude n'en a pas été co tée dans les débats, où cette affaire a été long-temps disc Un rapport, fait le même jour par le général Laveaux au c missaire civil, et appuyé de plusieurs déclarations, ajoute e tivement que les soldats du Cap prétendirent *qu'il y avo décret contraire*, qu'ils s'échappèrent en toutes sortes de vais propos, et que les citoyens qui les environnoient se m à crier, *bravo*, *régiment du Cap*, et applaudirent par des quemens de mains (1). On doit néanmoins observer que accusateurs de Polverel et Sonthonax ont soutenu que allégation d'un décret contraire à celui du 4 avril n'avoi mais eu lieu, et que Sonthonax en avoit artificieusement pandu le bruit pour calomnier ses adversaires (2).

§. XLIV. Mesures prises pour les réduire.

Pour faire respecter son refus, le régiment du Cap se sembla en armes dans ses casernes (3). Il régnoit une gr fermentation dans la ville. Dans ces circonstances, Sonth se détermina à ordonner l'embarquement du régiment, s'il sistoit dans sa désobéissance. Verneuil a prétendu, dans les

---

1 Rapport de Laveaux, des 30 novembre et 1 décembre 1792. Rel des événemens qui se sont passés au Cap, les 1, 2, 3, etc., décembre 1 par Sonthonax. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 240; tom pag. 202, 203 et 208. Adresse des citoyens de couleur à la Conve nationale, du 2 février 1793.

2 Débats susdits, tome V, pag. Mémoire présenté à la Nation, Verneuil, page 5.

3 Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 1 décembre 1 Moniteur de Saint-Domingue, du 6 décembre.

, que cette mesure s'étendoit aussi au régiment de
ilsh (1); mais rien n'appuie cette allégation. Par une pro-
nation du même jour, le commissaire civil mit à la disposition
général *toutes les troupes patriotiques de la ville du Cap*,
-à-dire, les divers corps de la garde nationale, enjoignit au
mandant général Lachaise et à tous les commandans des
illons de lui obéir ponctuellement. Le lendemain, les troupes
ligne furent de nouveau rassemblées au Champ-de-Mars.
honax enjoignit de plus au commandant Laveaux de réu-
aux troupes de ligne trois cents hommes de gardes natio-
s, pris, moitié dans les bataillons blancs, et moitié dans ce-
des hommes de couleur. Les blancs ne s'y rendirent point,
est certain qu'au lieu des cent cinquante hommes deman-
au bataillon de couleur, le corps s'y porta en entier;
Laveaux et Sonthonax assurent que les hommes de cou-
se réduisirent à cent cinquante, sur les ordres qui leur furent
nés, à l'instant même (2).

onthonax se rendit alors au Champ-de-Mars avec tout l'état-
or pour faire un dernier effort sur les soldats du régiment
Cap; ils parurent d'abord ébranlés par ses exhortations, et
out par la déclaration de leur major, Robquin, qui annonça
l donneroit sa démission, si le régiment persistoit dans sa
llion. Mais des mal-intentionnés les excitoient toujours. Les

---

Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 243 et 244; tome V,
194 et suiv. Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap.
oire présenté à la Nation, par Verneuil, p. 20.

Relation susd. des événemens qui se sont passés au Cap. Déclaration de
aux, du 8 décembre 1792. Débats susd., tome IV, page 240 et suivantes;
V, p. 194, 209 et 210. Lettre de Lachaise, dans le Moniteur de Saint-
ingue, du 14 décembre.

compagnies demandèrent un délai pour consulter celle des
nadiers, qui étoit au camp Clérisse. Sonthonax y consenti
l'on donna l'ordre aux troupes de rentrer dans leur quar
Mais dans le même instant, des personnes s'écrièrent en mon
un nègre qui passoit chargé d'un sac, *tirez dessus*, *tuez-le*.
soldats poursuivirent le nègre en le mettant en joue. Lav
donna l'ordre de l'arrêter, en défendant de tirer dessus. Le r
se sauva, en laissant son sac sur la place. Il se trouva ple
cartouches, quoique les hommes de couleur eussent dit que
toit un sac de biscuit qu'on leur apportoit (1).

§. XLV. Engagement, et retraite des hommes de couleur au Haut-du-Cap.

Sonthonax paroît croire que ce nègre avoit été apposté
les agitateurs des blancs pour engager une action. Il f
cette opinion sur la facilité avec laquelle on le laissa éva
malgré l'importance qu'on paroissoit mettre à cet incident
Quoi qu'il en soit, à peine les troupes étoient-elles ren
au quartier, que la générale bat. Les blancs du Cap
avec quelques matelots descendus à terre comme au 19
tobre, prendre des fusils et des pièces de canon à l'arsena
frère du journaliste Gatereau assure dans une déclaration
que les canonniers avoient été soulevés par Binsse, si cél

---

1 Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Débats s
tom. IV, p. 244, et suiv ; tom. V, pag. 196 et 210. Déclaration de Lave
du 8 décembre 1792. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, pa
19, et 30. Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc. pag

2 Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Débats ,
et page 216.

3 Déclaration du 11 décembre 1792. Voyez aussi d'autres déclaratio
interrogatoires de la même date ou des jours suivans, dans les Débat
dits, tome V, pag. 217 et suivantes. Mémoire présenté à la Nation par
neuil, page 30.

Port-au-Prince par ses relations avec Praloto et sa haine pour hommes de couleur. Le général Laveaux et le commandant la garde nationale, Lachaise, coururent au-devant de l'attpement, qui se portoit au quartier des hommes de couleur r les désarmer. Ils firent de vains eff rts pour l'arrêter; il ut de même du commissaire civil, qui vint avec des offis municipaux et une partie de l'état-major, lire une proation à l'attroupement pour l'engager à se séparer. Au d'obéir, il se joignit au régiment du Cap, et vint attar les hommes de couleur, sur lesquels il tira plusieurs déges de canons chargés à mitraille, et des coups de fusil, gré tous les efforts de leur commandant, d'Assas, et du missaire civil. Le général Laveaux assure que l'un des conteurs de l'attroupement, Gervais, prit la proclamation, et, ès l'avoir lue, s'écria d'un ton très-ironique : *Vive la na-*, *et marchons toujours.* Le but des rebelles, avoué dans les ts, étoit de s'emparer du commissaire civil, et de l'emquer pour France (1). Les hommes de couleur, ainsi attas, tirèrent à leur tour. Cinq à six personnes, dit-on, furent s de part et d'autre, et une douzaine, plus ou moins grièent blessées, parmi lesquelles se trouva le colonel d'Assas, se mit courageusement entre son régiment et les hommes couleur pour les arrêter. Cet accident, et les exhortations quelques officiers, firent enfin cesser le feu de ce côté-là. s deux autres colonnes, précédées chacune d'une pièce de

Débats susdits, tome IV, pag. 229 et suiv., et tome V, pag. re d'Ailhaud au ministre de la marine, du 20 décembre 1792. Mémoire r servir à l'instruction de l'affaire des colonies, et à l'examen de la conde Leborgne. N°. 2 des pièces justificatives du mémoire présenté à la ion par Verneuil, pag. 35 et 36.

canon, vinrent prendre en flanc les hommes de couleur, se retirèrent alors en bon ordre hors de la ville, au poste la Fossette, où il y avoit deux pièces de canon, dont ils s parèrent. Ils le quittèrent au bout de quelques heures, en laissant qu'un petit nombre d'hommes pour le garder, et tinuèrent leur route jusqu'au village dit *le Haut du Ca*, p qu'il domine cette ville. Ils s'y campèrent, après s'être emp du parc d'artillerie qui s'y trouvoit (1). Cette position très-importante, parce qu'elle dominoit toute la ville, et q la livrant aux nègres, ils auroient en quelque sorte été maîtres du Cap.

On a sure dans les débats, et plusieurs mémoires particu semblent confirmer que Sonthonax, effrayé de l'abandon où i trouvoit en quelque sorte alors, se transporta à la municipalité qu'il y déclara qu'il lui remettoit tous ses pouvoirs, en la pr d'employer toute son influence pour le rétablissement de l'or Verneuil ajoute même que Laveaux et le commissaire civil lèrent se cacher dès qu'ils virent le feu (2). Sonthonax att au contraire, en citant plusieurs témoins, qu'il courut les grands risques en s'efforçant d'empêcher les hostilités; que ficier municipal, Joyeuse, fut blessé à ses côtés; que c alors seulement qu'il se retira avec d'Assas, qui avoit aussi blessé, et qu'en invitant la municipalité à interposer ses b

---

1 Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Débats dits, tome IV, p. 256 et suiv.; tome V, pag 1,7 et 211. Déclaration Laveaux, du 8 décembre 1792. Moniteur de Saint Domingue du 5 décem Mémoire présenté à la Nation contre Sonthonax, par Verneuil, p. 19 et

2 Mémoire susdit de Verneuil, pag. 21, 22, 30 et 31. Débats d l'affaire des colonies, tome IV, pag. 251 et suiv., et 269.

ces pour prévenir de plus grands maux, il ne parla jamais lui remettre ses pouvoirs (1). Il existe sur ses registres des ies de lettres qui semblent établir ce dernier point. Il n'y le que de mesures de conciliation et de paix (2). Il y rétracte lement l'ordre d'embarquement contre le régiment du Cap, avoit, dit il, enfin obéi à ses ordres (3). On peut ajouter que commission intermédiaire, qui fut, à la vérité, renouvelée partie après cet événement, dit aussi, dans une adresse aux artemens de la métropole, que le feu de l'artillerie avoit été ectivement dirigé dans cette circonstance sur Sonthonax, qui oit bravé tous les dangers. Enfin le même fait se trouve répété ns une lettre de François Raimond, membre de cette commis-n, à son frère, dans un mémoire de Leborgne, et dans un tre de l'ex-député Delaval, très-peu favorable à Sonthonax (4).

---

1 Relation officielle susdite, par Sonthonax. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 254, 263, 269, 285; tome V, pag. 211 et 212. Lettres de Sonthonax à Polverel, du 8 décembre 1792. Déclaration de Laveaux, *ibid.*

2 Lettres de Sonthonax au maire du Cap, du 27 novembre. Autre au maire et au procureur de la commune du Cap, du 1 décembre. Autre à Rochambeau, du 30 novembre. Autre à la municipalité et à la commission intermédiaire, du 2 décembre. Autres au maire, des 2 et 4 décembre. Autre à Saget, commandant la garde nationale du Haut-du Cap, du 3 décembre.

3 Lettre susdite de Sonthonax au maire du Cap, des 2 et 4 décemdre 1792. Autre à Cambis, du 2 décembre.

4 La commission intermédiaire aux administrateurs de département, du 9 janvier 1793. Mémoire de J. Raimond sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Domingue, page 18. Débats susd., tome V, pag. 290. Historique (par Delaval). Mémoire pour servir à l'instruction de l'affaire des colonies et à l'examen de la conduite du citoyen P. Jh. Leborgne, page 10.

Quant au général Laveaux, dont la bravoure bien connue le moindre mérite militaire, toute sa conduite répond asse une aussi méprisable calomnie, qui peut donner la mesure la croyance qu'on doit à la même imputation, en ce qui c cerne Sonthonax.

§. XLVI. Embarquement des chefs des factieux.

Il est certain du moins que dès que les hommes de coul eurent fait leur première retraite à la Fossette, la municip lité envoya une députation au gouvernement, où Sonthonax Laveaux s'étoient retirés auprès de Rochambeau malade, po les inviter d'aller à la Fossette ordonner aux hommes de co leur de revenir dans leurs casernes, sous la promesse que l blancs attroupés rentreroient sur-le-champ dans le bon ordr Sonthonax ne crut pas devoir compromettre une seconde fo son autorité par cette démarche ; mais il fit deux réquisition l'une, pour enjoindre aux blancs de rentrer chez eux et reconduire à l'arsenal les canons qu'ils en avoient enlevés l'autre, pour ordonner aux hommes de couleur de revenir e ville, en remettant les deux canons qu'ils avoient pris à Fossette. Laveaux se chargea de porter ces réquisitions au deux partis, avec un petit cortège formé de quelques officier municipaux, de quelques hommes de couleur, et de plu sieurs militaires. Verneuil, qui étoit à la tête de l'attroupe ment des blancs, comme il s'en glorifie dans les débats (1) déclara que lui et sa troupe ne se retireroient qu'après qu les hommes de couleur auroient mis bas les armes et rentre roient ainsi en ville. Il s'écria, dit-on ensuite, avec les prin cipaux de sa troupe, qu'il falloit marcher contre les homme

1 Débats susdits, tome IV, pag. 330. Lettre de Sonthonax à Sager, du 3 décembre 1792. Autre à Pinchinat, du 4 décembre.

couleur pour les exterminer tous, et pendre Laveaux comme mulâtre. Quant aux hommes de couleur, qui étoient entre alors au poste de la Fossette, ils protestèrent qu'ils se soumettroient à la réquisition du commissaire civil, pourvu que les blancs en fissent autant de leur côté; et pour preuve de sincérité, ils remirent à un détachement des dragons d'Orléans, qui accompagnoit Laveaux à quelque distance, les deux pièces de canon qu'ils avoient prises à la Fossette. Laveaux retourna faire une nouvelle tentative auprès des blancs, qui persistèrent dans leur refus, en proférant de nouvelles menaces contre les hommes de couleur et des injures contre Laveaux. C'est alors que les hommes de couleur allèrent camper au Haut-du-Cap, où ils s'emparèrent du parc d'artillerie (1).

Les négociations continuèrent les deux jours suivans, quoique les factieux fissent tous leurs efforts pour renouveler l'engagement avec les hommes de couleur. Ils travaillèrent encore les équipages de la station pour les engager à se joindre à eux. Le commandant, Cambis, assure « *qu'un pavillon national, extraordinairement établi au poste de l'artillerie*, avoit pour but d'appeler les marins de la rade à venir partager en armes les mouvemens de la ville, et se ranger parmi ceux qui s'étoient emparés de ce poste; qu'on poussa même l'invitation jusqu'à menacer les matelots, que si, dans une demi-heure, les marins n'étoient pas à terre, *le canon du poste agiroit contre les bâtimens* ». Le gros temps et les

---

1 Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Débats susdits, tome V, pag. 197, 198, 213 et 214. Déclaration de Laveaux, du 8 décembre 1792. Lettre de Sonthonax à Sager, du 3 décembre.

exhortations de Cambis empêchèrent la plupart des matel de céder à ces suggestions. Plusieurs d'entr'eux, qui étoien terre, continuèrent d'y faire tranquillement le service de l bord. Un très-petit nombre seulement se joignit le 3 aux factie et parcourut la ville avec eux, en menaçant ceux qui re seroient de s'unir à eux; mais une pluie violente dissipa nouvel attroupement; et le plus grand nombre des habitans Cap, las de tant de troubles, abandonna les agitateurs à eu mêmes (1). La nuit du 4 au 5, Sonthonax fit arrêter les pri cipaux d'entr'eux, Verneuil, Gervais, Fournier et Baillio, q avoient été constamment à la tête de l'attroupement. Peu jours après, il les fit partir pour France avec ceux des solda du Cap qui s'étoient le plus formellement opposés aux mesur prises pour l'exécution de la loi du 4 avril. C'est le gouve neur Rochambeau qui exécuta lui-même cette opération sa éprouver aucune opposition (2).

§. XLVII. Rentrée des hommes de couleur au Cap.

Les hommes de couleur consentirent alors à retourner

1 Lettres de Cambis au ministre de la marine, des 3 et 5 décemb 1792. Mémoire présenté à la Nation contre Sonthonax, par Verneuil, pag 21. Lettre de Sonthonax à Cambis, des 1 et 2 décembre. Autre à Ailbaud du 8 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 285.

2 Arrêté de Sonthonax, du 8 décembre 1792, pour la déportation d soldats du Cap. Moniteur de Saint-Domingue, dudit jour. Déclaration de La veaux, dudit jour. Lettre de Sonthonax à la municipalité de Nantes, du décembre. Autre à Polverel, dudit jour. Débats dans l'affaire des colonies tome IV, pag. 298 et suiv. Relation des événemens qui se sont passés a Cap. Débats susdits, tome V, pag. 198, 199, 200, 214 et 215. Mémoir présenté à la Nation par Verneuil, pag. 22, 23, 24, 25 et 26. Lettre d Rochambeau, du 10 janvier 1792, dans la lettre de Julien Raimond au ci toyen D. sur l'état des divers partis dans la colonie, page 17 et 18.

c. L'un des membres de la commission intermédiaire, ce me Pinchinat qui avoit présidé la confédération de la Croix-s-Bouquets, et qui jouissoit toujours du plus grand crédit is son parti, fut celui qui les y engagea, en allant les re-ndre au Haut-du-Cap. Sonthonax et Rochambeau crurent voir donner à leur rentrée un appareil solemnel, pour ré-rer l'injustice qu'on leur avoit fait éprouver. Ils allèrent au-vant d'eux, suivis de la commission intermédiaire, de la mu-ipalité, et d'un grand nombre de citoyens sans armes (1). étoit à peu près ainsi que Roume s'étoit conduit quelques is auparavant, lors de leur rentrée au Port-au-Prince. Mais appareil, que les commissaires civils regardoient comme hommage rendu à l'égalité et une reconnoissance éclatante droits des hommes de couleur, présentoit aussi l'image n triomphe sur les blancs, dont l'effet devoit être de per-tuer leur éloignement, en constatant leurs torts et en les miliant.

§. XLVIII. Embarquement de Larchevesque-Thibaud et autres.

La municipalité du Cap et la commission intermédiaire sol-ltèrent alors la grace des quatre chefs de la révolte, que nthonax avoit fait embarquer. La municipalité sur-tout & rchevesque-Thibaud prétendirent qu'ils n'avoient été entraî-s que *par un excès de patriotisme* (2). Sonthonax parut bord balancer; mais il persista dans sa résolution, et fut

(1) Relation susdite. Débats susdits, tome IV, pag. 293; tome V, page . Moniteur de Saint-Domingue, du 5 décembre 1792.

(2) Extrait des registres de la commission intermédiaire des 3, 4, 6 et 7 embre 1792. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, page 24. Autre r les citoyens Verneuil, Baillio jeune, page 13. Extrait des registres de commission intermédiaire, du 6 décembre 1792; *ibid*, page 31.

approuvé en cela par son collègue Polverel (1). Les comm
saires de l'assemblée coloniale en France ont aussi depuis p
leur parti ; et tandis qu'ils étoient forcés de convenir q
Sonthonax *fit bien d'ordonner la déportation des soldats*
refusèrent le serment (2), ils soutinrent que ces quatre homm
qui les y avoient excités, qui dirigèrent même une révo
pour les soutenir, étoient les meilleurs patriotes du Cap.
étoit trop manifeste que ces agitateurs n'avoient d'autre
triotisme que l'esprit de faction, l'amour du pouvoir, la ha
pour l'autorité nationale, et l'empreinte la plus profonde
préjugés coloniaux. Sonthonax s'apperçut bientôt qu'il en é
de même des deux membres de la commission intermédiai
Daugy et Raboteau, qui avoient été les ennemis les plus e
portés de la révolution et des hommes de couleur dans
deux assemblées coloniales (3). Il porta le même jugement
ce Larchevesque-Thibaud, au patriotisme duquel il avoit
long-temps sur parole (4). Roume, qui trop souvent voy
les hommes comme il les desiroit plus que comme ils étoie
en avoit eu la même opinion, et il avoit eu la grand

---

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 11 décembre 1792. Lettre de S
thonax à la commission intermédiaire, du 6 décembre. Débats dans l'aff
des colonies, tome V, pag. 301 et suivantes, 309 et suiv.

2 Réflexions de Page sur la déportation des citoyens Verneuil, Baillio,
page 5.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 221. Voyez auss
Moniteur de Saint-Domingue, etc.

4 Moniteur de Saint Domingue, des 7 novembre 1792 et 10 janvier 17
Pièces justificatives du mémoire adressé à la Convention nationale par L
chevesque-Thibaud, n°. 4, pag. 12 et 13. Débats susdits, tome IV,
349 et sui.

ne de se donner tous les torts dans une discussion qu'il
t eue avec lui (1). Larchevesque-Thibaud étoit présenté
me le patriote par excellence par le parti qui dominoit au
depuis l'embarquement de Blanchelande. On avoit tenu
séance extraordinaire au club pour lui décerner une cou-
e civique. On y proposa de nommer son second fils *Chéri*,
om de la commune, & si on ne lui éleva pas une statue,
qu'il ne convenoit pas d'en élever aux grands hommes
nt leur vie (2). Les commissaires civils l'avoient nommé
nnateur de la marine, en l'autorisant à conserver en même
ps la place de procureur de la commune, à laquelle il
it d'être réélu lors du renouvellement de la municipalité
mois de novembre. Sa conduite antérieure durant tout le
s de la révolution, sa participation aux cahiers aristocra-
es de la province du Nord, sa retraite de l'Assemblée
tituante lors de la déclaration des droits, la part très-dis-
ée qu'il prit dans les projets d'indépendance de l'assem-
de Saint-Marc, ses liaisons avec le club Massiac et le
droit de l'Assemblée constituante en 1791, les émeutes
ne cessa de susciter l'année suivante dans la ville du Cap,
qu'il y fut procureur de la commune, mettent à portée
précier cet étrange enthousiasme (3). Dès le commencement

Mémoire justificatif de Larchevesque-Thibaud, pag. Extrait dudit mé-
justificatif, pag. 3 et 4. Rapport de Roume sur sa mission pag. 12.
ts dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 360 et suiv.

Moniteur de Saint-Domingue, du 20 novembre 1792. Mémoire justifi-
de Larchevesque-Thibaud, page 28. Extrait dudit mémoire justificatif,
5. Lettre de Sonthonax à Larchevesque-Thibaud, du 5 décembre. Voyez
les numéros 6 et 13 des pièces justificatives dudit Mémoire.

Voyez le chap. V de la seconde partie; §§. X, XXXV et XXXVIII. Voyez

de 1790, il écrivoit aux députés de la colonie à l'Asse
constituante, en parlant de l'assassinat de Ferrand de Baudi
que « cet exemple *nécessaire* avoit montré tout-à-la fo
» *justice*, la force et la *mod ration* des colons (1) ». Sonth
assure qu'en sollicitant la liberté des quatre factieux, La
vesque-Thibaud le menaça d'une insurrection, s'il la refusoi
On a vu qu'il avoit fait la même menace à l'assemblée
niale dans plus d'une occasion. Il est remarquable qu'en
ses titres à l'estime publique dans la séance du club, on
blia pas de rappeler sa participation à tous les mouvemer
Cap, qu'on y comprit non-seulement l'émeute relative à
barquement de Cambefort et de Desparbès, mais aussi t
celles qui avoient été dirigées contre l'assemblée coloniale
faveur du côté Ouest, et particulièrement la journée
23 mai 1792, qui avoit eu manifestement pour objet de
pousser la loi du 4 avril (3). Il étoit du moins évident
cet homme, si habile à faire naître les mouvemens popul
en faveur de son parti, n'avoit jamais fait un effort pour ca
les esprits dans ces agitations politiques, et particulière
dans celles du commencement de décembre. On verra bi
qu'il correspondoit alors avec les factieux du Port-au-Pri

---

aussi la lettre de Julien Raimond au citoyen D..... sur l'état des divers
de la colonie, page 18.

1 Lettre de Larchevesque-Thibaud aux députés de la colonie, du 29
vier 1790.

2 Relation officielle susdite des événemens arrivés au Cap. Débats
l'affaire des colonies, tome IV, page 364; et tome V, pag. 199 et
Déclarations de Muller et de Durand, des 6 et 8 décembre 1792. An
patriotiques de Saint-Domingue, du 6 décembre.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 29 novembre 1792.

our combiner ensemble des mouvemens populaires dans ces eux villes (1). Il étoit au reste si peu difficile en patriotisme, ue, malgré la part qu'il avoit prise, au mois de mars précé- nt, au soulèvement causé par la lettre de Rouvrai, et quoi- 'il n'ignorât pas que cet homme avoit arboré le pavillon anc dans son camp, et que c'étoit lui qui, en prédisant la ntre-révolution, avoit annoncé que *cinq cent mille Alle- nds jetteroient par les fenêtres la canaille législative*, rchevesque-Thibaud avoit déclaré aux commissaires civils, 'entre tous les agens du pouvoir exécutif dont la colonie oit si fort à se plaindre, *Rouvrai étoit peut-être celui au- el il se fieroit le plus* (2). Sonthonax le fit aussi déporter ec Daugy et Raboteau. Daugy est, dit-on, mort prisonnier Espagne. Raboteau, après avoir été en Angleterre, où il dissimula pas ses vœux pour que son pays passât sous le g de cette puissance (3), est allé dans les Etats-Unis, où 'est ligué, comme on devoit s'y attendre, avec les enne- s de la République française. Larchevesque-Thibaud, Ver- uil, Gervais, Fournier et Baillio parvinrent en France, où obtinrent leur liberté par les soins des commissaires de l'as- ablée coloniale, Page et Brulley. On verra dans la suite quel eux usage ils en firent tous, en se joignant à ces commis-

---

Voyez les §§. XVII et XVIII du chap. suivant.

Lettre de Larchevesque-Thibaud aux commissaires civils, du 21 octo- 1792.

Lettre de P. J. R.... (Raboteau) à madame P. J. Raboteau, à Saint-Marc, e de Gibraltar, le 29 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, e V, pag. 220 et 236. Déclaration d'Albert du 8 décembre 1792. ez aussi les Affiches américaines du 20 janvier 1793, et le chapitre VII essous.

saires pour poursuivre avec le plus grand acharnement, tribunal révolutionnaire, tous ceux qui avoient eu le malhe de défendre les droits des hommes de couleur, ou de co damner quelques-uns des torts des assemblées coloniales. firent périr sur l'échafaud Brissot, Barnave, Milscent, G mouard, comme Blanchelande. Ils traduisirent au même trib nal Boisrond, Roume, Saint-Léger, Raimond, Leborgne beaucoup d'autres, qu'ils firent long-temps détenir dans fers; ils ne cessèrent d'attiser les haines contre les hommes couleur et les nègres, en trompant la mère-patrie sur la tuation des colonies. Ceux d'entr'eux qui ont été les accu teurs de Polverel et Sonthonax, ont constamment témoigné d les débats l'emportement le plus extrême contre tout ce qui n'ét pas blanc. On ne doit pas laisser ignorer au surplus que L chevesque-Thibaud a prétendu dans les débats que Sonthon avoit profité de son embarquement pour s'emparer de son genterie, et quand l'ex-commissaire civil indigné l'a som d'en fournir la preuve et de comprendre formellement ce inculpation dans les chefs d'accusation intentés contre lui, n'a pas osé le faire. Il est convenu qu'il n'avoit aucu preuve (1).

§. XLIX. Etat de la ville du Cap.

La correspondance de Sonthonax avec Polverel prouve qu près s'être débarrassé de ces agitateurs, il ne crut plus av sujet de craindre pour le maintien de l'ordre public dans ville du Cap et dans toutes les parties de la province du Nor dont les hommes libres étoient encore les maîtres. Il reçut

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 218, et tome pag. 341 et 342.

licitations de la commission intermédiaire, qui avoit été en
artie renouvelée, sur les mesures qu'il avoit prises pour purger
Cap des ennemis de la liberté (1). La tranquillité parut régner
uelque temps, comme cela arrive presque toujours après les
andes crises, parce que tous les partis ont besoin de re-
endre haleine, et qu'il faut sur-tout du temps à celui qui a
é vaincu pour renouer ses trames, et mettre d'autres direc-
urs à la place de ceux que la mort, la détention ou la fuite
nt mis hors de combat. Mais le triomphe impolitique des
ommes de couleur avoit ranimé dans le cœur de presque tous
s blancs leurs anciennes préventions contre cette classe
hommes, et la peine même que Sonthonax avoit eue à vaincre
ur avoit appris combien il seroit facile de lui résister avec
ccès, s'ils n'étoient plus divisés entre eux. Les plus ardens
ubistes croyoient avoir à se plaindre de lui comme les roya-
tes les plus prononcés. Ces deux factions formoient la grande
ajorité de ceux qui, se mêlant au Cap des affaires politiques,
rigeoient nécessairement par là l'opinion publique (2). Il leur
t d'autant plus facile de se rapprocher, que plusieurs des
volutionnaires les plus emportés n'avoient pris le masque de
démagogie que pour satisfaire leur ambition ou des pas-

---

1 Lettres de Sonthonax à la commission intermédiaire, des 5, 7 et 11
écembre 1792. Autre du même à Polverel, du 22 décembre. Extrait des
gistres de la commission intermédiaire, des 9, 10 et 11 janvier, 13,
et 25 février 1793. Adresse de ladite commission intermédiaire, du
janvier. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 239 et suiv.
oyez aussi les adresses à Sonthonax, du Terrier Rouge, de la Petite-Ri-
ère-de-l'Artibonite et des Gonaïves, des 17 janvier, 7 et 11 mars, le
oniteur de Saint-Domingue, du 30 décembre 1792, etc.

2 Lettre de Binet à Sonthonax, du 23 mars 1793.

sions bien plus honteuses. Aussi redevinrent-ils dans la suit des royalistes sans pudeur, comme l'avoient été les 8 auprès du côté droit de l'Assemblée constituante, comm l'avoient encore été les commissaires de l'assemblée colonia en France, toute cette année là jusqu'au 10 août. La mun cipalité du Cap, qui avoit une si grande influence sur cet ville, venoit d'être renouvelée dans le sens des agitateur Deux officiers municipaux furent seuls embarqués avec le pr curseur de la commune, Larchevesque-Thibaud (1). Elle f tout ce qu'elle put pour sauver les déportés, auxquels el donna les attestations les plus favorables (2). Lavergne, q remplaça Larchevesque-Thibaud, avoit les mêmes principe L'un des aides-de-camp de Rochambeau assure que c'éto chez lui que s'étoit tramée la dernière émeute (3). C'éto le beau-frère de Delaire que Sonthonax avoit fait arrêt avec Daugy et Raboteau, et qui n'échappa à la déportatio qu'en se retirant dans les Etats-Unis. Lavergne, qui avoit aus d'abord séduit Sonthonax par l'exagération du patriotisme (4) obtint presque la même popularité que son prédécesseur, quo qu'il mît plus de réserve dans sa conduite administrative. Le factieux du Cap savoient d'ailleurs que des orages se formoie

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 276 et 340. Voye aussi le Mémoire justificatif de Larchevesque-Thibaud, pag. 10 et 11.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 10 janvier 1793, etc. Mémoire pièces justificatives de Larchevesque-Thibaud, p. 58 et suiv.

3 Déclaration de Pénant, du Débats dans l'affaire des co lonies, tome V, pag. 221.

4 Lettre de Sonthonax à Larchevesque-Thibaud, du 13 novembre 179 Débats susdits, tome IV, pag. 310 et 311; tome V, page 71.

lans l'Ouest et dans le Sud contre Polverel. Ils correspon-loient avec les agitateurs du Port-au-Prince (1). Ils n'atten-loient qu'un signal de leur part pour se montrer aussi au Cap (2).

§. I. Campagnes et succès de Laveaux contre les nègres.

Sonthonax, après avoir tâché de regagner la confiance des lancs du Cap par une nouvelle proclamation, où il repoussoit 'inculpation qu'on répétoit sans cesse contre les commissaires ivils de vouloir l'affranchissement général des noirs, crut pou-oir enfin reprendre la poursuite de la guerre contre les nègres, ui avoit été presque entièrement abandonnée durant les dissen-ons civiles. Il ne négligea rien de ce qu'il jugea propre à la ousser avec vigueur. Rochambeau étoit reparti pour la Mar-nique (3), et son éloignement de Saint-Domingue pendant le este de l'administration de Polverel et de Sonthonax n'a pas mpêché leurs accusateurs de le dénoncer comme un de leurs omplices (4). Il en avoit effectivement partagé les opinions t coopéré à leurs travaux, sur-tout à ceux de Sonthonax (5).

1 Lestre de Sonthonax à Laveaux, des 9 et 15 mars 1793. Autre du ême à la commission intermédiaire, du 23 mars; voyez aussi le chapi-e suivant, §. XVIII.

2 Lettre de Lavergne à Sonthonax, du 27 mars 1792. Autre de Boisrond même, du 27 février. Autre de Castaing et Gerbier au même, du 7 ars. Autre de Boucher au même, du 10 mars. Mémoire de Julien Raimond, r les causes des troubles et des désastres de Saint-Domingue, page 53 et ivantes.

3 Proclamations de Rochambeau, des 5 décembre 1792, et 10 janvier 93. Moniteur de Saint-Domingue, du 12 janvier. Affiches américaines 1 3 janvier. Lettre de Sonthonax à Rochambeau, du 1 janvier.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 306.

5 Proclamation de Rochambeau, du 10 janvier 1793. Moniteur de Sains-omingue, du 11 janvier.

Polverel lui reproche beaucoup son inactivité dans la guerr contre les nègres (1) ; mais Rochambeau se plaignit d'avoir ét entravé dans toutes ses opérations par les colons qui dominoien au Cap, et qu'il appeloit, non sans raison, *les aristocrate colons*, malgré leur affectation de patriotisme (2).

Quoique le gouvernement provisoire eût passé après le dépa de Rochambeau au commandant de l'Ouest, Delassalle, à titr d'ancienneté ; comme ce dernier restoit auprès de Polverel, l direction des forces du Nord se trouva dévolue au commandan de la province, Laveaux, qui mit la plus grande célérité dan les préparatifs d'une expédition générale. Il attaqua, à la fin d janvier 1793, les insurgés par trois colonnes à-la-fois ; les tro attaques eurent le plus grand succès. Une première colonne, qu se dirigea à l'ouest du Cap, « nettoya dans une semaine les mon » tagnes du Limbé et de la Soufrière, balaya la plaine jusqu' » la vue du fort de la Tannerie, et s'empara de tous les camp » que les nègres avoient formés vers la mer ou dans les mon » tagnes ». Ils ne firent presqu'aucune résistance, jusqu'au cam de la Tannerie, qui étoit le quartier général de Jean-François et si avantageusement situé qu'ils le regardoient comme im prenable ; Laveaux l'attaqua en personne avec la colonne du nord et le prit d'assaut après deux heures de combat. Il se rend ensuite maître des postes voisins, qui pouvoient l'inquiéter, e qui mirent en sa possession une grande étendue de pays. Bias sou, qui commandoit alors dans cette partie, fut obligé d s'enfuir chez les Espagnols. On prétend que Jean-François

1 Lettre de Polverel à Delassalle, des 30 Décembre 1792, et 10 janvi 1793.

2 Voyez la lettre de Rochambeau à Sonthonax, du janvier 1793.

ont la division avec lui étoit alors poussée à l'extrême, refusa e lui donner des secours ; mais il fut lui-même battu par le ommandant de la troisième colonne, Neuilly, qui reprit le ourg du Dondon, et tous les postes des montagnes le long de Grande-Rivière, sur la frontière espagnole (1). Beaucoup de ègres vinrent à cette occasion se soumettre au vainqueur avec eurs femmes et leurs enfans. Il ne restoit plus aux insurgés de postes importans que ceux de Valière, du Port-Français et du Grand-Boucan ; encore le premier des trois avoit-il été pris sur ux ; mais l'armée de Laveaux, qui avoit perdu fort peu de monde ans les combats, en perdoit beaucoup par la fatigue et l'intem-érie du climat.

Cette dernière cause avoit déja fait périr une grande partie les troupes venues de France. Les colons, qui ont accusé Son-honax, conviennent que le climat en avoit alors moissonné les eux tiers (2), et ces forces étoient presque les seules que le

---

1 Adresse philosophique au commissaire civil, par le curé du Dondon, de a Haye, pag. 33 et suiv. Lettre de Sonthonax à la municipalité du Cap, les 20 et 24 janvier 1793. Autres à Polverel, des 22 janvier et 4 février. Autre à Neuilly, du 24 janvier. Autre à Laveaux du 18 mai. Autres de l'ordonnateur Poujet à Sonthonax, des 18 janvier et 6 février. Moniteur de Saint-Domingue, des 19 et 23 janvier, et 7 février. Lettre de Polverel à Neuilly, du 2 février.

2 Lettre de Leborgne au ministre de la marine, du 2 septembre 1792. Lettre de Sonthonax à Polverel, du 21 novembre. Lettre de Delaire à Page, du 5 octobre. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax, pag. 23 et 16. Réflexions sur les colonies par Page, n°. 5, pag. 22 et suiv. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 276. Defrance au citoyen Creusé Pascal, son collègue, page 28.

général eût à sa disposition. Les blancs ne vouloient point sort du Cap, et la plupart des hommes de couleur témoignoie beaucoup de répugnance à se battre contre les nègres. Sonthon avoit invité les citoyens de bonne volonté à s'inscrire pour cet expédition. Il avoit tâché d'inspirer de l'enthousiasme aux h bitans du Cap, en faisant cette invitation dans la même proc mation où il avoit annoncé l'établissement de la République ; il déclara *infames et indignes du droit de citoyen français* ce qui, après s'être fait inscrire, refuseroient de marcher ; ma il n'avoit prononcé aucune peine contre ceux qui ne s'inscr roient pas. Quatorze personnes seulement se présentèrent (1 Sonthonax, et l'armée elle-même, réitérèrent plusieurs fo ces instances dans le temps même des victoires de Laveau Tout fut inutile, et ce général se trouva abandonné à ses propre forces (2).

---

1 Proclamation de Sonthonax, du 30 décembre 1792. Procès-verbal d l'auditeur Leborgne, du 2 janvier 1793. Annales Patriotiques de Saint-Do mingue, du 31 décembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 31 dé cembre 1792 et 4 janvier 1793. N°. XI des pièces justificatives du Mémoir adressé à la Convention nationale par Larcheveque-Thibaud, pag. 35 suiv. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, p. 259 et suiv.

2 Les citoyens composant l'armée du général Laveaux, aux citoyens d Cap, dans le Moniteur de Saint Domingue, du 20 janvier 1793. Autres pièce dans celui du 22 janvier. Mouvemens de l'armée du Cap, dans celui du 2 janvier ; voyez aussi celui du 2 mai. Lettre de Laveaux à la commissio intermédiaire, du 7 avril, dans le Moniteur dudit jour. Proclamation de l commission intermédiaire, du 2 mai, dans le Moniteur dudit jour. Lettr de Sonthonax à la municipalité du Cap, des 22 et 24 janvier 1793. Autre du même aux bouchers du Cap, du 24 janvier. Voyez aussi la proclamation de Rochambeau, du 5 décembre 1792, dans le Moniteur de Saint-Domin gue, et les Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 6 décembre.

nthonax venoit alors de partir pour rejoindre son collègue
la province de l'Ouest. La municipalité, durant son ab-
, refusa à Laveaux tout ce qu'il demanda. On travailla les
es pour les empêcher de continuer leur marche. Laveaux
onc obligé d'interrompre le cours de ses victoires, et de
rner à la défensive. Quelques postes, tel que celui de
re, furent même repris par les nègres, qui restèrent les
es de toutes les parties où les trois colonnes de Laveaux
ient pas pénétré. La culture recommença cependant dans
aine du Cap (1), et le théâtre des hostilités fut du moins
né de cette ville, qui auroit pu commencer à respirer de
ertes, sans les causes toujours subsistantes de ses dissentions
ieures.

---

dresse philosophique susdite, pag. 33 et 37. Lettres de Bouysson à
onax, des 4 et 7 mai 1793. Lettre de Lavergne au même, du 9 mars.
de Gerbier au même, du 7 mars. Autre de Boisrond au même, du
ril. Autre de Laveaux au même, des 7 et 9 mars.

CHAPITRE III.

Du premier voyage de Polverel et Sonthonax dans l'Ouest et le Sud.

§. I. État contre-révolutionnaire de la ville de Saint-Marc.

Daprès l'arrêté des commissaires civils, qui prononçoit distribution dans les trois provinces de la colonie (1), Po et Ailhaud partirent du Cap le 29 octobre sur la fr l'*Astrée*, pour se rendre d'abord conjointement dans l'O Ils débarquèrent le 2 novembre dans la ville de Saint-M qui est la première de cette province du côté du Nord (2 durent prévoir par les événemens qui suivirent immédiat leur arrivée, combien ils éprouveroient d'obstacles dans la de leur mission.

Depuis le départ de Roume, l'esprit public s'étoit de en plus détérioré dans cette ville par la coalition des ho de couleur avec les agens de l'ancien régime. Les pre paroissoient y dominer ; c'étoit l'un d'entre eux, Savary en étoit toujours maire. D'autres hommes de couleur y plissoient diverses fonctions publiques ; mais ils ne mainter leur crédit qu'en cédant aux vues des contre-révolution

1 Proclamation de la commission civile, du 13 octobre 1792. de ladite commission, du 18 octobre.

2 Lettre de Polverel et Ailhaud à l'Assemblée nationale, du 14 nov 1792.

s décidés, qui s'y étoient réfugiés du Port-au-Prince et
ıtres communes de l'Ouest. On y distinguoit toujours
ain de la marine Jean-Baptiste Decoigne et l'assassin
aloto, Roi de la Grange. Ce dernier bravoit, sous la
tion de la municipalité et de la garde nationale, l'autorité
justice, qui l'avoit décrété d'accusation pour cet as-
ıt (1).

deux hommes qui avoient joué un rôle si criminel dans
ouvemens de la colonie, prévirent bien qu'un des premiers
des commissaires civils seroit de les faire arrêter pour
voyer en France, comme la loi du 4 avril le leur pres-
it pour les auteurs des troubles ; ils cherchèrent à in-
er les habitans de Saint-Marc, en répandant que les
i-saires civils vouloient embarquer en même temps un
nombre d'hommes de couleur et d'autres citoyens, dont
iaisons avec eux donnoient à l'imputation une sorte de
emblance trop bien calculée pour produire de l'effet (2).

§. II.
Soulèvement contre Polverel et Ailhaud

s commissaires civils essayèrent de diminuer l'influence de
deux contre-révolutionnaires, et de ranimer le patrio-
parmi les habitans de Saint-Marc, en leur rendant compte
mémorables événemens du 10 août, dans une séance solem-
de toute la commune. On compta trop sur l'enthousiasme
cette séance avoitparu produire. Immédiatement après, des

Arrêté de Polverel et Ailhaud, pour l'arrestation de Roi de la Grange
igne, du 4 novembre 1792.

Lettre de Polverel et Ailhaud à l'Assemblée Nationale, du 14 novembre
. Arrêté susdit des mêmes, du 4 novembre. Coup d'œil impartial, &c.
Domingue, par Fr. Polverel fils, p. 32.

citoyens se présentèrent à la municipalité pour former une
d'amis de la Convention Nationale, à l'exemple de cel
s'étoit établie au Cap le mois précédent. Mais un plus
nombre d'habitans, attroupés par Decoigne et Roi
Grange, présentèrent une pétition contraire. Les commi
civils à qui les deux demandes furent renvoyées par la
cipalité, et qui sans doute n'étoient pas étrangers au projet
formation du club, ne purent pas méconnoître le droit
voient les citoyens de s'assembler, pourvu qu'ils ne port
aucune atteinte à l'ordre social. Mais, pour prévenir les ré
dangereux de la fermentation qui se manifestoit, ils invi
les premiers pétitionnaires, au nom du patriotisme, à susp
la formation de leur club, jusqu'à ce que « les opinions
» éclairées et plus rapprochées, leur permissent de s'asse
» sans danger pour la chose publique (1). »

Cette invitation ayant produit son effet, les factieux, enl
par leur triomphe, se rassemblèrent en très-grand nombr
autorisation la nuit et le lendemain matin chez Decoigne.
rendirent delà, avec un grand nombre d'hommes armés,
les commissaires civils, pour leur déclarer qu'ils ne so
roient l'embarquement d'aucun des habitans de Saint-Marc.
de la Grange et Decoigne, qui étoient à leur tête, parlère
la manière la plus séditieuse. Les commissaires civils firen
vains efforts pour les rappeler à leurs devoirs; ils n'obtir
qu'avec peine la séparation de l'attroupement; les fact
établirent même en se retirant des patrouilles nombreu

---

1 Décision de Polverel et Ailhaud, du 3 novembre 1792. Arrêté s
du 4 novembre. Coup d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Pol
fils, pag. 32.

ésentèrent, le reste du jour et la nuit suivante, l'appareil uerre dans toute la ville (1).

e étoit leur insolence, que les commissaires ayant appelé d'eux, par une proclamation tout ce qu'il y avoit de patriotes mmes soumis à la loi, les factieux, qui s'étoient formés en devant la maison commune, se présentèrent les premiers. mmes de couleur, qu'on avoit aussi égarés, parurent revenir lus de sincérité (2); ils se réunirent aux canonniers, qui restés jusqu'alors à leur poste, pour assurer les commissaires qu'ils étoient prêts à mourir pour maintenir leur auto-. Ceux-ci leur ordonnèrent alors d'arrêter Decoigne et Roi Grange; mais le commandant de la garde nationale leur que l'exécution de cet ordre étoit impossible (3).

commissaires civils, justement indignés, requirent main-ux commandans des frégates l'*Astrée* et la *Sémillante*, oient dans la rade. Quelque célérité qu'on mît à exécuter équisition, Decoigne et Roi de la Grange eurent le temps vader. On ne put arrêter qu'un de leurs émissaires, qui

§. III. Fuite et dernières manœuvres de Roi de la Grange et Decoigne.

---

tre de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc, du 27 bre 1792. Arrêté susdit de Polverel et Ailhaud, du 4 novembre. le l'interrogatoire subi au comité de marine, par Ailhaud.

tre susdite de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc, ovembre 1792.

ausson asure dans les Débats, tome IV, page 197, que Dumontellier dans cette occasion à la tête de ceux qui aidèrent les commissaires repousser l'attroupement séditieux; mais outre qu'on ne donne point ave de cette assertion, et qu'il n'y eut point d'action entre les deux à Saint-Marc, il étoit tout simple que Dumontellier se rangeât du pposé au parti dont il avoit toujours été l'ennemi.

rêté susdit, du 4 novembre.

avoit soufflé le feu de la sédition dans la ville, en anno
hautement que ces deux hommes ne tarderoient pas à y r
en force (1). Cette prédiction ne put pas être réalisée ;
on vit dès le lendemain les nègres des hauteurs de Saint-
se soulever et commettre leurs excès ordinaires. Leur ins
tion ne put être appaisée que par les promesses que le
Chanlatte, commandant des hommes de couleur, de leu
corder un jour franc de travail par chaque semaine (2).

Personne ne douta que ce soulèvement n'eût été occas
par Decoigne et Roi de la Grange. On trouva dans les p
du premier les preuves les plus décidées de sa scélérate
de ses vues contre-révolutionnaires. Dans une lettre, qui
déja été interceptée par la municipalité de Jérémie, et p
dans la colonie, il invitoit un de ses oncles à faire *dé*
les blancs de la péninsule du sud-ouest *par les mula*
pour soumettre ensuite par eux *les nègres révoltés*, et rép
enfin à leur tour *les hommes de couleur* (*). Dans une

---

1 Arrêté susdit, du 4 novembre. Lettre de Polverel et Ailhaud à
nicipalité, du 27 novembre 1792. Coup-d'œil impartial sur Saint Dom
par Fr. Polverel fils, page 32.

2 Coup-d'œil susdit, page 33. Voyez aussi le §. XIII du chap. VI ci-d

» * Vous avez trois classes de brigands à combattre, qui vont vou
» celer dans tous les sens, et qui vous auront anéantis si vous n'
» promptement. D'abord, les brigands blancs sont les plus à craindre. *L*
» *les donc détruire par les mulâtres, si vous ne voulez pas les détruire*
» *mêmes.* Après, avec ceux-ci vous rangerez les nègres révoltés ; vous réd
» *les lois* peu à peu, et vous serez successivement à même de réprim
» d'entre les gens de couleur qui seront coupables. Il faut prendre un
» c'est à mon avis celui qui nous expose le moins ; je n'ai point le
» aujourd'hui de vous développer mon opinion ; mais vous sentirez q

, écrite peu de jours avant l'arrivée des commissaires à Saint-Marc, il se plaignoit des embarquemens faits par u Cap, et il annonçoit le projet de leur résister, « avec lques bons enfans bien décidés *à donner de grands coups fusil* aux premiers aggresseurs, quels qu'ils soient (1) ». lettre étoit accompagnée d'un écrit, aussi de sa main, lé *Bulletin reçu d'Allemagne, du bon coin, du premier mbre* 1792. Rien ne constate mieux la rage des contre-ré- ionnaires et l'extrême atrocité de leurs affreux projets. prédisoit la marche triomphante des rois coalisés contre ance ; on y disoit que « Paris devoit être d'abord réduit r la famine, que tous les habitans en seroient rassemblés rase campagne, *tous les révolutionnaires suppliciés, rs maisons à l'instant même livrées au pillage*, et les ns qui seroient épargnés confisqués au profit du roi. On savoit pas au juste quel étoit le sort que l'on réservoit x *indifférens, ou non révolutionnaires ;* mais on présu- it qu'*on n'épargneroit que les femmes et les enfans.* cas d'inégalité de forces, on brûleroit tous les magasins, feroit sauter les poudres, *et l'on mettroit le feu dans les les*, parce qu'on paroissoit décidé à préférer des déserts à des ys peuplés de révoltés ; il n'y auroit même aucun asyle ur les révolutionnaires ; *la proscription s'étendroit jusque r ceux qui s'étoient déja rendus en pays étranger : il*

---

ossible de se tirer de la crise affreuse où nous sommes, sans agir vi- ureusement ». (Copie d'une lettre écrite de Saint-Marc le 8 décembre , par J. B. Decoigne, à M. Delopinot. Moniteur de Saint-Domin- du 28 décembre.)

Arrêté de Polverel et Ailhaud pour la destitution et l'arrestation de le la Grange et Decoigne, du 4 novembre 1792.

» *existoit sur ce point un accord entre les cours coalisé*
» l'on déclareroit la guerre à toutes les puissances qui
» cepteroient pas cet accord, ou qui en éluderoient
» cution. »

Ce scélérat n'étoit que trop à portée d'être bien in
Toute sa famille étoit contre-révolutionnaire ; ses frères é
émigrés, comme le prouvent des lettres de sa sœur de Bord
que les commissaires civils interceptèrent, et qui étoient da
mêmes principes (1). Sonthonax, lors de son voyage
l'Ouest, instruit du lieu où ces boute-feux s'étoient réfu
y envoya la gendarmerie pour les arrêter. Decoigne fut t
se défendant. Roi de la Grange échappa encore, et se réfi
la Jamaïque (2).

§. IV.
Essai d'une nouvelle confédération à Saint-Marc.

Les commissaires civils avoient quitté la ville de Saint-I
peu de jours après l'évasion de Roi de la Grange et de Deco
ils s'embarquèrent pour le Port-au-Prince, avec le regr
n'avoir pu attacher à la révolution des hommes qu'elle
avoit tirés de l'avilissement et de l'oppression. La municip
à qui ils n'avoient pas dissimulé leur juste mécontentemer
sa foiblesse ou sa connivence avec les factieux, avoit
touchée de leur départ. Elle s'étoit même réunie avec que
patriotes, pour les engager à le suspendre jusqu'au lendem
en leur annonçant que les gardes nationales viendroient

---

1 Récépissé de Sonthonax, du 29 décembre 1792, avec les quatre le
jointes, cote S de l'inventaire des commissaires civils.

2 Arrêté de Polverel et Ailhaud pour l'arrestation de Roi de la Grai
Decoigne, du 4 novembre 1792. Procès-verbal du commandant de la
darmerie des Verettes, du 22 mars 1793. Lettre de Sonthonax à Laveaux
25 mars 1793. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel, fils, pag
manif

nifester leur soumission à la loi et leur repentir ; mais ils at-
ndirent inutilement deux jours sur le bâtiment qui devoit les
rter au Port-au-Prince (1). Saint-Marc resta sous l'em-
e des factieux. Decoigne venoit d'y écrire une lettre, pleine
fureur et d'audace, dans laquelle il ne déguisoit pas même
plans de conspiration, en se prévalant toujours de la fa-
euse lettre de Cougnac-Mion (2). Peu de jours après, les
mbreux partisans que Decoigne avoit à Saint-Marc firent
opter par cette ville et les paroisses voisines une nouvelle
nfédération, qui ne tendoit évidemment qu'à soustraire tout
territoire à l'autorité nationale, et à y renouveler la guerre
ile. Le plan fut dénoncé aux commissaires civils par les com-
mes du Mirebalais et de l'Arcahaye, qu'on avoit invitées à
trer dans la coalition. La municipalité de Saint-Marc ne
ur écrivit pour les en instruire que le 23 novembre, le
demain du jour où le comité des confédérés devoit tenir ses
emières séances (3). Il paroît même que la municipalité de
rcahaye, qui étoit aussi dominée par les hommes de couleur,
toit pas dans de meilleures dispositions ; elle s'étoit prévalue
la dernière insurrection des nègres, qui s'étoit étendue des
uts de Saint-Marc dans le territoire de l'Arcahaye, pour
pposer aux habitans de cette paroisse d'entrer dans la confé-
ration, sous prétexte d'en obtenir des secours ; et dans ce

---

1 Lettre de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc, des 27
29 novembre 1792. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, page 10.

2 Lettre de Decoigne dans les Annales patriotiques, du 27 novembre
92. Lettre de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc, du
novembre.

3 Lettre susdite de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc.

temps-là même elle refusa ceux que lui offroit le Port-a Prince, en lui répondant, contre la vérité, que l'insurrecti étoit étouffée. Mais le Port-au-Prince avoit déja fait par une petite armée, qui l'appaisa réellement; et c'est alors se lement que quelques amis de la métropole, à l'Arcahay osèrent dénoncer l'insurrection aux commissaires civils. P verel lança d'abord, à cette occasion, contre le maire Lapoi et quelques autres hommes de couleur un mandat d'amene qu'il révoqua ensuite (1), tant il desiroit ménager ces no veaux citoyens.

§. V. Dispositions du Port-au-Prince pour les commissaires civils.

La ville du Port-au-Prince étoit dans des dispositions bi différentes de celles qui régnoient à Saint-Marc. L'esprit r volutionnaire le plus exalté s'y montroit toujours à découve et l'on ne peut guères se dispenser de croire que c'étoit sentiment réel dans un grand nombre de personnes; mais manifestation étoit incontestablement aussi un ressort politiq employé par une faction d'ennemis de la France pour couv leurs vues d'indépendance et leur haine contre les hommes couleur. Il paroît certain que leur but, au Port-au-Prin comme au Cap, étoit de se servir des commissaires civils p déporter tous ceux qui avoient été du parti de l'ancien g vernement, et d'employer ensuite les moyens d'effervescen populaire par lesquels on auroit poussé les commissai civils à cette mesure, pour se débarrasser également d'e On ne peut guères se refuser à croire que les manœuvres gouvernemens étrangers, et sur-tout celles du cabinet brita nique, n'eussent la plus grande influence sur les agitations

1 *Ibid.* Lettres de Polverel à la municipalité de l'Arcahaye, des 19 et 22 novembre 1792.

e ville, qui, comme tant d'autres de la colonie, avoit en-
enu des relations qui n'étoient pas simplement commer-
es avec la Jamaïque. On se rappelle qu'elle y avoit en-
é des députés particuliers quand l'insurrection des hommes
ouleur et celle des nègres éclatèrent en 1791. Le gouverneur
la Jamaïque y envoya la frégate *le Centurion*, quand lord
ek fit voile pour le Cap. On n'a pu rien découvrir sur le véri-
e objet, ou même sur le prétexte de ces négociations. Mais les
ions entre le Port-au Prince et la colonie anglaise ne ces-
nt pas même après la déclaration de guerre avec l'Angleterre.
embours, fils du précédent maire du Port-au-Prince, et
até à l'Assemblée coloniale, y étoit encore à cette époque (1).
fameux Borel s'y réfugia bientôt après, quoique la guerre
istât alors entre la France et l'Angleterre : il seroit impos-
, sans ces liaisons criminelles, d'expliquer la conduite que
cet homme exagéré, quand tant de circonstances prouvent
n'étoit pas dépourvu de jugement comme il l'étoit de pa-
isme.

es commissaires civils furent également séduits, et par le
accueil qu'ils reçurent personnellement au Port-au-Prince,
ar les démonstrations de patriotisme qu'ils virent dans cette
mune. Polverel en parla dans les termes les plus avanta-
, non-seulement dans les proclamations qu'il publia alors,
aussi dans ses lettres à la Convention et à son collègue
honax. Tout annonce donc qu'il étoit sincère dans ses té-
gnages (2). D'un autre côté l'enthousiasme pour Polverel,

(1) Lettre de Delaire à Borel, écrite de Charles-Town, le 28 février 1792.
Voyez aussi ci-dessous le §. XLIX.

(2) Débats susdits, tome I, page 78 ; tome II, p. 253 et 254, et tome IV,

sembla général chez tous les habitans du Port-au-Prince. partagèrent tous les sentimens que la révolution du 10 août la fondation de la République lui avoient fait éprouver ; ils félicitèrent la Convention nationale dans une adresse énergiq dont la métropole auroit avoué les principes (1).

Les témoignages de leur satisfaction redoublèrent enco lorsqu'on connut au Port-au-Prince le refus qu'avoit Polverel d'approuver la sanction donnée par son collègue S thonax à l'arrêté de la commission intermédiaire sur la subv tion et les motifs qui l'y avoient déterminé (2). Il est prob que les agitateurs de cette commune, charmés de voir dans acte de Polverel un principe de discorde entre Sonthona lui, songèrent à en profiter, en exaltant sa conduite et en persuadant, par des actes de dévouement, qu'on pouvoit ef tivement remplacer plus avantageusement l'impôt de la subv tion par les soumissions volontaires des communes de la c nie. Celle du Port-au-Prince offrit une contribution million ; la Croix-des-Bouquets offrit un million et de plusieurs autres communes de la province suivirent exemple, et firent des offres proportionnées à l'étendue de territoire et aux ressources qui leur restoient encore (

page 198. Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, d novembre 1792. Lettres du même à Sonthonax, des 3, 10 et 16 déce 1792. Autre à Delasalle, des 5, 6 et 27 décembre, 6 et 30 janvier

1 Adresse du Port au-Prince à la Convention nationale, du déce 1792. Lettre de Delpech à Sonthonax, du 2 janvier 17,3.

2 Proclamation de Polverel et Ailhaud, du novembre 1792. Lett même à Sonthonax, du et décembre. Autres du même à la com des Cayes, des 23 et 27 décembre.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, pages 124, 139

§. VI. Retour d'Ailhaud en France.

C'est parmi ces apparences favorables que Polverel et Ailhaud
urent pouvoir aussi se séparer. Polverel resta au Port-au-Prince,
Ailhaud s'embarqua pour la province du Sud au milieu de
vembre 1792; mais au lieu d'aller à cette destination, il se
conduire en France, sans que ses collègues fussent instruits
s motifs qui l'y faisoient retourner, ni même de sa détermi-
tion. Ils ne la connurent que par son arrivée à l'Orient, qu'ils
prirent de France près de trois mois après. Il paroît que
commissaire, doué d'un caractère foible et timide, peu fait
ur les révolutions, fut effrayé des orages qu'il avoit déja
rouvés et de ceux qu'il prévoyoit. Des colons qui n'avoient
cune prévention contre lui assurent que durant les mouve-
ens de la ville du Cap, qui occasionnèrent l'embarquement de
mbefort et des autres agens de l'ancien régime, il se réfugia
r un navire de la rade (1). On dit même à Sonthonax, dans
premier voyage à Saint-Marc, qu'Ailhaud avoit été le prin-
pal auteur des derniers troubles de cette commune, et « qu'en
signant les arrêtés de Polverel, il faisoit dire aux citoyens de
ne pas s'y conformer (2) ». Rien ne constate d'ailleurs le
ndement de cette inculpation; Ailhaud fut interrogé par le
mité des colonies de la Convention nationale, peu après son
rivée en France. Il y donna pour motif de son départ subit

---

tre de Polverel à Delassalle, du 6 janvier 1793. Autre du même à la mu-
ipalité du Port-au-Prince, du 27 novembre 1792.

1 Mémoire de Verneuil, présenté à la Nation; voyez aussi le Coup-d'œil
partial sur Saint Domingue, par Fr. Polverel fils, page 31, dans la
te.

2 Lettre de Sonthonax à Polverel, datée de Saint-Marc, du 3 mars
92.

l'insuffisance des pouvoirs de la commission civile, où le d
de destituer les fonctionnaires publics, dont elle n'avoit pu
dispenser de faire usage, ne lui paroissoit pas assez disc
ment exprimé : il observa que les commissaires civils avoi
été envoyés à Saint-Domingue pour maintenir la constitu
de 1791, et que la révolution du 10 août exigeoit pour le
opérations des pouvoirs et des instructions mieux approp
aux circonstances. Il convint au reste qu'il n'avoit point p
venu ses collègues de son retour en France, avant de s'emb
quer; mais il prétendit qu'il le leur avoit alors annoncé d
une lettre qui paroît ne leur être jamais parvenue (1).

Le conseil exécutif provisoire, indigné de la pusillanimité
ce commissaire civil, et soupçonnant même que son départ p
voit avoir été déterminé par des motifs coupables, lança cor
lui un mandat d'arrêt (2); mais cette affaire ne paroît pas av
eu d'autres suites. Le conseil exécutif provisoire, mieux i
truit, ne crut pas sans doute qu'un tel homme fût assez d
gereux pour exiger qu'on s'en occupât plus long-temps. Sa fu
ne fut évidemment qu'un acte de foiblesse, qui dut contrib
aux malheurs de la colonie en diminuant la considération d
la commission civile avoit tant de besoin, et en la forçant

---

1 Notes de l'interrogatoire d'Ailhaud au comité des colonies. Lettre
Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du décembre 1792. Le
du même à l'Escale de Véronne, du 30 décembre. Autre à Sonthonax,
14 février 1793. Lettre de Sonthonax à Polverel, du 10 février. Autre
Delpech à Sonthonax, du 29 décembre 1793.

2 Instructions du conseil exécutif provisoire à l'aviso le *Papillon*, du
janvier 1793. Procès-verbaux des commissaires de l'assemblée coloniale, P
et Brulley, du 2 janvier.

la même à multiplier les mesures extrêmes ; mais elle ne te-
it à aucune combinaison coupable contre la République.

§. VII. De Jacmel et d'une lettre de Pitra.

C'est après s'être assuré, par une attente de plus d'un mois, 'Ailhaud ne s'étoit point rendu dans le Sud (1), et qu'on ne oit ce qu'il étoit devenu, que Polverel se détermina à aller fin dans cette province, pour y assurer l'exécution de la loi 4 avril, et pouvoir ensuite soumettre les nègres insurgés. Le ulèvement y avoit fait des progrès bien plus grands que dans Ouest, et les principes d'indépendance s'y montroient plus à couvert parmi les hommes libres. Polverel en eut une preuve op décisive en se présentant à Jacmel, qui est, pour ainsi dire, l'entrée de la province. Rien n'avoit pu y déterminer les ha-ans, même depuis la loi du 4 avril, à souffrir les hommes couleur sur le pied de l'égalité. Indépendamment du pro-nd ressentiment qu'ils conservoient du blocus et de l'incendie leur ville, ils avoient été fortement travaillés par ces mem-es du côté ouest de l'Assemblée coloniale, qui s'étoient ef-rcés de faire la contre-révolution dans la colonie, en pre-nt les formes les plus révolutionnaires. On peut en juger par e lettre que le député de Jacmel, Pitra, écrivit à l'un de ses is, et dont les copies furent répandues avec beaucoup de ofusion avant l'arrivée de Polverel dans l'Ouest. « L'Assem-blée coloniale, y est-il dit, qui venoit de rendre son décret sur l'esclavage, qui étoit prête à prononcer son décret sur les hommes de couleur et nègres libres, après des discussions très-longues, très-intéressantes, *quoiqu'unanimement con-vaincue combien ce décret étoit inconstitutionnel et parfai-*

1 Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 16 décem-e 1792.

» *tement nul*, vit néanmoins que le parti le plus prudent pe
» ne pas aggraver les malheurs de la colonie, étoit de rendre
» déclaration qu'elle a rendue le 27 mai 1792, avec les con
» dérans qui la précèdent ; lisez-la et *pesez-la bien atten*
» *vement.*

» Deux jours après arrive officiellement cet inconcevable
» cret, *cet acte aussi impolitique qu'inconstitutionnel*, m
» enfin *émané d'un tribunal supérieur en force, s'il ne l'est p*
» *en raison.* Il a été promulgué, proclamé dans la ville du Ca
» dans les autres villes et camps de la province du Nord, le t
» bien tranquillement. Vous devez bien penser comme ce décre
» été accueilli à Saint-Marc, où les mulâtres commandent. Vo
» savez mieux que moi ce qui s'est passé au Port-au-Prince
» Jérémie, aux Cayes-du-Fond. J'ignore quelle sera la dé
» sion du quartier de Jacmel sur ce décret, s'il y adhérera
» s'il se conformera à son exécution. Dans le poste où mes co
» citoyens m'ont placé, je leur dois mes conseils et les voic
» *c'est de s'y conformer jusqu'à des temps plus heureu*
» une résistance *dans ce moment* seroit vaine, et ne fer
» qu'accélérer notre ruine. Mais il est un point duquel, *à auc*
» *prix*, sous aucune raison quelconque, sans exception, vo
» ne devez point vous départir, qui est *de ne point vous dés*
» *mer, de ne point recevoir les mulâtres armés.* . . .

» Bien des personnes sont persuadées qu'on veut perdre l
» colonies pour opérer la contre-révolution en France ; et m
» je dis et j'affirme *qu'il n'y a que la prompte réussite*
» *la contre-révolution en France qui puisse sauver les c*
» *lonies ;* et je le prouve. Il est bien constant que les princ
» émigrés et leurs agens, d'un côté, nous font assassiner, incer
» dier dans la colonie ; d'un autre côté, l'assemblée nationale

i devroit nous secourir, nous abandonne en nous appliquant
principes de la constitution. Elle vient de prononcer
galité ; elle ne tardera pas à prononcer la liberté, c'est-à-
e, à anéantir nos propriétés. *Il faut donc* nécessairement,
ur opérer notre salut, notre conservation, *que les princes*
igrés et leurs partisans rentrent en France, pour que les
rsécutions de leurs agens cessent dans le pays, et *que l'as-*
nblée nationale soit renversée avant qu'elle prononce la
erté, qu'elle anéantisse nos propriétés : voilà *des vérités*
n amères, mais *incontestables*, et dans le poste où mes
ncitoyens m'ont placé, *mon devoir est de les leur an-*
ncer (1). »

ns le même temps on faisoit aussi circuler à Jacmel la lettre
e-révolutionnaire que Cougnac-Mion avoit écrite de Londres
e la loi du 4 avril (2).

s blancs de Jacmel, trop fidèles à ces invitations, étoient
en armes et dans le même état de défensive, depuis
u 4 avril qu'auparavant. Ils s'opposèrent toujours à ce que
ommes de couleur pussent aussi venir armés au milieu d'eux.
ques paroisses voisines essayèrent de ramener cette com-
à la soumission aux lois ; mais leur médiation fut inutile.
blancs de Jacmel ne purent être fléchis, et les hommes de

---

ettre de Pitra à Cotterelle, du 12 juillet 1792. Débats dans l'affaire
olonies, tome VII, pag. 214 et suiv. Lettre de Polverel à Delassalle,
janvier 1793. Autre du même au procureur de la commune de l'Anse-
u, du 3 janvier.

ettre de Polverel au procureur de la commune de l'Anse-à-Veau, du
vier 1793. Voyez aussi ci-dessus le §. V du chapitre II, et les Débats
l'affaire des colonies, tome II, page 198.

couleur de cette paroisse, pour ne pas renouveler la g
civile, furent réduits à errer dans les mornes, ou à se
gier dans les paroisses voisines, jusqu'à l'arrivée de Po
dans la province du Sud (1).

§. VIII. Vains efforts de Polverel pour y faire admettre les hommes de couleur.

Ce commissaire civil crut qu'il pourroit enfin appaise
longs ressentimens, et pour y parvenir il fit beaucoup
d'usage des mesures conciliatrices que de celles d'autorité. L
de son voyage étoit d'aller aux Cayes soumettre les nègr
surgés de la plaine du Fonds et des Platons (2). Il ne p
à Jacmel que parce que cette ville se trouvoit sur sa rou
n'avoit avec lui, en y allant, qu'un détachement des gard
tionales du Grand-Goave. Plusieurs hommes de couleur de
mel étant venus le prier de les admettre aussi dans son esc
il y consentit, en leur déclarant que, comme il ne pouvoi
les considérer comme un corps particulier légalement fo
il les mettroit sous les ordres du commandant de la garde
tionale de Jacmel, pour les confondre avec les blancs. I
soin en outre de faire retirer d'avec eux Vissière et que
autres hommes de couleur, ou des blancs de leur parti,
ceux de Jacmel faisoient des inculpations graves. Tout ce
inutile. Dès que Polverel fut sur le territoire de cette paro
la municipalité, qu'il avoit prévenue de sa marche, en lu
mandant *l'hospitalité pour lui et pour ceux qui l'accon*

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 135. Voyez au
lettre des hommes de couleur des Cayes de Jacmel à la garde nati
de Jacmel, sans date, et le Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr
verel fils, page 34.

2 Lettre de Polverel à la municipalité du Port au-Prince, du 15 d
bre 1792.

nt, envoya au-devant de lui des détachemens de gardes
nales, et de gendarmerie, sous prétexte de lui faire
eur. Polverel mit, comme il l'avoit annoncé, les hommes
ouleur sous les ordres du commandant du détachement,
int dans une grande distance des blancs ceux qu'il garda
lui, en envoyant le surplus dans le fort de Jacmel, qui
ır une autre route (1).

ı après, le capitaine général des blancs de Jacmel envoya
e au commandant du détachement, de faire retirer *les*
hemens étrangers qui pourroient être avec Polverel, en
ıvitant *à ne pas dépasser les limites de la paroisse*, et
agir de même avec *les hommes de....* (*), qui pour-
t escorter le commissaire civil, « attendu que n'ayant reçu
cun ordre à ce sujet, leur arrivée à Jacmel pourroit y trou-
r la tranquillité publique ». Polverel écrivit à la municipa-
e Jacmel une lettre pleine de raison et de douceur, pour
r de la ramener à des sentimens plus amiables. Il y rap-
les mesures qu'il avoit prises pour prévenir tout sujet de
les; mais il ajouta que « si les hommes de couleur ne
ıvoient pas paroître à Jacmel sans compromettre la tran-

---

rocès-verbal du voyage de Polverel à Jacmel, du 8 décembre 1792.
du même à la municipalité du Port-au-Prince, du 13 décembre. Let-
même au procureur de la commune de l'Anse-à Veau, du 2 janvier
Autre du même à Deslandes, du 3 janvier. Autre du même à la mu-
lité de Jacmel, des 2 et 8 décembre 1792. Débats dans l'affaire des
es, tome I, pag. 31 et 32; tome II, pag. 132 et 134.

Ces points se trouvent dans les pièces originales des blancs de Jacmel
désigner le mot *couleur*: c'étoit ainsi qu'on le faisoit dans beaucoup
s lieux de la colonie avant la loi du 4 avril, pour ne pas écrire ce
dieux.

» quillité publique, *il devoit se garder d'y paroître lui-*
» parce qu'un des principaux objets de son voyage ét
» faire exécuter la loi à Jacmel, comme elle l'avoit été pa
» ailleurs, par la réunion et l'égalité de tous les ho
» libres (1). »

La municipalité de Jacmel persista dans sa résolution
invitant le commissaire civil, dans une lettre conçue
manière très-ambiguë, à venir s'expliquer avec elle. Il
tira pénétré de douleur, en disant au commandant des b
« que la municipalité de Jacmel vouloit de nouveaux malh
» et qu'elle en auroit, que cependant elle devoit en
» rassasiée ». C'est Polverel lui-même qui nous apprend
circonstance, dans une lettre à la municipalité du Port-au-P
où il rend également compte de l'efficacité de ses exhort
pour calmer les hommes de couleur, qui étoient on ne peu
exaspérés. Polverel croyoit si bien encore, d'après le témoi
de quelques colons, que les blancs du Sud, et particu
ment ceux de Jacmel, étoient sincèrement attachés à la
lution dans tout ce qui étoit étranger aux préjugés colon
il croyoit si bien sur-tout que la réconciliation des blan
des hommes de couleur du Port-au-Prince étoit sincère,
s'adressa à la municipalité de cette ville, en l'invitant d'emp
son influence « pour ramener les Jacmeliens, dont *la majo*
» lui avoit on dit, *étoit animée du plus pur patriotisme* (

1 Lettre de Polverel à la municipalité de Jacmel, des 2 et 8 déc
1792. Procès verbal du voyage du même à Jacmel, dudit jour. Arrêté
municipalité de Jacmel, du 3 décembre. Ordre de Baudouin à Seust
7 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 133 et
Coup d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page

2 Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 13 d

§. IX.
État du surplus du Sud.

même esprit régnoit malheureusement dans la plus grande
de la presqu'île du sud-ouest, et sur tout dans les
où la guerre civile avoit eu lieu avec le plus d'acharnt entre les blancs et les hommes de couleur, sous le
rnement de Blanchelande. Il faut le dire, la paroisse de
llon, que dirigeoit principalement Cadusch, qui y étoit
procureur de la commune, étoit presque la seule qui témât son respect pour les lois de la métropole, et un véri-
zèle pour les intérêts de la colonie. Elle seule dans la
nce s'imposa pour les dépenses communes, à une contrin considérable, sur les demandes de Polverel; elle seule
ya ses habitans marcher contre les nègres qui bloquoient
lle des Cayes; elle seule enfin prépara les opérations préas à l'élection des députés à l'assemblée coloniale et à l'Asée nationale (1). La paroisse du Cap-Dame-Marie, ou du
s la pincipale section de cette paroisse, qui portoit le
de *la Grande-Rivière*, tint une conduite bien différente,
déclara formellement qu'elle ne croyoit pas que la colodût envoyer des députés à la Convention nationale; qu'elle
oit cette nomination inutile, parce que ces députés arivent trop tard; qu'elle la jugeoit aussi dangereuse et contraire
intérêt de la colonie, en ce qu'il pourroit s'agiter à la Contion nationale des questions qui compromettroient le sort
la colonie, et que *l'esprit de la France*, dirigé par une
osophie exaltée, n'étoit pas généralement favorable au sys-

1792. Autre du même à Delassalle des 27 décembre, et 6 janvier 1793.
p-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 34.
Lettre de Polverel à Sonthonax, du 11 décembre 1792, etc. Autres du
ne à Cadusch, des décembre 1792, 2 et 31 janvier 1793.

tême colonial (1). Plusieurs autres paroisses, telles que B
et Jérémie, furent quatre ou cinq mois sans donner aucun
d'existence aux commissaires civils, qui leur envoyoient r
lièrement leurs proclamations et les autres actes généraux
faisoient pour l'administration de la colonie. Les troubles
régnoient autour de ces communes, pouvoient sans doute re
la correspondance plus lente et moins sûre; mais elle étoit n
moins assez facile par le voisinage de la mer qui borde te
les paroisses de cette presqu'île étroite. On ne peut donc
douter que cette interruption de correspondance n'ait été
lontaire, et qu'elle n'ait eu pour objet le desir de l'indép
dance, et sur-tout celui de se soustraire à l'exécution de l
du 4 avril. Aussi la première lettre de la municipalité de J
mie à Polverel, qui est du 18 avril 1793, lui appren
elle le renouvellement de la confédération de la Grande-A
et de la guerre civile avec les hommes de couleur qui en
la suite (2).

§. X. De la commune de Jérémie et de Thomany.

L'arrivée de Blanchelande dans le Sud, et les troupes
ligne qu'il avoit envoyées dans tout ce quartier, avoient
seules déterminer le conseil administratif de la Grande-An
et la municipalité de Jérémie à se soumettre à la loi d
avril, et à relâcher les hommes de couleur détenus sur
bateaux. Mais à peine ce gouverneur se fut il retiré dans
Nord après sa défaite aux Platons, que la méfiance, qui
voit jamais cessé entre les deux classes d'hommes libres, ra

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 11 décembre 1792.

2 Lettre de Polverel à la municipalité de Jérémie, du 2 mars 1793. Au
du même aux citoyens de couleur. Débats dans l'affaire des colonies, to
VI, p. 387 et suiv., et tome VII, pag. 65 et suiv.

es dissentions parmi eux. Les blancs, qui étoient les plus
eux à Jérémie, comme dans presque tous les chefs-lieux
mmunes, eurent l'affectation de n'admettre aucun homme
leur dans la municipalité, lorsqu'elle fut renouvelée con-
nent à la loi du 4 avril. Ils voulurent néanmoins exiger
on des hommes de couleur dans la garde nationale : ceux-ci
fusèrent, en se plaignant vivement du mépris qu'on leur
noit. Avec de telles préventions, le moindre prétexte
t pour faire renaître les hostilités, et les esprits aigris
oient en chercher l'occasion, sur-tout de la part des blancs,
sentoient les plus forts.

homme de couleur ayant été blessé *à la tête*, un blanc,
une rixe, rendit plainte. Mais la municipalité, après
assurée que tous les torts étoient du côté du blanc,
l'homme de couleur, et le détermina à accommoder
e moyennnant quelque dédommagement. Peu de temps
un nègre libre, nommé Thomany, blessa un blanc *au*
ans une autre rixe. On fit dresser un procès-verbal par un
gien, qui déclara cette blessure dangereuse, quoiqu'elle
u aucune suite. La municipalité fit aussitôt emprisonner
any, sans même, dit-on, qu'il y eût eu de plainte préa-
Thomany étoit l'un des officiers des hommes de couleur,
t aimé de ses camarades. La plupart d'entre eux se
ent en armes à quelque distance de la ville, d'où
voyèrent réclamer Thomany, en menaçant d'user de
ce, si on ne le leur rendoit pas. Ils demandèrent aussi
admît un d'entre eux dans la municipalité pour défendre
cause. Ils chargèrent de leur lettre des blancs de la
gne qu'ils avoient arrêtés sur leurs habitations, et à qui

ils rendirent la liberté à cette condition (1).

§. XI. Renouvellement des hostilités.

La municipalité de Jérémie n'eut aucun égard à ces mations : elle fit marcher les blancs et les nègres qu'elle précédemment armés contre les hommes de couleur ; el donna néanmoins par un arrêté, pour mettre les apparen la justice de son côté, qu'avant d'attaquer les hommes d leur, on leur feroit une sommation de se disperser, à pe de la manière dont le prescrivoit la loi martiale ; mais o gnoit tant de manquer cette occasion de renouveler les lités que cette formalité ne fut pas même remplie. L'o municipal, à qui on avoit donné cette mission, étoit u député à l'assemblée coloniale, nommé Lafuge, qui s'éto jours fait remarquer dans le côté ouest par sa malveillance les hommes de couleur. Sous prétexte qu'ils étoient arm grand nombre, et qu'on ne pouvoit pas en approche risque, il chargea un sous-officier de l'armée des blan porter la sommation de la municipalité, avec une répon hommes de couleur, où on leur accordoit huit heures p décider. Le sous-officier, de son côté, voyant l'arm hommes de couleur qui levoit son camp pour se retir vant celle des blancs, chargea, ou prétendit avoir cha esclave, de l'habitation où il étoit alors, de porter le aux hommes de couleur. Tout paroît indiquer qu'ils ne l rent point, et l'on n'a même d'autre preuve de son env les déclarations de Lafuge et du sous-officier (2).

---

1 Mémoire sur le quartier de Jérémie. Débats dans l'affaire des co tome II, pag. 143 et 144, et tome VII, pages 75 et 76.

2 *Ibid.* et Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 75

Quo

uoi qu'il en soit, les hommes de couleur, trop foibles pour
ndre l'armée des blancs, se dispersèrent dans les mornes;
il y eut quelques affaires de postes, et des rencontres par-
lières, où plusieurs personnes furent blessées de part et
tre ; on prétend même que les hommes de couleur massa-
ent des blancs trouvés sans défense sur des habitations. Il
ît constant du moins qu'ils en retinrent plusieurs prisonniers
formé de représailles pour la détention de Thomany. De
côté les blancs persistèrent à ne point relâcher ce détenu ;
on assure qu'ils gardèrent aussi en prison pour servir d'ôtages
femmes et les enfans que les hommes de couleur avoient
és à Jérémie en s'en retirant (1). Enfin la municipa-
, sur *la demande des officiers* de la garde nationale, fit
nestrer les biens de tous les hommes de couleur absens,
me *mesure de sûreté générale*. La qualité des provocateurs
a séquestration, et ce motif *de sûreté générale*, qui est le
énoncé dans l'arrêté de la municipalité suffisent pour réfuter
ce qu'on a dit pour présenter la séquestration comme une
ure *de justice et d'humanité* dans les débats des colonies (2),
tout ce qui concerne les troubles de Jérémie a été entiè-
ent défiguré par les accusateurs de Polverel et Sonthonax.
étoit le système d'indépendance qui régnoit à cette extré-
é de l'île, que le conseil administratif de la Grande-Anse
olit de sa propre autorité des impôts territoriaux, quoiqu'une
mière tentative de cette espèce eût déja été condamnée par
emblée coloniale (3).

Mémoire sur le quartier de Jérémie. Débats susdits, *ibid.*

Extrait des registres du corps municipal de Jérémie, du 22 mars 1793.
ats susdits, tome VII, pages 55 et 56, 71 et 75

Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 9 novembre
2. Annales patriotiques de Saint Domingue, du 10 novembre.

§. XII. Entremise inutile de Polverel.

Polverel persista long-temps à croire qu'il pourroit faire ce des maux si déplorables par le seul usage de la raison, en fai sentir aux colons leurs véritables intérêts. Il invita à la conc les deux classes d'hommes libres par les motifs les plus pro à faire sur eux une grande impression ; il montra aux bl l'absurdité bien plus encore que la criminalité de leur syst d'indépendance ; il ne cessa de dire à tous les colons, q par l'effet de leurs malheureuses querelles, les deux cla d'hommes libres, « égorgées, détruites l'une par l'au » laisseroient aux esclaves la propriété de l'île ». Enfin il voya des commissaires conciliateurs à Jérémie, et ces comm saires étoient des députés de la ville des Cayes, qui, pres entièrement bloquée par l'armée des nègres, toujours can aux Platons, avoit eu recours à lui dans le temps même Jacmel lui fermoit ses portes (1). Ses invitations ne furent plus écoutées à Jérémie, et dans tout le quartier de la Gra Anse qu'à Jacmel. Peu de temps auparavant les blancs d Cayemitte, qui fait aussi partie du territoire de la Gra Anse, ayant également chassé les hommes de couleur, et a leurs nègres contre eux, les hommes de couleur s'adressère Polverel, qui renvoya leur pétition à la commission inter diaire. La commission ordonna de les réintégrer dans leurs sessions, et d'y rétablir leurs nègres. La commune de la C mitte arrêta que la décision de la commission intermédiair pouvoit pas être exécutée, et qu'elle ne le seroit pas (2).

§. XIII. Victoire de Harty sur les nègres des Platons.

Polverel s'étoit cependant rendu aux Cayes, après un c voyage dans la ville du Port-au-Prince ; il avoit déja rema

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 35 et 36.
2 Débats susdits, tome I, pag. 33 et 34.

te dernière ville qu'elle étoit fortement travaillée par des contre-révolutionnaires, et celui des indépendans, ent formé entre eux une sorte de coalition, dont on entôt les effets. Mais il comptoit toujours sur le patrio- ceux qui avoient paru se prononcer le plus décidé- faveur de la révolution. Son but, en allant au Cayes, ntreprendre la réduction des nègres; il espéroit en bout par le courage de quelques troupes de la métro- étoient arrivées dans la province. Il se flattoit qu'après ement les hommes foibles, qui se laissent entraîner par ion ou par la crainte des factieux, et qui forment toujours le plus grand nombre, se réuniroient à l'au- tionale; que son intention bien prononcée de faire exé- ns son entier la loi du 4 avril lui assureroit les suf- s hommes de couleur; que la plupart même des par- l'ancien régime préféreroient un ordre de choses, où eroient leur sûreté et la garantie de leurs propriétés; ceux qui étoient décidément factieux ou indépendans, ouvant ainsi isolés, seroient forcés de se taire, ou fa- éprimer (1).

faire tout cela, il n'avoit guère à sa disposition qu'un du département de l'Aube, qui étoit bien loin d'être let; les maladies l'avoient réduit à 3 ou 400 hommes; oient d'excellens républicains, qui avoient à leur tête le arty, leur lieutenant colonel. Dans un pays si nouveau ur général et pour eux, ce petit nombre d'hommes fameux camp des Platons, qui s'étoit fortifié et le plus en plus depuis la défaite de Blanchelande; il

(1) de Polverel à Sonthonax et à Delassalle.

chassa les nègres de tous les postes voisins en en t
grand nombre, et dispersant le surplus ; il dégagea
plaine importante du Fond, qui donne son nom à la v
Cayes, et se rendit maître de tous les environs, sans f
pertes considérables. Montesquiou-Fezensac, qui étoit ve
Desparbès, comme commandant du Sud, avoit quitté sc
peu de temps auparavant pour retourner en France. L
missaires civils en avoient ordonné la déportation par ce m
Polverel profita de cette circonstance pour récompenser
en le nommant commandant du Sud par intérim, après a
agréer cette proposition à la commune des Cayes (2).
contenta pas de fournir à ce général tous les moyens qu
en son pouvoir pour vaincre ; il l'accompagna lui-mêr
toutes ses expéditions pour aiguillonner encore, s'il étc
sible, son activité, et terminer enfin une guerre dans l
de laquelle il croyoit bien plus voir le salut de la
que la gloire d'un triomphe peu flatteur pour un am
liberté (3). Indépendamment de son injustice en elle-

---

1 Lettres de Sonthonax au ministre de la marine, des 14 décen
et 11 février 1793. Voyez aussi la proclamation de Polverel dan
niteur de Saint-Domingue, du 6 février.

2 Lettre de Polverel *aux magistrats du peuple*, du 18 janvier 1
tre du même à Delassalle, des 6, 13 et 17 janvier. Autre du mêr
chambeau, du 9 janvier. Autre du même à Sonthonax, du 17
Autre du même à Alain, dudit jour. Autre du même à Mango
26 janvier. Lettre de Delpech à Sonthonax, du 2 janvier. Coup-
Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, pag. 34 et 35.

3 Lettres de Polverel à Lacombe, du 9 février 1793. Autres du
Harty, à Carlier et aux commissaires de Tiburon, datée des Pla
27 février. Autre du même à Delassalle, du 23 décembre 1792.

guerre étoit conduite de la part des blancs avec la plus
e cruauté. Polverel convient qu'après la défaite des Platons,
es camps des nègres ayant été forcés, « leurs femmes,
s enfans et leurs vieillards avoient été massacrés, leurs
ts pillés ou brûlés, un grand nombre des leurs tués dans
combats (1). »

triomphe de Harty auroit été bien plus complet, si les
blancs et de couleur eussent concouru au succès de
dition en se rangeant sous les drapeaux d'un général si
de leur confiance. Le plus grand nombre refusa de mar-
(2); il justifia ainsi de plus en plus les plaintes que Blan-
de avoit portées contre les habitans des Cayes.

ir achever d'anéantir l'insurrection dans le Sud, jusqu'à la
le Anse, il ne restoit plus guère néanmoins qu'une expé-
à faire dans la plaine connue, sous le nom *de Fond*
Ile à Vaches, parce qu'elle est située vis-à-vis l'île de
om. C'étoit là que les nègres s'étoient réunis après leur
e dans les Platons. Polverel concertoit avec Harty les
ratifs pour les y attaquer, et les mesures nécessaires pour
concourir les habitans des Cayes à l'expédition, quand
ouvelles les plus alarmantes sur une seconde insurrection
ègres de la plaine du Cul-de-Sac, et sur des mouvemens
laires excités au Port-au-Prince, le jetèrent dans la plus
le perplexité. Il crut avec trop de raison qu'il n'avoit pas
mps à perdre pour les réprimer : il lui falloit pour cela une
assez imposante pour le dispenser d'en faire usage. Il
a remplir ce but en se faisant accompagner par les vain-

---

(1) Lettre de Polverel à Delassalle, du 27 février 1793.

(2) Lettre de Polverel à Delassalle du 31 janvier 1793.

queurs du bataillon de l'Aube, et il se décida à partir av
malgré le regret qu'il avoit de renoncer à une entre
heureusement commencée ; mais la seule annonce de c
solution, qui n'eût pas dû être prise sans en calculer les
cau a la plus grande agitation aux Cayes et dans les en
Les paroisses des Cayes et de Torbeck se formèrent en
blée de commune permanente, comme elles l'avoient f
de temps avant le voyage de Blanchelande, et cette
avoit encore pour but de se mettre au-dessus de toutes
torités constituées de la colonie (1).

§. XIV. Mouvemens aux Cayes contre Polverel.

Quels qu'eus-ent été le zèle de Polverel, sa conduite
et courageuse, les soins scrupuleux qu'il avoit mis à se ren
dans les bornes que les décrets avoient prescrites à son au
comme le prouvent sa correspondance, et tous les actes
administration jusqu'à cette époque, rien de tout cela, pas
la douceur des formes qu'il employoit, en se contentant s
d'inviter là où d'autres auroient toujours ordonné (2), n'avoi
étouffer aux Cayes les progrès de cet esprit d'indépendan
tourmentoit la colonie, et plus particulièrement la provi
Sud. La ville avoit pour maire l'un des plus grands partis
ce système dans la seconde assemblée coloniale, l'ex -

---

1 Voyez la même lettre et le Coup-d'œil sur Saint Domingue,
Polverel fils, page 35. Procès-verbal de la commune des Cayes,
et 2 janvier 1793, pag. 3 et 4. Lettres de Polverel à Delassalle,
et 30 décembre 1792, et 27 janvier 1793. Autre du même à Mang
du 25 janvier.

2 Voyez tout son registre de correspondance, commencé le 2 nov
1792, et fini le 3 mars 1793 ; particulièrement ses lettres à la muni
de Tiburon, du 30 janvier 1793, etc.

aval, qui d'ailleurs ne pouvoit guère, plus que ses collègues, onner aux commissaires civils la dissolution de cette assemblée. s ces indépendans avoient le même but, celui de se débarrasser agens de la France, ou d'anéantir leur autorité comme ils ient fait pour les premiers commissaires civils ; ils emoient les mêmes manœuvres pour y parvenir, celles d'entraleurs opérations par des mouvemens populaires, auxquels moins ils donnoient des motifs différens, suivant les lieux et irconstances. Au Cap et au Port-au-Prince, ils demandoient éportation de tous ceux qui avoient paru attachés au gouement ; ils prirent aux Cayes un prétexte tout opposé ; et le re Delaval, qui avoit été l'un des membres les plus procés de côté ouest, alla pourtant de conserve avec eux (1). erel, ayant destitué quelques fonctionnaires publics évidemt inciviques, et ordonné la déportation du greffier de la chaussée, qui avoit toujours continué d'intituler les jugeis au nom du roi, non-seulement depuis le décret de l'Asblée nationale, qui ordonna la suppression de cette formule 10 août, mais depuis même l'abolition de la royauté par la vention nationale lors de la fondation de la République çaise ; toute la ville s'y opposa, en invoquant le droit de stance à l'oppression (2). Les prétendus amis de la révolu-, et les royalistes, se réunirent pour former un club, et brèrent leur réconciliation dans des festins publics, auxquels

(1) Discours de Tanguy Laboissière à la commission intermédiaire, du décembre 1792. Affiches américaines, du 29 décembre.

(2) Lettre de Polverel à Delassalle, du 30 janvier 1793. Extrait des registres la paroisse des Cayes, des 28 et 29 janvier 1793. Gazette des Cayes, 20 et 21 février. Affiches américaines, du 20 mars. Coup-d'œil impar- sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 35.

Polverel ne crut pas pouvoir se dispenser d'assister ; il persista pas moins dans sa décision, en déclarant qu'il n' comptable de ses opérations qu'à la Convention nationale ; il fallut toute sa fermeté pour faire exécuter l'embarquemer greffier coupable : il assure dans sa correspondance que les fact des Cayes avoient formé le projet de l'embarquer lui-même Il est certain du moins qu'à peine eut-on connoissance de dessein de retourner au Port-au-Prince avec les 300 hom du bataillon victorieux, que l'assemblée de la commune soum projet à ses délibérations ; elle voulut même s'opposer à la tree du bataillon de l'Aube dans la ville des Cayes. Après a pris un arrêté pour *garantir la liberté individuelle de chacun des citoyens de la commune*, elle interpella le c mandant du Sud de déclarer si le départ des 300 hommes bataillon n'exposoit pas la plaine et les montagnes des Cay devenir la proie des esclaves révoltés. Harty répondit qu'é forcé d'évacuer le camp des Platons, et plusieurs autres pos il ne pourroit plus garantir la plaine, à moins qu'on ne fournît en remplacement, pour rester à poste fixe, trois c citoyens en état de faire le service des camps, et que c ce cas là même il ne pourroit se tenir que sur la déf sive (2).

---

1 Lettre de Polverel à Delassalle, du 31 janvier 1793. Coup d'œil dit, pag. 35 et 36. Procès-verbal de la commune des Cayes, des 28 et 29 janvier. Adresse de ladite commune à Polverel du 29 janvier. cision de Polverel, du 3 mars, contre Esnault, Rollain et Coteille. Mo teur de Saint-Domingue, du 29 mars.

2 Lettre de Polverel à Delassalle, des 6 et 30 janvier 1793. Autre du mê à la municipalité des Cayes, du 2 février. Procès-verbal de la commune Cayes, des 28 et 29 janvier.

§. XV. Son retour dans l'Ouest.

olverel, réduit à se débattre en quelque sorte avec les fac-
, interpella à son tour Harty de déclarer si, avec le ba-
on de l'Aube, il avoit assez de forces pour faire, avant
départ, une dernière expédition prompte et décisive contre
nègres. Harty ayant répondu que non, Polverel se réunit
i pour demander aux Cayes et aux communes voisines
les renforts et les secours nécessaires pour faire une telle
dition. Les colons, qui savoient bien que le succès de la
édente expédition n'avoit été incomplet que par leur iner-
parurent vouloir la réparer dans un instant d'enthou-
ne (1); mais ces bonnes dispositions changèrent bientôt par
ssitude si naturelle aux colons blancs, et sur-tout par les
œuvres des malveillans. Elles étoient telles, dit Polverel,
une de ses lettres confidentielles, « qu'il y avoit dans
ssemblée même des deux communes des hommes capables
faire mettre le feu à quelques habitations de la plaine,
abord après le départ du bataillon de l'Aube, pour attri-
ier au commissaire civil tous les malheurs qui auroient pu
résulter (2) ». Tous les renseignemens antérieurs, et la
duite même que tinrent dans cette occasion les hommes
es réfugiés aux Cayes, ne confirment que trop des re-
bes si désolans; ils peuvent servir à apprécier ceux que
a fait à Planchelande sur plusieurs incendies qui mar-
ent en quelque sorte les lieux de son passage dans le

(1) Procès-verbal susdit, pag. 10 et 11. Réquisition de Polverel à Harty, 9 janvier 1793. *Ibid.*

(2) Lettres de Polverel à Delassalle, du 30 janvier 1793. Autres du même à la cipalité des Cayes, des 2 janvier et 2 février. Autre du même à Car- du 29 janvier.

Sud (1). A peine se mit-on en campagne que les colons fusèrent de marcher ou se débandèrent, à l'exception de de Cavaillon et d'un petit nombre d'autres. La municipalité Cayes eut l'impudeur de refuser au général Harty, qui n'a pas de cavalerie, une ordonnance pour porter ses ordres Les negres, rendus furieux par les cruautés qu'on comme contre leurs femmes et leurs enfans, ne se battoient plu pied ferme; mais ils se portoient dans les quartiers les éloignés, avec la plus grande agilité, en ravageant et in diant tout comme à l'ordinaire (3). Harty n'avoit pas de fo suffisantes pour les poursuivre par-tout. Ses braves sold épuisés de fatigues, voyant leur nombre diminuer de jou jour par l'effet du climat et de la mauvaise nourriture encore que par le fer de l'ennemi, se lassèrent enfin d'une gu si pénible et si meurtrière, en se voyant abandonnés par qu'elle devoit le plus intéresser. Polverel retourna seul l'Ouest, après avoir déporté pour France trois des princip boute-feux qui avoient agité la commune des Cayes dans semblée permanente (4); mais son départ acheva de jeter soldats de l'Aube dans l'abattement, et le fruit de leurs toires fut presque entièrement perdu pour la province Sud.

---

1 Voyez ci dessus le chap. VII de la seconde partie, §. XXX, XXXIII,

2 Lettre de Polverel à Delaval, du 1 février 1793. Autres du mêm Delassalle, des 10 et 14 février. Autre du même à Cadusch, du 23 fév

3 Lettre de Polverel à Delassalle, du 27 janvier 1793. Autres du mêm Harty, à Carlier, et aux commissaires de Tiburon, du 24 février.

4 Procès verbal de la commune des Cayes, des 28 et 29 janvier, page Décision de Polverel, du 4 mars 1793. Lettre de Polverel à Delassalle 31 janvier.

§. XVI. Du club et de la municipalité du Port-au-Prince.

L'état politique du Port-au-Prince étoit bien changé depuis absence de Polverel (1). Quelque courte qu'elle eût été, ce ommissaire civil avoit trop compté sur les démonstrations d'es-rit public qui s'étoient manifestées dans cette ville à la nou-elle de la révolution du 10 août : peut-être néanmoins, s'il e l'eût pas quittée, seroit-il parvenu à y maintenir l'opinion énérale dans une bonne direction, par un sage mêlange de rmeté et de cette bienveillance qui avoit paru lui gagner s cœurs de la majeure partie des habitans, quand il y rési-oit. La municipalité, qui avoit été renouvelée, suivant la loi, 1 mois de novembre 1792, n'étoit pas exempte des préven-ons trop communes parmi les colons blancs contre tout ce ui venoit de la mère-patrie ; mais, à la différence de celle du ap, elle paroissoit lasse des troubles qui avoient causé tant de aux ; et, quoique d'après les funestes exemples que lui voient donnés ses devanciers, elle n'eût pas assez de caractère our risquer sa popularité, en résistant directement aux fac-eux, elle n'auroit vraisemblablement pas été éloignée d'aider eux qui les auroient combattus avec la probabilité du succès ; mais lle fut bientôt dominée par une institution qui ne pouvoit ières servir que les factieux dans un pays à esclaves.

Depuis l'arrivée de Polverel et Ailhaud au Port-au-Prince, club de cette ville, fermé lors du voyage de Roume et de lanchelande, avoit été ouvert de nouveau, sous le nom ordi-ire de *société des amis de la Convention nationale*. Pol-erel en avoit favorisé le rétablissement dans les mêmes vues ui lui avoient fait desirer d'en instituer un à Saint-Marc ; et

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 205 et 206. Coup-œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 39.

l'on voit dans sa correspondance avec Sonthonax qu'il désap
prouva fortement la clôture de celui du Cap, faite par so
collègue (1). Il s'étoit toujours persuadé qu'on pouvoit dirige
au bien ces sortes d'établissemens. Le club du Port-au-Princ
parut d'abord justifier ces préventions favorables, en montra
un grand dévouement à la cause de la révolution. Seul, à
que l'on croit, dans la colonie, il fit à la Convention nationa
une adresse qui respiroit le patriotisme le plus ardent, pou
donner son adhésion aux événemens du 10 août. Mais les au
teurs des troubles précédens n'avoient pas abandonné leu
projets dangereux. Ceux du Port-au Prince et du Cap, q
correspondoient entre eux, suivoient sans relâche leur pla
favori d'etablir leur système d'indépendance coloniale sur
ruine de toutes les autorités dérivées de la métropole.

§. XVII. De Borel et de son parti.

A la tête de ces agitateurs coupables, on doit mettre le com
mandant de la garde nationale du Port-au-Prince, le trop fa
meux Borel, qui, depuis le commencement de la révolution
n'avoit cessé d'être l'un des plus industrieux artisans des troubl
de la colonie. Il existe dans les papiers du club Massiac un
motion écrite de sa main, qu'il y fit dès la première séanc
Après y avoir prévu que la révolution française ameneroit bie
tôt l'affranchissement des esclaves, il y propose des mesur
pour l'empêcher, et l'on trouve parmi ces mesures celle « d
» rompre *avec la métropole*, à la dernière extrémité, d
» *s'emparer du gouvernement*, et d'armer les noirs et les mu
» lâtres *contre les lois de la France* (2) ». De tous les *quatr*

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 11 décembre 1792. Lettre d'
B. (Augustin Borel) à Larchevesque-Thibaud, du 12 décembre. Récit
ce que le citoyen Delaage a lu et attesta, pag. 4.

2 Motion de M. Borel à la séance du 20 août 1789.

ingt cinq, aucun ne fut depuis plus fidèle à ce système dans es deux assemblées coloniales. On se rappelle que, sous la lernière de ces assemblées, il contribua plus que personne à erpétuer la guerre civile entre les blancs et les hommes de ouleur, par ses mesures hostiles dans les paroisses des Verettes t de l'Artibonite, au milieu de 1792. On se rappelle encore es circonstances dans lesquelles il fut arrêté et conduit à Saint-Marc par les ordres de Blanchelande (1). On ne peut guères e refuser à croire qu'il étoit, dès cette époque, gagné par 'or de l'étranger, comme l'indiquent tous les actes postérieurs le sa conduite, uniquement calculés pour augmenter les maux le la colonie, qu'il abandonna bientôt pour se retirer auprès lu gouvernement de la Jamaïque (2). Il étoit revenu au Port-au-Prince, depuis la dissolution de l'assemblée coloniale, avec 'un des membres les plus fougueux du côté Ouest, nommé Baudry, et ce major-général de la garde soldée du Port-au-Prince, Dumontellier, qui avoit témoigné tout autant d'emportement que lui dans la guerre contre les hommes de couleur. Plusieurs autres habitans des diverses parties de la province connus par leur dévouement au même parti étoient aussi venus depuis peu s'établir au Port-au-Prince. Tel étoit l'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, Senac, qui avoit tenu la plume lors de cet atroce jugement du comité du Petit-Goave, qui envoya Ferrand de Baudières à la mort (3). Ces hommes avoient obtenu une grande popularité, en se liguant avec une

1 Voyez la première partie de ce rapport, chapitre V, §. XVII, et ci-dessus, chapitre I, §. XL.

2 Voyez ci-dessous le §. XLVIII.

3 Voyez la première partie du présent rapport, chap. III, §. VIII, et es Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 267 et suiv.

foule de gens sans aveu, dont la plupart avoient été les complices du féroce Praloto, sous le nom de *gardes soldées*. D'autres qui avoient servi aux camps de la Grande-Saline et des Vereties, sous Dumontellier et Borel, s'étoient embarqués au Môle avec eux pour venir empêcher l'exécution de la loi du 4 avril au Port-au-Prince. Ils avoient été pris ou dispersés lors de l'arrestation de Borel. Ils revinrent ensuite dans cette ville en même temps que lui (1).

Les chefs de ces hommes dangereux avoient séduit Polverel, durant sa courte résidence au Port-au-Prince, par leurs feintes démonstrations d'attachement à la révolution. Dans plusieurs de ses lettres, il parle avec éloge du patriotisme de Borel, de Dumontellier, de Senac, etc. (2). Les événemens qui suivent, comme ceux qui ont précédé, prouvent combien ils méritoient peu cette opinion honorable. Le parti auquel ils tenoient avoit voulu faire maintenir le club du Port au-Prince, lors de l'arrivée de Blanchelande et Roume, sous prétexte qu'il n'étoit composé que de *propriétaires* (3). A peine Polverel eut-il quitté cette ville, qu'ils voulurent y établir un club particulier, sous le nom de *petits blancs*. La municipalité, et surtout le procureur de la commune Alain, s'y opposèrent avec succès, et firent avorter ce germe de discorde (4); mais les

---

1 Voyez ci-dessus le §. XL du chap. I, et la suite du Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest, par les commissaires des citoyens de couleur, page 19.

2 Lettres diverses de Polverel à Delassalle et à Sonthonax, etc.

3 Voyez ci-dessus le §. XLI du chap. I.

4 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. Lettre de Polverel à Alain, du 30 décembre 1792.

des factieux n'en furent pas moins accomplies, et peut-
même avec plus de succès. Le club du Port-au-Prince,
li par leurs soins de gens sans aveu, sous ce nom de
blancs, fut bientôt un instrument à leur dévotion, qui
loi à toute la commune, et prépara le renouvellement
scènes de sang qui avoient tant de fois souillé les rues
ort-au-Prince. On peut juger des vues de ceux qui les
oient, par les lettres confidentielles qu'ils écrivoient à leurs
spondans du Cap. Il en existe une, adressée au procureur
commune de cette ville par Borel lui-même, peu après
tie des prisons de Saint-Marc. Il se contente d'y annoncer
va accepter la place de commandant général de la garde
nale du Port-au-Prince, que les hommes de couleur l'ont
sous leur sauve-garde, et qu'ils paroissent bien décidés à
nir le nouveau régime. Il la termine par ces mots, qui,
sa plume, sont très-expressifs : *J'espère que nous n'avons
é que pour mieux sauter* (1).

§. XVIII. Correspondance de Baudry et d'Augustin Borel avec les factieux du Cap.

tte phrase est au surplus expliquée par trois lettres pos-
ures de ses partisans. La première est encore adressée au
ureur de la commune du Cap par l'un des amis de Borel, Bau-
député à l'assemblée coloniale. On y voit qu'il avoit fait
ce qu'il avoit pu pour exciter une émeute à l'aide du club,
que Polverel et Ailhaud furent arrivés au Port-au-Prince.
ry y rend d'abord compte de son voyage du Cap dans
dernière ville ; puis il ajoute : « Deux jours après, je
suis mis en mouvement *pour mettre notre club en acti-
é*, ce qui déplut d'abord, tant à M. le maire, qui indi-

(1) Lettre de Borel à Larchevesque-Thibaud, du 11 août 1792.

» viduellement me refusoit *la licitation* (c'est-à dire la
» mission) au nom collectif de la municipalité, qu'à beau
» d'autres personnes. Huit jours se sont passés pour la n
» nation et l'installation d'une nouvelle municipalité tricol
» trois ensuite pour la réception et audition de MM. les
» msssaires civils, et *deux jours de vaines tentatives*
» *sainte insurrection* (1). »

Les deux dernières lettres sont écrites par Augustin B
frère ou proche parent du commandant de la garde nati
du Port au-Prince, dont l'écriture est très-reconnoissable;
elles ne portent pour signature que les lettres initiales
La première est adressée à Verneuil, qu'il appelle *son*
frère. Augustin Borel l'écrivoit la veille de l'émeute du
qui fit déporter à si juste titre son correspondant. Elle ne
pire que la sédition. Il y avoue que le dessein de Bor
commandant est de se servir du club pour faire des *pros*
tions (2). Les mêmes vues et souvent les mêmes phras
retrouvent dans la seconde lettre, écrite quelques jours
Augustin Borel y parle d'abord de la foiblesse de la san
commandant de la garde nationale et de la non-organi
de ce corps, qui avoient empêché Borel jusqu'alors d'en pr
le commandement. Il ajoute ensuite : « Aussi tout va-t-il
» lement et *pathétiquement* (*); mais on croit que *le*
» *des citoyens sera celui des lions*. La garde nationale
» est ici imposante, tant par l'énergie des citoyens qu
» *une artillerie respectable*, (celle de Praloto) une foi

1 Lettre de Baudry à Larchevesque-Thibaud du 14 novembre 179

2 Lettre d'A. B. à Verneuil, du 30 novembre 1792.

* Cette expression se trouve dans le texte.

ga

ganisée, les ennemis *bien connus* du bien public, des nou-velles lois, *trembleront et serviront d'exemple* au reste de la colonie, et sur tout aux provinces, qui ont montré de la foiblesse, et par cela même compromis la colonie *dans leur sainte insurrection*. La conduite de M. Sonthonax et de M. Rochambeau *auprès de M. Santo-Domingo* a profondément surpris, et on peut dire *indigné* la commune de cette ville, sur tout ce qui l'a suivi. On voit avec peine que M. Sonthonax ait pu suspendre le club. M. Polverel a hautement désapprouvé cette démarche, et a dit qu'il n'en avoit pas le droit. *Si le club eût montré de l'énergie*, eût reconnu ses droits, *qui sont ceux de la souveraineté d'un peuple* actuellement républicain, lors de l'embarquement du vieux Massot, et de la proclamation à cet égard, cette dernière affaire n'auroit pas eu lieu. »

Enfin la lettre se termine par ce *post-scriptum*, qui prouve plus en plus le concert des factieux du Cap et du Port-au-ince : « M. Borel vous fait mille amitiés, ainsi qu'à MM. *Lavergne*, *Chotard*, *Raboteau*, *Daugy*, (de) *La-val*, et toutes ses connoissances. Il vous prie avec instance, *ainsi que ces messieurs*, de lui écrire *par toutes les occa-sions*, et de le tenir exactement informé *des mouvemens du Nord*, *qui intéressent ceux d'ici*, *et beaucoup M. Borel*, *à cause de sa place*. Je vous serai obligé de faire de ma part mille amitiés *à M. Chotard*, auquel j'aurai le plaisir d'écrire, avec détails, par la première occasion, et de *lui faire part de mes projets*, et de ceux *des bonnes têtes républi-caines* (1). »

---

(1) Lettre d'A. B. à du 12 décembre 1792, cote B U de l'inven. des pièces de Polverel et Sonthonax.

§. XIX. Mouvemens contre les hommes de couleur.

Les faits n'étoient que trop d'accord avec ces indicati
Les agitateurs de l'Ouest correspondoient si bien avec c
du Nord, que, malgré l'apparente bienveillance qu'on témoig
aux hommes de couleur dans la ville du Port-au-Prince,
les y faisoit attaquer dans des mouvemens populaires, le m
jour (1) où l'on se battoit au Cap pour les exclure des gra
militaires. Le 2 décembre 1792, qui étoit un dimanche, p
sieurs de ces nègres esclaves, connus sous le nom d'*Africai*
que le Port-au-Prince avoit armés contre les confédérés d
Croix-des-Bouquets, s'étant attroupés dans les rues et sur
places publiques, attaquèrent, avec des bâtons et des cordes g
dronnées, plusieurs hommes de couleur, qui ne leur avoient
même donné de prétexte pour ces maltraitemens. Ils les p
suivirent long-temps avec ces cris horribles : *Coupez cou, tu
tuez; il faut que vous finissiez aujourd'hui, messieurs
mulâtres.* Un homme de couleur, Louis Pasquier, dit *Bonhom*
ayant voulu leur faire des représentations, les nègres appelè
leur capitaine, aussi esclave, nommé *Cayeman*, qui s'étoit
tingué par son emportement contre les hommes de cou
dans la guerre de la Croix-des-Bouquets. Il vint avec une
titude d'autres noirs tomber sur Pasquier; ils lui prirent son sa
après l'avoir jeté par terre et excédé de coups. Il n'écha
que par le secours de deux soldats d'Artois et de Prove
Le lendemain, J. B. Barra, autre homme de couleur, fut
traité de la même manière, et désarmé par Cayeman, qu
poursuivit, avec d'autres esclaves, jusqu'au corps-de-garde
il se réfugia. On assure que Cayeman déclara que c'éto

1 Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 35. L
de Cambis au ministre de la marine, du 16 décembre 1792.

nessieurs qui lui avoient ordonné de désarmer ainsi les
tres (1). Durant le même temps, un officier de la garde
nale disoit, sur la place de la maison commune, qu'il
t arracher les épaulettes aux officiers des hommes de cou-
que tous les autres s'incorporeroient alors dans la garde
nale, et qu'il *y avoit un coup de tête à faire, qui n'étoit*
encore fait (2).

§. XX.
Le club et la municipalité en protègent les auteurs.

n-seulement les autorités constituées du Port-au-Prince
rirent aucune mesure pour réprimer ces attentats; mais
unicipalité, dominée par les factieux, s'opposa à ce qu'on
oursuivît les auteurs. Polverel, qui se trouvoit alors mo-
anément dans cette ville en revenant de Jacmel, avoit fait
er Cayeman, qu'il dénonça au commissaire du pouvoir exé-
La municipalité feignit de croire qu'on poursuivoit ce
pour les excès qu'il avoit commis précédemment durant la
e contre les hommes de couleur; elle écrivit à Polverel
a punition pourroit exciter de grands troubles. Polverel,
avoir rappelé à la municipalité la véritable cause de l'ar-
ion de Cayeman, eut néanmoins la condescendance de
ntir au sursis de la procédure; il déclara même qu'il s'en
rtoit à la municipalité sur l'arrestation de deux autres es-
, Pinchina et Fontaine, qui, comme lui, avoient été à la

---

ttre de Polverel à la municipalité du Port-au Prince, du 14 décem-
92. Déclarations de Louis Pasquier, du 2 décembre, et de Casimir
r, Marie Barra, Louis Tellier, Papallier, Rambert et Tessier, du
embre. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 206 et
es, page 287, etc. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel
ge 33.

claration de Jacques Doyon jeune, et de Tessier, du 3 décembre 1792.

tête des Africains dans cette circonstance. Mais il ne fit
mettre Cayeman en liberté, et il représenta fortement
municipalité tous les inconvéniens de cette mollesse po
blancs eux-mêmes. « Suisse ou Africain, lui dit-il, *to*
» *clave qui frappe ou qui menace un homme libre me p*
» *excusable ;* si de pareils délits sont impunis, les ha
» de Saint-Domingue ont tort de crier contre les philanth
» et de dire que la colonie a besoin d'esclaves. *Elle n*
» *plus en avoir, si la sévérité des châtimens ne les*
» *tient dans le respect et la soumission* qu'ils doive
» hommes libres (1) ». Ces sages observations eurent
d'effet que, quelques jours après, le club du Port-au-
fit une adresse à Polverel pour demander la relaxation de
man (*), dont il exaltoit beaucoup les services rend
blancs. On étoit d'ailleurs tellement accoutumé dans cett
à ne voir dans les lois qu'un manteau pour couvrir les
des factieux, et à pervertir les institutions les plus sa
qu'en suivant l'exemple odieux que Page avoit donné
l'Assemblée coloniale contre les nègres (2), le club de
subsidiairement que, dans cette affaire seule, le comm
civil ordonnât la publicité de la procédure, en vertu de

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel, du d
1792. Réponse de Polverel, du 14 décembre. Débats dans l'affaire
lonies, tome VII, pag. 212 et 213. Coup-d'œil impartial sur Saint-
gue, par Fr. Polverel fils, page 33.

* Cette adresse est du 16 janvier 1793, et non du 14 décembr
comme le dit Sonthonax dans les débats, tome VII, page 213.

2 Voyez la seconde partie du présent rapport, chapitre V, §. XI

qui lui avoient été délégués, et qu'il autorisât les accusés
r des défenseurs officieux (1).

§. XXI. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à celle de Jacmel.

mauvais succès de l'émeute que les factieux du Cap y
t excitée au commencement de décembre, fit changer de
es à ceux du Port-au-Prince. Ils sentirent qu'il falloit
tre à d'autres temps l'exercice de leur vengeance contre les
es de couleur, pour s'occuper de leur propre salut ; mais
essentiment contre cette classe d'hommes ; et la méfiance
s extrême contre la métropole, perçoient jusques dans les
ostensibles que la ville du Port-au-Prince concertoit
Polverel. On a déja vu qu'il s'étoit adressé à elle pour ra-
r celle de Jacmel à des principes de justice et de soumis-
aux lois. La municipalité du Port-au-Prince parut se
r à cet honorable ministère. Dans une lettre pleine d'af-
n, elle fit sentir avec beaucoup de force aux blancs de
el les motifs politiques qui devoient les engager à se ré-
lier enfin avec les hommes de couleur, et les suites fu-
qui pourroient résulter pour toute la colonie de leur
ation. Mais plusieurs passages de cette lettre paroissent
cer que ceux qui l'écrivoient avoient des arrière-pensées ;
'en parlant de réconciliation, ils ne songeoient qu'à une
re de temporisation sur laquelle ils comptoient revenir. Ils
arloient que des excès commis par les hommes de couleur,
n de ceux des blancs qui les avoient précédés. « Nous de-
is faire pour la paix, y disoient-ils, tous les sacrifices,
cepté celui de la liberté et de nos droits. Il est *de grands*
mes sans doute : qui le sait mieux que nous ? qui plus que

(1) Adresse des amis de la Convention nationale, du 16 janvier 1793. Dé-
ans l'affaire des colonies, tome VII, page 213.

» nous en a été *la victime ?* mais il est des circonstances
» faut se résoudre à les oublier. Ce mot est dur sans do
» nous le sentons comme vous ; mais si le salut de la col
» l'exige, avons-nous à balancer ? Citoyens de Jacmel,
» avez déja tout fait pour la patrie, ce dernier sacrifice
» il vous être si difficile à faire ? *mais non, vous n'êtes p*
» *encore obligés de vous y résoudre définitivement ;* il ne
» que garder *un silence momentané.* Le temps viendra
» ceux qui ont creusé l'abyme dans lequel la colonie est t
» bée seront connus et punis ; et ces monstres que vous
» dénoncés à messieurs les commissaires nationaux civils n'éc
» peront pas à la vengeance des lois. Mais le vouloir *auj*
» *d'hui,* c'est se mettre dans l'impossibilité de l'obtenir. Songe
» et vous en serez convaincus ; voyez l'état dans lequel se tr
» la colonie. *La ville du Cap est en proie à toutes les horr*
» *de la guerre civile.* Les blancs et les citoyens de couleur
» combattu les uns contre les autres, il y a cinq jours, e
» sang coule peut-être encore dans cette ville malheure
» Nous n'avons donc plus rien à attendre du Nord ; les sec
» de la France y seront tous ensevelis ; nous ne devons plus
» pérer qu'en nous-mêmes : et que ferons-nous sans une u
» sincère et intime ? Que deviendrions-nous, si nos atel
» étoient soulevés ! . . . . . .

» Nous ne croyons pas devoir vous en dire davantage :
» forces que la France a fait passer à Saint-Domingue s
» épuisées dans le Nord ; il ne faut plus compter sur de n
» veaux secours. Ceux qui restent sont à peine suffisans p
» réduire les révoltés, que deviendrons-nous donc si de n
» veaux troubles agitoient encore notre province ? c'est aujo
» d'hui entre vos mains qu'est, pour ainsi dire, son sort. *Agis*

vec prudence; mais ayez toujours devant les yeux la situation de la colonie et *l'esprit dominant et effrayant de la France* (1) ».

Polverel ayant demandé à la municipalité du Port-au-Prince terprétation de cet étrange passage de sa lettre, elle se re- sur les craintes que les principes de la métropole contre clavage avoient inspirées à la colonie (2).

§. XXII. Coalition des deux partis au Port-au-Prince.

Le vrai sens de cette phrase, et l'explication de tous les sen- ens manifestés envers les hommes de couleur dans la lettre la municipalité, se trouvent bien mieux dans la nouvelle du mphe que Sonthonax avoit remporté sur les factieux du Cap. ux du Port-au-Prince virent bien qu'ils avoient besoin de tes leurs forces pour résister à l'autorité nationale, qu'il fa- t ajourner leur haine et réunir tous les partis en un, pour tre pas tous vaincus, les uns après les autres (3). Borel, venoit de prendre enfin le commandement de la garde na- nale du Port-au-Prince, eut une conférence avec Hanus de nécourt, maire de la Croix-des-Bouquets; ils se promirent oubli mutuel de leurs haines passées, s'embrassèrent publi- ement et arrêtèrent un plan de confédération pour les qua-

---

Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à celle de Jacmel, du 14 embre 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 218 et , 296 et suivantes.

Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 15 décem- 1792. Réponse de la municipalité, du décembre. Débats dans l'affaire colonies, tome II, page 244, et tome VII, pag. 293 et suiv.

Lettre à Sonthonax, du 19 février et jours suivans, cote Q, n°. 14 l'inventaire des pièces de Polverel et Sonthonax. Déclaration d'Alain, 17 avril 1792. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VII, pag. 219, et 225.

torze paroisses de l'Ouest. Dans le meme temps, la mun
palité du Port-au-Prince demanda la réunion de la garde
tionale de cette ville et des hommes de couleur, qui avoi
fait jusqu'alors un corps séparé au Port-au-Prince comme
Cap. On se prévalut, pour l'opérer, des insultes même a
quelles les hommes de couleur avoient été en butte peu
paravant ; la réunion eut lieu quelques jours après avec
grande solemnité (1).

§. XXIII. Projet de confédération prévenu par Polverel

Le projet de cette confédération avoit été conçu d'une m
nière fort spécieuse. On y avoit donné pour but unique le de
« de mettre le sceau à l'indissoluble fraternité qui devoit
» sormais exister entre tous les hommes libres de la colonie
Deux commissaires de chaque paroisse devoient se réunir le
janvier 1793, « pour y réitérer, en présence de tous les
» toyens, le serment d'achever, par leurs exemples et par le
» efforts réunis, la pacification de toutes les parties de l'Oue
» l'oubli de toutes les divisions et de toutes les opinions, pe
» faire concourir à l'avenir toutes les volontés à un seul but,
» bonheur de tous les habitans de la dépendance (2) ». M
à ce but ostensible, annoncé dans les papiers publics, on
avoit joint un autre dont il fallut bien aussi instruire les mu

1 Extrait des registres de la municipalité du Port au Prince, du 10 d
cembre 1792. Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affa
des colonies, tome VII, pag. 219 et 224. Lettre de Delpech à Sonthona
du 22 décembre 1792.

2 Les officiers municipaux du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouqu
à tous les citoyens de la partie de l'Ouest, du 1 janvier 1793. Monite
de Saint Domingue, du 18 janvier. Débats dans l'affaire des colonies, ton
VII, pag. 220 et 221. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fil
page 3. Lettre de Polverel à Delassalle, du 6 janvier 1793.

lités, en les invitant à envoyer leurs députés à la confédéra-
Il tendoit à former un corps politique, qui délibéreroit « sur
organisation définitive et légale de toutes les parties de
administration, sur les secours promis et consacrés au ré-
blissement entier de la tranquillité, *et sur le nouvel ordre*
e choses que la Convention nationale avoit établi en France,
puis le mois d'août dernier (1) ».

a municipalité du Port-au-Prince se garda bien de faire
de ce projet de confédération à Polverel. Il n'en fut ins-
par les papiers publics et par une lettre de la municipa-
de Saint-Marc, que peu de jours avant celui où la réu-
devoit avoir lieu. Il se hâta d'étouffer dans sa naissance ce
veau germe d'indépendance, de guerre civile et même de
tre-révolution. Il rappela dans une proclamation sage et vi-
reuse, les lois rendues par les Assemblées nationales sur les
emblemens et les délibérations politiques. Il y fit observer
-tout que le dernier des sujets de délibération annoncés,
ur le nouvel ordre de choses que la Convention nationale
voit établi en France, supposeroit la possibilité, *et peut être*
intention de délibérer contre ce nouvel ordre de choses,
t que la formation seule de ce corps, non-seulement sans
'aveu, mais encore contre le vœu des autorités déléguées p r
a nation, seroit un attentat manifeste à la souveraineté de la
République française ». En conséquence il défendit « à toutes
ommunes de l'Ouest, sous la responsabilité de leurs officiers
nunicipaux, d'autoriser leurs commissaires à les représenter
ans aucun corps ou assemblée délibérante, ou à prendre

---

(1) Moniteur de Saint-Domingue, du 8 février 1793. Affiches américaines,
6 janvier. Débats susdits, *ibid.*

» ou souscrire en ladite qualité de représentant aucune réso
» tion, arrêté ou pétition » sur les objets annoncés par
municipalité du Port-au-Prince. Il fit de pareilles défe
aux commissaires qui pourroient avoir reçu de tels pouvoirs
tout sous peine « d'être réputés *perturbateurs du repos pub*
» *coupables du crime de lèze-nation et de désobéissance a*
» *ordres émanés des commissaires nationaux-civils*, po
» suivis comme tels et soumis aux peines portées par les
» des 4 avril, 22 juin, 11 et 17 août 1792 » ; mais pour ne
s'écarter des sentimens qu'il avoit montrés jusqu'alors à la co
mune du Port-au-Prince, et « rendant néanmoins justice à la pu
» des intentions des deux municipalités.... qui n'avoient erré
» par l'ignorance où elles étoient des lois françaises jusqu'à prés
» peu connues dans la colonie » ; il approuva la fédération
tout ce qui n'avoit pour objet que des vues de fraternisati
Il déclara même qu'il auroit du regret si les affaires majeu
qui l'avoient retenu jusqu'alors dans le Sud *ne lui permettoi*
pas d'aller occuper une place dans cette fête de fami
L'annonce qu'en avoit faite la municipalité du Port-au-Pri
étoit si bien un prétexte pour couvrir des vues plus profond
que, malgré l'autorisation, on cessa de s'en occuper dès qu'e
fût restreinte dans ses bornes légitimes (1). C'est mal-à pro
que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont prétendu
contraire dans les débats des colonies. Toutes les indicati

---

1 Proclamation de Polverel, du 11 janvier 1793. Moniteur de Saint-D
mingue, du 8 février. Lettre de Polverel à Alain, du 17 janvier. Lettre
Polverel à Delassalie, du 20 janvier. Autre du même à la municipalité
Saint-Marc, du 13 janvier. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. P
verel fils, page 39.

e la commission a eues sur cet objet, supposent qu'il n'en fut
is question.

§. XXIV. Insurrection des nègres du Cul-de-Sac, par Jacinthe.

Les motifs qui avoient déterminé la coalition de Borel et de mécourt n'étoient pas assez purs pour qu'elle subsistât long-nps. On a prétendu que ces deux chefs avoient formé réci-oquement le projet de se supplanter, et qu'Hanus de Jumé-urt étoit plus acharné que Borel lui-même contre les hommes couleur, depuis qu'ils avoient paru embrasser la cause de révolution dans le Nord et au Port-au-Prince (1). Il est cer-n du moins que peu de jours après la proclamation de Polverel, ux nouveaux attroupemens de nègres se formèrent dans la te paroisse de la Croix-des-Bouquets, et y commirent les is grands ravages. On a peu de lumières sur l'origine de ces ilèvemens; mais il paroît qu'ils furent sur-tout excités par e espèce de nègres-marrons, qui, s'étant rassemblés dans les ɔatagnes voisines, sur les frontières de la partie française, rs le commencement du siècle, avoient obtenu, dès 1764, la nfirmation de leur établissement par la cour d'Espagne; et i, vingt ans après, sous la conduite d'un de leurs chefs mmé Dokos, dont ils prirent le nom, forcèrent aussi le gou-rnement français à reconnoître leur affranchissement (2).

Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 242, 243 et 244. tre de Julien Guadet à Sonthonax, du 24 janvier 1793. Lettre sus-e à Sonthonax, du 19 février et jours suivans, cote Q, n°. 14 de l'in-ıtaire de Polverel et Sonthonax. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domin-e, par Fr. Polverel fils, pag. 39 et 40.

Note de Pérussel, jointe aux observations de la municipalité du Port-Prince, sur la proclamation du 21 mars 1793, page 4. Déclaration d'A-i, du 17 avril. Débats susdits, tome VII, page 225. Lettre susdite à Son-nax, du 19 février et jours suivans.

Quoique ces nègres eussent, depuis cette époque, cessé leu brigandages, ils avoient conservé une grande haine contre l hommes de couleur, qui faisant presque seuls le service de maréchaussée dans la colonie, avant la révolution, étoient spéci lement chargés de poursuivre les nègres-marrons. Il est ce tain du moins que, dans cette circonstance, les insurgés diri gèrent presque uniquement leur fureur sur les hommes d couleur ; tandis que, lors de l'invasion du Cul-de-sac p l'armée du Port-au-Prince, l'année d'auparavant (1), ils n s'étoient en quelque sorte armés que pour les venger. Trente trois de leurs habitations furent incendiées, et vingt-sept d'en tr'eux massacrés par leurs nègres, ;mais les blancs et leu propriétés furent, dit-on, épargnés (2).

§. XXV. Arrestation de Jumécourt, par Borel.

Les insurgés étoient secrètement dirigés par un esclave d Cul-de-Sac, nommé *Jacinthe* ou *Hyacinthe*, qui avoit joué u grand rôle dans la précédente insurrection : on prétend qu' alloit prendre les ordres d'Hanus-de-Jumecourt, qui n'oppos d'abord aux insurgés que de foibles détachemens d'homme de couleur. On remarque enfin que ces derniers furer presque tous massacrés dans des embuscades, où l'on as sure qu'ils avoient été conduits à dessein (3). On cite un

1 Voyez ci-dessus le chap. VI de la seconde partie, §. XLVII.

2 Lettre (de Picquenard) sans date ni signature à Sonthonax, cote Q n°. 15 de l'inventaire des pièces de Polverel et lui. Lettre de Julien Guadet à Sonthonax, du 24 janvier 1793. Autre de Pinchinat au même, du 20 février. Débats susdits, tome VII, pag. 233 et 241. Déclaration de Ducoudray neveu, du 30 janvier 1793. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr Polverel fils, pag. 40.

3 Déclaration susdite de Ducoudray neveu, du 30 janvier 1793. Lettre de Delpech dans le Mémoire de Julien Raimond sur les troubles de Saint-Domingue, pag. 40. Voyez aussi la page 52 dudit Mémoire.

rconstance qui semble donner de la probabilité à ces conjec-
res, toutes atroces qu'elles soient. Jumecourt et la munici-
alité de la Croix-des-Bouquets firent des réquisitions de secours
celle du Port-au-Prince ; mais ils ne demandèrent qu'un petit
ombre de troupes, et particulièrement *des hommes de couleur*.
ependant on lit dans un écrit d'un officier municipal du Port-
u-Prince, qui tenoit bien plus au parti de Borel qu'à celui de
umecourt, que c'est Borel lui-même qui croyoit influencer les
ouvemens des nègres par ses relations avec Jacinthe, et qui
ccasionna par là la perte du convoi dont on parlera bientôt (1).
Jn autre mémoire, dressé par un homme du même parti, assure
ussi que, suivant un bruit général, Jacinthe avoit déclaré à
Delasalle que c'étoit *Borel qui avoit soulevé les noirs, et leur*
voit dit d'incendier (2).

Quoi qu'il en soit, Borel, qui avoit des vues ultérieures, dé-
lara que les citoyens du Port-au-Prince ne marcheroient qu'en
orps d'armée de mille à douze cents hommes de toutes cou-
eurs ; il exigea carte blanche pour ses opérations, et que la
nunicipalité de la Croix-des-Bouquets renonçât à tout droit de
réquisition pendant qu'il seroit sur son territoire. Il sortit effec-
ivement du Port-au-Prince à ces conditions, que la Croix-
des-Bouquets n'osa pas refuser ; son armée étoit la plus consi-
dérable qu'on eût encore vue dans la province. Suivant la muni-
cipalité du Port-au-Prince, « les deux corps formoient au moins
» 2,000 hommes, bien unis, bien commandés, et qui auroient

1 Note de Pérussel jointe aux observations de la municipalité du Port-au-Prince sur la proclamation de Sonthonax, du 21 mars 1793. Voyez aussi les Notes sur les troubles de Saint-Domingue, par Larchevesque-Thibaud, pag. 19 et suiv.

2 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste, page 6.

» fait, en cas de besoin, la conquête de la colonie : on dev
» voir bientôt la plaine pacifiée, et sur-tout désarmée (1) ». C
n'étoient pas là les vues de Borel ; son armée rentra trois jo
après : elle n'avoit eu presque aucun succès contre les insurg
qui lui prirent même un convoi dans sa retraite en lui tu
un parti de vingt-six hommes préposé à leur garde ; mais Bo
avoit arrêté Jumecourt, et d'autres anciens chefs du parti d
pompons blancs, qu'il accusoit de connivence avec les nègr
révoltés : ils s'en empara dans le temps même où ils marchoie
avec lui contre les insurgés. Depuis, aucune des mesures pris
par Polverel pour éclaircir cet étrange incident n'a pu ri
produire, par la connivence des autorités constituées du Po
au-Prince (2). Telle étoit la terreur que Borel avoit inspir
parmi les habitans de la Croix-des-Bouquets, qui n'avoient p
oublié les désastres causés par la marche d'une semblable arm
dans leur territoire un an auparavant, que la municipalité

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel, du janvi
1793. Voyez aussi les Notes de Larchevesque-Thibaud sur les troubles
Saint-Domingue, page 11.

2 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des col
nies, tome VII, pag. 225 et 226. Interrogatoire de Petit-de Villers, du 2
janvier 1793. Lettre de Polverel à Delassalle, des 31 janvier et 9 février. Aut
de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel, du 29 janvier. Lettre d
Delpech à Sonthonax du 22 décembre 1792. Interrogatoire de Petit-de-Villers
du 29 janvier 1793. Déclaration de Darguinaratz, du 30 janvier. Autre d
Ducoudray neveu, Arnaud Mandonville, et du nègre Pierre-Louis, des 3
et 31 janvier et 9 février. Observations de la municipalité du Port-au-Prince
sur la proclamation de Sonthonax, du 21 janvier. Lettre de Delaire à Bo
rel, datée de Charles-Town, du 28 février. Coup-d'œil impartial sur Saint
Domingue, par Fr. Polverel fils, page 40. Notes sur les troubles de Saint
Domingue, par Larchevesque-Thibaud, pag. 19 et suiv.

ita sur ses prétendus succès contre les nègres (1).

§. XXVI. Du gouverneur Delasalle

'est après ce facile triomphe contre les pompons blancs que action de Borel commença l'exécution des mesures qu'elle it préparées de longue-main pour se débarrasser des agens la mère-patrie. Fidèle au système qu'elle avoit embrassé, de ndre le masque démocratique pour séduire le peuple, ne cessa de faire des déclamations contre ces agens dans le du Port-au-Prince; elle y disoit, qu'ayant été nommés le roi, ils étoient déchus avec lui de leurs pouvoirs, quoique oi du 11 août 1792, qui les y confirmoit d'une manière si orable pour eux, eût été envoyée officiellement dans toute olonie (2).

Malheureusement l'homme que Polverel avoit laissé dans la vince de l'Ouest pour y commander n'avoit pas les moyens isans pour gouverner dans des momens si difficiles : c'étoit même Delasalle qui avoit fait preuve de patriotisme et de rage au commencement de la révolution, en acceptant le mmandement de Paris, qui lui fut déféré par les électeurs de la prise de la Bastille. Nommé commandant de l'Ouest s l'expédition qui porta Desparbès et les commissaires civils Saint-Domingue, il étoit devenu gouverneur provisoire de te la colonie, comme plus ancien maréchal-de-camp, depuis second départ de Rochambeau pour la Martinique; mais son

---

Voyez le journal intitulé *le Républicain*, *et Affiches américaines* du 26 rier 1793.

Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats susdits, tome VII, page et 225. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, e 39 et 40. Voyez aussi les Notes sur Saint-Domingue, par Larcheves-Thibaud, page 33.

tempérament usé par les maladies et la chaleur du climat lui laissoit pas les forces nécessaires pour un fardeau si lo On disoit aussi de toutes parts que, respectant peu les bienséa dans sa manière de vivre, et se familiarisant sans cesse a des personnes d'une réputation plus qu'équivoque, il a perdu la considération publique (1) : tant l'absence marc des bonnes mœurs, qui font la gloire et le bonheur de la domestique, peut aussi desservir l'homme public dans sa carr politique.

§. XXVII. Arrestation de Picquenard et Catineau.

Sonthonax avoit envoyé l'un de ses secrétaires, Picquen avertir Delasalle du départ de Rochambeau pour la Martiniq et l'inviter à prendre l'interim du gouvernement de la colo Les factieux du Port-au-Prince ne pouvant se venger co Sonthonax lui-même de l'embarquement de leurs correspon du Cap, s'en prirent à son envoyé. On excita un attroupem contre Picquenard, dès qu'il arriva ; on voulut le pendre à lanterne ; il fut du moins dépouillé de ses dépêches, et con à la municipalité, qui, sous prétexte de le soustraire à la fu populaire, lui fit subir un interrogatoire, et l'envoya en pr sur la frégate l'*Astrée*, où il fut encore poursuivi par les s tieux. Quelques hommes de couleur et le capitaine de c frégate, Rudeval, coururent des risques pour avoir voulu pren

---

1 Lettre de Julien Guadet à Sonthonax, du 24 avril 1793. Lettre au mê du 19 février, cote Q, n°. 14 de l'inventaire de Polverel et Sontho Lettre de Polverel à Delassalle, du 24 janvier. Autre du même à Sonthon du .. janvier. Autre de A. B. (Augustin Borel) à Larcheverque-Thib du 12 décembre 1792, cote B 11 de l'inventaire de Polverel et Sontho Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste. Lettres de Polve Delassalle, des 13, 17 et 24 janvier 1793. Autre de Sonthonax au mê du 20 avril.

éfense. Le secrétaire de la commission civile, Delpech, et
ay, nommé depuis député à la Convention nationale, que
thonax avoit envoyés à Polverel quelques jours auparavant,
oient, dit-on, échappé au même sort qu'en ne s'arrêtant pas
'ort-au-Prince (1).

peu près dans le même temps, le club du Port-au-Prince
onça à la municipalité un journaliste, nommé Catineau. Il
t épousé une femme de couleur, ce que les blancs appe-
nt se *mésallier*, et venoit de faire paroître dans sa feuille
Relation officielle des événemens qui s'étoient passés au
ap, les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 décembre 1792, adressée
la Convention nationale par Sonthonax ». La municipalité dé-
ça à son tour Catineau au commissaire du pouvoir exécutif,
le réquisitoire duquel la sénéchaussée le décréta de prise de
s. Ce tribunal avoit été nommé par l'assemblée de l'Ouest,
qu'elle cassa tous ceux de la province, avec le conseil su-
ieur du Port-au-Prince. On a dit dans les débats, dans une
e de pamphlets, et dans le rapport même fait sur les dé-
tés de Saint-Domingue d'après leurs mémoires, que ce
naliste ne fut arrêté que pour n'avoir pas assez respecté la
ence publique, et parce qu'il avoit outragé la révolution en
arodiant en quelque sorte les actes les plus solemnels. On
à cette occasion un des numéros de son journal, où, en
dant compte du jugement du dernier roi des Français, il
nace tous les autres rois du même sort; et étendant ses vues

(1) Lettre sans date ni signature, de Picquenard à Sonthonax, écrite de
trée. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 233. Lettre sans
ature, à Sonthonax, des 19 février 1793, etc. Autre de Polverel à Ru-
l, du 9 février. Autre du même à Picquenard, du 25 février.

jusques dans le monde idéal, il dit « qu'on verra bientôt *L*
» *le père* guillotiné, et l'*archange Gabriel* président de la
» vention céleste (1) ». Un tel style n'est assurément pas c
que choisiront les vrais amis de la liberté, qui savent com
elle doit être investie d'une décence sévère pour obtenir l'am
et le respect des hommes vertueux. Mais sans examiner
jusqu'à quel point les lois sur la liberté de la presse doiv
tolérer des déclamations que la morale peut condamner, e
cette dernière doit mettre des bornes à la critique des opini
religieuses introduites chez les différens peuples ; sans exam
si ces colons, qui ont publié dans les États-Unis des feuilles
bliques dans le style dégoûtant des Hébert et du père Duches
peuvent alléguer les scrupules qui siéroient bien aux amis
mœurs, il suffit de dire ici que les articles du journal de
tineau cités pour justifier son arrestation sont postérieu
cette mesure de deux ou trois mois : il n'avoit fait, lorsq
le poursuivit, que les deux premiers numéros de son jour
qui contiennent seulement la relation officielle des événe
du Cap, et une lettre particulière, à laquelle on n'a pu f
d'objection. Cette relation fut donc bien la véritable cause
son arrestation (2).

§. XXVIII. Soulèvement suscité par Borel contre Delassalle.

Le gouverneur par intérim, Delasalle, avoit eu la foibl
de souffrir tous ces attentats ; il avoit formellement consen
l'arrestation de Picquenard, qu'il venoit de nommer dans

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 137 et 138. Rap
sur les déportés de Saint-Domingue, par Martel, pag. Coup-d'œil
partial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 39.

2 Débats susdits, tom. VII, page 230 et 231. Lettre de Polverel à D
salle, du 13 janvier 1793.

ps-là même son aide-de-camp, et l'on assure qu'il avoit question de l'embarquer lui-même dans ce mouvement (1). e tarda pas du moins à être personnellement en butte aux s des factieux, lorsqu'on fut instruit que Polverel se dis- it à revenir au Port-au-Prince avec les 300 hommes du llon de l'Aube, comme il l'avoit annoncé à la commune Cayes. Delasalle avoit pris le commandement de l'armée marcha contre les nègres du Cul-de-Sac nouvellement in- és; il en auroit eu le droit, non pas seulement comme erneur de la colonie, mais comme simple commandant de ovince. Borel refusa néanmoins de marcher sous ses ordres; souffler par ses agens l'esprit d'insubordination et d'indisci- dans l'armée, presque toute composée des gardes natio- soldées ou non soldées du Port-au-Prince, qui ne vou- t reconnoître que lui pour commandant; il se prêta ensuite ouvement tumultueux des soldats, qui voulurent absolument er dans la ville contre les ordres du gouverneur. Peu de après il fut question d'une seconde sortie. Delasalle an- qu'il la commanderoit encore, et l'on assure que pour nir de nouvelles rivalités, il eut la condescendance de dire: serai tantôt *le frère cadet*, et tantôt le frère aîné de l'*ami rel*; lorsqu'il s'agira d'expérience militaire, je comman- ai; lorsqu'il s'agira de connoissance du pays, je prendrai conseils ». On ajoute que Borel répondit d'un ton fort sec: n'ai point d'amour propre; on me verra toujours *tout*

---

ttre susdite de Picquenard, sans date ni signature; Débats susdits, II, page 233. Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 16 re 1793.

» *sacrifier* pour le rétablissement de l'ordre (1). »

Borel étoit bien loin d'adopter cette étrange fraternisatio
il vouloit absolument se soustraire à l'autorité nationale ;
comme l'armée devoit partir le lendemain, il prétexta une
ladie pour ne pas se rendre ce jour-là à l'invitation de la mu
cipalité, qui proposoit une conciliation pour prévenir de n
veaux troubles. On apprit alors qu'il ne vouloit point marc
avec Delasalle ; et lorsque la municipalité se présenta à la ga
nationale rassemblée sur la place, un cri presque unanime
fit entendre : « *Nous ne voulons point du général, nous v*
» *lons Borel* ». La municipalité fit des efforts inutiles p
ramener la subordination. Le procureur de la commune att
que les aides-de-camp de Borel, et l'un de ses affidés, non
Faurez, parcouroient les rangs pour exciter les soldats, en
nonçant même, que s'ils tenoient ferme, on leur rendroit C
man, et d'autres africains qui étoient en prison (2).

§. XXIX. Arrestation de Delassalle, et son évasion.

L'armée alla néanmoins camper hors de la ville, en deman
pour général, au lieu de Delasalle, Bouteiller, qui l'avoit c
mandée précédemment ; et déclarant qu'elle rentreroit toute
le lendemain au matin, si elle n'avoit dès la nuit même la certi
d'être commandée par Bouteiller et Borel. La municipalité tr
mit cette demande à Delasalle, qui eut encore la foibless

---

1 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des
nies, tome VII, page 226 et 227. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, p
Polverel fils, p. 39 et suiv.

2 Déclaration susdite d'Alain, Débats susdits, *ibid.* Lettres de Polverel
municipalité du Port-au-Prince, et à Delassalle, du 2 février 1793.
de la municipalité du Port-au-Prince, du 26 mars, mal-à-propos daté
l'expédition du 26 avril.

cueillir. Borel sortit alors, après avoir rassemblé les Afri-
ıs dispersés chez leurs maîtres, sans en prévenir même la
ıicipalité. Il les fit camper hors de la ville, sous le comman-
ıent d'un homme de couleur, Philibert de Jacmel, qui lui
t dévoué. Sa campagne ne fut pas plus heureuse que la pré-
ente ; mais comme son principal objet étoit la maintenue de
pouvoir au Port-au-Prince, il y rentra quelque temps après,
fit venir les Africains, qu'il caserna dans la ville, au lieu
es renvoyer chez leurs maîtres, pour en faire des satellites à
lisposition (1).

)elasalle, las du rôle inconvenant qu'il jouoit au Port-au-
ıce, voulut quitter cette ville (2). La municipalité l'invita,
e requit même d'y rester, en l'engageant à sacrifier ses res-
imens personnels ; elle le déclara responsable des événemens
pourroient suivre son départ, sans prendre d'ailleurs aucune
ure contre Borel. Un attroupement tumultueux se porta alors
Delasalle pour l'y retenir, et Borel eut l'audacieuse dérision
e consigner au gouvernement, en l'y faisant garder par des
inelles. Il s'évada néanmoins quelques jours après, et vint
indre les commissaires civils, qui venoient de se réunir à
t-Marc (3).

Lettre de la municipalité du Port-au-Prince au gouverneur général, 3 janvier 1793. Réponse de A. N. Delassalle, desdits jours. Déclara- susdite d'Alain. Débats susd., tom. VII, pag. 227, 228 et 243.

Lettres de Polverel à Delassalle, des 2 et 13 février 1793.

Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colo- tome VII, pag. 228 et 240. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, r. Polverel fils, page 40. Lettres de Polverel à Delassalle, des 2 et 9 r. Tableau de la vie militaire d'A. N. Delassalle, p. 10 et 11.

§. XXX. Tergiversations de la municipalité du Port-au-Prince.

Delpech et Dufay, que Sonthonax avoit envoyés quel temps auparavant dans le Sud, auprès de Polverel, pour concilier avec lui sur les difficultés qui s'étoient élevées en eux, et particulièrement sur l'impôt de la subvention établi la commission intermédiaire (1), avoient mieux jugé le P au-Prince, lorsqu'ils y avoient passé, que Polverel, durant séjour qu'il y avoit fait. « Comptez, écrivoient-ils à Sonthon » que malgré tout ce que dit Polverel, il n'y a pas plus » vrai patriotisme ici qu'au Cap. *Les habitans du Port-* » *Prince sont républicains, mais c'est pour méconnoître* » *métropole.* Borel y dispose de tout en maître. Il a r » 40,000 francs, en attendant ses récoltes ordinaires, et » salle 25 portugaises seulement. Il s'est réuni avec Hanus » Jumécourt, qui tient tous les ateliers voisins dans sa ma » et cette réunion a encore été faite contre la France. Si v » ne vous dépêchez de purger la colonie des *Léopardins* (» vous êtes perdu (2). »

Soit que Polverel eût été éclairé par les observations de envoyés de Sonthonax, soit que les faits eux-mêmes lui euss dessillé les yeux, il ne tarda pas à revenir d'une partie de préventions en faveur du Port-au-Prince, même avant les d niers excès commis contre Delasalle. Il demanda inutilement éclaircissemens à la municipalité : elle se contenta de lui voyer des procès-verbaux ou des arrêtés insignifians, où

---

1 Voyez ci-dessus le §. XXXIII du chap. II.

* On se rappelle qu'on donnoit ce nom dans la colonie aux membr l'assemblée de Saint-Marc qui s'étoient embarqués sur *le Léopard*, et à partisans.

2 Lettres de Delpech à Sonthonax, des 29 et 30 décembre 1792.

rchoit à tout pallier. Elle ne trouva point un reproche à
e à Borel, et les insurrections qui avoient deux fois repoussé
ouverneur Delasalle du commandement de l'armée, devoient
attribuées à Binsse jeune, et à quelques officiers ou sol-
de la garde nationale soldée. Quant à elle, « elle n'avoit
oint voulu obliger Delasalle à se faire remplacer par un autre
ief militaire, mais seulement *lui manifester le vœu de la*
arde nationale, d'être commandée par le citoyen Bouteil-
er ». Enfin elle n'avoit point instruit Polverel de tous
événemens, parce qu'il n'entretenoit point de correspon-
ce directe avec elle ; mais seulement avec le procureur de
ommune (1).

§. XXXI. Projet de réunion des commissaires civils.

es derniers outrages que Borel fit essuyer au gouverneur
asalle peu de temps après, convainquirent douloureusement
verel, qu'on ne pouvoit plus rétablir le calme que par le
loiement de la force publique. Il est à croire que la mis-
de Delpech et de Dufay, qui allèrent le joindre dans
Sud, au commencement de 1793, avoit pour but d'en con-
er les mesures entre les deux commissaires civils, plus
ore que de terminer les difficultés qui s'étoient élevées entre
sur la subvention ou sur d'autres objets. Dès le commen-
ent de février, Sonthonax, en annonçant à Polverel sa pro-
ine jonction, le félicitoit d'avoir enfin ouvert les yeux sur
coalition des deux partis au Port-au-Prince (2). On voit
moins, dans la correspondance de Polverel, qu'il envoya
lque temps après au Port-au-Prince beaucoup de fusils qu'on

(1) Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, du 26 *avril* (ou plutôt
) 1793.

(2) Lettre de Sonthonax à Polverel, du 4 février 1793.

lui avoit demandés plus d'un mois avant son départ (1). Q qu'il en soit, la nécessité du rapprochement des deux co missaires civils dût être plus vivement sentie par Polver quand le soulèvement qui se manifesta dans la ville des Caye la première annonce du départ du bataillon de l'Aube, le for renoncer au projet de s'en faire accompagner dans l'Oue

§. XXXII. Vaines tentatives pour leur opposer une assemblée coloniale.

De quelque manière qu'ait été combiné le plan de réun des commissaires civils, Sonthonax s'empressa de l'exécut en se rendant dans l'Ouest avec le peu de forces dont il disposer. Les factieux du Port-au-Prince, qui soupçonnoient p bablement ses vues, avoient fait tout ce qu'ils avoient pu pour empêcher, en lui donnant de l'embarras autour de lui. Ils avoi envoyé une députation des soldats d'Artois *fraterniser* avec troupes du Cap, sous prétexte de porter à ce commissaire vil une pétition de la part de leurs camarades. Rochambeau Sonthonax, de qui ils n'avoient point obtenu d'autorisation p cette mission, les fit emprisonner dès leur arrivée, et Delasa à qui l'on s'en prit de cette arrestation au Port-au-Prince, la foiblesse de s'en plaindre à Sonthonax (2).

La commune du Port-au-Prince recourut peu de temps ap

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel, des 8 e février 1793. Lettre de Polverel à Harty et à la municipalité du Por Prince, des 10 et 13 février. Lettre de Sonthonax à Polverel du 10 fév Autre de Polverel à Sonthonax, du 14 février. Lettre du même à Delass du 2 février.

2 Lettre de Sonthonax au ministre de la marine, du 11 février 1 Autre de Delassalle à Sonthonax, du 11 janvier. Autre de Sonthon Delassalle, du 12 janvier 1793. Autre de Delaire à Borel, datée de Cha Town le 28 février.

e mesure bien plus propre à embarrasser les commissaires
. Elle ne leur avoit pas envoyé, non plus que la plupart des
s communes de l'Ouest, les notions qu'ils avoient deman-
pour fixer le nombre des électeurs et des députés de la
nce (1). D'après les principes d'indépendance qui la diri-
nt, elle voulut faire cette fixation de son chef; et l'on assure
dès le commencement de janvier, elle devoit nommer ses
eurs et ses députés à l'assemblée coloniale (2). Cette dernière
nation l'occupoit beaucoup plus que celle des députés à la
vention nationale, dont sans doute elle n'étoit pas empressée
econnoître ainsi l'autorité sur les colonies (3). Elle aban-
a néanmoins ensuite ce projet pour celui de la fédération
outes les paroisses de l'Ouest, et ce fut seulement après
êté vigoureux de Polverel contre cette réunion, qu'elle
nt à l'idée de procéder à la nomination de ces députés, tant
: l'assemblée coloniale que pour la Convention. Elle adressa
arrêté pour cet objet à toutes les communes, en les invi-
à imiter son exemple. Elle y annonçoit que l'assemblée
torale alloit se réunir incessamment, et que ses députés à
emblée coloniale seroient *à Léogane* le 10 mars. Polverel
alança pas à s'opposer encore à ce rassemblement. Il ren-

Lettre de Polverel à la municipalité de l'Arcahaye, du 19 novembre
. Autre du même à la municipalité du Mirebalais, du 20 janvier 1793.
e du même à la municipalité de la Petite-Rivière de l'Artibonite, du
anvier. Autre du même à Cadusch, dudit jour. Autre du même à la
icipalité du Cap Dame-Marie, du 7 février.

Lettre de Delpech à Sonthonax, du 30 décembre 1792.

Voyez la Lettre du 7 février 1793, rapportée dans le Mémoire de Julien
mond sur les causes des troubles de Saint-D ingue, pag. 56 et 57.

dit une proclamation qui ordonnoit à la municipalité de L
gane de dissoudre *toute réunion de soi-disant députés, co*
attroupement séditieux. Cette proclamation fut exécutée, p
que la majorité des habitans de Léogane avoit un esprit
opposé à celui du Port-au-Prince; les hommes de coule
étoient en très-grand nombre. Le petit nombre de députés
le Port-au-Prince, le Grand et le petit-Goave envoyèrent
cette ville, fut obligé de se retirer en faisant de va
protestations (1).

La municipalité du Cap, qui, comme on l'a vu, étoit
jours dans les mêmes principes que celle du Port-au-Prin
n'avoit pas osé néanmoins prendre sur elle de céder à l'in
tation que celle-ci lui avoit faite dans son arrêté de convo
tion. Lors de la clôture de la société populaire du Cap,
fin de novembre, Sonthonax avoit défendu toutes les assembl
même celles de la commune, par sa proclamation du 30
vembre, contre laquelle la municipalité du Cap avoit inut
ment réclamé plusieurs fois. Elle se contenta donc de mani
ter ses vœux, par une adresse à la commission intermédiai
« afin qu'elle fît connoître à la municipalité les motifs qui po
» roient la porter à s'opposer à la nomination des députés
» l'assemblée coloniale, *si toutefois elle en avoit de va*
» *bles* (2) ». Sonthonax, à qui la commission intermédiaire r
voya cette adresse, ne vit, dans les provocateurs de ces rasse

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à celle du Cap, du 1 m
1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 199 et suiv.;
tome V, page 306; le Républicain et Affiches américaines, du 31 ma
Lettre de Poiverel à Delassalle, des 13 et 17 janvier.

2 Extrait des registres de la municipalité du Cap, du 6 mars 17
Débats susdits, tome V, page 307.

ens, que « *des agitateurs justement suspects*, dans les cir-nstances actuelles, d'avoir des vues ambitieuses et contraires bien public ». Il réitéra les défenses contenues dans sa amation du 30 novembre « en enjoignant aux officiers unicipaux du Cap d'être plus circonspects à l'avenir; de se nir dans les bornes de leurs fonctions et dans l'obéissance ue aux lois et à ses ordres ». Il motiva cet arrêté sur l'inexé-on de celui que Polverel et lui avoient rendu pour ob- des éclaircissemens nécessaires, avant de faire procéder nominations des électeurs et des députés de chaque pro-e. Il ajouta « qu'il étoit de la sagesse des commissaires ci-ls de s'abstenir d'une mesure précipitée, qu'ils étoient ndés jusqu'à présent à regarder comme contraire au vœu énéral; que les semences de divisions qui fomentoient en-ore dans la colonie, les mouvemens irréguliers qui se ma-festoient dans plusieurs quartiers, les inquiétudes, les agi-tions que perpétuoit une faction toujours active et toujours ngereuse, ne sembloient pas indiquer le moment des as-emblées populaires, qui ne devoient se former qu'au milieu e l'ordre et de la paix; qu'une assemblée coloniale naissant u sein des orages, pourroit se composer d'élémens très-vi-ieux »; qu'enfin les commissaires civils, dans leur prochaine ion, s'occuperoient particulièrement de recueillir le vœu a colonie sur cet objet, *ou d'y suppléer, s'ils ne pouvoient ecueillir* (1).

§. XXXIII. Etat de St.-Marc, lors de l'arrivée de Sonthonax.

onthonax étoit déja dans l'Ouest, quand il rendit cette or-

(1) Ordonnance de Sonthonax du 15 mars 1793. Débats susdits, tome V, 310 et 311. Voyez aussi la proclamation de Polverel, du 11 janvier .

donnance. Il étoit parti du Cap à la fin de février 1793, a
avoir confié à la commission intermédiaire et au général
veaux la police de cette ville, parce qu'il voyoit bien qu'
pouvoit pas compter sur la municipalité. Il arriva à Saint-M
le 4 du mois de mars. Il s'y étoit fait accompagner d'un mem
de cette commission intermédiaire, Pinchinat (1), qui avoit
jours conservé la plus grande influence sur les hommes de c
leur depuis qu'il avoit présidé la confédération de la Croix-
Bouquets, à qui ils devoient les concordats. Mais il n'eut
même besoin de faire usage de ce crédit pour rattacher les
bitans de Saint-Marc à l'autorité nationale.

Une révolution complète s'étoit faite dans l'opinion de c
ville, depuis les nouvelles qu'on y avoit reçues des excès c
mis contre les hommes de couleur au Cap, au Port-au-Prin
à Jacmel et dans d'autres communes de l'Ouest. Chanlatte
jeune, sur-tout, qui avoit eu l'imprudence de provoquer la c
nière confédération, comme officier municipal, entre Sa
Marc et les communes voisines, après le passage de Polv
dans cette ville, employa toute son activité et le crédit do
jouissoit parmi ses compatriotes, à les rattac her à la Républi
et à ses agens dans la colonie. Polverel lui-même avoit félic
de cet heureux changement la municipalité, dès la fin de 1792 (
Sonthonax y reçut l'accueil le plus propre à lui faire oublier
torts qu'on avoit eus envers son collègue. Les citoyens de c

1 Affiches américaines, des 10 et 17 mars 1793. Moniteur de Saint D
mingue, du 9 mars. Voyez aussi celui du 27 février.

2 Lettre de Polverel à Delassalle, des 23 et 27 décembre 1792, et
janvier 1793. Autre du même à la municipalité de Saint-Marc, des
décembre 1792 et 13 janvier 1793. Acte solemnel de réunion et de paix, du
décembre 1792, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 11 janvier 1793.

ffrirent de sacrifier leur vie et tout ce qu'ils avoient, pour
ttre la ville du Port-au-Prince à l'autorité nationale (1).
toujours extrêmes dans leurs sentimens, comme tous les
ns de ce brûlant climat, ils ne laissoient que trop percer,
leurs protestations, de profonds ressentimens contre les
du Port-au-Prince. Sonthonax lui-même, si disposé à ne
la révolution qu'en enthousiaste, ne se prémunit peut-
as assez contre l'influence de l'atmosphère qui l'environ-

§. XXXIV. Proclamation contre les factieux du Port-au-Prince.

s qu'il fut arrivé à Saint-Marc, il prit de nouveaux éclair-
nens sur les troubles du Port-au-Prince, et l'on sent bien
d'après le ressentiment des hommes de couleur, qui do-
ient dans cette ville, ils ne purent pas manquer d'être
mement défavorables pour elle. Il en fut de même de ceux
Delasalle et quelques autres réfugiés du Port-au-Prince lui
nt donner presque dans le même temps. Il demanda à la
cipalité du Port-au-Prince, et à Borel lui-même, de lui
connoître les auteurs des complots qui s'y tramoient (2);
d'après leur silence, il ne balança plus à recourir aux me-
s nécessaires pour en imposer aux factieux. Il déclara, par
proclamation, la garde nationale des quatorze paroisses de
iest en état de réquisition, pour être à la disposition du
verneur par *interim*, « tant pour la défense contre l'en-
emi extérieur, que *pour rétablir l'ordre au Port-au-Prince*,
: marcher ensuite contre les esclaves révoltés du Cul-de-sac. »

Lettre de Sonthonax à Polverel, du 3 mars 1793.

Lettre de Sonthonax à Borel, du 11 mars 1793. Voyez ci-dessous le
XLVI. Lettres du même à la municipalité du Port au-Priuce, des 22 et
mars 1793.

Il défendit expressément aux municipalités de *s'immiscer dan*
formation de ces rassemblemens, sous les peines portées
les lois des 22 juin et 17 août derniers, relatives aux pouv
des commissaires civils. Il dépeignoit avec beaucoup de fo
dans le préambule de cette proclamation, l'état d'anarchie
se trouvoit la ville du Port-au-Prince, les efforts constans
factieux pour la soustraire, ainsi que toute la colonie, aux
de la République ; l'étrange coalition des chefs des royali
et des indépendans, Jumécourt et Borel, ligués contre
hommes du 4 avril (*). « C'est sur-tout dans la ville du Po
» au-Prince, disoit-il, qu'est le siége de la puissance de
» audacieux criminels ; c'est là que domine avec fureur c
» *insolente faction* (de l'assemblée de Saint-Marc), tant
» fois proscrite par les représentans du peuple français, c
» verte encore du sang que ses prétentions insensées ont
» répandre, *rivale et jamais ennemie de l'ancien gouver*
» *ment ; calomniant sans cesse la révolution et ses plus z*
» *défenseurs*. Toujours d'accord avec les ministres qui ont
» le malheur de la France, et *constamment soutenue et p*
» *tégée par tout ce qu'il y avoit dans l'Assemblée cons*
» *tuante d'amis ardens du clergé, de la noblesse et de*
» *monarchie* . . . . . : toute leur ambition s'est portée
» conserver les abus du régime colonial ; ils ont insulté a
» principes qui dirigeoient la métropole . . . . . *Fo*
» *de l'entourage perpétuel d'une horde de scélérats* (la trou
» de Praloto) stipendiés à Saint-Domingue par les print

---

* C'est ainsi qu'on désignoit alors les hommes de couleur par une e
pression heureuse, qui confondoit, pour ainsi dire, leur existence politiq
avec leur existence naturelle.

talie, pour y perpétuer l'anarchie, et y punir ainsi la
ion de ses succès en Europe ; ce sont eux qui ont pro-
é la sainte institution des clubs, en faisant de celui du
rt-au-Prince une arène odieuse d'injures et de dénoncia-
ns, *où l'on provoquoit sans cesse la résistance à la loi
l'avilissement des pouvoirs constitués.* Ce sont eux qui,
*r des enrôlemens d'esclaves, ne cessent de provoquer la
ne du système colonial*, tandis qu'ils accusent la France
ses délégués de vouloir attenter à sa conservation. »
ionax finissoit cette proclamation par reprocher aux fac-
les derniers excès auxquels ils s'étoient portés. Il invi-
es soldats des ci-devant régimens d'Artois et de Provence,
souvent égarés par eux, à se réunir aux délégués de la
blique. « Que vous importe, leur disoit-il avec énergie,
querelle des aristocrates de la peau. Vous n'êtes pas venus
is la colonie *pour venger l'amour-propre des ennemis de
galité*, encore moins les prétentions des indépendans contre
mère-patrie ». Il rassuroit au surplus les bons citoyens qui,
long-temps tyrannisés par une poignée de factieux, for-
it encore, au milieu de tant de désordres, la majorité du
au-Prince ; mais il ne dissimuloit pas son intention d'en-
: les coupables auteurs de ces mouvemens rendre compte
ur conduite à la Convention nationale (1).

§. XXXV. Mesures prises en conséquence par les hommes de couleur.

s hommes de couleur de Saint-Marc et des paroisses qui
rmoient la sénéchaussée furent fidèles à cet appel. Dans

---

roclamation de Sonthonax, du 21 mars 1793. Débats dans l'affaire des
es, tome VI, page 336, et tome VII, pag. 12) et suiv. Voyez aussi les
ations de la municipalité du Port-au-Prince, adressées à tous les citoyens
aint-Domingue, sur ladite proclamation. Lettre de Sonthonax à
ux, du 23 mars 1793.

une adresse, revêtue, dit on, de sept cent cinquante-ur
gnatures, et dont on a attribué la rédaction à Chanlat
jeune (1), ils invitèrent tous leurs frères à se réunir à
pour témoigner, dans cette occasion, à la France et à ses
gués la reconnoissance dont ils étoient pénétrés pour le
fait de la loi du 4 avril; mais ils exprimoient avec e
plus d'énergie leur haine contre les agitateurs du Po
Prince, qui leur avoient fait tant de mal. « Accourez, disc
» ils aux autres hommes de couleur, accourez de tous les p
» de la colonie, citoyens régénérés; entourons les organ
» la loi, et que nos corps tombent mille fois sous les
» de nos misérables ennemis, plutôt que de laisser avil
» instant les lois de la République . . . . . Déployons
» notre énergie; que nos ennemis tremblent d'effroi en v
» la courageuse ardeur que nous allons mettre à atter
» anéantir cette faction insolente, dont le foyer est au
» au-Prince; *jurons tous de ne pas revenir que le dernie*
» *soit exterminé* . . . . . Plus de repos, amis, *plu*
» *grace; écrasons cette vermine infecte*, qui porte la
» lation jusques dans nos mornes les plus reculés. Son
» que les ennemis extérieurs nous défendent impérieuseme
» composer avec les agitateurs qui sont dans notre sei
» *purifions par la mort cette terre encore fumant*
» *crimes* (2). »

---

1 Affiches américaines, du 4 avril 1793.

2 Adresse des citoyens de couleur des quatre paroisses de l'arrondiss
de Saint-Marc à tous leurs frères de la colonie, du 1 avril 1792.
dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 179 et suiv. Chronique
caine, du 4 avril 1793.

ans le même temps, un membre de la commission intermé-
e, qui étoit aussi homme de couleur, écrivoit en France
Sonthonax alloit réduire le Port-au-Prince, ou plutôt *le*
-au-Crime (1).

ne circonstance particulière contribua beaucoup à augmen-
a soif de la vengeance dans le cœur des hommes de cou-
de Saint-Marc. On venoit d'y recevoir la nouvelle du
arquement de ceux de Jérémie. Mais tel étoit l'aveugle-
des colons de toutes les couleurs, qu'on y recourut aussi
mesure extrême d'armer les esclaves, pour avoir un plus
nombre d'hommes, et qu'on en enleva même, dans cette
plusieurs des maisons de leurs maîtres, contre le gré de
erniers. Plusieurs d'entre eux se plaignirent à Sonthonax
ette violation *de leur propriété*; et bien qu'on ait pré-
, dans divers écrits et dans les débats eux-mêmes, qu'il
connivé à cet enlèvement, il est certain qu'il le fit cesser
ne lettre très ferme, qu'il écrivit à la municipalité de
-Marc. Il lui enjoignit d'employer toute l'autorité dont elle
revêtue « pour rassurer tous les citoyens paisibles, et
e rendre aux maîtres tous les individus qui, depuis les
niers jours, avoient été soustraits à leur autorité (2) ».
unicipalité se conforma à cette injonction (3); et quoi

---

ttre de Boisrond, dans le Mémoire de J. Raimond sur les causes de s
s de Saint Domingue, page 53.

étition des citoyens de Saint-Marc et de sa dépendance, à Sontho-
lu 12 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag.
suiv., et tome VII, page 3. Voyez aussi la page 23 du tome VI,
de Sonthonax à la municipalité de Saint-Marc, des 15 et 25 mars
Affiches américaines, du 28 mars. Lettre de Sonthonax à Laveaux,
mars.

id.

qu'en disent les accusateurs de Polverel et Sonthonax (1) paroît constant qu'aucun esclave ne marcha dans l'armen qu'on préparoit contre le Port-au-Prince.

§. XXXVI. Délibérations séditieuses de Jacmel, et des Cayes-de-Jacmel.

Le rapprochement des deux classes d'hommes libres a été si peu cordial depuis la loi du 4 avril, que l'union m des hommes de couleur avec la commission civile, fut motif suffisant pour éloigner d'elle presque tous les blancs. C ci étoient en majorité dans la plupart des communes de l'Ou qui gardèrent la neutralité par cette raison (2). Quelques- même, telles que celle de la Croix-des-Bouquets, alors minée par l'armée du Port-au-Prince, et les villes de Jac et des Cayes de Jacmel prirent ouvertement la défense du P au-Prince. La délibération de la commune des Cayes de Jacme cet objet respire par-tout l'emportement et la sédition. n'entreprend point la justification des excès commis au P au-Prince, qui, par son patriotisme, est, dit-elle, *au-de de toute calomnie*. Elle trouve plus court d'invoquer la r tance à l'oppression, de se révolter contre les commiss civils, et d'attribuer leur détermination à l'intrigue *des r listes et des indépendans*, qui persécutent *les vrais patr de Saint-Domingue*. Elle assure que la loi du 4 avril est cutée dans presque toutes ses parties, *même avec extens* quoique indépendamment des excès commis au Cap et au P au-Prince, elle eût alors sous ses yeux, à Jacmel, à Jérém aux Cayemites, l'exemple de l'expulsion totale des homme

1 Débats susdits, tome VI, page 335.

2 Lettres de Sonthonax à la municipalité et au commandant de la nationale du Mirebalais, du 27 mars 1793. Autre à la municipalité d gane, du 17 avril.

uleur et de la saisie de leurs biens. « C'est pourtant, dit-elle, au nom de cette loi du 4 avril, que le délégué de la République *ose allumer le flambeau de la guerre civile*. A quel titre Sonthonax ose-t-il affronter le droit des gens, violer *toutes les lois de l'honneur*, *en corrompant* le chef par *interim* du pouvoir exécutif (*)? De quel droit enfin agit-il dans cette province, *sans son collègue*, sans une autorisation qu'il a jugée lui-même indispensable ? Il trompe les gens de couleur, en les provoquant à une guerre dont ils ne connoissent ni la cause, ni les instigateurs ; et le zèle funeste qu'il exige d'eux contre le Port-au-Prince annonce *une nouvelle perfidie*, un attentat à la loi du 4 avril, que la France enfin saura faire retomber *sur les scélérats qui l'auront provoquée* (1). »

Enfin la commune des Cayes de Jacmel, fidèle au système de référer toujours l'appui des puissances étrangères à la soumission aux lois nationales, et préparant déja en quelque sorte des excuses pour pallier un si grand crime, déclare dans divers considérans, « que la position actuelle de la colonie, *par suite de la proclamation* dont il s'agit, est en état de troubles intérieurs *peut-être pires que la guerre qu'elle auroit à soutenir contre l'ennemi extérieur* QUI SE PRÉSENTEROIT ; que *c'est livrer la colonie à cet ennemi ex-*

(*) On ignore à quoi ce mot fait illusion, à moins qu'on ne veuille parler des mille portugaises qu'on prétendoit avoir été données à Rochambeau pour sanctionner l'arrêté de la commission intermédiaire sur la subvention. Voyez le chapitre précédent, §. XXXIII.

(1) Extrait des registres de la municipalité des Cayes de Jacmel, du 1 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 159 et suiv.

» *térieur*, que d'y allumer le flambeau de la guerre civile, sou
» quelque prétexte que ce soit ; que les bons citoyens, les vra
» républicains ne peuvent, *dans aucun cas*, être dispens
» d'obéir aux municipalités ; que c'est être rebelle à la loi qu
» de prendre les armes sans réquisition légale et sans ordr
» de ses chefs, suivant la hiérarchie des pouvoirs établis p
» les représentans de la République, etc ». En conséquence el
s'en rapporte entièrement sur les mesures à prendre *cont*
l'ennemi intérieur et extérieur « à la vigilance et à l'énerg
» de la municipalité constitutionnelle de la paroisse, à laquel
» tous les citoyens jurent de nouveau *la plus passive obéi*
» *sance.* Vivement pénétrée du mépris qu'inspirent à des Fra
» çais *des tyrans et la tyrannie*, l'Assemblée déclara en out
» à la colonie entière, que Sonthonax ayant abusé de ses po
» voirs, *avili la dignité de son caractère*, porté la guerre c
» vile dans la province de l'Ouest, *en violant la loi du 4 avri*
» qu'il étoit chargé de défendre, elle le regarde par tous c
» faits *déchu de ses pouvoirs*, comme coupable d'un crime
» lèse-nation : à l'effet de quoi elle va le dénoncer à la Co
» vention nationale ; le rendant, aux termes de la loi du
» juin, responsable sur sa tête des suites de l'effervescence
» des malheurs que sa proclamation pourra occasionner dans
» province de l'Ouest (1) ».

Les hommes de couleur, présens à la séance, furent forc
d'adhérer à cet arrêté (2). Deux jours auparavant, la ville
Jacmel en avoit pris un autre dans les mêmes principes ; e

---

1 Extrait des registres de la municipalité des Cayes-de Jacmel, du 1 av
1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, p. 159 et suiv.

2 *Ibid.*

déclare, à l'unanimité, « qu'elle regardera comme traître et ennemi de la colonie, *traitera comme tel* quiconque marchera contre le Port-au-Prince (1) ».

§. XXXVII. Adresse de la Croix-des-Bouquets à Sonthonax.

Enfin la municipalité de la Croix-des-Bouquets, alors dominée par l'armée du Port-au-Prince, assura d'un entier dévouement la commune de cette ville, dans une lettre qu'elle lui écrivit à cette occasion; elle en adressa une autre, conçue dans des termes forts, mais respectueux, à Sonthonax : elle l'assure qu'elle ne connoît les habitans du Port au-Prince que par leur zèle pour le maintien des lois et de la tranquillité publique, et par les secours fraternels qu'elle en reçoit. Elle ajoute que, sans ces secours, la révolte des nègres seroit générale, et la province entièrement perdue. « Nous pensons, lui dit-elle, que vous avez été trompé, et que vous vous empresserez de rendre justice à des citoyens vertueux, *soumis à la loi, et qui reconnoîtront toujours dans le délégué de la nation leur père et leur protecteur.* Citoyen commissaire national civil, empressez-vous de venir recevoir l'*affection* des citoyens du Port-au-Prince, et vous connoîtrez par vous-même qu'*ils sont le plus ferme appui de la révolution française.* Empressez-vous de venir voir vous-même notre situation, et vous reconnoîtrez qu'il est indispensable d'envoyer toutes les forces de la province pour la réduction des esclaves, et que le moindre délai peut occasionner les plus grands maux (2) ».

---

1 Extrait des délibérations de la paroisse de Jacmel, du 29 mars 1793. Extrait des pièces déposées aux archives de la municipalité du Port-au-Prince. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 149.

2 Lettre de la municipalité de la Croix-des-Bouquets à la municipalité du Port-au-Prince, datée du camp de Sancto le 28 mars 1793, dans le Répu-

§. XXXVIII. Adresses contre lui du club et de la commune du Port-au Prince.

Tandis que la municipalité de la Croix-des-Bouquets pro testoit ainsi du dévouement des habitans du Port-au-Princ pour Sonthonax, on imprimoit dans cette ville, les diatribe les plus violentes contre lui et contre ceux qui avoient dé fendu avec le plus de zèle la cause des hommes de couleur On y assuroit que Brissot de Warville venoit d'être arrêté e France, pour avoir voulu établir *une dictature* (1). Dans l même temps, le club du Port-au-Prince démentoit bien for mellement ce que la Croix-des-Bouquets venoit de dire pou la justification de cette ville. Il invitoit, par une adresse, le quatorze paroisses de l'Ouest à se rallier au Port-au-Princ contre *l'oppression* de Sonthonax, *pour conserver à la métro pole les restes de la colonie.* Il y annonçoit qu'il préparoit l série *des monstruosités* commises par Sonthonax, et que ce re cueil lumineux vengeroit le Port-au-Prince de ses calomnies (2)

Cette pièce, qui fut imprimée en placard, étoit précédée de divers témoignages que Polverel avoit précédemment rendus a patriotisme du Port-au-Prince, de la proclamation même d Sonthonax, et d'une courte adresse du club à ce dernier, qu étoit ainsi conçue : « *Destructeur de l'harmonie de toute so* « *ciété !* . . . contemple à loisir par cette lecture réfléchie

---

blicain et Affiches américaines du 31 mars ; et dans le tome VII des *Dé bats*, pag. 140 et suiv. Autre de ladite municipalité à Sonthonax, *ibid.* p 142 et suiv. Lettre des commissaires civils à ladite municipalité, du 7 avril

1 Le Républicain et Affiches américaines, des 21 et 31 mars 1793. Voyez aussi le numéro du 20 janvier.

2 Extrait des pièces déposées aux archives des Amis de la Convention nationale séante au Port-au-Prince, imprimé par ordre de la société. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 246 et suiv.

ontemple tes noirceurs ! mais songe *à te repentir de ces utrages*, en apprenant que la distillation de tes calomnies ombinées a produit dans nos ames un effet tout contraire ; *ous ferons tête à l'orage* dont tu nous menaces. Nous sau-ons y opposer le calme, le sang-froid et *la résistance* à tes ppressions : la justice de notre cause fera le reste (1)».

La commune, assemblée, fit aussi une adresse aux marins aux soldats armés contre elle, pour les désabuser *sur les omnies* de Sonthonax. Elle les y invita à venir se convaincre eux-mêmes « que l'affection des habitans du Port-au-Prince pour la République étoit sans borne, et *qu'ils ne sa-voient qu'exécuter aveuglément les lois* (2)».

Cependant la municipalité du Port-au-Prince, moins aveu-e par la passion que le club et la commune, essaya de ojurer l'orage qui la menaçoit, en adressant aux municipalités sines une circulaire pleine des sentimens les plus patriotiques. e les y interpelle de déclarer si jamais elle a servi le système eux, révoltant, *imaginaire peut-être* d'indépendance, si e n'a pas toujours été opposée aux contre-révolutionnaires. e y proteste que ni la municipalité, ni ses concitoyens *n'ont connu les autorités* ; que *jamais* ils n'ont cessé de respecter de chérir les lois de la mère-patrie. Elle les invite à désa-ser Sonthonax, à le faire consentir à être éclairé par elle et r les faits (3). Elle avoit effectivement envoyé auprès de lui

---

Ibid. Voyez aussi les observations de la municipalité du Port-au-Prince la proclamation de Sonthonax, du 21 mars 1793.

Les citoyens composant la commune du Port-au Prince, aux citoyens riniers, officiers, soldats, matelots, etc.

La municipalité du Port-au-Prince à la municipalité de du 27 mars 93. Voyez aussi les observations de la municipalité du Port-au-Prince sur proclamation de Sonthonax, du 21 mars.

une députation, qui, avec la mission ostensible de lui dema des secours contre les nègres du Cul-de-sac, étoit chargé négocier auprès de lui les moyens de prévenir les hostilités. l'invitoit à venir s'assurer par lui-même, avec *le gouver Lasal'e*, des bonnes dispositions du Port-au Prince (1).

§. XXXIX. Lettres de la municipalité à Polverel.

La députation reçut de Sonthonax un accueil fait pour donner des espérances ; mais les factieux surent rendre to ces mesures de pacification inutiles (2). Ils profitèrent hab ment des semences de division qui avoient paru entre les c missaires civils à l'occasion de la subvention et dans quelc autres circonstances, pour isoler Sonthonax de son collègue. feignirent de croire qu'il étoit venu sans l'aveu, et même co le gré de Polverel dans la province de l'Ouest. La comm des Cayes-de-Jacmel avoit fait usage de ce moyen dans adresse ; et la municipalité du Port-au-Prince, qui n'avoit écrit un mot à Polverel sur les mouvemens que Borel a excités, adressa alors lettres sur lettres à ce commissa civil pour l'engager à revenir dans son sein (3), parce q n'avoit aucune force armée avec lui. Les deux dernières let sur-tout étoient extrêmement pressantes, et pleines des se mens les plus patriotiques et les plus touchans. Elles en ap loient plutôt à sa sensibilité qu'à sa raison. « *Au nom de*

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Sonthonax, du 12 m 1793. Lettre de la même à Polverel, du 14 mars.

2 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colon tome VII, page 249. Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, dans Affiches américaines, du 28 mars.

3 Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, pag et 41.

emmes, de nos enfans, y disoit-elle, *au nom de nos vieillards*, ne perdez pas un moment; ne nous abandonnez pas u citoyen Sonthonax, trompé par des ennemis qui paroissent rréconciliables. Nous vous envoyons notre adresse aux paoisses; nous nous flattons que vous l'approuverez. Nous ommes prêts à tous les sacrifices que vous jugerez néceaires pour la paix de la colonie. Depuis long-temps nous en faisons, et ceux que le patriotisme et la loi commandent paroîtront toujours légers à nos concitoyens. . . . . Nous ne sommes pas coupables : depuis la loi du 4 avril, jamais nous n'avons trempé nos mains dans le sang des citoyens de couleur. Jamais nous n'avons incendié leurs propriétés; et loin de nous armer contre eux, c'est pour eux aujourd'hui que nous faisons la guerre. . . . . *Songez à nos femmes, à nos enfans, à nos vieillards, à tout un peuple réduit au désespoir*, et qui vous demande justice. *Il vous a toujours regardé comme son père*; qu'il ne soit point trompé dans la confiance qu'il vous a témoignée. Nous ne pouvons calculer les suites de la proclamation (de Sonthonax) . . . . ; mais si elle étoit retirée, *nous répondrions sur nos têtes de la tranquillité publique* (1)».

§. XL. Réunion des deux commissaires civils à Saint-Marc.

Polverel avoit déja rejoint Sonthonax à Saint-Marc, quand s lettres lui parvinrent. Dès le milieu de février 1794, il i avoit mandé qu'*il ne savoit où il débarqueroit dans Ouest* (2), tant il étoit convaincu du mauvais esprit qui

1 Lettres de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel, des 18, 27 et mars. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, p. 39.

2 Lettres de Polverel à Sonthonax, du 14 février. Coup-d'œil impartial sur int-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 39.

régnoit dans la plupart des communes de cette province.
vint à Saint-Marc par mer sur la gabarre *la Normande*, p
qu'il craignoit d'être arrêté en allant par terre. Les deux c
missaires civils se donnèrent publiquement les témoignages
l'affection la plus cordiale ; Polverel y publia son adhésion
melle à la proclamation faite par Sonthonax contre les fact
du Port-au-Prince, le 21 mars (1) : des déclarations circons
ciées assurent que, tandis qu'on cherchoit ainsi à l'attirer
Port-au-Prince, on y avoit formé le projet de se défair
lui (2). Il répondit à la municipalité que son collègue et
pensoient encore que la majorité des habitans du Port-au-Pri
méritoient la bonne opinion qu'il en avoit eue ; « mais, aj
» toit-il, depuis mon départ du Port-au-Prince pour
» Cayes, *il s'est commis de grands crimes* dans votre vil
» *et l'on en a médité de plus grands encore.* . . . . Ce n
» pas contre la ville du Port-au-Prince que mon collègue et
» avons rassemblé une force armée imposante ; c'est au contra
» pour y rétablir la paix, *pour protéger tous les citoyens a*
» *de la France et soumis à la loi.* . . . Si le peuple écou
» encore votre voix, vous devez le ramener à son dev
» ou l'y maintenir ; vous devez lui inspirer le respect qu'il d
» à la loi et aux délégués de la République française. . . Si
» contraire le peuple est sourd à votre voix, son indocilité

---

1 Affiches américaines, du 2 avril 1793. Lettre de Binet à Sonthona
du 23 mars. Coup-d'œil impartial susdit, de Fr. Polverel fils, page
Moniteur de Saint-Domingue, des 3 et 9 avril.

2 Lettre des commissaires civils aux maire et officiers municipaux des qu
torze paroisses de l'Ouest, du 29 mars 1793. Coup d'œil impartial sur Sain
Domingue, par Fr. Polverel fils, pag. 39 et 41. Historique (par Delaval

ieroit que trop les mesures que nous avons prises (1). »

§. XLI. Dispositions hostiles du Port-au-Prince et des commissaires civils.

honax avoit sommé la députation du Port-au-Prince de iquer *les chefs des factieux*, pour qu'il les envoyât à vention nationale (2); mais la municipalité étoit trop do- par eux pour adopter cette mesure. Elle parut ignorer les ts coupables qui avoient eu lieu sous ses yeux; et ce- t dans une dernière tentative qu'elle fit auprès de Polve- particulier, elle le pria de lui indiquer les forfaits dont oit plaint. Elle offroit *des éclaircissemens* sur tout; mais outoit en finissant : « La conduite que l'on tient à leur d, réduit les citoyens au désespoir, et *nous ne pouvons calculer les suites, ni en prévenir les effets.* Citoyen, s pouvez encore sauver la patrie; parlez au nom de la loi, *ous nos concitoyens se feront gloire de vous obéir.* Mais soyez pas surpris que des ames républicaines, et dignes l'être, s'indignent de la calomnie, *cherchent à se sous- re aux actes oppressifs* dont on les menace, et à méri- l'estime de tous les hommes ennemis de la tyrannie (3). » rivant cette lettre, la municipalité elle-même étoit sous g d'autant plus oppressif qu'elle n'osoit pas s'en plaindre, el l'aggravoit de plus en plus, comme on le verra bien- ui seul et ses agens dictoient des lois aux autorités cons-

---

tre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, datée de l'Arcahaye, vril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 164 et

oyez aussi la lettre de Delassalle à Borel, du 29 mars 1793, dans le ur de Saint-Domingue, du 17 avril, et la note du §. XLVIII ci-dessous.

ettre de la municipalité du Port-au-Prince, du 4 avril 1793. Débats affaire des colonies, tome VII, pag. 165 et 166.

tituées du Port-au-Prince et à toute sa population (1).

Dans ces circonstances, il étoit trop manifeste que l'ap de la force publique pouvoit seul soumettre les factieux. Les missaires civils virent qu'il n'y avoit plus de temps à perdre. forces étoient peu considérables : Sonthonax n'avoit amené du avec lui qu'un détachement de cent cinquante hommes de tr de ligne. La ville de Saint-Marc et ses environs leur av fourni une petite armée presque entièrement formée d'ho de couleur. Le général Bauvais, toujours fidèle à la Républ en amenoit quelques autres du côté du Sud. Les uns et les a se montoient à environ douze cents hommes. Enfin les cor saires civils avoient à leurs ordres le vaisseau l'*America* lequel Sonthonax étoit venu du Cap à Saint-Marc, deux gates, la *Fine* et l'*Astrée*, et la gabarre la *Normande* transporta une partie de l'armée des hommes de couleur qu'à l'Arcahaye (2). La ville du Port-au Prince avoit cert ment des forces plus considérables, et par conséquent bien redoutables, si ceux qui les dirigeoient eussent eu autan talens et de courage qu'ils avoient de présomption et d'em tement. Depuis un mois ils avoient fait travailler les n avec beaucoup de constance à réparer les forts de cette v dont la vaste enceinte présentoit un extérieur imposant, c

---

1 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats susdits, tome VII, 249 et 250. Interrogatoire de Gabriel Pelé ainé, du 17 avril 1793. D *ibid*, pag. 283 et 284.

2 Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, dans le fiches américaines, du 28 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, IX, page 22. Coup d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Pol fils, pag 42.

s fortifications n'en fussent pas régulières. Les remparts
: garnis d'une nombreuse artillerie du côté de la terre
côté de la mer, et l'on assure même qu'il y avoit des
our chauffer les boulets (1). Enfin, le général Delasalle,
ommandoit les forces de terre, devenoit de jour en jour
imide et plus incertain dans ses résolutions (2).

§. XLII. Blocus du Port-au-Prince et négociations.

lgré tant de motifs puissans pour presser leurs opérations,
mmissaires civils se bornèrent, durant plusieurs jours, à
er la ville. Ils espéroient parvenir à la soumettre par le
ppareil de la force militaire, qu'ils ne vouloient faire
éellement qu'à la dernière extrémité. Mais les événemens
voient eu lieu dans d'autres occasions au Port-au-Prince
avoient appris combien ils avoient à redouter les séduc-
par lesquelles les factieux savoient gagner les troupes
nales et les équipages des bâtimens, en prenant le masque
patriotisme exagéré. Dans ce temps-là même, trois dra-
d'Orléans étant allés au Port-au-Prince, y reçurent le meil-
accueil et les protestations du plus pur civisme de la
de tous les habitans; ils sortirent, dit-on, de la ville,
riant *vivent les habitans du Port-au-Prince*, et en pro-
ant de détromper l'armée (3). Les commissaires civils ne
ent donc pas devoir laisser subsister les communications in-
uelles entre la ville et l'armée. Mais dès que les bâtimens
it dans la rade et embossés vis-à-vis le port, ils envoyèrent,
oncert avec le gouverneur Delasalle, un parlementaire por-

Débats susdits, tome VII, page 11. Extrait abrégé du journal, à bord *América*, tenu par Tiolan.

Lettre de Sonthonax à Delassalle, du 20 avril 1793.

Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 179.

ter leurs propositions à la municipalité, à qui ils accord même trois jours pour se décider. Ils y demandoient l' duction de leur armée dans la ville, la reddition des for le désarmement des habitans (1).

La municipalité du Port-au-Prince, toujours flottante ses devoirs et la volonté des factieux, n'admit ni ne ces propositions; mais, pour gagner du temps, elle envoy nouvelle députation renouveler de vagues protestations d vouement à l'autorité nationale. Elle se plaignit d'une ma assez obscure de ce que la proclamation de Sonthonax, mars 1793, qui mettoit en réquisition permanente toute gardes nationales de l'Ouest, paralysoit les moyens qu'elle a pu avoir pour rétablir l'ordre, en défendant aux municipalit s'immiscer dans la formation des rassemblemens qu'ordonn le gouverneur. « Pouvez-vous donc, ajoutoit-elle, nous su » ser intéressés à perpétuer le désordre et l'anarchie? nous » en conjurons, faites cesser nos maux, ne nous regardez » comme des ennemis; mais faites pour nous ce que la » commande en faveur des accusés : *dites-nous quels sont* » *crimes, et nous vous donnerons les renseignemens que* » *pouvez desirer.* Mais si vous persistez dans votre silence » *vous ne retirez pas un acte qui paralyse la troupe de li* » *qui nous ôte les moyens de maintenir l'ordre, et qui n* » *paroît attentatoire aux droits des municipalités*, lois » blies *par la constitution*, est-ce nous qui serons resp » sables des désastres qui vont fondre sur la colonie? Citoye » d'un seul mot vous pouvez nous sauver tous; mais si

1 Lettre des commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince, 4 avril 1793.

ule victime innocente est immolée, qu'aurez-vous à répondre votre conscience, à la France, à l'univers entier qui ne sseront de vous le reprocher (1). »

es commissaires civils détruisirent ces prétextes de révolte, anscrivant dans leur réponse à la municipalité les dispons des décrets qui défendoient aux corps administratifs d'inertir la disposition des forces mises en marche par les distions du pouvoir exécutif ou de ses délégués (2) ; et comme voient particulièrement le droit de réquisition sur la force ée, par les divers décrets relatifs à leurs pouvoirs (3) ; ils tèrent ces mots, qu'on a voulu transformer en acte arbie (4), quoiqu'ils ne fussent que l'expression d'un pouvoir ime. « Voilà la loi, citoyens, *celle à laquelle vous contrenez journellement*, et dont nous rétablissons l'exécution ; t quand elle n'existeroit pas *cette loi*, croiriez-vous ouvoir opposer *l'effet de votre réquisition aux volontés des légués de la République* ? vous que la loi nous permet de estituer et dissoudre ! Nous vous prévenons que cette réonse est la dernière communication que nous aurons avec ous, jusqu'à ce que la ville du Port-au-Prince soit parfaitement rentrée dans le devoir (5). »

Lettre de la municipalité du Port-au-Prince aux commissaires civils, du vril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 167 68.

Articles LV et LVI du titre III, du décret de juillet 1791 sur les rapports du pouvoir municipal et de l'autorité militaire.

Décrets des 28 mars, 22 juin et 17 août 1792.

Débats susdits, tome VII, page 169.

Lettre des commissaires civils à la municipalité du Port-au Prince, du vril 1793, à bord de l'*América*. Débats susdits, *ibid.*

§. XLIII. Rupture des négociations.

La municipalité du Port-au-Prince, de plus en plus subjug par les factieux, parut croire que sa résistance étoit suffisamm justifiée par ses démarches précédentes. Elle fit publier sa c respondance avec les commissaires civils, en tête d'un arrê où, pour jeter sur eux tous les torts, elle déclaroit « que » fermentation *seroit* naturelle aux citoyens du Port-au-Princ » fatigués du défaut d'organisation dans les pouvoirs, *infructu* » *sement sollicitée depuis long-temps*; qu'après les démarc » qu'elle a faites, elle ne peut plus répondre des événeme » que ses *moyens deviennent impuissans pour maintenir l'o* » *dre*, et calmer l'effervescence inséparable de *l'indignation* » *doit exciter dans tous les cœurs la calomnie* dont on » veut pas qu'ils repoussent les traits; qu'enfin elle rend r » ponsables les citoyens commissaires nationaux civils *de to* » *les troubles et malheurs* auxquels donneront infailliblem » lieu leur silence sur les prétendus forfaits dont ils accus » ces citoyens, et *les extrémités auxquelles ils paroissent vo* » *loir se porter contre la ville* (1). »

Deux jours après, les négocians du Port-au-Prince firent u adresse aux commissaires civils, où ils les inculpoient bien pl qu'ils n'annonçoient des dispositions à se soumettre. Ils s plaignoient de l'embargo mis sur les bâtimens de la rade, l'ordre qui leur avoit été donné de se retirer derrière l vaisseaux de guerre, du prétendu refus fait par les commi saires civils d'entendre la justification du Port-au-Prince, d'expliquer à cette ville les sujets de plainte qu'ils avoie contre elle. Ils les rendoient responsables des ravages comm

1 Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 6 av 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 170 et 171.

da

ns la campagne, par les nègres révoltés, durant des hostiés qui perdoient la colonie, *sous prétexte de venger la ance d'injures qu'elle n'avoit pas reçues.* Enfin, pour se charger de toute responsabilité envers leurs commettans, ils nonçoient que leur adresse seroit envoyée à toutes les places commerce de la République (1).

Les commissaires civils avoient répondu, qu'après avoir uisé toutes les voies de douceur et de persuasion, ils avoient refuser d'entrer en négociation avec les révoltés ; qu'ils oient néanmoins toujours prêts à ouvrir les bras aux ciyens égarés qui rentreroient dans le devoir ; mais qu'il falloit tout prix que la loi et la souveraineté nationale fussent resctées, et qu'elles le seroient (2). Ils avoient laissé écouler, n pas seulement les trois jours qu'ils avoient donnés à la nicipalité du Port-au-Prince pour se décider, mais une naine entière, depuis le 5 avril, jour de leur arrivée dent cette ville. La municipalité, qui n'osoit encore ni résis- aux factieux, ni faire entièrement cause commune avec , leur envoya une députation le 10, pour obtenir un der- r délai. Ils le lui accordèrent. Leur réponse étoit toute aussi dérée qu'elle pouvoit l'être dans de telles circonstances. L'espoir des bons citoyens, y disoient-ils, ne sera pas trompé ; *ce que n'ont pu faire d'insolentes menaces, sera le produit de votre soumission.* Nous vous donnons toute la journée de demain pour faire rentrer dans l'ordre ceux

---

Adresse des négocians du Port-au Prince aux commissaires civils, du vril 1792. Débats susdits, tome VII, pag. 172 et suiv., 283 et 284.

Lettre des commissaires civils aux négocians du Port-au-Prince, du 9 il 1793.

» qui sont égarés ; mais si demain, avant six heures du soi
» le général n'a pas votre réponse, et si vendredi matin not
» armée n'est pas à six heures dans les murs, nous ne répo
» dons plus des événemens, et toutes nos mesures sero
» sévèrement exécutées (1). »

§. XLIV. Canonnade et soumission de la ville.

Cette nouvelle condescendance fut inutile. Les commissair civils ne reçurent pas même de réponse le 11. Il est consta que, ce jour-là, l'imprimeur de la municipalité achevoit, p ses ordres, l'édition d'un nouvel écrit contre eux, et qu en remit plusieurs exemplaires à un officier municipal po les distribuer parmi les citoyens (2). Les commissaires civ déterminèrent le gouverneur Delasalle, qui paroissoit toujou indécis (3), à commencer les hostilités. Ils étoient instruits q les blancs de Jacmel marchoient au secours du Port-au-Princ avec une troupe d'esclaves qu'ils avoient armés ; et les forc du général Beauvais, qui gardoient le poste de Bizoton, n'étoie pas assez grandes pour leur résister (4). L'attaque commença lendemain par le feu de l'*América* et des deux frégates, q

1 Lettre des commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince, du avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 260.

2 Observations de la municipalité du Port-au-Prince à tous les citoye de la partie française de Saint-Domingue, sur la proclamation des com missaires civils (avec les notes manuscrites de Pérussel.) Déclaration de l'im primeur, J. B. Michel, du 15 avril 1793.

3 Lettres des commissaires civils à Delassalle, des 6, 8, 9, 10 et avril 1793. Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du décembre 1792.

4 Lettre des commissaires civils à Delassalle, du 10 avril 1793. Autres d mêmes à Beauvais et à Desfourneaux, dudit jour. Autres à Beauvais et Truguet, du 12 avril.

ent sur la ville. Les trois premiers coups furent sans bou- et le Port-au-Prince répondit au dernier par une décharge rale des forts. La canonnade dura plusieurs heures. Plu- s personnes furent tuées de part et d'autre ; mais la ville it le plus de dommage, quoiqu'on assure qu'elle tira à ets rouges sur les vaisseaux (1). Les commissaires civils yèrent néanmoins un parlementaire, avant de faire avan- des forces de terre sous les murs de la ville, pour don- l'assaut. La municipalité annonça alors sa soumission : mais étoit l'audace des factieux et la confusion qui régnoit la ville, que le feu des forts reprit aussitôt. Enfin les nissaires civils ayant déclaré le 13, que si l'armée n'étoit eçue à six heures du soir, la ville seroit attaquée tout- -fois par mer et par terre, le conseil de la commune ta ces conditions. Delassalle fut introduit le même jour son armée, et son entrée n'éprouva aucunes difficul-).

---

xtrait abrégé du journal à bord du vaisseau de la République l'*Amé-* enu par Tiolan. Lettre de Lefebvre du 16 avril 1793, dans le Moni- Saint-Domingue, du 21 avril. Débats dans l'affaire des colonies, VII, page 11, etc.

rocès-verbaux de la municipalité du Port-au Prince, des 12 et 13 793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag 253 et suiv., suiv. Coup-d'œil impartial sur Saint Domingue, par Fr. Polverel ge 43. Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste, page 7. des commissaires civils au commandant des troupes de ligne, au com- t du Port-au-Prince et à la municipalité, du 13 avril 1793. Lettres nmissaires civils au général Laveaux et à André Rigaud, du 14

§. XLV. Etat intérieur du Port-au-Prince durant ces événemens.

Il faut le dire : un grand nombre d'habitans du Port-a Prince n'avoient eu d'autre tort dans cette malheureuse affa que de ne pas oser résister à la faction de Borel, ou d'av balancé entre leurs devoirs et les sophismes dont les factie les environnoient. Il étoit bien facile à ceux-ci de les circon nir, d'après leurs préjugés contre les hommes de couleur, les préventions qui circuloient depuis si long-temps contre commissaires civils. Il faudroit avoir bien peu profité à la t rible école des révolutions, pour n'avoir pas remarqué co bien les hommes les plus impartiaux, ceux qui cherchent plus sincèrement le bien, ont peine à se défendre des prév tions politiques qui les entourent, combien par conséquen multitude, sans caractère, est facile à égarer. Vu la déplor constitution de la nature humaine, la dure loi de la néces n'en exige pas moins sans doute que la force publique employée dans bien des cas contre ceux qui se laissent a dominer, et même qu'on s'empresse d'en déployer prom ment un appareil considérable, afin d'être dispensé d'en f un autre usage. On ne doit pas alors accuser des maux ca par ces mesures rigoureuses ceux qui y ont recours, ceux qui en rendent l'usage nécessaire.

Une déclaration du procureur de la commune Alain, et procès-verbaux de la municipalité du Port-au-Prince consta que, dès avant la marche des commissaires civils sur cette v elle n'avoit pas cessé d'être sous le glaive des factieux quoiqu'on puisse soupçonner qu'on a cherché à lui prép des excuses dans ces actes, comme ils ont eu des faits pu pour objet, comme ils ont été dressés en quelque sorte les yeux des factieux, sur-tout les procès-verbaux de la m cipalité, ils méritent généralement de la confiance. On ne

ailleurs rien qui en contrarie les points les plus importans, ns diverses déclarations qui ont été faites ensuite par des rticuliers, dont plusieurs étoient loin d'avoir des disposi- ons favorables à la municipalité. Il est donc nécessaire d'en- er dans quelques détails à ce sujet, et de revenir sur ce qui passoit dans l'intérieur du Port-au-Prince, pour se faire une ste idée de la situation de cette malheureuse ville durant la honnade et quelques jours auparavant.

§. XLVI. Violences de Borel.

L'homme étrange qui la dominoit, Borel, avoit écrit à Son- onax, peu après l'arrivée de ce dernier à Saint-Marc, pour i demander un congé, sous prétexte d'aller rétablir sa santé ors de la colonie. Il avoit eu la bassesse d'y combler le ommissaire civil de protestations. Il avoit fait la même de- ande à Polverel (1). Il eût été à desirer, pour le repos de colonie, et du Port-au-Prince en particulier, qu'elle eût été ccueillie. Les commissaires civils ne crurent pas sans doute u'il leur fût permis de témoigner tant d'indulgence à ce mé- hant homme. On ne sait pas quelle fut leur réponse, et même s'ils lui en firent une. Il existe bien une lettre très- évère, que Sonthonax lui écrivit de Saint-Marc, deux jours près, mais qui paroît étrangère à la précédente. « Le Port- au-Prince, y eſt il dit, sert de repaire à un grand nombre de brigands de toutes couleurs; je compte sur vous pour » m'indiquer à mon arrivée ceux que je ne connois pas encore. » *Si vous êtes étranger aux complots* dont je dois rechercher » les auteurs, le moment est favorable pour détruire la très- » mauvaise réputation que vous avez en France (2). »

1 Lettre de Borel à Sonthonax, du 9 mars 1793.

2 Lettre de Sonthonax à Borel, du 11 mars 1793.

Quoi qu'il en soit, Borel resta au Port-au-Prince, pour t
nir la ville en révolte ouverte contre les commissaires civi
Il répandit qu'ils n'étoient venus dans l'Ouest que pour e
barquer le maire Borgella, le procureur de la commune Alai
et lui. Il annonça hautement l'intention de résister, et d
manda même qu'on fît rentrer les gardes nationales qui défe
doient contre les noirs la Croix-des-Bouquets, sans rien prop
ser pour les remplacer (1). Dès-lors il ne parut plus qu'e
touré de ses aides-de-camp, des canonniers de la troupe
Praloto, et d'une foule d'étrangers qui, depuis l'incendie
Port-au-Prince, ne respiroient que le sang et le pillage. T
est même le bouleversement d'idées que produisent les disse
tions civiles, que l'un de ses principaux agens étoit un homm
de couleur nommé Philibert, qui commandoit les Africains e
levés à leurs maîtres pour les enrôler. C'est avec ces satellit
qu'il siégeoit constamment à la municipalité, à laquelle il dic
toit ses lois. Le procureur de la commune, Alain, assure qu
lorsqu'il revint de sa députation auprès des commissaires civi
à Saint-Marc, Borel l'accusa hautement d'avoir concerté cet
démarche *avec le pouvoir exécutif*, pour sacrifier *le peup*
et lui; que Borel parvint ainsi à exciter une émeute, où Alai
courut les plus grands risques. Ces violences continuèrent l
lendemain, et Borel fit alors de son chef notifier, par Phili
bert, au général Ricard, commandant du Port-au-Prince, l'ordr
de s'embarquer, *en lui disant qu'il étoit le peuple, et qu'i
falloit obéir.* On ne s'occupa même pas de motiver cet ordre
et Ricard, qui s'étoit particulièrement distingué à la prise d

1 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colo
niez, tome VII, pag. 248 et 249.

Basille, où il commandoit la compagnie de l'arbalète (1), paroît avoir eu d'autre tort que d'avoir quelquefois partagé foiblesse du gouverneur Delasalle (2). Alain assure qu'il ulut encore s'opposer à cet acte de violence ; qu'il fut me- cé de la mort, traîné par son écharpe, et maltraité par usieurs des agens de Borel, en présence de ce dernier ; qu'il dut son salut qu'au courage du maire et de quelques officiers unicipaux, qui se mirent entre les assassins et lui ; qu'il re- nnut parmi eux Auguste Borel et plusieurs officiers de la rde soldée, dont il donne le nom (3).

La municipalité, craignant sans doute pour elle-même, se rna à *improuver* ce qui s'étoit passé ; mais les deux Borel d'autres factieux se transportèrent de nouveau dans son sein, us prétexte de faire reconnoître le citoyen Zik, comman- nt de la place, au lieu de Ricard. Alain et la municipalité rent encore accablés d'outrages et de menaces, sur tout par ilibert. La partie du public présente à la séance approuvoit us ces excès. Zik, de qui l'on ne devoit pas attendre des spositions bien pacifiques, fut pourtant celui qui vint à bout rétablir une espèce d'ordre, en faisant naître une discussion r sa promotion au commandement (4).

Tous ces excès avoient précédé la marche de l'armée sur le rt-au-Prince. Ils redoublèrent à cette nouvelle. Quelques ficiers municipaux, tels que l'homme de couleur, Chanlatte

---

1 Procès-verbaux des électeurs de Paris, en 1789, tome I, page 3.

2 Lettres de Polverel à Delassalle, des 6 et 13 janvier et 9 février 1793.

3 Déclaration d'Alain. Débats susdits, tome VII, pag. 243, 251 et 282.

4 Débats susdits, page 282.

père, parurent désirer qu'on reçût les commissaires civils, se bornant à leur faire des représentations sur l'entrée de l'arm dans la ville, si l'on y trouvoit des inconvéniens. Le procure de la commune, Alain, dit que ce fut l'objet d'un réquisitoi de sa part. La troupe de Borel, qui entroit aux séances, q prenoit part aux délibérations, y fit arrêter qu'*aucun cor armé étranger n'entreroit dans la ville.* Alain fut à cette occ sion chassé de la municipalité, poursuivi par les factieux, obligé de chercher un asyle dans la maison du maire Borgell Les choses furent poussées au point qu'il se sauva quelqu jours après, avec le nouveau commandant de la place, Zik, a camp du gouverneur Delasalle qui assiégeoit la ville (1).

§. XLVII. Assemblée permanente de la commune.

Enfin, les factieux, pour mieux assurer leur domination su la municipalité, et prévenir par l'exaspération des esprits l'eff des conseils des hommes sages, recoururent à la mesure extra vagante de convoquer la commune et de la mettre en état d'a semblée permanente, quand la ville étoit sur le point d'être atta quée par l'armée qui étoit à ses portes. L'un des accusateu de Polverel et Sonthonax, ce même Sénac, qui tenoit la plum dans le comité du Petit Goave, lorsqu'il envoya Ferrand d Baudières à la mort (2), présidoit cette assemblée de commune C'étoit si bien le club sous un autre nom, que les délibération furent portées sur le même registre, et c'est alors qu'on forç les négocians du Port-au-Prince à faire aux commissaires civil l'adresse offensante, dont on a rendu compte (3).

---

1 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Procès-verbal de la municipalité du 12 avril. Débats susdits, *ibid.*, pag. 252 et 255.

2 Voyez ci-dessus le tome I, chapitre III, §. VIII, p. 111.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 258 et 259. Lettre

crainte des excès que les factieux pouvoient commettre, canonnade faite par les bâtimens le 12 avril, firent sentir à la municipalité et à tous ceux qui ne partageoient pas reurs de Borel la nécessité de se prononcer. La municiaccepta les propositions qui lui furent faites par un dernier mentaire que leur envoya le gouverneur Delasalle, de conavec les commissaires civils (1); mais tandis que, pour rer l'entrée de l'armée, elle s'occupoit de quelques mepropres à remettre le calme parmi les citoyens qui avoient aux armes et garni les postes, Borel prit la parole et dédans un très-long discours « que les citoyens vouloient éir à la loi; mais qu'ils répugnoient de recevoir des pernes *dont les projets étoient connus par les écrits publiés Saint-Marc* (2). »

s *personnes* étoient les commissaires civils, et lorsque députés de la municipalité, en exécution de son arrêté, irent aller au devant du gouverneur, on refusa de les r passer en vertu d'une consigne de Borel, et on fit dispositions pour repousser le général Delasalle, qui se nta à la portée du canon. Le procès-verbal de la cipalité de ce jour-là constate qu'*une foule d'inlus*, qui lui parurent être *canonniers*, *marins* et *étran-*

---

municipalité du Port-au-Prince aux commissaires civils, du 6 avril Débats susdits, *ibid.*, page 168. Lettre des commissaires civils à De-e, du 8 avril.

ébats susdits, *ibid.*, pag. 171, 283, 323 et 324.

rocès-verbal de la municipalité du 12 avril 1793. Débats *ibid.*, 254.

gers (1), vinrent se plaindre de ce qu'elle n'avoit pas fai
réquisition aux troupes de ligne et aux canonniers, et
la forcèrent à la faire. Une citoyenne *inconnue* vint égale
déclarer qu'elle étoit envoyée « *par les citoyennes* pour in
» la municipalité à ne pas amener le pavillon, ayant jur
» s'ensevelir sous les ruines de la ville (2). »

§. XLVIII. Fuite de Borel à Jacmel et à la Jamaïque.

La même violence régnoit dans toute la ville. Lorsqu
assiégeans interrompirent leur feu dans la soirée de ce n
jour, les gardes nationales du poste du Dragon empêchère
canonniers de ce poste, d'après les ordres de la municipa
de continuer à tirer (3); mais des canonniers de la troupe s
vinrent les y forcer. Le féroce Borel ne vouloit que po
les choses aux dernières extrémités sans s'inquiéter des s
Au lieu de veiller à la défense de la ville, puisqu'il vouloit q
se battît, il n'abandonna la municipalité qu'un instant pour
surer de l'exécution de ses ordres sur la continuation des h
lités. Il coucha *dans la salle des séances ordinaires* su
matelas, avec Philibert, Binsse aîné, et plusieurs autres de
aides-de-camp. Sur ce qu'on vint lui annoncer que la g
nationale demandoit à faire la paix, il donna ordre d'ar
ces agitateurs, contre lesquels il proféra beaucoup de mena
Le commandant des Africains, Philibert, ajouta que « s'il s
» percevoit que le parti qui fermentoit l'emportât, il a
» *cinq cents personnes* avec lui prêtes à le suivre; qu'il

---

1 Voyez ci-dessus le chapitre III de la seconde partie, §. XLVII, p. 3

2 Procès-verbal de la municipalité, du 12 avril 1793. Débats *ibid.* 255 et 256.

3 *Ibid.*

roit de la ville avec eux, se porteroit dans les mornes, et où pourroit ; *qu'il tueroit et incendieroit par-tout où il passeroit* (1) ». Borel lui-même, dit-on, avoit menacé les négos de tirer à boulets rouges sur leur navires avant que les missaires civils les eussent fait mettre derrière les vaisseaux l'État, et de brûler leurs magasins dans la ville (2). On ne t guère se refuser à croire que ce projet atroce n'entrât les vues de Borel, quand on songe qu'on lui avoit imé, dès l'année d'auparavant, le dessein d'incendier le Port-auice, lorsqu'il fut arrêté par Grimouard en venant du Môle (3).

u milieu de la confusion produite par une conduite si étranent féroce, le nombre des partisans de Borel diminuoit d'un nent à l'autre ; celui des amis de la paix s'augmentoit de ceux qui avoient quelque chose à perdre, et les commisres civils ne négligèrent rien de ce qui pouvoit hâter le déppement de ces heureuses dispositions. Le commandant de lace et les troupes de ligne, qui avoient aussi reçu d'eux des es pressantes (4), vouloient se soumettre à l'autorité naale ; les hommes de couleur émettoient le même vœu ; ceux membres de la municipalité qui étoient décidément du parti Borel, s'étoient retirés. Tandis que les autres s'occupoient des

---

Procès-verbal de la municipalité, du 13 avril 1793. Débats susdits, e VII, pag. 261 et 262. Lettre des commissaires civils à Delassalle, du ril 1793.

Lettre susdite des commissaires civils à Delassalle, du 8 avril.

Voyez ci-dessus le chap. I, §. XL.

Lettre des commissaires civils au commandant des troupes de ligne du -au-Prince, du 12 avril 1793. Autre au commandant du Port-au-Prince, lit jour.

moyens d'effectuer l'entrée des commissaires civils, les fac
firent un dernier effort pour conserver leur empire : co
par le tambour-major de la garde nationale, Montaucie
sabre nud à la main, ils se présentèrent à la municipalité
la désarmer et l'empêcher de se sauver en fermant les p
Encouragée par les nombreuses défections du parti de B
elle le requit de lui donner un piquet de gardes nationale
la protéger; il répondit qu'elle n'en avoit pas besoin, et
suffisoit de deux grenadiers, qu'il plaça à la porte. Elle e
alors la même réquisition au commandant des troupes de l
et celle-ci fut exécutée. Mais tandis qu'elle étoit retir
comité secret pour délibérer sur de nouvelles dépêche
commissaires civils, et sur diverses députations de la
nationale, qui demandoient la paix, Borel vint encore l'ins
et lui déclarer qu'elle seroit sacrifiée la première (1).

Ces outrages furent les derniers. La municipalité n'en
pas moins dans ce comité secret les mesures qui furent
cutées ce jour-là même pour l'introduction des commis
civils et de l'armée. On assure que les citoyens qui s'é
armés pour se réunir à la municipalité furent obligés d'ac
chérement la fuite de Borel, en lui donnant 66,000 liv
or, et 2 à 300,000 livres en lettres de change (2). Le p
verbal de la municipalité du Port-au-Prince ne dit rien de
circonstance; mais on en verra bientôt les plus fortes in
tions. Tout paroît annoncer que Borel, accablé de de

---

1 *Ibid.* Coup-d'œil inpartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polvere
page 43.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 81 et 232. Voye
la lettre des commissaires civils à Delassalle, du 8 avril 1793, et ce
mêmes à la municipalité de Léogane, du 17 avril.

onsidéroit les troubles de Saint-Domingue que comme un
t de spéculation pour rétablir sa fortune, ou du moins pour
débarraser de ses créanciers, et qu'il étoit à vendre au plus
nt. On voit dans une lettre du gouverneur Delasalle, im-
ée dans les papiers publics (1), qu'en demandant aux com-
aires civils un congé pour passer aux États-Unis, il avoit
rt de leur livrer cent cinquante agitateurs, s'ils vouloient lui
rder un sursis pour payer ses dettes (*).

Quoi qu'il en soit, Borel se réfugia d'abord à Jacmel, avec
lques-uns de ses officiers, et une troupe d'Africains. Soit
il ne s'y trouvât pas suffisamment en sûreté, soit qu'il eût
vues ultérieures pour le parti qu'il servoit, il passa de
mel à la Jamaïque, bien que la déclaration de guerre contre
ngleterre fût alors publiée dans la colonie (2). Tel fut l'asyle

---

Lettre de A. N. Delassalle à la municipalité du Port-au-Prince, du 29
rs 1793, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 7 avril 1793. Voyez
si la Suite du Mémoire historique sur les troubles de l'Ouest et du Sud,
les commissaires des citoyens de couleur, page 19 et le §. XLVI ci-dessus.

* « Voici le moment, y dit Delassalle, où le citoyen Borel peut déployer
son civisme en nous faisant passer la liste de *cent cinquante agitateurs*,
qu'il m'a offert d'envoyer à la commission nationale, lorsqu'il me prioit
par sa lettre du 3 mars d'appuyer auprès du citoyen Polverel sa demande
d'un congé pour la nouvelle Angleterre, et *d'un sursis pour le paiement
de ses dettes*. Il me dit alors que la majeure partie de ces êtres dangereux,
qui ne manifestoient leur patriotisme que par l'amour de l'anarchie et
leur haine pour le pouvoir exécutif, conservateur des lois, étoit alors
au camp de Baugé (formé contre les nègres du Cul-de-Sac.) Ceux-là sont
rentrés, etc. »

2 Procès-verbal de la municipalité, du 13 avril 1793. Débats susdits,
id. pag. 260 et suiv. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr.
olverel fils, page 41. Lettres des commissaires civils à la municipalité de
aint-Marc, et à André Rigaud, du 14 avril 1793. Autre à la commission
ntermédiaire, du 29 avril.

de ce factieux, dont le prétendu patriotisme a tant été ex
par les deux assemblées coloniales, et par les accusateurs
commissaires civils. Il est également remarquable que ce fu
les principaux fonctionnaires publics de Jacmel qui lui fou
rent un bâtiment pour cette destination, et qu'il leur pro
bientôt des secours de la part de cette colonie anglaise (1).

§. XLIX. Relations du Port-au-Prince, avec cette colonie anglaise.

Sonthonax assure dans les débats que dans l'assemblée gé
rale de la commune du Port-au-Prince on fit circuler une let
venant de la capitale de la Jamaïque, Kingston, dans laqu
on excitoit les colons à se défendre contre les commissai
civils, en leur promettant de prochains secours. Il ajoute q
cette lettre devoit se trouver dans les papiers de Polvere
qui n'étoient pas encore inventoriés. Sénac, qui présidoit
commune durant cette grande crise, déclare au contraire qu
n'a eu aucune connoissance de cette lettre (2); et on ne
point effectivement trouvée dans la partie des papiers
Polverel, qui a été remise à la commission des colonies; l'aut
partie a été prise par un bâtiment anglais lorsqu'on l'envoyo
en France (3).

Il est certain du moins que la ville du Port-au-Prince, comm
plusieurs autres de la colonie, n'avoit pas cessé d'avoir de
relations plus ou moins intimes avec la Jamaïque, depuis qu
lord Effingham y avoit envoyé un bâtiment à son invitation (4)

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 267 et 277; tom
VIII, page 281. Voyez aussi les deux ss. suivans. Coup-d'œil sur Saint-
Domingue, par Fr. Polverel fils, pag. 42 et 43.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 258 et 259.

3 Débats susdits, tome II', pag.

4 Voyez ci-dessus le chapitre III, §. XVII de la seconde partie, §. XXII,

s du précédent maire du Port-au-Prince, Lerembours, voit été député à la seconde assemblée coloniale, y étoit e lors du blocus de cette ville, ou peu auparavant, et il spondoit avec les agitateurs qui avoient voulu soulever lonie contre les commissaires civils : c'est ce que l'on lans une lettre qui fut écrite de Charles-Town à Borel par l'entre eux, et qui fut interceptée par les commissaires : « J'ai bien reçu, y est-il dit, une lettre *de Lerem- urs fils, de la Jamaïque* ; mais je partois dans ce temps- , et je n'ai pas pu lui répondre . . . . Si Lerembours e écrit à son fils, ... comme il y a bien des occa- ns pour la Jamaïque, je lui écrirai aussi (1). »

u de jours après les commissaires civils interceptèrent aussi ettres de Borel lui-même, et de l'un de ses plus intimes (2), Anne Binsse, qui venoient de la Jamaïque. Celle orel est adressée à la municipalité de Jacmel. Il y annonce e capitaine qui devoit le conduire à la Jamaïque, suivant nventions faites avec le commandant de la garde natio- et la municipalité de Jacmel, voulut se détourner de sa , sous prétexte de passer par la colonie danoise de Saint- nas ; que craignant d'être livré par ce capitaine aux commis- s civils, il le força d'aller en droiture à la Jamaïque,

---

aussi la lettre de W. Collaw, de Londres, à Th. Collaw au Havre, octobre 1791, et la lettre de Lenud à l'abbé Ouvière, du 2 juil- 92.

ettre de Delaire à Borel, du 28 février 1793. Voyez aussi le procès- de remise de ladite lettre, aux commissaires civils par le capi- de la goëlette la le 8 avril.

Procès-verbal de remise de lettre faite aux commissaires civils, par le ine de la goëlette la , venant du Cap, du 8 avril 1793.

et d'y déclarer qu'il étoit parti de Cuba, et non Saint-Domingue ; que, malgré *ce mensonge officieux* bâtiment fut confisqué, parce que l'expédition ne se t pas conforme à la déclaration ; qu'enfin Borel fut oblig faire protester deux lettres-de-change considérables qu'il sur M. Lendo, parce que le négociant qui les avoit avoit écrit au banquier anglais « qu'elles avoient été » chées *par la violence*, ou par toute autre considér » qui devoit faire rougir ceux au profit de qui elles av » été tirées ». Cet aveu de Borel lui-même confirme, co on le voit, les bruits qui ont été répandus sur la manière il fit payer aux habitans du Port-au-Prince sa retraite ho cette ville (1).

§. L. Lettres de Borel et Binsse à la municipalité de Jacmel, etc.

Il est remarquable que, malgré la déclaration de gue et les mensonges qui avoient opéré la saisie du bâtiment, l et ses complices ne furent point traités comme prisonnie guerre par les Anglais ; il reçut même un accueil disti du gouverneur, qui leur accorda à tous un passe-port. le leur retira, à la vérité, peu de temps après, mais seule lorsque l'incident des lettres-de-change eut acquis de la p cité, parce qu'il y avoit à la Jamaïque quelques agens parti gouvernementaire de la colonie, qui poursuivoient de Borel, suivant la conduite que les émigrés ont tou tenue les uns envers les autres dans les pays qui leur ont de refuge. On peut juger, par les passages suivans de la l de Borel, s'il n'étoit pas comme eux disposé à livrer la col

---

2 Lettre de Borel à la municipalité et à la garde nationale de Jac du 27 avril. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 2 suivantes.

l'Angleterre. « Sûrs *de la loyauté du peuple anglais*, qui » ne pouvoit refuser *protection à des réfugiés*, nous propo- » sâmes au capitaine (du bâtiment) de faire ingénuement » connoître, à l'entrée dans ce port, *le motif de notre fuite*, » et la nécessité où nous avions été de profiter d'un bâtiment » français pour nous rendre dans l'île. Le capitaine de la goë- » lette persista..... *J'ai vu le général de l'île*, le jour même » de notre arrivée. *J'en ai été accueilli avec quelque dis-* » *tinction.* Il m'a même, j'ose dire, témoigné *quelque défé-* » *rence, dont beaucoup de Français ne jouissent pas.* Je lui » ai parlé de notre position, *et il paroît que les Anglais* » *ont des principes conservateurs pour les colonies fran-* » *çaises, dont le sort entraîneroit le sort des colonies an-* » *glaises. On donne comme nouvelle très-positive que les* » *Anglais veulent envahir les colonies françaises; que l'es-* » *cadre anglaise est dans ce moment à Jacmel, la Marti-* » *nique et les îles-du-vent; que, dans le plus bref délai,* » *les forces navales d'Angleterre se présenteront devant nos* » *ports* (*). Je vous ai souvent parlé de vos moyens de résis-

---

* Ces huit dernières lignes, ainsi soulignées, sont biffées par un trait dans l'original; mais comme l'encre de la biffure étoit beaucoup moins foncée, les huit lignes sont aujourd'hui très-lisibles. Sonthonax observe à cette occasion que, suivant le *post-scriptum* même de cette lettre, elle fut remise par le porteur au gouverneur, qui la renvoya à Borel après en avoir pris connoissance, et qui sans doute effaça ce passage, afin qu'on ne fût pas instruit à Saint-Domingue des préparatifs de l'Angleterre. Les huit lignes ne sont pas d'ailleurs les plus criminelles de la lettre. Il est encore vrai qu'elle n'est pas écrite de la main de Borel; mais les accusateurs de Polverel et Sonthonax, qui en ont fait la remarque, n'ont pas nié que la signature, et une ligne qui la précède, ne fussent de son écriture, qui est très-reconnoissable. Voyez les Débats, tome VII, page 272, etc.

» tance *contre vos ennemis intérieurs :* ne les ménagez pas
» ces moyens, *en attendant que vous puissiez vous procure*
» *d'autres moyens plus décisifs ;* car vous n'avez de salu
» que dans votre énergie et votre courage (1). »

Ce qui suit est tiré du *post-scriptum*, où Borel rend compt
de la manière dont il a été desservi par des habitans de Saint
Domingue, du parti gouvernementaire. « Toutes nos relatior
» ont donc cessé avec M. le gouverneur, et je suis rédu
» au seul témoignage de ma conscience, jusqu'à ce que l'op
» nion publique, bien éclairée, me venge de tant de persé
» cutions. *Je suis donc dans l'impuissance de vous êt*
» *D'AUCUNE UTILITÉ ici.* Cependant j'ai écrit à M. le gou
» verneur ; je lui ai rendu compte *de ma vie publique* et d
» ma vie privée, et il m'a répondu une lettre fort honnête
» qui ne se ressent en rien des premières expressions qui l'a
» voient déterminé à retracter l'accueil honorable qu'il m'avo
» fait. Je vous engage toujours à vous défendre ; *les affaire*
» *changeront de face*, et votre résistance ne sera pa
» vaine (2). »

Dans le même temps, un des compagnons de Borel, Ann
Binsse, écrivoit aussi de la Jamaïque à l'une de ses amies
« J'ose espérer que, sous un mois ou six semaines, la tran
» quillité sera au Port-au-Prince, ainsi que dans toute la co
» lonie. *Les moyens que l'on prend, et les forces qui y se*
» *ront*, nous rameneront le calme, puniront les scélérats, e
» feront rentrer *les nouveaux frères* (les hommes de couleur

---

1 Lettre susdite de Borel, du 27 avril. Débats susd., tome VII, pag
267 et suivantes.

2 *Post-scriptum* de la lettre susdite. Débats susdits, *ibid.*, page 271.

dans l'état d'où ils n'auroient jamais dû sortir. Soyez assurée que si je n'étois sûr de cette nouvelle, je ne vous la donnerois pas. Le détail ne sera pas long ». C'est dans la me lettre que Binsse avoue la crainte qu'eurent Borel et d'être livrés par le bâtiment qui les conduisoit, *à une frége française*, ou d'être *pris par des bâtimens de la République ;* et la menace qu'ils firent en conséquence « au capiaine, le pistolet sous la gorge, que, s'ils étoient *pris* (par des bâtimens de la République), ils lui brûleroient la cervelle, ainsi que s'il ne les menoit pas à la Jamaïque (1). »

§. LI. Contribution imposée au Port-au-Prince et déportations.

L'admission des commissaires civils et de l'armée qui les accompagnoit, n'éprouva plus de difficultés, après le départ de rel; rien ne prouve que plusieurs maisons aient été pillées, que cette armée fut introduite, comme on le leur a reoché (2). Ils traitèrent d'ailleurs la ville en quelque sorte pays conquis, en lui imposant une contribution de 450,000 fr. ir payer les frais de l'expédition faite contre elle. On n'en mpta que ceux des habitans qui étoient venus se réunir aux nmissaires civils ; mais il paroît certain qu'un tiers au plus cette somme fut réellement payé (3). La garde natioe fut réorganisée, et la compagnie des canonniers entiè-

(1) Lettre à madame Adam, datée de Kingston, du 27 avril 1792. Voyez ome V des Débats, pag. 15, 18 et suiv., et le tome VII, page 276.

(2) Adresse des citoyens du Port-au-Prince, prisonniers à bord du *Saintoré*, à la municipalité du Cap ; dans les Débats, tome VII, page 372 uiv.

(3) Proclamation des commissaires civils, du 24 avril 1793. Débats dans aire des colonies, tome V, page 347 ; tome VI, p. 64, et tome IX, : 160. Lettre des commissaires civils à Laveaux, du 29 avril 1793.

rement licenciée (1). Des mesures encore plus rigoureus
furent exercées contre les personnes. Une très-grande, u
infiniment trop grande quantité d'habitans furent arrêtés. C
peut en juger par la déclaration que fait Sonthonax da
les débats, qu'il en mit plus de cinq cents en liberté, da
peu de jours (2). On trouve effectivement de gros cahie
contenant la liste des personnes arrêtées, où des pages e
tières ne contiennent que l'indication de celles qui ont é
mises en liberté; beaucoup furent néanmoins embarquées po
être déportées en France. Deux des accusateurs des commi
saires civils, Senac, président de l'assemblée de la commun
et Clausson, plusieurs autres membres du club, quarante sold
du quarante-huitième régimeut, ci-devant d'Artois, qui avoie
montré durant le siége le plus de fureur contre Polverel et So
thonax furent de ce nombre avec beaucoup des gardes soldé
du Port-au-Prince (3). Une adresse des déportés en porte la t
lité *à environ deux cent cinquante* (4). Les commissaires civ
n'étoient guères entourés alors que des hommes de couleu
ou des blancs de leur parti, comme ils avoient été circonven
au mois d'octobre précédent par les partisans de l'assemblée

---

1 Proclamation des commissaires civils, du 21 avril 1793. Moniteur
Saint-Domingue, du 29 avril.

2 Débats susdits, tome VII, pag. 344 et suiv.

3 Débats susdits, tome III, pag. 133 et suiv.; tome IV, pag. 215
390; tome VII, pag. 184 et suiv., 229, 284, 344 et suiv., 358 et su
Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, pag. 43
et 44. Décision des commissaires civils, du 12 mai 1793.

4 Adresse des citoyens du Port-au-Prince, prisonniers à bord du *Sai
Honoré*, à la municipalité du Cap, tome VII des Débats, page 372
suivantes.

int-Marc. Il est donc impossible que dans ce grand nombre
: déportations, ils n'aient pas commis plusieurs injustices, qui
oient malheureusement inévitables dans des circonstances si
traordinaires, et dans l'exaltation que la révolution donnoit
ors à presque tous ceux qui avoient embrassé sa cause (1).
n sent bien au surplus que la commission des colonies n'a pu
ire entrer dans l'immense travail dont elle étoit chargée l'exa-
en de chaque déportation en particulier, et que, dans beaucoup
: cas, elle n'auroit pas eu les élémens nécessaires pour cela.
le a vu néanmoins avec peine que le procureur de la com-
une, Alain, auquel on ne pouvoit guère reprocher que de la
iblesse, et à qui Sonthonax même avoit donné des éloges peu de
mps auparavant (2), avoit été compris dans cette mesure générale.
es commissaires civils, qui l'avoient fait arrêter, purent être
éterminés à sa déportation par la crainte qu'on ne considé-
t comme le prix de sa liberté sa déclaration qui est toute
leur décharge. Mais les lois de la justice sont supérieures à
ute considération, et l'on ne peut se dispenser de regret-
r que les commissaires civils, entraînés par le torrent de la
volution, aigris d'ailleurs par la résistance, et trop accou-
més à des exemples de rigueur bien plus grands de la part
s colons blancs contre les hommes de couleur, n'aient pas
sez réfléchi dans quelle déplorable situation ils plaçoient une
ultitude de citoyens, en les envoyant, à dix-huit cents lieues
chez eux, présenter leur justification à la Convention natio-
le, occupée de si grands intérêts ; quelle désolation ils répan-
oient dans leurs familles, combien d'ennemis même ils faisoient

1 Débats susdits, tome VII, pag. 357 et suiv.

2 Lettre de Sonthonax à Alain, du 20 mars 1793.

ainsi, sans y penser, à la métropole et à ses age

Peut-être néanmoins étoit-il difficile de mieux faire dans circonstances critiques où ils se trouvoient. Il est certain, et événemens qui s'étoient passés au Port-au-Prince le prouv assez, que beaucoup de ces déportés étoient des boute-feux liv au parti de Borel et de l'étranger, également ennemis de révolution qu'ils feignoient d'embrasser avec emportement, de la métropole qu'il dénigroient sans cesse Il est trop v que le temps des révolutions, même de celles qui conduis à la liberté, n'est pas l'époque où l'on jouit le mieux de bienfaits ; et l'espèce humaine doit s'estimer heureuse quand mesures qu'elles entraînent ne sont qu'aveugles et sevères, s être barbares et sanguinaires. L'histoire ne nous a pas transm une seule de ces crises, qui n'ait entraîné le bannissement l'arrestation d'un grand nombre d'hommes. Malgré l'heureu situation des Etats-Unis pour opérer sans grandes secousses u révolution qui nous paroît si pure dans le lointain d'où no la voyons ; malgré la douceur des mœurs nationales, et ta d'institutions favorables à l'humanité, il est certain que c comtés entiers ont vu une grande partie de leurs habita désarmés, bannis ou arrêtés comme loyalistes. Rien n'indiq d'ailleurs dans les actes les plus secrets des commissair civils, qu'ils se soient déterminés par des sentimens perso nels de haine et de cupidité. Les tristes usages de la guerre auxquels l'imperfection de la police laisse encore usurper nom de *lois*, les auroient autorisés à instituer des tribunau militaires, qui pardonnent bien rarement aux vaincus. Ils avoie devant les yeux les commissions prévôtales que l'assemblée co loniale avoit établies dans toutes les paroisses de la colonie. I se détournèrent de ces institutions barbares, et ne firent juge personne dans la colonie, parce qu'ils n'y auroient pu trouve

e tribunaux impartiaux, parce que tous d'ailleurs étoient en-
ore organisés suivant les anciennes formes, si contraires aux
remières notions de la justice criminelle ; enfin ils étoient for-
nellement autorisés, par les décrets qui régloient leurs pou-
oirs, à faire ces déportations, en envoyant à la métropole les
notifs de leurs arrêtés et les pièces justificatives (1). Les la-
unes qui se trouvent dans les papiers des commissaires civils
'ont pas permis à la commission des colonies de s'assurer
i cette condition a toujours été fidèlement remplie. Il est à
roire que la difficulté des communications avec la métro-
ole, et probablement même les circonstances pénibles où ils
e trouvèrent, circonstances qui changeoient leur position pres-
ue à chaque moment, et qui n'avoient pu être prévues par
es lois relatives à leurs pouvoirs, ne leur laissèrent pas tou-
ours le temps et les moyens de remplir un devoir si impor-
ant.

§. LII. Envoi de plusieurs colons dans les États Unis.

Les commissaires civils adoptèrent à la même époque une
utre mesure dont ils firent un grand usage dans la suite, celle
'autoriser plusieurs colons qui leur paroissoient dangereux pour
a tranquillité de la colonie, à passer dans les Etats - Unis,
ous l'obligation de ne point rentrer à Saint-Domingue jusqu'à
a paix. Ils obligèrent même des citoyens à prendre ce parti,
en leur laissant pour alternative la déportation (2). C'étoient de
véritables lettres-de-cachet, des actes manifestement arbitraires ;
nais c'étoient aussi des adoucissemens aux mesures plus rigou-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 336.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 342 ; tome V, page
9 ; tome VII, page 360. Lettre des commissaires civils à Villars, du 11 mai
1793. Décision des commissaires civils sur Th. Millet et Rival, du 10 mai.

reuses qu'ils auroient pu employer ; et dans le bouleversemer où tant d'autorités luttantes les unes contre les autres avoier mis la colonie dès avant leur arrivée ; lorsque presque toute ces autorités elles-mêmes étoient contre-révolutionnaires o dévouées à la faction des indépendans, il leur étoit impossibl d'établir le règne des lois. Polverel, qui avoit débuté dans so administration par le plus grand respect pour elles, qui avoit con damné presque tous les actes de Sonthonax où il avoit trouv quelque chose d'arbitraire, fut entraîné par les circonstances suivre son exemple, et souvent même à aller plus loin qu lui (1). Enfin, s'il s'agissoit de juger, non les mesures, mai ceux qui en furent les victimes, on ne pourroit se dispense de dire qu'un grand nombre de ceux qui ont souffert la dé portation ou l'exil dans les Etats-Unis, ceux sur-tout qui s'er sont plaints avec le plus de violence, n'ont que trop souven agi comme s'ils eussent pris à tâche de justifier la rigueur déployée contre eux, par l'incivisme de leur conduite et les excès coupables auxquels ils se sont livrés hors de la colonie On en verra des preuves bien déplorables dans les deux derniers chapitres de ce rapport.

§. LIII. Soumission de la province du Sud.

La réduction du Port-au-Prince devoit naturellement entraîner celle du surplus de l'Ouest et de la petite province du Sud, jusqu'à cette pointe isolée que forme la Grande-Anse. Le grand nombre des hommes de couleur répandus dans cette partie de la colonie, et de ceux qui avoient embrassé leur cause, y comprimoit presque par-tout les colons blancs dévoués au parti des indépendans, ou les empêchoit du moins de tenter aucun mouvement. Le parti des hommes de couleur do-

1 Voyez ci-dessous le chapitre VI, §.

it dans les villes de Léogane, de Saint-Louis, du Petit-
re, dans les paroisses d'Acquin, de Baynet et dans plusieurs
s. La ville de Léogane, à la vérité, qui suivoit à-peu-près
nêmes principes que celle de Saint-Marc, qui, jusqu'alors
été, comme elle, dirigée par les royalistes au pompon
, n'avoit reconnu d'abord que d'une manière fort équivo-
l'autorité de Polverel (1). Mais le triomphe que Sonthonax
t eu au Cap, au commencement de décembre, en défen-
les droits des hommes de couleur, celui que les commis-
s civils venoient d'avoir au Port-au-Prince, en y marchant avec
avoient aussi produit à Léogane une espèce de révolution
me à Saint-Marc, et rattaché les hommes de couleur à l'au-
é nationale (2). Les Cayes-du-Fond, capitale du Sud, et
nel étoient les deux seules villes de la province où les
cs fussent décidément les plus forts; mais les Cayes-
Fond, toujours tourmentées par l'insurrection des nègres,
ient besoin de ménager l'autorité nationale, afin d'en obtenir
secours nécessaires pour sa défense. Cette ville avoit d'ail-
s dans son sein, ou dans les environs, le bataillon de l'Aube,
n'étoit pas disposé à favoriser les vues des indépendans
re la métropole. La victoire, remportée par les commis-
es civils contre les factieux du Port-au-Prince, acheva d'at-
er leurs partisans dans la capitale du Sud.

§. LIV. Admission des commissaires civils et des hommes de couleur à Jacmel.

La ville de Jacmel étoit bien plus décidée dans son oppo-
n aux commissaires civils et contre la reconnoissance des

(1) Lettre de Polverel à la municipalité de Léogane, du janvier 1793.
re des commissaires civils à ladite municipalité, du 9 avril.
(2) Lettre des commissaires civils à la municipalité de Léogane, des 17
9 avril 1793.

droits des hommes de couleur. Depuis le terrible incendie ces derniers y avoient allumé durant la nuit au milieu de vier 1792 (1), elle n'avoit pas varié dans son éloignement eux ; elle avoit suivi littéralement les conseils que son d Pitra lui avoit adressés après la loi du 4 avril ; elle n' point quitté les armes ; elle avoit refusé de recevoir les hor de couleur armés dans son sein. Polverel, en s'y présentant les apparences les plus amiables, n'avoit pu vaincre sa r tance ; et dès qu'elle avoit appris que Sonthonax se dispos marcher contre le Port-au-Prince pour y faire respe l'autorité nationale contre les factieux, elle s'étoit empr de faire cause commune avec cette ville : celle de Jacme la commune des Cayes-de-Jacmel qui, suivant sa dénom tion, n'est en quelque sorte qu'un accessoire de Jacmel, nèrent le tocsin contre ce commissaire civil dans toute la lonie. C'est à Jacmel que Borel se retira avec les Africains formoient son escorte lors de la réduction du Port-au-Pri C'est Jacmel qui lui fournit les moyens de passer à la Ja que, d'où il écrivit à la municipalité et à la garde nationale les engager à une vigoureuse résistance, en leur promet l'appui de la colonie anglaise (2). La lenteur de ces sec et l'exemple effrayant de la réduction du Port-au-Prince permirent pas néanmoins à Jacmel de suivre ces conseils d gereux, et les commissaires civils, qui ne vouloient faire us de la force militaire qu'à la dernière extrémité, n'eurent même besoin d'en déployer l'appareil pour soumettre les J

1 Voyez le chap. VII de la seconde partie, §. XIII.

2 Voyez les §§. VII, VIII, XXVI, XLVIII et L ci dessus. Voyez aus lettre des commissaires civils à la municipalité de Léogane, du 17 avri

ens. Outre les troupes qui avoient fait le blocus du Port-
Prince, et dont une partie du moins étoit nécessaire pour
er cette ville, celles de Léogane, du Grand-Goave, du
: - Goave et de Baynet, offrirent des forces plus que suffi-
es avec celles dont les commissaires civils pouvoient dis-
r pour opérer la réduction de Jacmel (1). On n'osa donc
y essayer une lutte dont le résultat ne pouvoit guères être
eux. Le commandant de la garde nationale, Baudouin et
eurs autres chefs du parti des indépendans abandonnèrent
ille pour se retirer aussi à la Jamaïque, ou dans les Etats-
. On y licencia les Africains que Borel y avoit laissés, en les
oyant au Port-au-Prince; et dès le commencement de mai
unicipalité de Jacmel, renforcée par de nouveaux adjoints,
y furent admis pour cette circonstance, annonça son entière
nission aux commissaires civils, qui s'y rendirent peu de
ps après pour assurer l'exécution de la loi du 4 avril. La
: de presque tous les chefs des factieux leur laissa peu d'actes
évérité à exercer. Ils n'ordonnèrent la déportation que d'un
t nombre d'habitans; mais ils renouvellèrent toutes les auto-
constituées. Polverel fils assure même qu'il fallut changer
lrapeaux de la garde nationale, qui portoient encore les em-
nes du royalisme (2).

Lettre des commissaires civils à la municipalité de Baynet, des 29
, 2, 5 et 7 mai 1793. Autres des mêmes à la municipalité de Jacmel,
3 et 7 mai. Autres à Dufau, des 15 avril et 5 mai. Autres aux mu-
alités de Léogane et du Petit-Goave, du 7 mai. Autre à celle du Grand-
ve, du 9 mai. Autres à la municipalité de Léogane, des 9, 17 et 19 avril.

Coup-d'œil impartial sur Saint Domingue, par Fr. Polverel, fils, pag. 44.

ats dans l'affaire des colonies, tome VI, pages 386 et 387. Lettres des
missaires civils à Dufau, des 2 et 5 mai 1793. Autre des mêmes à la

§. LV. Dispositions du quartier de Jérémie.

Il ne restoit plus que la pointe de la Grande-Anse c Jérémie pour compléter la soumissi n des deux provinc l'Ouest et du Sud. Tout ce quartier avoit été jusqu'alo pleine révolte contre l'autorité nationale : la loi du 4 av étoit restée sans exécution ; les hommes de couleur y ét chassés de leurs possessions ; les ordres des commissaires et de la commission intermédiaire ne purent les y faire tégrer ; la commune de Jérémie rejeta la médiation de commissaires de la commune des Cayes, que Polverel y envoyés, et dans le même temps, au mois de février 17 elle arma six cents esclaves sous le commandement de d'entre eux, Jean Kina, aujourd'hui officier au service Grande-Bretagne, pour assurer l'expulsion des hommes de leur ; elle osa envoyer l'arrêté qui ordonnoit cet armement commandant du Sud, Harty, et c'est la seule correspond qu'elle entretint avec l'autorité nationale. Les commissaires ci enhardis par les succès qu'ils avoient eus au Port-au-Prin à Jacmel, se crurent suffisamment autorisés par tant d'atte à déployer l'appareil militaire pour réduire aussi tout ce qua de la colonie. Polverel défendit l'exécution de l'arrêté du seil-général de la commune de Jérémie sur l'armement esclaves, à peine contre les contrevenans, d'être poursu comme perturbateurs du repos public et réfractaires aux de la République, conformément aux lois des 11 et 17 1792 : c'est alors seulement que la commune de Jérémie, frayée par le sort du Port-au-Prince, parut disposée à rec noître l'autorité des commissaires civils : le procureur de

municipalité de Baynet, du 5 mai. Autres à la Mothe-Vidal et à la m cipalité de Jacmel, du 7 mai. Autres aux municipalités de Jacmel et Grand-Goave, du 9 mai. Autre de Polverel à Guyet, du 18 mai.

une correspondit enfin avec eux ; il leur annonça la ré-
on et la publication des lois qu'ils lui avoient adressées (1).
rel et Sonthonax ne doutoient plus de la soumission de
partie de la colonie ; ils devoient, après cette opération
née, retourner dans le Nord y étouffer les germes de
ntentement qui se montroient encore au Cap, exécuter
an qu'ils avoient formé pour faire cesser l'insurrection des
s, et pour donner à la République des forces capables
epousser les ennemis du dehors, en contenant ceux qui
roient troubler la paix intérieure. Un nouvel évènement
isit subitement ces espérances. Le général Galbaud venoit
iver au Cap avec le titre de gouverneur. Indépendamment
lusieurs mesures qu'exigeoient les ordres du Conseil exé-
provisoire pour la protection d'un convoi considérable des
aens du commerce qu'on rassembloit de toutes les parties
colonie, on marquoit aux commissaires civils que les mé-
ens se rallioient autour du nouveau gouverneur d'une ma-
assez alarmante pour exiger leur prompt retour dans cette
; ils chargèrent le général Rigaud, qui avoit commandé la
te armée de Bizoton dans l'expédition contre le Port-au-
ce, de marcher avec ces forces à Jérémie, et ils reprirent
ite par terre la route du Cap, accompagnés du détache-
t de blancs que Sonthonax avoit conduit à Saint-Marc, et
uelques hommes de couleur qui s'étoient armés pour eux
cette ville ou à la Croix-des-Bouquets.

---

(1) Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 387 et suivantes ; tome
, pag. 65 et suiv., ,90 et suiv. 110 et suiv. Proclamation de Polverel,
3 mai 1793.

CHAPITRE IV.

Du gouverneur Galbaud, et de l'incendie du Cap.

§. I. Invalidité de la nomination de Galbaud, d'après la loi du 4 avril.

Le court séjour de Galbaud dans la colonie a eu des su si importantes, que cette partie de l'histoire de la révolu à Saint-Domingue exige un soin particulier et les plus gra détails. C'est dans les temps mêmes où les commissaires ci étoient réduits à employer les moyens les plus extrêmes p maintenir l'autorité nationale dans l'Ouest, que l'arrivée de général dans la province du Nord y établit une nouvelle l qui pensa faire périr la colonie entière dans les convulsions l'agonie. Il devoit être facile de prévoir, pour ceux qui c noissoient la véritable situation de Saint-Domingue, que les fo tions de gouverneur y devenoient au moins inutiles, tant q y auroit dans cette colonie des commissaires civils, et que conflits inévitables de leur autorité respective entraveroient s cesse l'administration générale, sur-tout d'après les nouve pouvoirs que les derniers décrets avoient attribués aux co missaires civils. Mais la Convention nationale n'avoit pu por encore ses yeux sur les colonies, au milieu des travaux immen que la métropole exigeoit d'elle pour la consolidation de liberté, et le Conseil exécutif provisoire, en approuvant conduite des commissaires civils, relativement à Desparbès, balança pas à le remplacer. Son choix tomba sur un géné qui avoit été l'un des premiers à couvrir de lauriers le berce de la République (1). Le général Galbaud, qui d'abord avoit

1 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud. Voy aussi les journaux du mois d'octobre 1792.

! gouverneur général des îles du Vent (1) pour en assurer
ession à la métropole, obtint ensuite, lorsqu'on renonça
e expédition, le brevet de gouverneur des îles sous le
c'est-à-dire, de la colonie de Saint-Domingue et des
îles qui sont sur ses rivages (2).

ıt probable que ce sont des planteurs de Saint-Domingue
nnèrent l'indication de ce militaire au ministre de la ma-
on voit, dans ses registres de lettres, qu'il correspondoit
uelques uns d'entr'eux, tels que Charrette de la Colinière
igny, l'un des chefs des bureaux de la guerre, et fils, à
l'on croit, de l'ex-député de Saint-Domingue à l'Assem-
onstituante. Galbaud reçut aussi, lors de sa nomination,
ttre de l'un des commissaires de l'Assemblée coloniale,
, qui lui recommanda fortement de chercher à gagner
fiance des colons blancs (3); enfin c'est le second de ces
ssaires, Page, qui sollicita pour lui auprès du ministre
visions de gouverneur (4); mais les lettres que Galbaud
à tous ces colons n'annoncent, suivant la copie qu'on
uve dans ses registres, que des sentimens dignes d'éloges.
rès sa nomination, il eut un intérêt direct dans la co-
par la mort de sa mère, qui lui laissa une part indivise

---

tres de Galbaud à Monge, des 14 janvier, 8, 15, 20 et 27 février

vet de Galbaud, du 6 février 1793. Débats dans l'affaire des colo-
me VIe I, page 50. Lettre de Galbaud à Adet, du 18 février 1793,
ttres de Galbaud à Brulley et à Guillermin, du 18 février 1793.
u même à Charrete de la Colinière, du 20 février. Autre à Taillevis,
t 2 mars, etc.

ttres de Legrand à Brulley, du 27 février 1793. V. aussi la liasse cottée
étaire, n°. 4, dans les papiers de Page et Brulley.

avec ses frères et sœurs dans plusieurs habitations situées à Domingue (1).

La loi du 4 avril 1792, qui reconnut les droits des h de couleur, portoit expressément dans l'article XV, « » officiers généraux et les administrateurs ou ordonnate » les commissaires civils qui avoient été ou seroient no » *pour cette fois seulement, et pour le rétablissem* » *l'ordre dans les colonies, et particulièrement pour* » *cution du présent décret*, ne pourroient être choisis » ceux ayant des propriétés dans les colonies ». D'ap décret, Galbaud crut devoir prévenir le ministre de la de l'exclusion que sembloient devoir produire contre nouvelles possessions (2). Il ne dissimula pas qu'il desir cet obstacle fût levé. « Il me semble, dit-il dans une l » Charrette de la Colinière, que si le conseil exécuti » à ma nomination, il pourroit se tirer d'embarras, *en p* » *tant ma demande à la Convention nationale, pou* » *porter le décret qui m'exclud.* Il pourroit motiver » mande sur l'inutilité de cette loi, depuis qu'il n'y a » roi inviolable et sacré, et sur la responsabilité du n » qui doit connoître les agens qu'il emploie. On pourr » puyer cette demande de l'effet avantageux que pro » dans les colonies la certitude que les colons ne sor » écartés par la loi des divers commandemens qu'ils » geoient autrefois avec les Français d'Europe (3). »

---

1 Lettres de Galbaud au ministre de la marine, du 12 févrie Autre à Brulley, du 18 février.

2 Lettre de Galbaud au ministre de la marine, des 12 et 25 fév

3 Lettres de Galbaud à Charrette de la Colinière, du 20 février 1

§. II.
Ses instructions.

l ne paroît pas que le ministre de la marine ait répondu ette demande. Th. Millet dit seulement dans les débats (1) le ministre la transmit au comité de marine, qui n'y fit nt statuer par la Convention. Il en fut de même d'une lamation relative au *veto* attribué au gouverneur sur les s des assemblées coloniales. Quoique le décret du 25 août 92 l'eût formellement maintenu, Galbaud en demanda la pression, sans doute pour se populariser auprès des co- s (2). Les instructions qu'il reçut du conseil exécutif pro- oire lui rappellerent formellement ce droit de sa place; s elles n'en subordonnèrent pas moins son autorité à celle commissaires civils, et elles crurent sans doute obvier là suffisamment aux difficultés qu'on pouvoit prévoir entre nouveau gouverneur et les commissaires civils, sur l'éten- de leur autorité respective. C'est dans ces vues qu'en lui pelant l'approbation que le conseil exécutif provisoire avoit née à la déportation de son prédécesseur, et des officiers barqués avec lui, elles le prémunirent contre les menées des tre-révolutionnaires, qui, n'ayant ni assez d'audace, ni assez forces pour lever l'étendart de la révolte, tramoient dans ténèbres la ruine de la colonie. Elles ajoutoient ensuite : Dépositaire de la force publique, le général Galbaud *n'oubliera jamais qu'il est*, DANS TOUTES LES CIRCONSTANCES, *soumis par la loi aux réquisitions des commissaires*, et qu'il doit faire agir la force lorsqu'il en sera requis, *soit pour les protéger*, soit pour faire respecter les ois et la souveraineté nationale. Il est maître des moyens

(1) Tome IV, page 43.

(2) Lettre de Galbaud au ministre Monge, du 25 février 1793.

» d'exécution et des dispositions militaires..... Mais *il*
» *porrra JAMAIS sortir du cercle que les commissaires*
» *traceront dans leurs réquisitions* (1) ». Enfin les instr
tions, en lui recommandant particulièrement l'exécution d
loi du 4 avril, lui renouveloient encore l'injonction *d'exéc*
ponctuellement les réquisitions que les commissaires ci
pourroient lui adresser à cet égard.

Galbaud ne fit aucune réclamation sur tous ces points. P
sieurs de ses lettres annoncent même l'intention d'exécuter a
fermeté la loi du 4 avril. Il y déclare qu'il maintiendra sé
rement l'égalité républicaine entre tous les hommes libr
quelle que soit leur couleur, sans porter atteinte à l'es
vage des noirs (2). Dans le petit nombre de personnes c
emmena de France, il prit pour secrétaire un homme de c
leur, nommé Barbault-Royer, qui mangea toujours avec
ainsi que quelques autres citoyens du 4 avril, qu'il s'atta
depuis à Saint-Domingue (3). Il s'étoit embarqué à Brest
la frégate *la Concorde*, dans les premiers jours d'avril, a
l'ordonnateur Masse. Ils arrivèrent au Cap le 7 mai suivant (4

---

1 Mémoire en forme d'instructions données par le conseil exécutif p
soire à Galbaud, sans date.

2 Lettre de Galbaud à Erulley, du 18 février 1793. Autre à Char
de la Colinière, du 20 février. Récit succinct et préparatoire de ma cond
au Cap, par Galbaud.

3 Lettre de Galbaud à Monge, des 12, 14 et 15 janvier 1793. Récit
cinct et préparatoire de ma conduite au cap, par Galbaud. Débats dans l'af
des colonies, tome VIII, pag. 91.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 370. Moniteu
Saint-Domingue, du 7 mai 1793. Récit succinct et préparatoire de ma
duite au Cap, par Galbaud. Lettre du même à Monge, du 3 avril.

§. III. État du Cap lors de l'arrivée de Galbaud.

L'état de cette ville n'étoit rien moins que satisfaisant. La municipalité, toujours mal disposée pour les agens de la métropole comme pour ses principes, mais abattue par les derniers événemens, n'avoit opposé, durant quelque temps, que de l'inertie et une malveillance sourde, plutôt qu'une résistance menaçante aux autorités établies par les commissaires civils (1). Elle élevoit sans cesse des conflits de jurisdiction contre la commission intermédiaire, qui, depuis la déportation de quelques-uns des membres de sa première formation, et le triomphe de Sonthonax sur les factieux, au mois de décembre 1792, alloit assez généralement de concert avec lui. Depuis, les partisans des deux factions qui avoient déchiré la colonie, du moins ceux qui restoient encore au Cap, également mécontens des commissaires civils, qui les avoient frappés l'une après l'autre, avoient abjuré leurs haines pour se réunir, contre eux et les principes français, à la municipalité (2). Les mouvemens qui se manifestèrent au Port-au-Prince, au commencement de 1793, et la nouvelle de la coalition des rois de l'Europe contre la République naissante, ranimèrent leurs espérances. Ils n'attendoient plus qu'une occasion pour éclater (3).

Ces symptômes d'agitation n'avoient pas échappé à Sonthonax, lors de son départ pour l'Ouest; il s'efforça d'en prévenir le développement par la manière dont il régla la police du Cap.

---

1 Voyez le §. XLIX du chapitre II.

2 Lettre de Boisrond jeune à Sonthonax, du 27 février 1793.

3 Lettre de Cambis à Sonthonax, sans date. Proclamation de Sonthonax, du 24 février 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 26 février. Voyez aussi le §. XLIX du chapitre précédent.

En annonçant à cette ville les préparatifs des principales puis-
sances de l'Europe contre la nation française, il invita les ha-
bitans à sacrifier leurs ressentimens et leur méfiance au salut
commun ; il engagea les blancs à abjurer leurs préjugés contre
les hommes de couleur ; et ceux-ci, qui étoient, disoit-il,
agités par trop de susceptibilité, à ne plus se laisser aigrir
par des rapports infidèles, à dénoncer aux autorités constituées
les mal-intentionnés qui viendroient semer autour d'eux la
crainte et les soupçons. « Il confia spécialement durant son
» absence *la sûreté publique* à la commission intermédiaire
» dans toute l'étendue de la province, ainsi que dans la ville
» du Cap, à l'effet de quoi, ladite commission intermédiaire
» pourroit faire toute réquisition nécessaire au citoyen com-
» mandant, lequel seroit tenu d'y déférer pour tout ce qui
» étoit du service public extérieur. Il chargea le procureur de
» la commune, au nom de la municipalité, de rendre compte
» tous les deux jours à la commission intermédiaire de l'état
» de la ville du Cap ». Il soumit les volontaires à pied et à
cheval aux ordres directs du commandant de la province, et
à la discipline militaire pour la durée de la guerre. Il autorisa
ce commandant à faire, dans l'organisation de ces corps, les
changemens qu'il jugeroit nécessaires, en respectant néan-
moins le droit qu'ils avoient d'élire leurs officiers (1).

§. IV. De la municipalité et du procureur de la commune Lavergne.

Ces mesures, qui paroissent avoir été motivées par les cir-
constances, excitèrent le même mécontentement que toutes
celles qui avoient été prises jusqu'alors par les agens de la

1 Proclamation susdite, de Sonthonax, du 24 février. Moniteur de Saint-Domingue, du 26 février. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI pag. 331 et 332.

métropole pour soustraire la colonie à l'anarchie, en concentrant l'autorité. La municipalité contesta à la commission intermédiaire l'exercice de la haute police que la proclamation de Sonthonax lui avoit attribuée. Le procureur de la commune, Lavergne, au lieu de rendre compte à cette commission de l'état de la ville, comme la proclamation de Sonthonax l'y assujettissoit, éleva des incidens sans nombre sur sa compétence. Il demanda la formation d'*un corps de police*, de cinquante hommes, qui seroit à sa disposition pour veiller à la sûreté de la ville, et cent portugaises par mois pour le payer. La commission intermédiaire ayant rejeté cette demande, il forma contre elle les plaintes les plus amères; il lui reprocha dans une lettre publiée dans les journaux des prétentions contraires à la bonne harmonie qui doit régner entre les autorités constituées; il dénonça plusieurs abus de son administration très-répréhensibles, mais sur lesquels il avoit gardé jusqu'alors le silence, et sur-tout la profusion des rations, qu'on distribuoit jusqu'au nombre de quatre-vingt mille par jour dans la ville du Cap; il finit par déclarer à la commission intermédiaire qu'il ne viendroit plus lui rendre compte de la situation de la ville (1).

Sonthonax, instruit de ces divisions, approuva le refus de la commission intermédiaire, et défendit à la municipalité de

1 Proclamation de Sonthonax, du 9 mars 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 14 mars. Lettre de Boucher à Sonthonax, des 8 et 10 mars. Autres de Castaing, Dufay et Gerbier au même, du 7 mars. Autre de Lavergne au même, du 27 mars. Autre de L. Boisrond jeune au même, du 27 février. Autres de Lavergne à la commission intermédiaire, des 1, 5 et 6 mars. Moniteur de Saint-Domingue, du 6 mars. Voyez aussi celui du 25 février. Arrêté de la commission, du 2 mars.

créer aucun corps de police, ou de faire aucune autre innovation avant son retour; il déclara que la commission intermédiaire, et le commandant de la province, ne devoient compte qu'à lui des mouvemens des troupes et de toutes les mesures qu'ils croiroient convenables de prendre pour la sûreté générale. Il *enjoignit* d'ailleurs à cette commission de réformer les abus que Lavergne avoit dénoncés, et particulièrement de faire imprimer les états de répartition des fonds de la caisse extraordinaire; mais il *improuva* la conduite du procureur de la commune, sur-tout la lettre inconvenante qu'il avoit écrite à la commission intermédiaire, et l'affectation qu'il avoit eue de la publier dans les vues manifestes de lui faire perdre la confiance publique, et de produire de nouveaux troubles au Cap; il lui *enjoignit* en même temps d'*être plus circonspect à l'avenir* (1).

Lavergne ne dissimula plus alors les mauvaises dispositions qu'il avoit depuis long-temps dans son cœur contre les commissaires civils. C'étoit, dit-on, chez lui que s'étoient tenus les conciliabules qui amenèrent la crise des premiers jours de décembre 1792 (2). Il avoit été depuis en correspondance avec les factieux du Port-au-Prince lorsqu'ils se disposoient à résister aux commissaires civils. Il tâcha de faire adopter par la municipalité du Cap leur projet de convocation des assemblées primaires pour la formation d'une assemblée coloniale (3). Un des

1 Proclamation de Sonthonax, du 9 mars 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 14 mars. Lettre de L. Boisrond, jeune à Sonthonax, des 12 et 22 mars.

2 Déclaration de l'aide-de-camp de Rochambeau, Pennant, page 221 du tome V des Débats dans l'affaire des colonies.

3 Voyez ci-dessus le §. XXXII du chapitre précédent, et la lettre de L. Boisrond jeune à Sonthonax, du 27 février 1793.

mbres de la commission intermédiaire assure, dans une de ses tres à Sonthonax, « que ce procureur de la commune ne s'occupoit qu'à faire naître la fermentation en ville par les clubs secrets qu'il tenoit avec Brocas, Aval et autres (membres de la municipalité) qui faisoient ensemble *le métier de Larchesque-Thibaud, Daugy et Raboteau* » ; que, pour soulever les esprits, ils répandoient que Sonthonax et Laveaux voient passer à la Nouvelle-Angleterre, avec 500,000 livres s'ils s'étoient appropriées sur la subvention du quart (1). Ce membre ajoute, dans des lettres postérieures, que Lavergne offrit à la municipalité d'aller à la Convention nationale dénoncer Sonthonax; mais que la majorité du conseil municipal n'ayant point été de cet avis, il fit tout ce qu'il put pour exciter une meute, soit à la maison commune, soit au marché Clugny; le tandis qu'il assuroit la commission intermédiaire de la plus grande tranquillité dans la ville et de tous ses soins pour la maintenir, il disoit au peuple « que la ville étoit en danger, que les droits des citoyens étoient méconnus (2) ». Ce magistrat turbulent quitta effectivement la colonie, lors de l'arrestation que le général Laveaux fit, par l'ordre de Sonthonax, de quelques-uns des derniers agitateurs du Cap, à-peu-près dans le même-temps où les commissaires civils marchoient

1 Lettre de Louis Boisrond jeune, du 27 février 1793. Autre de Cambis à Sonthonax, sans date. Autre de Boucher au même, du 8 mars. Lettre du président de la commission intermédiaire à la municipalité du Cap, et réponse du maire, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 3 avril.

2 Lettres de L. Boisrond jeune à Sonthonax, des 12 mars et 2 avril 1793.

contre le Port-au-Prince. Il partit sans avoir rempli les f
malités prescrites à tous les habitans de la colonie envers le
créanciers, et sans en avoir prévenu ni Sonthonax, ni la co
mission intermédiaire ; mais on répandit le bruit qu'il al
en France dénoncer la conduite de Sonthonax, et sur-tout
marche contre le Port-au-Prince, ainsi qu'il l'avoit offert p
cédemment à la commune (1). La municipalité du Cap,
feignit aussi d'ignorer son départ et le lieu de sa destinatio
convint néanmoins qu'elle lui avoit accordé un congé p
conduire en France sa femme, dont la santé dépérissoit (
Au lieu d'y aller, Lavergne alla se réunir, dans les Etats-Un
aux réfugiés, qui y soulevoient nos alliés contre le gouvern
ment français et les principes de notre révolution. Il est rem
quable que, lors du départ de Sonthonax pour l'Ouest,
homme lui avoit fait les plus belles promesses pour le ma
tien de la tranquillité publique ; et que ce commissaire civ
sans doute pour l'attacher à la cause du gouvernement, avoit
le tort de lui confier l'administration de l'habitation Choiseu
et la gestion générale des biens des émigrés dans la ville
Cap et dans sa banlieue (3). Il quitta la colonie sans avoir ren
compte de sa gestion, et la commission intermédiaire l'accu

---

1 Voyez le journal des révolutions de Saint-Domingue, par Tanguy-l
Boissière, et les Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 366.

2 Lettre du président de la commission intermédiaire à la municipali
du Cap, du 1 avril. Réponse du maire, dudit jour. Moniteur de Sain
Domingue, du 3 avril.

3 *Ibid.* Lettre sans date de Cambis à Sonthonax. Autre de L. Boisron
jeune au même, du 27 février 1793. Autre de Boucher au même, du
mars.

voir emporté des fonds, dont il avoit reçu l'avance pour diverses destinations (1).

§. V. Refus d'aider Laveaux dans la guerre contre les nègres.

Le commandant de la province du Nord, Laveaux avoit encore plus éprouvé d'entraves dans ses opérations de la part de municipalité et du procureur de la commune que la commission intermédiaire (2). A son arrivée dans la colonie, il oit été comblé de prévénances, ainsi que les dragons d'Orns qu'il commandoit; on exaltoit par-tout leur patriotisme, ns les assemblées des corps populaires et dans les journaux (3). n prodigua les mêmes éloges aux commissaires civils pour oir retenu ces braves gens et un bataillon de l'Aisne au ip, afin de contenir les agens de l'ancien régime. Mais iand après avoir aidé cette ville à s'en débarrasser, dans les ouvemens du mois d'octobre 1792, on les vit imperturbaement attachés à l'autorité nationale; quand on les vit sévir ec le même zèle contre les factieux du parti des indépenns dans les premiers jours de décembre, on parut ne les us considérer que comme les satellites d'un despote. Tel oit le ressentiment qui animoit les habitans du Cap, et l'aeuglement que leur inspiroient de perfides agitateurs, qu'ils moient mieux voir périr la colonie par l'insurrection des nèès que d'en devoir la pacification aux agens de la métro-

1 Lettre susdite du président de la commission intermédiaire à la municipalité du Cap, du 1 avril, et réponse du maire, dudit jour.

2 Voyez les lettres de Laveaux à Sonthonax, et celle de Lavergne au même, du 9 mars 1793.

3 Voyez divers numéros du Moniteur de Saint-Domingue et des Annales patriotiques, etc.; le Mémoire de la société des Amis de la Constitution du Cap, page 1.

pole et aux troupes de France. La commune et la municip
lité du Cap refusèrent au général Laveaux toute espèce
secours dans la campagne glorieuse que fit sa petite armée
commencement de 1793. Des colons ont depuis entrepris
justifier cette criminelle insouciance dans divers écrits qu'ils
publiés pour leur defense (1). Il ne fut plus possible à Lave
de continuer sa campagne (2). Toutes ses lettres à Sontho
et aux autorités constituées de la province du Nord conti
nent les tableaux les plus déchirans sur le dénuement des tr
pes qu'il commandoit (3). Ces braves gens offroient né
moins de continuer la campagne et de dégager toute la provi
du Nord des nègres insurgés, si les citoyens du Cap vouloi
se joindre à eux pendant quelques jours. Ils ne demandoient
deux cents hommes de bonne volonté (4). La commission
termédiaire et la municipalité réunies firent des proclamati
pour inviter les habitans. Elles recoururent même à cette étra
mesure que le club avoit demandée quelques mois auparava
de fermer les boucheries et les tribunaux, comme les lie
publics, pendant la sortie générale qu'on projetoit (5). Le z
qu'on montra d'abord se dissipa dès qu'on fut en campagne,

---

1 Moniteur de Saint - Domingue, des 23 janvier, et 2 mars 1793, etc

2 Lettres de Sonthonax à Laveaux. des 6 et 9 février 1793.

3 Lettre des commissaires civils à Laveaux, des 16 et 23 avril 17
Moniteur de Saint-Domingue, des 21 et 26 avril.

4 Les citoyens composant l'armée du général Laveaux aux citoyens
Cap, dans le Moniteur de Saint-Domingue du 20 janvier 1793. Voyez au
ceux des 22 et 23 janvier et 2 mars.

5 Arrêtés de la commission intermédiaire, des 26 et 29 avril 1793. Aut
de ladite commission, et de la municipalité réunie, du 1 mai. Monite
de Saint-Domingue, des 30 avril, 1 et 2 mai.

ux fut obligé de rentrer au Cap le lendemain de cette lle sortie, soit à cause du refus des habitans de partager vaux de l'armée, comme il le déclara trois jours après dans ance publique de la commission intermédiaire, soit aussi qu'il étoit prévenu qu'on méditoit de nouveaux mouveu Cap contre l'autorité nationale (1). Sonthonax venoit de toriser formellement, en lui confiant, à cause de la guerre n étoit alors, la haute-police de la ville du Cap (2).

§. V. Coalition des factieux des deux partis avec la municipalité.

it montroit les préparatifs de ces mouvemens aux yeux oins soupçonneux. Plusieurs agens les plus contre-révonaires de l'ancien régime, qui avoient émigré dans les Unis aux premières nouvelles du 10 août, étoient reve- Cap, et l'on y vit aussi arriver quelques chefs du parti ire (3). On distinguoit parmi les premiers l'ex-député gnon, qui avoit formé le corps des volontaires du Cap, ment dévoués à l'ancien régime, et le digne émule des Major et des Rouvrai, *le baron de la Valtière, maréles camps et armées du roi*, qui osa se faire annoncer ette double qualification chez le général Laveaux (4). On quoit dans les derniers, Th. Millet, qui avoit toujours uvrir une aristocratie très-décidée des formes les plus

---

niteur de Saint-Domingue, des 2 et 5 mai 1793.

re de Sonthonax à Laveaux, du 10 mars 1793, dans le Moniteur Domingue, du mars. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, 7 et suivante. Proclamation de Sonthonax, du 29 avril. Lettre de et Sonthonax à la commission intermédiaire, du 10 mai.

res de Sonthonax à la commission intermédiaire et à Laveaux, du 1793.

re de Boucher à Sonthonax, du 8 mars 1793. Autre de Laveaux au du . . . . Autre de Galbaud aux commissaires civils, du 25 mai.

démocratiques (1). Tous ces hommes, parfaitement unis a excitoient perpétuellement la municipalité et les habita Cap à de nouveaux troubles. Ils mirent tout en usage soulever les volontaires, en leur persuadant qu'on voulo exterminer ; ils agitoient le peuple des marchés, en lui lant sans cesse d'une contre-révolution prochaine. Th. let fut, dit-on, arrêté pour l'avoir engagé à la révolte des harangues violentes qu'il lui fit à la municipalité, d n'étoit pas membre, au marché Clugny et sur le bord mer (2). C'est dans le même temps que les volontai cheval, oubliant la terrible leçon qu'ils avoient reçue d journée du 14 octobre, lors de l'embarquement des of du Cap, voulurent s'organiser de nouveau et se comp quoiqu'ils se fussent si bien regardés comme dissous à époque, qu'ils n'avoient fait depuis aucun service, soit d ville, soit dans la campagne du général Laveaux, et que ques-uns d'entre eux fussent même entrés dans un corps valerie qu'on avoit formé alors. Laveaux dénonça ce projet avoit été annoncé dans les papiers publics à la commissio termédiaire. Il n'eut pas de peine à lui faire voir comb rétablissement d'une pareille corporation pourroit deven neste à la tranquillité publique. Il lui déclara « que, forc » *les circonstances* de rester en défense dans la ville du » et ne pouvant et ne voulant pas compromettre la sûreté » ville aussi importante, il ne pouvoit exécuter aucune » opérations militaires qu'il avoit annoncées ». La comm

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 17 janvier 1793. Voyez le § du chapitre II.

2 Lettres de L. Boisrond jeune à Sonthonax, du 27 mars 1793. Au même au même, sans date. Lettre de Boucher au même, du 8 mars.

médiaire défendit en conséquence tout rassemblement qui oit tendre à la réorganisation du corps des volontaires à l, et notamment celui qu'ils anonçoient pour le lende- (1) ; mais les faits postérieurs paroissent supposer que la anisation se fit secrètement, et la fermentation n'en con- pas moins à régner dans la ville. Le commandant de la ne, Cambis, qui s'est toujours distingué dans les troubles colonies par la sagesse de sa conduite et sa modération, uoit dans une de ses lettres à Sonthonax, après lui avoir a compte d'une nouvelle émeute qu'on avoit suscitée contre ommes de couleur : « Au reste, la tranquillité règne ville, sauf que *les aristocrates et les Léopardins se unissent à la municipalité, et par-tout ailleurs* aux Léo- rdins. *Je présume qu'ils méditent un mauvais coup* (2).

§. VII. Premières opérations de Galbaud.

'annonce de la prochaine arrivée de Galbaud renouvela tôt l'audace des factieux. On répandit dans le public que général étoit chargé d'ordres rigoureux contre les commis- s civils, qu'il devoit les embarquer et convoquer ensuite e assemblée coloniale qui faisoit l'espoir des ennemis de la ropole et du gouvernement républicain (3). Rien ne prouve Galbaud ait pris des mesures pour faire cesser ces bruits

---

Lettre de Laveaux à la commission intermédiaire, du 13 mars 1793. ité de ladite commission, dudit jour. Moniteur de Saint-Domingue, du nars. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VI, pages 380 et 381.

Lettre sans date, de Cambis à Sonthonax, cote DP, no. 20 de l'inven- e des commissaires civils.

Lettre susdite de Cambis à Sonthonax. Récit succinct et préparatoire de conduite au Cap, par Galbaud. Lettre de Mirande, au nom de la garde ionale du Cap. Coup-d'œil impartial, par Fr. Polverel fils, pag. 33. Re- on des événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard.

odieux, dont il fut très-certainement instruit (1); et les pre
actes de sa conduite, qui contiennent au moins des irré
rités, semolent annoncer qu'il n'étoit pas éloigné d'y donn
poids. Le conseil exécutif provisoire l'avoit chargé de se
d'abord reconnoître par les commissaires civils, pour lesqu
avoit des dépêches de la plus grande importance; on les y
truisoit particulièrement des mesures qu'ils avoient à pre
relativement à la guerre qui venoit d'être déclarée à l'Esp
et à l'Angleterre. On leur y annonçoit aussi la nominatio
secrétaire de la commission civile, Delpech, pour collègu
remplacement d'Ailhaud (2). Galbaud, sans attendre le re
des commissaires civils ou les aller joindre au Port-au-Pri
sans les prévenir même de son dessein, se fit reconnoître
le jour de son débarquement, par les autorités constituées
siégeoient au Cap. Il a depuis assuré, sans cependant en do
de preuve, que ce fut l'avis du général Laveaux, qui
alors malade (3); celui de l'ordonnateur Masse, qui étoit v
avec lui, et de la municipalité du Cap, qu'il consulta sur
objet : mais il est remarquable qu'il ne dit rien de la comm
sion intermédiaire, et que, contre toutes les règles de la
rarchie des pouvoirs, il se fit d'abord installer à cette mun
palité, dont le dévouement aux ennemis des commissaires
vils étoit bien connu, avant de se présenter à la comm
sion intermédiaire (4). Il assura d'ailleurs cette commission

1 Récit succint et préparatoire susdit.

2 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 26 mai 1793. Proclamat
des commissaires civils, du 13 juin.

3 Récit succinct et préparatoire susdit.

4 *Ibid.* Débats dans l'affaire des Colonies, tom. VII, pag. 370. Monit
de Saint-Domingue, des 8 et 10 mai. Circulaire de Galbaud, du 15 m

citoyens présens à la séance, qu'il ne feroit aucune distinc-
entre ceux qui étoient appelés par la loi à jouir du béné-
de l'égalité ; « Que, chargé de l'exécution des lois qui
nissoient *la France à la colonie, et la colonie à la France*,
sauroit les faire respecter, comme il feroit respecter *celles*
ui pourroient être faites dans la colonie, lorsqu'un mo-
ient plus tranquille pourroit permettre de s'en occuper.
'émoignant ensuite toute sa vive sollicitude sur les malheurs
ui affligeoient la colonie, il donna pour garant du zèle qu'il
mploieroit pour en arrêter le cours, ses principes républi-
ains, son attachement à la République française, et l'intérêt
u'il avoit particulièrement au bonheur de Saint-Domingue,
ayant toute sa fortune (1) ». Il prêta serment à la muni-
té, *sur son honneur*, d'être fidèle à la République.

es premiers actes de son administration ne furent pas pro-
s à inspirer de la confiance dans la colonie pour la Répu-
ue naissante. Galbaud avoit apporté avec lui une somme de
e cent mille livres en numéraire pour la solde des troupes.
s prétexte de leur faire valoir la bonne volonté de la mé-
ole, il publia, dans une proclamation, que ces onze cent
le francs coûtoient plus de deux millions en assignats à la
ublique (2). Cependant ces assignats étoient l'unique gage des
res-de-change que la colonie tiroit encore alors sur la mé-
ole pour faire face à toutes les dépenses ; et dans ce
ps-là même Galbaud convoquoit en assemblée les négo-
s du Cap pour aviser avec eux aux moyens de fournir aux
oins publics. Il s'agissoit sur-tout de se procurer des den-

---

(1) Moniteur de Saint-Domingue, des 9 et 10 mai 1793.

(2) Relation des événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard.

rées que les bâtimens neutres refusoient de livrer pour c
lettres-de-change, que leur multiplicité avoit absolument disc
ditées (1). Le commerce offrit de donner en paiement le qu
des marchandises qui se trouvoient dans les magasins, et ce
offre parut d'abord satisfaire les capitaines de bâtimens neutre
mais ils accusèrent les négocians d'avoir fait de fausses déc
rations. Galbaud et l'ordonnateur Masse ordonnèrent sa
autre formalité d'abandonner à ces capitaines toutes les denr
des magasins pour un *maximum* qu'ils fixèrent arbitr
rement (2).

§. VIII. Ses lettres contre les colons, aux commissaires civils.

Les mesures rigoureuses que les commissaires civils fur
obligés de prendre dans la suite contre le commerce du C
pour l'exécution des promesses faites aux vaisseaux neutres co
tribuèrent plus que tout le reste à le leur aliéner (3). Mais
milieu du mécontentement général que produisoient des mesu
si violentes, il auroit été difficile de prévoir que ces négocians
ligueroient dans peu de jours avec Galbaud contre les comm
saires civils. Il témoignoit alors à ces derniers, dans sa corr
pondance, la plus grande confiance et un vif desir de les v
arriver promptement pour profiter de leur expérience; il p
roissoit en même temps bien éloigné d'avoir des préventio
favorables pour les habitans du Cap. « La foule d'individus c
» m'entouroient, leur disoit-il dans une de ses premiè

---

1 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 25 mai 1793. Récit succi
et préparatoire de ma conduite au Cap, par le même. Débats susdi
tom. VII, pag. 386 et suiv.; tom. VIII, pag. 29 Picquenard, *Ibid.*

2 Débats dans l'affaire des Colonies, tom. VII, pag. 384, 400, etc.

3 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galba
Relation des événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard.

» lettre

lettres, *ne sauroit m'inspirer assez de confiance* pour me déterminer à un parti; j'ai cependant fait une observation générale, c'est que la guerre dans ces climats ne peut se poursuivre que par le concours de leurs habitans : tous me disent qu'ils sont prêts à me suivre, et néanmoins *quelques personnes me font craindre leur inconstance naturelle.* De tous côtés on me parle du desir commun de ne plus voir de distinction entre les hommes libres, quelle que soit leur couleur, et cependant *je crois appercevoir la haine s'opposer à cette union si desirable* (1). »

Quelques jours après il s'exprimoit d'une façon bien plus idée sur le compte des colons. « Autant que je puisse juger, disoit-il, d'après le peu que j'ai vu, *il n'existe dans la colonie aucun esprit public.* Toutes les affections sont concentrées *dans quelques factions*, qui toutes ont pour base l'égoïsme, l'orgueil et la cupidité. *Les uns regrettent l'ancien régime ;* ils entreroient volontiers dans tous les projets qui pourroient en amener le retour ; *les autres*, *effrayés* des obligations qu'ils ont contractées envers le commerce de la métropole, *trouveroient doux de recevoir leurs quittances à la faveur des bayonnettes anglaises ou espagnoles. Ceux-ci*, jaloux de la prépondérance dont jouissoient les grands planteurs, *voient d'un œil sec la dévastation des propriétés ; ceux-là, et c'est le plus grand nombre, frémissent en songeant que la loi met les citoyens de couleur à leur niveau.* Je reprocherois aussi à quelques-uns de ces derniers de trop jouir des bénéfices de la loi, et *de persécuter* ceux qui, jadis ennemis puissans, sont aujourd'hui accablés par le malheur.

(1) Lettre de Galbaud aux commissaires civils, des 8 et 12 mai.

» *Au milieu de ces passions diverses on cherche vainement* [illegible]
» *patriotisme et l'esprit public.* Aussi j'avoue que je ne sa
» à quoi attribuer cette sorte d'enthousiasme avec lequel c
» est venu hier au secours de la chose publique (dans l'assen
» blée du commerce). Peut-être n'avons-nous réussi que *par*
» *que les demandes de l'administration se sont faites en pr*
» *sence du peuple* ». Galbaud se plaignit ensuite de manqu
de tous les moyens de défense, d'argent, de munitions, d'h
billemens, et sur-tout d'hommes: « car, ajoute-t-il, je ne f
» pas entrer en ligne de compte *cette tourbe de mauvais c*
» *toyens qui n'attendent que le moment de se réunir sous l*
» *drapeaux espagnols ou anglais* (1). . . Telle est, disoi
» encore, la position de la colonie, que tout est paralysé :
» y jouit d'une telle liberté d'opinions, *qu'un homme a eu l'a*
» *dace de me dire en face qu'il n'avoit jamais connu que*
» *ordres de son roi.* Jugez de la manière dont il parle d
» les camps qu'il habitoit : je lui ai fait ôter la place q
» occupoit dans l'administration ; et si vous étiez ici, je
» doute pas que vous ne m'accordiez *son passage po*
» *France* (*). »

---

1 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 25 mai 1793.

* C'est dans cette même lettre que Galbaud dit encore : « Je vous reme
» de la rencontre que vous m'avez procurée *d'un bon jacobin dans la*
» *sonne du citoyen Dufay.* Les conversations que nous avons eues ensem
» l'ont mis à même de me connoître ; j'ai pour principe que l'homme n
» jamais plus fort que quand il se montre tout entier avec de la franc
» et de la loyauté ». — On voit que ce n'est pas les commissaires civils qui d
nent cette épithète à Dufay, en l'adressant à Galbaud, comme le disent les a
sateurs de Polverel et Sonthonax, au tome VII des Débats, p. 372 : c'est Galb
lui-même qui la lui donne en écrivant aux commissaires civils, et il est ég

§. IX. Autres contre les déportés.

Ces derniers mots font allusion aux déportés du Port-au-Prince et de quelques autres parties de la colonie, que les commissaires avoient déja envoyés dans la rade du Cap pour les faire partir avec le prochain convoi. Galbaud étoit alors bien éloigné de désapprouver les mesures de Polverel et Sonthonax à cet égard. Voici comme il s'exprimoit dans une des lettres précédemment citées : « La tranquillité publique (est) » menacée à chaque instant *par la pitié perfide* des mauvais » citoyens, *qui, sous prétexte d'intérêt pour l'humanité souffrante, voudroient occasionner quelque désordre, dans le but de favoriser la fuite des prisonniers qui sont en rade*, et principalement ceux qui sont à bord du *Saint-Honoré*. Les derniers, au nombre de plus de cent, courent à chaque instant le risque de tomber malades. Dans ce cas, il faut les mettre à terre, *ce qui rendroit leur sûreté très-précaire*, vu le peu de forces disponibles (1) ». Dans une des lettres suivantes, Galbaud disoit encore, en se plaignant des dispositions d'une partie des habitans du Cap pour les Anglais ou les Espagnols : « Si les provinces de l'Ouest et du Sud étoient entièrement pacifiées ; *si la purgation que vous y avez faite n'y laissoit plus que de vrais Français* ; si, comme je le crois, la défense de la colonie tient principalement à celle du Nord, alors il deviendroit facile de grossir

---

nt remarquable que deux des principaux de ces accusateurs, Page et Brulley, ont tant déclamé contre les jacobins dans les débats, s'étoient fait effectivement recevoir à ceux de Paris, au mois de février 1793, sur la présentation de Collot d'Herbois, après les avoir dénigré, ainsi que l'Assemblée onale, en faveur du roi, dans leur correspondance avant le 10 août.

(1) Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 12 mai 1793.

» l'armée du Nord des troupes qui sont dans les deux autres
» parties (1). »

Enfin, il ajoutoit dans la même lettre : « Un grand nombre
» d'individus demandent des passages pour France sur des bâ-
» timens qui vont à la Nouvelle Angleterre. Je connois les
» décrets relatifs aux émigrations ; *je connois les projets des*
» *traîtres*. D'après cela, je suis déterminé à les refuser
» tous : je n'en accorderai que sur une réquisition de votre
» part (2). »

§. X. Symptômes de nouveaux mouvemens au Cap.

Toutes les nouvelles que les commissaires civils recevoient de leurs correspondans ne confirmoient que trop ce que Galbaud leur marquoit sur le mauvais esprit qui régnoit alors parmi les colons blancs du Cap ; celles de Laveaux, du commandant de la marine, Cambis, de divers autres fonctionnaires publics, présageoient même de nouvelles émeutes (3). Quelques membres de la commission intermédiaire déclarèrent qu'on ne pouvoit sauver la ville qu'en embarquant plusieurs des factieux. L'un de ces membres, Louis Boisrond, assuroit Sonthonax que, si Laveaux continuoit à tenir ferme, *on ne devoit pas tarder à avoir la journée du 2 décembre* (4). Un autre, qui n'étoit pas un homme de couleur comme le précédent, écrivoit au même commissaire civil : « Quand revien-
» drez-vous ici pour mettre la dernière main à notre tranquillité
» *et établir un nouveau séminaire dans la grande chambre*

1 Lettre du même aux mêmes, du 25 mai.

2 *Ibid.*

3 Lettre de Cambis à Sonthonax, sans date. Autres de Laveaux aux commissaires civils, des * avril 1793.

4 Lettre dudit Boisrond à Sonthonax, du 27 février 1793.

» *ou la cale de l'América* . . . . La nomination des députés à » la Convention nationale n'est que *le prétexte d'une insur-* » *rection* contre nous et les bons citoyens ; *ils n'oseront pas* » embarquer le général Laveaux. Le général Cambis connoît ses » devoirs, et est ami de l'ordre. . . . . *Tout sera bon pour* » *insurger la place* (du marché) de Clugny. *Il se forme* » *aussi des rassemblemens de noirs* au carénage, et ils sont » présidés *par des blancs*, qui ont l'ame noire et atroce ». Hâtez-vous de revenir, si vous voulez sauver la ville (1).

Il n'est pas étonnant que, dans de telles circonstances, les commissaires civils se soient en quelque sorte entièrement abandonnés aux hommes de couleur : c'étoient, avec les soldats de la métropole, presque les seuls qui eussent été fidèles à l'autorité nationale dans les trois provinces de la colonie. Les uns et les autres avoient seuls défendu Sonthonax dans l'émeute du mois de décembre dernier ; eux seuls avoient marché avec les commissaires civils pour soumettre les factieux du Port-au-Prince et de Jacmel. Malheureusement les hommes de couleur formoient toujours une corporation particulière dans presque toutes les communes. Les préjugés qui existoient contre eux, depuis leur insurrection, les avoient d'abord empêchés de s'incorporer dans la garde nationale. Malgré tant de torts reprochés avec trop de fondement à Larchevesque-Thibaud, on lui doit la justice de dire qu'il voulut fondre les hommes de couleur avec les blancs immédiatement après la publication de la loi du 4 avril. Roume, craignant d'empiéter sur les attributions réservées à ses successeurs, ne crut pas pouvoir prendre

1 Lettre de Boucher à Sonthonax, des 8 et 27 mars 1793.

sur lui d'autoriser cette opération, qui probablement auroit prévenu de grands malheurs (1).

§. XI.

Des hommes de couleur et des compagnies franches.

La formation des hommes de couleur en corps particulier remontoit au moins aux premiers temps de la seconde Assemblée coloniale. Lors du massacre qu'on fit d'un grand nombre d'entr'eux, à la première nouvelle de l'insurrection des nègres, le 24 août 1791, cette Assemblée leur donna pour asyle l'église des religieuses, qui devint une espèce de caserne pour ceux de la campagne que l'insurrection des nègres força de se réfugier au Cap. Ceux de la ville qui habitoient le quartier connu sous le nom de *petite Guinée* formèrent un sixième bataillon dans la garde nationale, qui avoit cinq bataillons de blancs. Mais dès qu'il y avoit des mouvemens contre eux (comme au 14 août 1792, et au commencement de décembre suivant), ils se réunissoient aussi à ces casernes de l'église des religieuses (2). L'Assemblée coloniale rendit bien, à l'occasion de ce mouvement du 14 août, un arrêté pour opérer leur décasernement; mais cet arrêté fut rapporté, sur les observations du commandant de la garde nationale d'Assas (3). Tel étoit même l'éloignement du côté Ouest pour les hommes de couleur, que, malgré sa méfiance du gouvernement, il aima mieux laisser ce sixième bataillon sous les ordres immédiats du gouverneur, que de l'assimiler à la garde nationale blanche, en le mettant, comme les

---

1 Mémoire et pièces justificatives pour Larchevesque-Thibaud, page 146; et n° XXII des pièces à la suite. Réflexions sur la déportation du citoyen Verneuil, par Page, p. 6.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 58, 59, 90, etc.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 21 août 1792. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VII, pag. 60.

utres bataillons, sous les ordres du commandant d'Assas. La même assemblée rendit un arrêté pour l'organisation des hommes e couleur en compagnies franches, dans le surplus de la pro-ince du Nord, dès le commencement de sa session (1). Les ommissaires civils, pour diminuer ces divisions dans la ville u Cap, soumirent enfin le sixième bataillon au commandant e la garde nationale; mais l'isolement même du quartier des ommes de couleur, et les préventions respectives des uns et les autres empêchèrent la fusion des individus dans les divers ataillons. Les blancs répugnoient à se mêler avec les hommes le couleur, et ceux-ci, qui étoient en bien moins grand nombre lans la ville du Cap et dans presque toutes celles de la co-onie, se plaignoient qu'on les éloignoit de toutes les places (2). L'incorporation fut inutilement ordonnée par un arrêté de Son-honax, rendu le 2 décembre 1792, au milieu de l'émeute qui :hassa les hommes de couleur de la ville ce jour-là même (3).

Les accusateurs de ce commissaire civil ont prétendu que son arrêté fut révoqué par lui deux jours après; ils n'ont point prouvé ce fait, que Sonthonax a nié formellement. On voit même, dans une proclamation du 30 décembre, qu'il ordonna l'exécution d'un plan d'organisation de la garde nationale que la commission intermédiaire avoit arrêté, et qui n'établissoit aucune distinction entre les citoyens à raison de leur couleur (4). Mal-

---

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 13 septembre 1791.

2 Débats susdits, tome VI, pag. 57 et 58. Mémoire et Pièces justificatives pour Larchevesque-Thibaud, pag. 146 et 147. N°. XXII des pièces justificatives.

3 Débats susdits, tome VI, pag. 377 et 378.

4 *Ibid.* page 378. Proclamation de Sonthonax, du 30 décembre 1792.

heureusement cette organisation ne put point s'effectuer
Cap, à cause de la tiédeur des blancs pour le service : on
vit seulement quelques-uns se mêler avec des hommes de co
leur dans un petit corps de cavalerie que le général Laveau
leva au commencement de 1793, avant d'entrer en campagne
et qui contribua beaucoup à ses succès (1) ; mais une nouvel
institution, à laquelle cette apathie des colons blancs pour
service engagea les commissaires civils de donner une grand
extension, augmenta bientôt ces divisions. Peu après la chûte d
trône, au 10 août, plusieurs corps de volontaires se formèrer
dans les départemens pour aller combattre les rois coalisés
qui envahissoient la France. Julien Raimond demanda à l'Assem
blée nationale, au nom des hommes de couleur de la métro
pole, l'autorisation nécessaire pour se réunir en compagnie
franches, qui se proposoient aussi de marcher aux frontière
Sa demande fut accueillie avec bienveillance par l'Assemblé
nationale, qui la renvoya au Conseil exécutif provisoire (2
Le ministre de la marine, Monge, instruit des terribles ravages
causés par l'influence du climat, ou par d'autres causes parm
les bataillons de la métropole envoyés dans la colonie, invit
les commissaires civils Polverel et Sonthonax à y suppléer pa
la formation de compagnies franches, composées de ces homme

Moniteur de Saint-Domingue dudit jour. Débats dans l'affaire des colonies
tome VII, page 56 et suiv.

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 7 et 13 janvier 1793. Débats dans l'af
faire des colonies, tome VI, pag. 380, 381 et 383. Voyez aussi le §. XXIII
du chapitre II. ci-dessus.

2 Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, du 7 septembre 1793. Extrai
desdits procès-verbaux, dans les lettres de J. Raimond à ses frères les homme
de couleur, n° 23. pag. 114 et 115.

couleur, accoutumés au pays où ils étoient nés ; et cette ins-
ıtion fut depuis confirmée par un décret de la Convention
:ionale (1).

Sonthonax n'avoit attendu ni le décret ni les invitations du
ıistre pour adopter les compagnies franches. Dès le milieu
décembre 1792, sur la demande de Rochambeau, « il auto-
risa ce gouverneur provisoire à former six compagnies franches,
de cinquante hommes chacune, pris parmi les citoyens de
couleur et nègres libres ». Indépendamment de l'espèce d'au-
isation donnée à Julien Raimond par la Convention natio-
le, il motiva cet établissement sur le dépérissement des troupes
nues d'Europe, sur l'indifférence trop constatée de la plu-
rt des blancs, et la mauvaise volonté de quelques autres ; « sur
la nécessité enfin de se procurer des hommes acclimatés,
accoutumés à la guerre des esclaves, et propres à les chasser
des retraites où l'attaque générale, lors prochaine, devoit les
repousser » ; il laissa au surplus l'organisation de ces com-
gnies et la nomination des officiers au gouverneur, en or-
nnant néanmoins que la moitié des officiers seroit prise parmi
; sous-officiers des troupes de ligne (2).

§. XII.

Divisions toujours subsistantes entre les blancs et les hommes de couleur.

Sonthonax et Polverel autorisèrent depuis des formations sem-
ables dans diverses parties de la colonie. Huit nouvelles com-
gnies franches furent également créées par un conseil de

1 Décret de la Convention nationale, du 5 mars 1793. Débats dans l'af-
re des colonies, tome V, page 45.

2 Proclamation de Sonthonax, du 16 décembre 1792. Moniteur de Saint-
ɔmingue, du 17 décembre. Annales patriotiques, du 17 décembre. Affiches
néricaines, du 7 février 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI,
g. 275 et suiv.

guerre tenu chez le gouverneur Galbaud peu après son arriv
Il n'y avoit pas alors une seule voix dans la colonie pour c
tiquer ces formations, dont l'Assemblée coloniale avoit mon
l'exemple, et que les accusateurs de Polverel et Sonthonax
depuis condamnées comme des institutions machiavéliques, fai
pour diviser les hommes libres. Les compagnies franches
pondirent généralement au but qu'on s'étoit proposé en
établissant. Celles du Cap, en particulier, s'étoient distingu
dans la campagne quele général Laveaux fit au commencem
de décembre 1792 (1); mais l'éloignement et la division
perpétuèrent de plus en plus entre les blancs et les hommes
couleur. Les agitateurs surent en profiter pour susciter de n
veaux troubles dans la ville du Cap, et en préparer de plus gran
Les journaux de la colonie font mention de plusieurs émeutes
on courut aux armes de part et d'autre, et où la fermeté
général Laveaux put à peine empêcher qu'on en vînt aux mai
Cambis en parle aussi dans une de ses lettres à Sonthonax.
y voit que ces mouvemens étoient si bien suscités par les m
veillans pour troubler la tranquillité publique, que, dans l
d'entre eux, ce fut deux blancs qui feignirent de se querel
pour avoir occasion de crier aux armes. Les hommes de coul
y coururent tout de suite; ils s'emparèrent du bac et des can
de la Fossette, comme au 2 décembre 1792. Le général Lavea
parvint, non sans peine, à leur faire quitter les armes ava
qu'ils en eussent fait usage (2). Quelques jours après, lorsq

1 Lettre de Sonthonax à la municipalité du Port-de-Paix, du 7 fév
1793. Autre à la municipalité du Fort-Dauphin, du 16 février. Autre du mê
à la municpalité du Port-de-Paix, du 7 février. Copie d'ordres du géné
Galbaud à la date du 6 juin 1793.

2 Lettres de Cambis à Sonthonax, sans date, cote D. P. de l'inventaire

ibunal criminel extraordinaire, établi par Sonthonax sur
ébris de la Prévôté, vint complimenter le général Galbaud
n arrivée, il n'en prévint point les hommes de couleur
ce commissaire y avoit adjoints. Ils allèrent chez Galbaud
ément (1). Enfin ce général et son aide-de-camp, Cons-
e, assurent qu'il fit arrêter un blanc qui avoit osé s'em-
d'une citoyenne de couleur qu'il prétendoit être son es-
, *et la faire estamper* (2).

§. XIII. Retour des commissaires civils au Cap.

l étoit l'état des partis dans la ville du Cap, quand les
nissaires civils retournèrent dans cette ville plus d'un mois
l'arrivée de Galbaud. Pleins de confiance dans les services
avoient rendus à la métropole, en soumettant les indé-
ans du Port-au-Prince et de Jacmel, ils annoncèrent qu'ils
nt enfin convoquer les Assemblées primaires pour que la
ie pût envoyer ses représentans à la Convention natio-
(3); mais ils crurent aussi devoir effrayer les agitateurs du
en manifestant l'intention de les réprimer sévèrement.
une lettre écrite de Saint-Marc, peu avant leur retour, à
mmission intermédiaire, et qui fut publiée dans les pa-
publics, ils lui réitérèrent leurs témoignages d'approbation,
ils ajoutèrent : « Continuez, courageux citoyens; bientôt la
lonie va être délivrée de cette léthargie affreuse qui ne

---

el et Sonthonax. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 56

Moniteur de Saint-Domingue, du 10 mai 1793.

ndré Conscience à la Convention nationale, pag. 20 et 21. Récit suc-
et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud.

ettre de Polverel et Sonthonax à la commission intermédiaire, du 10
792. Moniteur de Saint-Domingue, du 12 mai.

» cesse de la consumer. Sous peu de jours nous allons
» roître au Cap, et nous sommes bien déterminés à dép
» *une sévérité* que nos principes ont trop long-temps repo
» *Les agitateurs de tous les partis vont être anéantis*; e
» meilleur ordre de choses succédera à ce chaos destruc
» Empêchez que le découragement s'empare des vrais rép
» cains; ils triompheront sous peu. Que les fonctionnaire
» blics qui ont abusé et abusent encore de l'influence de
» places pour égarer le peuple, tremblent! leur règn
» finir (1). »

De leur côté, les hommes de couleur, enivrés des s
qu'ils avoient obtenus dans l'Ouest et dans le Sud, donn
à leur entrée l'appareil d'une sorte de triomphe; et les
missaires civils, qui ne comptoient plus guères que sur e
sur les troupes venues d'Europe, qui se persuadoient
sans doute que cet appareil abattroit de plus en plus les
tateurs du Cap, ne surent pas se refuser aux démonstra
de leur joie. Ils étoient précédés d'une troupe des vainq
du Port-au-Prince; les hommes, les femmes et les enfan
couleur du Cap vinrent bien loin au-devant d'eux, en fa
retentir l'air de leurs acclamations. Elles faisoient un fâc
contraste avec le sérieux glacé des blancs, qui prétendent
plusieurs esclaves s'étoient mêlés dans les rangs des homme
couleur pour augmenter l'escorte des commissaires civils
municipalité du Cap, la commission intermédiaire, et Gal
lui-même, allèrent néanmoins aussi au-devant des commiss
civils. Mais on assure que ces derniers prirent une route

---

1 Lettre de Polverel et Sonthonax à la commission intermédiaire, d
mars 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 3 avril.

ée pour éviter la rencontre de Galbaud, et que, dans une
e publique tenue à leur arrivée, ils lui témoignèrent la
grande froideur (1). Ils avoient répondu avec cordialité à
remière lettre, parce que Julien Raimond, dans qui ils
nt beaucoup de confiance, l'avoit annoncé à Pinchinat
ne un excellent patriote (2) : mais bientôt les renseignemens
; reçurent de leurs correspondans du Cap leur donnèrent
idées très-défavorables sur ses principes politiques : ils
rent toute correspondance avec lui quelque temps avant
arrivée. Galbaud lui-même avoit retenu jusqu'alors les
ches du conseil exécutif aux commissaires civils, qui conte-
nt des instructions sur sa réception et sur d'autres objets (3).

§. XIV. Motifs de leur éloignement contre Galbaud.

dépendamment de cette indication et de quelques autres que
nissent les premières démarches du général Galbaud, plu-
s déclarations faites par des citoyens qui s'étoient mon-
les amis les plus ardens de la révolution dans la colonie,
tent effectivement qu'il témoignoit une faveur particulière
parti qui s'étoit jusqu'alors opposé aux mesures des com-
aires civils ; qu'il ne cessoit de montrer pour eux et pour
autorité une opposition marquée, en déclarant qu'il n'en-
loit pas être *l'instrument passif de leurs volontés*, et

Circonstances et faits passés au Cap, depuis l'arrivée de Galbaud en
rique jusqu'au premier juillet. Débats dans l'affaire des colonies, tome
, pag. 4 et 5. A. Conscience à la Convention nationale, pag. 24 et suiv.
it succinct et préparatoire de ma conduite au Cap.

Lettre de Julien Raimond à Pinchinat, du 10 février 1792. (ou plutôt
3) ; dans les lettres dudit Raimond à ses frères les hommes de couleur,
22, pag. 112 et 113.

Lettre des commissaires civils à Masse, du 13 juin 1793.

qu'il n'obéiroit point aveuglément à leurs réquisitions ; César Galbaud, son frère et son aide-de-camp, en manife les mêmes sentimens, ne dissimuloit pas davantage son mé tentement du nouvel ordre de choses ; qu'il outrageoit le vernement républicain dans ses discours, en assurant qu'on pourroit pas l'établir en France ; qu'il ne voyoit dans la vention nationale que des *maratistes*, *des girondins et brissotins* ; qu'il reprochoit *à tous ces partis* de s'être ré le 10 août *en lâches assassins pour verser le sang des Fr çais*, etc. ; qu'il ne cessoit enfin d'exalter Dumouriez, on connoissoit alors la trahison (1).

Des témoignages de cette espèce pouvoient sans doute n' pas exempts de préventions, dans un pays, où plus que tout ailleurs, les têtes s'enflamment si facilement ; et il suffit lire les déclarations qu'on vient d'indiquer, pour juger ceux qui les ont faites ne s'exprimoient pas avec la modé tion que dicte l'austère impartialité. On voit même, dans qu ques-unes des lettres écrites par Galbaud avant son départ France, que s'il s'y annonçoit comme un ennemi de ce qu'on appeloit alors *Girondins*, il se prononçoit aussi d'u manière très décidée pour le parti contraire. Il y félicite commune de Paris d'avoir rendu justice à l'ex-ministre de guerre, Pache, en le choisissant pour maire. « Cette électio » dit-il, sera un soufflet *pour la faction qui l'a culbuté* Dans une autre lettre, il prétend que le ministre de la guer

1 Déclarations du capitaine Robquin, du sénéchal du Cap, Vergniaud, du lieutenant colonel Dufay, des 15 et 18 juin 1793. Débats dans l'affa des colonies, tome VIII, pag. 29, 30, 91, etc. Relation détaillée événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la pa tie du Nord de Saint-Domingue, pag. 27 et 28.

rnonville est son ennemi. Dans une dernière, où il excuse ubordination des marins par l'incivisme de leurs officiers, il prime ainsi : « Encore une fois, *frère et ami*, tenez-vous ır vos gardes, et soyez assuré qu'il existe plus d'une per- ɔnne qui vous sait mauvais gré *de porter le bonnet ouge* (1). »

§. XV. De Th. Millet et de Tanguy-la-Boissière.

Quoi qu'il en soit, des preuves bien plus positives annoncent : Galbaud, dans le temps même où il témoignoit la plus nde confiance aux commissaires civils, écoutoit la voix de s ennemis, qui lui conseilloient de s'en débarrasser par un p de main; qu'il recevoit ces conseils odieux de la part ne de ces déportés, dont il paroissoit avoir une si mauvaise ıion dans sa correspondance avec Polverel et Sonthonax. distinguoit parmi eux deux colons, qui n'avoient été que ɔ célèbres dans les troubles de la colonie. Le premier étoit ɔmas Millet, qui, ayant été l'un des plus ardens des *quatre-gt-cinq*, avoit mérité par là d'être admis dans la seconde :mblée coloniale, sans en avoir été nommé membre; qui n'avoit ɜé d'y soutenir les maximes d'indépendance et les autres ıcipes du côté Ouest, mais qui, tout en affectant les timens les plus révolutionnaires, s'étoit pourtant opposé à option, dans la colonie, des décrets de l'Assemblée cons- ante, portant abolition de la noblesse et de la distinction ordres (2). On assure que, dans une autre occasion, il

(1) Lettres de Galbaud à Charette de la Colinière, du 20 février 1793. re de Taillevis, du 1 mars. Autre à , dudit jour. A. Conscience, Convention nationale, pag. 25, 29, 31, 34, 37, 45, 50, 61, etc.

(2) Voyez ci-dessus le chapitre V de la seconde partie, §. dernier.

avoit demandé que les blancs qui se mésallieroient en épous
des femmes de couleur, fussent tenus de prendre un n
africain (1). Lors de l'arrestation du trop fameux Borel, p
Grimouard, au mois de juillet 1792, il avoit craint d'en p
tager le sort, parce qu'il en partageoit les principes. Il
réfugia dans les Etats-Unis. Revenu dans la colonie, av
beaucoup d'autres, peu avant l'arrivée de Galbaud, il
étoit intimement lié avec les agitateurs, qui cherchoient
soulever le Cap contre les commissaires civils. On lui imp
toit d'avoir cherché personnellement à exciter des émeut
en perorant le peuple sur le marché Clugny, sur le port
dans la municipalité même, sans en être membre. Il fut a
rêté sur ces motifs, par ordre des commissaires civils, qu
sur sa demande, lui permirent de passer aux Etats-Unis, av
défense d'y revenir (2) tant que dureroient les troubles; m
il aima mieux rester sur la flotte pour l'insurger.

Le second de ces deux hommes étoit le fameux Tangu
la-Boissière, ex-procureur d'une sénéchaussée du Sud, qui av
abandonné cet état depuis la révolution, pour se jeter dans l
affaires publiques. Il avoit d'abord défendu la cause du gouve
nement, au commencement de la révolution (3). Il se je

---

1 Lettre de J. Raimond au citoyen D. . . . sur l'état des divers par
de la colonie, page 7, dans la note.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 361 et suiv. Lett
de Boisrond jeune à Sonthonax, du 27 mars 1793. Autre des commissai
civils à la commission intermédiaire, du 10 mai. Permission accordée à T
Millet par lesdits commissaires, du 7 mai. Lettre de Sonthonax au même,
Moniteur de Saint-Domingue, des 17 janvier, 1 avril et 10 mai.

3 Réflexions impartiales d'un citoyen sur les affaires présentes de Saint-Do
mingue, par Tanguy-la-Boissière.

ensuit

uite dans le parti contraire, et fit, dans la ville des Cayes, journal, où, suivant le petit nombre des numéros qu'on a vus, les hommes de couleur n'étoient guères plus mé-és que dans son adresse de la paroisse de Torbek, qui tribua tant à soulever contre eux toute la province (1). elque soin qu'il eût d'y flatter les préjugés des blancs, et iqu'il ne manquât ni de connoissances, ni de coloris dans tyle, cette feuille ne put le faire subsister ; il écrivit à chevesque-Thibaud pour lui demander une place au Cap, les moyens d'y faire son journal d'une manière plus fruc-se (2). Sonthonax crut faire preuve d'impartialité et l'at-er à la révolution, en le nommant membre de la com-ion intermédiaire, au lieu de l'un de ceux qu'il déporta s l'affaire du 2 décembre 1792 (3) ; mais, soit par une de l'instabilité de son caractère, soit, comme il est plus able, qu'il fût gagné par le parti des indépendans et des giés qui revinrent à Saint-Domingue lors de la grande crise prouva la République à l'époque de la trahison de Du-riez, il abandonna bientôt les fonctions d'administrateur redevenir journaliste. Il débuta par quelques articles dans *Moniteur de Saint-Domingue*, où, au lieu de cet empor-nt révolutionnaire qu'il avoit montré aux Cayes, il affecta lus grand amour pour la justice et la liberté individuelle, ondamnant les déportations ordonnées par les commissaires

---

Voyez ci dessus le chap. VII de la seconde partie, §§. VI, et XXVI.

Lettre de Tanguy-la-Boissière à Larchevesque-Thibaud, du 1 novem-792.

Lettre de Sonthonax à Polverel, du 22 décembre 1792. Autre du même nguy-la-Boissière, du 24 décembre.

civils, et la non incorporation des hommes de couleur (1
Malgré le vague qui règne dans ces premiers écrits, on
découvre assez facilement le but de préparer les colons blan
à un système d'indépendance et de contre-révolution. Il y f
une espèce d'apologie de la rébellion de la Martinique,
plaignant le sort des colonies dépendantes des républiques,
la situation de Saint-Domingue, privée de son assemblée
loniale. « Si cet état de nullité, et de nudité politique, y est-il
» devoit durer encore long-temps, je partirois *pour la Turqu*
» Non! mais *pour la Martinique.* — Comment ! Oui, enc
» une fois. Ils ne sont plus en rebellion, et *ils ont gagné*
» *cela* d'être intacts dans toutes leurs propriétés, d'avoir
» *assemblée coloniale ;* et, ce qui vaut encore mieux pe
» être, un conseil exécutif . . . . . *L'égalité est la se*
» *loi qu'il y ait à Saint-Domingue.* On diroit qu'avec cell
» on peut se passer de tout (2) . . . . . L'histoire n
» prouve qu'il n'y a pas de colonies plus malheureuses
» plus servilement régies, que *celles qui dépendent d'*
» *République libre* (3) ». Enfin, il se livra à des déclamati
si dangereuses contre la loi du 4 avril, dans un dernier é
intitulé, *les Colloques du jardin public*, que le procureur
la commune du Cap, Lavergne, ne pût se dispenser de
en faire de vifs reproches. « Vous parlez, lui dit-il, du
» cret du 4 avril *comme d'une loi qui n'est exécutée*

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 7, 8 et 23 février, et 19
1793.

2 Tanguy-la-Boissière au citoyen Rédacteur, dans le Moniteur de Sa
Domingue, du 10 février 1793.

3 Ma dernière au citoyen Rédacteur, dans le Moniteur de Saint-Dom
gue, du 16 février 1793.

Saint-Domingue qu'avec l'intention de s'y soustraire quand on le pourra. Vous revenez même si souvent à la charge sur ce sujet, qu'il fait le fond principal de votre colloque. Cependant vous savez bien que l'exécution de ce décret a eu lieu plutôt avec extension qu'avec restriction. Pourquoi donc écrire des choses *qui peuvent troubler la paix et l'union parmi les citoyens* (1) ? »

Peu de temps après, Tanguy-la-Boissière entreprit de son ef un nouveau journal, sous le titre de *Journal des révolu-ns de la partie française de Saint-Domingue.* Quoiqu'il annoncé dans le prospectus la plus grande modération, quoi-'il eût même adressé son premier numéro aux commissair s ils, il y attaqua bientôt toutes leurs mesures, sur-tout celles ntre le Port-au-Prince et leurs déportations. Il fit contre eux, ette occasion, les diatribes les plus violentes. On peut en voir exemple dans un article de son journal, intitulé : *le Cri du respoir*, qui est rapporté dans les débats, et que les accusateurs Polverel et Sonthonax y ont mal-à-propos présenté comme une esse de la commune du Cap à la Convention (2). Tanguy-Boissière y déclare qu'il desire être mis par les commissaires ils au nombre des déportés pour aller les dénoncer à la Con-ntion nationale, et qu'il se constituera même prisonnier vo-taire pour cela. C'étoit une indigne fourberie qu'il avoit sans ite imaginée pour concerter avec Th. Millet les moyens de lever la flotte contre les commissaires civils. Il se cons-

(1) Lettre du procureur de la commune à Tanguy-la-Boissière, dans le niteur de Saint-Domingue du 25 février 1793.

(2) Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 383 et suiv. Journal révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 15 avril 3. Lettre dudit Tanguy aux commissaires civils, du 31 mai.

tua bien volontairement prisonnier sur l'ordre d'arrestatic qu'ils décernèrent contre lui ; mais au lieu de retourner e France, quand il en eut le pouvoir après l'incendie du Cap, se mit aux gages des émigrés à Philadelphie, où il devint le pl impudent champion du royalisme et de l'aristocratie nobiliaire qu'il défendit dans le style ordurier d'Hebert (1).

§. XVI. Leur correspondance avec Galbaud durant leur détention.

Les ordres donnés par les commissaires civils pour mett au secret ces deux hommes dangereux furent mal observés p le contre-amiral Sercey, qui commandoit les bâtimens sur le quels ils étoient détenus (2). Ils se concertèrent pour adress au général Galbaud des conseils incendiaires qu'il n'écouta qu trop. Tout cela est prouvé par les pièces originales qui ont é depuis saisies sur eux dans les Etats-Unis, et envoyées au co mité de salut public. La première lettre qu'ils adressèrent Galbaud, est du 10 mai ; elle est conçue en leur nom coo mun. Tous deux y réclament leur liberté, malgré la déclaratio contraire que Tanguy-la Boissière avoit faite si récemment (3 En protestant de leur innocence et de leur patriotisme, ils exc tent Galbaud contre les commissaires civils, et lui annonce des communications ultérieures bien plus importantes.

Voici cette lettre :

« Citoyen,

» Environné *des victimes du plus audacieux despotisme*

1 Voyez ci-dessous le chap. VII.

2 Lettre de Sonthonax à Cambis, du 29 avril 1793. Lettre de L. Boi rond jeune à Sonthonax, sans date. Voyez aussi l'écrit intitulé, *Au Ré publicain.*

3 Voyez aussi la lettre de Tanguy à Galbaud, du 8 juin 1793.

entendez-vous les cris *des vrais patriotes*, *des vrais Français*, *des vrais amis de la République* ?

» Les épreintes déchirantes des citoyens qui vous tendent les bras vous oppressent de toutes parts ; vous avez la volonté de faire le bien, *en avez-vous la puissance* ?

» La faction qui a juré la ruine de Saint-Domingue et de la France triomphera-t-elle *sous les yeux de Galbaud* ?

» Citoyens, le moment presse ; vous tenez en votre main le sort du commerce national, *environnez-vous des vrais amis de la République*, et Saint-Domingue est sauvé.

» Nous avons le noble orgueil de nous mettre au premier rang de ceux-ci.

» Nous protestons en vos mains de notre innocence, et nous vous donnons *la parole sacrée de républicains* de nous soumettre nous-mêmes à toute la sévérité des lois, s'il se trouve quelque accusation légitime contre nous.

» *Ordonnez notre élargissement*, et vous trouverez peut-être *dans notre expérience quelques remèdes aux maux de notre patrie*. Nous ne formons qu'un vœu, celui de lui être utile (1) ».

Peu de temps après, ces deux détenus, de concert avec la municipalité, firent communiquer au général Galbaud une copie du testament d'Ogé, avec des notes marginales, qui avoient pour objet de prouver que les hommes de couleur étoient les instigateurs de l'insurrection des nègres ; plusieurs autres écrits du même genre, tels que le recit historique de Gros, procu-

(1) Lettre à Galbaud par Th. Millet et Tanguy-la-Boissière, du 10 mai 1793. Voyez aussi celle de Tanguy à Galbaud, du 17 mai.

reur de la commune de Valière (1), et sur-tout la fameus
lettre de Cougnac-Mion, qui, en invitant les colons à abju
rer de la métropole et à la contre-révolution, avoit eu une
grande influence sur la révolte de Jacmel (2). Une autre lettr
sans da e ni signature, mais toute entière de la main de Thoma
Millet, quoiqu'il y parle de lui avec éloges, et adressée à Tan
guy, sous le nom du *Républicain*, par une autre écriture, an
nonce que leurs manœuvres n'étoient pas sans succès auprès d
Galbaud, et qu'elles se dirigeoient contre les hommes de cou
leur, de même que contre les commissaires civils. « *Les hon*
» *nêtes gens*, porte cette lettre, *qui méprisent les agita*
» *teurs*, les séditieux, ont appris avec plaisir votre translation
» Ils espèrent *de l'honneur et du républicanisme du contre*
» *amiral Sercey*, que vous en obtiendrez les égards dus
» vos sentimens purs. Les dames Parent, Couret, etc. *vou*
» *félicitent* aussi. ST C., L. H. et *vos amis s'occupent de c*
» *que vous avez droit d'attendre* de leur républicanisme.

» *Le testament d'Ogé* a été remis avec le mémoire de Le
» gros (sur l'insurrection des nègres) *et des notes*. Le citoyen
» Galbaud est occupé à lire *l'ouvrage du courageux Millet*
» *il en est enchanté*, et je crois que vous serez les deux flam
» beaux qui l'éclairerez. Ne négligez pas *de lui écrire sou*
» *vent ; il a dit qu'il commençoit à lire l'écriture du citoyen*
» *Tanguy* (*). Courage, patience ; marquez-nous commen

---

1 Voyez sur cet ouvrage le chapitre IV de la seconde partie, §. XXI, etc.

2 Lettre de Tanguy-la-Boissière à Galbaud, du 8 juin 17[illegible]3. Invitation au général Galbaud. Lettre de Th. Millet au même, du 14 mai. Au Repu blicain. Voyez aussi la copie du testament d'Ogé, avec des notes en marge, dans les papiers de Galbaud.

* Cette écriture est effectivement très-mauvaise et fort difficile à lire.

vous êtes à bord, *et le moyen de vous aller voir.* Tous vous embrassent tous deux. Adieu. (1) ».

§. XVII. *Dernier conseil* de Tanguy la Boissière.

Tanguy la-Boissière ne manqua pas de se conformer à ces vitations de Th. Millet. Il ne cessa d'animer le général Gal-ud contre les commissaires civils, par les conseils les plus em-ortés. Sonthonax assure qu'en y rappelant celui qu'il disoit oir donné à l'assemblée du Sud, *d'égorger tous les hommes couleur* pour sauver la colonie, il témoigna ses regrets de que cet avis n'avoit pas été suivi. Les adversaires de Son-onax ont nié l'existence de cette pièce (2). Mais on trouve rmi les papiers de Tanguy une adresse écrite et signée r lui, où on lit effectivement entre autres choses : « Il falloit sans doute, dans le principe, *exterminer la caste des mulâ-tres*, puisque c'est d'elle que nous vient tout le mal, puisque c'est elle qui a commis tous les crimes (3) ». Bientôt cet mme incendiaire s'expliqua plus ouvertement sur ce qu'on tendoit du général Galbaud. Il l'invita à s'opposer à la rentrée s commissaires civils, « qu'il appeloit des *brissotins*, à rap-peler du cordon de l'Ouest *le brave régiment du Cap*, qu'il remplaceroit *par des compagnies franches* qui grossissoient ici le nombre des conspirateurs, à encourager, sans se com-promettre, *la brave jeunesse du Cap.....* à faire même descendre, s'il le falloit, les malheureux embarqués (4) ».

---

1 Au Républicain.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 92.

3 Adresse dudit Tanguy à ses concitoyens, du 17 juin 1792.

4 Lettre non signée, trouvée dans les papiers de Galbaud, cote E, °. 107, de son inventaire. Voyez aussi deux autres lettres de Tanguy à albaud, des 17 et 19 mai 1793.

Peu de jours après, Tanguy lui adressa l'écrit suivant : c
croit devoir le rapporter ici en entier, parce qu'il a eu la pl
grande influence sur les événemens postérieurs, en faisant naît
ceux qu'il prédisoit, parce qu'il montre d'ailleurs, dans le pl
grand jour, les vrais sentimens du parti coupable dont Tangu
étoit l'organe, et la coalition de ces prétendus patriotes avec l
agens de l'ancien régime contre les commissaires civils et l
hommes de couleur.

« *Dernier conseil au général Galbaud.*

» *La crise approche*, les commissaires seront ici sous deu
» jours ; rappelez-vous tout ce que je leur ai écrit à ce
» égard.

» Je connois leur ame ; je juge de tout ce qu'ils font et vo
» faire avec la juste sonde d'Helvétius, que j'ai médité depu
» l'âge de dix ans.

» Il ne leur reste qu'à subjuguer le Cap, et toute la colonie es
» aux fers ; *et tous les négres révoltés seront soldats libre*
» contre les malheureux blancs, dont les plus à plaindre ne se
» ront pas ceux qu'on expulse, et dont on s'empare des pro
» priétés. ; mais ce sont ceux-là, femmes, enfans, vieillards
» qui vont rester après le départ du convoi, sur lesquels je
» verse des larmes de sang.

» *Vous allez donc de sang-froid les voir se faire un châ-*
» *teau fort de la maison du gouvernement* et des casernes
» qui les avoisinent, et qui ne sont occupées que *par les*
» *hommes de couleur* et les dragons d'Orléans, vraies gardes
» prétoriennes dévouées à tous les caprices tyranniques *de nos*
» *Nérons et de nos Tibères.*

» Delà ils foudroieront la ville et achèveront l'anéantissement

les blancs. Voyez comme ils publient dans leur feuille de l'Egalité des provocations au meurtre, à l'incendie et au pillage (*) ; voyez comme Dufay et autres travaillent les esprits au Cap, comme on vous y peint déja vous-mêmes : et comme je suis vrai envers tout le monde, je ne vous cacherai pas que je vous trouve le tort d'avoir injurié *une corporation illégale*, il est vrai, mais *composée de l'élite des braves gens du Cap* (**), où il y en a encore, quoi qu'on vous en ait dit ; d'avoir accablé de reproches, suggérés sans doute, des habitans déja assez frappés des plus terribles malheurs ; enfin d'avoir suivi les conseils de (l'ordonnateur) Masse, que je vous annonce comme devant se jetter dans le parti des commissaires dès qu'ils seront ici, et *d'avoir vexé le commerce du Cap*, déja si ruiné par les circonstances ; car les gains qu'on lui reproche sont faits par les échanges. *Voyez déja comme on prépare votre embarquement* ; voyez le rapprochement des esclaves insurgés du dehors, la révolte qu'on fomente au dedans, *une entrée de mulâtres en armes avec les commissaires ; voyez comme ceux-ci redoublent d'insolence*, comme ils agacent les blancs, et principalement les hommes de mer, pour exciter quelque grand mouvement, à la faveur duquel ils consommeront la ruine du Cap, qu'ils ont jurée *depuis le supplice d'Ogé*. Que de préjugés vous entourent, général, et que vous êtes venu dans un moment bien critique, et qu'il est fâcheux pour vous et pour nous que vous ne soyez pas bien entouré, et que vous n'ayez pas plus

---

* C'est le journal de Cadineau, dont on a déja parlé dans le chap. précédent, §. XXVII, et qui s'imprimoit au Port au Prince.

** Les volontaires jaunes du Cap, qui n'avoient cessé d'être les agens de l'ancien régime. Voyez ci dessus les §§. XXII et XXVIII du chap. II.

» de connoissances locales que vous ne pouvez en avoir !

» Encore si vous sortiez de la fluctuation où vous bala
» sans cesse l'irrésolution, qui paroît une des bases de votre
» racière. Citoyen Galbaud, la résolution d'un parti, la f
» meté du moment, peuvent encore sauver Saint-Domingue
» *faut que vous fassiez embarquer les auteurs de notre dé*
» *lation.* il faut que, nouveau Curtius, Galbaud se jette d
» le gouffre, *qu'il envoye les tyrans à la Convention nat*
» *nale*; avec le tableau et les preuves de leurs forfaits conso
» més, *et de ceux qu'ils méditent encore*, et qui sont p
» effrayans, s'il est possible.

» Il faut assumer tout sur vous, pour sauver Saint - D
» mingue. *Si vous avez la foiblesse de vous laisser emb*
» *quer*, vous perdez la colonie, vous ne vous sauvez pas.

» Le moment est venu où il n'y a plus à transige
» ils sont trop criminels; ils n'ont d'espoir que dans le
» audace et *dans les révoltés, qu'ils appelleront sur l*
» *colons.* Général, hâtez-vous de vous entourer *de toute l*
» *population blanche du Cap;* faites rentrer *le brave régime*
» *du Cap* : les forces de terre et de mer sont, par votre br
» vet, à votre disposition; faites donner des ordres au cam
» des blancs de laisser passer tous les révoltés, s'ils tente
» de le faire, et de se tenir prêts à les prendre par derrière
» lorsque vous les prendrez par devant; car, sans être homm
» de guerre, je sais ce que feront les commissaires, et ce qu
» vous devriez faire : *vous opposer à leur entrée au Cap.* S
» vous ne le faites, vous tenterez en vain après de les en arracher
» *Ils appelleront ensuite les révoltés.* Alors vous appellerez le
» braves marins et tous les hommes que vous aurez au Cap
» vous marcherez à leur tête, et vous mettrez les révoltés entr
» votre feu et celui des hommes sortis du camp. Ils ne tiennent

oint à la guerre en rase campagne ; vous les vaincrez et uverez Saint-Domingue.

Sa ruine ou son salut dépend de votre conduite. Je vous rédis que, si vous ne prenez ce parti, *les commissaires, ne fois entrés au Cap, demeurent les maîtres du pays ; 's s'en déclareront les chefs suprêmes, après avoir fait xpulser ou massacrer tous les blancs* ; et le général Galbaud ayant pu empêcher le crime, et ne l'ayant pas sé, en sera responsable aux yeux de la colonie, de la nation t de la postérité : qu'il ose. . . . . ! il en est temps. Il ne aut pas s'effrayer de leur faction. . . . . ; elle n'est que fac- ice : *pas un citoyen honnête n'ose s'en montrer partisan ;* ls n'ont que des hommes de boue, sur qui l'opinion mo- ale de leur force cessera d'agir s'ils voient seulement que ous osiez leur résister. Proclamez leurs crimes, faites-les mprimer ; dans trois jours vous n'aurez pas un imprimeur vous.

Ainsi donc, la cause de la colonie se décide sous deux jours : lle est gagnée ou perdue, selon la conduite ferme, résolue, ixe ou timorée et versatile que tiendra le général Galbaud.

Le sort de Saint-Domingue est entre ses mains. Eh quoi ! l hésite encore à prendre le seul parti qu'il y ait à prendre ! *l n'aura donc eu de courage que devant Brunswick, et il échouera devant des Sonthonax et des Polverel !* Général Galbaud, mon langage peut vous déplaire ; mais je dois vous parler ainsi. Je veux le salut de mon pays ; il est attaché à cet acte viril et d'équité. Si vous ne le faites pas, ne pensez pas vous en tirer à la Convention nationale, ou même devant quelque autorité nationale que ce soit, en disant : mais les commissaires civils étoient si puissans, ils avoient tant d'autorité—, et que vouliez-vous que fît un général contre

» eux ? on vous répondra mille fois : *qu'il les embarquât*
» *qu'il mourût* (1). »

§. XVIII. Destitution et embarquement du frère de Galbaud.

Galbaud suivit en partie ces conseils, avant le retour commissaires civils, en rendant (2), comme Tanguy le lui av demandé, à la citoyenne Parent les presses et les caracte qui avoient été mis sous les scellés lorsque son mari fut rêté par ordre des commissaires civils, pour avoir imprimé journal de Tanguy (3). La conduite ultérieure de Galbau prouve que, s'il ne suivit pas le dernier conseil de ce journalis dès l'arrivée des commissaires civils, c'est qu'il manqua de ré lution, ou qu'ils ne lui en laissèrent pas le temps.

A la vérité, les commissaires civils ne purent pas être i fluencés dans leur détermination envers Galbaud par ces écrit qu'ils ne connoissoient pas; mais on y trouve la preuve du fo dement des dénonciations qui leur furent faites contre lui, qui contribuèrent sans doute beaucoup, avec ce qu'ils connoi soient des premiers actes de son administration, à régler le conduite.

Il est encore vrai qu'il seroit absolument contraire au régles de la justice et de l'humanité d'asseoir une condamn tion judiciaire sur ces indications; mais au milieu des orage

---

1 Dernier conseil au général Galbaud, par Tanguy-la-Boissière. Déba dans l'affaire des colonies, tom VII, p. 387, et tom VIII, p. 92. Voye d'autres lettres de Tanguy, dans les papiers de Galbaud, cotés A nº. 62, 63, 64, 69, 73 et 77. Voyez aussi d'autres écrits anonyme adressés à Galbaud, cote K, depuis le nº. 107 jusqu'au nº. 112 desdits pa piers.

2 Lettre de Tanguy à Galbaud, du 17 mai 1793. Autre sans date, même au même.

3 Lettre de Galbaud à la commission intermédiaire, du 29 mai 1793.

tourmentoient la colonie, après le terrible exemple de
nouriez, il étoit impossible qu'elles ne fissent pas une grande
ression sur les commissaires civils. I's étoient responsables
République de la conservation de Saint-Domingue. La loi
8 novembre 1792, qui, en rappelant les commissaires des
-du-vent, faisoit une honorable exception pour ceux de
nt-Domingue, dont elle reconnoissoit le patriotisme, dé-
oit que ceux qu'elle envoyoit aux îles-du-vent *seroient re-*
us de tous les pouvoirs ; que les commandans et officiers
terre et de mer, « enfin *tous les fonctionnaires publics*
eur seroient subordonnés ; qu'ils pourroient *destituer et*
faire arrêter, s'il le falloit, ceux qu'ils jugeroient ne pas
remplir dignement leurs places, qui se seroient rendus cou-
pables d'incivisme, et qu'ils pourvoiroient à leur remplace-
nent dans les formes légales (1). »

Quoique cette loi ne parlât des commissaires civils de Saint-
mingue que pour autoriser ceux des îles-du-vent à se réunir
ux après l'accomplissement de leur mission, s'ils le jugeoient
le, le ministre de la marine ne balança pas à l'adresser à Pol-
el et Sonthonax, comme la règle de leurs pouvoirs : aussi
instructions du conseil exécutif, qu'il leur envoya dans le
me temps, portoient-elles expressément : « Si *vous soupçon-*
nez des fonctionnaires publics, civils ou militaires, d'être
dans des opinions contraires aux principes de la France,
destituez-les ; la République ne fait grace à aucun de ses
ennemis (2). »

---

1 Art. V du décret du 8 novembre 1792. Débats dans l'affaire des co-
nies, tome V, p. 41 et suivantes.

2 Débats susdits, *ibid.*, page 43 et 57.

Malgré l'extrême sévérité de cette règle, on ne peut dispenser d'en faire l'application aux administrateurs dans to les gouvernemens, et plus particulièrement aux chefs mi taires, dans les révolutions où elle est propre à prévenir bien plus grands maux. C'est elle qui a dicté à tous les peup libres, même après une révolution terminée, les sermens d'a tachement et de fidélité au nouvel ordre de choses, qu'on exige des fonctionnaires publics. Les commissaires civils ne déterminèrent néanmoins qu'avec peine à faire usage de pouvoir contre Galbaud, et seulement après avoir pris nouveaux éclaircissemens sur son compte. Ils ne balancèrent p cependant à renvoyer en France son frère César, dont les op nions contre la révolution leur parurent plus prononcées, qu'ils regardoient comme l'instigateur secret du général. voulurent seulement lui éviter le désagrément d'une destitu tion ; mais il s'y refusa avec une fierté qui, en elle-même n'est pas digne de blâme (1). Ils le destituèrent en conséquen pour cause d'incivisme, et ordonnèrent sa déportation France (2).

§. XIX. Proclamation espagnole relative à Galbaud.

Un nouveau motif vint bientôt augmenter les soupçons d commissaires civils contre le gouverneur Galbaud. Le p ésiden de la partie espagnole de Saint-Domingue, *dom Gaspar d Cassasola*, venoit de publier une proclamation, pour en

1 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 12 juin 179[illegible]. Relatio détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les dépu tés de la partie du Nord de Saint-Domingue, page 29 et 30. A. Conscienc à la Convention nationale, page 28, 29 et 32.

2 Lettre des commissaires civils à Galbaud, du 13 juin 1793. Relatio détaillée susdite, page 29. A. Conscience à la Convention nationale, page 29 et 30.

ger, par les promesses les plus séduisantes, les habitans de partie française, et *leur gouverneur*, à se soumettre à la nination du roi d'Espagne. Cette proclamation contenoit éloge de Galbaud, bien extraordinaire, ou bien perfide dans bouche d'un ennemi (1). « M. le général Galbaud, y est-il dit, étant une personne caractérisée par ses connoissances militaires, *sa prudence et sa politique*, et qui d'ailleurs, en raison de sa place, est réputé le père des infortunés habitans de la malheureuse colonie, devenue le théâtre des disgraces et l'effroi de l'humanité; M. Galbaud, faisant sans doute usage de ses talens et de ses sublimes connoissances, réfléchira sur sa position critique, et *sur le parti le plus sage et le plus convenable qu'il doit prendre*: bien entendu qu'après qu'il aura pris connoissance de la franchise avec laquelle nous agissons, il ne pourra point alléguer aucun prétexte, ni aucune excuse honnête, pour faire avancer ses troupes vers nos frontières; ce qui sera regardé comme un moyen hostile, *et comme une mauvaise foi de sa part*: auquel cas la perte de la colonie sera attribuée à ses dispositions. Mais nous pensons tout autrement *d'une personne aussi habile que circonspecte, comme l'est M. Galbaud, qui aime les hommes confiés à son administration* (*). »

---

1 Proclamacion de Don Gaspar de Cassasola, de 7 junio 1793. Traduction de ladite proclamation. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pages 87 et 88. Lettre des commissaires civils à Galbaud, du 16 juin 1793.

* La traduction qu'on vient d'employer est celle qui s'est trouvée dans les papiers de Polverel et Sonthonax, et qu'on a aussi suivie dans les débats. Mais on s'est assuré de sa fidélité en la confrontant avec l'original, quoique Th. Millet ait prétendu qu'*elle n'étoit pas exacte*, et qu'il n'avoit vu dans l'original qu'*une proposition de capitulation*. Le passage qu'on vient de citer

Dans le même temps le général Galbaud montroit l'oppo tion la plus décidée aux vues des commissaires civils sur départ de la flotte rassemblée dans la rade du Cap (1).

§. XX. Explication des commissaires civils et de ce gouverneur.

D'après tant de sujets d'inquiétude, et les entraves qu avoit annoncé vouloir mettre à leurs réquisitions, les com missaires civils eurent une explication avec lui. Ils sondère sur-tout ses dispositions relativement à ce dernier objet. I lui demandèrent aussi si le conseil exécutif provisoire avoit é instruit de sa qualité de propriétaire dans les colonies, quan il l'envoya à Saint-Domingue. Galbaud leur répondit affirma tivement sur ce point. Il a légua même sa correspondance ave le ministre ; mais il ne la produisit point. Il reconnut au sur plus que l'exclusion portée par la loi du 4 avril lui étoit bie applicable. Il *déclara* en même temps, de la manière la plu décidée, en s'enveloppant des formes les plus révolutionnaires qu'il n'entendoit point être *l'instrument passif de leurs réqui sitions*. Il les pria en conséquence *de faire exécuter la lo du 4 avril* en ce qui le concernoit, et de le renvoyer en France (2).

Ces faits sont constatés par une lettre écrite le lendemain aux commissaires civils, par Galbaud lui-même, dont on a déja vu ci-dessus la partie qui concerne César Galbaud, son frère, et dans laquelle il dit que son frère *obéira sans diffi-*

---

sur Galbaud se trouve dans l'original tout aussi littéralement que le permet la différence des deux langues.

1 Proclamation des commissaires civils, du 13 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pages 8 et suiv.

2 Proclamation des commissaires civils, du 13 juin 1793. Lettre de Galbaud aux mêmes, du 12 juin. Réponse du 13 juin.

culté

'té aux ordres qui lui seront donnés de retourner en France. ici comme il s'y exprime ensuite sur ce qui le concerne sonnellement. « Quant à moi, citoyens, *je vous supplie le nouveau de me permettre de repasser en France ;* je ne puis être d'aucune utilité dans la colonie ; j'aime ma patrie par-dessus tout, parce qu'elle m'a élevé au niveau de tous nes semblables. *Je vous déclare que je ne puis me regarder l'instrument passif des commissaires civils*, parce que les commissaires civils sont des hommes, et que je risquerois le me rendre coupable, si je promettois d'obéir aveuglément à tous les ordres qu'ils pourroient me donner. C'est ainsi qu'à Sedan les soldats français obtinrent les suffrages le la patrie lorsqu'ils se révoltèrent contre l'oppression que Lafayette vouloit appesantir sur le peuple français, en retenant les commissaires civils en état d'arrestation. *Je vous déclare que j'étois dans leur complot.* Cet aveu vous prouvera mon caractère. Je vous supplie donc de m'autoriser à m'embarquer avec ma femme et mes enfans. *La loi vous y autorise, puisqu'elle défend de donner aucun commandement dans la colonie aux propriétaires.* D'après vos doutes, je regarde comme nul ce que je vous ai dit hier *sur la conversation et ma correspondance ministérielle. Rien ne vous force à me croire* ; tout vous oblige *à faire exécuter la loi.* Rendez-moi donc à ma patrie, où je puis me joindre à mes frères d'armes pour combattre les ennemis de la liberté, pour laquelle je verserai, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Mais, encore une fois, je ne puis être utile à rien dans un pays où la calomnie empoisonne jusqu'à mes pensées (1). »

(1) Lettre susdite de Galbaud, du 12 juin 1793.

Il étoit difficile que l'aigreur ne se mêlât pas dans ces di
cussions, quand l'intérêt public se trouvoit d'accord avec les re
sentimens de l'amour-propre pour condamner la lutte q
Galbaud vouloit renouveler contre le pouvoir des commissair
civils dans des circonstances où tout indiquoit la nécessité
la plus grande union pour sauver la colonie. Ils ne cachère
point, dans leur réponse à Galbaud, l'impression qu'ils avoie
éprouvée. Après lui avoir annoncé la destitution de son frèr
ils ajoutent : « Quant à vous, citoyen, *vous avez donné*
» *mesure de votre patriotisme en déclarant formellement q*
» *vous ne consentiriez jamais à être l'instrument passif de n*
» *réquisitions.* Nous n'établissons pas une nouvelle doctrine
» exigeant de vous l'obéissance qui est due aux délégués de
» République : nous vous rappelons simplement à l'observati
» des principes constitutionnels qui commandent impérieuseme
» la soumission du pouvoir militaire à l'autorité civile ; no
» vous rappelons à l'exécution des lois des 22 juin, 11 et
» août, 8 novembre 1792, et 5 mai 1793 : toutes sont e
» plicatives des pouvoirs et de la compétence des commissair
» civils. Vous les connoissiez ces lois lorsque vous avez a
» cepté le gouvernement de Saint-Domingue. *Si vous é*
» *venu dans l'intention de les fouler aux pieds*, il est de not
» devoir d'en empêcher la violation ; il est de notre devo
» d'arrêter, dès sa naissance, toute entreprise attentatoire a
» décrets et aux vues de la convention nationale.

» Dans une de nos proclamations du 24 septembre, no
» avons averti Desparbès *qu'il n'étoit que l'instrument pass*
» *des réquisitions des commissaires civils.* Cette proclamati
» a été envoyée à la Convention et au conseil exécutif
» et l'on n'a pas trouvé que l'assertion fût exagérée.

» *Il étoit sans doute réservé au second de Dumouriez de se croire avili en remplissant le vœu de la loi et les instructions du ministre.*

» Dans ces circonstances, vous ne pouvez plus rester à Saint-Domingue; *vous retournerez en France rendre compte de votre conduite à la Convention.* Elle jugera, dans sa sagesse, si vous avez bien ou mal mérité de la République pendant votre court séjour dans la colonie (1). »

Galbaud annonça de nouveau sa soumission à cette détermination dans une autre lettre du même jour, qui contient d'ailleurs l'expression du plus grand dévouement à la cause de la liberté (2).

§. XXI. Sa destitution et son embarquement.

Les commissaires civils auroient pû sans doute se contenter de l'indication que Galbaud leur donnoit, en se prévalant uniquement pour le destituer, de sa qualité de propriétaire à Saint-Domingue; mais le temps des révolutions n'est guère celui de la prudence politique; et la métropole étoit bien loin de leur donner l'exemple de ces ménagemens, qui probablement n'auroient pas prévenu les nouveaux troubles qu'on fomentoit dès-lors; ils ne dissimulèrent donc pas les reproches que la conduite de Galbaud leur paroissoit mériter, et ils cumulèrent les diverses causes pour sa destitution. Dans la proclamation qu'ils firent sur cet objet, ils rappellent, sans lui en faire un crime néanmoins, son installation spontanée, l'obstacle résultant

1 Lettre de Polverel et Sonthonax à Galbaud, du 13 juin 1793. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue, pag. 30 et 31.

2 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 13 juin 1793.

de sa qualité de propriétaire dans la colonie, et les explications qui avoient eu lieu à cet égard entre eux et lui : ils ajoutent enfin les considérations suivantes : « Pressés entre la soumis-» sion que nous devons à la loi et notre déférence pour les » actes émanés du conseil exécutif, *nous étions encore dans* » *l'indécision sur le parti que nous avions à prendre*, soit » pour la reconnoissance, soit pour le refus provisoire de » Galbaud, jusqu'à ce que nous eussions une certitude offi-» cielle, soit de l'abrogation de l'article XV de la loi du » 4 avril, soit de la connoissance qu'avoit le conseil exé-» cutif des propriétés que Galbaud possédoit dans la colonie » de Saint-Domingue.

» Galbaud a mis fin à notre irrésolution d'une manière fâcheuse ; » il nous a déclaré par écrit *qu'il ne pouvoit se regarder* » *l'instrument passif des commissaires civils ; qu'il risqueroit* » *de se rendre coupable, s'il promettoit d'obéir aveuglément* » *à tous les ordres que nous pourrions lui donner* ; il nous a » priés d'exécuter à son égard la loi qui défend de donner » aucun commandement dans la colonie aux propriétaires, » et de l'autoriser à s'embarquer avec sa femme et ses » enfans.

» Nous sommes forcés d'adhérer au vœu qu'il nous a ex-» primé, et *nous y adhérons sans regret*, parce que nous » n'avons pas eu le temps d'apprécier ses talens militaires, ni » son républicanisme, parce que nous ne connoissons de lui » que la résolution formellement prononcée de ne pas exécuter » les actes émanés de nous ; que *des manœuvres perfides pour* » *se faire un parti dans le Nord contre l'autorité que la* » *République nous a confiée pendant que nous étions retenus* » *dans l'Ouest* ; que le projet formé d'abuser de notre ab-

» sence *pour dégarnir à-la-fois la colonie de toutes nos forces* » *navales, malgré notre opposition et contre le plan qui* » *nous étoit prescrit par le conseil exécutif;* que des mesures » hostiles ou absurdes, dont l'effet inévitable étoit de produire » la famine et d'anéantir tout crédit public à St-Domingue *par* » *le tableau infidèle ou exagéré de l'énormité de nos besoins,* » *et de la nullité de nos ressources.* »

D'après ces considérations, les commissaires civils annullent l'enregistrement et la promulgation des commissions de Galbaud, de l'ordonnateur Masse et des officiers d'administration venus avec eux; ils ordonnent qu'il sera procédé de nouveau sous leurs ordres à l'enregistrement des commissions de Masse et des officiers d'administration. Quant à Galbaud, ils déclarent « qu'il n'a jamais été légalement reçu gouverneur de Saint-» Domingue; qu'il n'a pu être nommé à cette place que parce » qu'il a laissé ignorer au conseil exécutif qu'il possédoit des » propriétés à Saint-Domingue, et, *en tant que de raison, ils* » *le destituent pour cause d'incivisme* de ladite place de gou-» verneur et de toutes fonctions civiles et militaires, lui dé-» fendent de s'immiscer dans aucune desdites fonctions; ils lui » ordonnent enfin de se rendre, dans le jour de la notification » du présent arrêté, à bord de la gabarre de la République *la* » *Normande, pour y être consigné et conduit en France et* » *aller à la barre de la Convention nationale rendre compte* » *de sa conduite*, dans le délai d'un mois, à compter du jour » de son arrivée dans un des ports de France (1). »

---

1 Proclamation des commissaires civils, du 13 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 8 et suiv.; tome VIII, p. 8 et 41. Coup-d'œil impartial susd. sur Saint-Domingue, par François Polverel fils, p. 58 et suiv. Relation détaillée susdite, par les députés de la partie du Nord

§. XXII. Examen de la légalité de cette mesure.

Les accusateurs du Polverel et Sonthonax, en leur faisant un crime de la destitution de Galbaud, ont soutenu dans les débats que ce général n'étoit point sujet à l'exclusion de la loi du 4 avril 1792, parce que, suivant l'art. XV, l'exclusion ne devoit avoir lieu que *pour cette fois seulement*, et que Desparbès avoit été envoyé avant lui à Saint-Domingue pour l'exécution de ce décret. Ils ont même reproché avec raison aux commissaires civils d'avoir altéré le texte de la loi dans le préambule de leur proclamation, où, en parlant de l'exclusion prononcée contre les propriétaires, ils n'avoient pas rappelé cette clause limitative *pour cette fois seulement*, que le décret avoit ajoutée. Mais, malgré le tort extrêmement grave, s'il est volontaire, qu'ont eu les commissaires civils de citer inexactement le texte de la loi, on ne peut guères se dispenser d'être d'accord avec eux sur la manière dont ils l'ont expliquée. L'article XV du décret porte que « l'exclusion, résultant des propriétés dans les colonies, » aura lieu contre les officiers généraux, administrateurs ou » ordonnateurs et les commissaires civils qui ont été ou seront » nommés pour cette fois seulement, *et pour le rétablissement* » *de l'ordre dans les colonies, et particulièrement pour l'exé-* » *cution du présent décret* ». L'exclusion s'étendoit donc bien à tous ceux qui seroient nommés pour coopérer à la mission dont les commissaires civils avoient été chargés. Aussi a-t-on déja vu que Galbaud l'avoit toujours entendu ainsi, soit en France, dans ses lettres au ministre de la marine, soit en Amérique, dans sa conversation avec les commissaires civils, et dans les lettres qu'il leur écrivit les 12 et 13 juin (1).

---

de Saint-Domingue, pag. 31 et 32. A. Conscience à la Convention nationale, pag. 33 et 34.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 11 et 12, 115 et 116.

Quelque jugement au surplus qu'on puisse porter sur la conite antérieure des commissaires civils et de Galbaud, celle l'il tint après sa destitution est on ne peut plus criminelle, et justifie que trop la sévérité de leur décision contre lui. Il avoit i-même en quelque sorte sollicité cette mesure : en recevant rrêté des commissaires civils, il avoit promis par écrit de s'y nformer et « de s'embarquer dans le jour à bord de la gabarre de l'Etat *la Normande* (1) ». Il avoit fait la même déclaration rs de la destitution de son frère (2); tous deux furent loin de enir leur parole.

§. XXIII. De la flotte du Cap et de son commandant Cambis.

Quand Galbaud fut embarqué par ordre des commissaires ivils, il existoit déja dans la flotte une grande fermentation, ui s'étoit communiquée des vaisseaux de l'Etat aux bâtimens du ommerce. Le noyau de cette flotte avoit été formé par la staion que Girardin y avoit amenée en 1791; mais quelques-uns le ces bâtimens étoient dans la colonie depuis 1790, soit dans e port du Cap, soit dans celui du Port-au-Prince; et les révolutions de ces deux villes, dont les équipages avoient été les témoins et souvent les coopérateurs, y avoient répandu les germes d'une grande insubordination, que plusieurs officiers ne s'étoient guères occupés de faire cesser. Le commandant de la station du Cap, proprement dite, méritoit une exception : c'étoit le capitaine Cambis, à qui le commandement en chef étoit échu par droit d'ancienneté, lors de la destitution du vice-amiral Girardin, et de quelques-uns de ses principaux officiers, que les commissaires civils déportèrent avec Desparbès (3). Le conseil exécutif

1 Billet de Galbaud, du 13 juin 1793.

2 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 12 juin 1793.

3 Lettre de Cambis au ministre de la marine, des 20 et 28 octobre 1792.

provisoire de la République l'avoit confirmé dans ce commandement avec le titre de contre-amiral ; il étoit digne de cette marque de confiance par son zèle pour le service, son attachement aux principes de la liberté et son respect pour les lois. Il avoit donné des preuves de prudence et d'humanité dans les expéditions difficiles, dont Grimouard l'avoit chargé pour Saint-Marc et Léogane. C'est sous ses ordres que l'équipage de *la Galatée* sauva cette dernière ville des fureurs de Romaine (1). Sa conduite avoit toujours été depuis dirigée par *un patriotisme sage et éclairé*. Sonthonax lui avoit rendu ce témoignage auprès du ministre Monge, qui l'avoit chargé à son tour d'en marquer sa satisfaction à ce commandant (2).

Au milieu des orages politiques qui s'étoient si rapidement succédés à Saint-Domingue, il avoit effectivement fait tout ce qu'il avoit pu pour maintenir la discipline et la subordination sur la flotte ; et l'on se persuadera sans peine qu'il ne falloit pas être entièrement dépourvu du talent de l'administration pour les y avoir presque toujours conservées dans des circonstances si difficiles, jusqu'à la lutte déplorable qui s'éleva entre Galbaud et les commissaires civils. La marine des colonies avoit été extrêmement négligée, dans le bouleversement général que la révolution avoit opéré en France : elle manquoit d'une multitude d'objets nécessaires ; il étoit dû près de deux ans de solde aux équipages, et l'on ne pouvoit pas même leur donner le

---

1 Voyez ci-desus, tome II, chap. VI, §. XLII.

2 Lettre du ministre de la marine à Sonthonax, du 2 janvier 1793. Autre de Sonthonax à Cambis, du 1 décembre 1792, et du février 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 14 février. Voyez aussi celui du 19 mars et la lettre de Boucher à Sonthonax, du 8 mars.

indre à-compte (1). Indépendamment des difficultés multiées qu'apportoit dans le service le passage rapide de l'ancien lre de choses au nouveau, des causes d'anarchie extrêmement ves existoient particulièrement à Saint-Domingue. Une inacn presque absolue et le défaut de communications habituelles ec la métropole empêchoient d'y remédier par l'esprit public, ndis que tous les genres de séduction étoient employés pour tourner de leur devoir ces marins que le gouvernement avoit quelque sorte abandonnés à eux-mêmes depuis la révolution, ns leur envoyer les décrets régénérateurs des assemblées natioles, que la colonie avoit presque tous repoussés, lors même 'ils ne blessoient pas directement ses préjugés.

§. XXIV. Dispositions des marins et de leurs officiers.

C'est ce que Cambis n'avoit cessé de représenter au mistre de la marine, dans sa correspondance. « Soit opinion de la colonie, disoit-il, ou bien faute du gouvernement, ou bien circonstances, *les décrets nationaux ont été éloignés*. Ils sembloient être une langue étrangère, recélant des principes *que la colonie avoit droit de repousser, de ne pas adopter, ou de modifier selon sa volonté locale*, et cependant ces mêmes principes, érigés en lois dans la métropole, avoient détruit ou décrié totalement l'ancien ordre du service. Comment alors compter sur des succès, lorsqu'il faut de l'ensemble et de l'activité (2) . . . . . Tous les chocs portent ici un caractère de servage et d'égoïsme. *La République est encore un mot*; l'ensemble qui opéreroit le

1 Lettre de Cambis au ministre de la marine, des 6 novembre et 10 cembre 1792.

2 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 9 décembre 1792.

» salut de cette partie coloniale, n'existe point. La désorg
» tion publique laisse lieu à mille prétextes *pour rallumer l*
» *guerre des hommes de couleur* (1). On ne voit dans la co
» lonie *aucun esprit public bien ordonné*; il s'affoiblit enco
» *par le défaut de fréquentes communications avec la métr*
» *pole*. Les vrais amis de la patrie sont *rares* en ce clim
» et *bien peu prononcés*. Les opinions et les sentimens
» *feignent* le desir du repos, ou celui de la patrie. Ils cache
» un honteux égoïsme, ou un esprit d'opposition, ou une ex
» gération turbulente. *Comment, dans un tel foyer, la for*
» *de mer résistera-t-elle au désordre?* . . . . . Nombre d
» marins employés sont dans un grand dénuement de tout,
» *dans des embarras contractés sur des espérances qui n'o*
» *point été réalisées* (2) . . . . . La station et sa dure
» sont contraires au bien du service. On a calculé que la st
» tion donnoit à Saint-Domingue une force d'un grand poid
» qui, n'étant pas mise en mouvement par les instructions d
» rectes de la métropole, *pouvoit prêter aide aux divers in*
» *térêts locaux*. Dès-lors on a envahi l'opinion de l'homme d
» mer; et comme tout mouvement local dans les colonies n
» pas toujours été conforme à la volonté légale de la nation
» il est naturel que l'on s'inquiète de leur conciliation futur
» L'homme de mer, trop actif en opinion politique, se ra
» lentit sur ses devoirs. Il oublie l'emploi de ses bras et d
» ses forces, que la patrie lui demande principalement. L
» part qu'il prend dans les affaires publiques, l'agitation qu'
» en éprouve, absorbent tout son temps, ses moyens et se

---

1 Autre du même au même, du 6 janvier 1793.

2 Autre du même au même, du 10 décembre 1792.

orces physiques. Alors le service se réduit forcément à la onservation des vaisseaux ; et c'est en vain que l'état compte ur un résultat plus avantageux à la prospérité nationale, nalgré les dépenses considérables pour l'amener à une sorte le certitude . . . . . Depuis sur-tout que, par un mouvenent violent et d'abord irrégulier, l'état des choses a subiement changé à Saint-Domingue . . . . . *Il en est résulté les habitudes, il se conservera des souvenirs qui alimeneront ici la défiance et les rixes.* Au milieu de ces germes l'agitation, l'esprit de désordre prendra les formes du serrice, *ou les livrées du patriotisme ;* il s'exercera, et son uccès sera certain (1) . . . . . Déja à bord du vaisseau *'Eole, plusieurs refus d'obéissance prononcés* ont excité un mouvement général, sans qu'il se soit présenté à l'autorité des moyens effectifs de répression . . . . . D'ailleurs comment user de rigueur envers une partie de la force publique, *à qui il est dû dix-huit à vingt mois de solde ?* . . . . La présence de ce vaisseau entretiendra des espérances contraires à l'ordre des choses actuel, et l'équipage pourroit s'y trouver conduit *par une pente préparée*, dont il seroit difficile d'assigner l'origine et la chaîne (2) . . . . . Il existe enfin *un abus de désertion* à Saint-Domingue, qui pourroit avoir les conséquences les plus graves. Il tient *aux instigations, aux magnifiques promesses de plusieurs habitans. Ici, c'est la sotte vanité de payer des forces pour sa sûreté locale ; là, des intentions moins prononcées ; peut-être ailleurs des vues coupables* . . . . . Les marins, éga-

---

1 Autre du même au même, du 6 novembre 1792.

2 *Ibid.*

» rés de leurs devoirs *par séduction d'espérances ou de jo*
» *sances destructives*, sont entraînés sur les habitations,
» semblent être un corps de réserve pour donner aide,
» cours ou coup de main au moment des troubles qui aur
» lieu, soit par le cours des choses, soit par la perversité
» agitateurs . . . . . (1) »

§. XXV. Germes divers d'insubordination.

Les équipages de quelques vaisseaux de ligne, et partic lièrement beaucoup d'officiers de la marine de l'état, étoi dans des dispositions peu favorables au gouvernement. C'est que l'on entrevoit assez clairement dans cet autre passage la correspondance de Cambis, malgré la circonspection qu croyoit devoir y mettre: « Les vaisseaux l'*Eole* et *le Jupite* » y dit-il, *demandent à être relevés.* Ils sont depuis lon » temps dans la colonie; ils ont subi des changemens cons » dérables dans leurs équipages, de manière que *l'assortime* » *n'existe plus.* Ces vaisseaux ne sont point partis *avec* » *régime républicain*, et leurs notions à cet égard sont » imparfaites, ou exagérées..... Et quoiqu'on puisse trouver da » chacun des bâtimens de la station beaucoup de patriotisn » *individuel*, il est peut-être indispensable qu'on rappelle » France, pour faire preuve de leurs sentimens, *tous les offi* » *ciers et équipages qui sont absens depuis l'établissemen* » *de la République*, et qu'on n'en emploie aucun dans l » colonie, sans la certitude qu'ils ont donné *une marque au* » *thentique de leur soumission au gouvernement républi* » *cain* (2). »

---

1 Autre du même au même, du 9 décembre 1792.

2 Autre du même au même, du 20 janvier 1793.

ıfin, outre les équipages de la marine nationale et du com-
e, il existoit à Saint-Domingue une espèce de marins bâ-
, qui, réfugiés aux colonies, y faisoient le cabotage, sous
om de *frères de la côte*. Des gens sans aveu de tous les
en formoient la plus grande partie (1). « *Ces gens sans*
veu, disoit encore Cambis, *se trouvent par-tout où il y*
du désordre public. La part qu'ils y prennent est marquée
ar la plus grande violence; et le marin, naturellement
on, précieux pour l'état, et attaché aux principes français;
evient, par son inconstance, sa versatilité et son défaut
e lumières en politique et en morale, un instrument propre
servir avec fureur le premier coup de main de tous les
artis (2). »

Malgré tant de causes d'anarchie, les équipages de la station
Cap résistèrent long-temps aux mauvais exemples et aux
ıctions des agitateurs de la colonie (3). On a déja vu que
plus grand nombre refusa de prendre part à l'insurrection
commencement de décembre, malgré toutes les manœuvres
on mit en usage pour les y exciter (4). Mais la désorgani-
on qui régnoit généralement dans la colonie, et sur-tout
le du surplus de la marine, ne permit pas, comme Cambis
roue encore avec douleur, de tirer parti des forces respec-
les que la République avoit alors à Saint-Domingue, quand

---

1 Autre du même au même, du 5 décembre 1792.

2 Autre du même au même, du 9 décembre 1792.

3 Autre du même au même, du 12 janvier 1793.

4 Voyez ci-dessus le chapitre II, §. XLVI, et la lettre de Cambis au mi-
tre de la marine, du 10 décembre.

les îles-du vent réclamoient inutilement leur secours contre l manœuvres des contre-révolutionnaires (1).

§. XXVI. Leur vœu irrégulier pour quitter la colonie.

Le conseil exécutif provisoire, en annonçant la nouvelle la guerre avec l'Angleterre, avoit ordonné de rassembler da la rade du Cap tous les navires du commerce, qui étoient alc en très-grand nombre dans les diverses parties de la colonie, et les ramener en France en deux convois, qui partiroient à qu rante jours de distance l'un de l'autre. La direction du pr mier convoi avoit été confiée, par le conseil exécutif, au c pitaine Sercey, qui reçut aussi à cette occasion le titre contre amiral; mais qui ne paroît pas avoir conservé la mêm impartialité que Cambis dans les troubles de la colonie. Lon temps en station dans le Sud, il avoit combattu avec les blan de cette province contre les hommes de couleur (*). Il éto difficile qu'il n'eût pas adopté, ainsi que son équipage, u partie des préjugés coloniaux, que les cruautés des homm de couleur y avoient en quelque sorte rendus excusable Ceux-ci reprochent à leur tour à ces marins d'avoir commis l plus grands excès, des incendies et des pillages affreux dan cette guerre (2). Il arriva dans la rade du Cap peu avant l général Galbaud, en y amenant les bâtimens de commerce d Sud et de l'Ouest (3). Les marins de ces bâtimens et ceux d

1 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 6 janvier 1793.

* Il avoit exigé jusqu'à une gourde par jour pour chaque homme qu faisoit le service. Voyez le Moniteur de Saint Domingue, du 30 juin 179 et le Journal des Cayes, du 24 juillet.

2 Les commissaires réunis de l'Ouest et du Sud à Saint-Marc, aux commissaires civils, du 2 février 1792. Suite du mémoire historique des commissaires des citoyens de couleur, etc.

3 Lettre de Sercey au ministre de la marine, du 2 août 1793.

flotte, accoutumés à l'insubordination par l'anarchie presque
tinuelle dont ils avoient été les témoins et souvent les
pérateurs dans ces deux provinces, ne pouvoient manquer
communiquer leurs principes de désorganisation à la rade du
p.

ndépendamment des autres considérations qui avoient pu
tiver l'intervalle des quarante jours prescrit pour le départ
; deux divisions du convoi, le conseil exécutif provisoire
oit senti qu'il n'étoit pas convenable de laisser la colonie
s forces maritimes pour protéger ses côtes, et le convoi
oit besoin d'emmener, pour sa défense, presque toutes celles
i se trouvoient alors à Saint-Domingue. Le conseil exécutif
oit en conséquence annoncé le prochain envoi à Saint-Do-
ngue de quatre frégates et de cinq flûtes, pour y former
e nouvelle station. Cependant la précision de ses ordres,
ndés sur des motifs si puissans, ne put déterminer la marine
l'état à y obéir. Elle se vit appuyée dans sa résistance par
bâtimens du commerce, impatiens de partir. Ils alléguoient,
ur justifier leur opposition, l'état de troubles où la colonie
trouvoit, son dénuement de munitions navales, et les frais
sultans d'une prolongation de séjour pour des bâtimens, dont
plupart n'avoient obtenu leur prompt chargement que par
s sacrifices, dans les circonstances critiques où la guerre pla-
it le commerce maritime. Des pétitions furent présentées au
néral Galbaud, avant l'arrivée de Polverel et Sonthonax,
ur obtenir la permission d'un prompt départ dans une seule
vision. Sous prétexte d'y tromper l'attente de la marine an-
aise, mais probablement aussi pour pouvoir se livrer à un
mmerce frauduleux, on proposa d'aller à la Nouvelle Angle-

terre, au lieu de se rendre directement en France (1). Dan un conseil tenu chez ce gouverneur peu de jours après so arrivée, on arrêta les trois points suivans : « 1°. *Le dépa* » *total du convoi en masse, au lieu du départ partiel énon* » *dans l'instruction du conseil exécutif provisoire*, au citoye » contre-amiral Cambis, en date du 14 février dernier; 2°. » relâche d'une partie du convoi à la Nouvelle Angleterre » 3°. le départ d'un bâtiment de l'état immédiatement apr » celui du convoi, afin que le conseil exécutif provisoire fû » informé à temps de sa prochaine arrivée; 4°. que ce pro » jet de départ seroit soumis à l'examen des citoyens com » missaires civils, en les prévenant que l'urgence du momen » nécessitoit les mesures les plus promptes, *ne permettoit pa* » *un délai de plus de quinze jours, et en leur observant qu* » *les intérêts de la République et de la colonie* exigeoien » que dans le cas où des circonstances empêcheroient de rece » voir à temps leur décision, le convoi se trouveroit dan » l'impossibilité de prolonger son séjour en rade, *opinion qu* » *se trouve conforme à l'instruction du conseil exécutif pro* » *visoire*, en date du 14 février, adressée au contre-amira » Sercey, *par laquelle il lui est enjoint de partir le plu* » *promptement possible* (2). »

Ces résolutions avoient été prises sur la proposition de Cam bis lui-même, qui sans doute n'avoit pas cru pouvoir résiste

---

1 Adresse des capitaines des navires marchands à Galbaud, du mai 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 381 et 397.

2 Conseil d'administration tenu au Cap le 11 mai 1793. Lettre de Gal baud aux commissaires civils, des 11 et 25 mai. Récit succinct et préparatoir de ma conduite au Cap, par le même.

au

ux vœux réunis de la marine de l'état et de celle du commerce. Les commissaires civils, à qui ce résultat fut envoyé à Port-au-Prince, n'auroient pas balancé à l'adopter, si en y prêtant le départ *total du convoi en masse*, on n'eût pas contrarié ces mêmes instructions du conseil exécutif, dont on ne pouvoit se prévaloir que pour presser le départ d'une seule division (1). Ils crurent que, dans un objet de cette importance, ils ne pouvoient pas s'écarter des instructions que le conseil exécutif avoit envoyées si récemment. Ils refusèrent donc leur approbation au résultat du conseil d'administration ; mais ils s'occupèrent des mesures les plus propres à accélérer le départ de la première division du convoi (2).

§. XXVII. Des déportés qui étoient sur la flotte.

Ce refus, qui n'avoit pas peu contribué à augmenter l'éloignement entre Galbaud et eux, mécontenta également tous les marins. Ils avoient avec eux des hommes très-versés dans l'art des insurrections, qui surent profiter habilement de ces mauvaises dispositions des équipages. C'étoient Thomas Millet, Jouanguy-la-Boissière, et beaucoup d'autres colons, dont les commissaires civils avoient ordonné la déportation, et ceux qu'ils envoyèrent dans la rade du Cap, vers la même époque, des provinces de l'Ouest et du Sud. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont prétendu que ces derniers étoient au nombre de plusieurs centaines ; mais un écrit du contre-amiral Sercey, très-peu favorable d'ailleurs aux commissaires civils, annonce qu'il n'y en avoit que cent trente ; savoir, cent sur le

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 396. Lettre susdite de Galbaud, du 25 mai 1793.

2 Lettre des commissaires civils à Sercey, du 24 avril 1793.

Saint-Honoré, et trente sur *la Dorade*. La pétition des dé-
tenus, rapportée par ces accusateurs, présente un résultat
peu-près semblable. On a dit aussi dans les débats que ces dé-
tenus étoient privés de secours sur les deux bâtimens où il
avoient été mis, quoiqu'il y eût des femmes et des septua-
génaires (1). Les accusateurs de Polverel et Sonthonax assuren
même que quelques-uns des détenus ayant été débarqués *pa*
ordre des chefs, moururent dans le transport à l'hôpital d
Cap, et que d'autres furent rejetés de cet asyle, et déposé
inhumainement sous le péristile. Ces actes de barbarie ne son
allégués que dans les débats des colonies, et dans une apolo-
gie de Galbaud, rédigée par l'un de ses aides-de-camp (2). En
supposant qu'il n'y eût aucune exagération, on ne pourroit pa
les reprocher aux commissaires civils, puisque leurs accusa-
teurs eux-mêmes les rapportent à une époque où ils n'étoient pas
encore retournés au Cap. Galbaud y commandoit sans partage.
On a beau dire que les commissaires civils, en embarquant
les détenus, les avoient consignés rigoureusement à bord (3).
Une telle consigne n'exigeoit pas qu'on les laissât sur les bâ-
timens jusqu'à l'agonie, ou qu'après les avoir débarqués on
les rejetât de l'hospice de l'humanité. Galbaud seul seroit cou-
pable d'avoir repoussé les instances que Sercey dit lui avoir

---

1 Lettre de Sercey au ministre de la marine, du 2 août 1793. Les ci-
toyens du Port au-Prince, prisonniers à bord du *Saint-Honoré*, à la muni-
cipalité du Cap, du 11 mai 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome
VII, page 377.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 377, 379, 386, 398
et 404. André Conscience à la Convention nationale, pag. 10 et 11.

3 Lettre de Galbaud à Sercey, du 19 mai 1791. Lettre de Sercey à la com-
mission des colonies, du 1 vendémiaire an IV.

faites à cet égard. Sonthonax a attesté dans les débats, « que » les commissaires civils avoient donné l'ordre à Sercey de » distribuer sur le convoi les prisonniers qui étoient trop à » l'étroit sur tel ou tel vaisseau ; qu'il avoit l'ordre également » *de faire rentrer à l'hôpital ceux qui ne pourroient pas sup-* » *porter la mer ;* qu'on en avoit même fait descendre *près de* » *quatorze*, avant l'arrivée au Cap des commissaires civils; que » depuis leur arrivée, Sercey, *refusant de faire son devoir à* » *cet égard*, ils furent forcés eux-mêmes de donner des » ordres (1) ». Enfin il existe dans les papiers de Galbaud la minute d'un ordre qu'il donna à Sercey, « pour transférer » *Tanguy et Thomas Millet* du *Jupiter* sur tel autre vais- » seau qu'il jugeroit le plus convenable pour s'assurer de ces » deux prisonniers (2) ». Quelque opinion qu'on ait des vrais motifs de cet ordre, il en résulte bien que Galbaud se croyoit suffisamment autorisé à statuer sur ces objets.

Il est vrai qu'il y avoit parmi les déportés un septuagénaire et quatre femmes. Mais ce septuagénaire, le chirurgien Ferté, étoit l'un des plus fougueux artisans des troubles du Port-au-Prince, avant et depuis l'assassinat du colonel Mauduit. C'étoit lui qui avoit poussé le club aux plus grands excès dans presque toutes les occasions. Les commissaires civils assurent que les quatre femmes étoient des furies abominables, qui avoient manqué à tous les devoirs de l'humanité, et à ceux de leur sexe en particulier, dans les outrages qu'elles commirent sur le cadavre de Mauduit et dans les autres assassinats populaires qu'on avoit commis au Port-au-Prince : plusieurs indications

1 Débats susdits, tome VIII, pag. 106, 133, etc.

2 Ordre du 21 mai, coté A 69 des papiers de Galbaud.

qui se trouvent dans les papiers de Roume appuient cette allégation. Enfin toutes ces femmes avoient été dénoncées comme les artisans les plus dangereux des troubles du Port-au-Prince par la municipalité de cette ville, qui mérite toute croyance sur des faits de cette espèce (1).

Il n'est que trop probable néanmoins que beaucoup d'individus ont dû souffrir de leur détention prolongée sur les bâtimens. Presque toutes les mesures rigoureuses ont ces inconvéniens, et la privation de la liberté en est seule un bien déplorable, sur-tout quand elle est prononcée par des décisions arbitraires. Les détenus qui venoient du Port-au-Prince, présentèrent des pétitions à la municipalité du Cap et à Galbaud (2), qui dût n'y être guères sensible, si l'on en juge par ses lettres aux commissaires civils, qu'on a déja rapportées (3).

Ses sentimens, vrais ou feints, furent tout autres, quand il partagea le sort des détenus. Bientôt il eut les relations les plus intimes avec eux, comme il en avoit déja eues avec Tanguy-la-Bossière, et Th. Millet. Les commissaires civils crurent prévenir cet inconvénient en consignant au secret les deux Gal-

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 386, etc. Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet. Voyez aussi le §. XXXII du chapitre VI de la première partie. Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste, page 8.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 397 et 398. Pétition des citoyens du Port-au-Prince, prisonniers à bord du navire le *Saint-Honoré*, à la municipalité du Cap, du 11 mai. Lettres de Lacoste et autres détenus, à Galbaud, indiquées dans la pièce C 54 de l'inventaire de Galbaud. Lettre de la garde soldée du Port-au-Prince, en garnison à bord du *Saint-Honoré*, *ibid.*

3 Voyez ci-dessus le §. IX.

baud, et la femme du gouverneur (1), qui s'étoit rendue sur le même bâtiment que lui avec ses enfans (*). Mais il n'étoit déja plus temps, et l'on peut douter, avec beaucoup de fondement, d'après la disposition des équipages et celle du contre-amiral Sercey lui-même, si l'ordre du secret a jamais été observé.

§. XXVIII. Querelles des marins et des hommes de couleur.

Les premiers symptômes de la fermentation se manifestèrent, comme à l'ordinaire, quelques jours avant la crise. Des querelles s'élevèrent entre des marins et des hommes de couleur. Des colons blancs, dont la commission des colonies a recueilli divers mémoires, assurent que les hommes de couleur furent les agresseurs. C'est aussi l'opinion de Cambis. Mais ce commandant ne connoissoit guères les faits que d'après les relations de ceux qui l'entouroient. Presque aucun d'entre eux n'étoit impartial, non plus que les auteurs de tous ces mémoires, et l'on peut au moins avoir des doutes sur l'exactitude de ces assertions, malgré leur nombre, sur-tout si l'on en juge par les événemens postérieurs les mieux connus : les hommes de couleur étoient beaucoup moins nombreux que les marins, dont plusieurs milliers se trouvoient alors dans la rade. Toutes les relations de ceux-ci

1 Ordre des commissaires civils à Maistral, du 18 juin 1792.

* Ces mêmes accusateurs de Polverel et Sonthonax qui ont trouvé justifiable la détention des hommes de couleur, *enchaînés* sur les bateaux de mort du Port-de-Paix et de Jérémie, se sont beaucoup récriés dans les Débats contre cette mesure du secret, trop nécessaire en bien des cas, et qui eût probablement sauvé la ville du Cap si elle eût été observée ici. Ils ont encore dit que les commissaires civils avoient aussi consigné au secret les deux enfans de Galbaud, âgés de douze à quatorze ans. Mais cette inculpation n'est fondée que sur une indication de cette espèce, qui se trouve, dit-on, dans l'original de l'ordre, mais que l'on avoue y avoir été *grattée*, quand on l'expédia. Voyez-en la copie certifiée par Maistral, et le tome VIII des débats dans l'affaire des colonies, p. 9.

témoignent le plus grand mépris pour les hommes de couleur, qu'ils qualifient toujours de mulâtres dans leurs récits de cet événement. Quelles qu'aient été les préventions de ceux qui les ont écrites, tout paroît y indiquer néanmoins qu'on cherchoit un prétexte pour attaquer les commissaires civils : ces derniers, au contraire, prévoyoient si peu les événemens ultérieurs, qu'ils ne prirent aucune mesure pour se mettre sur la défensive. Enfin il est remarquable que toutes ou presque toutes les querelles eurent lieu avec des officiers de la marine de l'Etat ; et jusqu'à la veille de l'attaque du Cap, rien n'annonce qu'ils en aient porté des plaintes à leurs commandans et aux commissaires civils. Quant aux assassinats des blancs, aux brutalités contre les femmes, que le mémoire de Conscience reproche aux hommes de couleur dans cette occasion, ils sont suffisamment démentis par le silence de tant d'autres écrits sur la catastrophe du Cap, qui ont été dressés par les ennemis des commissaires civils. Une relation d'un témoin occulaire, dit même que les marins furent les aggresseurs (1).

Dès que Polverel et Sonthonax furent instruits de ces rixes, ils essayèrent d'en prévenir le renouvellement en requérant le contre-amiral Cambis de ne laisser descendre les équipages que pour le besoin du service, et de défendre à tous les capitaines, tant de la marine de l'Etat que de celle du commerce, d'envoyer des canots à terre après sept heures du soir, sous peine d'arrestation pour tous *les officiers* qui seroient trouvés à terre après cette heure, et de la destitution contre les capitaines. Les commissaires civils assurent, mais sans en donner

1 Relation des événemens arrivés à Saint Domingue, par Picquenard. Débats susdits, tome VII, pag. 14 A. Conscience à la Convention nationale, pag. 37, 40, 41 et 44.

preuve, qu'ils défendirent également aux soldats de couleur sortir de leur quartier après la même heure (1). Cette mesure de police étoit d'autant plus sage, qu'à Saint-Domingue les jours sont beaucoup plus courts dans l'été qu'en France. Elle excita néanmoins les murmures des *officiers* de marine, qui vinrent s'en plaindre en grand nombre à la commission civile. Ils prétendent qu'on les reçut avec une grande hauteur. Polthonax assure au contraire que les plaignans parlèrent avec beaucoup d'arrogance, et que la commission civile se contenta de les inviter à se modérer et à donner par écrit une pétition individuelle. Il est certain du moins que cette pétition n'ayant été présentée le lendemain par un très-grand nombre de marins, la défense de rester à terre après sept heures fut révoquée (2).

On ne doit pas oublier de dire que l'officier choisi par ses camarades pour porter la parole dans cette circonstance ne pouvoit pas manquer d'être extrêmement odieux aux hommes de couleur. C'étoit un enseigne de la *Favorite*, nommé Rousseau, qui avoit fait partie de la députation envoyée par Blanchelande pour réclamer le malheureux Ogé dans la colonie espagnole. On lui reproche de s'être exprimé avec beaucoup de mépris sur les hommes de couleur. Il revint quelques heures après se plaindre à Polverel d'avoir été insulté au café de la nation par plusieurs d'entre eux, dont un s'emporta, dit-il, jusqu'à lui mettre son pistolet sur la poitrine. La plainte parut apparemment fondée, et les commissaires civils firent mettre l'agresseur au corps-de-

1 Débats susdits, tome VII, pag. 54, et tome VIII, page 100.

2 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap. André Conscience à la Convention nationale, page 40. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 9, 10 et suiv., 37, etc.

garde (1). On cherchoit si évidemment un prétexte pour faire une émeute, que, malgré cette punition, des matelots qui étoient dans la ville, retournèrent à leur bord soulever les équipages, qui descendirent à terre, en menaçant *d'exterminer cette race exécrable des mulâtres*. Ce sont les expressions d'un récit fait au nom des marins eux-mêmes (2). Les commissaires civils, au contraire, étoient si éloignés de favoriser ces mouvemens, ou de les prévoir même, qu'ils avoient pris ce jour-là pour donner un repas, à l'occasion de leur retour, non pas aux hommes de couleur seulement, comme le disent le même écrit et une relation de Cambis, mais aux citoyens de toutes les couleurs (3). Plusieurs négocians du Cap y furent invités et y assistèrent.

§. XXIX. Descente de Galbaud d'abord repoussé.

Ces agitations, qui eurent lieu le 19 juin, n'étoient que le prélude du grand mouvement que l'on méditoit dans la rade. Il étoit trop tard pour rien faire ce jour-là; mais dès le lendemain 20, la plus grande partie des équipages descendit à terre, avec des armes, au nombre de plusieurs milliers d'hommes, ayant à leur tête les deux frères Galbaud. L'ex-gouverneur avoit pris le commandement de la marine; il s'étoit fait reconnoître par tous les bâtimens dont les équipages s'étoient insurgés avec leurs officiers contre leur commandant Cambis. Enfin il avoit mis en liberté tous les prisonniers qui y étoient détenus, en publiant sur la flotte une proclamation contre les commissaires civils, où il les représentoit comme des tyrans dont il falloit purger la colonie (4).

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 10, etc.

2 Adresse de l'équipage du *Jupiter* à la Convention nationale.

3 *Ibid.* Voyez aussi le Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Gap, par Galbaud.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. tome VIII, page 31.

'elle étoit la sécurité de Polverel et Sonthonax, qu'ils n'avoient aucune précaution pour prévenir la descente ; ils n'en ent instruits qu'en voyant les derniers préparatifs de son exé- on. Cambis assure qu'il leur avoit écrit pour les en prévenir huit heures et demie du matin ; mais il paroît que ce billet, t la minute existe effectivement dans ses papiers, ne leur vint point. Ils prétendent même qu'ils reçurent de lui, ce -là, une lettre qui annonçoit le plus grand calme sur la e (1). Tout, au contraire, de la part de Galbaud, étoit si bien certé avec les ennemis des commissaires civils, qu'il ne trouva une opposition à son débarquement, et que l'un des royalistes plus décidés du Cap, le même Gauvain qui avoit effacé le n de *la nation* du lieu des séances de l'assemblée coloniale 1791, alla se joindre à lui, avec environ deux cents hommes cette jeunesse du Cap, qui avoit servi avec tant de zèle le ti du gouvernement contre le côté Ouest de l'assemblée oniale, et défendu Cambefort huit mois auparavant. Une par- de cette prétendue garde nationale à cheval, qu'on avoit s le même temps désarmée et dépouillée de son habillement ne, ce même corps que Laveaux avoit empêché de se réor- iser après le départ de Sonthonax pour Saint-Marc, suivit nême exemple (2). Après avoir un instant conféré sur le plan

---

onstances et faits qui se sont passés au Cap depuis l'arrivée de Galbaud. Conscience à la Convention nationale, page 47.

Lettre de Cambis à Sonthonax, du 20 juin 1793. Autre lettre du même ministre de la marine, du 28 juin. Lettre de Polverel et Sonthonax à la vention nationale, du 10 juillet. Débats susdits, tome VIII pag. 31 6. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, les députés du Nord de Saint-Domingue, pag. 40 et 43.

Déclaration d'Alexandre, du 5 octobre. Autre de Riquet-Laforge, du uillet. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, page 24 ; tome VII,

d'attaque, l'armée de la marine ainsi renforcée marcha cont
le gouvernement en deux divisions. La première division, co
mandée par Gauvain, se dirigea vers la principale entrée
gouvernement, tandis que l'autre colonne, sous le command
ment de César Galbaud, alla le prendre par les derrières,
côté du Champ-de-Mars. Le général Galbaud étoit resté dans
rade avec un corps de réserve pour appuyer les assaillans.

Aux premières nouvelles de la descente, les commissair
civils avoient donné l'ordre au général Laveaux, détenu chez l
par la maladie, de leur donner l'état des forces militaires q
étoient au Cap; « de mettre sur-le-champ la ville en état
» défense . . . . . ; de réprimer tous les factieux, et d'en
» pêcher toute exportation d'effets et des personnes (1) ». C
n'eut le temps de faire aucune disposition. Les hommes
couleur et quelques pelotons de troupes de ligne qui étoie
accourues à la hâte sur la place du gouvernement, s'y ra
gèrent d'eux-mêmes en bataille. Ils se défendirent avec bea
coup de courage, et tuèrent un grand nombre d'assaillans
sur-tout parmi les volontaires de Gauvain, qui étoient en avan
L'extrême supériorité du nombre de leurs ennemis, qui, outr
leurs fusils, avoient des pièces de campagne, les obligea néan
moins à se retirer jusques dans l'arrière-cour du gouvernement

---

pag. 401, etc. A. Conscience à la Convention nationale, page 47. Etat no
minatif des ennemis de la République. Voyez aussi ci-dessus le §. V.

1 Ordre des commissaires civils à Laveaux, du 20 juin 1793. Extra
de l'ordre du citoyen E. Laveaux aux citoyens Noel et Dambly, dudit jour
certifié par le juge-de-paix et les administrateurs du district de Rennes
du 8 vendémiaire an 3. Débats susdits, tome VIII, pag. 100 et 101. Rela
tion détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par le
députés du Nord de Saint-Domingue, page 57.

algré leur opiniâtre résistance, ils auroient enfin été for-
i les assaillans eussent eu plus de valeur ou d'ordre. Un
er effort des hommes de couleur, commandés par Belley,
s député de Saint-Domingue à la Convention nationale,
quelques troupes de ligne, peut-être même, suivant
ues mémoires, la crainte du feu des matelots qui étoient
es derrières, contraignit les volontaires à se retirer à leur
pour se mettre en bataille sur la place du gouvernement.
s ennemis les poursuivirent avec la plus grande impétuo-
et le désordre se mit alors parmi les marins qui entraî-
nt les volontaires dans leur fuite. (1)

§. XXX. Prise de César Galbaud.

sar Galbaud, qui avoit assailli le gouvernement par le flanc
ôté du Champ-de-Mars, eut un plus mauvais succès en-
Son attaque avoit été soutenue dès le commencement
beaucoup de vigueur par ceux qui défendoient les com-
ires civils de ce côté ; et lorsqu'ils apprirent la fuite de
vain, ils devinrent les assaillans à leur tour. Bientôt ils forcè-
la troupe de César Galbaud à abandonner le champ de
lle ; ils lui enlevèrent même un obusier, la seule pièce
ampagne qu'il eût avec lui. César Galbaud se porta alors
ant avec quelques hommes pour la reprendre ; mais, aban-
é par presque tout son monde, il fut lui-même pris par
ommes de couleur, qui le conduisirent au gouvernement
lui faire aucun mal (2). Sa troupe se retira, comme celle

Débats susdits, tome VIII, pag. 31, etc. Relation détaillée des évé-
ns malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord
int-Domingue, pag. 40 et 41.

Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 13 et 31. Relation
llée susdite, par les députés du Nord de Saint-Domingue, pag. 41
.

de Gauvain, le long de la mer, où l'ex-gouverneur les r
comme il put. Les défenseurs des commissaires civils éte
en trop petit nombre pour aller attaquer leurs ennemis, c
nuit arrivoit déjà ; elle se passa sans autre événement
quelques coups de fusil qui furent tirés par les postes ava
des deux partis.

§. XXXI. Livraison de l'arsenal au général Galbaud.

Dès la pointe du jour du lendemain, 21 juin, la rade vo
une nouvelle troupe de marins armés qui se joignirent à c
qui avoient resté la veille sur le bord de la mer. L'ex-g
verneur Galbaud se mit cette fois à leur tête, et marcha v
l'arsenal, où sans doute il s'étoit ménagé des intelligences.
poste étoit de la plus grande importance, moins encore à ca
des munitions qu'il renfermoit que parce qu'il dominoit
gouvernement et une grande partie de la ville. Il étoit ga
par quelques hommes de couleur bien déterminés à le
fendre. Ils avoient braqué une pièce de campagne sur l'enfil
de la rue pour en empêcher l'approche ; mais le blanc qui
commandoit, leur défendit de tirer, en disant que ceux qui
présentoient étoient des frères qui n'en vouloient point à eu
mais seulement aux commissaires civils ; il s'avança en mê
temps vers Galbaud auquel il donna le baiser de paix. Ce
néral fut ainsi introduit dans l'intérieur de l'arsenal sans co
férir. Les hommes de couleur furent désarmés (1); le pe

1 Déclaration de Charles Hilarion, caporal des compagnies franch
du 14 juillet 1793. Autre d'Alexandre, tambour de la compagnie Cou
gny, du 5 octobre. Autre de Julien Riquet-Laforge, lieutenant
la compagnie Allemand des troupes franches, du 13 juillet. Débats d
l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 31, etc. Relation détaillée des é
nemens malheureux qui se sont passés au Cap, par des députés du No
de Saint-Domingue, page 44.

re de ceux qui essayèrent de se défendre dans cette con-
furent tués. On assure que Gauvain crioit qu'il ne
t en épargner aucun. Galbaud, plus humain que lui, or-
a de les conduire sur les bâtimens de la rade. La fureur
narins contre eux étoit si grande que plusieurs furent,
n, massacrés en y arrivant. Les commandans de la flotte
t obligés de faire mettre les autres aux fers pour les sau-
(1).

es commissaires civils avoient essayé de prévenir de nou-
s hostilités en adressant aux équipages une proclamation
leur ordonner de se séparer, et de livrer le général Gal-
; ils envoyèrent porter cet acte par Polverel fils, l'un de
secrétaires, avec une petite escorte commandée par
lanc, lieutenant-colonel des dragons d'Orléans (*). Quoique
erel fils se fût annoncé comme parlementaire, il fut arrêté
onduit à bord par l'ordre de Galbaud (2). Les commissaires
ls ont toujours cru que Leblanc, qu'on retint aussi, avoit
d'accord avec Galbaud pour lui livrer Polverel fils (3).

Déclaration de Lapierre, du 12 août 1793. Lettre de Truguet aux
nissaires civils, sans date, du 24 ou 25 juin. Autre de Sercey au
stre de la marine, du 2 août. Débats dans l'affaire des colonies, tome
, pages 80 et suiv.

Il ne faut pas confondre ce Leblanc avec celui qui étoit secrétaire de
ion en Amérique.

Déclarations susdites d'Alexandre, du 5 octobre 1793. Relation détail-
des événemens qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de
t Domingue, pag. 46. Débats susd., tome VIII, pag. 134, etc. Coup-
l impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel, fils, pag. 43. Relation
événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard.

Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, du 10 juillet

§. XXXII. Retraite des commissaires civils au Haut-du-Cap.

La prise de l'arsenal avoit facilité à Galbaud celle des f et de plusieurs postes voisins qui dominoient toutes les pa de la ville, et sur-tout le gouvernement. Cette maison bientôt foudroyée de toutes parts par les canons que l'on po sur elle. Il falloit néanmoins encore pour pénétrer travers place d'armes, gardée par un détachement d'hommes de c leur; ils furent assaillis tout-à-la-fois et de plusieurs côtés la troupe des marins, les volontaires de Gauvain, et une tro considérable de garde nationale à cheval; le détachemen retira sur l'esplanade du gouvernement où il fut rejoint de nouvelles troupes de son parti; il se défendit avec la grande intrépidité sous les ordres de Chanlatte qui comm doit à cause de la maladie du général Laveaux; mais un ca de quatre, qui étoit leur seule pièce d'artillerie, fut démo par celle de la marine; il devint alors tout-à-fait impos de tenir au gouvernement : Chanlatte engagea les commiss civils à se retirer à onze heures et demie du matin pou réfugier au village voisin, *le Haut du Cap*, sur l'habita Breda, où l'on avoit établi un petit camp pour protége ville contre l'irruption des nègres; ils essuyèrent dans retraite le feu des forts dont Galbaud s'étoit emparé (1).

§. XXXIII. Pillage et incendie du Cap.

La plupart des habitans du Cap étoient restés neutres c cette affaire. A l'exception des volontaires à pied et à che

---

1793, etc. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VIII, pag. 33. L de Polverel à Sonthonax, du . . . juillet 1793.

1 Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au C par les députés du Nord de Saint-Domingue, pag. 48, 49 et 50. L des commissaires civils à la Convention nationale, du 10 juillet 1793. L de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet). Débats d l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 16 et 32.

i se joignirent à Galbaud, des hommes de couleur et de elques autres personnes qui vinrent se ranger autour des mmissaires civils, le plus grand nombre des citoyens, en- rmis dans une fausse sécurité, crurent qu'ils échapperoient ce mouvement, comme à tant d'autres, dont ils avoient été témoins, en n'embrassant aucun parti. Quelques-uns plus rayés s'enfuirent dans la campagne avec ce qu'ils avoient plus précieux, dès qu'ils virent la descente.

Au milieu de tous ces mouvemens, les prisonniers de la ole, qui étoient au nombre de plusieurs centaines, avoient mis en liberté. Le plus grand nombre étoient des esclaves gres qu'on avoit pris dans les combats contre les insurgés, que l'on soupçonnoit de connivence avec eux. Tous ces isonniers, après leur délivrance, s'étoient rendus devant le uvernement où ils demandèrent des armes aux commissaires ils, qui d'abord eurent la grandeur d'ame de ne leur en point tribuer, mais qui leur firent apporter à manger au gouver- ment, afin de les contenir (1). Mais après la retraite des mmissaires civils, il fut impossible de maintenir aucune es- ce de subordination dans la ville. Le désordre le plus ex- me se mit dans la troupe indisciplinée de Galbaud (*), dont

---

Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 106 et suiv. Ordre commissaires civils, du 21 juin. Lettre de la citoyenne Vernet à sa , du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793.

Une lettre de Cambis au ministre de la marine, après avoir rendu pte de la retraite des commissaires civils au Haut-du-Cap, ajoute immé- tement : « Tout-à-coup la terreur saisit les attaquans, la déroute, le lésordre et l'effroi se marquent par un embarquement précipité. Cepen- lant l'arsenal tient bon, etc. » Galbaud dit à-peu-près la même chose s le *Récit succinct et préparatoire de sa conduite au Cap*.

partie, dit-on, se jeta dans les maisons et les magasins du C
pour les piller. Le surplus se sauva sur la flotte avec la pl
grande précipitation (1). De leur côté, les esclaves du Cap, q
étoient au nombre de vingt ou trente mille, y compris l
femmes et les enfans, s'armèrent de tout ce qui leur tom
sous la main, et crurent qu'ils avoient aussi le droit de recou
à l'usage dela force, quand les hommes libres ne connoissoie
plus entre eux d'autre loi. Une partie des nègres insurgés
plus voisins vint bientôt les rejoindre; les uns et les autres at
quèrent les blancs, sur-tout ceux qui paroissoient être du pa
de Galbaud. On se battoit dans chaque rue; et l'on y fusill
de l'intérieur des maisons, où l'on se cantonnoit de part
d'autre. La ville offrit alors l'image d'une place prise d'assa
Chaque rue, et, pour ainsi dire, chaque maison étoit un théâ
d'horreur et de carnage. Enfin, l'incendie et le pillage vinr
ajouter de nouvelles atrocités à ces scènes de sang. Soit qu
milieu de tant de combats, le feu eût été mis d'abord involo
tairement, soit qu'il l'ait été d'une manière préméditée, l'i
cendie devint bientôt un moyen de brigandage. Il se manifesto
tout moment dans de nouveaux endroits, et les brigands
toutes les couleurs profitèrent de la terreur qu'il inspiroit
des facilités qu'il leur donnoit de pénétrer dans des mais
abandonnées, pour y prendre les effets les plus précieux et co
mettre tous les excès dont le sac d'une ville peut don
l'exemple. Les femmes, les vieillards et les enfans, chassés
maisons par les flammes et par les brigands, étoient souv
dévorés par le feu des édifices voisins, ou mortellement frap
par les combattans. Plusieurs succomboient d'épuisement

1 Débats susdits, tom. VIII, pag. 31, 32, 89, 90, etc.

tâch

chant de gagner les bâtimens de la rade, ou le camp du aut du Cap (1).

§. XXXIV. Départ de la flotte et de Galbaud.

Galbaud ne fit aucun effort pour prévenir cette affreuse catastrophe. Plusieurs mémoires, dont quelques-uns du moins ont été écrits par ses propres partisans, attestent qu'il s'enfuit sur flotte, dès que le désordre commença à se mettre dans sa oupe, et qu'il se fit même porter dans la mer par des matots qui avoient de l'eau jusqu'à la ceinture, en criant aux aloupes de venir le prendre, quoiqu'il fût toujours maître l'arsenal et des principaux forts de la ville qui restèrent ns la possession des détachemens qu'il y avoit mis (2). C'est ulement alors que, touché des suites à jamais lamentables de son nprudente et criminelle tentative, il rassembla un conseil de uerre qu'il tint avec les contre-amiraux et les capitaines des ttimens de la République et des navires du commerce. On arrêta « de faire une députation aux commissaires civils, *pour les supplier en faveur des femmes et des enfans*, et pour mettre sous leur sauve-garde et celle de la loi les hommes qui seroient restés à leur défense ». Mais en même temps on écida de renforcer le poste de l'arsenal sous prétexte d'assurer . retraite des femmes et des enfans, de plus en plus menaés par les flammes qui s'étendoient jusques vers l'arsenal, de ıssembler le plus de comestibles qu'on pourroit pour leur sub-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 18, 19 et 32, etc. Mémoire de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste.

2 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu. A Conscience à la Convention nationale, page 54. Précis historique des événemens du Cap, par Duny. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 18 et 19. Journal de Poulain, enseigne sur le *Jupiter*.

sistance, de porter à bord les poudres des forts, et de prendre toutes les mesures pour rendre inutiles les canons qu'on pourroit diriger contre les bâtimens de la République et ceux du commerce (1).

Le lendemain, Galbaud essaya enfin de porter du secours à quelques blancs réfugiés aux casernes, qui lui en envoyèrent demander. Mais le désordre qui s'étoit mis dans sa troupe, et le pillage effréné auquel elle se livroit ne le lui permirent pas (2). Dans un autre conseil de guerre, tenu le même jour par Cambis, on régla de plus « que les forts de Picolet, » Saint-Joseph, et la batterie de l'artillerie, seroient rendus » nuls, par la certitude qu'ils alloient tomber entre les mains » des esclaves révoltés ». On fit couler bas les poudres dont on ne pouvoit pas faire usage. On décida le départ de la flotte, d'après la demande des capitaines marchands, et on régla que les personnes précédemment envoyées sur les vaisseaux par les commissaires civils pour être déportées en France, continueroient de suivre la destination que les équipages avoient déterminée. On arrêta enfin qu'on rameneroit la flotte en France, après l'avoir conduite dans les États-Unis pour y déposer les infortunés qui s'y étoient réfugiés de la ville du Cap. Cette mesure fut exécutée les jours suivans par le départ successif de presque tous les bâtimens qui étoient dans la rade (3).

---

1 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 28 juin 1793.

2 Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, par le gouverneur général Galbaud, le 21 juin à cinq heures du soir. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 24 et 33.

3 Ordre donné par Galbaud, du 23 juin 1793. Conseil de guerre du 22 juin au soir, tenu à bord du *Jupiter*, par le contre-amiral Cambis. Lettre

§. XXXV. Recherches sur les vrais auteurs des malheurs du 21 juin.

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax, plusieurs marins, Galbaud et une multitude de colons ont accusé les commissaires civils de tous les maux qu'a produits la journée du 21 juin. Les commissaires civils, à leur tour, les ont tous attribués au général Galbaud, aux autres déportés et aux officiers de la flotte auxquels ils imputent le soulèvement des équipages. Pour repousser cette dernière inculpation, Galbaud et les accusateurs de Sonthonax ont prétendu que ce général avoit été absolument forcé de se mettre à la tête de l'insurrection des marins, pour prévenir de plus grands maux qui auroient eu lieu si on eût abandonné les équipages à eux-mêmes (1). Sans rechercher ici s'il est possible que l'insurrection eût entraîné de plus grands maux sans la direction de Galbaud que ceux qu'elle a produits sous sa conduite, le rapprochement des circonstances et l'examen des pièces déposées dans les archives de la commission des colonies vont nous mettre à portée de connoître les véritables auteurs des maux de cette journée.

On trouve bien une déclaration, qui paroît avoir été reçue par les commissaires civils, le 17 juin 1791, et qui semble jeter quelques lueurs sur les dispositions de Galbaud à cette époque. Joseph Suire, lieutenant au quatre-vingt-quatrième régiment, y déclare, que le général Galbaud, après avoir reçu l'ordre d'embarquer son frère César, dit au déclarant, le 13 juin, au milieu de beaucoup de plaintes et d'injures contre les com-

---

de Cambis aux commissaires civils, du 25 juin, etc. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 33, 78, 97, 125, 142, 143, 157, etc. Lettre de Truguet aux commissaires civils, du 24 ou 25 juin, sans date.

1 A. Conscience à la Convention nationale, pag. 45 et 46. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII.

missaires civils : « Les commissaires ont des amis, moi j'en ai ; » *nos différens amis pourroient se trouver en face*, les es- » prits s'échaufferoient et le sang couleroit (1) ». Un autre citoyen déclare plus positivement encore que Galbaud l'ayant invité à venir le voir sur *la Normande*, lui dit, « que les » commissaires civils n'étoient *que des Brissotins, qui ne vou-* » *loient que la liberté générale* ; . . . qu'après avoir justifié sa » conduite, *après son arrivée en France*, il les dénonceroit » et ne reviendroit dans le colonie que *pour les embarquer* ; » que d'ailleurs les équipages des vaisseaux commençoient à » s'ennuyer de tous ces embarquemens, et que *peut-être ils* » *ne tarderoient pas à manifester leur mécontentement à ce* » *sujet*, et que si lui Galbaud avoit cru qu'il seroit embarqué, » *il auroit occasionné une insurrection* (2) ».

On ne peut guères s'arrêter à de semblables déclarations. Il est trop difficile de distinguer la vérité d'avec l'erreur, ou même d'avec des suggestions coupables dans des témoignages qui ne portent que sur des discours, et dont la date apparente n'est constatée que par ceux-là mêmes qui avoient le plus grand intérêt à déverser sur leurs adversaires les malheurs du Cap. Mais la correspondance que Th. Millet et Tanguy-la-Boissière eurent avec Galbaud offre contre les accusateurs des Polverel et Sonthonax un témoignage bien plus irrécusable dans sa date et dans son contenu. C'est elle qui nous apprend qu'ils tramoient dès-lors le soulèvement de la flotte et celui de la ville du Cap

---

1 Déclaration de Joseph Suire, lieutenant au quatre-vingt-quatrième régiment, du 17 juin 1793. Voyez aussi la lettre de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt du 13 juillet) 1793.

2 Déclaration de Maucomble, dudit jour.

contre les commissaires civils et les hommes de couleur. Si Galbaud paroît d'abord passif dans cette correspondance, on doit se rappeler qu'au lieu de repousser ces dangereux conseils, et d'en avertir les commissaires civils comme il eût dû le faire, il y prêtoit du moins une oreille favorable. On voit dans un écrit de Th. Millet, que Tanguy-la-Boissière et lui devoient être *les deux flambeaux qui éclaireroient ce général; qu'il avoit dit qu'il commençoit à lire l'écriture du citoyen Tanguy; qu'il étoit occupé à lire l'ouvrage du courageux Millet, qu'il en étoit enchanté.* Tel a été le concert de ces trois hommes pour soulever les marins, qu'ils ne cessèrent pas de fomenter l'insurrection sur la flotte après leur départ du Cap jusqu'à leur débarquement dans les Etats-Unis (1). On voit encore dans une lettre, alors adressée à Th. Millet par Galbaud, dans la rade de New-York, que ce général paroît n'avoir de confiance que dans ses lumières et celles de Tanguy pour sa défense. « On ne me cache pas, dit-il, que *les dispositions de* » *la marine du commerce sont contre moi.* C'est la substance » de ce que m'a dit le ministre Genet. Vous jugez combien il » est intéressant pour moi de m'entourer de vrais patriotes qui, » à portée de répandre la lumière sur les événemens de Saint-» Domingue, et sur-tout sur les crimes innombrables des com-» missaires, *peuvent me rendre les plus grands services. Le* » *citoyen Tanguy et vous* me semblez les personnes dont je » dois sur-tout m'entourer pour me diriger dans le labyrinthe » tortueux de la chicane, qui voudra tout obscurcir. *Venez* » *donc vîte à New-York. Réunissez-vous au citoyen Tan-*» *guy; venez ensuite me voir*, et j'ose espérer que votre pré-

1 Voyez ci-dessous les premiers §§. du chap. VII.

» sence adoucira beaucoup *les peines que j'éprouve* en ce mo-
» ment. . . . Si vous étiez auprès de moi, *vous me guideriez*
» *dans la manière de classer les différens papiers qui peu-*
» *vent servir de preuve à mes écrits.* Cette espèce de travail
» est si nouveau pour moi que j'ignore comment je m'en ti-
» rerai (1) ».

On doit encore se rappeler que, lors de la descente des marins, au 20 juin, Gauvain se trouva prêt à les recevoir avec les volontaires du Cap, connus par leur dévouement au parti aristocratique de l'ancien gouvernement; et qu'une troupe de ces cavaliers, qui avoient encore la livrée de Condé, au mois d'octobre 1792, vint bientôt se réunir à eux (2). Il est remarquable que ce Gauvain étoit revenu au Cap, avec le baron de la Valtière, les dames de Rouvray, Poncignon, et d'autres personnes les plus dévouées au même parti (3).

§. XXXVI. C'est Galbaud et ses partisans qui soulevèrent la flotte.

Les députés du Nord de Saint-Domingue assurent même, dans la relation qu'ils ont publiée sur les désastres du Cap, que plusieurs négocians s'étoient ligués d'avance avec Galbaud, et qu'ils lui avoient fourni des fonds pour gagner les équipages de la station (4). Quoi qu'il en soit de ce dernier fait, nié par les partisans de Galbaud (5), on ne peut pas douter, d'après une multi-

---

1 Minute d'une lettre du 10 août 1793, à Th. Millet, dans les papiers de Galbaud, à la suite de la pièce cotée C. 54.

2 A. Conscience à la Convention nationale, page 47. Récit de ce que le citoyen Laage a vu et atteste. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue, page 40.

3 Lettre du 9 mai 1793, dans les papiers de Galbaud, cote Q., n°. 2.

4 Relation détaillée susdite, pag. 35 et 36.

5 A. Conscience à la Convention nationale, page 38.

de d'autres circonstances, que l'insurrection de la flotte et des olontaires du Cap n'ait été préparée de longue main par Gal- aud et par quelques-uns de ceux qui étoient détenus sur les âtimens. On ne peut pas même se dispenser de soupçonner que 'anguy-la-Boissière et lui, en prêtant les mains à leur em- arquement, n'aient eu en vue de se ménager les moyens d'être ieux à portée de soulever la flotte. C'est Tanguy lui-même qui voit demandé à être déporté en France pour y aller accuser les ommissaires civils ; et dès qu'il se trouve sur cette flotte qui levoit partir incessamment pour la métropole, il ne s'occupe lus qu'à donner des conseils d'insurrection au général Galbaud ontre ces commissaires, en lui demandant sa liberté, pour pou- voir être mieux à portée de le diriger. De son côté, Th. Millet voit sollicité auprès des commissaires civils, au commencement de mai, une autorisation pour passer dans les Etats-Unis (1), A peine l'a-t-il néanmoins obtenue qu'au lieu d'en faire usage, il se ligue avec Tanguy-la-Boissière, pour exciter le général Galbaud, durant plus d'un mois, contre Polverel et Sonthonax. Enfin ce général, en refusant de reconnoître le droit de réqui- sition des commissaires civils, comme le portoient ses instruc- tions, profite des difficultés qui s'élèvent à cet égard, pour les *inviter* à le destituer, d'après sa qualité de propriétaire dans les colonies, et à le renvoyer en France ; mais dès qu'il est sur la flotte avec sa famille, il se met à la tête d'une insurrection dont le but avoué étoit d'embarquer les commissaires (2). On va voir qu'il s'en faut de beaucoup qu'il n'ait fait en cela que céder

---

1 Voyez ci-dessus le §. XV.

1 Lettre de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793.

au vœu des marins ; que c'est au contraire lui et ses affidés qui causèrent leur soulèvement.

Ce fait étoit si notoire qu'il forma la base des délibérations de la marine elle-même, quand l'insurrection commença à s'appaiser après l'incendie du Cap. Le premier conseil de guerre que tint alors Cambis s'ouvrit par cette déclaration : « Considérant que la force maritime a été mise en insurrection » *par le général Galbaud*, qui s'en est déclaré le chef (1) ». Le jour même de l'insurrection, mais avant qu'elle eût éclaté, le même Cambis envoya aux commissaires civils une déclaration qui lui avoit été faite par quatre canonniers de *l'América*, et qui paroît prouver que les agitations antérieures de la rade avoient le général Galbaud pour objet, et partoient de ceux qui l'entouroient. Il y est dit que deux canonniers de la gabarre *la Normande*, sur laquelle Galbaud étoit détenu, étoient venus solliciter ceux de *l'América*, *au nom de ce général*, de former « une députation, et qu'ils iroient eux-mêmes prévenir tous » les bâtimens de l'état, pour descendre à terre, sans prévenir » même leurs chefs, *pour aller trouver les commissaires* » *civils* et le général *Galbaud à la tête de la députation*, » sous le prétexte que les commissaires faisoient assassiner les » gens de l'escadre (2) ».

Cambis assure qu'il adressa cette déclaration aux commissaires civils, le 20 juin à huit heures et demie du matin, en les

---

1 Conseil de guerre, du 22 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 142.

2 Déclaration de Grillois, Morie, Lemaistre et Bigot, du 20 juin 1793. Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 25 juin. Autre du même aux commissaires civils, du 20 juin, à huit heures et demie du matin.

nvitant à prendre des mesures pour conjurer l'orage. Son té-oignage, réuni à celui des canonniers de l'*América*, est d'au-nt plus décisif que leur manière de voir étoit très-différente. es canonniers de l'*América* étoient attachés à la cause des ommissaires civils, comme on le verra bientôt. Cambis, au ontraire, tout en respectant le caractère dont ils étoient re-êtus, n'avoit pu se dispenser de partager les préventions des fficiers de marine qui étoient auprès de lui. Il leur reproche, ans la lettre même dont on vient de parler, *beaucoup d'im-prudence dans beaucoup de personnes qui les entouroient, de n'accorder de protection qu'aux hommes de couleur et aux petits blancs, et de céder à leur influence pour les em-barquemens qu'ils ordonnoient* (1)».

§.XXXVII. Pièces authentiques qui le prouvent.

Les preuves les plus multipliées constatent au surplus que, en loin d'avoir été entraîné dans une insurrection spontanée es équipages, Galbaud s'en proclama volontairement le chef, et la la prêcher sur tous les bâtimens de la rade, dès le matin du 20 in (2). Le procès-verbal, dressé ce jour-là même par l'état-major u *Jupiter*, que montoit le contre-amiral Cambis, porte que, tandis que ce commandant s'efforçoit d'appaiser les premiers mouvemens d'insurrection qui s'y manifestoient, tout-à-coup, à neuf heures du matin, *le général Galbaud parut dans un canot parti de la flûte la Normande*, faisant route sur le vaisseau. Le contre-amiral, averti, défend sur-le-champ toute com-

1 Lettre susdite de Cambis aux commissaires civils.

2 Procès-verbal de Luc Tarbé et autres officiers du *Saint-Honoré*, du 20 in 1793. Autre des officiers du *Saint-Honoré*. Autre de Truguet et autres fficiers de *la Fine*. Extrait du journal du navire *la Convention nationale*, par rgo. Débats susdits, tome VIII, pag. 40 et suiv.

» munication, se porte à l'échelle où tout l'équipage appeloit
» le canot, *défend au général Galbaud* de monter à bord ;
» mais le sentiment exprimé dans l'entour de Galbaud, sai-
» sissant entièrement l'équipage du *Jupiter* même, il est appelé
» à bord et y monte, malgré la résistance et l'ordre soutenu du
» contre-amiral de ne point le recevoir, et même de rester dans
» le canot et de s'en retourner. *Galbaud obtient le silence*,
» expose *ses motifs*, *ses griefs*, *ses droits*, *reprend son titre*
» *de gouverneur général*, parle aux équipages, en est favorable-
» ment écouté, *se prétend en fonction*, n'être ni n'avoir pu être
» destitué ni démis, avoir droit de commander aux forces de
» terre, aux bâtimens de la République et à ceux du commerce,
» s'appuie du brevet qu'il en a reçu du conseil exécutif, en
» donne lecture *et exige obéissance* à ce titre (1) ». L'ordre de
la descente existe encore en original, signé par Galbaud, qui
continua à donner des ordres au contre-amiral Sercey et à toute
la flotte les jours suivans (2). Il en est de même de l'ordre
pour la mise en liberté des déportés. Un procès-verbal du ca-
pitaine de vaisseau Tarbé constate que c'est Galbaud qui le
donna. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax en ont fait
l'aveu (3). Enfin on lit dans un procès-verbal du *Jupiter*, et
dans plusieurs autres pièces, que Galbaud donna lecture à l'équi-
page *d'une proclamation* contre les commissaires civils, qu'i

---

1 Procès-verbal de l'état-major du *Jupiter*, du 20 juin 1793. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue, pag. 37, 38 et 39.

2 Ordre de Galbaud, gouverneur-général, du 20 juin 1793, cote G T. de l'inventaire des commissaires civils. Autre du même du 23 juin. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 124 et 125.

3 Débats susdits, tome VIII, page 12.

t avoir envoyée à la presse. Ce général « y déclare les com-issaires civils *traîtres à la patrie*, défend à tous les corps nstitués, tant civils que militaires, de reconnoître leur au-rité, celle *du gouverneur général* seule devant obtenir obéis-nce entière, et engage tous les citoyens à se joindre *à lui our s'emparer des commissaires civils, les transférer à ord d'un bâtiment de la République* pour être envoyés en rance, où, aussitôt leur arrivée, ils seroient conduits à la Con-ention nationale pour rendre compte de leur conduite (1) ».

§. XXXVIII. Opinion générale et aveu de Galbaud.

paroît que la proclamation annoncée dans ce procès-verbal ut point imprimée; mais la minute en existe encore dans les ers de Galbaud, entièrement écrite de sa main, avec beau-de ratures (2). Une multitude d'autres pièces prouvent que aud alla faire une descente semblable sur tous les bâtimens de la ublique, et qu'il y reçut le même accueil par les équipages, xception de celui de l'*América* (3). Dans les premiers mo-s où l'opinion publique n'avoit pas encore été travaillée par foule de pamphlets que les colons déportés par les com-aires civils publièrent contre eux en France et dans les Etats-, il paroît que toutes les voix se réunissoient pour accuser aud de la catastrophe du Cap. On en trouve l'aveu dans n qu'il préparoit pour sa défense contre les commissaires ci-et le ministre de France, Genet, qui s'honoroit d'aller de ert avec eux. Voici le passage le plus remarquable de cet , où l'on ne trouve rien qui ne soit dans le même sens.

---

(1) Procès-verbal de l'état-major du *Jupiter*, du 20 juin 1793, etc.

(2) Au Peuple français, cote D. 36 des pièces de l'inventaire de Galbaud.

(3) Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, le 25 juin 1793.

« Les crimes de Polverel et Sonthonax, de leurs agens blan
» jaunes et noirs justifient ma conduite.

» *Genet et les genetins* coalisés avec la faction brissotine
» par conséquent avec Polverel et Sonthonax, *doivent me t*
» *ver coupable*, parce que j'ai réussi à ne pas tomber dans l
» mains.

» *Les états-majors de la marine*, guidés par deux con
» amiraux ennemis de la révolution, et craignant la puissanc
» parti qui triomphoit au Cap et à Philadelphie, ont cherc
» échapper à l'accusation de complicité, *en se portant e*
» *mêmes m·s accusateurs.*

» *Le commerce*, guidé par l'égoïsme qui lui est si naturel
» calculant les événemens par le profit ou la perte qui en
» sulte, *crie vengeance* contre celui qu'il accuse d'être l'au
» de ses maux, parce que, dit-il, *ce sont ces forcenés de*
» *et 21 juin qui ont occasionné l'incendie du Cap.*

» *Les capitaines du commerce*, craignant que leurs comm
» tans ne les rendent responsables de leurs pertes à raison d
» part qu'ils ont prise aux journées des 20 et 21 juin, croien
» tirer d'embarras en jetant tout sur leurs équipages, *gagn*
» disent-ils, *par celui qui a occasionné cette cruelle cat*
» *trophe.*

Les habitans du Cap, gangrenés d'aristocratie, voudroien
» venger *sur le patriotisme* des malheurs que leur lâche
» seule occasionnés (1) ».

---

1 Pièce cotée D. . . . . de l'inventaire des papiers de Galbaud. V
aussi le commencement de la lettre de Galbaud à Th. Millet, rappo
ci-dessus au §. XXXIV.

. Millet convient de son côté, dans un mémoire manus-
que durant le retour des commissaires civils dans l'Ouest il
formé le projet d'une coalition générale, afin de les obliger à
nir au Cap, où on les embarqueroit pour France; que ce
t fut accueilli *par les petits-blancs ou sans-culottes*,
non par les volontaires nationaux, parce que les négocians
s agens de l'ancien régime étoient mécontens des mesures
s par Galbaud pour le paiement des vaisseaux neutres, et
on refus *de rétablir l'ancien régime* (1). C'est seulement
; l'affranchissement des noirs, lorsque cette dernière me-
eût soulevé presque tous les blancs, que ceux qui s'étoient
giés en France et en Amérique se réunirent au parti de Gal-
et des déportés qu'il avoit mis en liberté le 21 juin, pour
ser les commissaires civils de la catastrophe du Cap. La
art de ceux qui auroient pu rendre témoignage en leur fa-
étoient restés dans la colonie, où ils s'occupoient plus des
emens qui s'y succédoient sans cesse qu'à répondre aux pam-
ts qu'on imprimoit dans les deux continens.

uoique les commissaires civils, qui ne pouvoient juger des
emens que par ce qu'ils en appercevoient, aient dénoncé le
re-amiral Cambis comme Galbaud lui-même dans les actes
s publièrent depuis à Saint-Domingue, et dans leurs lettres,
à la Convention nationale, soit au ministre de la marine (2);
que dans leur proclamation du 20 juin ils eussent invité les
ens, matelots et soldats à *livrer l'un et l'autre aux manda-*

§. XXXIX. Résistance du contre-amiral Cambis à Galbaud.

(1) Mémoire sans titre, date ni signature, parmi les papiers de Galbaud.

(2) Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, le 25 juin 1793. Lettre des missaires civils à la Convention nationale, du 10 juillet. Débats dans ire des colonies, tome VIII, p. 37.

taires de la République, tout annonce que Cambis fit ce qu'il p
pour arrêter l'insurrection ; et sa conduite est d'autant plus dig
d'éloges qu'on voit dans sa correspondance, comme on l'a d
observé, qu'il partageoit les préventions de ceux qui l'entouroi
contre les commissaires civils. Peu avant l'arrivée du géné
Galbaud sur *le Jupiter*, il s'étoit efforcé d'y ramener le calm
en rappelant à l'équipage les dispositions des lois sur l'auto
des commissaires civils, et l'obéissance provisoire qu'on dev
à leurs actes, sauf le recours à la Convention nationale. Ap
la lecture que Galbaud vint y faire de sa proclamation, le cont
amiral s'efforça encore de ramener l'équipage. Il déclara « q
» c'étoit envain que Galbaud s'approprioit le titre de gouv
» neur général ; qu'il en avoit donné sa démission ; que sa d
» titution étoit prononcée, en tant que de besoin, par la p
» clamation des commissaires civils ; que les ordres qu'il p
» voit donner comme gouverneur tomboient dans le cas
» conflits ou de doute, et qu'alors la loi du 22 juin (sur
» pouvoirs des commissaires civils), manifestée aux équipag
» contenoit les dispositions positives qui répondoient à tout
» *ne permettoit pas qu'on reconnût Galbaud* (1) ». En
Cambis somma de nouveau Galbaud de se rembarquer. Il
donna à l'équipage de l'y contraindre, et de se refuser à l'e
cution des ordres qu'il prétendoit donner comme gouverne
Le procès-verbal ajoute que la discussion se prolongea dans
tumulte, et que le vaisseau se remplit d'étrangers ; qu'après
lecture de la proclamation de Galbaud, les cris répétés de *v*
la République ! vive Galbaud ! se firent entendre ; que
général *consigna dans la chambre du conseil le contre amir*

1 Procès-verbal de l'état-major du *Jupiter*, du 20 juin 1793.

qui on ne permit plus de communication, et que « dans l'instant l'équipage se porta à faire branlebas à bas-bord contre la ville par l'ordre de Galbaud . . . L'état-major, après avoir reconnu son devoir dans la même route que le contre-amiral, fut forcé, et pour éviter de plus grands malheurs, *celui de faire tirer sur la ville*, de se prêter aux dispositions d'ordre, dans la ferme intention d'en arrêter l'effet et de saisir le premier moment où cesseroit cet aveuglement sinistre, pour amortir des animosités aussi prononcées et éloigner une guerre civile aussi cruelle (1). »

Cambis persista dans ces sentimens, tant qu'il fut devant la ille du Cap. Dès que Galbaud fut revenu sur le *Jupiter*, il opposa de nouveau aux ordres qu'il y voulut donner (2). es commissaires civils avoient adressé à Cambis, le 23 juin, ne proclamation, dans laquelle ils ordonnoient de transférer Galbaud à bord de l'*América* pour le déporter en France; l se mit en devoir d'exécuter cet ordre; mais il en fut empêché par une nouvelle insurrection que fit sur le *Jupiter* la réunion des citoyens des bâtimens de la République, des citoyens habitans de Saint-Dominque, et de la majeure partie de l'équipage du vaisseau » ; qui tous déclarèrent prendre Galbaud sous leur sauve-garde (3). Dans l'impossibilité d'exé-

---

1 Procès-verbal de l'état-major du *Jupiter*, du 20 juin 1791. Récit de ce ue le citoyen Delaage a vu et atteste.

2 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 28 juin 1793. Conseil e guerre tenu sur le *Jupiter*, le 23 juin. Rapport de Truguet et Vandongen, udit jour.

3 Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, le 25 juin. Ordre de Cambis à Duclos-Guyot, du 23 juin. A. Conscience à la Convention nationale, page 65.

cuter l'ordre des commissaires civils, Cambis ayant encore re-
couvré une ombre d'autorité au moment du départ, fit arrêter
qu'on conduiroit Galbaud sur le *Jupiter* en état d'arrestation
la Convention nationale. Il prévint les commissaires civils d
cette opposition, en déclarant que l'empire des événemens pou
voit seul l'empêcher d'exécuter leurs ordres sur ce point et su
tous les autres (1).

§. XL. Refus de Duclos-Guyot, et de l'Amérique, de Truguet, etc.

Le contre-amiral Sercey, qui montoit le vaisseau l'*Eole*
y fut aussi consigné par Galbaud. Mais tout, jusqu'à sa moll
résistance, paroît indiquer qu'il étoit secrètement d'accord ave
lui, quoiqu'ils aient eu depuis quelques dissentions durant leu
navigation aux États-Unis. C'est lui qui commanda la flotte du
rant la traversée (2).

Le vaisseau l'*América*, le même qui avoit porté les commi
saires civils lors de leur expédition contre le Port-au-Prince
fut à peu près le seul des bâtimens de la flotte qui ne prit au
cune part à l'insurrection. Le patriotisme de son équipage n
s'étoit jamais démenti. Voici le témoignage honorable, et presqu
exclusif, que Cambis lui rendoit quelques mois auparavant
« Des trois vaisseaux de ligne l'*América seul* est en mesur
» de rendre service . . . L'esprit qui s'est maintenu jusqu'ic
» dans l'équipage, a été celui *du zèle pour la gloire de l*

---

1 Arrêtés du conseil de guerre séant à bord du *Jupiter*, des 23 et 2
juin 1793. Lettre de Cambis à Truguet, du 25 juin. Copie de ladite le
tre, certifiée par Truguet. Lettre de Cambis aux commissaires civils, du 2
juin.

2 Copie de la lettre de Sercey au ministre de la marine, par lui certifi
dans les papiers de Galbaud. A Conscience à la Convention nationale
page 65.

» *patrie*

patrie. Le capitaine Duclos (Guyot), et son état-major, *ont maintenu par leur expérience et subordination l'esprit d'ensemble avec lequel l'équipage est parti de France* (1)».
Galbaud, qui connoissoit les dispositions de ce vaisseau, n'osa as même s'y présenter; mais il écrivit aux marins qui le mon-ient, afin de les engager à concourir « avec leurs frères d'ar-mes pour détruire l'autorité tyrannique des commissaires civils ». Le capitaine Duclos-Guyot ayant refusé de re-nnoître les ordres de Galbaud, ce général y envoya alors ne troupe de matelots déclarer que c'étoient les équipages qui mmandoient, et non les capitaines. Un moment seulement, bâtiment inondé d'étrangers, parut subjugué par eux. Duclos-uyot fut même obligé d'envoyer un détachement à terre lors-e l'ordre de la descente fut donné par le *Jupiter*; mais ce tachement, commandé par Boucher, ne tira pas un coup de il, et chercha même à se réunir aux commissaires civils (2).
Truguet, qui commandoit *la Fine*, méconnut aussi l'auto-é insurrectionnelle de Galbaud, qui vint à son bord pour sou-er l'équipage. César Galbaud y lut la proclamation de son re contre les commissaires civils, et tous les marins y adhé-ent sur-le-champ, malgré les observations de Truguet, qui ta, dit-il, convaincu « *qu'une machination antérieure* avoit travaillé les esprits pour les amener à ce but ». Mais il fut

(1) Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 20 janvier 1792.

(2) Précis de ce qui s'est passé à ma connoissance, par Duclos-Guyot. re de Galbaud aux braves marins de l'*América*, du 20 juin 1793. Autre Duclos Guyot au citoyen Galbaud, du 21 juin. Lettre des commissaires s à l'équipage de l'*América*, etc. A. Conscience à la Convention na-ale, pag. 46 et 66.

abandonné de tout son équipage, qui suivit Galbaud sur *Jupiter* (1). Enfin le général Montesquiou-Fezensac, ex-gouv neur de la province de l'Ouest, et deux autres officiers, d titués comme lui par Polverel, refusèrent de marcher a Galbaud, lorsqu'il vint leur annoncer leur liberté sur la gate la *Surveillante*, où ils étoient détenus (2).

Ces honorables exceptions sont les seules qu'on ait rem quées, en examinant avec le plus grand soin les pièces re tives à cette affaire, qui rempliroient une douzaine de c tons (*). Leur dépouillement ne permet pas de méconno Galbaud pour l'auteur de cette désastreuse insurrection (3

§. XLI. Jugement sur la conduite des commissaires civils.

C'est long-temps après seulement que Galbaud, Tho Millet, et les autres accusateurs de Polverel et Sonthonax, imaginé de rejeter tout l'odieux de leur insurrection sur fermentation causée dans les équipages par le mécontente général que les mesures rigoureuses des commissaires civil

1 Procès-verbal des événemens du 20 juin 1793, sur la frégate la Relation des évènemens arrivés à Saint-Domingue par Picquenard.

2 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste. Voyez aussi la de Polverel à Delassalle, du 4 février 1793.

* C'est par erreur que j'ai annoncé dans mon *Opinion sur les d ciations formées contre les agens du Directoire à Saint-Domingue*, pron le 16 prairial an 5, page 6, que Villaret-Joyeuse avoit été du nombr marins qui avoient combattu contre les commissaires civils, dans les nées des 20 et 21 juin. Villaret-Joyeuse avoit bien combattu avec les b contre les hommes de couleur, en se rangeant du côté de l'assemblé loniale durant les troubles; mais il n'étoit plus dans la colonie lor l'incendie du Cap. (Note particulière de l'Auteur du présent rapport.

3 Voyez, outre les pièces déja citées, la lettre de Cambis à Truguet 25 juin 1793, le procès-verbal des officiers du *Saint-Honoré*, du 20 ju l'extrait du journal d'Ergo, sous les dates des 20, 21, 23 26 juin.

avoient excité. Cette fermentation elle-même, et le mauvais esprit qui régnoit dans tant de bâtimens étoient manifestement encore l'effet des manœuvres coupables des ennemis de la révolution. Dans un tout autre atmosphère que celui où la flotte se trouvoit, le plus grand nombre des Français qui la montoient n'auroient vu dans les déportés que des ennemis de la liberté, dont ils se seroient félicités de voir la colonie purgée, comme Galbaud paroissoit le croire en écrivant aux commissaires civils lorsqu'ils étoient dans l'Ouest. Quelque indulgence que puissent mériter les erreurs où l'on est entraîné par l'aveuglement de l'esprit de parti dans les orages des révolutions, tous les hommes, de quelque opinion qu'ils soient, doivent se réunir pour condamner la duplicité et la perfidie qui en est une suite. Ce sont des outrages à la morale universelle, d'autant plus dignes de blâme, sur tout dans les hommes revêtus de fonctions importantes, que, dans ces terribles circonstances, les biens, la liberté individuelle, la vie et la réputation sont perpétuellement compromis par le fond que l'on peut faire sur leurs assurances.

Les commissaires civils se conduisirent bien différemment envers Galbaud. Celui qui, loin du théâtre des événemens, cherche à apprécier leur conduite, peut trouver qu'ils mirent de la précipitation dans le jugement qu'ils en portèrent. Il ne peut pas avoir sous les yeux cette multitude d'élémens que le coup-d'œil de l'administrateur doit rapidement rassembler pour former son opinion au milieu des révolutions. On est du moins forcé de convenir que les commissaires civils ne dissimulèrent pas à Galbaud celle qu'ils s'étoient formée sur son compte, et sa conduite postérieure n'a cessé de la justifier.

§. XLII. Polverel refuse d'échanger son fils contre C. Galbaud.

Polverel et Sonthonax conservèrent leur caractère de fran chise dans quelques relations qu'ils eurent avec Galbau durant l'insurrection, et Polverel eut l'occasion d'y manifest une élévation dans les sentimens qu'un vrai patriotisme peu seul expliquer. César Galbaud, frère de l'ex-gouverneur, François Polverel, fils du commissaire civil, avoient été pr réciproquement dans la journée du 20 juin. L'ex-gouverne a prétendu depuis, avec les accusateurs des commissaires civil que son frère avoit été arrêté en trahison par les hommes couleur, qu'ils avoient feint de se réunir à lui pour march contre Polverel et Sonthonax (1). Ceux-ci, en déniant ce fai ont assuré, au contraire, que c'étoit Polverel fils qui avoit é arrêté, contre le droit des gens, lorsqu'il alloit lire une pr clamation de la commission civile à la troupe armée de Ga baud. Il paroît que la vérité se rencontre également sur c deux points du côté des commissaires civils. On trouve par les papiers de Galbaud un récit fait par un colon qui l'av suivi dans cette journée, et qui montre la plus grande parti lité contre Polverel et Sonthonax. Il s'y plaint fortement de qu'eux et le général Delasalle l'avoient destitué d'une sou lieutenance dans les gardes soldées du Port-au-Prince pour d concussions qu'on lui attribuoit, et de ce qu'ils l'avoient ensui fait arrêter. Voici ce qu'il y dit de la prise de César Galbau « L'artillerie, c'est-à-dire, l'arsenal s'est rendue sans beauco » de résistance, sans qu'il soit tiré aucun coup de fusil. L' » marchoit sans ordre ni commandement. Le frère du géné » Galbaud *s'est fait prendre dans une déroute*, a resté s

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 13. A. Conscie à la Convention nationale, page 48.

avec une pièce de canon, *a vu l'ennemi venir ; ils l'ont pris* et amené aux commissaires . . . . Quand on a appris au général la prise de son frère, *il n'a pas paru du tout surpris* (1) ». Quelques autres mémoires faits par des partisans : Galbaud indiquent la même chose. Son apologiste, Conscience, , ici comme dans tout le reste de sa relation, dénaturé les its jusqu'à les rendre absolument méconnoissables (2). Galbaud i-même se borne à dire dans un mémoire justificatif, « qu'on *prétend* que ni Polverel fils, ni Leblanc, n'ont lu de réquisition des commissaires . . . . . Que si ceux-ci s'étoient présentés avec le signe de la loi, il ne sait ce qui seroit arrivé ; mais qu'à coup sûr la vue du ruban tricolore l'auroit mis dans le plus grand embarras (3). »

On doit ajouter que, dans le temps même de l'événement, ant que la réflexion eût pu faire les combinaisons propres à guiser les faits, Galbaud se contentoit de proposer aux comissaires civils l'échange de son frère contre le fils de Polverel, ns se plaindre d'aucune trahison. « Parmi les prisonniers, disoit-il, que j'ai fait hier, se trouve le fils du citoyen Polverel ; mon frère *est tombé dans les mains de ces ames féroces qui pillent et brûlent la ville.* L'intérêt du citoyen Polverel est de ravoir son fils ; mon intérêt est de ravoir mon frère : je vous propose cet échange (4) ». Les commissaires

---

1 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste, des faits qui se t passés à Saint-Domingue. Lettres de Polverel et Sonthonax à la Convenn nationale, du 10 juillet 1793. Débats susdits, tome VIII, pag. 35.

2 A. Conscience à la Convention nationale, pag. 48 et 49.

3 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap.

4 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, datée du 21 juin 1793.

civils n'approuvèrent point ce calcul politique. Polverel surmonta sa sensibilité pour ne se rappeler que de ses devoirs ; il ne se sépara point de son collègue ; tous deux répondirent avec l'indignation de gens qui ont à se plaindre d'une action contraire aux lois de l'honneur, dont on a droit d'attendre l'observation de la part de ses ennemis, même dans les dissentions civiles. « Polverel fils a été pris et arrêté *contre toutes les* » *lois ; il étoit en parlementaire*, chargé de lire aux hommes » que vous avez si indignement égarés le vœu de la commission » civile. *Votre frère, au contraire, a été arrêté et désarmé à* » *la tête de ces mêmes hommes, dirigeant sur nous leur trop* » *aveugle fureur.* Il n'y a aucune comparaison à faire entre ces » deux hommes. *L'honneur de la République ne nous permet* » *pas d'accepter cet échange.* Il nous en coûte sans doute pour » faire taire la voix de la nature et du sang ; mais notre devoir » ne souffre aucune consideration.

» Quant à vous, qui seul avez causé toutes les horreurs dont » vous vous plaignez, *tous les excès* qui deshonorent votre in» surrection, vous n'avez sans doute qu'un moyen pour les faire » cesser, *c'est de vous rendre à bord de la* Normande, *et là* » *d'y attendre nos ordres* (1) ». Vainement la commission intermédiaire et les citoyens de couleur pressèrent Polverel d'accepter la proposition de Galbaud, en lui offrant de livrer ceux d'entre eux pour ravoir son fils ; il persista dans son refus (2).

---

1 Réponse des commissaires civils, du 22 juin. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 21. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue, page 55 et 56.

2 Relation susdite, pag. 58 et 59. Adresse de la commission intermédiaire à Polverel, du 23 juin, avec la réponse de Polverel.

Dans l'impossibilité d'avilir des sentimens si généreux, on a voulu du moins les rendre haïssables. Ces mêmes colons qui trouvoient si simple de laisser dans l'esclavage les femmes qui partageoient leur lit, ainsi que le fruit de leurs licencieuses unions, qui voyoient maltraiter de sang-froid, mutiler et dévouer quelquefois à la mort des êtres qui leur tenoient par desliens si sacrés, qui peut-être ont commis eux-mêmes une partie de ces cruautés, ont présenté le refus de Polverel comme celui d'un père dénaturé. Il ne leur appartenoit pas de savoir que les meilleurs pères sont généralement les meilleurs citoyens, qu'on aime sa patrie comme on aime sa femme et ses enfans, et par cela même qu'on les aime beaucoup, que ce sentiment, comme tous les autres, s'élève jusqu'à l'héroïsme dans les grandes occasions, et que peut-être l'espèce d'abdication des sentimens de la nature qu'il inspire momentanément, en est en quelque sorte la meilleure sauve-garde, par le respect que la grandeur du caractère inspire à ceux même qui sont les moins capables de faire de tels sacrifices. Polverel fils fut mis en liberté peu de temps après, dans les Etats-Unis par le ministre de la République. On voit dans la correspondance des commissaires civils combien une tête si chère occupoit Polverel au milieu de tant d'orages qui ne cessèrent de l'agiter à Saint-Domingue (1).

§. XLIII. Galbaud n'est point l'auteur direct de l'incendie et du pillage du Cap.

Il reste un dernier examen à faire, et c'est le plus pénible de tous, puisqu'il a pour objet de rechercher quels sont les auteurs de cette horrible catastrophe, l'incendie du Cap. Les deux partis

1 Lettres de Polverel à Sonthonax, des 11 août et 14 novembre 1793. Autre de Sonthonax à Polverel, du 30 août. Autre du même à Genet, du 9 juillet. Autre de Polverel à Pinchinat, du 11 novembre.

se la sont encore imputée respectivement. Les commissaires civils ont non-seulement allégué que c'étoit la suite de l'insurrection de Galbaud, mais aussi qu'il avoit directement allumé l'incendie par le feu de son artillerie, en tirant sur la ville, à boulets rouges, ou même qu'il l'avoit fait mettre par la troupe qu'il commandoit (1). Ils ont invoqué à l'appui de cette assertion quelques déclarations faites devant eux, et les lettres de plusieurs consuls de la République dans les Etats-Unis, qui attestent que les matelots de la flotte du Cap y ont vendu une multitude d'effets provenant du saccagement de cette ville (2). De leur côté, Galbaud et les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont soutenu que les commissaires civils, en sortant du Cap, avoient donné, par eux ou par leurs agens, l'ordre d'y mettre le feu. Ils citent à leur tour des déclarations qui inculperoient ces derniers de la manière la plus forte, si l'on y ajoutoit foi. Ils invoquent aussi la mise en liberté des prisonniers de la geole, que les commissaires civils ont, disent-ils ordonnée pour amener cette horrible crise. Ils prétendent même que Polverel et Sonthonax ont eu leur part dans le produit de cet affreux pillage (3).

---

1 Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, du 10 juillet 1793. Autres des mêmes à Neuilly et Montbrun, des 24 et 26 juin, etc. Autre de Polverel à Rigaud, du juin. Proclamation contre Galbaud, du 21 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 25, 75, 130, 154 et 222. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint Domingue, pag. 51 et 52.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page , et tome VIII, page 154.

3 Procès-verbal fait par les hommes de mer, composant le convoi sous les ordres du contre-amiral Sercey, à la Convention nationale. Débats susdits, tome VIII, pag. 53 et suiv.; 132 et 152.

On éprouve quelque soulagement à voir qu'aucune de ces llégations n'est prouvée ni même accompagnée de présomptions apables de faire impression. Les déclarations produites dans ette affaire comme dans tant d'autres portent toutes l'emreinte de la partialité dans ceux qui les ont faites ; elles ont té la plupart reçues par leurs adversaires ou par les autoriés qui leur étoient dévouées. On n'y trouve sur-tout aucun fait ant soit peu précis contre Galbaud. Rien n'indique qu'il ait ait tirer à boulets rouges sur la ville, ni même que la rade ait fait usage de son artillerie. Un procès-verbal de l'état-maor de la flotte constate que ces officiers ont constamment empêché le feu des vaisseaux (1) : on a même observé pour Galbaud que le quartier de l'arsenal, que son parti n'a cessé d'occuper usqu'à son départ du Cap, étoit à peu près le seul qui fût resté intact dans cette malheureuse ville (2). Si l'on ne peut pas nier que c'est sa funeste insurrection qui a amené cette affreuse crise, on n'a du moins aucun sujet de lui attribuer directement la catastrophe qui la termina.

§. XLIV. Il en est de même des commissaires civils et du général Laveaux.

Les déclarations faites contre les commissaires civils ou les agens de la République qui étoient avec eux, ne contiennent guère rien de plus précis, si ce n'est trois propos atroces attribués aux commissaires civils, au commandant du Nord, Laveaux, et à Dufay, alors commissaire aux frontières, et depuis député de Saint-Domingue à la Convention nationale. La commission des colonies n'a pas même le droit de justifier Dufay

1 A. Conscience à la Convention nationale, pag. 58 et 59. Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, le 22 juin. Débats susdits, tome VIII, page 79.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pages 25 et 75.

sur ce dernier fait, puisqu'elle n'a pas eu celui d'examiner l'imputation. Elle n'a pas souffert qu'on le discutât dans les débats, non plus que tous les autres chefs qui pouvoient intéresser la représentation nationale. Elle s'est contentée de réserver aux parties à se pourvoir comme elles le devoient, ou de transmettre les dénonciations qui lui ont été adressées aux comités chargés d'en recevoir contre les représentans du peuple (1). Bien loin de trouver qu'il y eût lieu d'inculper Dufay dans ces allégations, les comités n'ont pas même cru devoir en faire aucun rapport à la Convention nationale.

En venant à ce qui concerne les commissaires civils, on a prétendu que Polverel, après sa retraite au Haut-du-Cap, avoit eu l'atrocité de faire admirer à Sonthonax le spectacle de l'incendie, en le comparant au feu de l'Opéra (2), et que celui-ci avoit dit alors que ce jour étoit *le plus beau de sa vie*; mais les auteurs de ces odieuses allégations étoient sur mer lors de ces prétendus propos. Sonthonax a défié ses adversaires, avec l'indignation de la vérité, d'administrer les preuves de ces inculpations odieuses. Il n'a récusé aucun témoignage, pas même celui de ses ennemis. « Si j'avois tenu, a-t-il dit, cet abomi-» nable propos, quels sont les blancs qui m'entouroient qui » ne m'auroient pas poignardé? Quels sont ceux qui étoient » en force en ce moment, qui ne m'auroient pas dénoncé à

---

1 A. Conscience à la Convention nationale, page 54. Defrance au citoyen Creuzé-Pascal, pag. 26. Lettre de César Galbaud au général Galbaud, des 28 et 30 août 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 17, 127 et 128.

2 A. Conscience à la Convention nationale, pag. Circonstances et faits passés au Cap, depuis l'arrivée de Galbaud, page 22.

la France (1) » ? Quant au général Laveaux, auquel on reproche d'avoir ordonné de repousser à coups de canons chargés à mitraille les infortunés qui fuyoient l'incendie (2), il existe de lui, à la commission des colonies une multitude de lettres : il y en a de quoi former plusieurs volumes. On y trouve partout, et sans affectation, les principes les plus honorables de républicanisme, de morale et de l'humanité qui en est la base. On ne croira pas, sur des allégations aussi vagues, que l'homme qui les a écrites ait pu donner un ordre aussi gratuitement atroce, ni même qu'il en ait pu avoir le sentiment dans son cœur. On verra dans la suite que ce général se refusa de la manière la plus honorable à un ordre barbare que le désespoir avoit arraché à Sonthonax, et qui n'étoit pas condamné par le droit si souvent cruel de la guerre (3). On verra aussi, dans le dernier chapitre de ce rapport, quelle est l'horrible immoralité des auteurs de ces inculpations, et si leur témoignage peut ternir une réputation que rien n'inculpe d'ailleurs.

§. XLV. Des brigands de tous les partis en sont les auteurs.

On ignore comment les prisonniers de la geole furent mis en liberté. Plusieurs déclarations assurent qu'ils durent leur délivrance à un ordre émané des commissaires civils ; mais ces témoignages ne sont point circonstanciés, et ne fournissent par conséquent aucun moyen de les apprécier. On trouve aussi une déclaration assez insignifiante sur cet objet contre Galbaud (4).

---

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tom. VIII, pag. 118.

2 Circonstances et faits passés au Cap, depuis l'arrivée de Galbaud, pag. 23. Débats susdits, *ibid.*

3 Voyez le §. XLVI, du chapitre VI.

4 Lettre de Christophe aux commissaires civils, du 15 juin 1793, non signée, mais certifiée par lui le 1 août.

Au milieu de la confusion des deux journées du 20 et du 21 juin, il étoit impossible que ces détenus n'acquissent pas leur liberté d'une manière ou d'une autre. Il pouvoit être sage et même humain de les attacher à la cause de l'autorité nationale, en paroissant leur accorder comme un bienfait ce que le cours des événemens ne pouvoit pas manquer de leur donner quelques heures plus tard. C'étoit le moyen de prévenir les excès où ils auroient pu se porter en obtenant une délivrance plus irrégulière. On les conduisit au gouvernement, où Polverel et Sonthonax leur firent apporter à manger; mais on assure qu'ils leur refusèrent constamment les armes qu'ils demandoient pour les défendre (1). Quel qu'ait pu être la part des commissaires civils à leur délivrance, on ne sauroit trop louer la magnanimité de leur conduite à cet égard, si l'on songe à la difficulté des circonstances où ils se trouvoient. Elle suffiroit seule pour éloigner de dessus leur tête le soupçon odieux d'avoir provoqué l'incendie et le pillage du Cap, ou d'y avoir participé. La plupart de ces prisonniers étoient des nègres qui avoient été pris en combattant pour leur liberté, ou qu'on accusoit de complicité avec les insurgés. Certes il n'appartient pas d'inculper ici les commissaires civils à ceux qui ont lâché contre eux et la ville du Cap la troupe forcenée des royalistes de cette commune, tous les gens sans aveu qui se trouvoient parmi les marins, et ces anarchistes furieux du Port-au-Prince, dont plusieurs sans doute avoient contribué à l'incendie de cette ville au mois de novembre 1791 (2). Près d'un an après, lors du mouvement excité contre les hommes de couleur dans la ville

---

1 Voyez ci-dessus le §. XXXII.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 12.

du Cap, le 17 août 1792, Roume avoit craint pour cette commune le renouvellement de la catastrophe du Port-au-Prince (1). Si l'on se rappelle ce que disoit Cambis *de ces frères de la côte*, et de ces étrangers qui sembloient être appelés par l'attrait du pillage dans toutes les parties de la colonie (2), comme les vautours par l'odeur des cadavres; si l'on songe que ce sont des blancs qui ont été les auteurs de l'incendie du Port-au-Prince, et des hommes de couleur de celui de Jacmel, on croira que des brigands de tous les partis ont pu contribuer au désastre du Cap; on concevra même que ceux qui étoient mêlés dans la troupe de Galbaud ont pu donner l'exemple de cet excès. L'un des hommes que Polverel et Sonthonax avoient fait arrêter, Delaage, assure que l'incendie et le pillage ont commencé du côté de l'arsenal, et ce désordre de la troupe de Galbaud est peut-être le seul moyen d'expliquer son étrange retraite après la fuite des commissaires civils, avant que les nègres de la campagne fussent descendus dans la ville (3). Aussi vingt-trois habitans du Cap, qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir été dévoués aux commissaires civils, puisqu'ils se réfugièrent dans la partie espagnole de l'île, immédiatement après la catastrophe du 21 juin, ne balancèrent-ils pas à rejeter sur Galbaud lui-même le crime de cet incendie (4).

---

1 Rapport de Roume sur sa mission, page 110.

2 Voyez ci dessus le §. XXV.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 32, 89 et 90. Voyez aussi les Réflexions sur les véritables causes des troubles et des désastres de nos colonies, par Raimond, page 34.

4 Lettre de Pageot aux commissaires civils, du 29 juin 1793. Copie y jointe de la déclaration de Jean Mendez, sans date. Voyez aussi la lettre de Polverel à Rigaud, du juin.

§. XLVI. Désordre et pillage de la troupe de Galbaud.

On lit encore dans le récit déja plusieurs fois cité de Delaage, qu'il a toujours resté à terre, et qu'après la fuite de Galbaud les ennemis ont redescendu de plus belle du haut des mornes où ils s'étoient retirés, et ont *commencé* à mettre le feu dans la ville ; mais Delaage y dit aussi auparavant, qu'ayant instruit Galbaud, le 21 juin, de la prise par les nègres du poste du Bac, qui ouvroit l'entrée de la ville aux insurgés de la plaine, ce général, au lieu d'y envoyer des forces, le remit au lendemain ; qu'après la fuite des commissaires civils, « Galbaud auroit (été) victorieux s'il l'eût voulu ; . . . . que la » déroute, *par des gens exprès*, s'est mise dans l'armée de » Galbaud ; que tout le monde se sauvoit ; qu'il a vu lui-» même que l'on portoit le général Galbaud dans l'eau jus-» qu'à la ceinture, en criant aux chaloupes de venir le prendre ; » que le peuple voyant le général se sauver de la sorte, » *jettoient leurs fusils et pistolets* ; que cette déroute fut si » bien combinée, *qu'il n'a pas vu tirer ni venir aucun en-» nemi de plus d'une heure* (1) ». Quel pouvoit être le but de cette déroute, ainsi provoquée par une partie de ceux-là mêmes qui marchoient sous les étendards de Galbaud, si ce n'étoit de se faciliter le pillage du Cap ? Diverses lettres des consuls de la République dans les Etats-Unis attestent que les marins de la flotte y ont vendu au plus vil prix une multitude d'effets provenant du sac de cette ville (2). On voit aussi, dans une lettre du contre-amiral Cambis au ministre de la marine, que des blancs réfugiés dans les casernes ayant réclamé le se-

1 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste. Débats susdits, tome VIII, pag. 18, 19, 90, etc.

2 Débats susdits, tom. VIII, page 154, etc.

cours de Galbaud le 22 juin, ce général redescendit en ville pour favoriser leur retraite. Mais, ajoute Cambis, « les moyens » manquoient par les obstacles qu'y apportoient l'égoïsme, *le* » *pillage* et le désordre (1) ». Le journal de l'*America* dit aussi que le *Jupiter* ne put pas sortir de la rade aussitôt qu'il l'auroit voulu, parce que les marins y étoient *fort embarrassés de leur pillage* (2). Une des femmes qui se réfugièrent au camp Breda auprès des commissaires civils, assure que son esclave, dont le témoignage mérite confiance par la fidélité qu'il lui témoigna dans cette circonstance, lui dit « que l'on jetoit des » grenades pleines d'artifice sur les maisons; que *les matelots* » *ivres brûloient et tuoient* tout ce qui tomboit sous leurs mains, » femmes, enfans, blancs, mulâtres, nègres, *qu'ils se tuoient* » *entre eux* (3) ». Un marin, qui faisoit partie de l'équipage de *la Normande*, dit que « les déportés ont eux-mêmes été » les premiers à piller la ville (4) ». Un procès-verbal de l'aviso *le Cerf* dit aussi « que l'espoir du pillage étoit pour quelques ma» rins la cause de l'obstination qu'ils mettoient à la continuation » *du désordre* où ils avoient été entraînés, *que les habitans* » *en arrestation avoient continué à exciter, et continuoient* » *à entretenir* (5) ». D'autres marins ont déclaré que plusieurs

---

1 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 28 juin 1793.

2 Extrait du journal de l'*América*, tenu par Avoye et Escolas, dans les papiers de Galbaud, cote G—T. 24.

3 Lettre de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793.

4 Déclaration de Normand, faite à Brest, le messidor de l'an 2.

5 Procès-verbal, du bord du *Cerf*, en rade du Cap.

d'entre eux apportoient à bord *beaucoup d'effets* de la ville *qu'ils se sont partagés ;* qu'on pilloit sur la flotte les personnes même qui s'y réfugioient ; que le maître d'équipage de *la Surveillante* lui dit que *le pillage étoit permis en mer comme à terre* (1). Le lieutenant de vaisseau, Emeriau, qui atteste aussi le désordre et le pillage des matelots, en ajoutant qu'ils se fusilloient entre eux, fait les plus graves reproches à Galbaud sur sa conduite. Il dit « qu'il s'étoit réfugié à bord de *la* » *Normande*, après avoir lâchement, pendant l'événement, » fui à plusieurs reprises, et *sans avoir jamais cherché à di-* » *minuer le désordre extrême auquel il avoit entraîné les* » *équipages* (2). »

§. XLVII. Galbaud ne fait rien pour la réprimer.

Il est certain que ce général, uniquement dirigé par l'esprit de vengeance contre les commissaires civils, envoya dans toute la province des ordres pour les arrêter (3) ; mais qu'il ne prit aucune mesure pour sauver le Cap, lorsque les commissaires civils l'en eurent laissé les maîtres, en s'enfuyant à une lieue de là au camp du Haut-du-Cap. Il leur étoit alors impossible de rien faire pour maintenir l'ordre dans la ville, tandis que la possession de l'arsenal et des forts donnoit à Galbaud de grands

---

1 Déclaration de Duflot, faite à Brest en messidor an 2. Autre de Chassiron, maître charpentier de la *Normande*, de Raimbeau, maître canonnier du *Jupiter*, et Letellier, premier pilote de la *Normande*.

2 Rapport d'Emeriau, fait à Brest le 22 messidor de l'an 2. Voyez aussi la note 4 de la Suite de l'examen de la conduite de Sonthonax, Polverel et Ailhaud, par Page et Brulley, page 34. Débats susdits, tome VIII, pag. 89 et 90.

3 Lettre de Galbaud à Neuilly, commandant du cordon de l'Ouest, etc.

avantages,

avantages, s'il eût eu le courage de se prononcer contre tous les brigands, sans excepter ceux de son propre parti. Il se contenta d'accueillir sur la flotte les infortunés qui s'y réfugièrent; et lorsqu'il offrit aux commissaires civils l'échange de son frère contre Polverel fils, il leur écrivit aussi pour les prier d'arrêter « les excès qui se commettoient, et de laisser aux bâtimens la » faculté de recevoir à bord les femmes et les enfans, qui ne » pouvoient plus traîner, dans cette infortunée colonie, qu'une » existence douloureuse (1) ». C'est alors qu'ils lui firent cette réponse mémorable : « *Chassés par vous de la ville du Cap*, » forcés d'en sortir par la plus affreuse des trahisons, *nous* » *n'avons plus la puissance physique d'arrêter le désordre.* » Nous recevrons dans le camp qui nous sert de refuge les » femmes et les enfans que vous voulez avoir sur la flotte. » Un asyle sûr sera toujours au milieu de nous *pour les mal-* » *heureux que vous avez faits* (2) ». Malgré l'affreux spectacle des maux inouis causés par son imprudente et criminelle entreprise, la haine contre les commissaires civils étoit si bien le sentiment dominant dans l'ame de Galbaud, qu'avant de quitter la rade du Cap, il dégarnit l'arsenal de toutes les munitions de guerre et de bouche, en faisant couler bas toutes celles qu'il ne put emporter (3), afin de priver la ville et les commissaires civils de tous moyens de défense, quoique la guerre fût proclamée depuis plusieurs mois, et que le Cap soit d'une telle importance quand elle a lieu, que les

---

1 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, datée du 21 juin.

2 Réponse des commissaires civils à Galbaud, du 22 juin.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page tome VIII, page 157.

ordonnances militaires y fixent alors la résidence du gouverneur.

§. XLVIII. Les esclaves nègres principaux auteurs de l'incendie.

On ne peut guères douter néanmoins que les nègres du Cap et ceux de la campagne, qui vinrent joindre les premiers dans cette affreuse circonstance, n'aient été les principaux agens de l'incendie général et du pillage; tous les mémoires paroissent d'accord à cet égard. Que pouvoit-on attendre de plusieurs milliers d'esclaves, abandonnés à eux-mêmes pour la première fois, et qui n'avoient jamais connu le joug honorable des lois, mais seulement celui d'une domination tyrannique, quand les blancs et les hommes de couleur leur avoient montré d'aussi horribles exemples au Port-au-Prince et à Jacmel; quand probablement les brigands mêlés dans la troupe de Galbaud venoient dans cet instant même de les leur donner de nouveau. Un mémoire trouvé dans les papiers de Galbaud, évidemment dressé pour sa défense, et qui paroît être de son aide-de-camp, Conscience, le même qui l'a suivi dans les Etats-Unis, dans le Canada et en France, dit que les nègres qui incendioient étoient commandés « *par un blanc* nouvellement arrivé au pays, nommé » Cadet (1). »

§. XLIX. Inculpations faites mal-à-propos aux commissaires civils.

Quelqu'affreuses qu'aient été les circonstances des désastres du Cap, il paroît certain que la haine et l'esprit de parti se sont donné la déplorable satisfaction de les exagérer (2). On a dit, par exemple, dans divers mémoires et dans les débats, que beaucoup de femmes réfugiées aux casernes avoient été massacrées par ceux qui y tenoient pour les commissaires civils; que les

---

1 Circonstances et faits passés au Cap depuis l'arrivée de Galbaud, pag. 19 cote G., n°. 8 de l'inventaire des papiers de Galbaud.

2 Voyez le journal de Cambis, à la date du 14 août 1793.

jeunes pensionnaires des religieuses de la Providence du Cap avoient été violées et ensuite assassinées ; que la citoyenne Coste, apprenant la mort de son mari qui venoit d'expirer sous le fouet, se jeta aux pieds de Sonthonax en lui demandant du pain pour ses enfans ; qu'elle en fut brûtalement repoussée, et qu'elle se précipita dans la mer avec eux (1). On peut voir dans les débats avec quelle énergie Sonthonax a repoussé des inculpations aussi cruelles, combien il a pressé ses adversaires de fournir la preuve du dernier fait ; les détails non contestés par lesquels il a réfuté ce qui concerne les religieuses de la Providence ou leurs pensionnaires (2). Enfin l'aide-de-camp de Galbaud, Conscience, a répondu à ce reproche, en faisant un crime aux commissaires civils « d'avoir maintenu un convent de religieuses qui jouis-» soient d'un revenu considérable (3) ». Ils avoient effectivement témoigné précédemment un intérêt particulier à cet établissement, « parce quil renfermoit l'un des dépôts les plus » chers à la patrie, les enfans des tristes victimes de l'insurrec-» tion des nègres (4). »

Il est plus certain encore qu'on ne trouve pas la moindre preuve de la participation infame que les accusateurs des commissaires civils leur ont voulu attribuer dans les profits de cet affreux

---

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tom. VIII, pag. 16, 23, 24, 117, etc. Circonstances et faits passés au Cap depuis l'arrivée de Galbaud, page 26 A. Conscience à la Convention nationale, page 63. Suite des notes sur le rapport de Dufay, par Page et Brulley, page 51.

2 Débats *ibid*, et page 118 et 119.

3 André Conscience à la Convention nationale, sur les derniers événemens de Saint-Domingue, page 7.

4 Lettres de Sonthonax au maire du Cap, du 27 novembre 1792.

pillage, et dans d'autres concussions moins odieuses sans doute, mais toujours extrêmement coupables. On a bien dit que les commissaires civils étoient gorgés d'or et d'argent; qu'ils avoient emmené, lors de leur dernière sortie du Port au-Prince, soixante-dix mulets chargés d'or et d'argent; que le vaisseau *l'America* avoit recelé leurs dilapidations, et qu'il en avoit porté le produit en France; mais on n'a pas rapporté le moindre indice à l'appui de ces allégations odieuses (1). On se rappelle le témoignage honorable que le contre-amiral Cambis a rendu au capitaine de *l'America* (2). L'un des commissaires civils, Polverel, est mort peu après l'ouverture des débats, des suites d'une maladie qu'il devoit à ses travaux à Saint-Domingue (3). Sonthonax a déclaré que dans son lit de mort il avoit été réduit au plus grand dénuement, et ce fait ne fut pas alors démenti pas leurs accusateurs (4).

§. L. Humanité de quelques nègres.

On ne doit pas croire pourtant que les nègres eux-mêmes aient tous été, dans cette circonstance, des brigands et des incendiaires. Plusieurs des esclaves du Cap ne firent usage de la liberté nouvelle qu'ils devoient à ce triste événement, que pour sauver les jours de leurs maîtres, et pour les aider à porter les effets les plus précieux qu'ils purent enlever à l'incendie et au pillage, dans l'asyle que le choix ou la nécessité leur fit prendre, soit au Haut-du-Cap, soit dans les bâtimens

---

1 Débats susdits, tome I, p. 271; tome VIII, pag. 4, 11, 23, 133, 229. Conspiration contre la République, par Creuzé Pascal, p. 32.

2 Voyez ci-dessus le §. XL.

3 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 22 décembre 1793.

4 Débats dans l'affaire des colonies; tome IV, p. 126.

de la rade. Plusieurs d'entre eux s'exposèrent, pour remplir ces devoirs d'humanité, aux plus grands dangers. Quelques-uns périrent ainsi victimes de leur dévouement. Des patrouilles de nègres de la campagne s'occupèrent aussi à recueillir le plus de blancs qu'ils purent pour les conduire avec sûreté près des commissaires civils au camp Bréda. On vit enfin de pauvres négresses, qui pouvoient avoir quelque peine à nourrir leurs propres enfans au milieu de tant de désastres, prendre néanmoins à leur charge des enfans blancs, devenus orphelins par la mort ou la fuite de leurs parens (1). Mais ces actes d'humanité n'ont que bien foiblement expié les outrages qui lui furent faits dans ces lamentables journées.

---

1 Lettre de Polverel et Sonthonax à la Convention nationale, du 10 juillet 1793. Débats susdits, tome VIII, page 35, 117 et 148. Lettre de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793. Suite de l'affaire du Cap, par J. M. R. D. R. (de Raggis).

Fin du Chapitre IV de la troisième Partie et du Tome troisième.

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

TROISIÈME PARTIE.

De l'administration de Polverel et Sonthonax, et de l'affranchissement général des Noirs.

Introduction. Page 1

CHAPITRE PREMIER.

OU PRÉLIMINAIRE.

De la loi du 4 avril 1792, et de ses effets immédiats à Saint-Domingue.

§. 1. *Etat de la France au commencement de l'Assemblée législative.* 4

§. 2. *Opinions opposées sur la loi du 28 septembre 1791.* 6

§. 3. *Effet des premières nouvelles de l'insurrection des nègres.* 8

§. 4. *Effet de celles de l'insurrection des hommes de couleur.* 10

§. 5. *Manœuvres des commissaires de l'assemblée coloniale.* 12

§. 6. *Leurs productions au comité colonial.* 14
§. 7. *Pamphlets, adresses et sollicitations.* 17
§. 8. *Mesures dilatoires.* 20
§. 9. *Discussion solemnelle à l'Assemblée nationale.* 21
§. 10. *Embarras du parti contraire aux hommes de couleur.* 23
§. 11. *Décret en leur faveur, du 28 mars, ou loi du 4 avril.* 25
§. 12. *Voyage en Angleterre de l'un des commissaires de l'assemblée coloniale.* 29
§. 13. *Vains efforts pour empêcher la sanction de ce décret.* 32
§. 14. *Leurs lettres contre l'auteur du présent rapport, etc.* 34
§. 15. *Effets de la loi du 4 avril sur les colons blancs.* 36
§. 16. *Etat de l'assemblée coloniale à cette époque.* 37
§. 17. *Décrets rendus par elle, et projets de décret.* 40
§. 18. *Emeute suscitée par la municipalité du Cap.* 42
§. 19. *Arrêté captieux de soumission à la loi.* 44
§. 20. *Manœuvres pour en empêcher l'exécution.* 46
§. 21. *Difficultés sur les hommes de couleur embarqués au Port-de-Paix.* 47
§. 22. *Leur délivrance.*
§. 23. *Du régime militaire dans le Nord, et de Casa-Major.* 52
§. 24. *Actes contre-révolutionnaires de ce commandant.* 54
§. 25. *Voyage de Blanchelande et Roume dans l'Ouest.* 56

§. 26. *Isolement et premières révolutions de Saint-Marc.* ibid.

§. 27. *Nouvelle coalition dans cette ville pour les hommes de couleur.* 58

§. 28. *Assassinats publics par les coalisés.* 60

§. 29. *Efforts de Saint-Léger pour rétablir l'ordre.* 62

§. 30. (*) *De Dumontellier et des saliniers.*

§. 31. *Des nègres suisses et de leur déportation perfide.* 65

§. 32. *De leur assassinat au Môle.* 66

§. 33. *Des auteurs de cet assassinat.* 69

§. 34. *Insurrection et concordat des hommes de couleur de l'Artibonite.* 70

§. 35. *Traité d'union de Saint-Marc, et des paroisses voisines.* 74

§. 36. *De Borel et de son camp.* 75

§. 37. *Sa défaite et celle de Dumontellier.* 77

§. 38. *Arrivée de Roume et de Blanchelande à Saint-Marc.* 78

§. 39. *Armement de Borel pour le Port-au-Prince.* 81

§. 40. *Son arrestation et sa mise en liberté.* 83

§. 41. *Arrivée de Blanchelande et Roume devant le Port-au-Prince.* 86

§. 42. *Déportation de plusieurs habitans.* 87

§. 43. *Entrée de Roume et de Blanchelande avec les coalisés.* 91

* Mal-à-propos omis en marge de la page 64.

§. 44. *Séance solemnelle des autorités constituées, et de Blanchelande.* 93

§. 45. *Embarquement du bataillon de Normandie.* 95

§. 46. *Assassinat de Praloto.* 96

§. 47. *Dernières mesures de Roume dans l'Ouest.* 98

§. 48. *Voyage de Blanchelande à Jérémie.* 101

§. 49. (*) *Origine des troubles de ce quartier.*

§. 50. *Embarquement forcé des hommes de couleur.* 105

§. 51. *Pacification momentanée.* 106

§. 52. *Création d'un conseil administratif, et armement des esclaves.* 109

§. 53. *Rembarquement perfide des hommes de couleur.* 111

§. 54. *Refus de les élargir, même après la loi du 4 avril.* 112

§. 55. *Blanchelande les met en liberté.* 114

§. 56. *Eloignement des hommes de couleur et des blancs dans toute la colonie.* 116

§. 57. *Affaire du 14 août au Cap.* 118

§. 58. *Des auteurs de cet événement.* 119

§. 59. *Mouvemens au Fort-Dauphin à la même époque.* 121

§. 60. *Dernières mesures de l'assemblée coloniale sur la loi du 4 avril.* 13

* Mal-à-propos omis en marge de la page 103.

CHAPITRE II.

ARRIVÉE et premières opérations des nouveaux commissaires civils au Cap.

§. 1. *Mesures pour l'exécution de la loi du 4 avril.* 126
§. 2. *Julien Raimond exclu de cette mission.* 128
§. 3. *Nomination de Polverel et Sonthonax.* 129
§. 4. *Lettres écrites contre eux dans la colonie.* 131
§. 5. *Lettre de Cougnac-Mion.* 132
§. 6. *Autres de Page et Brulley.* 134
§. 7. *Mesures recommandées aux commissaires civils en cas d'opposition.* 136
§. 8. *Leur arrivée au Cap.* 138
§. 9. *Discours insidieux de Daugy.* 141
§. 10. *Réponse des commissaires civils.* 144
§. 11. *Etat du Cap et de la province du Nord.* 146
§. 12. *Etat de l'Ouest et du Sud.* 149
§. 13. *Du gouverneur Desparbès, et des troupes venues de France.* 151
§. 14. *Dénonciation de Blanchelande par l'assemblée coloniale.* 155
§. 15. *Son envoi en France.* 157
§. 16. *Décret d'accusation rendu contre lui.* 158
§. 17. *Sa condamnation au tribunal révolutionnaire.* 160

§. 25. *Mouvemens à la municipalité.* 181
§. 26. *Liste de proscription dressée au club.* 182
§. 27. *Efforts inutiles des commissaires civils pour calmer les esprits.* 185
§. 28. *Emeute contre le régiment du Cap.* 187
§. 29. *Embarquement de leurs officiers et de Desparbès.* 191
§. 30. *Du gouvernement provisoire de Rochambeau.* 195
§. 31. *Séparation des commissaires civils.* 198
§. 32. *Subvention approuvée par Sonthonax.* 200
§. 33. *Improbation de Polverel.* 203
§. 34. *Assassinats et autres attentats au Cap.* 205
§. 35. *Proclamation de Sonthonax.* 208
§. 36. *Arrêté de la commission intermédiaire sur la liste de proscription.* 209
§. 37. *Décision de Sonthonax.* 212
§. 38. *Le club veut disposer de toutes les places.* 215
§. 39. *Fermeté de Rochambeau et de Robquin.* 217
§. 18. *Nouvelle de la révolution du 10 août, et décrets divers.* 163
§. 19. *Dissolution de l'assemblée coloniale.* 165
§. 20. *Création d'une commission intermédiaire.* 167
§. 21. *Retard dans la convocation des assemblées primaires.* 168
§. 22. *De l'organisation de la commission intermédiaire.* 173
§. 23. *Complots des agens de l'ancien régime.* 176
§. 24. *Du club du Cap.* 178

§. 40. *Dénonciation au club de Leborgne et Labatut.* 21
§. 41. *Déclaration courageuse du général Laveaux.* 22
§. 42. *Manœuvres pour soulever le régiment du Cap.* 22
§. 43. *Son refus de recevoir des officiers de couleur.* 22
§. 44. *Mesures prises pour les réduire.* 22
§. 45. *Engagement, et retraite des hommes de couleur au Hau du-Cap.* 23
§. 46. *Embarquement des chefs des factieux.* 23
§. 47. *Rentrée des hommes de couleur au Cap.* 23
§. 48. *Embarquement de Larchevesque-Thibaud et autres.* 23
§. 49. *Etat de la ville du Cap.* 24
§. 50. *Campagnes et succès de Laveaux contre les nègres.* 24

CHAPITRE III.

Du premier voyage de Polverel et Sonthonax dans l'Oue et le Sud.

§. 1. *Etat contre-révolutionnaire de la ville de Saint-Mar* 25
§. 2. *Soulèvement contre Polverel et Ailhaud.* 25
§. 3. *Fuite et dernières manœuvres de Roi de la Grange e Decoigne.* 25
§. 4. *Essai d'une nouvelle confédération à Saint-Marc.* 25
§. 5. *Dispositions du Port-au-Prince pour les commissaire civils.* 25

6. *Retour d'Ailhaud en France.* 261
7. *De Jacmel et d'une lettre de Pitra.* 263
8. *Vains efforts de Polverel pour y faire admettre les hommes de couleur.* 266
9. *Etat du surplus du Sud.* 269
10. *De la commune de Jérémie et de Thomany.* 270
11. *Renouvellement des hostilités.* 272
12. *Entremise inutile de Polverel.* 274
13. *Victoire de Harty sur les nègres des Platons.* 274
14. *Mouvemens aux Cayes contre Polverel.* 278
15. *Son retour dans l'Ouest.* 281
16. *Du club et de la municipalité du Port-au-Prince.* 283
17. *De Borel et de son parti.* 284
18. *Correspondance de Baudry et d'Augustin Borel avec les factieux du Cap.* 287
19. *Mouvemens contre les hommes de couleur.* 290
20. *Le club et la municipalité en protègent les auteurs.* 291
21. *Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à celle de Jacmel.* 293
22. *Coalition des deux partis au Port-au-Prince.* 295
23. *Projet de confédération prévenu par Polverel.* 296
24. *Insurrection des nègres du Cul-de-Sac, par Jacinthe.* 299
25. *Arrestation de Jumécourt, par Borel.* 300
26. *Du gouverneur Delassalle.* 303
27. *Arrestation de Picquenard et Catineau.* 304

§. 28. *Soulèvement suscité par Borel contre Delassalle.* 30

§. 29. *Arrestation de Delassalle, et son évasion.* 30

§. 30. *Tergiversations de la municipalité du Port-au Prince* 31

§. 31. *Projet de réunion des commissaires civils.* 31

§. 32. *Vaines tentatives pour leur opposer une assemblée coloniale.* 31

§. 33. *Etat de Saint-Marc, lors de l'arrivée de Sonthonax* 31

§. 34. *Proclamation contre les factieux du Port-au-Prince* 31

§. 35. *Mesures prises en conséquence par les hommes de couleur.* 31

§. 36. *Délibérations séditieuses de Jacmel, et des Cayes-de-Jacmel.* 322

§. 37. *Adresse de la Croix-des-Bouquets à Sonthonax.* 325

§. 38. *Adresses contre lui du club et de la commune du Port-au-Prince.* 326

§. 39. *Lettres de la municipalité à Polverel.* 328

§. 40. *Réunion des deux commissaires civils à Saint-Marc.* 329

§. 41. *Dispositions hostiles du Port-au-Prince et des commissaires civils.* 331

§. 42. *Blocus du Port-au-Prince et négociations.* 333

§. 43. *Rupture des négociations.* 336

§. 44. *Canonnade et soumission de la ville.* 338

§. 45. *Etat intérieur du Port-au-Prince durant ces événemens* 340

§. 46. *Violences de Borel.* 341

§. 47. *Assemblée permanente de la commune.* 344

§. 48. *Fuite de Borel à Jacmel et à la Jamaïque.* 346

§. 49. *Relations du Port-au-Prince, avec cette colonie anglaise.* 350

§. 50. *Lettres de Borel et Binsse à la municipalité de Jacmel, etc.* 352

§. 51. *Contribution imposée au Port-au-Prince et déportations.* 355

§. 52. *Envoi de plusieurs colons dans les Etats-unis.* 359

§. 53. *Soumission de la province du Sud.* 360

§. 54. *Admission des commissaires civils et des hommes de couleur à Jacmel.* 361

§. 55. *Dispositions du quartier de Jérémie.* 364

CHAPITRE IV.

Du gouverneur Galbaud, et de l'incendie du Cap.

§. 1. *Invalidité de la nomination de Galbaud, d'après la loi du 4 avril.* 366

§. 2. *Ses instructions.* 369

§. 3. *Etat du Cap lors de l'arrivée de Galbaud.* 371

§. 4. *De la municipalité et du procureur de la commune Lavergne.* 372

§. 5. *Refus d'aider Laveaux dans la guerre contre les nègres.* 377

§. 6. *Coalition des factieux des deux partis avec la municipalité.* 379

§. 7. *Premières opérations de Galbaud.* 381

§. 8. *Ses lettres contre les colons, aux commissaires civils.* 384

§. 9. *Autres contre les déportés.* 387

§. 10. *Symptômes de nouveaux mouvemens au Cap.* 388

§. 11. *Des hommes de couleur et des compagnies franches.* 390

§. 12. *Divisions toujours subsistantes entre les blancs et les hommes de couleur.* 393

§. 13. *Retour des commissaires civils au Cap.* 395

§. 14. *Motifs de leur éloignement contre Galbaud.* 397

§. 15. *De Th. Millet et de Tanguy-la-Boissière.* 399

§. 16. *Leur correspondance avec Galbaud durant leur détention.* 404

§. 17. Dernier conseil *de Tanguy-la-Boissière.* 407

§. 18. *Destitution et embarquement du frère de Galbaud.* 412

§. 19. *Proclamation espagnole relative à Galbaud.* 414

§. 20. *Explication des commissaires civils et de ce gouverneur.* 416

§. 21. *Sa destitution et son embarquement.* 419

§. 22. *Examen de la légalité de cette mesure.* 422

23. *De la flotte du Cap et de son commandant Cambis.* 423
24. *Dispositions des marins et de leurs officiers.* 425
25. *Germes divers d'insubordination.* 428
26. *Leur vœu irrégulier pour quitter la colonie.* 430
27. *Des déportés qui étoient sur la flotte.* 433
28. *Querelles des marins et des hommes de couleur.* 437
29. *Descente de Galbaud d'abord repoussé.* 440
30. *Prise de César Galbaud.* 443
31. *Livraison de l'arsenal au général Galbaud.* 444
32. *Retraite des commissaires civils au Haut du-Cap.* 446
33. *Pillage et incendie du Cap.* ibid.
34. *Départ de la flotte et de Galbaud.* 449
35. *Recherches sur les vrais auteurs des malheurs du 21 juin.* 451
36. *C'est Galbaud et ses partisans qui soulevèrent la flotte.* 454
37. *Pièces authentiques qui le prouvent.* 457
38. *Opinion générale et aveu de Galbaud.* 459
39. *Résistance du contre-amiral Cambis à Galbaud.* 461
40. *Refus de Duclos-Guyot, et de l'América, de Truguet, etc.* 464
41. *Jugement sur la conduite des commissaires civils.* 466
42. *Polverel refuse d'echanger son fils contre C. Galbaud.* 468

§. 43. *Galbaud n'est point l'auteur direct de l'incendie et du pillage du Cap.* 471

§. 44. *Il en est de même des commissaires civils et du général Laveaux.* 473

§. 45. *Des brigands de tous les partis en sont les auteurs.* 475

§. 46. *Désordre et pillage de la troupe de Galbaud.* 478

§. 47. *Galbaud ne fait rien pour la réprimer.* 480

§. 48. *Les esclaves nègres, principaux auteurs de l'incendie.* 482

§. 49. *Inculpations faites mal-à-propos aux commissaires civils.* ibid.

§. 50. *Humanité de quelques nègres.* 484

Fin de la Table du tome Troisième.

Errata du Tome III.

Page 6, lig. 4 du titre en marge : du 29 ; *lisez*, du 28.
Page 31, lig. 16, envoyées ; *lisez*, décrétées.
Page 39, lig. 21, du 24 ; *lisez*, du 28.
Page 47, lig. 20, se recevoir ; *lisez*, recevoir.
Page 63, en marge du premier alinéa ; *lisez*, §. XXX. De Dumontellier et des Saliniers.
Page 76, lig. 16, les *hommes* ; *lisez*, les hommes.
Page 85, lig. 16, manifestés ; *lisez*, manifestes.
Page 103, en marge des premières lig. ; *lisez*, §. XLIX. Origine des troubles de ce quartier.
Page 123, lig. 9, département ; *lisez*, province.
Page 138, lig. 24, imprimée ; *lisez*, reçue.
Page 140, lig. 8, hommes ; *lisez*, magistrat.
Page 160, lig. 10, et qui avoit été déployé ; *lisez*, et que Page et lui avoient voulu faire déployer.
Page 177, lig. 7, eux ; *lisez*, ces volontaires.
Page 180, lig. dernière du texte : en dérigea la ; *lisez*, dirigea leur.
Page 182, lig. 9, il fut ; *lisez*, ils furent.
Page 212, lig. 20, du Cap, en ; *lisez*, du Cap. En.
Page 238, lig. 3, leur parti ; *lisez*, le parti des déportés.
Page 252, lig. 21, à leurs devoirs ; *lisez*, à leur devoir.
Page 291, lig. dernière du texte, lui ; *lisez*, Cayeman.
Page 312, lig. 17, les fit ; *lisez*, les firent.
Page 335, lig. 7, la disposition ; *lisez*, la direction.
Page *ibid.*, lig. 7 et 8, les dispositions ; *lisez*, les décisions.
Page 337, lig. 7, avoient répondu ; *lisez*, répondirent.

Page 337, lig. 19, leur envoya une députation le 10; *lisez*, envoya une députation le 10 aux commissaires civils.

Page 361, lig. 18, pour sa; *lisez*, pour leur.

Page 383, lig. 16, dans la colonie; *rayez ces mots.*

Page 406, lig. 3, de la métropole; *lisez*, la métropole.

Page 433, lig. 18, d'autres colons; *lisez*, d'autres colons du Nord.

Page 453, lig. dernière, les premiers §§; *lisez*, les §§. XXIV, XXVII, et suivans.

Page 471, lig. 15 et 16, en quelque sorte; *rayez ces mots.*

Page 488, lig. dernière, 64; *lisez*, 63.
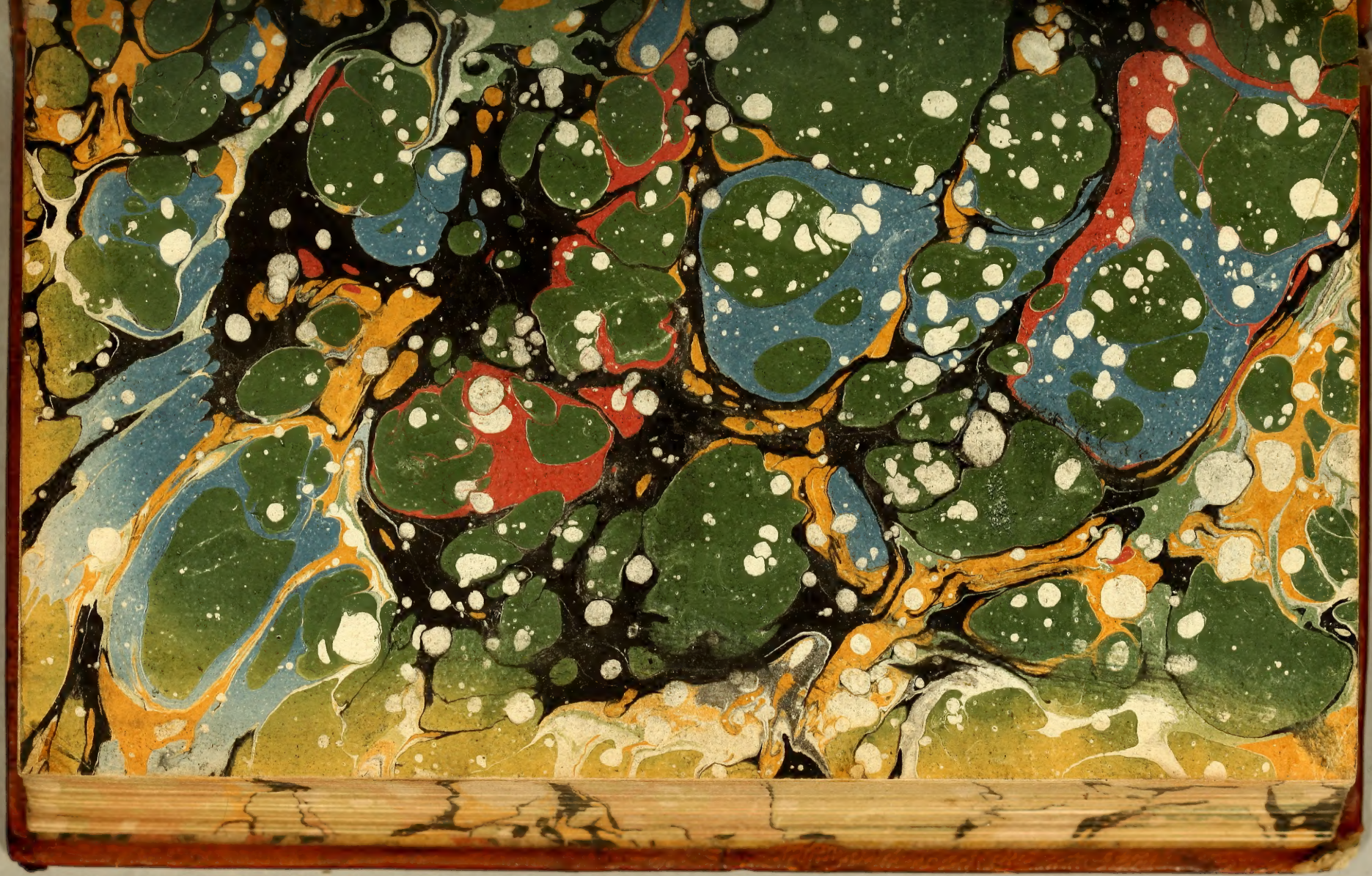
EB
F8153
1797
1
v.3